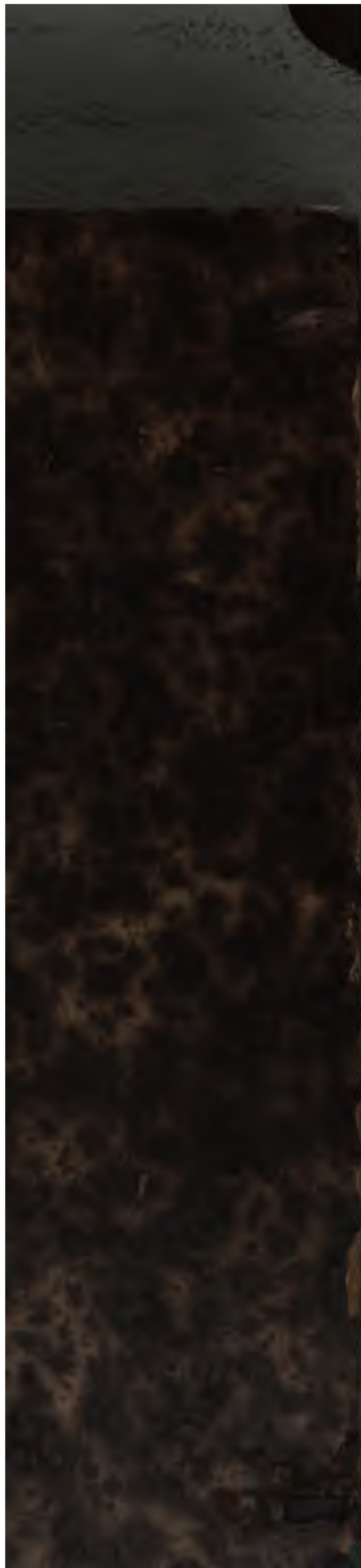
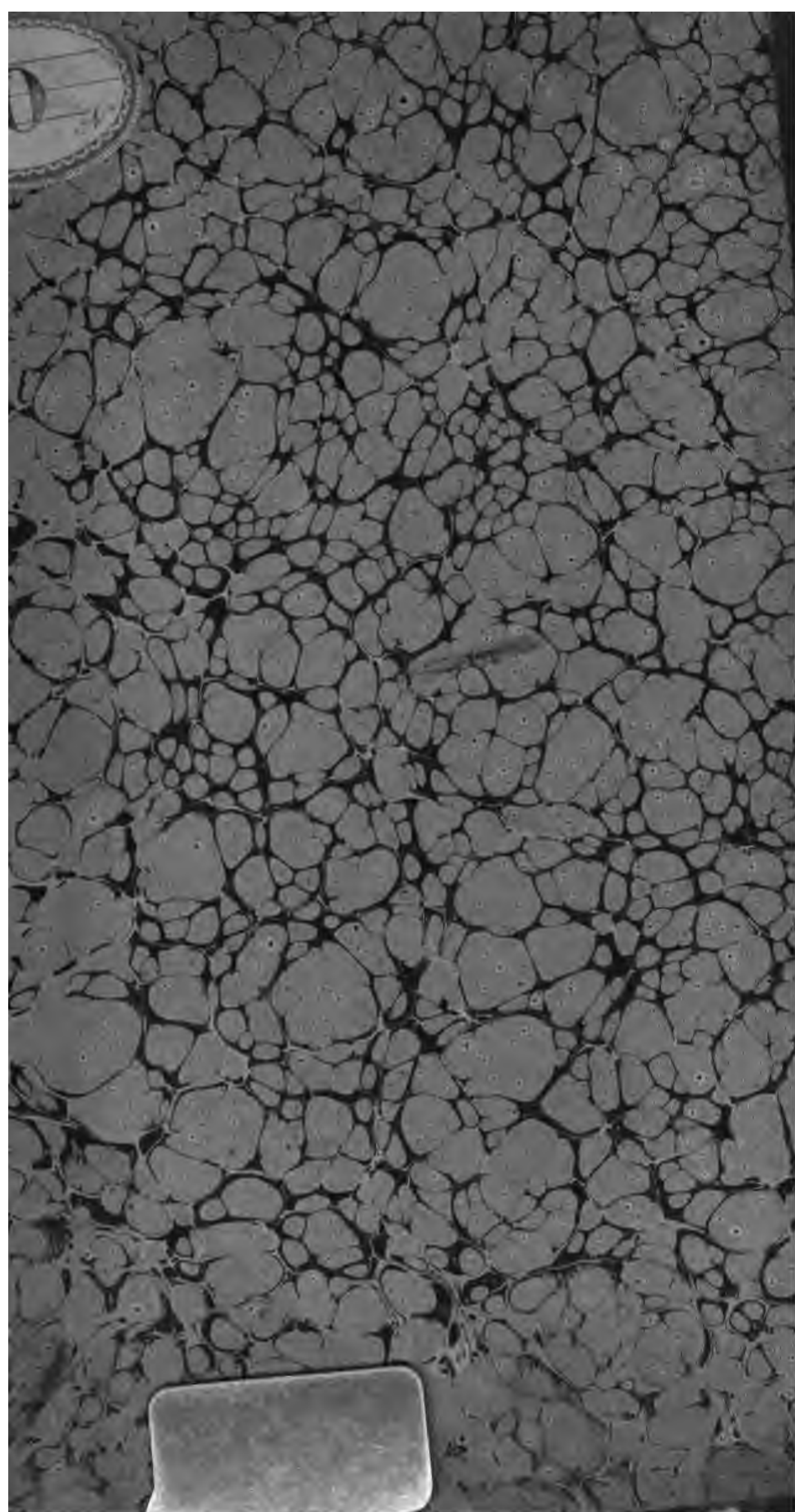
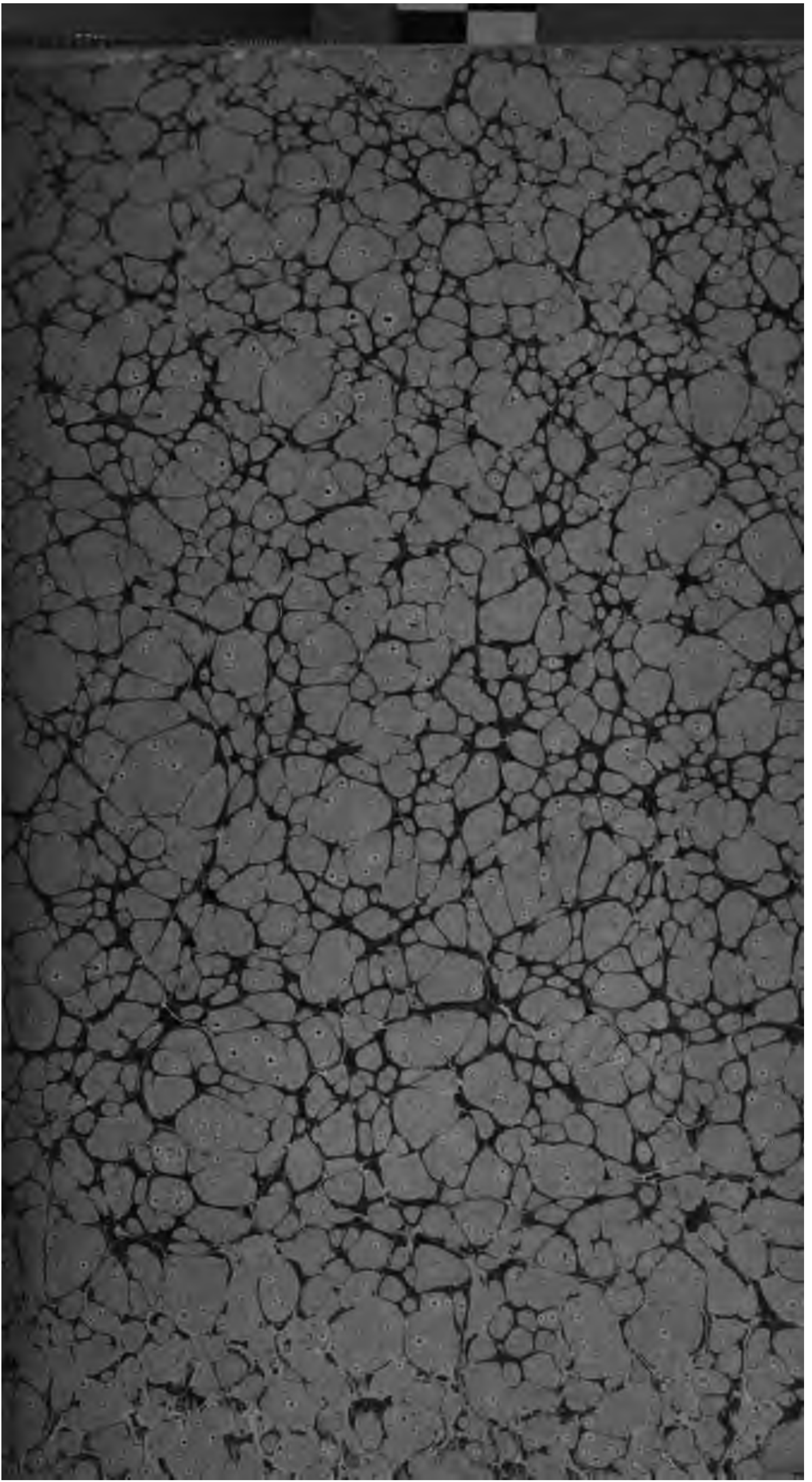
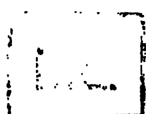








LE

DROIT MARITIME

INTERNATIONAL

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété.

LE

DROIT MARITIME

INTERNATIONAL

CONSIDÉRÉ DANS SES ORIGINES

ET

DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION

PAR

EUGÈNE CAUCHY

ANCIEN MAITRE DES REQUÊTES, ANCIEN GARDE DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES PAIRS

OUVRAGE COURONNÉ

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Mare, naturâ, omnibus patet.
ULPIEN.

TOME SECOND



PARIS

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
Du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1862



QUATRIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE JUSQU'A LA GUERRE DE L'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE.

(De l'an 1492 à l'an 1776.)

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

Nous sommes parvenus à l'époque où le droit international dont les âges précédents ne nous avaient offert qu'une ébauche, va prendre enfin forme et figure. Nous avons signalé le principe nouveau qui a présidé à sa naissance; nous avons ensuite marqué sa première apparition et les principaux obstacles qu'il avait à vaincre : nous allons maintenant le voir se développer et devenir, dans la sphère des études, une science digne d'exercer les plus beaux génies, et dans le monde des affaires, une puissance morale avec laquelle les hommes d'État les plus hardis et les nations les plus fières devront compter.

Ne soyons pas étonnés du temps si long qu'a mis à se former cette science dont les règles, cependant, se puisent dans la nature sociale de l'homme, tel qu'il est sorti des mains de Dieu. Pour faire apparaître dans leur vrai jour les droits des peuples, il fallait d'abord que les peuples, objet de ces droits, fussent parvenus à leur développement complet, et eussent atteint, sous l'influence de la civilisation chrétienne, ce que l'on peut appeler leur âge d'homme, car, à certains égards, la civilisation païenne n'a été qu'une enfance, et comme un prélude à un état plus parfait.

La féodalité, à son tour, avait retardé de plusieurs siècles

la création de grands États de force suffisante pour se contre-balancer avec mesure et pour produire ainsi cet équilibre sur lequel devait s'asseoir, comme sur sa base, notre droit des gens. Mais cette épreuve de transformation qu'ont traversée ensemble les peuples de l'Europe, cette sorte d'éducation qui leur a été commune, a pu contribuer à faciliter plus tard leur mutuelle entente, en assimilant, dans une certaine proportion, les éléments dont ils se composent. D'autre part, l'agglomération successive et lente des diverses provinces qui ont fini par se réunir autour d'un centre et par composer ainsi de grands États, a dû communiquer à chacun de ces États une force de cohésion intérieure qui affermit son indépendance et assure sa durée. De là ce spectacle, inconnu dans les temps antiques, de plusieurs puissants peuples qui, se confiant en leur force et en leur droit, vivent ensemble, tantôt en paix, tantôt en guerre, mais sans que la paix compromette leur dignité, ni la guerre leur existence.

Dans ses remarques sur l'époque des guerres puniques, Montesquieu nous dit : « Il y avait, dans ces temps-là, comme « deux mondes séparés : dans l'un combattaient les Carthaginois et les Romains : l'autre était agité par des querelles « qui duraient depuis la mort d'Alexandre [1]. » On peut dire aujourd'hui que tous les peuples civilisés (et de proche en proche, la civilisation a gagné la terre habitable presqu'en entier) ne forment plus qu'un seul monde, multiple et harmonieux assemblage de nationalités distinctes et cependant coordonnées entre elles.

Ce grand fait, qui ressort de l'histoire politique des temps modernes, nous donne la clef du droit des gens.

Les peuples ont, aussi bien que chaque homme, leurs passions qu'il faut contenir, leurs instincts bons ou mauvais qu'il faut diriger.

Le premier instinct d'un peuple qui se sent de la force et de l'énergie est de s'agrandir aux dépens des autres. L'ambition des conquêtes n'a pas été particulière au peuple romain : seu-

[1] *Grandeur et décadence des Romains*, c. 5.

lement elle a trouvé chez ce peuple pour la servir un concours inouï de circonstances et de qualités heureuses : mais elle est prête à poindre, même au sein du christianisme, chez tout peuple puissant qui a la passion de la gloire : il n'en est aucun qui n'ait l'instinct de l'intérêt.

Mais quand ce peuple, regardant autour de lui, voit d'autres États, également grands et forts, résolus à se liguer ensemble pour arrêter, au besoin, son ardeur conquérante, c'est alors que, s'il a de plus généreux instincts, ils se réveillent. Devenu docile à la voix de la nature et de la religion, il s'éprend d'une ambition plus noble que celle des conquêtes, et reconnaît que les biens de la paix étant préférables aux chances de la guerre, travailler de concert au bonheur des peuples peut être un but non moins glorieux et quelquefois plus profitable que de les vaincre.

L'époque dont nous nous occupons ici a commencé à découvrir ce but parmi les graves questions qu'elle a si profondément creusées, mais il ne lui était pas donné de l'atteindre : elle a été trop agitée par les luttes des grands États chrétiens qui, avant de s'asseoir chacun dans ses limites, indiquées par la nature, ou plutôt par la politique et la raison, ont fait violemment l'un contre l'autre l'essai de leurs forces.

Nous avons vu tour à tour Charles-Quint, Philippe II et Louis XIV affecter une prépondérance qui semblait tendre à anéantir l'équilibre continental, surtout au moment où la maison d'Autriche parvint à réunir passagèrement dans sa main, avec la péninsule ibérique tout entière et tant d'autres États d'Europe, les immenses conquêtes des Espagnols, puis celles des Portugais, dans les deux Amériques et dans les Indes.

L'équilibre maritime ne fut pas mieux assis pendant cette époque. Nous cherchons partout la liberté des mers, et nous ne la trouvons encore que dans les écrits des publicistes, où même elle apparaît incomplète et tronquée; mais les actes et les faits ne sont guère que monopole, despotisme, abus de la force contre le droit : cette époque, à laquelle se rattachent cependant bien des progrès, commence par la

prétention de l'Espagne à fermer aux autres peuples l'accès de l'Atlantique et finit par celle de l'Angleterre à ne plus voir flotter sur tous les océans d'autre pavillon que le sien. Mais, dans l'intervalle, la fondation des grandes colonies d'Amérique avait relié pour jamais ce continent au commerce et à la civilisation de l'Europe. Louis XIV avait montré à l'Angleterre que la France pouvait tenir tête à ses flottes comme à ses armées. Enfin, deux grands moyens de protection pour les faibles, deux puissants auxiliaires de la justice, quand la passion ne les détourne pas de leur but naturel, avaient pris naissance, la diplomatie et le droit des gens.

Ici donc, notre sujet se subdivise encore. Quoique la science ne puisse se passer des « faits », qu'elle rassemble, qu'elle coordonne, et sur lesquels souvent elle s'appuie, elle prétend toutefois, et c'est sa gloire, rester indépendante de leur empire, et ne relever, comme un juge impartial, que de sa conscience et de Dieu.

Signalons d'abord ce progrès, qui consiste à étudier les questions de justice en elles-mêmes, avant de chercher comment elles sont résolues dans les traités, dans les coutumes ou dans les lois.

LIVRE PREMIER.

DU DROIT INTERNATIONAL CONSIDÉRÉ COMME SCIENCE.

Toutes les sciences morales n'en formaient dans l'origine qu'une seule.

Je voudrais ne toucher de la science du droit des gens que ce qui a trait aux matières maritimes, car l'étendue d'un tel sujet, même en le resserrant ainsi, m'effraye encore. Mais on ne peut faire violence à la nature des choses : il faut bien se résigner à suivre l'ordre dans lequel se sont développés les principes du droit comme les faits de l'histoire. Toutes les sciences morales n'en formaient, pour ainsi dire, qu'une seule à l'origine, et cette science on l'appelait, dans les temps anciens, la *philosophie* [1], car c'est à elle évidemment que s'appliquait cette définition un peu superbe pour la jurisprudence : *Est divinarum atque humanarum rerum notitia* [2].

Lorsqu'après la chute de l'Empire romain, l'Église recueillit, à l'ombre du sanctuaire, tout ce qui restait parmi les hommes de civilisation et de savoir, et joignit à cet héritage le trésor nouveau de doctrine et de grâce dont son divin fondateur lui avait confié le dépôt, les «connaissances sacrées et profanes», comme disait Ulpien, se trouvèrent encore une fois réunies en une seule science qui prit son nom de son objet le plus élevé, et s'appela la *théologie* [3]. La civilisation romaine y était représentée par ses lois civiles, la civilisation grecque par les écrits de ses philosophes les plus éminents, la civilisation chrétienne à son tour par les canons des conciles, les bulles des papes, les ouvrages des Pères grecs et latins.

[1] Penitùs ex intimâ philosophiâ hauriendam juris disciplinam, dit Cicéron, *De legibus*, l. V, 16.

[2] Ulpien, *Institutes*, tit. Ier.

[3] Officium ac munus theologi tam latè patet ut nullum argumentum, nulla disputatio, nullus locus alienus videatur à theologicâ professione et instituto. (Francisco Victoria. *Relectiones theologicæ*, édit. de Lyon, 1587, p. 100.)

Cette science, que la méthode scolastique rendit si longtemps aride et quelque peu barbare dans sa forme, avait cependant son caractère de grandeur. La raison pouvait-elle se plaindre que sa dignité fût méconnue ou amoindrie, quand des maximes choisies de la sagesse humaine jouissaient, dans l'école, d'une autorité presque comparable à celle de la sagesse divine elle-même?

Division de cette science unique en plusieurs branches.

Cependant, par un autre progrès, la confusion que nous avons signalée tout à l'heure devait prendre fin. Au seizième siècle, lorsque les esprits, sortant de leur sommeil, se mirent avec ardeur à l'étude des monuments qui restaient de l'antiquité, et à la recherche de ceux qui s'étaient égarés ou perdus, comme on s'appliquait de toutes parts à remonter aux sources, à éclairer le droit par l'histoire, le partage s'opéra de lui-même entre les sciences sacrées et les sciences profanes. La théologie dogmatique et morale conserva les premières dans son domaine. Le droit civil des Romains reprit son rang dans les écoles séculières qui se rouvraient : il y fut « mis en lumière, « dit Mackintosh, par des hommes qu'Ulpien et Papinien n'au- « raient pas rougi de reconnaître pour leurs successeurs » [1].

Entre ces deux sciences, on vit apparaître une branche nouvelle du droit, qui n'avait pas encore de place arrêtée dans ce classement, qui n'avait pas même de nom propre, car elle n'avait jamais été l'objet d'études spéciales et suivies. Cette science se composa d'abord d'un seul chapitre que François Victoria intitula : «Du droit de la guerre» (*de Jure belli*). Ce titre semblait reproduire celui d'un ouvrage d'Aristote qui s'est perdu (Δικαιώματα τῶν πολεμῶν). Puis on s'aperçut bientôt que les droits de la paix ne pouvaient se séparer de ceux de la guerre, que même, la paix était le point de départ et le but, tandis que la guerre était seulement le moyen de revenir à l'état normal, lorsqu'il avait été troublé par une injustice. En

[1] *Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens*, traduit par M. Paul Royer-Collard, 1830, p. 14.

développant cette pensée, après Albéric Gentilis, Grotius intitula son traité : *De Jure belli ac pacis*. Mais ce titre était déjà trop étroit pour désigner la science qui, sous ces maîtres habiles, s'était étendue à tous les rapports des peuples entre eux, et qui, en étudiant chacun de ces rapports, y découvrait presque la matière d'une branche nouvelle du droit. Zouch inventa le nom latin de *jus inter gentes* [1] pour remplacer celui de *jus gentium*, car ce dernier nom, employé par les jurisconsultes romains pour désigner une simple subdivision du droit privé, ne pouvait plus convenir à une science qui devenait assez vaste pour avoir besoin bientôt de se subdiviser elle-même.

La science du droit maritime international se dégage la dernière et se développe avec lenteur.

C'est ici seulement que le « droit international maritime » va s'offrir à nous comme une branche particulière du droit des gens universel. Il y a nécessairement un fonds commun de principes applicables à la guerre, quels que soient l'élément sur lequel elle s'engage et les instruments qu'on emploie pour la faire : seulement la différence établie par la nature elle-même entre la terre et l'eau ne peut manquer de réagir sur certains modes d'action et sur certaines conséquences de la guerre, suivant qu'elle est continentale ou maritime. Le « droit international de la mer » aura pour mission d'étudier ces différences, d'en chercher les règles, j'ajouterai, d'en limiter autant que possible les effets, car il y a toujours péril à trop distinguer dans les questions d'humanité ou de justice.

Telle est la raison logique pour laquelle cette branche du droit des gens qui fera l'objet spécial de notre étude a dû se produire la dernière. Mais il semble qu'une fois née elle aurait pu marcher d'un pas égal avec la science du droit des gens universel, et nous verrons, au contraire, durant plus de deux siècles, le droit international maritime rester presque station-

[1] D'où l'on a tiré notre expression française : droit international. Voir t. I la note [1] de la page 8.

naire, tandis que le droit des gens européen se fondait sur les bases où nous le voyons encore aujourd'hui.

C'est que les sciences humaines, bien qu'elles aient l'air de frayer la route, attendent souvent, pour se développer, un certain progrès des événements qui les excite et les appelle.

L'état politique de l'Europe continentale s'était trouvé mûr pour ce progrès pendant l'époque dont nous venons de résumer l'histoire. Le bel ordre qui préside à notre civilisation moderne s'établissait peu à peu : tous les grands problèmes sociaux arrivaient à leur solution. Après dix siècles et plus de luttes intestines ou d'anarchie, on finissait par s'entendre, au dehors, sur les questions de frontières, d'influence et de commerce ; et au dedans, sur la pondération du pouvoir avec les libertés individuelles ou publiques. Mais toutes ces questions ne faisaient qu'apparaître en ce qui touche la mer et les régions nouvellement découvertes dans les deux Indes. Les colonies et le commerce d'outre-mer furent d'abord comme une proie sur laquelle se jetèrent les peuples et les rois de l'Europe. Tous les moyens leur étaient bons pour s'en emparer : d'un côté les rigueurs d'un monopole absolu, de l'autre une licence effrénée de contrebande et de course. Des désordres bannis de notre Europe chrétienne, comme la piraterie et l'esclavage, semblaient se réhabiliter au nouveau monde. On s'explique ainsi comment, au lieu d'avancer, pendant la période où nous sommes, le droit international maritime a plutôt fait, sur quelques points, des pas en arrière.

Cependant la question qui domine le sujet tout entier, celle de la « liberté des mers », ou plutôt du « libre passage à travers les mers », fut alors débattue et approfondie, car elle sortait naturellement de ce conflit des peuples, les uns si jaloux de conserver pour eux seuls les découvertes d'outre-mer, les autres si avides d'en prendre leur part.

Quant aux questions diverses et délicates qui se rattachent aux droits des neutres, elles ne s'étaient pas encore suffisamment dessinées pour pouvoir être étudiées dans leurs détails. En cette matière comme en toute autre, la jurisprudence

ne se forme, les principes ne se dégagent nettement que lorsqu'un nombre considérable de faits et de décisions mûrement rendues ont éclairé toutes les situations, ont mis en évidence tous les droits.

Nous allons reprendre, suivant l'ordre indiqué tout à l'heure, les progrès de la science du droit des gens, en les étudiant, d'abord dans les écrits des hommes qui, ont cultivé cette science avec le plus d'éclat.

CHAPITRE I[er].

ETUDES SOMMAIRES SUR QUELQUES-UNS DES PRINCIPAUX PUBLICISTES DE CETTE ÉPOQUE.

FRANÇOIS VICTORIA

Né en 1480, mort en 1546.

Le dominicain espagnol Francisco Victoria s'est fait un nom comme professeur à la célèbre université de Salamanque.

Ses « dissertations théologiques » (*Relectiones theologicæ*) furent imprimées pour la première fois en l'année qui suivit l'abdication de Charles-Quint et qui précéda sa mort (1557); mais elles étaient composées depuis longtemps, et bien que Victoria s'en défende avec modestie, on peut croire que plusieurs de ces petits traités étaient des réponses à des cas de conscience posés par l'empereur [1].

Ils portent en effet sur les matières les plus importantes de la théologie dans ses rapports avec le gouvernement temporel; et l'ordre dans lequel ils ont paru montre comment l'auteur, partant des questions de « droit canonique » (*de Potestate ecclesiæ* [2]), est arrivé aux questions de « droit public » (*de Potestate civili* [3]), puis aux questions de droit des gens (*de Jure belli* [4]).

Dissertation *De Indis*.

La dissertation « sur le droit de la guerre en général », fait suite elle-même à une autre dissertation spéciale « sur

[1] Voir l'avertissement de l'éditeur. Édit. de Lyon de 1587. Quinta (relectio) quæ *de Indis* inscribitur, responsum esse videri potest catholicis Hispaniæ regibus ab auctore redditum. (*Argumenta in relectiones.*)

[2] Relectio prima.

[3] Relectio tertia.

[4] Relectio sexta.

« la légitimité des titres que pouvaient avoir les Espagnols « à réduire sous leur puissance les Indiens du nouveau « monde [1] ».

Ainsi, le premier traité didactique sur le droit des gens est sorti d'une école théologique et se rattache intimement au fait le plus marquant de « l'histoire de la mer [2] ».

La forme du raisonnement y tient encore de la méthode scolastique, mais on aime à voir avec quelle netteté sont posés les principes, avec quelle respectueuse liberté sont déduites les conséquences qui touchent les droits du pape et ceux de l'empereur. Cette franchise de langage témoigne à la fois du degré d'estime dont jouissait notre auteur et du noble accueil que faisait l'une et l'autre puissance à des conseils dictés par le seul zèle de la justice et de la vérité [3].

Dans sa dissertation sur les Indiens, Victoria pose en principe que, tout infidèles qu'ils sont, ces peuples ont le droit de se gouverner eux-mêmes, et que l'infériorité relative de leur race ne saurait être un motif pour les réduire, comme des incapables ou des insensés, en servitude ou même en tutelle.

Quant aux droits absolus que les jurisconsultes de l'école de Bologne revendiquaient pour l'empereur ou pour le pape, soutenant que le premier était, à titre d'héritier des anciens Césars, maître et seigneur de l'univers, et que le chef spirituel de la catholicité avait aussi sur le monde entier la plénitude de la puissance temporelle et civile jusqu'à pouvoir disposer, en faveur de tel ou tel prince, du territoire ou de la souverai-

[1] De Indis, sive de titulis legitimis (vel non legitimis) quibus Barbari potuerunt venire in ditionem Hispanorum.

[2] C'est Victoria qui le dit lui-même : Et tota disputatio et relectio suscepta est propter Barbaros istos novi orbis quos Indos vulgò vocant; qui antè quadraginta annos venerunt in potestatem Hispanorum, ignoti priùs nostro orbi. (P. 166.)

[3] Hæc attentiùs considerans dubitare soleo majorine laude sit viri hujus certè quædam παῤῥησία auctoritatis... an ipsorum regum Hispaniæ atque adeò ipsius summi pontificis singularis animi moderatio et æquitatis veritatisque cognoscendæ ac tuendæ desiderium. (Avertissement de l'éditeur, p. 6 de l'édition de 1587.)

neté des nations infidèles, Victoria n'hésite pas à montrer le peu de fondement de ces prétentions outrées [1].

Ce qu'il concède aux Espagnols, c'est la faculté naturelle de débarquer librement sur ces rivages lointains qu'ils ont découverts, d'y offrir aux indigènes les marchandises qui leur manquent, de recevoir en échange le superflu des produits du nouveau monde, d'y nouer enfin ces rapports de mutuelle bienveillance qui sont une dette commune de l'humanité.

L'exclusion violente du territoire, le refus de commerce sans cause fondée et surtout les traitements barbares dont useraient les indigènes vis-à-vis des étrangers européens peuvent, aux yeux de Victoria, devenir des motifs légitimes de guerre, et par suite de conquête.

Mais il conteste qu'il soit permis de faire la guerre aux infidèles sous prétexte qu'ils refuseraient de se convertir à la foi chrétienne : c'est à Dieu qu'il appartient, dit-il, de juger si ces âmes simples ne sont pas jusqu'à un certain point excusables de n'avoir pas embrassé la religion de conquérants qui, au lieu de commander le respect par d'éclatantes vertus, ne se montraient le plus souvent qu'avec un hideux cortége de scandales, d'impiétés et de crimes [2].

Notre auteur admet toutefois que l'Évangile doit être prêché librement à ceux des Indiens qui veulent recevoir la divine parole, et que tout acte de persécution ou de violence de la part des indigènes envers les nouveaux convertis amènerait, de la part des Espagnols, la nécessité d'employer à leur tour les voies de force pour procurer le libre exercice du culte chrétien, d'où peut résulter encore une cause légitime de dépossession et de conquête. Mais il avertit ses compatriotes de modérer leur zèle et de ne pas faire servir la religion de

[1] Imperator non est dominus totius orbis. Papa nullam potestatem temporalem habet in Barbaros istos neque in alios infideles. (*De Indis*, sectio secunda, § 1 et 6.)

[2] Miracula et signa nulla audio nec exempla vitæ adeò religiosa, imò contrà multa scandala seu facinora et multas impietates. Undè non videtur quòd religio christiana satis commodè et piè sit illis prædicata ut illi teneantur acquiescere. (*Relectio de Indis*, sectio secunda, p. 14.)

masque à des guerres dont le but réel serait de satisfaire leur ambition ou leur avarice [1].

Puis à ceux qui redoutaient que ces principes de mansuétude et de justice ne conduisissent l'Espagne à renoncer à la domination du nouveau monde, Victoria fait une réponse qui témoigne de l'étendue et de la justesse de ses vues politiques. Pourquoi, dit-il, les Espagnols, au lieu d'entreprendre des guerres de conquête, ne se borneraient-ils pas à établir des comptoirs de commerce sur les côtes? Ce système n'a-t-il pas fait la fortune des Portugais aux Indes orientales sans les entraîner dans les graves embarras qui pèsent sur nous [2]?

Dissertation *De Jure belli*.

La dissertation de Victoria intitulée *De Jure belli* n'est qu'une sorte de linéament ou de programme d'une science à naître : mais ce programme est assez largement tracé pour embrasser plus tard la science tout entière.

La question qu'il pose d'abord est une question de pure théorie, un simple doute philosophique : il s'agit de savoir si en soi la guerre, et surtout la guerre entre peuples chrétiens, peut être chose légitime et permise [3].

Victoria ne touche ce point qu'en passant et pour répondre à des maximes nouvellement professées par la réforme. Il fait observer que jamais l'Église, cette grande maîtresse de la vie pratique, n'a hésité à proclamer en principe la légitimité de la guerre, même entre chrétiens [4]; car, sans elle, que deviendraient entre nations indépendantes les droits de la justice ?

Il se hâte donc d'arriver aux trois questions vraiment sé-

[1] Fieri enim potest ut per hæc bellà et cædes et spolia potiùs impediretur conversio Barbarorum quàm quæreretur et propagaretur. (*De Indis*, sectio tertia, § 12.)

[2] Et Lusitani magnum commercium habent cum similibus gentibus quas non subjecerunt et cum magno commodo. (*De Indis*, § ultim.)

[3] An omnino christianis sit licitum bella gerere?

[4] In contrarium est sententia omnium doctorum et usus est receptus in Ecclesià.

rieuses que fait naître ce mot de guerre, et il se demande :

A qui appartient le droit de guerre [1] ?

Quelles sont les justes causes pour lesquelles une guerre peut être entreprise [2] ?

Quels sont, dans une guerre juste, les actes d'hostilité permis, et jusqu'où peuvent-ils s'étendre [3] ?

A considérer ces trois questions au point de vue qui nous occupe, on pourrait faire remarquer encore :

Que la première se rapporte moins au droit international proprement dit qu'au droit public qui régit chaque État en particulier, car elle tient à la définition de la souveraineté, de ses prérogatives et de ses droits ;

Que la seconde touche au fondement même de toute justice, et semble devoir se résoudre d'après des principes immuables qui échappent presque à l'empire des conventions et des faits ;

Que la troisième est celle qui appartient le plus essentiellement au domaine du droit des gens, et dont les solutions, en partie sujettes à l'influence des traités, peuvent davantage se conformer au progrès de la civilisation et des mœurs.

Mais, sans nous arrêter ici à ces observations générales, rappelons brièvement comment, sur chaque question, Victoria a défini avec sagesse les principes qui sont restés les bases de l'édifice dont il traçait le plan.

Première question : A qui appartient le droit de guerre ?

Sur la première question, il établit que le droit de guerre appartient à tout État jouissant des conditions complètes de l'existence [4], et doit être exercé, dans cet État, par le prince en qui réside le souverain pouvoir.

Il regarde comme « État complet » celui qui a ses lois propres,

[1] Apud quem sit auctoritas aut gerendi aut indicendi bellum ?

[2] Quæ possint et debeant esse causæ justi belli ?

[3] Quid in bello justo et quantum liceat in hostes ?

[4] Quælibet respublica habet auctoritatem indicendi et inferendi bellum. (*De Jure belli*, § 5.)

son conseil de gouvernement, ses cours de justice; qui par conséquent peut se suffire à lui-même et ne forme ni une dépendance ni une partie aliquote d'un autre État [1].

Que si plusieurs États, dont chacun suffirait pour former « un tout », se trouvent placés sous la domination du même prince, le chef collectif de ces communautés réunies ensemble aura seul le droit d'exercer, en leur nom, le droit de guerre.

Mais ce droit n'appartiendra pas à de petits rois ou princes [2] dépendants d'un autre État, comme sont, par exemple, les principautés vassales de « l'Empire »; et cependant, après avoir posé ce principe vrai, l'auteur admet deux exceptions qui sembleraient d'abord n'aller à rien moins qu'à le détruire : car il suppose, d'une part, que certains chefs d'États incomplets ont pu tirer de la coutume et du long usage, le droit de guerroyer pour leur propre compte : il va, d'autre part, jusqu'à dire que la nécessité elle-même pourra, dans des circonstances pressantes, conférer ce droit, et il cite pour exemple un gouverneur de province qui, en cas de guerre civile, prendrait les armes pour se défendre ou même pour attaquer avant d'en avoir obtenu la permission du prince.

Mais ce dernier cas touche plutôt au principe de la délégation tacite des pouvoirs souverains, qu'à la question de savoir en qui réside virtuellement le droit de guerre; et quant à l'appréciation délicate des nuances si diverses qui pouvaient paraître soit autoriser, soit absoudre certaines guerres entreprises sous la féodalité par des vassaux, c'étaient là de ces questions transitoires que tout changement de régime laisse comme pendantes et indécises, et dont l'intérêt a disparu lorsque la révolution est consommée.

[1] Est ergò perfecta respublica aut communitas quæ est per se totum, id est quæ non est alterius reipublicæ pars, sed quæ habet proprias leges, proprium consilium, et proprios magistratus. (*De Jure belli*, § 8.)

[2] Alii reguli sive principes qui non præsunt reipublicæ perfectæ, sed sunt partes alterius reipublicæ, non possunt bellum inferre vel gerere. (*Ibid.*, § 9.)

Seconde question : Quelles sont les causes légitimes de guerre ?

Passant ensuite à l'examen des causes qui peuvent légitimer l'exercice du droit de guerre, Victoria commence par déclarer hautement qu'il ne saurait regarder comme de justes motifs de guerre, ni la différence de religion chez le peuple ennemi, ni le besoin ou l'ambition d'étendre les frontières du belligérant, ni le désir de la gloire, ni la recherche de tout autre avantage personnel que le prince pourrait retirer d'un succès obtenu par les armes [1].

Il n'y a, suivant notre auteur, qu'une seule et unique cause qui puisse justifier la guerre : il faut que l'État qui la déclare ait à se plaindre d'une « injustice », et que cette injustice soit « assez grave » par ses suites et par sa nature, pour se trouver en rapport avec l'énormité des maux qu'entraîne un tel mode de réparation ou de vengeance [2].

Troisième question : Quels sont les actes permis dans une juste guerre ?

La troisième question, celle de savoir quels actes sont autorisés par le droit de guerre, ne pouvait pas se réduire à des termes aussi simples, car cette question, nous venons de le dire, c'est presque le droit des gens pratique tout entier.

Les actes qu'autorise le droit de guerre sont évidemment ceux qui ont un rapport direct avec son but.

Le premier but de la guerre, c'est de défendre l'État : tout ce qui est nécessaire pour repousser une agression injuste est donc permis.

La guerre a un second objet : c'est de réparer l'injustice dont le belligérant avait à se plaindre.

[1] Causa justi belli non est diversitas religionis. Non est justa causa belli amplificatio imperii : — nec gloria propria aut aliud commodum principis. (*De Jure belli*, §§ 10, 11, 12.)

[2] Unica et sola causa justa inferendi bellum, injuria accepta ; non quælibet et quantavis injuria sufficit ad bellum inferendum : quia nec etiam in populares licet pro quâcumque culpâ pœnas atroces exsequi. (*Ibid.*, §§ 13 et 14.)

Reprendre tous les biens enlevés par l'ennemi, et lui faire payer, à titre de réparation, les frais de la guerre, ce n'est encore qu'une conséquence toute simple du principe qu'appliquerait, dans un procès entre particulier, la justice ordinaire, et qu'applique, dans la guerre, la justice suprême des peuples.

Mais le droit du vainqueur s'arrêtera-t-il à la réparation exacte du dommage causé? Non sans doute. Il va plus loin: même dans la répression des forfaits privés, on ajoute à la restitution un châtiment; on prend des sûretés contre les coupables. L'intérêt de la paix publique, ce premier bien de l'humanité, doit permettre de traiter avec la même sévérité les peuples qui ont injustement commencé la guerre.

On peut donc exiger de l'Etat, auteur de l'injustice, qu'il donne des sûretés pour garantir que la paix ne sera plus troublée par sa faute [1].

Ces satisfactions, réclamées comme garanties, peuvent en même temps se justifier comme châtiment, car il entre dans la mission providentielle des rois d'être publiquement les vengeurs de l'injustice, et c'est quelquefois le seul moyen qu'ils aient de réhabiliter ou de sauvegarder l'honneur de leur pays, dont le dépôt sacré a été remis en leurs mains [2].

Tempéraments charitables à la rigueur des droits de la guerre.

Mais, à côté de ces principes d'une vérité frappante, s'élèvent en foule, dit Victoria, les difficultés et les doutes. Au moment d'exercer les redoutables droits de la guerre, on se demande si des hommes, si des chrétiens surtout, ne doivent pas en tempérer, dans l'application, la rigueur extrême.

Dans quelle mesure la vie et les biens de l'ennemi doivent-ils être à la merci du belligérant ou du vainqueur?

N'y aura-t-il aucune différence à faire à raison du sexe ou de l'âge, de l'innocence ou de la faiblesse?

Les enfants et les femmes, les prêtres et les magistrats, les

[1] *De Jure belli*, § 18.
[2] *Ibid.*, p. 19.

marchands et les laboureurs, seront-ils confondus dans le même arrêt de mort ou de servitude, avec les chefs d'armée ou les soldats?

Les soldats eux-mêmes, quand ils ont déposé ou rendu leurs armes, ne pourront-ils pas obtenir la vie sauve, quelquefois même la liberté, moyennant échange ou rançon?

Le droit de confisquer et de détruire s'étendra-t-il indistinctement aux patrimoines des particuliers, aux biens des communautés ou des villes, comme au domaine public de l'État, aux munitions de guerre ou de bouche, aux ouvrages militaires de fortification ou de défense?

Les héritages fonciers seront-ils, aussi bien que les meubles, objet de butin et de partage? Enfin les licences de la guerre iront-elles jusqu'à permettre, soit d'abandonner des villes entières au pillage, soit de passer au fil de l'épée les défenseurs d'une citadelle emportée d'assaut?

C'est sur ces questions et sur tant d'autres que devient sensible et comme palpable la distinction que nous retrouvons à chaque pas, dans les auteurs, entre les règles absolues du droit des gens primitif, tel qu'il est sorti de la loi de nature, et ces règles modifiées et adoucies par l'usage des peuples civilisés, dont se compose notre droit consensuel ou secondaire.

S'il m'est permis d'exprimer ici toute ma pensée, je dirai que cette distinction est née du progrès des idées chrétiennes, car elle n'avait pas cours dans l'antiquité.

Il se produisait bien alors chez les âmes nobles et généreuses, chez les peuples civilisés et magnanimes, quelquefois même jusque chez les barbares, des traits individuels de modération ou de clémence, dignes d'être proposés pour modèles aux chrétiens eux-mêmes. Ils font l'ornement des histoires de la Grèce et de Rome : mais ces actes isolés de grandeur d'âme et de vertu n'avaient pas pour résultat d'adoucir les mœurs publiques, car ils n'avaient acquis nulle part la consistance ou la force d'un usage. Le droit primitif subsistait toujours avec son inflexible rigueur, et ce droit se résumait en quatre mots : pour les biens de l'ennemi la con-

fiscation ou le pillage, pour sa personne l'esclavage ou la mort.

Combien, dès la fin du moyen âge, il y avait déjà de tempéraments apportés par l'usage à ces dures lois ?

« Il est passé en règle du droit des gens, dit Victoria, que « dans les guerres entre peuples chrétiens, les prisonniers ne « sont pas réduits en servitude[1]. Si le vainqueur les conserve « quelque temps sous sa main, c'est pour exiger une ran« çon dont le montant doit être modéré, suivant les besoins « de la guerre et les usages. »

« Qui pourrait douter, dit-il ailleurs, que le sac des villes ne « soit au nombre de ces châtiments exemplaires qui sont dans « le droit rigoureux du vainqueur? mais quand je songe aux « traitements affreux, aux actes qui sont la suite d'une telle « vengeance, je n'hésite pas à dire qu'il est souverainement « inique de livrer au pillage une ville, et surtout une ville « chrétienne, sans la nécessité la plus évidente[2]. »

S'agit-il enfin de confisquer sur l'ennemi des portions de territoire ou des villes? Victoria pose en règle que le vainqueur doit prendre conseil de sa modération et non de sa force[3], et qu'à la paix il doit restituer tout ce qui excéderait la réparation du dommage, la compensation des frais de guerre, et une satisfaction équitable pour l'offense commise.

Trop souvent l'intervention du fait humain dans les théories du droit nous apparaîtra sous la forme de tentatives faites pour en altérer la justice. Constatons ici avec bonheur qu'il est aussi des cas où les modifications apportées au droit primitif par nos usages ont été un bienfait pour l'humanité.

Nous citerons, en terminant, les trois maximes dans lesquelles le théologien de Salamanque résume sa pensée sur l'usage du droit de guerre.

1 Jure gentium inter christianos videtur receptum ut christiani jure belli non fiant servi, etc. (*De Jure belli*, § 42.)

2 Sine magnâ necessitate et causâ, maximè civitatem christianam prædæ tradere periniquum est. (*Ibid.*, § 52.)

3 Hoc debet fieri cum moderamine et non quantum viribus et potentiâ armorum occupari et expugnari potest. (*Ibid.*, § 56.)

Résumé des maximes de Victoria touchant la guerre.

« 1° Puissent les rois dépositaires de ce droit terrible ne « jamais chercher des occasions, encore moins des prétextes « pour rompre la paix, cette paix que « l'apôtre des nations » « nous ordonne de conserver, s'il est possible, avec tous les « hommes, nous rappelant que nous sommes frères ici-bas, et « que nous avons au ciel le même Dieu, qui sera un jour notre « commun juge. Quel compte n'auront pas à lui rendre de leur « cruauté sanguinaire, ceux qui, sans que la nécessité les y « force, auront, de gaieté de cœur, exposé à la mort et au « carnage tant d'êtres humains créés par Dieu et rachetés au « prix du sang de Jésus-Christ?

« 2° Il ne suffit pas que la guerre soit entreprise pour de « justes causes ; il faut la faire de telle sorte qu'au lieu de pour- « suivre l'extermination de l'ennemi, on n'ait en vue que la « défense du pays, le triomphe du bon droit et l'établissement « d'une paix durable.

« 3° La guerre achevée, le vainqueur chrétien doit se poser « comme un juge d'équité entre les deux peuples, et sans « négliger la satisfaction due à son pays pour l'injustice dont « il a souffert, il doit ménager autant que possible l'État cou- « pable, car il se rappellera que, le plus souvent, c'est par la « faute des rois que s'allument les guerres : les peuples ne font « que suivre de bonne foi le drapeau de leur prince et de leur « patrie[1]. »

[1] *De Jure belli*, § 60.

DOMINIQUE SOTO

Né en 1494, mort en 1560.

Victoria n'avait pas craint de démontrer aux fiers conquérants de l'Amérique que les Indiens, cette race abreuvée d'humiliations et de mépris, avaient cependant, comme peuple, le droit de se gouverner eux-mêmes; Soto, son élève, n'hésita pas davantage à établir qu'ils avaient, comme hommes, le droit d'être libres. Choisi par Charles-Quint pour arbitre dans ce grand procès où Las Casas plaidait pour les indigènes, et Sepulveda pour le maintien de leur servitude, il avait prononcé dans le sens de la liberté, et, conséquent jusqu'au bout avec lui-même, il n'admettait pas que, pour adoucir le sort des Indiens, il fût permis de réduire en esclavage la race africaine.

Opinion de Soto sur la traite des noirs.

Remarquons ici sous quelles couleurs on présentait alors la traite naissante, car, après trois siècles, les arguments invoqués sont encore les mêmes. Ce n'était pas à titre de conquête qu'on prétendait tenir sous le joug les noirs importés d'Afrique; c'était en vertu de ce droit qui appartient, disait-on, à tout homme d'engager ou de vendre sa liberté pour se procurer, en travaillant, les moyens d'assurer son existence. La vie n'est-elle pas le premier des biens? la liberté ne vient qu'ensuite, et si le mercenaire qui loue sa journée cesse pour ce temps de s'appartenir, pourquoi ne serait-il pas permis au malheureux que la cruelle indigence expose à périr de faim, de faire un pacte en vertu duquel, au prix de son travail et de sa liberté qu'il vend à un maître, celui-ci s'oblige à lui donner le pain de chaque jour?

Ce principe, qui était celui de la sagesse antique, va jusqu'à couvrir d'un manteau de justice et presque d'humanité toutes les violences, toutes les infortunes dont l'esclavage a été la source sur la terre.

Mais, au XVIe siècle, quelques docteurs se croyaient encore

obligés, par habitude, d'admettre comme vérité morale toute parole écrite dans Aristote ou dans la loi romaine. Le progrès déjà réalisé par la morale chrétienne les mettait donc, parfois, dans un assez étrange embarras. Comme ils n'osaient se dire, en principe, plus humains ou plus sages que les philosophes ou les législateurs de l'antiquité, ils s'en tenaient au droit romain pour la « théorie » de l'esclavage, mais ils énonçaient, comme un simple « fait », qu'entre chrétiens le droit de servitude rigoureuse était depuis longtemps tombé en non-usage[1].

C'est dans cet ordre d'idées que se place Dominique Soto pour apprécier le droit que peuvent avoir les Portugais d'acheter, sur la côte de Guinée, les esclaves noirs qu'ils importaient dans les colonies de l'Amérique.

« Si les Éthiopiens se vendaient librement, dit-il, les Portu-« gais, en les achetant, ne mériteraient aucun blâme; mais « d'après certains bruits qui se répandent, les faits présente-« raient un tout autre caractère. Le vol et la fraude seraient « mis en œuvre pour éblouir par l'appât de quelques minces « présents d'un éclat séducteur, ces malheureux indigènes qui, « perfidement attirés vers le port, seraient même quelquefois « arrachés avec violence de leur terre natale, et embarqués « sans savoir ce qu'ils font, pour devenir victimes de trafiquants « sans droit et sans entrailles. S'il en est ainsi, ajoute le théo-« logien espagnol, que l'on sache bien que ni les vendeurs, ni « les acquéreurs, ni les maîtres de ces prétendus esclaves, ne « peuvent avoir la conscience en sureté jusqu'à ce qu'ils aient « rendu ces hommes à la liberté qui était leur bien, et dont ils « n'ont pu être privés sans obliger quiconque les détient à les « affranchir, quand même il n'y aurait aucun espoir de re-« couvrer le prix déboursé pour leur achat[2]. »

[1] Neque christianis ejusmodi servitus repugnat, et verum est tamen quòd propter decentiam Christianæ libertatis consuetudo jam pridem obtinuit ne christiani bello capti more mancipiorum serviant. (Soto, *De Justitiâ et Jure*, lib. IV, quæst. 2, art. 2.)

[2] Sunt enim qui affirmant fraude et dolo calamitosam gentem seduci, inescarique nescio quibus jocalibus et astu pellici versùs portum et nonnunquam compelli; et sic neque prudentes neque quid de illis fiat opinantes hùc ad

C'est ainsi que la casuistique elle-même devenait éloquente sous l'empire d'un sentiment vrai d'humanité.

Le traité qui renferme ce passage[1] est un de ces livres où l'école théologique élaborait à la fois les idées de droit et de justice ayant trait, soit au for de la conscience, soit au for extérieur, et dont l'école philosophique devait, au siècle suivant, faire le départ.

nos transmitti et venumdari. Quæ si vera est historia, neque qui illos capiunt neque qui a captoribus coemunt, neque illi qui possident tutas habere unquam conscientias possunt quoùsque illos manumittant, etiamsi pretium recuperare nequeant, etc. (Soto, *De Justitiâ et Jure,* lib. IV, quæst. 2, art. 2.)

[1] *Fratris dominici Soto, segoviensis theologi, libri decem de justitiâ et jure*. Lugduni, 1582 (la première édition avait paru en 1560).

FRANÇOIS SUAREZ

(Né en 1548, mort en 1617.

Les questions spéciales dont se compose le droit des gens n'ont pas été touchées par Suarez, mais dans son livre intitulé *De Legibus ac Deo legislatore*, ce théologien consommé applique la puissance de sa dialectique à définir l'origine de toutes les sortes de droits qui dérivent des lois divines ou humaines. C'est là qu'il développe, au sujet du droit des gens, une théorie qui se rapproche beaucoup de celle dont Grotius nous a donné une simple esquisse dans les prolegomènes de son grand ouvrage.

Distinction faite par Suarez entre le droit des gens de la nature et le droit des gens conventionnel.

Les définitions de Suarez ont cela de remarquable que, sorties de l'école des Canonistes, elles tendent pourtant à « séculariser », pour ainsi dire, la science du droit des gens ; car elles consistent surtout à distinguer cette science de celle du droit naturel proprement dit, à montrer que la plupart des règles applicables aux relations mutuelles des peuples, ne dérivent pas immédiatement des principes de justice imprimés par Dieu même dans la conscience de l'homme, mais sont des conséquences « indirectes quoique prochaines » de ces premiers principes. Suarez en conclut qu'en général les maximes du droit des gens appartiennent au droit variable et arbitraire plutôt qu'au droit fixe et immuable de la nature.

« Le genre humain, dit-il, bien que partagé en divers peuples « et royaumes, n'en forme pas moins à d'autres égards un « même tout, non-seulement par l'identité de nature, mais « par certains liens politiques et moraux qui les rassemblent « et dont une des marques est ce sentiment mutuel d'amour « et de pitié que les peuples, même étrangers, ressentent l'un « pour l'autre. Aussi, bien que, par la cohésion de ses membres, « chaque peuple constitue un corps à part, possédant en lui-

« même les conditions complètes de l'existence, ils sont cependant membres collectifs d'une autre société bien plus « grande qui est le genre humain tout entier. Est-il, en effet, « une seule nation qui puisse tellement se suffire à elle-même « que l'aide et l'assistance communes ne lui deviennent pas « quelquefois nécessaires, soit pour augmenter son bien-être, « soit pour accomplir les devoirs de justice que cette commu- « nauté même lui impose? La lumière naturelle de la raison « n'est pas ici suffisante pour la conduire, car souvent il « arrive que cette lumière n'éclaircit pas directement les dif- « ficultés qu'il faut résoudre. Il était donc indispensable qu'un « droit spécial fût introduit par la coutume dans la société uni- « verselle des peuples, à l'exemple de celui qui se forme dans « chaque État. Ce droit qui consiste en un petit nombre de « règles bien simples, ne doit pas se confondre avec le droit « naturel dont les maximes nous frappent par un caractère plus « marqué d'évidence, mais il en tient tellement que tous les « yeux peuvent facilement le reconnaître à cette ressemblance « ainsi qu'à son rapport parfait avec les convenances de notre « nature [1]. »

Suarez insiste sur les caractères qui distinguent ce droit issu des relations mutuelles des peuples, de cet autre droit que les Romains appelaient improprement *jus gentium*. Le premier est partout le même parce qu'il a pour objet direct la grande société formée par la réunion de tous les peuples du monde. Le second, au contraire, est étranger à ces rapports et se produit à part dans chaque État, comme les autres branches de la législation intérieure ou civile; mais ce droit se ressemble aussi partout, parce qu'il prend sa source dans un sentiment qu'éprouvent également tous les peuples divers.

Nous voyons par là que, sans dévier des doctrines enseignées par la tradition et par les Pères, la philosophie chrétienne eût pu suffire à l'application de toutes les théories raisonnables qui se sont produites au sujet du droit des gens.

[1] *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*. Lugduni, 1619, p. 113, col. 1 D.
[2] *Ibid.*, p. 113, note 2.

Faire remonter à Dieu, comme au législateur suprême, l'origine de tout droit et de toute justice, est un principe que Cicéron avait posé en tête de son *Traité des lois*, comme Domat l'a depuis développé dans ses *Lois civiles.*

Conçoit-on en effet que le « droit naturel », dans son acception la plus large, puisse avoir une autre source que « l'auteur même de la nature? »

Mais de cette source, inaltérable et pure, se dérivent plusieurs canaux qui, se divisant dans leur cours pour porter en tous lieux leurs eaux vivifiantes et fécondes, se combinent de certains éléments dont le mélange, sans altérer leur pureté native, doit seulement diversifier leur aptitude à satisfaire à tel ou tel besoin de l'humanité.

C'est ainsi que l'étude du « droit des gens » nous fait apercevoir dans la composition de ce droit deux éléments, dont l'un appartient au « droit primitif » de la nature, tandis que l'autre provient d'ailleurs, c'est-à-dire évidemment d'une source secondaire.

Que cette source secondaire on l'appelle avec Grotius : *jus naturale gentium;* avec Rachel : *jus gentium commune;* avec Wolf : *jus civitatis maximæ;* avec Vattel enfin « loi naturelle des sociétés politiques[1] »; tout se réduit à savoir dans quelle proportion cet élément se combine avec le « droit naturel qui régit tous les hommes » pour former ensemble la « loi naturelle internationale. »

A l'exception de Hobbes, toujours emporté par la fougue de son esprit passionné vers des théories extrêmes, il ne s'est trouvé, je crois, aucun publiciste de renom pour soutenir que les rapports naturels entre les peuples soient régis absolument par les mêmes lois que les rapports naturels entre les individus.

D'autre part, qui jamais a été jusqu'à prétendre que ces rapports ne se ressemblent en aucun point et n'aient aucun principe de droit naturel qui leur soit commun?

Mais, parmi les auteurs, les uns sont plus frappés de ces si-

[1] Préface. page 17, note *a*.

militudes, et d'autres, au contraire, de ces différences; tantôt on recule, tantôt on avance la ligne idéale qui les sépare.

En définissant ainsi l'étroit terrain sur lequel se sont engagées tant de luttes de systèmes à l'époque où ces questions préoccupaient encore les esprits, je suis loin de méconnaître cependant la gravité des conséquences où des principes exagérés peuvent conduire.

Je voulais seulement montrer, par l'exemple de Suarez, qu'il y aurait eu place dans la philosophie chrétienne pour ces paisibles débats sur la théorie d'une science qui, j'ose l'affirmer, doit plus, malgré son nom, à la « loi de l'Évangile » qu'à la « loi de nature ».

BALTHASARD AYALA

Né en 1548, mort en 1584.

Balthasard Ayala, grand prévôt de l'armée espagnole dans les Pays-Bas sous Philippe II, a dédié au duc de Parme son traité ayant pour titre : *De Jure et officiis belli.*

Ayala rattache le droit des gens moderne au droit fécial des Romains.

Cet homme de guerre, qui avait aussi étudié les lois en jurisconsulte, était naturellement disposé à prendre les Romains pour guides dans « la théorie » du droit des gens, comme dans « l'art pratique » des batailles.

Son point de départ est le « droit fécial, » et en effet, si le droit des gens existait dans l'antiquité, ce devait être assurément dans ces livres fameux dont « il ne nous reste rien que le regret [1], » comme dit Gentilis.

Ayala essaye de définir par quelques extraits des historiens les attributions de ce collége de féciaux dont Cicéron a marqué la place parmi les plus sages institutions des ancêtres, mais sur lequel il est si avare de détails dans son traité des lois [2].

Je ne puis croire que leurs livres, s'ils étaient parvenus jusqu'à nous, nous eussent appris le secret de la politique de Rome, touchant les alliances et les guerres. Nous y aurions trouvé plus de formules se rattachant à la « Procédure de la guerre » que de principes se rattachant à ses « droits ». C'était au sein du sénat que se conservaient « les traditions de cette habileté dominatrice qui avait subjugué et qui gouvernait tant de royaumes »[3]. C'était là que s'ouvraient ces discussions mémorables dont nous voyons seulement un reflet éloquent dans les histoires, et d'où sortait, au gré des maîtres du monde, la paix ou la guerre.

[1] Nihil nunc ad nos nisi desiderium operum eorum pervenit. *De Jure belli*, p. 5, édit. de 1612.

[2] *De legibus*, lib. 2, §§ 9 et 14.

[3] M. Villemain, *Discours préliminaire à la première édition des fragments retrouvés de la République de Cicéron*, p. lviii.

Quand le sénat avait décidé que Carthage devait périr, le *pater patratus* allait remplir sa charge en prononçant les mots sacramentels : *Jovem ego testem facio,* etc. [1].

Sans nous faire pénétrer dans les profondeurs de la science ou de l'histoire, Ayala commence à rapprocher les principes des faits et à les grouper ensemble : c'est un de ces essais qui nous montrent combien il y avait de difficultés à vaincre pour réussir.

Doctrines d'Ayala touchant l'exercice du droit de guerre.

On retrouve, dans la première partie de son ouvrage, les règles principales de justice que les théologiens nous avaient déjà données touchant l'exercice du droit de guerre, mais il ne faut pas s'attendre à rencontrer dans un lieutenant de Philippe II des tendances à la mansuétude envers les vaincus.

S'il applaudit [2] à l'usage qui s'est établi de ne plus faire d'esclaves dans les guerres entre chrétiens, il semble que ce soit par politique plus que par humanité [3]: mais il a soin de constater que le droit primitif de réduire, de part et d'autre, les prisonniers en servitude subsiste toujours dans les guerres avec les infidèles [4]. Il s'élève surtout contre la prétention d'Alciat qui soutenait qu'entre peuples chrétiens on devrait renoncer à la confiscation des biens de l'ennemi comme au droit d'esclavage, puisqu'après tout ces peuples sont frères [5].

[1] Ayala, *de Jure et officiis belli*, L. 1, c. 1 et 4.

[2] Et quidem inter christianos *laudabili* et antiquâ consuetudineintroductum est, ut capti hinc indè, utcumque justo bello, non fierent servi. L. 1, c. 5, § 19.

[3] Quàm non conveniat quàmque periculosum sit reipublicæ numerum servorum augeri indicant tot bella servilia, conjurationesque servorum quæ rempublicam romanam afflixerunt, et in summum discrimen adduxerunt. L. 1, c. 5, § 19. V. aussi *Ibid.*, § 16.

[4] At verò si bellum geratur cum infidelibus et paganis, certè hinc indè capti ejus erunt conditionis cujus secundum jus civile capti ab hostibus, idque constitutionibus regni Hispaniæ decisum videtur. (*Ibid.*)

[5] Neque Alciato assentior qui, in bello inter christianos, capta non fieri capientium hoc argumento probare conatur quòd scilicet omnes qui in orbe romano erant, cives romani effecti sunt, unde hodié omnes christianos populum romanum esse et Christi lege fratres, etc., L. 1. c. 5, § 2.

Ayala s'en tient, pour le partage des dépouilles, à la rigueur de la loi romaine : il traite longuement de la manière de faire les parts entre les vainqueurs, s'occupe beaucoup de savoir si le butin sera distribué en nature ou mis en vente, et quels prélèvements devront être opérés au profit du trésor public, de la couronne et des chefs d'armée ; mais il dit à peine un mot de ces tempéraments d'équité que réclame la situation pleine d'intérêt des victimes innocentes de la guerre.

Par les distinctions qu'il établit, on voit clairement qu'à l'époque où il écrivait, la pensée n'était venue à personne de traiter les prises maritimes autrement que les prises terrestres. Le butin fait sur mer se partageait d'après des règles analogues à celles qui présidaient à la distribution des objets provenant du pillage des camps où des villes ; seulement, à la part du roi, qui était ordinairement du cinquième, s'ajoutait, dans les prises maritimes, le corps des vaisseaux enlevés à l'ennemi [1], et là où le roi avait supporté tous les frais pour l'armement d'une escadre de guerre, il avait droit, comme nous l'avons dit précédemment, à la totalité des prises.

Bien que les Pays-Bas ne soient nommés nulle part dans le chapitre relatif à la guerre avec des sujets révoltés, le ton du publiciste, qui s'anime presque jusqu'à la colère, trahit le sang qui bouillonne dans les veines du guerrier castillan à la pensée que des rebelles ont osé lever contre son roi le drapeau de l'indépendance.

Ayala n'hésite pas à exclure les sujets révoltés de tous les droits que peut invoquer dans la guerre un ennemi régulier (*justus hostis*) : il ne voit en eux que des coupables [2] qui ne méritent ni ménagement ni pitié, et qui ne peuvent même se prévaloir de la foi jurée pour l'exécution des promesses qu'ils auraient arrachées par force à leur prince [3].

[1] L. 1, c. 5, §§ 3 et 9.

[2] Quod de latronibus et prædonibus diximus, idem et de rebellibus dicendum est qui justi hostes dici non possunt. (L. 1, c. 6, § 7.)

[3] Nihil enim magis pungit principem, dit Ayala, quàm pacisci cum suis subditis rebellibus eisque fidem servare. (L. 1, c. 6, § 11.)

Cependant tout en invoquant le droit et l'histoire pour démontrer aux rebelles que leur seul moyen de salut est d'implorer humblement leur pardon, Ayala, dans les conseils qu'il donne aux souverains, leur recommande de préférer les voies de la douceur à celles d'une extrême sévérité et de se faire aimer plutôt que craindre de leurs sujets et de leurs soldats.

Après avoir traité les questions principales du droit des gens, avec plus de savoir que de méthode, notre auteur consacre les deux dernières parties de son ouvrage à tracer les règles du commandement et de la discipline militaires. Sa pente à puiser dans l'histoire romaine ses leçons et ses exemples n'a pas besoin ici de se contraindre ; il peut se livrer, tout à l'aise, à l'admiration que lui inspirent ces grands maîtres en l'art de la guerre.

ALBÉRIC GENTILIS

Né en 1551, mort en 1611.

L'Espagne, nous venons de le voir, avait servi de berceau à la science du droit des gens.

L'Italie et la Hollande pourraient, à leur tour, revendiquer l'honneur d'avoir assuré ses pas encore chancelants. Mais, comme il arrive dans les temps de révolutions politiques et religieuses, ni l'Italien « Gentilis », ni le Hollandais « Van Groot » (Grotius) n'écrivirent sur le sol natal les traités, de mérite inégal, de réputation plus inégale encore, qui ont concouru à ce résultat.

L'Angleterre avait donné asile à Gentilis, qui ne croyait pas sa foi protestante en sûreté dans la marche d'Ancône. Grotius, réfugié en France, au sortir de sa prison de Lovenstein, paya noblement cette hospitalité en dédiant son immortel ouvrage à Louis XIII (août 1624).

Essayons de marquer avec impartialité le caractère des progrès qui se rattachent à ces deux noms.

Gentilis commence à tracer le cadre de la science du droit des gens.

L'éclat dont brille celui de Grotius ne doit pas nous rendre injuste envers son précurseur et son émule dans la composition laborieuse de la théorie du droit des gens. Sous la plume érudite de Gentilis, cette science avait commencé à se transformer. D'une part, elle s'était étendue et élargie ; d'autre part, elle s'était dégagée de son mélange avec des sciences étrangères, pour s'asseoir définitivement sur son propre terrain. En ce qui concerne l'ordre des chapitres et la distribution des matières, le cadre tracé par Gentilis dans son traité *De jure belli*, est satisfaisant et logique.

Dans le premier livre, il traite de ce qui précède et justifie la guerre ; dans le second, il pose les règles de droit et d'équité suivant lesquelles on doit la faire ; dans le troisième, il s'occupe de la manière dont elle finit. De là trois groupes dans

lesquels viennent se classer tous les principes relatifs aux « causes de la guerre », aux « droits de la guerre », aux « suites de la guerre ».

Quelles sont les causes légitimes de guerre d'après Gentilis?

Gentilis ne veut pas qu'on applique la majesté de ce nom à d'autres conflits armés qu'à ceux qui réunissent ces deux conditions : d'être une « guerre publique » et une « guerre juste » (*Bellum est publicorum armorum justa contentio*)[1].

Il n'y a de « guerres publiques » que celles qui ont lieu entre des princes ou des États souverains et indépendants, et pour des causes qui touchent aux intérêts généraux de ces États ou de l'un d'eux.

Il n'y a de « guerres justes » que celles où l'emploi de la force est devenu l'unique moyen de faire prévaloir le droit ou de réparer l'injustice; car il faut avoir épuisé auparavant toutes les voies d'amiable entente, soit directement, soit par l'interposition des bons offices d'amitié que des princes neutres et amis peuvent remplir.

Quant à cette justice qui est nécessaire pour légitimer le recours aux armes, elle peut se puiser, ou dans l'ordre des devoirs qu'impose la religion, ou dans l'ordre des droits que donne la nature, ou dans l'ordre des engagements qui résultent du fait de l'homme.

Il y a un degré de justice qui est suffisant pour « se défendre », il y en a un autre qui est requis pour « attaquer ».

Dans l'appréciation de ces degrés de justice comme dans celle des degrés d'intérêt que peut avoir tel État à entreprendre une guerre, Gentilis estime qu'on doit tenir compte non-seulement de l'importance des intérêts matériels qui sont en jeu, mais aussi de ces raisons d'équité, d'honneur, d'humanité qui constituent les intérêts moraux d'un peuple.

Il admet donc, pour ce qu'il nomme les « causes humaines », trois sortes de guerres : les guerres « justes et nécessaires », les

[1] Lib. I, c. 2

guerres « justes » mais seulement « utiles », enfin les guerres justes fondées sur un motif « de générosité ou d'honneur » (*bellum necessariè, utiliter, de honestâ causâ, illatum*).

Pour ce qui concerne les guerres dont la religion serait le motif, dont elle n'est souvent que l'occasion ou le prétexte, Gentilis proclame nettement les principes sur lesquels, dans le siècle suivant, la liberté de conscience s'est fondée.

D'accord avec Victoria et tous les théologiens de cette école, pour repousser comme injustes les guerres qui n'auraient pour but que de convertir par violence les infidèles, il reconnaît aussi qu'un prince chrétien peut prendre les armes pour secourir des populations chrétiennes maltraitées par des barbares. Il justifie par ce motif les expéditions des Croisés, et comprend ces sympathies d'honneur et de foi qui entraînaient les peuples de l'Europe à tendre à leurs frères d'Asie une main généreuse [1].

Mais il soutient, contre l'opinion alors dominante, que la dissidence en matière de croyance religieuse n'est pas seule un motif suffisant de juste guerre au dehors, et ne peut davantage autoriser au dedans des mesures violentes ayant pour but de ramener par force les dissidents à l'unité [2]. Ce n'est pas qu'au point de vue politique, il méconnaisse les avantages dont cette unité religieuse est la source pour un État, et les dangers que peut faire naître l'établissement d'un culte nouveau : mais sa conscience se soulève à l'idée que des convictions intimes puissent devenir la matière d'une guerre soit étrangère soit civile [3].

Toutefois la persécution religieuse, même la plus dure, ne

[1] Etiam ad defendendos Christianos Persarum subditos et à Persis propter religionem tractatos malè, si Christiani sunt facti, dico tibi, docente Covarruviâ, justas has causas esse. Sic et bella Francorum et aliorum Europæ populorum probantur, quæ vexatos à Turcis sublevarent et Christi injurias ulciscerentur. (*De jure belli*, lib. 1, c. 9, p. 64.)

[2] Mihi placet disputatio Bodini, ut vi non sit utendum contrà subditos qui aliam amplexentur religionem; sed semper sub hâc exceptione sic dico : ne quid respublica detrimenti capiat. (*Ibid.*, c. 10, p. 71.)

[3] Velim à principibus curari valdè religionis unitatem : sed et hoc, arma et exercitus non comparari ad civile bellum propter unam religionem. (*Ibid.*, p. 73.)

saurait, dit-il, autoriser les sujets à se mettre en révolte contre leur prince. « Sacrifier ses biens, sa patrie, c'est un devoir qu'au besoin la religion elle-même nous commande [1]. »

Aussi, tout exilé qu'il est, ose-t-il à peine affirmer que la révolte des Provinces-Unies contre Philippe II ait été, à son origine, une « juste guerre » ; mais il n'hésite pas à dire qu'en prêtant leur appui à un peuple opprimé, les Anglais n'ont fait qu'accomplir un devoir de justice autant que de politique et d'amitié [2].

C'est ainsi qu'en traitant de la théorie du droit des gens, Gentilis ne se borne pas à citer pour exemples des faits anciens. Il y mêle l'examen des questions européennes qui se débattaient de son temps et sous ses yeux. Son style alors s'anime et se colore : ce n'est plus le philosophe qui discute froidement une thèse, mais l'avocat qui plaide, quelquefois avec passion, la cause de sa patrie d'adoption, l'Angleterre.

Sous ce rapport, on a reproché, non sans raison, à Gentilis la partialité véhémente avec laquelle il se prononce en faveur des prétentions anglaises, dans une question de principe où les intérêts des neutres, qui ne faisaient, nous l'avons déjà dit, que de naître, se trouvaient en lutte avec les vieux droits et quelquefois les vieux préjugés de la guerre.

Opinion de Gentilis contraire aux droits des neutres.

Tantôt on a dénié aux neutres presque tous leurs droits; tantôt on a reconnu ces droits en théorie, mais pour les réduire à néant dans la pratique, en leur opposant la force inerte et fatale avec laquelle on ne raisonne pas et que cependant on appelle « raison d'État », nécessité, salut du peuple.

C'est cette dernière thèse que Gentilis a soutenue dans un passage devenu célèbre.

[1] Durum spoliari patrià, fortunis : at Christi jussus hic est. Lex etsi dura hominis, servanda est tamen. (*De jure belli*, lib. 1, c. 11, p. 84.)

[2] Maxima est quæstio si Angli auxilia Belgis contrà Hispanos justè attulerint, etiamsi injusta Belgarum esset causa. (*Ibid.*, c. 16, p. 124.)

Il s'agissait du commerce des vivres et autres objets que les Hollandais entretenaient avec les Espagnols, malgré les réclamations de l'Angleterre, alors en guerre avec l'Espagne.

On invoquait, d'une part, la liberté du commerce ; de l'autre, les nécessités de la guerre.

« Grave question, dit Gentilis, dans laquelle se rencontrent « face à face le droit strict et l'équité ; mais en toutes choses, « n'est-ce pas l'esprit que l'on doit suivre préférablement à la « lettre, l'équité préférablement à la rigueur de la loi ? Votre « cause est juste, je le veux ; mais la nôtre l'est davantage : vous « avez droit à la faveur, à l'intérêt des peuples ; mais nous y « avons plus de droit encore. Il s'agit pour vous de ne pas per- « dre : il s'agit pour les Anglais de ne pas périr. Si l'équité « veut qu'on protége les gains dont le commerce est la source, « ne commande-t-elle pas avant tout les mesures d'où le salut « du peuple peut dépendre ? L'intérêt privé ne doit-il pas cé- « der à la raison d'État, le commerce à la politique, le droit des « gens à la nature, l'argent à la vie ? C'est ainsi que se dénouent « ces conflits des lois. Le sacré l'emporte sur le profane, les « intérêts de l'âme sur ceux du corps, les intérêts du corps sur « ceux de la fortune, les intérêts nationaux sur ceux de l'étran- « ger, le bien public sur le bien privé, l'interdiction sur la « tolérance, et l'impérieuse nécessité sur ce qui est ordinai- « rement facultatif et permis [1]. »

Nous avons dû citer cette page, d'une captieuse éloquence,

[1] Magna quæstio, hinc jure stricto pro his, illinc stante pro Anglis æquitate. Sed quis tamen nescit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque quàm stricti juris rationem, legem æquitatis juri antestare stricto, sententiam scripto? bonum et æquum esse jus ; esse autem æquo æquius et favorabili favorabilius et utili utilius? Lucrum illi commerciorum sibi perire nolunt. Angli nolunt quid fieri quod contrà salutem suam est. Jus commerciorum æquum est : at hoc æquius tuendæ salutis. Est illud gentium jus, hoc naturæ est : est illud privatorum, est hoc regnorum. Cedat igitur regno mercatura, homo naturæ, pecunia vitæ. Istæ sunt rationes solvendi legum pugnas, ut digniori, utiliori, æquiori cedatur legi ; ut sacræ cedatur à profanâ, spectanti animam à spectante corpus ; spectanti corpus à spectante fortunas, statuenti tuitionem suorum à statuente tuitionem alienorum ; habenti bonum publicum ab habente privatum : necessario casui à non tali, præcipienti à permittente, etc. (*De jure belli*, lib. 1, c. 21, p. 164.)

parce qu'elle peint à la fois et l'écrivain et la politique qui a prévalu si longtemps dans les conseils de l'Angleterre.

Gentilis paraît avoir oublié que, dans un précédent chapitre, il a lui-même assigné aux intérêts commerciaux un rang tellement élevé, qu'il a fait du refus de commerce un légitime cas de guerre; car ôtez, disait-il, ce droit de communications réciproques et d'échange, il n'y aurait plus de société parmi les hommes [1].

Mais ce n'est pas le moment de nous étendre sur ce sujet : il nous suffit d'avoir montré pourquoi, malgré les services rendus à la science du droit des gens par Gentilis, ses décisions n'ont pas acquis l'autorité qui s'accorde surtout à l'indépendance du caractère et à la fermeté des opinions.

[1] Sanè qui ista tollit, societatem humanam lædit. (*De jure belli*, lib. 1, c. 19, p. 142.)

HUGUES GROTIUS

Né en 1583, mort en 1645.

Dans son ouvrage : *De jure belli ac pacis*, Grotius fonde la science du droit des gens.

Ce qui assure à Grotius une place à part parmi les publicistes, ce qui fait que son livre ne vieillit pas, malgré sa date, dans une science où tout semble renouvelé depuis qu'il a paru, c'est que ce livre est marqué, comme ceux des grands écrivains, au coin d'une raison supérieure dont les aperçus sont ordinairement justes et presque toujours saisissants de clarté.

Sa méthode.

Les matériaux que Grotius a mis en œuvre étaient, depuis longtemps, entre les mains de tout le monde : il nous en détaille lui-même les origines avec cette modestie qui sied si bien au talent. Loin qu'il s'approprie vaniteusement ce qu'il emprunte, on lui a reproché ce luxe de citations grecques et latines dont son texte est comme hérissé. C'est le tribut qu'il paye au goût d'un siècle érudit. Mais une chose appartient en propre à l'auteur, c'est l'art avec lequel il cite tour à tour des théologiens et des philosophes, des historiens et des orateurs, des jurisconsultes et des poëtes, jetant ainsi sur les sujets les plus arides de la science un intérêt qui vous attire, je dirais presque un charme qui vous retient et vous captive[1]. Car dans cette diserte assemblée de témoins qu'il convoque pour vous initier aux principes du droit des gens, vous rencontrez avec surprise maintes figures que vous aviez connues autrefois dans les jardins d'Académus ou de Mécènes, et vous êtes tout heureux de retrouver, comme professeurs de la morale et du droit, ces maîtres aimables des bonnes lettres et de l'éloquence.

[1] Grotius avoue lui-même cette intention dans sa préface : Poetarum et oratorum sententiæ non tantum habent pondus; et nos sæpè iis utimur non tam ut indè adstruamus fidem, quàm ut his quæ dicere voluimus ab ipsorum dictis aliquid ornamenti accedat. (*De jure belli, proleg.*)

Ajoutons que, pour compléter ce charme, le savant qui vous les présente a le secret d'un style qui exprime ses propres pensées avec la concision élégante et presque littéraire des jurisconsultes romains du grand siècle.

Mais ceci ne touche encore que la forme : expliquons en quoi Grotius a mérité le titre de fondateur de la science du droit des gens.

Sa dialectique.

Il a résolu, peut-être seul, et assurément le premier, ce problème si difficile, de s'isoler de la politique et des passions qu'elle soulève, pour n'envisager que la pure théorie du droit, comme un géomètre qui se représente des lignes abstraites et idéales, sans les rattacher à aucune réalité [1].

Gentilis avait pris trop souvent des faits contemporains, je pourrais dire des faits anglais, pour base de ses argumentations doctrinales.

Dans l'ouvrage de Grotius, les faits ne viennent qu'à la suite et à l'appui des raisonnements et des principes. Formulés en quelques mots et choisis à dessein dans toutes les histoires, ils semblent avoir dépouillé leur caractère de circonstance et presque de nationalité propre : ce sont, après les philosophes et les orateurs, d'autres témoins parlants qui comparaissent pour rendre hommage à la vérité.

Lui-même enfin, après avoir achevé cette sorte d'enquête à travers les siècles, et résumé sur chaque point les avis des sages, émet le sien avec cette sobriété de paroles et cette impartialité qui conviennent au juge.

Cette discussion simple et nette, grave et modérée, sera l'éternel honneur de Grotius : il parcourt d'un pas calme et sûr le terrain jusque-là si mouvant qu'il vient de raffermir. Dans son exposé, les matières les plus complexes se définissent en

[1] Verè enim profiteor, sicut mathematici figuras à corporibus semotas, ita me, in jure tractando, ab omni singulari facto abduxisse animum. (*De jure belli*, *prolegomena*, in fine.)

questions précises, dont chacune est traitée à son rang et n'occupe dans le débat que la place qui convient à son importance. On sent que l'ordre s'est fait dans le chaos, que la lumière a pénétré dans les ténèbres.

Mais, en admirant la méthode logique qui préside au classement des détails, on voudrait trouver un point de départ mieux arrêté quant à l'enchaînement des principes.

Ses principes.

Grotius fait dériver le droit des gens des deux sources qu'on lui assigne ordinairement dans les écoles, le droit naturel ou primitif, et le droit consensuel ou secondaire.

Mais, au lieu de s'en tenir, pour le droit naturel, à la notion simple et vraie qu'il nous a donnée lui-même quand il a rattaché ce droit à l'idée primitive du bien et du mal imprimée par Dieu dans la conscience de l'homme [1], il arrive bientôt à des distinctions non-seulement subtiles, mais erronées.

Il y aurait, suivant lui, deux sortes de « droit naturel », l'un immuable et absolu, indépendant de tout fait humain ; l'autre, au contraire, subséquent, relatif, introduit par le fait et la volonté des hommes [2].

Pour exemple de ce droit naturel secondaire, Grotius allègue le changement qui s'est opéré, dit-il, par le fait de l'homme, lorsque sa volonté a substitué le régime de la propriété privée au régime primitif, qui consistait à user en commun de toutes choses [3].

Mais ne voit-on pas quelle confusion s'introduit par là, tout d'abord, dans ces principes qu'il s'agissait d'éclaircir? Un droit

[1] Jus naturæ est dictatum rectæ rationis, indicans... ab auctore Deo talem actum aut vetari aut præcipi. (*De jure belli*, lib. 2, c. 1, § 10.)

[2] Sciendum præterea jus naturale non de iis tantùm agere quæ citrà voluntatem humanam existunt, sed de multis etiam quæ voluntatis humanæ actum consequuntur. Sic dominium, quale nunc in usu est, voluntas humana introduxit. (*Ibid.*)

[3] Sunt et quædam juris naturalis non simpliciter, sed pro certo rerum statu : sic communis rerum usus naturalis fuit, quandiù dominia introducta non erant. (*Ibid.*)

naturel qui change avec la volonté de l'homme, et qui retombe ainsi dans la définition du droit consensuel dont on voulait le distinguer, n'est-ce pas chose aussi étrange que cet exemple tiré du droit civil pour justifier un principe qu'on veut appliquer au droit des gens? Il y a plus : cet exemple lui-même ne repose-t-il pas sur une grave erreur qui, après avoir faussé le droit civil, ira porter le trouble jusque dans les matières du droit des gens?

Donner à la propriété pour cause première non la loi de Dieu, mais la volonté de l'homme; en faire remonter l'origine à un prétendu contrat conclu dans l'état de nature et qui aurait précédé la formation des peuples, n'est-ce pas ébranler la base même sur laquelle les sociétés sont assises?

Quoique, assurément, cette intention fût bien loin de sa pensée, Grotius en vient à dire qu'il est des cas où le pacte primitif qui avait organisé la « propriété privée » peut se résoudre, et où l'ancien droit de « jouir en commun » peut revivre, devant une nécessité tellement pressante qu'elle semble avoir été « sous-entendue » dans ce contrat [1].

Ce point une fois concédé, on sent quel empire prendra cette « théorie de la nécessité », devant laquelle il n'y a plus ni droit permanent ni justice assurée.

En vain Grotius, effrayé des conséquences de son principe, essaie de le limiter et de le restreindre [2] : la distinction qu'il veut établir entre une « nécessité imaginaire » et une « nécessité certaine [3] », ne sera-t-elle pas abandonnée forcément à l'appréciation du belligérant, dont l'intérêt est de violer les droits du neutre?

C'est ainsi que la porte ouverte aux abus par un faux principe s'élargit toujours davantage.

[1] Hinc sequitur in gravissimâ necessitate reviviscere jus illud pristinum rebus utendi tanquàm si communes mansissent, quia in omnibus legibus humanis, ac proindè et in lege dominii, sùmma illa necessitas videtur excepta. (Lib. 2, c. 2, § 6, *De jure belli ac pacis.*)

[2] Cautiones adhibendæ sunt ne evagetur hæc licentia. (*Ibid.* 2, § 7.)

[3] Nimirùm si non « imaginarium », sed « certum » sit periculum. (*Ibid.*, § 10.)

Je voudrais mettre en regard de ce tableau celui de tant de solutions nettes et vraies données par Grotius sur une foule de questions au sujet desquelles il a fixé la doctrine. Mais le temps me permet à peine quelques considérations d'ensemble.

Dans quelles bornes Grotius a renfermé la science du droit des gens.

Sir James Mackintosh exprime le regret que l'illustre auteur du traité *De jure belli et pacis* « ait ainsi limité son sujet à « l'état de paix et à l'état de guerre, renversant, dit-il, l'ordre « naturel des idées, qui nous indique de rechercher d'abord « les premiers principes de la science dans la nature humaine, « puis de les appliquer aux règles de conduite des individus, « avant d'en faire usage pour résoudre, en dernier lieu, les « questions difficiles et compliquées qui s'élèvent au sujet des « rapports naturels des peuples [1]. »

Il y a, sans doute, des liens communs par lesquels se rattachent l'une à l'autre toutes les lois morales qui régissent l'humanité, et quand on admire l'harmonieux ensemble de ces lois, on serait porté à donner la palme du génie à celui qui, embrassant d'un seul coup d'œil tant d'aperçus divers, aura su les ramener à l'unité de principe et de méthode.

Mais ce point de vue général, qui se découvre à mesure qu'on avance dans la carrière, eût-il été le plus favorable pour imprimer à une science naissante l'impulsion décisive qui devait assurer son progrès? Il est permis d'en douter, car l'esprit humain a plus de vigueur pour approfondir un sujet quand il sait borner son horizon et concentrer ses forces.

Puffendorf lui-même loue Grotius de la prudente mesure avec laquelle il a circonscrit le champ de la science qu'il venait de créer, recherchant pour son œuvre la perfection plus que l'étendue, et se gardant bien d'épuiser cette matière, quoique son intelligence semblât assez vaste, son savoir assez universel pour la traiter à fond dans son entier [2].

[1] *Discours sur l'histoire du droit de la nature et des gens*, traduit par M. Royer-Collard. Paris, 1830.

[2] Accinxit porrò sese Grotius ad moliendum opus in quo nulla priorum

Pourquoi le droit maritime et en particulier le droit des neutres occupent si peu de place dans le livre de Grotius.

On a fait à Grotius un autre reproche qui semblerait d'abord plus fondé.

D'où vient que dans ce traité spécial des droits de la paix et de la guerre, les questions si graves et si nombreuses que soulève la guerre maritime n'occupent pas une place proportionnée à leur importance?

Nous en avons déjà indiqué les causes : elles se développeront d'elles-mêmes dans notre exposé. Les jalousies commerciales étaient trop vives, la suprématie maritime trop disputée, pour qu'on pût encore s'occuper impartialementdes droits des neutres. Le plus grand obstacle au respect de la propriété privée sur mer, la course, était partout triomphante : on n'avait pour elle qu'encouragements et priviléges.

C'était beaucoup pour le temps, qu'une voix courageuse osât protester contre ce mode de guerre, en faveur de l'humanité. Grotius l'a fait avec énergie, et au motif tiré du sentiment chrétien, il a pu ajouter cet argument de fait: que, depuis l'établissement des grandes flottes, la course n'était plus en réalité un moyen de terminer la guerre, ni même d'affaiblir notablement la puissance navale de l'ennemi [1].

Avant d'aborder les questions de liberté maritime au point de vue des transports par vaisseaux neutres, il fallait savoir si le libre passage à travers les océans nouvellement découverts pouvait demeurer le monopole d'un seul peuple.

Mais, suivant l'exemple que nous a donné Grotius, nous réservons ce grand débat pour en faire l'objet d'un chapitre à part.

vestigia ipsum regebant, admirandâ instructus ingenii et judicii felicitate, pari scientiâ litterarum sacrarum, juris civilis, omnigenæque eruditionis et infinitâ lectione. Velut tamen diffisus universam disciplinam primo conatu ab sese exhauriri posse, ita titulum operis temperavit ut ne eidem temerè imperfectio posset objici. (*Specimen controversiarum circà jus naturale nuper motarum*, c. 1, § 5, p. 172, 2a col.)

[1] Voir t. I, p. 65, note 1.

Remarquons seulement ici quel est le danger de s'en tenir, pour des matières délicates et compliquées, à ces vastes aperçus qui dominent tout un sujet, mais ont souvent plus d'étendue que de profondeur.

Il y a lieu de penser que, si Grotius avait spécialement appliqué à la discussion de détail des droits des neutres, sa dialectique si ferme et son jugement ordinairement sain et droit, il aurait modifié lui-même quelques principes trop absolus dont on a tiré plus tard des conséquences qui ont pu blesser la justice.

JOHN SELDEN

Né en 1584, mort en 1654.

Il n'est pas de science dont on n'abuse ; mais celle du droit des gens, par la grandeur des intérêts dont elle s'occupe, devait naturellement soulever les controverses les plus vives, car, sur certains points, ses principes, sainement entendus, se trouvaient en opposition directe avec les intérêts ou les passions des gouvernants ou des peuples.

En attachant son nom à l'une des plus importantes de ces luttes, l'Anglais Selden s'est acquis, comme avocat d'une cause paradoxale et injuste mais populaire, une célébrité qu'il méritait à de meilleurs titres, comme homme d'État, pour l'indépendance de son caractère dans un temps de révolutions et d'anarchie.

Ce que nous avons à dire de son livre intitulé : *Mare clausum*, trouvera sa place un peu plus loin[1] ; nous ne voulons pas interrompre ici la suite des faits qui s'enchaînent dans cet aperçu historique des progrès de la science du droit des gens.

[1] Voir le chapitre II du présent Livre, contenant le parallèle entre le *Mare liberum* de Grotius et le *Mare clausum* de Selden. Ci-après, p. 92 à 124.

BERNARD ZOUCH

Né en 1590, mort en 1660

Le droit des gens reçoit de Zouch le nom plus exact de « droit international ».

Bernard Zouch, professeur de législation à l'université d'Oxford, et l'un des juges de l'amirauté anglaise, publia, en 1650, un manuel élémentaire de droit des gens, intitulé : *Juris et judicii fecialis sive juris inter gentes explicatio.* Ce qu'on a le plus remarqué dans ce petit traité, c'est son « titre », d'où est sortie, mais plus tard, notre expression française de « droit international ». D'autres avaient défini nettement les caractères qui distinguent le *jus gentium* des Romains, de cet autre droit qui se rapporte aux relations des peuples entre eux. *Inter civitates aut omnes aut plerasque, ex consensu jura quædam nasci potuerunt*, disait Grotius [1] ; mais, faute d'un nom particulier, il avait aussi appliqué à ce droit le mot de « *jus gentium* ». Celui de *jus inter gentes* a l'avantage de contenir en lui-même la définition de la chose qu'il exprime. Bernard Zouch ne s'est, du reste, proposé d'autre but que de faciliter l'étude de la science, en présentant ce qu'il appelle un simple énoncé « historico-juridique » des questions qui se rapportent à l'état de paix et à l'état de guerre, sans prendre sur lui de les résoudre. Mais, en suivant ce modeste programme, il a cependant fait ressortir une idée féconde en heureuses conséquences : c'est que, pour obtenir justice de leurs griefs, les peuples peuvent quelquefois recourir à d'autres moyens qu'à la voie sanglante et hasardeuse des batailles. Là vient se placer ce qu'il appelle « *judicium inter gentes* [2] ». Zouch indique notamment

[1] In prolegomenis.

[2] Son manuel est divisé en deux parties : *De jure inter gentes* et *De judicio inter gentes*. Cette dernière partie se subdivise en deux sections, dont l'une traite de l'état de paix, l'autre de l'état de guerre, car Zouch regarde la guerre comme le mode extrême de jugement auquel on a recours lorsque les autres manquent : « Judicium belli, cujus ancipiti et luctuoso eventu con-

ces congrès d'États, dont le conseil amphictyonique fut dans l'antiquité le plus mémorable exemple; ces compromis par lesquels des peuples soumettent la décision de leurs querelles, soit à des souverains, soit à des corps politiques renommés par leur sagesse, comme étaient le sénat de Rome dans les temps anciens, et le parlement de Paris dans nos temps modernes : il cite enfin les consultations officieuses que de puissants rois ont demandées souvent, dans leurs doutes, à des hommes choisis dont ils connaissaient l'expérience et les lumières, pour mettre à la fois leur conscience en sûreté, et leur nom à l'abri des reproches de l'histoire.

troversiæ inter principes et populos qui superiorem non habent ut plurimùm terminantur. (Pars 1ª, sect. 2ª.)

SAMUEL DE PUFENDORF

Né en 1632, mort en 1694.

La science du droit international semble absorbée pour un temps dans la science plus vaste du « droit de la nature et des gens ».

Le mouvement intellectuel qui, depuis le commencement du XVI[e] siècle, avait produit tant d'études profondes sur les diverses branches des connaissances humaines, après les avoir développées chacune à part, tendait à les rattacher ensemble.

Bacon avait donné le signal [1] et conçu le vaste projet d'une refonte complète de toutes les sciences.

Or quelle que fût l'étendue de celle que Grotius venait de créer, on ne pouvait y voir encore qu'une application partielle du plan tracé à si grands traits par l'illustre chancelier d'Angleterre.

Se jetant dans cette voie avec l'impétuosité de son imagination ardente, Hobbes avait porté sur les principes de la morale une main tellement hardie, que la réforme elle-même en fut alarmée, car, au lieu de la paix et de la liberté, il donnait pour fondement à l'état social le despotisme et la guerre.

Doué de plus de modération et de savoir avec moins de vigueur, Pufendorf entreprit la tâche embarrassante et ingrate de continuer, à certains égards, l'œuvre de Hobbes et en même temps de réfuter ce qu'elle contenait d'axiomes révoltants et monstrueux [2]. Il se porta tour à tour le défenseur des anciens principes contre le livre « Du citoyen » (*De cive*) et de certaines nouveautés assez hardies contre les attaques dont son propre travail devint l'objet.

[1] Hic enim vir præcipuè nostro sæculo velut classicum cecinisse et signum sustulisse videtur. (Pufendorf, t. II, p. 172, édition de Francfort-sur-le-Main, 1706.)

[2] Quòd et hic in religione peculiaria sibi et horrida dogmata finxerit, hoc ipso apud multos, non citra rationem, sui aversationem excitavit. (Pufendorf, *De jure naturæ et gentium*, præf., p. 2.)

De là cette polémique, tantôt défensive, tantôt offensive, qui ramena trop souvent le ton passionné des luttes philosophiques sur ce terrain d'où Grotius s'était efforcé de les bannir.

Remonter aux sources du droit naturel et en étudier les règles, non-seulement dans les rapports de peuple à peuple, mais aussi dans toutes les situations où l'homme peut se trouver placé vis-à-vis de l'État, de la famille ou de lui-même, tel est, dans sa notion la plus simple, le programme de la science dont Pufendorf a fondé l'enseignement au XVII[e] siècle, et qu'il a exposée dans son célèbre ouvrage « Du droit de la nature et des gens » (*De jure naturæ et gentium*) [1].

On ne peut pas dire que cette science fût, à proprement parler, de création moderne.

N'est-ce pas elle, en effet, que Cicéron définit quand il nous parle de ce « droit universel de la nature » dans lequel le droit particulier des États n'occupe, tout vaste qu'il est, qu'un étroit espace [2]? Et qu'a fait l'orateur romain, dans son traité « Des lois » comme dans son traité « Des devoirs » et dans sa « République », que de nous dévoiler, dans un magnifique langage, les horizons qui se découvrent peu à peu en parcourant cette sphère immense?

A partir de cette époque, la philosophie du droit, cultivée par les Romains avec autant d'ardeur que de génie, « avait, dit « M. Giraud, épuré la politique par la morale et frappé la « jurisprudence de l'empreinte des préceptes sublimes de la « vertu [3]. »

L'ouvrage de Pufendorf nous présente un développement systématique et complet de cette science, mais, ainsi que l'a remarqué Leibniz, on ne sent pas, en le lisant, qu'une méthode

[1] La première édition parut en 1672 à Lund, en Scanie, où Pufendorf occupait la chaire créée pour lui par le roi de Suède Charles XI.

[2] Sed nobis ità complectenda in hâc disputatione tota causa universi juris est ac legum, ut hoc « civile » quod dicimus, in « parvum quemdam et angustum locum concludatur naturæ ». Non ergò à « prætoris edicto », ut plerique nunc, neque à XII tabulis ut superiores, sed penitùs ex intimâ philosophiâ hauriendam juris disciplinam putas. (*De legibus*, lib. 1, c. 5.)

[3] *Introduction à l'histoire du droit romain*, p. 183.

ferme et sûre nous dirige dans le dédale de ces matières aussi importantes que variées. Il y a donc plus de profit à en tirer pour la manière solide et savante dont sont traitées une foule de questions particulières que pour les vues d'ensemble, et pour la déduction des conséquences qui ne se rattachent pas toujours d'une manière assez rigoureuse à leurs principes [1].

Nous en trouverions peut-être une des causes dans l'affectation que met Pufendorf à prendre des axiomes de métaphysique pure pour point de départ, et dans cet esprit de secte qui lui fait pousser jusqu'à l'extrême la séparation de la morale et du dogme, de la loi religieuse et de la raison.

Pufendorf fait abstraction du principe chrétien dans le droit des gens.

Grotius faisait profession de ne jurer sur la parole d'aucun homme, fût-il Aristote ou Platon; mais, loin de faire abstraction du dogme chrétien en développant sa théorie du droit des gens, c'est dans la loi de charité promulguée par l'Évangile qu'il a marqué la source principale des adoucissements apportés aux droits de la guerre. Il revient sans cesse sur cette pensée que les chrétiens sont tenus à un accomplissement plus parfait de la loi primitive [2], et il n'a garde de se priver des preuves qu'il en trouve dans les théologiens et dans les Pères.

Pufendorf se prononce hautement pour un système philosophique tout contraire. En dehors de son livre, il n'hésite pas à reconnaître que la loi évangélique renferme en un seul précepte l'abrégé de tous les devoirs de l'homme et du citoyen [3]; mais voulant fonder la loi morale sur une base qui puisse être

[1] Cùm pleræque sententiæ in progressu non admodum principiis cohæreant, neque ex iis tanquam causis deducantur, sed potiùs aliundè ex bonis auctoribus mutuò sumantur. (*Leibniz*, édition Dutens, t. IV, p. 275.)

[2] Pro certo habens in illâ sanctissimâ lege majorem nobis « sanctimoniam » præcipi quàm solùm per se naturæ jus exigat. (*De jure belli*, prolegomena.)

[3] In libris novi fœderis præcepta legis naturalis passim luculentissimè inveniuntur expressa, et quidem ut illa non solùm jubeantur exerceri citrà ullum nationis discrimen sed et omnibus cum requisitis quæ perfectam actionem absolvunt. Et ea quidem ut ad unum caput, velut ad legem quampiam

acceptée par tous les peuples, même par ceux qui ne connaissent pas encore ou qui repoussent la lumière de la foi, il s'applique à en construire tout l'édifice sur les seuls principes que suggèrent la conscience et la raison.

La rigueur de sa théorie le conduit même bien plus loin, car, dans une des apologies qu'il a composées pour la défense de son livre, il va jusqu'à exclure de l'enseignement du droit naturel, tel qu'il le comprend, la notion de l'immortalité de l'âme et celle des peines ou des récompenses dans une autre vie. « Laissant, dit-il, aux théologiens le soin de traiter tout ce qui concerne à cette fin plus sublime de l'homme, il ne veut proposer pour but à la moralité des actions humaines que ce bien-être, ce bonheur, cette paix d'ici-bas que procure ordinairement la vertu et qui constitue « l'avantage » de la vie présente (*emolumentum hujus vitæ*). »

Mais faire abstraction du christianisme dans le droit des gens, n'est-ce pas, en quelque sorte, s'isoler de la civilisation moderne tout entière?

Aussi voyons-nous qu'une pente involontaire entraîne Pufendorf à nier le progrès le plus évident de nos mœurs.

On le surprend quelque part à exprimer presque un regret que l'esclavage ait disparu du sein de nos sociétés chrétiennes [2].

fundamentalem, possent revocari, ex quâ cæteræ perspicuâ consecutione deducerentur, ipse Salvator noster eum in finem dilectionem proposuit quæ cum nostrâ societate quàm amicissimè conspirat. (Pufendorfii *Specimen controversiarum citrà jus naturale nuper motarum*, lib. 1, § 2, p. 169, c. 2.)

[1] Non christiana solùm religio sed et pleræque aliæ devotis suis sectatoribus prœmia, malitiosis violatoribus supplicià post hanc vitam decernunt. Ita tamen ut non vera tantum religio sed et falsæ cuique abs se diversæ religioni efficaciam ad prœmium post hanc vitam nanciscendum detrahant. Sed in eo omnes consentiunt quòd actiones moresque ad legem naturalem benè compositi ad decus, tranquillitatem et « emolumentum hujus vitæ » manifestè faciant. Igitur qui disciplinam juris naturalis ad captum universi generis humani adornare vult, ei « sublimior iste probioris vitæ finis » et usus velut « sequestrandus » est et theologis relinquendus; et ad eum duntaxat usum respiciendum qui apud omnes in confesso est et quem vel sensuum judicio deprehendere queas. (*De origine et progressu disciplinæ juris naturalis*, § 2, p. 170.)

[2] Nec absurdè quidam judicant sublatam apud plerosque christianorum servitutem inter causas esse quare tanta colluvies furum, vagabundorum, et validorum mendicorum passim occurrat. (*De jure naturæ*, lib. 6, c. 3, § 10.)

En résumé, si quelques parties de la science du droit des gens ont été mieux approfondies par cet auteur, on ne peut pas dire qu'il ait imprimé à l'ensemble de la science un progrès marqué.

Tout ce qui touche en particulier les droits de la guerre, se trouve condensé en un seul chapitre de son livre [1], qui ne fait, pour ainsi dire, que renvoyer aux développements contenus dans le traité spécial de Grotius.

Ce n'est pas qu'à cet égard je le désapprouve de s'être placé à la suite d'un tel maître, pour les matières que Grotius s'était en quelque sorte appropriées par le droit du génie; mais cependant il semble que, par là, l'ouvrage de Pufendorf manque de proportion dans ses parties. On le voudrait plus développé dans ses applications pratiques du droit des gens, après qu'il s'est arrêté si longtemps à en poser comme les prémisses, dans sa théorie philosophique et morale.

[1] Lib. 8, c. 6, *De jure belli.*

GODEFROI-GUILLAUME DE LEIBNIZ

Né en 1646, mort en 1716.

La science du droit des gens de la nature est complétée par l'étude du droit des gens conventionnel.

Leibniz n'a touché qu'en passant à la science du droit des gens, mais il y a marqué son nom par l'application pratique d'une idée grande et féconde. On peut dire qu'il a fondé, dans cette science, l'étude comparée des principes et des faits, c'est à savoir du droit primitif qui est écrit dans la conscience, et du droit conventionnel qui est écrit dans les pactes et dans les traités. Avant lui, sans doute, on avait mêlé à des règles de droit des traits d'histoire, mais on n'avait pas observé, comme il l'a fait, que, pour ce qui concerne le droit des gens, les notions historiques doivent se puiser surtout dans les actes officiels de la diplomatie. C'est en recueillant des matériaux pour composer une histoire du Brunswick que Leibniz, ayant sous sa main un certain nombre de pièces diplomatiques et de traités inédits, conçut le projet de les publier à part, sous le titre de *Codex juris gentium diplomaticus* (en 1693). Il ne voulait, disait-il, que donner un exemple qui pourrait être suivi plus tard, avec grand profit pour le progrès de la science[1]. N'avait-on pas, en effet, dans la découverte de l'imprimerie un admirable moyen de conserver à jamais les actes publics des souverains et des peuples, depuis qu'une feuille légère, se multipliant à l'infini, est devenue plus durable que ne l'étaient autrefois le marbre et l'airain [2]?

En publiant ainsi le premier tome de ce code sans fin dont les volumes se multiplient, de siècle en siècle, comme les relations de peuple à peuple, Leibniz jetait, sur les harmonies du

[1] Quòd sperem excitatum iri alios ad suppeditanda majora, insigni in publicum emolumento. (*Præfatio in Codicem diplomaticum.*)

[2] Repertâ typographiâ factum est ut tutiùs chartæ quam saxis aut metallis credas... levem chartam facilitas multiplicandi defendit. (*Ibid.*)

droit et de l'histoire quelques aperçus dignes de son vaste génie.

Il reconnaît que, dans la teneur officielle des traités, ne se trouvent encore qu'à demi les vraies causes des alliances et des guerres. A côté de l'histoire publique des peuples, il faudrait placer, pour tout connaître, l'histoire secrète, qui révélerait les mobiles cachés, quelquefois généreux, plus souvent misérables ou frivoles, de certains actes dont le vulgaire admire la grandeur.

Mais, suivant lui, ni la morale ni la vérité historique elle-même ne gagneraient à trop approfondir ces matières. Si l'histoire publique a ses illusions qui restent en deçà du point vrai, l'histoire secrète a ses malignités qui le dépassent ; et plutôt que de complaire à ce penchant naturel de médire des héros, ne vaut-il pas mieux, pour l'honneur de l'histoire et pour l'exemple de la postérité, lui offrir de nobles et majestueuses figures, des actes de sagesse et de constance à imiter [1]?

Le philosophe de Hanovre signale ensuite à grands traits les rapports du droit des gens conventionnel avec le droit primitif de la nature.

Dans le peu de mots qu'il en dit, on reconnaît la parole d'un maître. Leibniz distingue trois degrés de justice dans les obligations du droit des gens.

Nous ne reviendrons pas ici sur cette théorie de l'obligation morale qui, en cherchant le principe de nos devoirs mutuels dans la satisfaction que le spectacle du bonheur d'autrui procure aux âmes bien nées, confondait par trop [2] la définition de la « justice » avec celle de la philanthropie, de la bienveillance, de la « charité [3] ».

Mais Leibniz, à côté de ce principe philosophique et abstrait, qu'il jugeait lui-même insuffisant dans certains cas pour

[1] Scilicet hominis gesta legimus non deorum, et sufficit ad decus ipsorum et documenta posterorum multa graviter et fortiter et sapienter acta exstare. (*Præfatio ad Codicem diplomaticum.*)

[2] Voir notre *Introduction*, pages 4 et 5.

[3] Justitiam igitur quæ est hujus affectus rectrix quem φιλανθρωπίαν, Græci vocant, commodissimè, ni fallor, definiemus « caritatem sapientis hoc est sequentem sapientiæ dictata. (*Præfatio ad Codicem diplomaticum.*)

conduire efficacement à l'accomplissement du devoir, a pris soin de formuler une théorie plus pratique, suivant laquelle il divise les obligations résultant du droit naturel en « trois degrés » correspondant aux trois adages que proclame la loi romaine : *Neminem lædere*, *suum cuique tribuere*, *honestè vivere*.

Le premier degré de justice est, suivant lui, ce « droit strict » ou parfait, qui ouvre, au profit de quiconque peut s'en prévaloir, une action juridique, s'il est « personne privée », et, s'il est « État souverain », un cas de guerre.

Le second degré est cette justice entendue dans un sens plus large, qu'on nomme « équité », qu'on peut appeler également « charité », et dans laquelle prend naissance un ordre de devoirs dont l'accomplissement ne pourrait être, en principe, exigé comme un droit, mais peut devenir obligatoire en vertu d'une « convention entre peuples », ou d'une « loi publique entre sujets ».

Quant au troisième degré de justice, qu'il appelle « justice universelle » parce qu'elle doit régler toutes nos actions, jusqu'à celles qui échappent au contrôle des hommes, Leibniz proclame qu'il faut en chercher la source ailleurs que dans la définition de l'humanité, plus haut même que dans les préceptes de la philosophie, c'est à savoir dans la croyance en un Dieu législateur et maître, aussi puissant que sage, et qui, pour nous rendre plus facilement dociles à sa loi, a voulu que notre souverain bonheur fût de le servir [1]. Mais le christianisme a pu seul, dit Leibniz, élever jusqu'à cette notion sublime et divine le droit de la nature et des gens [2].

De là ces liens intimes et nouveaux que l'unité de foi a créés entre les nations, et qui avaient fait si longtemps de l'Europe chrétienne comme une grande famille de peuples dans laquelle il y avait, pour la conduite des affaires temporelles, un

[1] Qui nec ob sapientiam falli nec ob potentiam vitari potest, idemque tam amabilis est ut felicitas sit sub tali domino servire. (*Præfatio ad Codicem diplomaticum.*)

[2] Jus naturæ et gentium traditum secundum disciplinam christianorum (id est ex Christi documentis) τὰ ἀνώτερα, sublimia, divina sapientum. (*Ibid.*)

centre prédominant de puissance, l'Empereur, et pour les questions religieuses, une seule autorité spirituelle, la papauté.

On pourra trouver que, sous l'influence de ses idées allemandes, Leibniz se montre bien facile à considérer comme acceptée par le droit des gens européen cette prétention de l'Empereur à exercer, à titre de successeur des Césars de Rome, une sorte de droit de suprématie sur les affaires générales de la chrétienté [1]. En tout cas, il se montre, peut-être en qualité de protestant, plus sévère à signaler les empiétements auxquels a pu se livrer la papauté, bien qu'il reconnaisse combien l'intervention du Saint-Siége a été, nombre de fois, profitable aux intérêts de la république chrétienne, en opposant aux passions déchaînées une barrière qu'avant le schisme du XVI[e] siècle, on n'osait pas franchir.

Quoi qu'il en soit, comme philosophe et comme publiciste, Leibniz appartient à l'école de Grotius, à cette grande école chrétienne qui voit, dans l'Évangile, le couronnement divin de la morale, la base de la civilisation, le principe le plus efficace des progrès du droit des gens.

[1] Placuisse diù video ut quædam gentium christianarum respublica communis intelligeretur, cujus capita essent, in sacris Pontifex maximus, in temporalibus imperator Romanorum, qui de veteris romanæ monarchiæ jure retinuisse visus est quantùm ad commune christianitatis bonum opus esset, salvo jure regum et principum libertate. (Leibnitii, *ad Codicem diplomaticum*, præfatio.)

CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK

Né en 1673, mort en 1743.

Les questions spéciales qui se rapportent au droit maritime international deviennent l'objet d'un examen approfondi.

De la théorie générale du droit des gens, Bynkershoeck nous ramène aux questions particulières du droit maritime. L'importance de ces questions n'avait pas encore été bien sentie : la pensée n'était venue à personne de les traiter à part et pour elles-mêmes. Sauf la question dogmatique du domaine des mers qui avait offert un texte intéressant de controverses subtiles et de développements oratoires, les matières du droit maritime se trouvaient éparses dans les ouvrages des philosophes et des publicistes. Quelques-uns les avaient à peine examinées ; d'autres avaient résolu à la hâte certaines questions sans les rattacher l'une à l'autre. Le Hollandais Bynkershoeck a commencé à coordonner les éléments de cette partie de la science du droit qui, se rattachant à la science du commerce et tenant de la même nature, avait besoin, pour être approfondie, de plus de droiture et de bon sens que d'imagination et de génie. Aussi n'est-ce pas dans un livre composé avec art et sous un titre ambitieux qu'ont paru ces dissertations pleines de science et de logique, qui nous servent encore aujourd'hui de guide en ces matières. Leur auteur les a publiées sous ce simple titre : *Questions diverses de droit public* [1].

Il est vrai que, témoin des épreuves et des prospérités de la Hollande, à l'époque où elle avait joué dans les affaires commerciales et maritimes un si grand rôle, Bynkershoeck trouvait sous sa main, dans les archives de sa patrie, qu'il connaissait à fond par une longue pratique de la magistrature, les documents qui pouvaient le mieux lui servir.

Faisant profession, comme Grotius, de voir dans la raison

[1] *Quæstionum juris publici libri duo,* Lugduni Batavorum, 1737.

l'âme et l'essence du droit des gens[1], il se sépare de cet illustre maître quant au choix des exemples invoqués à l'appui de ses principes. Au lieu de les prendre çà et là dans l'histoire sans acception de temps et de lieu, Bynkershoeck déclare hautement qu'il s'appuiera sur les actes de la politique contemporaine plutôt que sur les monuments historiques ou littéraires de l'antiquité[2].

Par la pente naturelle de son esprit, Bynkershoeck était plus porté à la rigueur qu'à l'indulgence. Il incline à croire que les hostilités, en cas de juste guerre, peuvent être légitimement commencées sans qu'on les ait fait précéder d'une déclaration solennelle, et, à ce sujet, il insinue que Grotius, en définissant les droits de la guerre, a plutôt décrit les usages adoptés en ces matières par la plupart des nations de l'Europe, que l'essence même de ces droits, d'après la loi de nature. Il a soin, quant à lui, de distinguer, dans les tempéraments dont il s'agit, ce qui est affaire de justice, et ce qui est affaire de grandeur d'âme ou de générosité : il avoue même que sa raison se refuse à comprendre ces politesses que se font quelquefois des souverains en guerre, et, par exemple, le message de Louis XIV (en 1666) au roi d'Angleterre pour lui exprimer ses condoléances sur l'incendie de Londres[3]. Bynkershoeck est aussi du nombre des publicistes qui, malgré l'abolition de l'esclavage, tiennent à maintenir qu'à cet égard le vieux droit de réduire les prisonniers de guerre en servitude subsiste toujours, et qui semblent presque satisfaits d'en pouvoir citer, de leur temps, quelques exemples[4].

[1] Ratio, ipsa, inquam, ratio, juris gentium est anima. (*Quæst. juris publici*, lib. 1, c. 2.) Ratio, juris gentium magistra. (Lib. 1, c. 12.)

[2] Hanc (auctoritatem) malim arcessere ab exemplis hìc illìc frequentatis quàm a testimonio veteris alicujus poëtæ vel rhetoris. (Bynkershoeck, ad Lectorem.)

[3] Quid nisi verbis ludis cùm indoles conflagrationi urbis quam ipse cuperes incendere? (*Quæst. juris publici*, lib. 1, c. 3.)

[4] Possumus tamen, si ita placeat (servitute uti) ; imò utimur quandòque adversùs eos qui eâ in nos utuntur. Quin et anno 1661 ipsi ordines generales admiralio suo mandaverunt piratas captos in servitutem venderet, idque observatum est anno 1664. (*Ibid.*, p. 20.)

Les prérogatives qu'un esprit ainsi fait va reconnaître aux peuples neutres, ne seront pas assurément faveur, mais justice. Commençons par énoncer ce que dit notre auteur du « Commerce entre les belligérants eux-mêmes ».

Questions relatives au commerce des belligérants entre eux.

Le droit, à cet égard, n'est pas douteux : la déclaration de guerre ne contient-elle pas, ordinairement en termes exprès, interdiction de tout commerce avec l'ennemi, et n'a-t-on pas vu quelquefois cette défense sanctionnée par les peines les plus graves, telles que la confiscation des biens et la mort? Mais, comme le remarque Bynkershoeck, c'est là un de ces actes naturellement licites, qu'érige en crime le droit de la guerre, et qui redeviennent innocents lorsque l'intérêt du belligérant l'exige, car, cet intérêt étant la seule raison qui ait fait porter la défense, celle-ci doit tomber dès qu'un intérêt contraire se fait sentir.

Bynkershoeck arrive donc à poser en principe que le commerce entre belligérants est chose tantôt défendue, tantôt permise, et que cette permission ou cette défense peuvent être absolues ou restreintes, suivant qu'il est utile au peuple belligérant.

C'est ici qu'une remarque profonde de cet habile publiciste vient éclairer la question d'un jour nouveau, et nous révéler, pour ainsi dire, le secret qui explique tant de contradictions apparentes de notre droit des gens moderne.

« Quand je considère, dit-il, cette permission de commerce « mutuel que des souverains belligérants accordent quelquefois « à leurs sujets, je ne puis m'empêcher d'y voir une suspen- « sion partielle de l'état de guerre : il est donc vrai, conclut notre « auteur, que les rapports entre deux peuples peuvent tenir « simultanément de l'état de guerre et de l'état de paix. » (*Pro parte sic bellum, pro parte pax erit inter subditos utriusque principis*[1].)

[1] *Quæst. juris publici*, p. 1, ch. 3.

Que de fois n'aurons-nous pas à constater cette vérité salutaire !

Abolir la guerre ou supprimer ses droits a pu être le rêve d'une philanthropie qui se retirait du monde des réalités, pour se confiner dans des abstractions philosophiques.

Mais, en reconnaissant la terrible nécessité de la guerre, chercher à la restreindre ou à l'adoucir par tous les tempéraments compatibles avec les droits des belligérants, rappeler sans cesse aux ennemis qu'ils sont hommes, qu'ils sont frères, que la voix de l'intérêt, comme celle de la nature, doit les porter à séparer la cause du commerce de celle des armes, en tout ce qui est raisonnable et possible, c'est marcher dans la voie où le bon sens nous appelle, où la religion nous encourage.

Questions relatives au commerce des neutres avec les belligérants.

Pour apprendre ce que la science du droit des neutres doit à Bynkershoeck, il faut relire d'abord le court chapitre que Grotius a intitulé : *De his qui in bello medii sunt*[1]. Quand on considère la place que cette branche du droit occupe dans nos idées modernes et le vif intérêt qu'elle soulève, on se demande comment l'illustre auteur du livre *De jure belli* a pu réduire à si peu de lignes, dont plusieurs ressemblent à des lieux communs, ce qu'il avait à dire d'un tel sujet. Les dissertations de Bynkershoeck, au contraire, nous présentent, dans l'ordre même où elles se discutaient encore de nos jours, et sous une forme abrégée, mais substantielle et claire, les questions principales avec lesquelles il nous importe maintenant de faire connaissance, car nous allons les retrouver sans cesse sur le chemin qui nous reste à parcourir.

La première des dissertations relatives à la neutralité (chapitre IX du livre I) traite en général de l'influence de l'état de guerre sur les peuples qui demeurent en paix (*De statu belli inter non hostes*).

La seconde s'occupe de la « contrebande de guerre », cette

[1] *De jure belli*, lib. 3, c. 17.

chose que les Romains connaissaient si peu qu'il faut, dans leur langue, une périphrase pour l'exprimer (*De his quæ ad amicorum nostrorum hostes non rectè advehuntur*).

La troisième explique en quoi tout commerce devient, pour ainsi dire, de contrebande, quand il s'agit de siége et blocus. (*Obsessis urbibus, castris, portubus, an quidquam liceat advehere?*)

La quatrième discute la question de savoir si la confiscation du « prohibé » entraîne celle des marchandises innocentes et du navire. (*An licitum ob illicitum publicetur?*)

La cinquième est relative aux marchandises neutres trouvées à bord de navires ennemis. (*De amicorum bonis in navibus hostium repertis.*)

La sixième, aux marchandises ennemies trouvées à bord de vaisseaux neutres. (*De hostium rebus in navibus amicorum repertis.*)

Une analyse, même sommaire, des principes exposés par Bynkershoeck sur chacune de ces questions qu'il nous faudra reprendre plus tard, nous entraînerait ici beaucoup trop loin : nous ne pouvons cependant renoncer à citer quelques exemples de cette argumentation simple et nerveuse qui va droit, sans hésiter, au nœud de la difficulté pour la résoudre.

Droits des neutres.

« Si, pour demeurer neutre, je renonce aux droits de la « guerre, la raison ne dit-elle pas que je dois au moins conser« ver entiers ceux de la paix?

« D'où viennent donc, se demande notre auteur, ces res« trictions que l'usage apporte à mon commerce avec des « peuples dont je suis l'ami ?

« C'est, répond-il, que la neutralité impose des devoirs « auxquels on ne peut manquer sans cesser d'être neutre. « S'abstenir de tout acte de guerre est le premier de ces de« voirs; le second est de se maintenir sur un pied d'égalité « parfaite envers chacun des belligérants pour ce qui concerne « les bons offices d'humanité.

« Ce belligérant, direz-vous, est mon ami : ne puis-je pas, « à ce titre, lui prêter aide et assistance, même en ce qui touche « les choses de la guerre? Vous le pourriez, si en même temps « il n'était l'ennemi d'un autre peuple avec qui vos rapports « sont aussi ceux de l'amitié : comment, sans abdiquer ce rôle « d'ami, fourniriez-vous à l'un des armes qui, pour l'autre, « deviendraient la mort [1]? »

Contrebande de guerre.

« Mais jusqu'où s'étendra cette prohibition? et, par exemple, « les matières propres à la fabrication des armes seront-elles « qualifiées de contrebande comme les armes déjà fabriquées?»

Bynkershoeck emploie ici, pour répondre, un raisonnement dont l'évidence semble avoir tranché la question pour toujours. « Si le *prohibé* de guerre devait comprendre toute matière « pouvant devenir, par transformation, propre à la guerre, la « liste des choses classées comme contrebande n'aurait pas de « fin, car à peine trouvera-t-on quelque matière dont l'industrie « ne puisse tirer, et même facilement, un emploi quelconque « pour la guerre : on ne laisserait donc plus dans le commerce « que certains objets parfaitement impropres à tout usage [2]. »

Le principe général que pose notre auteur est celui-ci : « On « ne doit regarder comme contrebande de guerre que les ob- « jets qui, dans l'état où ils sont livrés à l'ennemi, peuvent im- « médiatement servir à la guerre, soit qu'ils constituent des « instruments de guerre ou des matériaux ayant par eux- « mêmes une aptitude à ses usages [3]. »

Je ne citerai rien ici du chapitre où Bynkershoeck définit les droits des belligérants en matière de blocus, car l'occasion

[1] V. le chap. IX du livre I.

[2] Si omnem materiam prohibeas ex quâ quid bello aptari possit, ingens esset catalogus rerum prohibitarum, quia nulla ferè materia est ex quâ non saltem aliquid, bello aptum, facilè fabricemus. Hâc interdictâ, tantùm non omni commercio interdicimus quod valdè esset inutile. (*Quæst. juris publici*, lib. I, c. 10.)

[3] Quæ uti hostibus suggeruntur bellis gerendis inserviunt, sive instrumenta bellica sint, sive materia per se bello apta. (*Ibid.*)

s'offrira plus tard d'y revenir. Je ne dirai qu'un mot de la dissertation où il examine jusqu'à quel point la confiscation prononcée contre les objets de contrebande peut atteindre, soit le surplus de la cargaison, soit le navire lui-même. C'est un de ces cas où notre auteur subit, à son insu, une influence étrangère qui fausse son jugement pour l'incliner vers une rigueur évidemment excessive : son respect de jurisconsulte pour la loi romaine lui fait appliquer indûment à la « contrebande de guerre » certaines distinctions qui n'étaient justes qu'en matière de « contrebande douanière ou commerciale ».

Mais j'ai hâte d'arriver à une question où Bynkershoeck s'abandonne librement à sa raison si judicieuse dans la recherche de la vérité.

Marchandises neutres sur navires ennemis.

Il s'agissait de savoir quel serait le sort des marchandises neutres trouvées à bord des vaisseaux ennemis.

« Entre deux peuples qui se font la guerre, mais avec lesquels je suis en paix, mon droit, dit notre auteur, est d'exercer tout commerce qui n'est pas de contrebande. En vain « l'un des belligérants prétendrait-il m'interdire absolument « ce commerce qui est dans mon droit. Sa défense serait nulle « et sans valeur, si ce n'est pour ce qui concerne ses propres sujets. Quant à moi, s'il me plaît de charger des marchandises qui m'appartiennent sur un navire de votre ennemi, avec lequel je suis en bons rapports d'amitié, qu'y a-t-il « dans cet acte qui blesse la justice? Si je puis acheter ses « marchandises et lui vendre les miennes, en quoi serais-je « dans mon tort lorsque je prends à loyer son navire? Votre « droit, exercez-le si vous pouvez, c'est de saisir ce qui appartient à votre ennemi. Quant à mon bien, rendez-le-moi, puisque je suis en paix avec vous, et qu'après tout, en chargeant, « sur un navire ennemi, quelques ballots de mes marchandises, « je n'ai pas attenté à votre vie [1]. »

[1] Cape, si potes, quodcumque est hostis tui, sed redde mihi quod meum

Marchandises ennemies sur navires neutres.

Si Bynkershoeck eût appliqué ce principe libéral et vrai à l'autre question corrélative, celle qui a pour objet les marchandises ennemies sur navires amis, il n'aurait presque rien laissé à désirer dans sa théorie du droit des neutres; mais en démontrant, avec sa logique concise et serrée, qu'on ne peut imputer aucune faute à celui qui transporte sur un vaisseau ami des marchandises appartenant à l'une des nations belligérantes, lorsqu'il est prêt à rendre à l'autre le même bon office d'amitié [1], notre auteur ne tire qu'une seule conséquence de ce principe : c'est que le navire neutre chargé de marchandises ennemies n'est pas saisissable pour ce fait, s'il n'est pas d'ailleurs coupable de contrebande. Quant à la saisie des marchandises ennemies, il la trouve rigoureusement fondée en raison, car, dit-il, « je ne fais qu'user du droit « de la guerre, en m'emparant comme vainqueur de ce qui « appartient à mon adverse partie. Je n'ai besoin, pour m'en « saisir, de commettre aucun acte qui ressemble à une violation « du territoire neutre, car les papiers qui m'apprennent que le « bord sur lequel je suis descendu est celui d'un ami, m'ap- « prennent également que telles marchandises chargées sur « ce navire sont le bien de mon ennemi, et cela suffit pour « m'autoriser à m'en saisir [2]. »

Cette opinion si durement tranchée est d'autant plus digne de remarque que Bynkershoeck se mettait par là en opposition directe avec la politique maritime de son pays, et avec ce grand principe que la Hollande avait eu tant de peine à faire reconnaître par la France dans les traités de 1662, 1678, 1697 et 1713.

est, quia amicus tuus sum, et impositione rerum mearum nihil molitus sum in necem tuam. (Lib. 1, c. 13.)

[1] Quo jure tu qui etiam amicus meus es, invades navem meam licet vehat res tui hostis? Ego, utrique amicus, utrique operam præstabo in his quæ neutri vestrûm nocent. (Lib. 1, c. 14.)

[2] *Ibid.*

« Quoi qu'il en soit, disait Bynkershoeck, c'est à l'autorité de « la raison que je m'en tiens : elle a plus de poids à mes yeux « que toutes les conventions et tous les pactes [1]. » Il se plaçait encore au point de vue auquel on s'était arrêté depuis le moyen âge. Il accordait au principe de la neutralité assez de force pour protéger les navires et les marchandises des neutres, mais pas assez pour que cette protection pût s'étendre à couvrir même les marchandises ennemies. C'était là le pas décisif qui restait à faire : nous verrons comment une théorie nouvelle y conduisit.

[1] Quidquid sit, de ipsâ ratione magis quam de pactis laborandum est. Eâ autem consultâ non sum qui videam cur non liceret capere res hostiles quamvis in navi amicâ repertas. (*Quæst. juris publici*, lib. 1, c. 14.)

CHARLES DE MONTESQUIEU

Né en 1689, mort en 1755.

Comment le développement de la science politique a préparé de nouveaux progrès dans le droit des gens.

Ce n'est pas en suivant les sentiers battus, que Montesquieu devait contribuer au progrès du droit des gens : un génie de cette trempe ne sait pas s'astreindre à perfectionner par de lents efforts une science que d'autres ont découverte ou élaborée : il faut à son initiative puissante un champ presque sans limites qu'il puisse parcourir avec les libres allures d'un voyageur qui passe ou s'arrête à son gré, choisissant chaque soir l'endroit où il plantera sa tente. Certains publicistes avaient péché par trop de méthode ; Montesquieu affecte de n'en avoir aucune. Il ne veut pour guide que l'expérience et la raison. Il entremêle les leçons de la philosophie et celles de l'histoire, passe en revue tous les peuples et tous les systèmes. Né dans un siècle dont la pente n'était pas d'approfondir, mais de tout connaître et d'innover, il s'accommode à ce goût de ses contemporains, s'adresse à leur imagination autant qu'à leur jugement. Pour les convaincre, il ne craint pas d'employer, pour les conduire à une conclusion juste et vraie, de ces artifices que, dans d'autres siècles, auraient dédaignés la justice et la vérité. Sans s'occuper des définitions métaphysiques de Grotius ou de Pufendorf sur l'origine du droit international, Montesquieu s'en tient à une simple notion fournie par le bon sens.

« Le droit des gens, dit-il, est naturellement fondé sur ce « principe que les diverses nations doivent se faire, dans la paix « le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est « possible sans nuire à leurs véritables intérêts [1]. »

Chacun sait comment s'y est pris l'auteur de l'*Esprit des lois* pour diriger vers ce but tout ce qu'il y avait dans son siècle

[1] *De l'esprit des lois*, liv. I, c. 3.

de tendances libérales et généreuses. La philosophie politique, dont il fut l'éloquent organe, ne travaillait pas seulement à mieux étudier les rapports d'homme à homme, d'État à État, mais à les modifier profondément et à les élargir. Son action s'exerçait sous mille formes. Son esprit pénétrait partout. Elle préparait, à la fois, les citoyens à la liberté et les peuples à l'indépendance. Cette œuvre, multiple dans son unité, semble échapper à l'analyse, car il ne s'agit pas ici d'un détail de règles et de principes, mais plutôt d'une révolution qui va s'opérer dans les idées et dans les mœurs.

Nous n'avons besoin d'apprendre à personne ce que fut Montesquieu, et quelle influence il exerça par ses écrits. Il est plus facile de le citer que de résumer sa pensée déjà si concise. On a pu reconnaître çà et là dans cet ouvrage les principaux passages qui avaient rapport à notre sujet.

Mais pendant qu'en France Montesquieu semblait abaisser les barrières qui fermaient autrefois aux profanes l'entrée du sanctuaire des lois, nous allons retrouver ailleurs la suite de ces études érudites et savantes dont Gentilis, Grotius et Pufendof nous avaient offert des modèles.

JEAN CHRÉTIEN DE WOLF

Né en 1679, mort en 1754.

Wolf formule les principes du droit des gens en axiomes rigoureusement déduits les uns des autres.

Wolf a été, pour l'Allemagne, le chef de cette école philosophique qui, répondant à l'appel de Bacon et dans le but de donner aux sciences morales un nouvel essor, s'est appliquée à les étudier toutes de concert, afin de mieux découvrir leurs points de contact et leurs harmonies.

On a vu rarement un esprit plus méthodique et plus vaste, plus capable d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'un sujet, plus patient pour en creuser et en coordonner les détails.

Son plan était de définir en axiomes, à la manière des géomètres, les règles de la logique et de la morale, de la philosophie et du droit, de les déduire rigoureusement l'une de l'autre, en rangeant chaque conséquence à la suite de son principe, de dresser ainsi une sorte d'inventaire raisonné de toutes les matières qui sont l'objet de l'entendement ou des lois.

La méthode de Wolf est sèche et rigoureuse comme celle des scolastiques ; mais, au lieu de procéder à leur exemple par voie de raisonnements enchaînés l'un à l'autre, il condense sa pensée et l'édicte, pour ainsi dire, sous la forme brève et sentencieuse qui convient aux articles d'un code. Cependant, malgré cette fuite affectée de tout ornement de langage, l'ordre et la logique ont par eux-mêmes une évidence qui frappe, une force qui saisit. Tel est le genre sévère de plaisir que trouve un savant à parcourir (car la lecture suivie en serait impossible) cet immense ouvrage où l'œil suit à nu, comme dans une sorte d'anatomie de la science, la contexture et la liaison de toutes les fibres dont un système doctrinal se compose.

Pour ce qui concerne en particulier le droit international, Wolf lui a restitué son rang, dont Pufendorf l'avait fait déchoir lorsqu'il l'avait distribué par lambeaux dans les compartiments d'une science plus large mais moins consistante et moins précise.

Bien que le droit international ne soit encore, dans le plan si vaste du philosophe allemand, qu'une partie détachée de son encyclopédie des sciences, cette partie, considérée en elle-même, forme un tout qui a son unité de principes et de vie.

Wolf, il est vrai, pose pour première base du droit des gens : que les nations sont, l'une à l'égard de l'autre, « comme des individus isolés dans l'état de nature » ; mais il se hâte d'ajouter que les rapports mutuels, entre ces individualités collectives ou personnes morales, ne sauraient cependant être régis absolument par les mêmes lois que les rapports ordinaires entre individus.

Il arrive donc à reconnaître qu'il y a naturellement un droit des gens, distinct, en plusieurs points, du droit naturel considéré par rapport aux personnalités individuelles ; et c'est même là, suivant lui, ce qui explique pourquoi la science qui réunit l'étude de ces deux sortes de rapports a reçu le nom complexe de : « droit de la nature et des gens [1] ».

Nous n'insisterons pas ici sur les différences que Wolf nous signale entre sa théorie et celle de Grotius, quant à la source qu'il convient d'assigner à cette partie des principes du « droit international » qui diffère des principes généraux du « droit naturel ».

Ce que nous avons dit dans notre *Introduction* [2], au sujet de l'hypothèse proposée par Wolf, d'un droit des gens « volon« taire », distinct du droit des gens « pactice » ou « consen-

[1] Atque ita jus gentium non per omnia idem manet cum jure naturæ quatenùs singulorum actus regit : sanè qui « jus naturæ et gentium » dicit, eo ipso significat (nisi dare velit sine mente sonos) inter « jus naturæ » et jus gentium aliquid diversitatis intercedere. (Wolf, *Jus naturæ*, præfatio.)

[2] V. t. I, page 11.

suel », nous dispense de rentrer dans l'examen d'un système qui, après tout, repose sur des « fictions » et ne peut conduire à aucune conséquence pratique.

Inconvénients de cette étude abstraite de la théorie du droit des gens, séparée des faits de l'histoire.

Ne soyons pas surpris qu'en demandant à la philosophie seule la raison de toutes les règles qui régissent les relations des peuples entre eux, le professeur de Halle ait paru dévier de cette lucidité de principes qui ordinairement le distingue.

C'était une entreprise aussi ardue que nouvelle, que de prétendre traiter à fond des matières si intimement mêlées aux faits de l'histoire, sans sortir des limites de la théorie toute pure.

Qu'est-il résulté de ces abstractions érigées en système? C'est qu'en supprimant tous les degrés historiques des progrès qu'a parcourus l'humanité, Wolf nous donne comme étant la notion primitive du droit de nature ce qui est, en réalité, le dernier état du droit des gens perfectionné par les principes de la civilisation chrétienne.

Ainsi, par exemple, lorsqu'il définit les devoirs des peuples, il pose en règle que « chaque nation doit aimer toute autre na« tion comme elle s'aime elle-même, quand même cette nation « serait son ennemie [1]. »

Est-ce donc bien à l'état de nature qu'appartient cette définition évangélique de la charité?

Quand même on donnerait, comme Wolf le fait ailleurs, une forme philosophique au même précepte, en le réduisant à l'obligation mutuelle pour les peuples de se perfectionner l'un par l'autre (*mutuum adjutorium in se statuque suo perficiendo* [2]), ne reconnaît-on pas encore là un de ces sentiments dont la civilisation seule est la source?

[1] Gens quælibet gentem quamcumque aliam amare ac diligere debet tanquam se ipsam, etiam inimicam. (*Jus gentium*, § 161.)

[2] *Jus gentium*, § 8.

J'en puis dire autant de ce principe formulé par notre auteur au sujet de l'esclavage.

« Les prisonniers de guerre ne deviennent pas esclaves par « le droit de la nature; mais ce droit admet qu'on puisse les « réduire en servitude, à titre de châtiment, s'ils l'ont mé- « rité [1]. »

Que de chemin n'a-t-il pas fallu faire dans les idées civilisatrices et chrétiennes pour en venir à considérer l'esclavage comme une « peine » et non comme un des états primitifs de l'humanité !

Mais si l'on rectifie ces erreurs volontaires du philosophe de Halle, si l'on prend sa théorie du droit de la nature pour ce qu'elle est, c'est-à-dire pour l'exposé des principes d'équité qui, au XVIII[e] siècle, commençaient à passer dans le droit des peuples, si l'on remplace par la réalité du « concert européen » sa fiction d'un chef suprême imposant ses lois à la « cité universelle » (*rector civitatis maximæ*), il faut avouer que, sur la plupart des matières, les définitions qu'il donne sont formulées avec autant de concision que de justesse. Je n'ai trouvé nulle part plus de secours pour résumer en quelques mots les maximes fondamentales du droit des gens.

Tendances nouvelles à recourir, dans les conflits de peuple à peuple, aux moyens amiables pour éviter la guerre.

Dans ce droit, tel que Wolf nous l'expose, ce n'est plus la guerre qui occupe le premier plan. On s'aperçoit qu'un siècle de progrès a passé sur la théorie de Grotius : non que ce dernier ait omis les moyens amiables de terminer les querelles entre les peuples; car il indiquait nettement et les congrès d'ambassadeurs ou de rois (*colloquium* [2]) et les médiations ou

[1] Captivi naturaliter non fiunt servi ; juri tamen naturali non repugnat ut in servitutem redigantur ob delictum intrà pœnæ meritum. (§ 814.) Ubi delictum captivorum eam pœnam meretur, in servitutem eosdem redigere licet. (Note du même paragraphe.)

[2] Grotius, *De jure belli*, lib. 2, c. 22, § 7.

arbitrages d'États neutres (*compromissum*) [1] : il appelait même de tous ses vœux une entente commune des puissances chrétiennes pour prononcer avec impartialité sur les différends de nature à entraîner des guerres, et il voulait que ces puissances eussent, dans certains cas, le droit de « contraindre » les deux parties à accepter un arrangement équitable [2]. Mais ces voies pacifiques étaient pour ainsi dire laissées dans l'ombre ; les droits de la guerre prédominaient encore dans le traité intitulé : *De jure belli ac pacis*. Zouch avait remplacé ce titre par celui de : *Judicium inter gentes*. Wolf développe ce nouvel ordre d'idées qui ressort de sa distribution générale des matières. Il commence par enseigner aux peuples « leurs devoirs » soit envers eux-mêmes soit envers les peuples étrangers ; puis il traite du « territoire » et du « domaine », comme étant la source intérieure de certains droits ; il arrive ensuite aux « alliances » et aux « traités », comme étant la source extérieure d'autres droits ; et c'est alors seulement qu'il aborde ce qu'il appelle les « moyens de terminer les querelles internationales ». (*De modo componendi controversias gentium*). La guerre y vient à son rang, c'est-à-dire comme le moyen extrême, douloureux, sanglant, auquel on ne doit recourir que quand tous les autres ont été vainement tentés. Wolf a même été, suivant nous, au delà de la vérité quand son zèle pour la paix l'a entraîné à mettre la « guerre publique » sur la même ligne que le « duel privé » [3], puisque la guerre est, dans l'ordre de Dieu, la justice légitime des peuples, tandis que le duel n'est au fond qu'une révolte contre la justice régulière des souverains.

[1] Grotius, *De jure belli*, lib. 2, c. 2?, § 8.

[2] Utile esse, imò quodammodò factu necessarium, conventus quosdam haberi christianarum potestatum, ubi, per eos quorum res non interest, aliorum controversiæ definiantur, imò et rationes ineantur « cogendi » partes ut æquis legibus pacem accipiant. (*Ibid.*, § 8.)

[3] Quod inter privatos duellum, id inter gentes bellum est... non est modus aptus ad controversiam decidendam. (Wolf, *Jus gentium*, note du § 571.)

GABRIEL DE MABLY

Né en 1709, mort en 1785.

Il signale l'abolition de la course et celle de l'interdiction du commerce réciproque en temps de guerre comme un double progrès à réaliser dans l'intérêt des belligérants eux-mêmes.

L'abbé Bonnot de Mably n'a pas imprimé à ses travaux sur le droit public ce caractère de profondeur et de méthodique analyse qui distingue le système philosophique de Bonnot de Condillac, son illustre frère. Mably affecte des opinions paradoxales auxquelles il semble quelquefois tenir assez peu lui-même, tant il est prompt à les rétracter. Son admiration pour les vertus des temps antiques l'empêche de s'apercevoir sur combien de points la civilisation des Grecs et des Romains était inférieure à la nôtre. Plein de zèle pour proscrire le luxe, comme le vice corrupteur des États, il n'aurait pas d'objection à faire à qui proposerait d'introduire l'esclavage des nègres de traite dans notre France. Mais, à côté de doctrines si étranges, on trouve dans ses livres quelques aperçus pleins de justesse, quelques observations frappantes de vérité.

Ce fut lui qui, le premier, parmi les publicistes de l'Europe, émit, au milieu du XVIIIe siècle (en 1748), une idée qui resta longtemps comme inaperçue dans son livre, car il fallait un siècle et plus d'expérience et d'étude pour la mûrir.

Cette pensée, c'est que la course et l'interdiction réciproque du commerce avec l'ennemi en temps de guerre, devront un jour disparaître l'une et l'autre de notre droit des gens, comme contraires, non-seulement à l'équité, mais aux intérêts bien compris des belligérants eux-mêmes.

Dans le chapitre où il émet ce vœu si progressif et si nouveau [1], Mably prend encore pour point de départ une maxime

[1] Chapitre 12 sur les *Traités de commerce* ajouté à la 2e édition du *Droit public de l'Europe*, t. II, p. 310.

bien surannée; c'est celle de la philosophie platonicienne soutenant : « Que le commerce extérieur n'est jamais utile et devient même pernicieux pour les peuples dont il tend à corrompre les mœurs. »

Mais ce faux point de vue, qui le place en quelque sorte en dehors de la sphère de nos idées modernes, ne permet pas qu'on l'accuse de partialité lorsqu'il signale, comme une anomalie pleine d'inconséquences, les mesures dont le commerce maritime est l'objet de la part des belligérants européens.

« Pourquoi, dit-il, deux nations qui se déclarent la guerre, s'interdisent-elles d'abord tout commerce réciproque? Cet usage est un reste de notre ancienne barbarie. En interdisant le commerce, on veut nuire à son ennemi, et on aurait raison; mais on a tort si par cette conduite on se fait à soi-même un préjudice égal à celui qu'on veut causer à son ennemi. Dans la situation actuelle de l'Europe, il n'y a pas d'État qui, par ces interdictions, ne se trouve subitement privé de quelque branche de son commerce, et ne se ressente d'un défaut de circulation. Les marchandises dépérissent dans les magasins, les fonds ne rentrent point, les manufactures languissent, les ouvriers deviennent à charge par leur pauvreté ; les productions de la terre se perdent faute de consommateurs ; les denrées étrangères augmentent de prix ; celles dont l'usage est indispensable entrent en contrebande malgré toutes les défenses, et de tout cela il résulte que l'État est frustré du produit de ses douanes, et que ses revenus diminuent dans le temps même qu'il est obligé de faire des dépenses extraordinaires.

« Mais on ne peut, ajoute Mably, remédier à un abus si fâcheux qu'après avoir proscrit un usage plus pernicieux encore, et qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre : je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands, dès que deux puissances cessent d'être en paix.

« Nous regarderions avec horreur une armée qui ferait la guerre aux citoyens et les dépouillerait de leurs biens; ce serait violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité.

Or, je demande comment ce qui serait infâme surterre peut devenir honnête ou du moins permis sur mer? Pourquoi les corsaires auraient-ils des priviléges que n'ont pas les Talpaches et les Pandoures? Si une nation qui ne fait aucun commerce sur mer, poursuivait les vaisseaux marchands de son ennemi, et ne voulait pas renoncer à son droit de piraterie pendant la guerre, je n'en serais pas étonné : il n'est que trop ordinaire que l'intérêt fasse oublier aux hommes les règles de la morale; mais que cette fureur stupide subsiste encore entre des peuples qui regardent le commerce comme le fondement le plus solide de leur grandeur, c'est ce qu'il est impossible de comprendre. Interrogez les négociants anglais, hollandais, français, leur réponse sera la même. Ils voient avec horreur les armements en course, et ils apprendraient tous avec la plus vive satifaction, qu'à la paix prochaine, les puissances belligérantes se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets le métier de corsaire et de défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navires marchands ennemis et de s'en saisir [1]. »

Après avoir énoncé, à sa date, cette pensée sortie comme un élan prématuré d'une âme généreuse, revenons à l'analyse des écrits qui ont marqué davantage, dans l'histoire des progrès réguliers du droit des gens.

[1] *Le Droit public de l'Europe*, édit. de 1748, t. II, p. 310.

EMMERICH DE VATTEL

Né en 1714, mort en 1767.

L'étude du droit des gens est rattachée à celle de l'histoire.

« C'est avec les matériaux fournis par le grand ouvrage de « Wolf que fut construit, dit M. Wheaton, l'édifice plus élé« gant et plus léger de Vattel. »

Le premier n'avait travaillé que pour la science, jamais il n'avait quitté ces hauteurs où son esprit philosophique se complaisait dans l'étude abstraite de la théorie du droit. Vattel, au contraire, n'a qu'un but : c'est de dégager de ces abstractions ce qui peut servir à la pratique, de mettre le droit des gens à la portée de tout le monde, et « d'appliquer les principes de la loi naturelle à la conduite et aux affaires des nations et des souverains [1] ».

Tel sera le titre de son ouvrage. Pour tenir cette promesse, il substitue, à la langue morte des Romains, la langue vivante qui devenait celle de la diplomatie européenne, le français. Puis il laisse de côté cet appareil didactique qui, dans Wolf, effrayait le lecteur : il allége le lourd bagage de son maître et mêle, comme ornement à la théorie, quelques traits d'histoire, pris à dessein parmi ceux qui sont gravés dans tous les souvenirs. C'est cette forme usuelle et, je pourrais le dire à plus d'un titre, « populaire » qui a fait la réputation dont Vattel jouit encore. Son livre est devenu comme le manuel du droit des gens, à une époque où ce droit commençait à se répandre hors des écoles, et où le goût pour les études approfondies faiblissait. Mais il ne pourrait compter par lui-même au nombre des sources originales de la science. Vattel n'a point de méthode qui lui appartienne en propre; il reproduit les principales divisions adoptées par Wolf dans son « Droit des gens » (*Jus gentium*).

[1] *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758.

Quant aux origines de ce droit, Vattel démontre aisément l'erreur dans laquelle Wolf est tombé par sa création fantastique d'un chef idéal dans lequel se trouverait personnifiée la volonté de tous les peuples (*rector civitatis maximæ*).

Il rentre donc à cet égard dans la vérité, en montrant que des devoirs dérivant de la même source, c'est-à-dire du droit naturel, peuvent avoir des degrés différents de force obligatoire, d'où résulte, pour les nations comme pour les particuliers, la distinction des obligations en parfaites et en imparfaites. Il rétablit également la vérité des faits en indiquant les progrès dus à la civilisation moderne dans les règles du droit des gens.

J'aime la définition qu'il donne de l'état de guerre. « C'est, « dit-il, cet état dans lequel on poursuit son droit par la « force[1]. Maintenant, ajoute-t-il, un souverain fait la guerre « à un autre souverain, et non à un peuple désarmé. Le vain-« queur s'empare des biens de l'État, et les particuliers con-« servent les leurs. Pourvu que les habitants se soumettent à « celui qui est maître du pays, qu'ils paient les contributions « imposées et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent « en sûreté comme s'ils étaient amis; ils conservent ce qui « leur appartient, et on les garantit autant qu'il se peut des « calamités de la guerre. Louable coutume! bien digne des « nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi « même, car celui qui protége les paysans et les bourgeois dé-« sarmés, et retient ses soldats sous une discipline sévère, « trouve dans le pays une subsistance aisée et s'épargne bien « des dangers et des maux[2]. »

Dans la cause des neutres, Vattel laisse prévaloir la nécessité sur le droit.

La cause des neutres devait, ce semble, obtenir non-seulement justice, mais faveur près d'un citoyen de l'Helvétie, de ce pays « dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi[3] ».

[1] *Droit des gens*, liv. 3, § 1.
[2] *Ibid.*, §§ 147 et 200.
[3] Vattel, *Ibid.*, préface, p. XLV.

En effet, lorsque Vattel définit le droit de rester neutre, il le pousse jusqu'à l'extrême.

« Quoiqu'il soit, dit-il, du devoir de toutes les nations de « soutenir l'innocence opprimée, si un conquérant injuste, prêt « à envahir le bien d'autrui, me présente la neutralité, lorsqu'il « est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de « l'accepter? J'obéis à la nécessité : mon impuissance me « dégage d'une obligation naturelle. Il ose ajouter : Elle me « dégagerait même d'une obligation parfaite, contractée par « une alliance [1]. »

Mais ce principe de « la nécessité » que Vattel laisse planer au-dessus du droit des gens oomme une force irrésistible et fatale, toujours prête à intervenir pour résoudre les obligations naturelles et pour dispenser même de l'exécution des contrats, l'empêche de définir largement les droits des neutres et surtout de les défendre avec fermeté.

Ainsi, quand il vient d'établir, comme un des fondements de la neutralité continentale, le droit de refuser l'entrée du territoire neutre aux troupes des belligérants, il ne craint pas d'admettre que, dans le cas d'une « nécessité pressante [2] », l'armée ennemie « est en droit » de passer sur les terres des neutres « malgré le souverain de ces terres » : il va même jusqu'à prétendre que « l'extrême nécessité » peut autoriser à se saisir, pour un temps, d'une place neutre, et à y mettre garnison pour se couvrir contre l'ennemi, sauf obligation de rendre la place aussitôt que le danger sera passé, « en payant tous les frais, incommodités et dommages » [3].

Quant à la neutralité commerciale et maritime, Vattel voudrait, ce semble, tenir la balance égale entre les droits des belligérants et ceux des neutres.

La règle qu'il pose au sujet des neutres est celle-ci :

« Tout ce qu'une nation fait en usant de ses droits et uni- « quement en vue de son propre bien, sans partialité, sans

[1] *Droit des gens*, liv. 3, § 107.
[2] *Ibid.*, § 123, *in fine.*
[3] *Ibid.*, § 122.

« dessein de favoriser une puissance au préjudice d'une autre, « tout cela ne peut en général être regardé comme contraire « à la neutralité. Ne prenant aucune part à ma querelle, les « peuples neutres ne sont pas tenus de renoncer à leur trafic « pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire « la guerre[1]. »

Mais que devient ce droit des neutres en présence de cet autre principe dans lequel notre auteur résume les droits des belligérants ?

« Dès que je suis en guerre avec une nation, mon salut et « ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon « pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister « et de me nuire. Ici *le droit de nécessité déploie sa force.* Si ce « droit m'autorise, dans l'occasion, à me saisir de ce qui « appartient à autrui, ne pourrait-il m'autoriser à arrêter « toutes les choses appartenant à la guerre, que des peuples « neutres conduisent à mon ennemi? Quand je devrais par là « me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il con« viendrait de le risquer plutôt que de laisser fortifier librement « celui qui me fait actuellement la guerre[2]. »

N'est-il pas évident que, sous une apparence d'égalité, cette doctrine laisse le champ libre à la volonté du plus fort?

Le seul moyen de limiter ce formidable droit de la guerre, serait de définir nettement ce qu'il faut entendre par « choses appartenant à la guerre », et c'est ce que Vattel évite de faire, lorsqu'il confond sous le nom de *marchandises de contrebande*, « les armes, les munitions de guerre, les bois, et tout ce qui « sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de « guerre, les chevaux, et les vivres même, en certaines occa« sions où l'on espère réduire l'ennemi par la faim »[3].

Ce n'est pas avec ce vague dans les définitions et cette hésitation dans les principes qu'on pouvait imprimer un progrès véritable à la théorie du droit des neutres.

[1] *Droit des gens*, liv. 3, §§ 110 et 111.
[2] *Ibid.*, § 111.
[3] *Ibid*, § 112, *in fine*.

Vattel n'a pas su non plus se défendre de cet esprit de secte qui trouble le calme dont les études philosophiques ont besoin. Ses attaques sont souvent pleines d'amertume contre une Église au sein de laquelle les éléments du droit des gens avaient été conservés en dépôt pendant une époque tout entière.

MARTIN HÜBNER

Né en 1724, mort en 1795.

Hübner, le premier, se pose en défenseur énergique des droits de la neutralité.

L'ouvrage de Vattel sur le *Droit des gens* (1758) commençait à peine à se répandre, lorsque Hübner publia (en 1759), son traité *De la saisie des bâtiments neutres*. On croirait, à lire ces deux écrits, qu'ils appartiennent à deux siècles différents.

La froide impartialité qui, dans le premier, va presque jusqu'à l'indifférence au sujet des neutres, fait place, dans le second, à une verve pleine de chaleur. L'un respire le calme de la retraite et du cabinet, l'autre l'agitation de la diplomatie active au milieu d'une guerre européenne. Si, par sa liaison avec les événements politiques dans lesquels la neutralité du Danemark était compromise, le livre de Hübner n'était pas un plaidoyer solennel en faveur de nobles souffrances, on pourrait reprocher à l'auteur d'avoir laissé trop paraître le zèle qui l'anime. On s'étonne aussi de le voir présenter comme un système entièrement nouveau certains principes à l'appui desquels il eût pu invoquer déjà d'imposantes autorités : mais il vivait dans un temps où la nouveauté d'une doctrine, loin de la rendre suspecte, était plutôt un titre à la faveur de l'opinion. Le règne de l'érudition était passé. Hübner affecte de marcher seul, sans cortége d'auteurs ni de faits. « Ce qui lui importe est de savoir si ce qu'il avance est raisonnable et juste, et non si d'autres hommes en ont dit autant autrefois [1]. » Il n'a que dédain pour les monuments les plus vantés du droit maritime au moyen âge, et notamment pour le *Consulat de la mer* où l'on n'apprend, dit-il « que l'ignorance dans laquelle étaient alors les souverains, et leurs sujets réputés les plus habiles sur bien des choses essentielles au bonheur des peuples dont la po-

[1] *Discours préliminaire*, p. XXIV, XXV.

litique moderne et le Code des nations indépendantes nous instruisent amplement aujourd'hui [1]. »

Je pardonnerais à Hübner ce mouvement d'humeur contre une vieille loi coutumière dont un article lui semblait profondément contraire à l'équité. Mais je le trouve injuste à son tour envers la civilisation moderne, quand il fait des nations antiques cet éloge qu'elles « n'avaient pas encore inventé le secret « d'altérer les principes du droit des gens pour prêter un « masque de droiture à l'irrégularité de leur conduite. » Le dessein conçu par Thémistocle d'incendier en pleine paix la flotte combinée des Grecs lui paraît moins odieux dans son atrocité que certaines lois modernes sur la contrebande de guerre et la visite des vaisseaux neutres [2].

Après ces hyperboles de langage, on ne trouvera pas étrange qu'il y ait aussi dans les théories d'Hübner quelque chose de hasardé. Ainsi la moitié de son livre est consacrée à établir que les tribunaux des prises, constitués par le souverain des capteurs, sont incompétents pour statuer sur la saisie des bâtiments neutres. L'auteur voudrait que la question relative à chaque capture fût traitée par la voie diplomatique entre le souverain du neutre et celui du capturé, et décidée d'un commun accord, d'après la teneur des traités ou les principes du droit des gens. Comme moyen pratique d'éviter les longueurs d'une telle procédure, il propose d'établir des tribunaux mixtes, composés de consuls des neutres et de commissaires nommés par le souverain belligérant, sauf à leur adjoindre « des personnes de probité à ce connaissantes [3]. »

Je soupçonne notre auteur de ne s'être pas aperçu que ce rêve favori, dans lequel il voyait un remède à tous les maux, n'aurait été au fond qu'un retour aux conseils de prud'hommes de ce *Consulat de la mer* qu'il traitait si mal.

Malgré ces défauts, le livre de Hübner a bien mérité des peuples neutres : ce fut l'esquisse vigoureuse d'un système qui

[1] *Discours préliminaire*, p. xiv.
[2] T. I, 2e partie, ch. 1, § 2.
[3] T. II, ch. 2, § 2.

avait pour lui la justice et la vérité, et qui, après un siècle de lutte, a fini par obtenir de nos jours un éclatant triomphe.

Hübner pose pour limite aux droits des belligérants ceux des neutres.

Le publiciste danois n'apporte pas, à l'appui de chaque principe, cette argumentation concise et nerveuse que nous avons admirée dans Bynkershoeck. Sa discussion manque de développements : on pourrait désirer à ses définitions plus de netteté. Sa force est dans l'ensemble des principes qu'il pose hardiment et qui embrassent à la fois les devoirs et les droits des belligérants et des neutres. On s'était contenté jusque-là de définir séparément ces deux sortes de droits, en les laissant pour ainsi dire se débattre ensemble : or, dans ce conflit, la prépondérance était restée naturellement aux droits du plus fort, car les droits des neutres n'avaient eu que de tardifs organes et souvent de pusillanimes défenseurs. Hübner entreprit, chose difficile, de faire à chacun sa part exacte, et de tracer entre les belligérants et les neutres cette ligne de démarcation qu'indique sommairement la justice, mais qu'il s'agissait de suivre et de reconnaître pas à pas, à travers les inégalités d'un terrain tout hérissé d'obstacles.

Pour y réussir, que fait Hübner? il place, à côté de la théorie des droits, la théorie des devoirs qui sont comme la borne de ces droits.

Comment il arrive au principe de la territorialité des navires.

En ce qui touche les parties belligérantes, leur premier droit, dans une guerre juste, est assurément d'attaquer leur ennemi partout où elles le rencontrent, « soit chez lui, soit chez « elles, soit dans les lieux qui, comme la pleine mer, n'appar- « tiennent à personne; » mais Hübner établit que ce droit ne peut être aucunement exercé dans les lieux qui sont sous la domination d'un peuple neutre, car le droit de guerre ne saurait appartenir à d'autres qu'au souverain de ces lieux.

On paraît également d'accord pour reconnaître aux belligérants le droit de ravager et de détruire les biens de l'ennemi,

d'enlever sa personne et sa chose, de s'approprier, par droit de conquête, son territoire : mais Hübner pose, comme limite à ces droits, qu'on ne peut commettre aucun de ces actes hostiles sur un territoire neutre, et que, même sur le territoire ennemi, les effets appartenants à des neutres doivent être exempts de saisie, bien qu'ils puissent avoir à souffrir accidentellement des faits de guerre.

De ce principe Hübner tire une première conséquence : c'est qu'il est impossible d'admettre le prétendu droit que Vattel voulait attribuer aux belligérants de se saisir, en cas d'extrême nécessité, d'une « place » neutre, c'est-à-dire, comme Hübner le fait remarquer avec justesse, d'un de ces lieux où « réside par excellence » le pouvoir du prince. Si un tel droit pouvait appartenir au belligérant, le commandant de la place neutre n'aurait-il pas à son tour le droit et même le devoir de la défendre par la force? et dès lors à l'état de neutralité on substituerait l'état de guerre.

Mais si, d'une part, la propriété des neutres, de l'autre, leur territoire doivent rester à l'abri de toute main mise de la part des belligérants, les deux principales questions du droit maritime deviennent faciles à résoudre.

Un vaisseau des belligérants se trouve-t-il chargé de marchandises neutres; ces marchandises échapperont au droit de l'ennemi par leur propre nature.

Des marchandises ennemies sont-elles, au contraire, transportées par un navire neutre; elles devront également être affranchies de la confiscation, mais ce sera alors par le privilége qui appartient au territoire neutre, « car, dit Hübner, il revient « au même d'enlever des effets sur un navire neutre ou de les « enlever sur un territoire neutre [1]. »

C'est ainsi que notre auteur introduit dans le débat un argument qui, développé plus tard avec une logique insistante, a fini par dominer pour ainsi dire toute la théorie de la neutralité maritime, en forçant à accepter, comme une vérité

[1] T. I, 2e part., ch. 2, § 3.

absolue, cette fiction généreuse de l'assimilation pleine et entière du navire au territoire.

Mais poursuivons l'exposé des principes tracés par Hübner.

Pour élargir les droits des neutres, Hübner s'attache à spécialiser leurs devoirs.

Nous venons de voir que notre auteur assignait pour borne aux droits des parties belligérantes le point où ceux-ci se heurteraient, soit contre la propriété, soit contre la souveraineté d'une tierce puissance.

Quelle limite posera-t-il, maintenant, aux droits des neutres? il n'en indique pas d'autre que celle qui ressort de la neutralité elle-même, c'est-à-dire de son essence et de ses devoirs.

Les droits des neutres, ce sont les droits généraux des peuples, les prérogatives universelles de l'humanité. L'empire de la mer est impossible en fait comme en droit. En fait, ce serait une chimère; en droit, un attentat contre la loi de nature. Le commerce est libre à tous, à moins que l'usage n'en soit restreint par des conventions particulières : le droit des neutres s'étendra donc en principe aussi loin que le commerce peut s'étendre; et, comme, en ce qui touche ces peuples restés en paix, l'état de guerre « n'existe pas, » ils ont virtuellement le droit de continuer toutes les sortes de commerce et de trafic pendant la durée des hostilités sur le même pied qu'avant la guerre.

Quant aux devoirs des neutres, ce sont, au contraire, des devoirs particuliers et restreints.

On peut les réduire à deux principaux.

Le premier consiste à s'abstenir de prendre aucune part aux actes d'hostilité que les parties belligérantes exercent l'une contre l'autre, et de leur fournir aucune chose qui ait « avec la guerre », suivant la définition de notre auteur, « un rapport direct, immédiat et décidé ».

Le second devoir des neutres consiste à faire preuve d'une « exacte impartialité », dans tout le reste de leur conduite

envers les nations belligérantes, sauf l'accomplissement des obligations qui auraient été contractées avec l'un ou l'autre des belligérants avant la guerre.

La nation qui « manque » au premier de ces devoirs, « cesse absolument d'être neutre » pour devenir elle-même ennemie. Celle qui « néglige » le second, rend sa « neutralité suspecte » et s'expose à des mesures de rigueur que justifient les droits de la guerre.

Hübner précise avec détail les divers cas dans lesquels on peut trouver des « infractions sérieuses et réelles » aux lois de la neutralité.

Il s'applique à les distinguer des « infractions prétendues ou imaginaires » qu'ont inventées quelques États maritimes « par une envie démesurée de faire fleurir et d'augmenter leur commerce par des voies violentes, aux dépens de tout le monde. »

Cette distinction entre les cas où la saisie des bâtiments neutres est légitime et ceux où elle ne l'est pas, forme pour ainsi dire l'objet tout entier du livre d'Hübner.

Mais ce qui montre combien cette tâche est ardue, c'est qu'après avoir parcouru les cas particuliers avec le dessein indiqué à l'avance de limiter partout les droits par les devoirs et les devoirs par les droits, l'auteur se retrouve, comme à son début, en face d'un conflit de droits opposés qu'il faut pourtant accorder ensemble.

Théorie d'Hübner sur les divers degrés de contrebande.

Il s'agissait de ce qu'Hübner appelle la « contrebande au second chef », c'est-à-dire de ces objets qui, sans être propres à « servir immédiatement aux usages de la guerre », ont cependant quelques rapports avec ces usages et peuvent y être facilement employés.

Qui peut nier, dit Hübner, que le droit absolu des belligérants ne soit d'empêcher tout ce qui peut fortifier leur ennemi? comment ne pas reconnaître, d'autre part, que le commerce de tels objets est de nature à fortifier le peuple chez

lequel on les transporte en lui donnant les moyens de continuer la guerre? et cependant les neutres n'ont-ils pas, de leur côté, le droit absolu de commercer en temps de guerre comme en temps de paix, en tout ce qui n'a pas «directement» trait à la guerre?

« Si ces différents droits, dit Hübner, devaient « s'exercer en « toute rigueur, » le droit des gens primitif se trouverait en « contradiction avec lui-même, ce qu'il serait absurde d'ima-« giner [1]. »

Mais que faire pour sortir de ce conflit entre les droits de la paix et ceux de la guerre? « Il faut, reprend notre auteur, que « l'équité, le bien commun, la raison nous fassent saisir le « tempérament le plus propre à conserver ce qu'il y a de « plus essentiel dans l'exercice et dans le but de tous ces « droits [2]. »

Le tempérament que proposait Hübner, et dont nous dirons ailleurs quelques mots, n'a paru en définitive acceptable à personne, ni aux défenseurs des droits de la neutralité, ni aux partisans du régime arbitraire, pour qui la nécessité est l'unique loi. Ce que nous tenions à faire remarquer, c'est que de l'aveu même du publiciste danois, les lumières de la loi primitive ne suffisent pas toujours pour résoudre les difficultés du droit des gens, et qu'on se trouve ainsi ramené, quoi qu'on fasse, au système des « tempéraments équitables » que Grotius avait déjà indiqué comme la source principale des progrès de ce droit dans nos temps modernes.

Avant de terminer cette courte analyse d'un ouvrage qui, par ses théories progressives, appartient déjà à l'époque contemporaine, signalons en quelques mots les principes établis par Hübner sur trois points des plus importants de cette vaste matière.

[1] T. II, ch. 4, § 9.
[2] *Ibid.*

Sa théorie sur le droit de blocus.

L'interdiction de communiquer avec les places ou ports investis ou bloqués, de porter à leurs habitants soit des munitions de guerre soit même les marchandises les plus innocentes, n'avait été envisagée jusque-là que par rapport aux devoirs de la neutralité; on considérait surtout la violation de cette défense comme un manquement à l'obligation naturelle qui incombait aux neutres de ne s'immiscer en rien dans les faits de guerre. Hübner a donné à la théorie du blocus une autre base. Le belligérant qui fait le blocus d'une place ou d'un port peut les considérer, dit notre auteur, « comme lui appartenant déjà »; il a donc le droit de défendre aux étrangers tout « commerce avec un lieu dont les dehors « ou les avenues sont censés lui appartenir : c'est un droit « qu'il pourrait exercer en pleine paix; à plus forte raison « peut-il s'en prévaloir en temps de guerre, lorsque ses efforts « tendent à se rendre maître absolu de la place entière [1]. » Ce principe est-il aussi solide au fond qu'il est commode en théorie pour définir les conditions nécessaires à la validité d'un blocus? c'est un point que nous réservons pour un examen ultérieur. Remarquons seulement ici la conclusion à laquelle on arrive. Si l'interdiction de tout commerce n'est, en cas de blocus, qu'une conséquence de la domination « actuellement exercée » par les vaisseaux des belligérants, il est indispensable que le blocus soit « effectif » pour confirmer ce droit de souveraineté, passagère il est vrai, mais dont la tendance est de se continuer par la conquête des lieux investis ou bloqués.

Légitimité du transport des marchandises ennemies par navires neutres.

Une autre question sur laquelle Hübner a résolûment embrassé la défense d'un principe jusque-là méconnu ou contesté, est celle qui concerne les marchandises ennemies chargées sur

[1] Ire partie, ch. 7, § 6.

navires neutres. Quelque nombreux que fussent les traités qui avaient admis la maxime « Le pavillon couvre la marchandise », cette maxime était encore en opposition avec les lois intérieures de plusieurs grands États maritimes, et, il faut le dire, avec les errements généraux du droit des gens depuis le moyen-âge[1]. Hübner entreprit de démontrer que ce qui semblait une dérogation aux vieux usages, était, au contraire, ce que proclamaient le droit, la justice et la raison. On s'était trop arrêté à considérer la « nature ennemie » de la marchandise embarquée : Hübner, à son tour, veut ne laisser voir que le pavillon neutre qui la couvre. Ces transports maritimes de marchandises, qui se continuent pendant la guerre, ne sont, à ses yeux, que l'exercice légitime d'une industrie tout aussi innocente, de la part des peuples navigateurs, que peut l'être la culture des terres pour les peuples agriculteurs. « La mer est le champ où sème le Hollandais ou le Flamand. » Le fret est sa récolte ; vouloir l'en priver en temps de guerre, ce serait condamner ce peuple à « mourir de faim », pour le bon plaisir d'autres peuples auxquels il convient de vider par les armes une querelle qui n'est pour lui qu'un « fait étranger ». Que peuvent donc réclamer les belligérants, si ce n'est que les neutres continuent de leur offrir, avec une exacte impartialité, le bon office de ces transports dont ils auront peut-être un égal besoin l'un et l'autre?

Tel est l'argument que Hübner développe de préférence pour faire affranchir de la saisie les marchandises ennemies sur navires neutres : l'assimilation du navire au « territoire » n'est, ce nous semble, à ses yeux, qu'un argument subsidiaire dont l'importance n'a été bien comprise qu'après lui.

Règles du droit de visite.

Il nous reste à parler du droit de visite. Hübner ne met pas en doute que ce droit n'appartienne aux belligérants, comme une suite naturelle du droit de guerre : il ose même affirmer que c'est « dans l'intérêt des neutres » que la visite a été établie par

[1] Voir ci-après pages 171 et suivantes.

l'usage, car son but principal doit être « d'exempter les na-« vires neutres des rigueurs que les vaisseaux de guerre ou les « navires armés en course peuvent et doivent exercer contre « les bâtiments ennemis [1]. »

Mais pour demeurer conforme à son principe, il faut que le droit de visite soit renfermé dans de justes limites; ces limites, Hübner les envisage à un triple point de vue.

Le droit de visite doit être limité « quant aux lieux » dans lesquels il s'exerce. C'est un droit de la guerre, dont le belligérant ne peut faire usage dans les eaux où les hostilités ne sont pas permises, et par exemple dans les mers territoriales ou fermées qui sont sous la domination d'un souverain neutre.

Il doit être limité « quant au temps, » car, ne pouvant trouver sa justification que dans l'état de guerre, il doit commencer et finir avec cet état, et comme la guerre n'existe par rapport aux neutres qu'autant qu'une notification authentique leur en a été faite, aucun navire ne peut être légitimement visité avant cette notification de l'ouverture des hostilités.

Le droit de visite, enfin, doit être limité « quant aux formes » suivant lesquelles il est exercé.

C'est déjà beaucoup que les neutres aient à souffrir cette conséquence d'une guerre à laquelle ils sont étrangers : il est bien juste au moins qu'on leur évite tout ce qui aggraverait sans nécessité cette souffrance : aussi Hübner se prononce pour que la production des papiers requis pour justifier la neutralité se fasse, sans déplacement, à bord du bâtiment neutre. Il insiste surtout pour que la visite ne soit jamais étendue au delà de cette vérification des papiers de bord; tout au plus, dit-il, « dans le cas d'un véhément soupçon de leur fausseté », serait-il permis de jeter « un coup d'œil léger » sur le navire et sur son équipage : les vaisseaux de guerre ou les armateurs des belligérants n'ont aucun droit de pousser plus loin leurs recherches.

[1] T. I, 2e partie, ch. 3, § 12.

CHAPITRE II.

SUR LA QUESTION DE LA LIBERTÉ DES MERS, TELLE QU'ON LA POSAIT AU COMMENCEMENT DU XVIIᵉ SIÈCLE.

MARE LIBERUM DE GROTIUS.

MARE CLAUSUM DE SELDEN.

Après avoir montré, dans le chapitre qui précède, comment chaque progrès accompli dans la science du droit des gens se place à la suite d'un nom illustré par de beaux écrits ou de généreuses pensées, il n'eût pas été sans intérêt de reprendre, dans un ordre méthodique, les principales questions débattues pendant cette époque, en les traitant au point de vue de chaque siècle, avec les arguments alors invoqués de part et d'autre. Le lecteur aurait eu sous les yeux le tableau fidèle, non-seulement des vérités qui se sont fait jour, mais aussi des erreurs et des préjugés qu'il fallait combattre pour arriver au point où nous sommes déjà parvenus.

Mais l'exécution d'un tel dessein nous entraînerait à plus de détails que n'en comporte cet ouvrage. Nous ne donnerons donc ici de cette méthode rétrospective qu'un simple essai, en l'appliquant à une question dont l'importance nous fera pardonner quelque longueur.

Cette question est celle de la liberté des mers, telle qu'on la posait au commencement du XVIIᵉ siècle.

L'ancien système commercial avait été profondément troublé par les découvertes des Portugais et des Espagnols dans les deux Indes. Avant qu'un système nouveau fût assis sur d'autres bases, le champ semblait libre pour tout oser. Chaque État maritime déjà puissant, ou se croyant en mesure de le devenir, cherchait à tirer à soi le plus possible de ces éléments inespérés de richesse. La lutte engagée à ce sujet se prolongea, sous des formes et avec des chances diverses, jusqu'à la fin de l'époque qui fait en ce moment l'objet de notre étude. On vit entrer successivement en lice tous les États qui de-

vaient, au XIX[e] siècle, se partager les profits du commerce et de la colonisation maritimes.

Mais les premiers occupants ou les plus forts avaient essayé d'abord de conserver ou de revendiquer, pour eux seuls, ce qu'on appelait alors le «domaine de la mer» (*dominium maris*), c'est-à-dire le droit de n'abandonner aux autres que ce dont il leur conviendrait à eux-mêmes de se dessaisir. Les Portugais et les Espagnols, puis les Anglais affectèrent tour à tour cette prétention monstrueuse, et le premier progrès qu'il y eut à faire fut d'obtenir, pour tous les peuples, le droit de passage à travers ce libre élément.

On vit alors la plus haute question du droit des gens contradictoirement débattue, au nom de deux puissants peuples, dans deux savants plaidoyers qui sont restés fameux dans l'histoire.

Ce qui manquait à ce grand procès international, c'étaient des juges : car ni Selden ni Grotius ne s'adressaient à un tribunal d'amphictyons ou à un congrès européen ; le défenseur de la liberté des mers et le champion de leur servitude se bornaient à exposer, devant l'opinion publique de leur temps, disons mieux, devant la raison universelle du genre humain, les arguments de principe ou de fait sur lesquels chacun d'eux appuyait sa thèse ; mais cette autorité morale, une fois saisie de la question, devait tôt ou tard la résoudre dans le sens du bon droit et de la justice ; et c'est ainsi qu'avant même de nous occuper du fond du litige, nous avons à signaler, comme un progrès considérable, la forme sous laquelle il se produisait aux yeux de l'univers attentif.

Cette question de la servitude ou de la liberté, de la force ou du droit, n'est-elle pas, en soi, aussi vieille que le monde? ne se retrouve-t-elle pas au fond de toutes les guerres maritimes comme de toutes les guerres terrestres? Mais elle n'avait eu, pendant bien des siècles, pour arguments que la violence et les armes : on allait, pour la première fois, lui faire subir l'épreuve d'une argumentation contradictoire et logique, ou plutôt la raison et l'humanité, commençant à exercer davantage leur ascendant salutaire, contraignaient la violence elle-

même à comparaître enfin sur ce terrain de la discussion et des principes où elle devait infailliblement succomber un jour.

Ce qui frappe, tout d'abord, à la vue des deux adversaires qui s'avancent, de part et d'autre, dans l'arène, c'est que le champion de la liberté des mers semble se présenter au combat comme armé à la légère, tant ses raisons sont exposées simplement et sans art, tandis que le champion de la servitude marche lentement, et embarrassé dans sa pesante armure : les détours qu'il prend pour répondre aux arguments les plus clairs, les sophismes par lesquels il essaie de déplacer les principes pour en triompher, le font ressembler à ces combattants qui, dans les jeux du cirque, déployaient un filet pour y enlacer leur adversaire.

Arguments de Grotius pour la liberté des mers.

La doctrine de Grotius peut se résumer dans les quatre propositions que voici :

1° Les productions nécessaires aux besoins de l'homme se trouvant partagées inégalement entre les diverses contrées du monde, la volonté divine, révélée par cette loi de la nature, est que les nations puissent se communiquer l'une à l'autre ce qui leur manque [1].

2° L'Océan semble désigné par Dieu pour être la grande voie de ce commerce réciproque entre les peuples : il leur appartient donc à tous, car il n'y a pas de rivage vers lequel les navires ne puissent être dirigés tour à tour par le souffle des vents [2].

3° De quoi servirait à tel ou tel peuple de s'approprier,

[1] Fundamentum struemus hanc juris gentium, quod primarium vocant, regulam certissimam : licere cuivis genti quamvis alteram adire cumque eà negotiari. Deus ipse hoc per naturam loquitur cùm ea cuncta quibus vita indiget omnibus locis suppeditari non vult... Nunc factum est ut gens altera alterius suppleret inopiam. (*Mare liberum*, c. 1.)

[2] Ille quem Deus terris circumfudit Oceanus, undiquè et undiqueversùs navigabilis, et ventorum stati aut extraordinarii flatus, non ab eàdem semper, et à nullà non aliquandò regione spirantes, nonne significant satis, concessum à naturà cunctis gentibus ad cunctas aditum? (*Ibid.*)

quand la chose serait possible, le domaine de la vaste mer? N'est-elle point, aussi bien que l'air que nous respirons, inépuisable dans sa substance et dans ses usages? Elle suffit aux besoins de tous, soit qu'il s'agisse de puiser son onde, de naviguer à sa surface, ou de pêcher dans son sein [1].

4° Ce domaine, d'ailleurs, serait impossible à établir, impossible à reconnaître ou à défendre. Comment prendre possession des vagues et des flots? comment tracer des frontières permanentes sur l'élément liquide, y imprimer des traces sensibles d'un domaine souverain, et fermer aux étrangers l'accès de cette route commune du genre humain [2]?

Réponse de Selden aux arguments de Grotius.

Au lieu de cette logique de l'évidence qui n'a presque pas besoin de preuves à l'appui des vérités qu'elle énonce, l'auteur anglais commence par recourir aux distinctions et aux subtilités de la scolastique.

Il y a, dit-il, dans le droit naturel des choses expressément ordonnées ou défendues : il y en a d'autres qui sont simplement permises et à l'égard desquelles, sans qu'il y ait obligation, il y a faculté [3].

Le domaine privé de la mer est un de ces droits facultatifs qui n'existaient pas dès l'origine, mais qui ont pu s'établir par l'usage.

[1] Dicimus mare sumptum aut sub ratione integri aut sub ratione præcipuarum partium, in proprium jus abire non posse, quia causa, ob quam à communione discessum est, hic cessat : est enim tanta maris magnitudo ut ad quemvis usum omnibus populis sufficiat ad aquam hauriendam, ad piscatum, ad navigationem : idem dicendum est de aere. (*De jure belli*, lib. 2, c. 2, § 3.)

[2] Est et naturalis ratio quæ mare proprium fieri vetat. Quia occupatio non procedit nisi in re terminatâ : liquida, quia per se non terminantur, occupari nequeunt, nisi ut contenta in re aliâ quomodò lacus et stagna, etc. (*Ibid.*)

[3] Jus autem consideratur bifariàm. Aut quà obligativum est, quod et præceptivum dicitur ; aut quà permissivum est, concessivum itidem scriptoribus nuncupari solitum. Quà obligativum est, in eis quæ vel jubentur, vel vetantur... Quà permissivum, in eis quorum nec jubetur usus nec vetatur, sed permittitur tamen. (*Mare clausum*, lib. 1, c. 3.)

Puis, reprenant chacune des propositions de Grotius, il y répond ou les retourne suivant le besoin de sa cause.

1. Qui pourrait nier qu'il ne soit dans le vœu de la nature et dans l'ordre de la Providence, que les nations profitent des facilités que leur offre la mer pour échanger entre elles les produits des divers climats ? mais le domaine privé de la mer ne ferait pas plus obstacle à la navigation internationale, que la distinction des provinces terrestres en États particuliers ne fait obstacle au transit des marchandises. Seulement, au lieu de s'exercer à titre de droit, le commerce maritime continuerait de s'exercer sur les mers privées à titre de permission et de tolérance [1].

2. Quant à la nature propre des mers, si l'élément dont elles se composent est mobile, l'eau courante des rivières ou des fleuves l'est bien plus encore, et cependant les cours d'eau les plus larges sont partout classés au nombre des choses susceptibles de propriété publique ou privée [2].

3. On demande comment il serait possible de marquer sur les plaines liquides les bornes respectives de plusieurs États ; mais que sont les rivages, si ce n'est les bornes naturelles des mers [3], et quelle raison y a-t-il de considérer les eaux comme formant la ceinture des continents, plutôt que de regarder les mers méditerranées, et les océans eux-mêmes, comme limités dans leurs immenses bassins par les terres qui les environ-

[1] Huic (dominio) non magis derogaret ejusmodi transeundi libertas, quàm actus, via, iter, aliæve ejusmodi servitutes in agro constitutæ, ejus reluctarentur dominio. — Detur, ex jure gentium omnium, liberum esse transitum Hispanis per Pyrenæos in Galliam, Gallis per Alpes in Italiam, Italis in Germaniam, quid hoc ad Pyrenæorum seu Alpium dominium?... Est planè à juris disquisitione, in eam quæ charitatis est transire. (*Mare clausum*, lib. 1, c. 20.)

[2] Quod ad fluxilem ejus naturam attinet, nonne flumina et fontes multo magis in perpetuo fluxu ? Nec tamen indè juri dominii privati fluminum ulibi derogatum esse existimatur. (*Ibid.*, c. 21.)

[3] Cur littora non tam fines sint legitimi, quibus innitatur maris dominii distinctio, et dicendi et censendi quàm fossæ, vepres satæ... maceriæ, alia à gromaticis in agrorum finibus regundis adhiberi solita, non omninò capere possum. (*Ibid.*, c. 22.)

nent[1]? Pour justifier cette théorie, Selden invoquait à la fois, suivant l'usage de son temps, un verset de la sainte Écriture : *Circumdabat mari terminum suum*[2], et un axiome de la physique qui avait cours alors dans les écoles, au sujet des corps convexes et concaves qui se servent réciproquement de limites: *Non ab altero alterum ita continetur quin illud quoque contineat*[3].

Un partage des océans, par attribution de domaines distincts à tel ou tel peuple, ne lui paraissait donc pas chose impossible[4]; soit qu'on prît les îles, les caps, les promontoires pour points de départ des lignes séparatives à tirer entre ces royaumes aquatiques[5], soit qu'on recourût aux données de la science astronomique et à l'invention merveilleuse de la boussole qui permettent de se passer de ces points d'appui terrestres, pour calculer les degrés de longitude et de latitude sur notre globe[6]. Le premier mode de démarcation fut usité de tout temps, et se retrouve dans les plus anciens traités maritimes, le second est devenu célèbre par le partage du nouveau monde entre les Espagnols et les Portugais.

4. Alléguerait-on enfin le défaut d'intérêt pour exclure la propriété privée du domaine de la mer? Quand il serait vrai qu'aucun peuple en particulier n'eût à souffrir, dans l'usage qu'il en peut faire, de ce que cet usage resterait commun à tous les autres, le droit de propriété et surtout le droit de suzeraineté ne peuvent-ils pas s'exercer sur tel objet qui se com-

1 Non omninò video cur tàm id quod continet non reverà finiatur eo quod continetur, quàm hoc illo. (*Mare clausum,* lib. 1, c. 22.)

2 Proverb., 8, 29.

3 Scaliger., *Exrecit.* 37.

4 Nil igitur ex maris mensurandi ratione obstat quominùs, tùm materies, tùm instrumenta quibus distinguantur ejusce dominia, habeantur. (*Mare clausum,* lib. 1, c. 22.)

5 Scopulos eminentes, brevia, adversa invicem promontoria, insulas hinc indè sparsas habemus, à quibus linearum rigores, versuræ, coxæ, gammata sumantur, ad territorium marinum terminandum. (*Ibid.*)

6 Accedit egregiæ nauticæ pyxidis et graduum cœlestium sive longitudinis, sive latitudinis, atque, ex hisce, doctrinæ triangulorum auxilium. (*Ibid.*)

munique sans s'amoindrir, comme la flamme d'un foyer [1]? Mais, au point de vue des profits que procure le commerce maritime, ne comprend-on pas que ces bénéfices, quels qu'ils soient, perdront nécessairement de leur importance à mesure qu'ils se partageront entre un plus grand nombre d'ayants droit [2]? En ce qui concerne la pêche, dont l'objet est plus restreint, cette vérité apparaît davantage encore. Ne devient-elle pas manifeste, lorsqu'il s'agit des productions sous-marines particulières à telle ou telle partie de mer, comme sont les perles, les coraux, et comme était jadis le coquillage dont se tirait la pourpre des empereurs [3]?

Confusion faite par Selden entre les mers territoriales et la pleine mer.

Avant d'aller plus avant, remarquons avec quel art Selden, pour donner à sa thèse quelque apparence de raison et de justice, prend à tâche de confondre des choses essentiellement distinctes dans leur essence [4], comment il invoque, pour justifier le principe qu'il énonce, des arguments dont la force est incontestable, mais qui n'ont aucun trait à ce principe [5].

S'agit-il, en effet, de soustraire au souverain, possesseur de tels ou tels rivages, le domaine des eaux qui les avoisinent, et les profits particuliers à tirer de ces parties de mer dont la nature est d'être en quelque sorte dans la dépendance immé-

[1] Detrimento non est domino ignis aut candelæ, ut alius lumen de suo lumine accenderit. Ergòne is minùs ignis aut candelæ suæ dominus? (*Mare clausum*, lib. 1, c. 22.)

[2] Sed verò ex aliorum piscatione, navigatione, commerciis ipsum mare deterius domino... fieri non raro videmus, scilicet minui, quod aliàs indè percipi posset, commodum. (*Ibid.*)

[3] Quod manifestiùs cernitur in marium usu quorum fructus sunt uniones, corallium, id genus cætera. Etiam minuitur in horas marium hujusmodi abundantia, non aliter ac sive metalli fodinarum ac lapicidinarum, sive hortorum quandò fructus eorum auferuntur. (*Ibid.*)

[4] Mare intelligimus universum et tam oceanum apertum seu exteriora quæ sunt maria quàm quæ interiora sunt, veluti Mediterraneum, Adriaticum, Ægeum, Britannicum, et quæ sunt id genus alia, haud aliter ab Oceano ac uti partes undequaque homogeneæ à toto, discrepantia. (*Ibid.*, c. 3.)

[5] Illi enim de Mediterraneo loquuntur, nos de Oceano... illi de sinu, nos de immenso mari. (*Ibid.*, c. 6.)

diate des continents eux-mêmes? Nullement. On a vu dans notre introduction[1] que la question de la liberté des mers doit être avant tout dégagée des circonstances accidentelles ou locales qui en changeraient le caractère et en amoindriraient l'importance. C'est loin de tout rivage, parmi l'immensité des eaux, que cette vaste question peut s'agiter à l'aise. C'est là qu'on découvre la nature propre de cet élément indomptable dans sa force, et presque infini dans son étendue, mais qui ne se ressemble plus à lui-même, lorsqu'on le voit emprisonné dans un lac, resserré dans un golfe, ou presque entremêlé avec l'élément terrestre dans les sinuosités réciproques que forment les promontoires et les baies[2].

La question ainsi rétablie dans ses termes véritables, comparons brièvement les deux systèmes.

Le système de la servitude des mers comparé au système de leur liberté.

Dans l'hypothèse de la liberté, le principe de droit qui doit régir la navigation et la pêche maritime se déduit, tout seul, de la nature des choses, des lois providentielles, des besoins généraux de l'humanité. Ce principe, appartenant au droit naturel primitif, existe indépendamment de tout fait humain, de toute convention, de tout traité. Les conséquences qu'on en peut tirer sont absolues et rigoureuses ; elles s'appliquent à tous les temps, à toutes les grandes mers, et à tous les peuples du monde[3].

Dans l'hypothèse de la servitude au contraire, le droit qui régit la mer n'est plus qu'un droit relatif, de seconde origine, qui tient autant du droit arbitraire que de la loi naturelle, qui

[1] V. ci-dessus, t. I, p. 37 et suiv.

[2] Non de mari interiore hìc agimus, quod terris undique infusum alicubi etiam fluminis latitudinem non excedit : de Oceano quæritur quem immensum, infinitum, rerum parentem, cœlo conterminum antiquitas vocat... In hoc autem Oceano, non de sinu aut freto, nec de omni quidem eo quod à littore conspici potest controversia est... Vindicant sibi Lusitani quidquid duos orbes interjacet. (*Mare liberum*, c. 5.)

[3] Jus naturæ, cùm à divinâ veniat providentiâ, est immutabile. (*Mare liberum*, c. 7.) Commercandi igitur libertas ex jure est primario gentium, quod naturalem et perpetuam causam habet. (*Ibid.*, c. 8.)

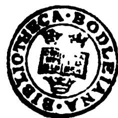
dérive du fait humain plus que de la destination divine. Car il ne s'est rencontré personne qui ait prétendu trouver, dans la nature des choses, de raison péremptoire et absolue pour attribuer la souveraineté des mers à tel ou tel peuple, à l'exclusion de tous les autres : le seul point qu'on ait essayé d'établir en théorie et par l'étude abstraite des principes du droit, c'est que la nature des mers ne répugne pas à ce qu'elles puissent être possédées à titre de souveraineté ou de domaine. Mais ce point démontré, on n'arriverait à aucune conséquence pratique, à aucune règle rigoureuse. En effet, quand les mers seraient susceptibles de tomber en propriété privée, il se pourrait qu'elles n'y fussent pas tombées encore, il se pourrait que l'état de liberté, sans être leur état normal et nécessaire, fût demeuré jusqu'ici leur état accidentel et relatif, par l'absence d'un maître capable de les ranger ou de les retenir sous sa loi. Dans cette hypothèse donc, on ne sort d'une difficulté que pour heurter contre une autre, et après avoir eu recours à la preuve négative pour réfuter le principe de la liberté maritime, il faut employer la preuve positive pour démontrer que tel peuple est devenu légitime propriétaire ou seigneur suzerain des mers, et de quelles mers encore ! car apparemment l'empire d'un seul, quelque étendu qu'on le suppose, ne saurait embrasser à la fois tous les océans, d'un pôle à l'autre.

On voit par là quelles sont les difficultés de la tâche qu'entreprend Selden, et la diversité des preuves qu'il doit faire.

Lorsque Grotius a exposé sa théorie de la liberté des mers, il attend avec sécurité les attaques dont cette doctrine peut être l'objet; puis, à mesure qu'une objection se produit, il la réfute méthodiquement, avec les mêmes armes de la raison, de la logique, de l'équité. Ces arguments qu'il puise à la source commune du bon sens et du bon droit, il peut les retourner au besoin contre tous ses adversaires, quels qu'ils soient; et, bien que son traité soit écrit spécialement pour combattre les prétentions des Portugais au monopole du commerce maritime avec les Indes, ses réponses seraient également concluantes contre toute entreprise sur les droits

communs des nations. Telle est la conviction qui le soutient et qui l'anime. Il ne plaide pas seulement la cause de son pays, mais celle du genre humain tout entier [1].

La position de Selden est bien différente. En se constituant le champion du monopole, il reste isolé dans sa théorie. Au lieu de se tenir sur la défensive, il est obligé de multiplier ses attaques contre les droits des nations rivales de l'Angleterre; à chaque pas qu'il fait, il lui faut construire la route par laquelle il doit s'avancer sur un sol chancelant et mal affermi. Avant de prendre la plume, il a compulsé toutes les histoires, il a fouillé les archives maritimes et diplomatiques de tous les peuples, pour y retrouver les titres de la couronne d'Angleterre au domaine souverain des mers qu'il appelle « l'Océan britannique », et qu'il s'efforce de rattacher si intimement au domaine continental de ses rois, qu'on ne puisse presque plus séparer, même par la pensée, ces deux parties intégrantes d'un seul corps d'empire [2].



Arguments de fait invoqués par Selden.

Toute propriété, tout domaine, repose sur un fait et sur un droit.

Le fait émane ordinairement de celui qui possède à titre de propriétaire ou de suzerain. Mais, pour que le droit s'y ajoute, il faut que la légitimité du fait soit reconnue par les particuliers ou par les peuples qui auraient intérêt à la contester.

Parmi les raisons invoquées par Selden pour établir les droits maritimes de l'Angleterre, il en est une seule que lui fournit la nature des choses : c'est la position géographique

[1] Batavorum autem causa eò est justior quia ipsorum hâc in parte utilitas cum totius generis humani utilitate conjuncta est, quam Lusitani eversum eunt... Si ità necesse est, perge, gens mari invictissima, nec tuam tantùm sed humani generis libertatem audacter propugna. (*Mare liberum*, c. 12 et 13.)

[2] Ostendetur, à sæculis vetustissimis, dominium maris illius... velut nunquam non individuam sive corporis totius patrimonii regni britannici, sive partis ejus pro ratâ dominantium, portionem, eos, qui hìc regnaverunt... obtinuisse. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 1)

de ce royaume insulaire, qui, baigné de tous côtés par les eaux, lui semble fait pour dominer à la fois sur quatre mers, dont plusieurs parties vont se confondre avec l'immensité des Océans.

Mais à quelle époque l'Angleterre a-t-elle pris possession exclusive de ces mers, comme formant son domaine?

L'histoire attestait qu'en telle année les Portugais, ayant franchi le cap de Bonne-Espérance, s'étaient emparés par droit de conquête de la route des Indes, en l'ouvrant à leurs vaisseaux. L'histoire rapportait également qu'aux termes d'une bulle pontificale d'Alexandre VI les îles et les mers du nouveau monde avaient été partagées souverainement entre les deux couronnes du Portugal et d'Espagne. C'était sur ce double fondement que les auteurs portugais, réfutés par Grotius, prétendaient établir les droits de leurs nationaux au commerce exclusif avec les Indes.

Aucun fait de cette importance n'est allégué dans le plaidoyer de Selden. Il ne cite aucune date précise à laquelle aurait commencé, au vu et au su de tous les peuples, la souveraineté maritime de l'Angleterre; mais, suivant lui, l'origine de cette souveraineté se perdrait dans la nuit des temps; et dès la première fois que le nom des Iles Britanniques est apparu dans les annales du monde, cette terre fortunée se serait trouvée déjà reine et maîtresse des Océans qui l'entourent[1]. Non-seulement l'empire maritime ainsi annexé, ou, pour mieux dire, incorporé au domaine insulaire des anciens Bretons, aurait traversé, sans amoindrissement dans son ensemble, bien que souvent fractionné dans ses parties, toutes les révolutions intérieures et toutes les divisions de territoire que ce groupe d'îles a subies depuis les temps barbares jusqu'à sa concentration en une seule monarchie : mais, chose plus étrange encore ! cette domination des mers voisines aurait continué, même

[1] Sub illius (Cæsaris) adventum, non ità obscura, circumflui maris, maximè australis orientalisque, à Britannis occupati atque ut à dominis possessi, velut perpetuæ insulæ imperii appendicis, vestigia reperiuntur. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 2.)

sous le joug étranger, même après la conquête des Iles Britanniques par les Romains[1], à demeurer inséparablement unie, comme « appendice », au sol de ces îles, sans se perdre dans l'immense empire où s'était absorbé l'univers. Au démembrement de l'empire romain, le sceptre maritime, tombé de la main des Césars, aurait été ressaisi par les chefs indigènes, et se serait transmis, au milieu des troubles et de la confusion du moyen âge, de l'heptarchie anglo-saxonne aux Danois, des Danois aux Anglais, pour revenir enfin aux Normands. Toutefois, dans l'exposition de ses preuves, Selden laisse ressortir une distinction assez marquée entre les temps qui ont précédé l'arrivée des Normands en Angleterre, et ceux qui ont suivi leur conquête. Jusqu'à l'arrivée des Normands, il marche appuyé, non sur une argumentation rigoureuse, mais sur de simples présomptions, sur de pures hypothèses. Tout ce que l'archéologie, la numismatique ou les monuments, même les plus douteux, de l'histoire ont pu conserver de traces de forces navales entretenues et soldées par les chefs plus ou moins barbares des Iles Britanniques, depuis les pirogues de jonc et de cuir des anciens Bretons, jusqu'aux flottes envoyées par les Romains dans les mers du Nord, et aux vaisseaux construits par les Anglo-Saxons avec l'impôt du *Danegeld,* est allégué comme preuve de cette domination maritime non interrompue, que l'écrivain anglais suppose[2] plutôt qu'il ne la raconte. Il consent à reconnaître que cette domination a été quelquefois troublée, disputée, envahie, défendue ou recouvrée,

[1] Oceani Britannici dominium, ipsam Britanniam magnam devictam sequebatur, sub Claudio et Domitiano Augustis. (*Mare clausum,* intitulé du ch. 4 du livre 2.)

[2] Hinc *conjectandum* est piscandi usum genti fuisse frequentissimum, qui, simul cum navigationis et commerciorum frequentiâ, Oceanum corporaliter ab eis occupatum esse demonstret. (*Mare clausum,* c. 2, lib. 2.)

Tametsi verò ità in singularia distraherentur imperia tunc oræ maritimæ, nihilo minùs adversùs hostem, seu ad mare tutandum, *dubitari nequit* quin communi uterentur consilio. (*Ibid.*)

Accedit, meritò *existimandum* esse territorium fuisse imperii Britannici unicum, è tellure seu continente magnæ Britanniæ, insulis circumjacentibus et maribus variatim interluentibus, conflatum. (*Ibid.*, c. 3.)

comme le sol même des Iles Britanniques, dont elle suivait toujours invariablement la fortune [1].

Mais, à partir de l'arrivée des Normands en Angleterre, Selden emploie un mode d'argumentation plus serré. Il quitte le champ des hypothèses pour arriver, dit-il, « à une démons- « tration méthodique. » Il partage donc en chapitres ses assertions et ses preuves. Divisant d'abord ce qu'il appelle l'empire maritime de l'Angleterre en quatre régions ou provinces qui répondent aux quatre points cardinaux du globe, il s'attache, dans une première partie, qui évidemment est la base et le pivot de tout le système, à traiter de la domination britannique sur les mers situées à l'orient et au nord-est, c'est-à-dire sur celles qui baignent les côtes de l'Espagne, de la France, de la Hollande et de l'Allemagne [2]. La prétention de Selden à cet égard n'est pas seulement de réclamer comme un accessoire du sol anglais, soit les mers intérieures qui séparent l'une de l'autre les Iles Britanniques, soit les parties du canal de la Manche, du golfe de Gascogne, de la mer du Nord, les plus voisines de son pays; mais ce qu'il entend établir, c'est que la souveraineté de l'Angleterre sur toutes ces régions maritimes s'étend de l'un à l'autre rivage, ou, en d'autres termes, qu'il n'y a dans ces mers aucun flot, même ceux qui battent nos falaises, qui ne soit dans le domaine immédiat de la couronne britannique.

A l'appui de cette prétention, qui aujourd'hui nous paraît étrange, mais qui, à la fin du XVI[e] siècle, était sérieuse, Selden, pour être logique, invoque comme preuves deux ordres de faits : les uns émanant de l'Angleterre elle-même, et servant à établir qu'elle a, de fait et de droit (*tùm corpore*, *tùm*

[1] Sed intereà pro comperto satis est, ut, per variantes rerum illo in sæculo status, ipsum insulæ imperium in incerto sæpius positum est, ità etiam et imperium marinum pari aut simili modo affectatum esse, turbatum, invasum, receptum, defensum, velut id quod insulæ imperium dominiumque nunquam non sequebatur. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 12.)

[2] Quæ de Anglicano mari generatim dicemus, ad australe et orientale, seu quod, Gallias et Germaniam pulsans, Angliæ littoribus prætenditur, potissimùm attinebunt. (*Ibid.*, c. 13.)

animo), pris et gardé possession de ces mers; les autres émanant des peuples voisins, et devant servir à transformer cette prise de possession en droit légitime, par la reconnaissance ou l'aveu des puissances intéressées.

Faits émanés de l'Angleterre elle-même.

Les faits qui émanent directement de l'Angleterre sont, il est facile de le comprendre, ceux qui s'offrent en plus grand nombre au publiciste anglais, et dans l'exposition desquels son amour-propre national se complaît davantage.

Il place au premier rang l'institution de l'amirauté anglaise, créée d'abord sous le nom de « préfecture », « garde » ou « tutelle » de la mer.

Ce nom seul, dit Selden, n'est-il pas déjà par lui-même une preuve que la mer était considérée, par nos rois, comme une de leurs provinces, dont la tutelle ou la garde était déléguée par eux à des amiraux, au même titre que l'était, à des comtes ou préfets, celle des provinces territoriales du sol britannique [1]?

Si on lui objecte que la dignité d'amiral existe aussi dans le royaume de France, il répond d'abord que l'amirauté française est une institution plus moderne, et n'offre pas le même caractère de permanence. « D'ailleurs », ajoute-t-il, « le roi « de France n'entend déléguer à ses amiraux qu'un simple « droit de commandement sur les vaisseaux, les gens de mer « et les arsenaux de la marine, sans leur attribuer aucun « *droit de garde ou de tutelle* sur la mer elle-même. » En veut-on la preuve? Selden la trouve dans la teneur des diplômes que les rois d'Angleterre délivrent à leurs propres amiraux. Mais, dira-t-on, l'amiral de France a cependant, en vertu de sa charge, juridiction sur les délits qui se commettent, non-seulement dans les ports, mais en pleine mer. Selden reprend : « Sa juridiction n'est alors qu'une juridiction

[1] Non alia habebatur tutelæ maris quam telluris seu terrestris provinciæ ratio. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 14.)

« précaire, semblable à celle qu'un prince exerce quelquefois « par tolérance sur un territoire étranger[1]. »

Prétendus droits de l'Angleterre sur les mers baignant les côtes de France.

Si ce raisonnement peut paraître faible, Selden se croit fort quand, rappelant avec complaisance une époque néfaste de notre histoire, il montre l'Angleterre maîtresse de presque tous nos rivages sur l'Océan, pendant que le roi de France conservait à peine le domaine direct sur quelques lieues du littoral de la Picardie[2]. Et cependant, même alors, quel était, en droit et en justice, le titre du roi d'Angleterre sur les rivages de la Normandie, et, plus tard, sur ceux de la Guyenne et de l'Aquitaine? N'était-ce pas comme grand vassal du roi de France qu'il les possédait? n'était-ce pas au nom de ce roi qu'il pouvait exercer, comme une dépendance de son domaine, des droits de suzeraineté sur les mers voisines? Afin d'échapper à cette conséquence qui le presse, Selden renonce à tirer, en droit, avantage de la possession temporaire du littoral de la France par les Anglais; il soutient que, même alors, c'était en vertu du droit primordial inhérent à sa couronne, et non à raison des duchés de Guyenne ou de Normandie, que le roi d'Angleterre étendait son domaine maritime jusqu'à nos rivages. Tandis que le sol privilégié des Iles Britanniques est, à ses yeux, le centre heureux d'où rayonne en tout sens le droit absolu à la suzeraineté des mers, les beaux rivages de la France, déshérités de tout droit à ce domaine, n'auraient été placés par la nature, au bord de l'Océan, que pour servir de confins[3]

[1] Modo non dissimili ab eo quo princeps supremus in alieno territorio in sui comitatûs reos animadvertit, eosque ut domi regit, nec tamen obtento in ipso territorio dominii jure. (*Mare c'ausum*, lib. 2. c. 18.)

[2] Mirum igitur non est reges Angliæ tam ampli littoris imperii dominos integros ac in solidum, per tot sæcula, maris præjacentis regnum, ut insulæ appendicem, etiam tutò retinuisse; maximè cùm, non solùm in adverso littore tam diù et tam latè imperitarent ipsi, verùm etiam præter eos qui regiunculas aliquot haberent maritimas... easque diversis imperiis subditas, non essent in vicinis qui ullo modo reluctari potuissent. (*Ibid.*)

[3] Undè sequitur adversorum littorum illa nomina mare interluens in codicillis non omninò designare ut proprium littoribus illis seu quoquo jure ad

à l'immense territoire maritime de la puissante Angleterre [1]. Cette théorie, longuement développée par Selden, le met à l'aise pour conclure que l'État britannique a conservé intacts tous ses droits sur les eaux qui baignent nos rivages, même après que les rois d'Angleterre, déchus de la Normandie, expulsés de la Gascogne et de l'Aquitaine, n'ont plus possédé sur le sol français, ni province, ni ville, ni port, ni rivage. Telle serait, suivant notre auteur, la signification et la vertu d'une vaine formule, ajoutée, précisément depuis cette époque, aux anciens titres de l'amiral anglais, et par laquelle on le désigne, non-seulement comme amiral d'Angleterre, d'Irlande, du pays de Galles, comme préfet général des flottes et des mers dépendantes de la couronne, mais aussi comme amiral de Normandie, de Gascogne, d'Aquitaine, voire même de Boulogne et de Calais [2]. « Et cela pour marquer expressément, » dit « Selden, qu'en perdant ces villes et ces provinces, l'Angle« terre a bien entendu ne rien perdre de son ancien domaine « maritime, qui continue d'avoir pour frontière les côtes de la France [3]. »

Il semble inutile de nous étendre sur les autres titres que l'Angleterre avait prétendu se créer à elle-même, soit par des actes publics dans lesquels ses rois se seraient proclamés « maîtres et seigneurs de la mer » [4], soit par des formules par-

illa attinens, sed limitis transmarini duntaxat vicem (quantum ad maris anglicani et hibernici attinet) obtinere. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 17.)

[1] Territorium Angliæ marinum terminant. (*Ibid.*)

[2] Admirallus noster Angliæ, Hiberniæ, Wailiæ, Calesiæ et Boloniæ et marchiarum nostrarum earumdem, Normanniæ, Gasconiæ et Aquitaniæ, necnon præfectus generalis classium et marium nostrorum. (*Ibid.*, c. 16.)

[3] Ne igitur provinciis illis maritimis, diù ab Anglo olim possessis et posteà ereptis, obtendi potuisset etiam mare alluens seu confine, simul cum provinciis, ereptum esse, cùm ob præteritam possessionis in eodem domino confusionem, cunctis fortè non satis constaret de finibus maris anglicani in littore adverso, ut dictum est, positis, ideò ad fines illos designandos retentum est in præfecturæ codicillis, primò Aquitaniæ amissæ nomen, dein adjectum etiam Normanniæ. (*Ibid.*, c. 17.)

[4] Serenissimus et potentissimus Carolus, rex noster, anno superiore, titulo avito et justissimo se pronuntiavit et progenitores suos, reges Angliæ, dominos maris hujus semper hactenùs extitisse. (*Ibid.*, c. 23.)

lementaires dans lesquelles « les communes » ou « les lords » auraient décerné aux rois ce titre pompeux [1].

Venons aux faits par lesquels l'Angleterre aurait en effet exercé ce droit de maîtrise et de souveraineté sur toute l'étendue des mers qui séparent les Iles Britanniques de la France.

En nous restituant le duché de Normandie, la couronne d'Angleterre a conservé, près des côtes de cette province, les deux petites îles de Jersey et de Guernesey. Au lieu de voir, dans cette anomalie, un simple jeu de la fortune qui préside plus souvent qu'une logique rigoureuse à la démarcation des États, l'auteur anglais soutient que ces îles n'ont pu être délaissées à l'Angleterre qu'à titre de reconnaissance de son domaine sur la mer qui les baigne [2]; mais, bientôt après, il montre lui-même combien ce raisonnement a peu de force, car à propos des îles d'Oléron et de bien d'autres qui avaient d'abord été laissées également à l'Angleterre et qui, depuis, ont été réunies au sol de la France qu'elles avoisinent, il a soin d'avertir que, par le fait de cette distraction, le domaine anglais sur ces mers n'a cependant souffert aucun détriment. (*Attamen integrum, interea, mansit Angliæ regibus, ut antè, maris dominium.*)

Et d'ailleurs, Selden y a-t-il pensé, lorsqu'il a voulu rattacher la possession des îles normandes (*the norman isles*, comme les appellent les Anglais eux-mêmes) à un prétendu domaine préexistant de l'Angleterre? cette possession n'est-elle pas au contraire un monument impérissable de l'annexion des Iles Britanniques à la Normandie? et ces vieilles mœurs, ces priviléges antiques de la province française, et jusqu'à

[1] Egregium est hâc de re testimonium in tabulis parlamentariis Henrici Quinti regis, ubi ad hunc modum pro more rogatur lex. « Item priont les commens que per lou nostre très soverain seigneur le roy et ses nobles progenitors de tout temps ont ésté seigneurs del meer, etc. » (*Mare liberum*, lib. 2, c. 23.)

[2] Neque undè ita retineri potuissent insulæ facilè intelligitur, nisi intrà Anglicani in mari imperii fines locum et ipsæ habuissent. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 19.)

cette clameur de *haro*, qui se conservent sans altération à quelques pas de nos côtes [1], ne disent-elles pas bien haut que l'Angleterre, si fière aujourd'hui de sa domination maritime, a été cependant subjuguée autrefois par des conquérants d'outre-mer?

Selden range sous trois catégories les autres faits qu'il allègue comme preuves que l'Angleterre a notoirement exercé son droit de souveraineté sur les mers situées à l'orient et au nord des Iles Britanniques.

Ces faits se rapportent :

Au droit de passage,

Au droit de pêche,

Au droit de guerre.

Droit de passage dans les mers britanniques.

Pour ce qui concerne le simple passage, combien de fois des princes étrangers n'ont-ils pas réclamé de la couronne d'Angleterre des saufs-conduits maritimes pour les personnes ou les marchandises de leurs sujets, pour leurs ambassadeurs et quelquefois pour eux-mêmes ! Or ces demandes n'étaient-elles pas, c'est Selden qui l'affirme, un aveu formel que l'Angleterre est souveraine absolue des mers qui l'avoisinent [2]?

Non-seulement, à certaines époques, la couronne d'Angleterre a imposé un droit de péage sur les navires qui traversaient ses eaux [3], non-seulement, elle regarde comme un procédé tout simple et passé en usage depuis des siècles (*per omnia sæcula tralatitium est*), de mettre l'embargo, quand bon lui semble, sur les navires nationaux ou étrangers qui station-

[1] The privileged Islands being a companion to the Islands of Guernesey, Jersey, Alderney. Jersey, 1840.

[2] Nisi marini, per quod transeundum esset, territorii domina fuisset et regina, quorsùm hæc tam ambitiosa petitio quàm responsio imperiosa? (*Mare clausum*, lib. 2, c. 20.)

[3] Imprimìs hic observandum est quod in tabulis parlamentariis Richardi secundi regis occurrit de vectigali cuilibet navi, per admirallatum septentrionalem... transeunti, ad maris custodiæ seu tutelæ stipendia et commeatus, imposito. (*Ibid.*, c. 15.)

nent dans ses ports[1], mais il lui est même arrivé de faire arrêter, en pleine mer, et conduire dans un port anglais, avec leurs équipages et cargaisons, tous navires quelconques, amis ou ennemis, qui étaient trouvés passant sur son territoire maritime, pour en user ensuite comme de sa propre chose à son plaisir et volonté (*suam in rem et pro libitu uti*[2]).

L'auteur anglais veut bien supposer, un peu légèrement peut-être, que cette mainmise sur la propriété d'autrui a toujours été suivie d'une juste indemnité au profit des armateurs dépossédés. Moyennant ce correctif, de tels actes de violence et d'arbitraire lui semblent pouvoir servir de fondement très-légitime à un droit qu'il trouve incontestable[3].

Droit de pêche dans les mers britanniques.

Pour ce qui touche à la pêche, Selden cite la date de quelques édits par lesquels des rois d'Angleterre auraient octroyé aux pêcheurs de France, de Danemark, de Frise ou de Hollande, certaines permissions de pêcher dans telles limites qu'ils définissaient et sous telles conditions qu'ils imposaient en maîtres, comme par exemple celle de payer une taxe à l'amirauté. Il avoue cependant que ces règlements sur la pêche, émanés de la couronne d'Angleterre toute seule, sont assez rares, et que le plus souvent, l'exercice réciproque du droit de pêche maritime a été stipulé dans des traités conclus avec

[1] Nimirùm sisti quandoque naves quorumcumque tam exterorum quàm subditorum in portubus, per omnia sæcula tralatitium est. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 20.)

[2] Ex ipsis (regis Joannis mandatis) manifestum est, quatuor viros aliosque quinque portuum cives, et cæteros, in mandatis præcedentibus habuisse, omnes naves quas invenerint per mare arrestandas et salvò, cum omnibus in eis inventis, ducendas in Angliam... Nec de navibus hostium, sed quorumcunque verba fiunt, utpotè prolata à domino cujus tunc intererat non solùm territorio suo marino, sed etiam navibus in eo prætemavigantibus, non aliter ac in portu stationem habentibus, suam in rem et pro libitu uti. (*Mare clausum*, l. II, c. 20.)

[3] Atque in eo, avito suo jure... usus est Edwardus rex tertius quemadmodùm et alii reges Angliæ. (*Ibid.*)

les princes étrangers : mais là même où le fait lui manque, là où la parité des droits semble ressortir des termes égaux d'un traité, Selden, interprétant à sa manière l'intention présumée des parties, veut que l'Angleterre seule ait stipulé comme propriétaire, tandis que les autres peuples auraient stipulé au simple titre d'*usagers* [1]. A moins toutefois qu'il ne s'agisse des ports et des rivages; car, là seulement, Selden consent à reconnaître que chaque État est chez lui seigneur souverain [2].

Droit de guerroyer dans les mers britanniques.

La troisième marque par laquelle notre auteur prétend établir en fait la souveraineté maritime de l'Angleterre, c'est, dit-il, que nul État, quoique en paix avec elle, ne peut, sans sa permission, guerroyer avec un autre État dans les mers britanniques. L'acte principal qu'invoque ici Selden, est un édit du roi Jacques Ier, publié (en 1604) à l'occasion de la guerre entre l'Espagne et la Hollande. Le roi d'Angleterre y défendait aux parties belligérantes de commettre aucun acte d'hostilité dans ses ports, rades, criques ou autres endroits tellement voisins desdits ports ou desdites rades qu'on pouvait raisonnablement les considérer comme renfermés dans leurs limites; il ordonnait qu'en tous ces lieux soumis à sa juridiction royale (*intrà illos portus nostros et locos jurisdictionis nostræ*), tous navires étrangers, marchands ou autres, fussent considérés comme étant sous sa tutelle et s'abstinssent de tout ce qui pouvait rompre la paix, sous peine d'être arrêtés par tout

[1] Causa autem quòd adeò frequentes non occurrant sive transeundi sive piscandi in mari anglicano libertatis concessionum formulæ, indè planissimè evenit quia, ex fœderibus cum vicinis principibus initis, toties ejusmodi libertas fuerit (uti itidem portuum, littorum, itinerum, aliarumque rerum) ità utrinquè indulta, ut constante fœdere, velut ager compascuus, tàm fœderato utenti quàm anglo domino, mare deserviret. (Lib. , c. 21.) Et ailleurs : Utrinque interim securitas ejusmodi ex pacto nonnunquam præstabatur, sed ab anglo tàm ut à domino loci quàm ut ab eo qui in amicitiam rediturus erat; ab aliis hoc tantùm nomine, non illo. (*Ibid.*)

[2] Nisi de portuum et littorum usu rem capias, nam ità tàm hos dominos quàm illum esse nemo diffitetur. (*Ibid.*)

bâtiment de la flotte militaire, ou même de la flotte marchande de l'Angleterre. Et pour l'application de cet édit, le roi Jacques avait fait dresser un tableau des parties de mer comprises dans les limites qu'il définissait, au moyen de lignes droites idéalement tracées et qui rattachaient entre eux les angles saillants des îles ou des promontoires qui entourent le sol britannique, de manière à former comme une zone circulaire de lieux d'asile qu'on appela « les chambres du roi [1] ». Mais à peine l'avocat de l'Angleterre a-t-il transcrit ces curieux documents, il s'aperçoit bien vite qu'il vient de fournir des armes contre lui-même : car à quoi bon tout ce soin pris par la couronne d'Angleterre pour délimiter l'étendue de ses mers territoriales, si sa souveraineté s'étend au delà, jusqu'à des distances indéfinies? Aussi, à côté de l'édit du roi Jacques, Selden place aussitôt le commentaire qu'en a donné son maître Alberic Gentilis. Sous son interprétation extensive, la lettre de l'édit disparaît, c'est l'intention du roi qu'il faut voir (*edicti mentem*). Le droit de la couronne britannique préexistait à cet édit. L'édit n'a pu vouloir y déroger ni le restreindre : l'édit ne déclare donc pas le droit royal [2], il le sous-entend. En un mot, cet édit n'est autre chose qu'un règlement particulier fait pour telle ou telle guerre ; mais rien n'est changé par là au droit ancien en vertu duquel la suzeraineté maritime de l'Angleterre s'étend, non-seulement sur les « chambres royales », mais sur « l'Océan britannique » tout entier [3]. C'est ainsi qu'en docteur habile, Selden forge d'abord

[1] The king's chambers.

[2] Neque hæc est declaratio juris regii facta in edicto, sed nova prorsus dispositio et lex. Nam declaratio nihil novi inducit, et nihil mutat. At edictum hoc mutat multùm, si multò ultra fines illos nunc constitutos porrigit se vis territorii regis. At verò non juridisctionem suam eis finibus circumscribi simpliciter voluit edicto illo, sed tantùm quoad bellica Hispanorum et Hollandorum tunc temporis invicem gesta ; reliqui maris Britannici, pariter ac semper, ut decessores, dominus et moderator. Id quod tum ex edicto ipso, tum è Gentili satis est manifestum. (*Mare clausum*, lib. 2, c. 22.)

[3] Ut in ædibus secessus reductiores seu cubicula aut conclavia, quæ cameræ barbarò-latinè nuncupari solent, habent domini, etiam ut Londinum urbs « camera regis Angliæ » à vetustis sæculis in jure nostro etiamnum dicta

l'argument dont ensuite il va se servir. C'est ainsi qu'il sait plier au besoin de sa cause les faits en apparence les plus rebelles.

Mais si l'on peut supposer à Jacques Ier une arrière-pensée dans son édit, comment expliquer qu'Élisabeth, cette reine impérieuse et fière, ait fait soutenir par ses ambassadeurs (quand ils réclamaient de Christian IV, roi de Danemark, la libre navigation dans l'Océan du Nord, en 1602), ce principe libéral «que, d'après le droit des gens, la mer appartient en commun à tous les peuples et ne saurait été réduite en souveraineté particulière?» En rappelant, comme pour mémoire, ce fait sur lequel il évite de s'appesantir, Selden semble n'y attacher aucune importance; il affecte de n'y voir qu'une sorte de réminiscence tardive d'une doctrine surannée, tombée depuis longtemps en désuétude et remplacée par un droit contraire [1]; ou bien encore « on peut supposer, dit-il, que les ambassa« deurs d'Élisabeth, au lieu de s'en tenir à ce qui était à leurs « propres yeux la vérité, ont cherché des arguments dans le « droit romain pour complaire aux Danois, chez qui ce droit « était encore en honneur [2]. »

Faits émanés de peuples étrangers et dans lesquels Selden prétend trouver l'aveu de la suprématie maritime de l'Angleterre.

Après ce que nous pouvons appeler les faits anglais, Selden invoque certains faits étrangers dans lesquels il trouve une

est, ipso velut nominis angustioris usu, dominio ejus quod circumquaque adjacet diffusiùs designato; ità sinus hi amplissimi simili nomine insigniti, et pro arbitrio regum Angliæ præfiniti, maris quod reliquum est, itidem dominium indicant. (*Mare clausum*, l. 2, c. 22.)

[1] Sanè non tàm ut juri patrio hâc in re exploratissimo adversum, quod ità excidit est habendum... quàm pro Ulpiani seu juris cæsariani scholæ reliquiis obiter in scriptione et nimis negligenter adhibitis æstimandum. (*Ibid.*, l. 2, c. 24.)

[2] Aut idem de illis (Elisabethæ legatis) dicendum, aut eos non tàm quæ sibi vera argumenta, quàm quæ apud jurisconsultos cæsareos quibuscum agerent vim habere majorem viderentur, pro re natâ selegisse. (*Ibid.*, l. 2, c. 24.)

reconnaissance formelle de la souveraineté maritime de l'Angleterre par les autres puissances de l'Europe.

Le plus éclatant de ces faits, c'est qu'au temps de Selden, presque toutes les marines étrangères étaient dans l'usage d'amener leurs pavillons devant celui de l'Angleterre, lorsqu'elles le rencontraient dans les parages voisins de ce royaume. Nous n'essaierons pas de dire qu'un tel usage, avec la signification qu'on lui donnait, ne fût qu'un salut de politesse, qu'une affaire de forme et sans portée : c'était, pour l'Europe, une humiliation et une honte de se soumettre à cette volonté du plus fort ; c'était, de la part de l'Angleterre, un acte d'orgueil et de prépotence de l'imposer. Les rois de France l'avaient bien senti, et longtemps avant que Louis XIV eût enlevé aux Anglais, pour un temps leur suprématie maritime, et pour toujours la puissance d'humilier ainsi les neutres, des édits d'Henri II (1515) et d'Henri III (1584) avaient usé de représailles à cet égard, en enjoignant aussi à tous navires étrangers d'amener pavillon, fût-ce au milieu de l'Océan, devant les bâtiments de la marine royale de France : mais, comme le remarque Selden, le parlement de Paris, trop timide peut-être en politique dans cette circonstance particulière, mais se connaissant en modération et en équité, ordonna, en vérifiant le second édit (le premier ne lui avait pas été présenté), « qu'il ne fût rien innové à cet égard aux anciens usages de l'amirauté française. » Selden en tire avantage pour prétendre que nos parlements ont implicitement confirmé le droit de l'Angleterre, en lui abandonnant une prérogative dont l'exercice remontait, dit-il, jusqu'au règne de Jean Ier [1]. Mais en rappelant à la fois le nom de ce prince et la justice de nos rois, ne nous fait-il pas souvenir de l'arrêt qui, sous Philippe-Auguste, dépouilla de son fief de Normandie, et de toutes ses

[1] Utrumque (edictum) planè vicinorum, etiàm exterorum omnium juri, nimiùm adversabatur. Quod verò ità sibi ipsis imperii et dominii signum esse seu pignus voluère illi primò in edictis quæ tamen post... rejecta jure sunt : id sanè à tot sæculis Anglo perpetuò competiisse... argumentum, maximè apud illos, leve esse nequit, quo firmetur Anglo dominium quod tractamus. (*Mare clausum*, l. 2, c. 26.)

terres de France, hormis la Guienne, ce roi d'Angleterre si prompt à traiter de rebelles et à menacer d'arrestation et de saisie « toutes nefs ou vesseaulx, chargéz ou voides, qui ne voudroient abaisser leurs Triefs au commandement de son admiral?» Quoi qu'il en soit, un signe d'hommage, obtenu par de tels moyens, peut être un acte de soumission du faible vis-à-vis du fort, mais ne saurait par lui-même conférer aucun droit. On en vit plus tard un mémorable exemple dans le traité conclu par Cromwell avec la Hollande, et par lequel la république se soumit à abaisser sur mer ses couleurs devant celles de la Grande-Bretagne, tout en stipulant, sur un pied d'égalité pour les deux nations, la liberté de la navigation et du commerce maritime [1].

Après la supériorité du pavillon, Selden invoque encore, à titre d'aveu presque européen [2] du domaine maritime de l'Angleterre, une sorte de requête adressée, dans les premières années du XIV[e] siècle, à une commission mixte instituée par les rois d'Angleterre et de France, pour connaître des infractions à une trêve commerciale que ces rois avaient conclue afin d'assurer respectivement aux flottes marchandes de tous pays le droit de naviguer en sûreté pendant leurs guerres. Par cette requête, les délégués du commerce maritime de Gênes, de Catalogne, d'Espagne, de Hollande, de Danemark, de Norwége, d'autres États encore, réunis aux délégués de l'Angleterre, déclaraient prendre à partie Reynier Grimbald (peut-être Grimaldi), comme ayant « per commission du dit Roy de France torcenousement emprist l'office de admiraulté en la meer d'Angleterre, en prenant les gentz et marchaunts du Royaulme d'Engleterre, et daillours, » concluant à ce qu'il fût « duement puniz pour le blémissement de ladite alliance. » Or le préambule de cet acte porte ces mots : « Come les Royes d'Engleterre, pour raison du dit Royalme, du temps dont il n'y ad mémoire du contrarie, eussent été en paisible possession de

[1] Raynéval. *Liberté des mers*, t. II, p. 90.

[2] Maris circumflui dominos regem Angliæ decessoresque ejus esse uno professæ sunt ore (plurimæ gentes exteræ). (*Mare clausum*, l. 2, c. 27.)

la souvereigne seigneurie de la mier d'Engleterre et des îles esteauns en ycelle, etc. [1]. » Selden emploie deux longs chapitres à s'appesantir sur la force de cette reconnaissance des droits de l'Angleterre, inscrite dans un tel acte dont il admire la forme collective et solennelle. L'érudition diplomatique qu'il déploie à chaque page de son livre, le portait, on n'en peut douter, à s'exagérer à lui-même la valeur de ces vieux parchemins, qu'à force de recherches, il parvenait à découvrir dans les dépôts de la Tour de Londres ou en d'autres lieux.

Examen de la question de droit.

Mais les principes du droit des gens seraient-ils donc (comme une question de fait qui se débat entre deux plaideurs) dépendants de tel ou tel titre ignoré qui viendrait à se produire, comme on dit au palais, « dans le cours de l'instance ? » En vain on s'efforce d'abaisser ces hautes questions à des proportions si mesquines. Leur nature propre les soulève au-dessus de ces arguties de mots : on sait que, de tout temps, la prière s'est rendue flatteuse pour incliner l'oreille des puissants vers la justice. Et qu'y a-t-il, après tout, dans les protocoles si pompeusement étalés par Selden, dans la requête de Robert, comte de Flandre, à Edouard II, comme dans celle des villes déjà citées à Edouard Ier, si ce n'est cette déclaration, bien vague dans sa généralité, que l'Angleterre était tenue pour suzeraine de la mer à laquelle on a donné son nom ? (*Ipse rex Angliæ est dominus dicti maris anglicani* [2]). Mais toutes les fois qu'il s'agit de quitter ces termes généraux et indéfinis, qui dans la pratique des affaires ne conduisent à rien, pour en venir à fixer les limites précises de ce « territoire maritime, » comme Selden se complaît à le nommer, que voyons-nous ? Selden n'est-il pas ramené, par la force des choses aussi bien que par le texte des documents qu'il analyse, à rétrécir lui-même l'immensité prétendue de ce domaine bri-

[1] *Mare clausum*, l. 2, c. 28.
[2] *Ibid.*, l. 2, c. 29.

tannique sur les océans, jusqu'à le faire rentrer dans la mesure habituelle des mers intérieures ou territoriales, sur lesquelles chaque peuple s'attribue des droits que la raison avoue, que la justice proclame, que les traités consacrent chaque jour? Nous l'avons observé, il n'y a qu'un moment, au sujet des lignes marines tracées par ordre de Jacques Ier tout à l'entour de son royaume insulaire, et qui renfermaient dans leur enceinte idéale les portions de mer appelées « chambres du roi » (*the King's chambers*). Nous en trouvons un autre exemple dans le soin avec lequel Selden s'attache à prouver que la mer intérieure, actuellement appelée « canal de Saint-Georges », et qui était précédemment connue sous le nom de « mer d'Irlande » (*hibernicum mare*), appartient, avec les îles qui s'y trouvent, au domaine immédiat de la couronne d'Angleterre. Il en était autrement sans doute, lorsque les trois royaumes insulaires, actuellement réunis sous le même sceptre, étaient séparés et distincts : mais, depuis la formation du Royaume-Uni, cette mer qui ne baigne deçà et delà que des rivages anglais, qui ne conduit d'ailleurs directement à aucune autre terre habitée vers laquelle on puisse réclamer le droit de passage, présente évidemment tous les caractères d'une mer intérieure, ou, si l'on veut, d'une rade immense; car rien n'empêche de concevoir par la pensée une rade aussi grande qu'une mer et qui cependant, en droit, devrait être traitée comme le bassin d'un port, si elle se trouvait renfermée, comme l'est un port, dans une enceinte de terres fermes, ou au moins d'îles, d'îlots ou de promontoires dépendants du même État. C'est ainsi que Selden lui-même attribue à la Flandre, à titre de rade ou de port, ce pays tellement entrecoupé de langues de terre et de bras de mer, qu'on n'a pas osé le classer tout à fait, soit parmi les possessions terrestres, soit parmi les possessions maritimes de la Hollande[1], mais qu'on a reproduit

[1] Zee-Landia nihil aliud sonat quàm terram ac solum maritimum : « terrâ ac mari conflatum nomen, » dit Mercator. (P. 326, édit. 1621.)

« Quoniam autem (dit Selden) præter fluminum ostia, quàm plurimi sunt in adversis oris (maximè in Zelandicis) sinuosi maris intermeantis flexus,

dans son nom même (*Sea-Land*) quelque chose de sa nature équivoque et amphibie.

Pour ce qui concerne la mer d'Irlande, Selden est donc dans le vrai, et les droits qu'il revendique pour l'Angleterre à la pêche maritime dans ces parages sont conformes aux principes admis par tous les peuples : il étend aussi avec raison aux groupes des Hébrides et des Orcades, quoique situés déjà dans le grand Océan, cette règle de droit naturel, qui assimile les bras multiples d'une « mer interfluente », aux mille canaux dans lesquels se dérive quelquefois vers son embouchure le courant d'un grand fleuve, et qui n'empêchent pas le sol ainsi divisé de conserver son unité et presque sa continuité territoriale au milieu de ce réseau d'îles fluviales ou marines [1]. Mais, évidemment, ce sont là des « exceptions » dans le droit des gens comme dans la nature. La parole créatrice qui, au commencement, a séparé la terre et l'eau, maintient chacun de ces éléments dans des bornes qu'il ne peut franchir : elle a laissé seulement subsister, sur leurs confins, quelques traces de la confusion primitive, de même que, dans la classification des êtres organisés, il se rencontre des espèces qui semblent mélangées de deux natures et tiennent comme le milieu entre des règnes différents. Mais qui songerait à prendre ces cas exceptionnels et anormaux pour base fondamentale de tout un système ? C'est cependant ainsi que procède Selden, lorsqu'il suppose que les droits maritimes de l'Angleterre sur le bras de mer intérieur qui la sépare de l'Irlande, ou sur les mille petits canaux qui découpent les Orcades ou

quibus variatim ità intexitur terra, ut fieri commodè nequeat quin eàdem cum terrâ sic intextâ ditione contineatur, ut corpus unicum, mare itidem intermeans, quod non aliter ferè atque flumen seu torrens non rarò ibi tum ripas disterminat, tum portus facit... » Et plus loin : « Mari sic intermeante aut veluti portûs vicem præ littore adverso supplente. » (*Mare clausum*, l. 2, c. 29, in fine.)

[1] Etiam et insulas, quotquot, in vicino hoc mari, Britannicas dictas passim legimus... perindè ac si freta interfluentia eas, non aliter atque flumina aut aquarum diverticula, ripas à magnâ Britanniâ disjungerent, velut ejusdem ἀποῤῥῶγας seu fragmenta. Quo indicatur ipsa freta cum insulis, ut flumina cum ripis, territorii Britannici partem esse censendam. (*Ibid.*, l. 2, c. 30.)

les Hébrides, ne seraient qu'une émanation du droit universel à l'empire des mers, dont il veut faire comme l'apanage inséparable de la couronne britannique, tandis qu'au contraire, nous voyons à bon droit, dans ces cas particuliers, de simples dérogations accidentelles au grand principe normal de la liberté maritime,

On peut, du reste, s'apercevoir que là où Selden n'est plus appuyé sur les monuments vivaces et les souvenirs irritants de la longue rivalité de l'Angleterre avec la France, sa verve semble s'épuiser et son assurance faiblir.

Il soutient cependant jusqu'au bout la généralité de sa thèse, en faisant valoir les droits de l'Angleterre sur toutes les mers qui l'environnent, sur l'Océan du nord comme sur l'Atlantique. Ainsi, par exemple, il pose en fait qu'en prenant possession, au nom de la reine Élisabeth, de quelques parties du littoral de l'Amérique, notamment du port de Saint-Jean, dans l'île de Terre-Neuve (alors appelée Baccalaos), Humfrede Gilbert aurait aussi conquis à la couronne britannique des droits de possession sur l'immensité des mers qui s'étendaient depuis le royaume insulaire de sa souveraine jusqu'au vaste continent américain : il fait même remonter l'origine de ces droits jusqu'à l'expédition de Sébastien Cabot, sous Henri VIII ; mais, pour toute preuve à l'appui d'une prétention si étrange, il cite un axiome du droit romain, de ce « droit césaréen, » comme il l'appelle, qu'il réfute avec tant de véhémence et presque de mépris lorsqu'il le trouve favorable à la liberté des mers. C'est là cependant qu'il est réduit à puiser, pour l'étendre, contre toute analogie, à la possession de l'Océan, une règle formulée par le jurisconsulte Paul, et uniquement applicable à la prise de possession « des fonds de terre ; » car « il n'est pas nécessaire, » porte la loi romaine, « que celui qui veut posséder un champ « parcoure l'une après l'autre toutes les mottes dont ce « champ se compose : il suffit qu'il mette le pied sur une « partie quelconque de la terre, pourvu que son intention « et sa volonté soit de la posséder jusqu'à ses limites natu-

« relles[1]. » Je ne vois pas, dit Selden, pourquoi ce principe ne serait pas étendu à la prise de possession des mers[2]. Mais êtes-vous donc, pourrions-nous lui répondre, assez aveuglé par vos préjugés anglais, pour ne pas voir que le propriétaire d'un champ y plante des bornes, signes manifestes de son domaine, et qui étaient devenues, chez les Romains, comme le symbole même de l'immuabilité, tandis que le sillage du plus gros navire s'aperçoit à peine quelques instants sur les flots? Et que serait, en effet, comme le remarque M. de Rayneval[3], cette prise de possession symbolique de la vaste mer, qui aurait mis aux mains du premier occupant l'immense étendue de ses eaux? Ne faudrait-il pas d'abord, pour constater la priorité de ce domaine, rechercher quel peuple a, le premier, lancé ses navires à travers tel ou tel Océan? Sous ce rapport, assurément, les Portugais seraient en droit de revendiquer, comme leur domaine, la route aux Indes par le cap de Bonne-Espérance; de même que l'Espagne primerait l'Angleterre quant à la souveraineté de l'Atlantique : mais ce n'est pas tout; et si, comme le veut Selden, le simple voyage de Cabot ou de Gilbert a pu rendre l'Angleterre maîtresse, non-seulement de la partie des mers que ces navigateurs ont traversée, mais encore de celles où ils se proposaient de naviguer plus tard[4], toute nation qui possède sur un rivage la moindre crique d'où puisse sortir le moindre vaisseau, ne sera-t-elle pas en droit de prétendre qu'en prenant possession des eaux voisines de ce rivage, elle s'est réservé mentalement l'espoir (*spem*) d'étendre de proche

[1] Haud enim est exigendum ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet (quod benè monet Paulus), sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dùm mente et cogitatione hâc sit utì fundum usquè ad terminum velit possidere. (*Mare clausum*, l. 2, c. 30.)

[2] Quod tam ad maria quàm ad tellurem nondùm occupatam attinere potest. (*Ibid.*, l. 2, c. 30.)

[3] *De la liberté des mers*, 2ᵉ partie.

[4] Adeò ut, quemadmodùm Siculus Flaccus de agris occupatoriis : terræ, inquit, nec tantum occupaverunt quod colere potuissent, sed quantum in spe colendi reservavêre; simile etiam de mari ità occupato dici queat : quàntum in spe utendi fruendi reservatum est et finitione designatum. (*Mare clausum*, l. 2, c. 30.)

en proche ce domaine maritime sur l'indivisible surface de tous les Océans du monde [1] ? Un principe qui conduit forcément à de pareilles conséquences peut-il être pris pour base d'une théorie sérieuse? Quel est le but, quelle est la mission du droit sur la terre? n'est-ce pas de terminer, par des règles de justice, les conflits que des prétentions rivales, basées sur l'ambition, le caprice ou l'intérêt, font naître à chaque instant parmi les hommes? Et comment donner le nom de droit à des maximes qui ne peuvent avoir pour effet que de multiplier les prétentions et les conflits, sans fournir aucun moyen de les résoudre ? L'empire de la force deviendrait alors la seule puissance devant laquelle devraient s'incliner les particuliers ou les peuples.

Conclusion du livre de Selden. Importance de ce livre en tant qu'il exprime les maximes d'État suivies, jusqu'au XIXe siècle, dans la conduite des affaires maritimes, par l'Angleterre.

Telle est aussi, il faut bien le reconnaître, la conclusion à laquelle vient aboutir toute la théorie de Selden. C'est avec des faits obtenus par la force, ou, ce qui est pire encore, avec des maximes de droits faussées à son profit, que, suivant lui, l'Angleterre aurait construit sa domination universelle sur les mers. En forçant toutes les marines de l'Europe à la honte d'amener leurs pavillons devant le sien, elle aurait aussi essayé, par une témérité plus hardie encore, d'abaisser devant ses prétentions la majesté même du droit des gens. Le livre de Selden est le plus curieux monument historique de cet audacieux dessein, depuis longtemps conçu, et poursuivi à travers les révolutions et les siècles, avec cette persévérante énergie de volonté qui distingue la nation anglaise de la nôtre. Ce livre, dédié à Jacques Ier (1625), et qui fut traduit par ordre de Cromwell, n'est donc pas le produit accidentel et bizarre d'un patriotisme exalté. Il faut y voir plutôt l'expression

[1] Animo solo vel universum orbem facilè unus deglutiverit. (Bynkershoeck, *De dominio maris*, c. 1.)

presque officielle (malgré quelques désaveux passagers) de la politique qui a dicté « l'acte de navigation » et dirigé, jusqu'au commencement de notre siècle, la conduite des affaires maritimes en Angleterre. Elle seule peut servir d'explication à tous ces actes de prépotence que nous aurons à relever dans cet ouvrage, et qui sont en opposition formelle avec les notions les plus évidentes du droit et de la justice : mais il est, pour les peuples, des époques où certains principes de la morale et de l'équité semblent couverts d'un voile qui ne se déchire que lentement: certaines aberrations de l'esprit humain revêtent parfois un caractère de grandeur qui en impose presque aux sages comme au vulgaire, et les nations dont le lucre commercial a fondé la puissance, sont plus exposées que d'autres à laisser chez elles la politique de l'intérêt l'emporter sur celle du droit. On peut dire que, sous ce rapport, Selden nous a révélé le secret de l'empire britannique, quand il se flatte d'avoir démontré que l'Angleterre est maîtresse de tout l'espace où se jouent les flots de l'Océan, et n'a pour borne à son domaine maritime que les rivages et les ports des autres nations transmarines[1]. Il n'est pas, en effet, d'acte violent ou arbitraire auquel on ne puisse s'attendre de la part d'un peuple qui inscrit un tel axiome au frontispice de son droit des gens.

Réserves faites par quelques jurisconsultes anglais en faveur de la liberté des mers.

Mais, heureusement pour l'honneur de l'Angleterre, les principes sacrés de la justice, qui devaient enfin, de nos jours, l'emporter dans ses conseils, avaient eu chez elle, même au XVII[e] siècle, des défenseurs dont les doctrines faisaient l'embarras de Selden, mais nous mettent à l'aise aujourd'hui.

[1] Et verum certè est, juxtà testimoniorum superiùs adductorum cumulum, ipsa vicinorum principum (qui transmarini sunt) littora, seu portus, Britannici imperii, quod marinum est, metas esse, sive australes, sive orientales; in aperto autem et vasto septentrionis atque occidentis oceano, post diffusissima æquora, quæ Anglo, Scoto, Hiberno, occupata sunt, eas esse constituendas. (*Mare clausum*, cap. ult, in fine.)

Elles prouvent qu'au milieu de cet entraînement général de tout un peuple vers une politique d'arbitraire et d'iniquité, il s'élevait encore, de temps à autre, des protestations en faveur du droit. Nous avons déjà cité cette célèbre conférence de Brême, où les ambassadeurs de la reine d'Angleterre (Élisabeth) développèrent la théorie la plus large touchant l'usage commun de la vaste mer, pour faire reconnaître par les Danois le droit des Anglais à naviguer librement sur l'Océan du nord. Nous n'admettrons pas, en effet, que la politique anglaise eût à son service deux doctrines contraires, qu'elle aurait, suivant son intérêt, adoptées tour à tour, l'une, pour revendiquer au moins l'égalité de droits avec les peuples maritimes qui pouvaient lui contester le libre passage dans leurs eaux; l'autre, pour tenir comme en servage les marines qui ne pouvaient lutter avec elle. Nous aimons mieux voir, dans les actes de l'ambassade de Brême, l'exposé sincère d'une politique généreuse, adoptée par la puissante reine qui a tant fait pour la grandeur maritime de l'Angleterre. « L'usage de la mer « étant commun à tous, disait Élisabeth, dans une lettre adres« sée au roi d'Espagne, aucun peuple, aucun particulier ne « peut avoir de droit sur l'Océan, parce que ni la nature, ni « l'usage n'en permettent l'occupation publique ou privée [1]. » Cette doctrine, c'est Selden lui-même qui nous l'apprend, n'était pas nouvelle en Angleterre; on la retrouvait énoncée, dès le XII[e] siècle, dans les ouvrages de quelques-uns des plus célèbres jurisconsultes. Henri Bracton, docteur de l'Université d'Oxford, sous Henri III, n'avait pas craint de reproduire les termes de la loi romaine, en affirmant que, d'après le droit naturel, la mer, ainsi que l'air et l'eau courante, appartenaient en commun à tous les hommes. L'auteur du *Mare clausum* le gourmande à l'occasion de ce passage, comme s'étant montré sectateur trop complaisant des maximes d'Ulpien et de Justinien en ces matières [2]; il l'accuse presque d'avoir dé-

[1] Voir la lettre de la reine Élisabeth, rapportée par Cambden et traduite par M. de Rayneval. (*Liberté des mers*, t. II, p. 81, 82.)

[2] Henricus Bractonius, sub posteriora Henrici tertii tempora jurisconsultus

serté, en ce point, la cause sacrée de son pays et de son roi [1]. Mais ne comprenaient-ils pas mieux que Selden l'honneur et les intérêts véritables de leur patrie, ces hommes qui, sans se laisser éblouir par l'ambition et le préjugé, avaient proclamé, au milieu de l'erreur commune, des principes de droit auxquels l'Angleterre se trouve heureuse de se rattacher aujourd'hui : car les défaillances de la justice sont passagères, et, quand elle a repris son éclat parmi les peuples, chacun s'étonne d'avoir pu, pendant un temps, méconnaître sa clarté.

celeberrimus, « naturali, inquit, jure communia sunt omnia hæc : aqua profluens, aer et mare et littora maris quasi maris accessoria... » Quod itidem in aliis aliquot illius ævi jurisconsultorum nostratium libris occurrit, ut id quod exciderat scriptoribus Ulpiani et Justiniani verborum.. quàm par erat, in generali rerum divisione, amantioribus. (*Mare clausum*, l. 2, c. 24.)

[1] Non minùs ità Bractonius, cùm ad patrios redit mores, maris quàm terræ regnum regi suo agnovit. (*Ibid.*)

LIVRE SECOND.

DU DROIT INTERNATIONAL CONSIDÉRÉ DANS SES SOURCES ET DANS SES APPLICATIONS.

CHAPITRE Ier

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL SECONDAIRE. LES CONVENTIONS ET LES TRAITÉS EUROPÉENS.

Les écrits des publicistes, dans lesquels nous venons d'étudier la science naissante du droit des gens, ne sont pas, à proprement parler, une des sources d'où ce droit découle. Mais on peut les considérer comme ayant mis en lumière les principes de la «loi naturelle,» qui sont la «source primitive» de tout droit et de toute justice.

Entre nations indépendantes, il n'y a de loi universelle et nécessaire que celle que Dieu lui-même a gravée dans les consciences. Tout ce qui s'ajoute à cette loi immuable ne peut résulter que de conventions librement consenties entre plusieurs peuples.

Nous aurions donc maintenant à étudier comme «source du droit international secondaire,» les conventions et les traités qui, depuis le commencement de l'époque dont nous présentons ici le tableau, ont influé, sous tant de formes et de tant de manières, sur les rapports mutuels des peuples civilisés.

Mais s'il est déjà difficile d'observer le développement des principes et les progrès de la théorie dans des écrits élaborés à loisir et rédigés avec méthode, comment rattacher l'un à l'autre, dans un ordre logique, des actes diplomatiques qui trop souvent, au lieu de se suivre et de se compléter l'un l'autre, se heurtent et se contredisent? Il nous faudrait, à l'exemple d'Ancillon, reprendre, à ce point de vue, l'histoire tout entière de nos révolutions modernes, pour dégager du détail

des faits l'esprit général du système qui a dirigé, depuis le XVe siècle, la politique des cabinets européens.

La diplomatie, qui prépare et conclut les traités, n'est pas, en effet, une science à part : elle doit puiser ses principes dans le droit des gens, et lui rend, en échange, des actes qui, s'ils sont d'accord avec la justice, peuvent devenir eux-mêmes les éléments d'un nouveau progrès. Les diplomates sont les magistrats du droit international, comme les publicistes en sont les jurisconsultes. Seulement la tâche des diplomates est plus ardue. Car les publicistes, pour découvrir la vérité, pour développer les règles de la justice, n'ont à vaincre que les obstacles moraux que nous trouvons tous dans nos passions, dans nos préjugés, dans ceux du siècle où nous sommes. Les diplomates ont, en outre, à combattre les exigences si variables, et en même temps si impérieuses de la « raison d'État » : ils ont à se prendre corps à corps avec les difficultés qui proviennent chaque jour des hommes et des choses.

On ne saurait donc, quand on aborde l'histoire diplomatique, laisser de côté le détail des faits, car ce serait s'exposer à commettre autant d'erreurs que l'on porterait de jugements sur des actes dont on ne serait en état d'apprécier ni les motifs ni la portée.

C'est dire assez pourquoi nous n'essaierons pas de grouper ici, dans un ordre chronologique, les dispositions principales des divers traités qui ont successivement constitué, dans nos temps modernes, les bases du droit international de la mer.

Ces dispositions principales se classeront plus naturellement, par ordre de matières, dans les divers paragraphes où nous traiterons sommairement de chacune des grandes questions que le droit conventionnel maritime a soulevées et résolues dans des termes plus ou moins arrêtés.

Mais si le détail des actes particuliers échappe à notre examen, nous pouvons du moins exposer en quelques mots le caractère du changement qui s'est opéré, depuis le XVe siècle, dans la forme extérieure de la grande confédération chrétienne des peuples européens.

SECTION Ire.

De l'équilibre européen.

Quand on veut apprécier l'influence qu'a exercée sur les lois et sur les mœurs, tel principe religieux ou philosophique, il ne faut pas se borner à considérer les conséquences directes ou les applications immédiates de ce principe : il faut en rechercher les traces à distance, car on les retrouve quelquefois marquées avec non moins d'évidence, dans des institutions qui sembleraient, au premier aperçu, se rattacher à un autre ordre de faits ou d'idées. Il peut même arriver que le mode d'application qui paraîtra d'abord le plus éloigné du principe, en soit cependant la forme naturelle et permanente, tandis que celle qui paraissait la plus rapprochée n'aura été qu'une forme préparatoire et temporaire. Ainsi, quand il s'agit de l'influence d'un principe religieux sur des institutions politiques, ce serait restreindre beaucoup trop la portée de cette influence que de la chercher seulement dans les institutions où le caractère religieux et le caractère politique semblent se confondre : l'institution politique, alors même qu'elle aura dépouillé la forme religieuse sous laquelle elle se présentait d'abord, pourra fort bien conserver, sous une forme séculière, l'empreinte du principe religieux auquel remonte son origine.

De quel principe est sorti le concert des nations européennes.

Nous avons vu, au moyen âge, le principe chrétien, dans son application au droit des gens de l'Europe, se produire sous une première forme qui était à la fois politique et religieuse, c'est à savoir l'influence directe exercée sur les affaires temporelles de la chrétienté par les représentants du pouvoir spirituel dans l'ordre chrétien : les conciles et les papes.

C'était l'application immédiate du principe religieux qui

opérait le rapprochement des peuples par l'unité de foi, sous la suprématie du même pontife.

Au XVI[e] siècle, la réforme sembla prête à briser ce faisceau; mais déjà le lien religieux entre les nations de l'Occident s'était renforcé d'autres liens qu'avaient créés peu à peu la fréquence des rapports et une certaine communauté d'intérêts, de civilisation et de lumières.

Il ne faut pas, du reste, oublier que la crise produite en Europe par le mouvement réformiste, tout en séparant plusieurs grands États de la communion romaine, n'avait établi nulle part ailleurs un centre permanent d'unité religieuse, commun aux sectes dissidentes, et qui aurait divisé la chrétienté comme en deux familles. L'autorité spirituelle sur les diverses Églises protestantes se trouva fractionnée, et pour ainsi dire localisée, dans le territoire de chaque État; elles conservèrent toutes, avec le nom d'Églises chrétiennes, quelque chose de ce fonds commun non-seulement de morale, mais de vérités qui, on peut le dire, s'est maintenant incorporé à notre civilisation moderne, et l'accompagnera inséparablement jusqu'au tombeau.

Il n'y a donc toujours, pour les chrétiens, qu'un centre de foi, quoique tous ne le reconnaissent pas, et ce centre est à Rome.

La catholicité demeure comme la souche et la racine de cet arbre immense dont le vieux tronc a rempli l'univers de ses rameaux.

Mais en perdant son autorité de pasteur sur les sectes dissidentes, le pontife romain ne pouvait plus conserver, sur les affaires générales de l'Europe, cette influence directe que la force des choses, aussi bien que la foi vive de nos pères avaient placée entre ses mains, à l'époque du moyen âge. L'influence du principe chrétien ne cessa pas pour cela de se faire sentir dans cette agrégation politique qu'il avait formée.

Les grands États de l'Europe avaient désormais la conscience de leurs forces : ils se sentaient capables de vider eux-mêmes leurs débats.

Comme l'Église assemblait autrefois ses conciles, la politique assembla des congrès d'ambassadeurs pour le règlement des affaires temporelles de la chrétienté.

De là est sorti le concert européen, qui marque une phase nouvelle dans l'histoire du monde, ou plutôt une forme nouvelle dans le développement de la politique née du principe chrétien.

Deux ordres de conventions internationales. Traités plus solennels qui fixent les bases du droit des gens européen.

Il y aura toujours, comme par le passé, les simples traités, conclus entre deux ou trois puissances, qui continueront de régler, je dirais presque au jour le jour, les rapports ordinaires de peuple à peuple; ces traités resteront sujets à de fréquents changements, non-seulement suivant la diversité des situations respectives résultant de la paix ou de la guerre, mais aussi suivant les besoins successivement enfantés par le développement général de l'industrie, du commerce et des arts.

Puis, au-dessus de ces conventions particulières et changeantes, il y aura certains traités plus solennels, soit par rapport au nombre et à la puissance des États qui y prendront part, soit par rapport à la gravité des événements qui les auront amenés, et des questions qu'ils auront pour objet de résoudre.

Ces traités n'interviendront que de loin en loin, lorsqu'il s'agira de rasseoir sur ses fondements l'Europe ébranlée par de grandes guerres, ou de rétablir son union déchirée par de profondes révolutions religieuses ou politiques.

Plût à Dieu que, par un nouveau progrès des mœurs, ce moyen d'amiable entente pût être employé plus souvent à prévenir qu'à réparer ces chocs terribles qui, même après leur apaisement, laissent dans le monde un long retentissement de douleur!

N'est-il pas déjà d'un heureux présage qu'on s'habitue parmi nous à marquer, par des dates pacifiques, les époques

de l'histoire, qui ne se distinguaient autrefois que par le nom des guerres? J'aime à voir, dans l'ouvrage de M. Wheaton, les événements principaux de l'Europe se grouper, pendant plus d'un siècle, entre « la paix de Westphalie, la paix d'Utrecht » et « celle d'Hubertsbourg ».

Le nom de « paix » exprime mieux que tout autre la nature et le but de ces grands traités européens : les mots « d'alliance » ou « d'amitié » ont une signification trop restreinte : ils semblent indiquer des liens qui ne peuvent s'étendre à beaucoup de peuples à la fois, qui tiennent plutôt à des rapports particuliers de mœurs, de tendances ou de sympathies, à une certaine communauté d'origine, de but ou d'intérêt, qu'à un accord permanent et durable des volontés, fondé principalement sur la raison et la justice, pour assurer et accroître le bonheur des peuples.

Conséquences du concert européen.

Les alliances intimes entre deux États sont devenues moins nécessaires, depuis que la paix peut se conserver ou se rétablir plus facilement entre tous. On s'est même demandé quelquefois si de semblables alliances devaient être considérées, dans nos temps modernes, comme un avantage; s'il ne valait pas mieux, pour un grand peuple, conserver la liberté de ses allures, sans trop attacher son sort à celui d'un autre : « Il n'y « a d'alliances naturelles, dit Ancillon, que celles qui re- « posent sur l'identité des intérêts réels et permanents des « États [1]. » Or, là où existe cette identité d'intérêts, elle rapprochera, par la force des choses, les États qui auront d'évidents motifs de se prêter mutuellement assistance; ils sauront bien, au moment du besoin, s'entendre vite pour agir de concert. Et là où ces motifs d'union plus intime ne se rencontrent pas, là où les causes d'alliance ne seraient qu'accidentelles ou passagères, les liens factices, à l'aide desquels on se

[1] *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe,* t. III. Réflexions préliminaires, p xvi. 1805, Berlin.

flatterait d'enchaîner à l'avance les déterminations d'un autre État, seront toujours prêts à se rompre dans l'occasion où l'on aurait besoin de s'en faire un point d'appui.

Dans les traités généraux, au contraire, c'est la diversité même des intérêts qui produit, par un résultat admirable, « le concert » et « la paix. » Ce système politique qu'on appelle communément « équilibre européen, » et qu'Ancillon aurait voulu appeler « système de contre-forces, » repose en effet sur une combinaison de résistances et de forces opposées l'une à l'autre, dont l'action et la réaction maintiennent l'ordre et l'harmonie dans le corps entier. Il suffit d'un simple coup d'œil jeté sur l'histoire des trois derniers siècles, pour se convaincre qu'il n'y a rien là qui ressemble à cette immobilité que représenteraient des poids inertes, « équilibrés » dans les plateaux d'une balance.

S'il y avait quelque avantage à changer les mots compris et acceptés dans la science [1], on pourrait même refuser le nom de « système » à cet équilibre; car il n'est pas sorti et ne pouvait sortir d'aucun arrangement préconçu dans la pensée d'un homme, quelque vaste que fût sa puissance ou son génie. Le concert européen s'est produit naturellement, par le résultat des faits; et c'est ce qui le rend à la fois durable et mobile, car non-seulement il peut, mais il doit se modifier, suivant le développement des faits à venir. Il ne comprime pas l'essor des forces vives, ni même celui des passions généreuses, mais il règle, modère et contient cet essor. Il ne saurait empêcher tel peuple de prospérer et de grandir, pas plus que tel autre de s'affaiblir et de décroître; mais il doit faire obstacle à ce que le puissant s'agrandisse par la violence, à ce que l'injustice vienne hâter le déclin du faible. L'équilibre européen, au commencement du siècle dernier, ne ressemble plus à l'équilibre européen de nos jours; bientôt même, on doit l'espérer, il pourra s'étendre, avec la civilisation chrétienne, à d'autres

[1] Nobis arridet mos terminos in scientiam semel introductos absque cogente necessitate non immutandi. (Wolf, *Jus gentium*, præfatio.)

parties de l'univers, que ce commun bienfait rapprochera, malgré les distances [1].

Quel sujet d'étude et de méditations pour le publiciste, que ce jour nouveau sous lequel nous apparaissent les destinées des peuples! Mais notre cadre nous avertit d'être court; et cependant, comment ne pas jalonner, au moins rapidement, tout un ordre d'événements auquel le droit international moderne doit sa naissance?

Les grandes puissances de l'Europe. Caractères qui les distinguent.

Il n'y eut d'abord, nous l'avons déjà remarqué, dans l'Europe occidentale, qu'une seule grande puissance temporelle, celle de l'Empereur. Mais ce qui lui fit dès lors contre-poids et commença par avance l'équilibre européen, ce fut le pouvoir mixte de la papauté. Les luttes terribles qui ont éclaté entre le pape et l'empereur, aux jours de leur force, montrent assez ce qu'était la situation respective de ces deux puissances, lorsqu'elles se trouvaient face à face, représentant, avec une indépendance presque égale, l'une le principe de souveraineté civile, l'autre le principe d'autorité religieuse, c'est-à-dire, à leur degré le plus éminent, les deux forces les plus capables de pacifier le monde par leur accord, et de le troubler profondément par leurs conflits. Quelle que fût la diversité de leur nature, le lien qui unissait ces deux centres d'autorité était si fort, qu'aucune lutte ne l'avait pu rompre, ni presque affaiblir. C'est qu'en remontant à l'origine des deux puissances, chacune avait donné à l'autre quelque chose de ce qu'elle possédait en propre : l'Empire, quelques portions de territoire, pour former un domaine indépendant à la papauté; les papes, en retour, avaient jeté sur la couronne d'empereur un reflet de cette auréole dont la foi des peuples entoure la tiare. Il y avait donc aussi dans l'Empire une puissance d'opinion qui rehaussait la puissance territoriale, et qui,

[1] Déjà M. Wheaton a pu intituler son livre : *Du progrès du droit des gens n Europe et en Amérique.*

laissant dans le domaine de la papauté la Rome chrétienne, avec sa foi et ses martyrs, se rattachait aux souvenirs de la Rome antique. Car l'empire d'Occident se porta longtemps pour héritier légitime, quoique posthume, de toute la puissance des Césars.

Puis, au moment où cette puissance d'opinion lui échappait, l'empire d'Allemagne, s'inféodant presque dans une famille, avait ressaisi une force nouvelle et démesurément accru sa domination territoriale, par la réunion, aux mains de l'heureux Charles-Quint, de tant de royaumes et de provinces dans l'ancien et le nouveau monde. Mais ce qui fit, pendant deux règnes, la prépondérance marquée de la maison d'Autriche, devint ensuite la cause de son affaiblissement progressif. Elle n'a pu retenir sous son sceptre, ni les Pays-Bas, si chers à Charles-Quint, ni l'Espagne, dont Philippe II était si fier. Et ce qui lui a porté le coup le plus sensible, pendant qu'elle s'étendait trop loin au dehors, elle a vu se former, au cœur de l'Allemagne, un grand État rival qui est venu partager avec elle, depuis deux siècles, la protection des intérêts allemands, ce principe originel de la grandeur et de la puissance de l'Empire. La Prusse, en effet, n'est pas seulement fille de la réforme, dont elle représente et sauvegarde les intérêts; elle est aussi la barrière un peu factice, mais large et forte, que les autres souverains de l'Europe ont opposée à l'Autriche, voulant à la fois se mettre en garde contre ses tendances ambitieuses pour l'avenir, et la punir de ses essais de domination universelle au temps passé. Pour l'empêcher de redevenir prépotente au dehors, elles ont habilement dérivé au dedans la source même de sa force. Mais ce travail de trois siècles, pour abaisser un seul empire, montre assez sur quelles bases solides et profondes reposait sa puissance; et si la politique de l'Europe a dû tendre à la faire rentrer dans de justes bornes, il n'est pas de tête couronnée qui puisse désirer la chute ou même l'humiliation de la plus ancienne couronne impériale que, depuis la ruine de Rome, un front chrétien ait portée dans notre Occident.

Si la Prusse, avec son brillant cortége de souverains politiques et guerriers, représente dignement les tendances libérales et progressives de la grande nationalité allemande, les fautes de l'Autriche ne sauraient l'empêcher d'être encore, au milieu de nos révolutions européennes, la représentation séculaire du vieux principe de la souveraineté paternelle des rois.

Après ce coup d'œil jeté, presque en dehors de notre sujet, sur les deux grands États germaniques dont l'histoire est moins mêlée à celle des événements de la mer, qu'aurons-nous à dire du rôle que jouent dans le concert européen la France et l'Angleterre? Nous avons déjà fait ressortir les caractères qui distinguent ces deux grands peuples quant à leur situation territoriale ou maritime, quant à leurs tendances particulières ou communes, quant aux éléments divers de leur force et de leur puissance. Tous deux ont pris la tête du mouvement des affaires européennes et sont devenus pour le monde un foyer de civilisation et de lumière. Mais l'un est entraîné, par une vocation spéciale de la Providence, vers les arts de la navigation et du commerce : c'est au loin qu'il a jeté les fondements de son vaste empire. Héritier du génie maritime de Tyr et de Carthage, il a eu sur les Carthaginois l'avantage de trouver la terre agrandie d'un monde nouveau, et d'un monde à coloniser plus encore qu'à conquérir; car, pour ce qui concerne l'Amérique, l'œuvre, toujours odieuse, quoique civilisatrice, de la conquête avait été accomplie par l'Espagne, et sans être embarrassée, comme cette dernière puissance, de vieux royaumes idolâtres à transformer, l'Angleterre a pu créer sur le littoral américain de jeunes centres de civilisation européenne qui n'ont eu qu'à se développer pour devenir plus tard un grand État. La France, à son tour, trouvant dans sa force continentale la première base de sa grandeur, mais sachant aussi tenir sur mer, par son commerce, par sa flotte, par ses colonies, le rang que lui assure la double étendue de ses beaux rivages, semblait prédisposée, par cette situation moins dépendante d'un seul élément, à exercer sur le droit

maritime une influence plus impartiale et plus salutaire. Mais ce sera surtout pendant l'époque suivante qu'elle marquera son initiative dans la voie du progrès. Pour conquérir, sous Louis XIV, la prépondérance et la gloire, il lui en avait coûté pour un temps le sacrifice des généreux desseins qui semblaient prêts à éclore sous Henri IV.

Les puissances secondaires. Règlement des questions qui les intéressent.

Mais le système politique dont nous parlons, et c'est là ce qui fait sa force morale et sa justice, ne se compose pas uniquement des États qui sont au premier rang par la puissance; il s'étend à tous, et chacun doit y trouver mêmes garanties pour ses droits, même respect pour son indépendance. Cependant pourraient-ils prétendre tous à peser du même poids dans ces conseils où les intérêts de l'Europe sont en jeu? Nous touchons ici à la question la plus grave que puisse faire naître l'équilibre européen. Il n'est pas de système politique qui n'ait ses périls et ses écueils. La domination d'un seul peuple avait réduit à néant la liberté du monde. Mais si l'existence simultanée de quelques grands États, dont les forces s'équilibrent, assure leur mutuelle indépendance, les États secondaires seront-ils moins menacés ou moins dépendants que sous le joug de l'ancienne Rome, parce qu'au lieu d'avoir pour arbitre de leur destinée l'unique volonté d'un César, ils seront soumis aux caprices d'un multiple congrès? Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on signale les dangers de cette omnipotence collective. Longtemps avant le partage de la Pologne et le démembrement de l'État Vénitien, Bynkershoeck (dès 1737) s'écriait avec l'accent de la douleur : « Si les princes de l'Europe s'arrogent le pouvoir de disposer à leur gré des États « d'autrui, comme ils feraient de leur propre chose, s'ils « imposent aux faibles la paix ou la guerre, sans prendre con- « seil, si ce n'est de leur volonté, de leur intérêt ou de ce « monstre aveugle et informe qu'on nomme la raison d'État, « c'en est fait à tout jamais du droit des gens et de la justice[1]. »

[1] Bynkershoeck, *Quæst. juris publici*, lib. 1, c. 25, § ult.

Une ligue des États secondaires, qui s'associeraient ensemble pour la défense de leurs droits communs à l'indépendance, serait-elle le remède à ce danger? Mais sans l'accession d'une grande puissance qui leur communiquera sa force et en fera sortir pour elle-même un accroissement d'influence, une pareille ligue, dans l'état actuel du système européen, ne sera jamais qu'une chimère. Il faut savoir accepter les conditions de son temps et s'y soumettre. Ce n'est pas sur ce qui est faible qu'on s'appuie pour devenir puissant et et fort. La garantie des États secondaires ne peut se trouver que dans la pluralité même des grands États et dans l'inévitable diversité de leurs intérêts, de leur politique, de leurs tendances. Si, parmi ces grands États, il en est que leur ambition porte à méconnaître le droit des faibles, il s'en trouvera dont le bras sera prêt à s'armer pour la défense d'une juste cause. C'est à cette condition que les puissances de premier ordre sont devenues, dans les congrès, comme les représentants naturels de la chrétienté tout entière. La force des choses leur a donné, pour le règlement des questions qui intéressent la paix du monde, une sorte de juridiction étrange et nouvelle, dont elles sont responsables devant Dieu, et qui paraîtrait destructive de l'indépendance des faibles, si elle n'avait pour mission de la protéger et de la défendre, si, enfin, par un remarquable progrès des mœurs, une politique inconnue à l'ancien monde, celle de la justice et de l'humanité, ne pouvait trouver place maintenant dans des conseils où domine trop souvent encore, je l'avoue, la politique de la force et de l'intérêt.

SECTION II

De l'équilibre maritime.

On demande quelquefois s'il ne serait pas possible d'établir pour la navigation maritime quelque chose de semblable à cet équilibre sur lequel repose tout le système de la politique continentale.

Mais que veut dire le mot « d'équilibre, » appliqué aux choses de la mer?

Je conçois que, par suite de ce fait heureux de la coexistence de quatre ou cinq grands États européens qui peuvent se croire à peu près égaux, sinon en territoire, du moins en éléments combinés de force et de puissance, une sorte d'assurance mutuelle ait pu se former entre eux, contre de brusques extensions de frontières qui viendraient rompre, sans cause raisonnable et suffisante, cette nominale égalité.

Mais quand toute la théorie du droit des gens tend à démontrer que la nature de la mer est de ne souffrir ni possession, ni partage, ce n'est pas assurément en faisant à chaque peuple son lot domanial dans l'immensité des océans qu'on pourrait songer à établir « l'équilibre » dont on parle.

Sous quelle forme l'équilibre maritime peut-il s'établir ?

Pourrait-on davantage égaliser la part de chacun dans la possession des côtes, des rades et des ports? Mais quelle combinaison politique parviendrait à mettre, à cet égard, sur un pied d'égalité les États méditerranéens et les États insulaires, ceux qui ne touchent à l'Océan que par un bout de rivage, et ceux dont les provinces sont largement baignées par plusieurs mers?

Restent les deux éléments mobiles de la puissance navale qui constituent, pour chaque peuple, sa quote-part effective dans ce qu'on appelle l'empire de la mer, je veux dire les flottes militaires et la navigation marchande. Mais ces forces, à la fois corrélatives et distinctes, n'échappent-elles pas, par leur mobilité même, à toute limitation directe qui leur serait imposée par des traités?

Navigation marchande.

La navigation marchande d'un peuple maritime n'est-ce pas ce qu'il y a de plus intime et de plus personnel dans sa nationalité? L'influence des autres peuples peut-elle aller jusqu'à intervenir, non-seulement dans ses affaires, mais dans son

mode d'existence et de vie; jusqu'à imposer un *maximum* à son commerce, c'est-à-dire à son activité propre, à son énergie, au légitime et naturel usage de ses facultés, à tout ce qui constitue sa prospérité, sa richesse et, qui plus est, sa vertu? Entendrait-on comprimer, par des limitations, cette force expansive, et régler pour chaque peuple, ou peut-être pour chaque port, le chiffre du tonnage ou de la valeur que les exportations ou les importations pourraient atteindre? Outre que ce serait chose impossible, ne serait-ce pas, de la part du congrès européen qui l'essaierait, une tyrannie plus révoltante que le partage des océans? Autant vaudrait limiter ce que chaque peuple manufacturier pourrait filer ou tisser de coton ou de laine, ce que chaque peuple agriculteur pourrait produire de vin ou de blé.

Flottes militaires.

Quant aux flottes militaires, la nature des choses ne répugnerait peut-être pas d'une manière aussi absolue à toute limitation conventionelle du nombre des vaisseaux de guerre que chaque État maritime pourrait avoir à la mer en temps de paix[1]: mais ne voit-on pas que ce serait demander aux peuples qui accepteraient cette condition humiliante, d'abdiquer, au moins en partie, leur indépendance et leur dignité? Que pour une mer en quelque sorte intérieure et fermée, on ait, par un traité, restreint à quelques escadres d'égale force le nombre des vaisseaux armés que les grandes puissances maritimes auraient le droit d'y entretenir, c'est là une de ces mesures anormales dont le caractère essentiellement transitoire se justifie par des circonstances tout exceptionnelles. Mais ce qu'on a fait pour la mer Noire, qui oserait le proposer pour la Méditerranée ou pour l'Océan?

La faculté de construire et d'armer sans limites pourra, sans doute, conduire quelquefois à des résultats qui paraîtront alarmants pour la paix du monde, et surtout pour cer-

[1] Comme on a vu limiter par des traités le nombre des citadelles que tel État pourrait entretenir sur telle frontière.

taines prétentions à la suprématie des mers : on s'observera, de peuple à peuple, d'un œil inquisiteur et jaloux; on verra poindre une idée d'ambition ou de conquête dans l'ordre qui prescrira la formation d'un cadre de régiment ou la mise en chantier d'un vaisseau de guerre. Mais ce droit de soupçon et d'enquête ôtera-t-il rien au droit absolu que possède chaque gouvernement d'être seul juge des nécessités auxquelles son état militaire ou maritime doit répondre? Sous quelle forme et à quel moment l'étranger pourrait-il prétendre « saisir et arrêter » le développement intérieur de richesse et de force qui peut aboutir à une augmentation de la flotte ou de l'armée? Attendra-t-il que les vaisseaux tout construits soient en commission dans les rades ou en armement dans les ports? Pénètrera-t-il dans les chantiers pour savoir le nombre des cales employées à des constructions nouvelles? Demandera-t-il compte, dans les arsenaux, de tels ou tels approvisionnements de fers ou de bois qu'il ne s'agirait plus que d'assembler pour les transformer en vaisseaux et en frégates? Ou bien, remontant jusqu'à la source première de toute puissance navale, se plaindra-t-il que des épargnes trop abondantes, fruit heureux de l'ordre et de l'industrie, soient là toutes prêtes pour improviser au besoin des flottes dans l'espace de quelques mois? Mais il faudrait se plaindre aussi de ce que, chez tel peuple, la jeunesse tout entière soit animée de cette belliqueuse ardeur qui permet d'improviser à volonté des soldats et de faire sortir de terre des armées. Non, ce n'est pas dans une limitation du nombre de vaisseaux qu'il serait permis à chaque puissance d'entretenir, que se trouvera le moyen d'établir l'équilibre sur les mers.

Ligue des puissances maritimes.

Sera-ce donc dans une ligue que formeraient à l'avance les peuples neutres, pour être prêts, en temps de guerre, à maintenir et à faire respecter leurs droits contre la puissance qui affecterait une prépondérance tyrannique sur les mers? Nous rentrons ici dans le champ du possible. Nul doute

que la formation de ligues pour opposer une résistance commune à des prétentions ambitieuses ou à des agressions injustes n'appartienne au jeu naturel des ressorts dont l'ensemble constitue le système de la politique moderne.

Mais à cet égard il faut s'entendre.

Ce qui fait la puissance de ce système, c'est que chacun des ressorts dont il se compose reste indépendant et libre, sans que son action soit fatalement enchaînée à celle d'aucun autre.

A cette condition, la force de résistance pourra toujours se porter avec énergie là où la force d'agression se fera sentir.

Les engagements pris à l'avance ont ce danger que, les vues humaines étant de courte étendue, leurs prévisions sont le plus souvent trompées, et leurs calculs déjoués par les faits.

Ce qui importe, ce n'est donc pas qu'il y ait des coalitions maritimes organisées au sein de la paix, mais qu'il y ait des éléments tout prêts pour en former au moment où le besoin s'en ferait sentir.

Parlons d'abord des éléments matériels d'une résistance à organiser sur la mer.

Équilibre matériel.

Les marines des États secondaires suffiraient-elles à former le noyau de cette résistance? On a, sans doute, de nobles exemples de ce qu'ont pu accomplir la résolution et l'énergie de quelques peuples dont les ressources étaient faibles et le territoire peu étendu.

Mais, dans l'état actuel de l'art naval, serait-ce avec quelques escadres incomplètes ou isolées qu'on pourrait improviser une ligue maritime capable de tenir tête à des flottes pour la construction desquelles un immense État aurait épuisé les ressources de la science et prodigué ses trésors?

Ne voit-on pas que si le contre-poids nécessaire à la sécurité des peuples doit se rencontrer quelque part, c'est dans l'existence simultanée d'une autre flotte, aussi savamment construite, aussi largement organisée, dont les forces, insuffisantes peut-

être à elles seules pour s'équilibrer avec celles de la première, serviraient au besoin de point d'appui pour rallier les escadres ou les navires de guerre de tous les autres États que des intérêts communs armeraient pour la défense des mêmes principes?

Ces intérêts, ces principes, ce sont là en quelque sorte les éléments moraux dont le concours doit fortifier et compléter les éléments matériels de résistance.

Nous avons dit combien, dans la situation balancée des puissances de l'Europe, les intérêts politiques de chaque État sont sujets à des variations fréquentes. Après tant d'alliances et tant de guerres, tant de ligues et tant de ruptures, n'y a-t-il pas à la fois, dans les rapports mutuels de tous les peuples, un fond de ressentiments et un fond d'amitiés qui semblent prêts à se raviver ou à s'assoupir tour à tour, suivant les tendances du moment ou l'entraînement des faits? Où sont maintenant les intérêts qu'on peut appeler « permanents? » Où sont les amitiés ou les rancunes éternelles? Au lieu de produire la haine, le souvenir de la lutte la plus vive deviendra quelquefois comme un motif de rapprochement et d'union plus intime. Et cependant il y a, nous l'avons dit, des peuples qui, par suite de leur position territoriale et de leur industrie particulière, éprouvent un besoin plus constant de neutralité. Nous avons cité plus haut les États scandinaves et la Hollande. Malheureusement, à la fin de l'époque dont nous traçons l'exposé, ces États n'avaient pas le degré de force nécessaire pour influer puissamment sur les conseils de l'Europe. Ce ne sera qu'à l'époque suivante que nous verrons un grand peuple, neutre par politique et par intérêt, arborer tout à coup, dans le nouveau monde, l'étendard de la paix maritime. Parmi les grandes puissances de l'ancienne Europe, nous n'en trouvons encore aucune pour qui cette neutralité sur mer fût alors un intérêt permanent; mais plusieurs étaient conduites par de généreuses tendances à la favoriser comme un principe de civilisation et d'équité.

Se poser vis-à-vis de l'Europe en défenseur des droits de la neutralité, prêter à cette noble cause le patronage de son

influence et de son crédit, n'est-ce pas avoir pris d'avance un engagement moral de se trouver, au jour du danger, dans le camp des neutres?

Équilibre moral.

A ce point de vue, chaque principe, auquel on aura conquis pacifiquement des adhésions ou des suffrages, deviendra une force réelle en faveur de l'équité contre l'injustice.

Quoique cet appui soit assurément d'un tout autre ordre que celui qui consiste dans un nombre équilibré de vaisseaux, on aurait tort de le compter pour peu de chose dans notre état de civilisation avancée. L'opinion publique n'est-elle pas devenue comme une «grande puissance» morale, dont l'influence finit par dominer heureusement toutes les autres?

Un principe, une fois admis dans le droit européen, pourra bien être encore méconnu dans les temps de trouble ou de violence; mais, à mesure que la raison reprendra son légitime empire sur les esprits, on verra ce principe reparaître avec une force nouvelle. Les peuples qui se seront trouvés d'accord dans leurs sympathies pour le proclamer, ne seront pas éloignés de conclure un pacte armé pour le défendre.

C'est ainsi que tout progrès dans la théorie du droit des gens prépare un progrès dans les actes de la politique européenne.

CHAPITRE II.

DES LOIS INTÉRIEURES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

Après avoir cherché, dans la conscience, les principes du droit des gens naturel, et, dans les traités, les règles du droit des gens consensuel ou secondaire, nous arrivons à parler aussi de l'influence exercée sur les rapports mutuels des peuples par les lois intérieures de chaque État.

Mais, dira-t-on, que peut-il y avoir de commun entre ces lois et les principes que nous avons précédemment exposés?

D'un côté, nous avons signalé des règles immuables, auxquelles aucune main ne peut toucher; de l'autre, des règles variables, qu'un commun accord peut seul établir. Quelle place reste-t-il donc pour ces lois intérieures qui sont simplement l'expression de la volonté particulière d'un souverain ou d'un peuple?

Incompétence des lois intérieures pour régler les matières du droit des gens.

Nous n'hésitons pas à proclamer que les lois intérieures sont sans compétence, et par conséquent sans droit, pour substituer arbitrairement leurs volontés ou leurs caprices, soit aux maximes du droit naturel, soit aux conventions du droit secondaire.

Et cependant cette corrélation que nous avons déjà remarquée entre les diverses branches du droit maritime, et par exemple entre le droit des gens et le droit privé de la mer, ne se retrouve-t-elle pas aussi, à un certain degré, dans quelques matières où le droit public de chaque État semble confiné au droit des gens, soit en temps de paix, soit en temps de guerre?

En temps de paix, combien de questions de tarifs, de douanes, de navigation, de pilotage ou de pêche, sont tous les jours l'objet de traités de commerce entre deux peuples, et entrent par là dans le domaine du droit des gens conventionnel, lorsque chaque souverain aurait été parfaitement compétent pour

les résoudre, au moyen de règlements qui auraient obligé, non-seulement ses propres sujets, mais aussi les étrangers venant commercer dans ses ports. C'est ainsi que, du droit public commercial de chaque État, pourront sortir des amitiés ou des haines, quelquefois même des causes immédiates de paix ou de guerre, suivant que les dispositions de ce droit auront pour base la conciliation ou la violence, l'injustice ou l'équité.

Pour ce qui concerne le temps de guerre, nous ne citerons ici qu'un seul exemple, mais un exemple frappant de ces rapports qui existent en certains cas entre le droit international maritime et le droit public des États.

Conflits regrettables entre le droit public intérieur et le droit des gens conventionnel.

Le jugement des prises est, en soi, une institution éminemment favorable aux intérêts des neutres et qui atteste le progrès des mœurs. C'est une sorte de permission donnée à la justice de mettre le pied sur le terrain de la guerre.

Cette forme particulière de justice ne ressemble pourtant à aucune autre.

Nous en avons déjà dit la raison[1], nous y reviendrons tout à l'heure : qu'il nous suffise ici de remarquer que tout tribunal des prises, quoique établi pour juger des faits internationaux, est cependant composé de juges délégués par un seul prince, le souverain du capteur.

Dans cette situation, quelle est la loi que ce tribunal doit appliquer?

A ne considérer que la nature du fait, il est évident que les juges des prises ne devraient prendre, pour règle de leurs décisions, que les principes immuables du droit des gens, les usages généraux de la mer ou les traités, car ce sont là les seules lois internationales qu'il y ait au monde.

Mais il se passerait alors quelque chose d'exceptionnel et

[1] Introduction, t. I, p. 66.

d'anormal. Les juges auraient à appliquer une loi que n'aurait pas faite le souverain qui les nomme.

Il appartient, sans doute, à ce souverain, dont ils sont les délégués, de leur faire connaître les dispositions des traités en vigueur, car il peut y avoir des articles secrets qu'on ignore; il se peut aussi que d'autres actes diplomatiques aient modifié le sens ou la portée des traités publics antérieurs.

C'est donc de la main de leur prince que les juges des prises doivent recevoir communication officielle des traités en vigueur. Le droit des belligérants ne va pas plus loin. Mais, après avoir institué le tribunal, ils se sont figurés qu'ils pouvaient aussi lui dicter des lois, et, sous couleur de poser des règles pour éclairer la solution des cas douteux, il est passé en coutume d'écrire, dans les lois intérieures relatives à la mer, des principes qui ne devraient être que l'application pure et simple des traités, et qui souvent s'en écartent ou les contredisent.

On allègue, il est vrai, que ces lois ne regardent que les peuples avec lesquels il n'aurait été pris aucun engagement contraire.

L'histoire est là qui atteste combien de fois on a méconnu cette distinction commandée par la justice.

C'est ainsi que s'est continué si longtemps le déplorable conflit que nous aurons lieu de signaler entre le « droit externe » et le « droit interne » des peuples maritimes, sur des points fondamentaux du droit des gens.

On avait « pour le dehors » des maximes généreuses et libérales dont on se faisait honneur dans les traités.

On avait « pour le dedans » un code des prises rigoureux, inflexible, et, qui pis est, déraisonnable et injuste.

La célèbre ordonnance de Louis XIV sur la marine (1681) en est un exemple.

Pour tout ce qui concerne les matières du droit privé, cette ordonnance a fait l'admiration de l'Europe : elle est presque devenue la loi universelle du commerce maritime.

Pour ce qui touche au droit de prise, elle pose un principe odieux et barbare.

Et encore l'ordonnance française publiait « à l'avance » les règles suivant lesquelles seraient jugées les captures.

Mais que dire de ces « Ordres du Conseil » de la Couronne d'Angleterre qui, rendus au commencement et à l'occasion de chaque guerre, modifiaient incessamment certains principes du droit, suivant les exigences de la politique anglaise?

Nous ne pourrions faire entrer, dans un cadre aussi restreint que le nôtre, l'analyse, même sommaire, de cette législation hybride, qui n'appartient, par sa nature, ni au droit public, puisqu'elle traite de faits de guerre, ni au droit des gens, puisqu'elle émane d'un seul souverain ; et qui, au lieu de contribuer au progrès de la science, est venue trop souvent l'entraver, en essayant de la corrompre par un mélange de violences et d'injustices.

Nous en signalerons quelques-unes dans les divers paragraphes relatifs aux questions fondamentales du droit de la mer.

CHAPITRE III.

DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DES PRISES DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

Quelles que soient les différences qui séparent les tribunaux des prises des juridictions ordinaires, on peut, à certains égards, voir dans leurs décisions de véritables jugements, qui statuent au civil et au criminel à la fois, car la confiscation, cette « peine » abolie pour le temps de paix, renaît forcément en temps de guerre, sous les noms de saisie, de capture et de prise.

Y eut-il donc jamais procès plus graves par leur objet, et surtout par leurs conséquences, que ceux dont de Martens a recueilli les documents dans son recueil des *Causes célèbres du droit des gens ?*

On trouve, devant les tribunaux des prises, une poursuite et une défense, une partie publique et une partie privée, et, ce qui ajoute à l'importance des rôles, la partie publique, dont le premier devoir est de faire appliquer partout et toujours les principes immuables de la justice, ne doit pas oublier non plus qu'elle représente ici tous les droits du souverain, et qu'une question de paix ou de guerre peut se trouver au fond des décisions qu'elle prépare.

L'étude des décisions émanées des tribunaux des prises doit servir de complément à l'étude des traités.

Nous avons fait remarquer, dans notre étude sur le moyen âge, que de la jurisprudence des « prud'hommes de la mer », des « consuls », des « conservateurs de la paix » s'étaient formés les premiers usages qui ont servi de règle à la navigation, avant même les traités et les lois.

Les progrès de l'organisation sociale, en régularisant les rapports de peuple à peuple, n'ont pas supprimé cette source antique du droit maritime.

Les archives des amirautés et des conseils des prises nous offriraient des monuments précieux à étudier pour l'histoire de ce droit.

On y verrait combien, chez les peuples même qui ont professé, au sujet du droit maritime, les maximes les plus despotiques, l'intervention d'une cour maritime, connaissant ses devoirs et sachant les remplir, a été utile pour tempérer dans l'application, par la probité des juges, l'injuste rigueur de la loi.

Presque tous les grands publicistes de l'Angleterre sont sortis de cette haute magistrature, et, s'ils n'y ont pas appris à faire fléchir, devant des considérations d'équité, l'inflexible roideur de leurs maximes nationales sur les points fondamentaux du droit des gens, on doit reconnaître que, dans le détail des questions particulières, leur science profonde et leur caractère d'hommes de bien ont souvent fait prévaloir des droits méconnus, ou maintenu des principes favorables à la liberté des mers.

Utile influence de la jurisprudence maritime sur la solution des questions de guerre ou de paix.

Mais ce ne serait pas seulement dans leurs actes directs qu'il conviendrait d'étudier ces juridictions.

Là où se termine la mission des juges, commence la responsabilité du prince : si la décision paraît contenir quelqu'une de ces injustices assez énormes pour que la lésion faite à des intérêts privés devienne un grief d'État à État, le souverain des armateurs condamnés par un tribunal des prises, portera sa plainte devant le souverain des capteurs.

Et n'est-ce pas sous cette forme qu'au milieu du siècle dernier, les grandes questions du droit des neutres ont fait en Europe leur premier éclat?

La mémorable affaire dans laquelle la Prusse, pour indemniser ses armateurs des condamnations prononcées par la cour d'amirauté d'Angleterre, leur avait transféré (en 1752) l'hypothèque engagée à des prêteurs anglais, sur les revenus

de la Silésie, n'a-t-elle pas été comme le prélude juridique des « neutralités armées » des peuples du Nord?

Lorsqu'une question se vide par la voie des armes, l'opinion publique, distraite par le bruit des batailles, n'apporte quelquefois qu'une médiocre attention aux griefs des belligérants.

Mais quand un procès comme celui de « l'Emprunt silésien » se plaide, pendant quatre ans, au grand jour, sous les yeux de l'Europe qui en suit avec intérêt tous les incidents et pèse, dans la balance de la raison, les arguments produits de part et d'autre avec l'autorité de la doctrine et celle des faits, il est impossible que le bon droit n'en reçoive pas force et appui, et que le sophisme et l'erreur obtiennent gain de cause contre la vérité [1].

Aussi la justice tardivement rendue aux armateurs prussiens, par le traité de Westminster (16 janvier 1756), ne fut-elle pas le résultat le plus considérable de cette discussion si longue et si animée.

Tous les principes fondamentaux des droits de la neutralité avaient été mis par là en relief et en honneur, et les progrès qui devaient se réaliser dans l'époque suivante se trouvèrent ainsi préparés et mûris [2].

Mais les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans le développement d'un si intéressant sujet.

L'étude approfondie de la jurisprudence maritime nous ramènerait, comme celle des écrits des publicistes et des traités, à passer en revue, sous un triple aspect, les questions principales que nous devons réserver au contraire, pour les examiner, chacune à part, dans des chapitres séparés.

[1] Voir les *Causes célèbres du droit des gens* de Ch. de Martens, t. III, p. 1 et 2, et Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I, p. 261-271.

[2] La solution pacifique du différend né entre les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre au sujet de l'affaire du *Trent* a offert, tout récemment, un nouvel et mémorable exemple de l'heureuse influence que peut exercer, pour apaiser les passions et prévenir la guerre, l'opinion publique de l'Europe, lorsque les gouvernements et les peuples neutres se trouvent d'accord pour appuyer, avec modération et fermeté, la cause de la justice et du droit.

CHAPITRE IV.

DE QUELQUES DIFFICULTÉS DONT LA SOLUTION NE PEUT SE TROUVER DANS LE DROIT NATUREL.

SECTION I[re]

De l'étendue des mers territoriales.

Si la nécessité d'un droit conventionnel ou secondaire, pour compléter le droit des gens primitif, apparaît quelque part avec évidence, c'est assurément lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue des mers territoriales.

Autant il est facile d'établir, par les simples lumières de la raison, que la grande voie de communication à travers les océans doit rester ouverte à tous les peuples [1], autant il est impossible de trouver, dans le droit naturel, une règle qui détermine à quelle distance du rivage doit cesser la juridiction du souverain continental.

On dira peut-être : D'après le droit de la nature, le domaine maritime se continue jusqu'où la possession effective peut s'étendre, et pour qu'une partie de la vaste mer devienne, par exception, capable d'appartenir à un maître, il faut, apparemment, qu'elle se trouve dans la condition de toute chose possédée, c'est-à-dire que le propriétaire ou le souverain ait un moyen de la retenir sous sa puissance.

Or, quel est le moyen ordinaire de prendre possession d'une mer? n'est-ce pas d'y entretenir des vaisseaux de guerre, des navires de commerce, des bateaux de pêche? car ce sont là les usages habituels qu'un possesseur peut tirer de la mer, comme on prend possession d'un champ par le pacage ou la culture.

Mais, en y réfléchissant quelque peu, on s'aperçoit que si ce mode de possession était admis comme suffisant pour faire

[1] Voir l'Introduction, t. I, p. 33 à 41.

acquérir des droits sur telle ou telle portion de la vaste mer, tout le système sur lequel repose la liberté maritime serait renversé.

Quel droit permanent peut fonder un vaisseau qui passe et dont la trace se trouve à l'instant effacée? Et puis, si ce vaisseau pouvait être un instrument de possession pour réduire la mer en souveraineté à quelques encâblures du rivage, pourquoi cette prise de possession ne s'étendrait-elle pas, de proche en proche, à mesure que la flotte du souverain continental prolongerait sa marche vers la haute mer? Il faudrait donc en revenir à prétendre que l'État qui posséderait le plus de vaisseaux, aurait droit aussi à posséder une part proportionnellement plus grande des océans qui baignent ses rivages.

C'est ainsi que certains publicistes avaient admis des mers territoriales de 60 et 100 milles d'étendue [1].

Reportons-nous à l'époque où les navires, dépourvus de boussole et imparfaitement construits, ne pouvaient, dans leur navigation timide, s'écarter beaucoup du rivage : une zone territoriale de cette largeur aurait alors compris, et peut-être dépassé, la partie navigable des mers.

Concluons, avec Grotius [2] et Bynkershoeck [3], que l'acte de possession par lequel un souverain peut retenir une « mer territoriale » sous son domaine, doit partir « de la terre ferme », et non d'un navire flottant sur la surface des eaux.

La découverte de l'artillerie a donné, dans nos temps modernes, un moyen de résoudre ce problème.

C'est elle qui, en transformant nos flottes de combat, a changé la face de la guerre maritime, a préparé l'abolition de la course et rendu possible la nouvelle théorie du blocus.

[1] Voir sur ce sujet, Azuni, t. I, p. 243 et suiv. — De Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, 1851, t. I, p. 300.

[2] Videtur autem imperium in maris portionem eàdem ratione acquiri quà imperia alia... ratione territorii, quatenùs « ex terrà » cogi possunt qui in proximà maris parte versantur. (Grotius, *De jure belli*, l. 2, c. 3, § 13.)

[3] Dominium maris proximi non ultrà concedimus quàm « è terrà » illi imperari potest, et tamen eò usque. (Bynkershoeck, *De dominio maris*, c. 2.)

C'est elle aussi qui, par l'établissement des batteries côtières, a permis aux souverains d'adjoindre efficacement à leur domaine la zone maritime sur laquelle dominent leurs feux.

Mais cette sorte de limite, qui semble aujourd'hui prévaloir, n'est, comme toute invention des hommes, que relative : chaque progrès de la science déplacera les frontières respectives du continent et des mers, tant la liaison est intime entre la marche de la civilisation et celle du droit.

SECTION II.

De la territorialité des navires.

C'est chose admirable que la manière dont l'œuvre de la civilisation a partout perfectionné et complété l'œuvre de la nature.

Le commerce, et en particulier le commerce maritime, était l'un des moyens principaux ménagés par Dieu pour relier l'une à l'autre toutes les nations de l'univers. Mais il entrait aussi dans les vues de la Providence que ce mélange des peuples n'altérât pas le sentiment de patriotisme qui crée, entre les citoyens de chaque État, d'autres liens non moins essentiels à l'ordre général des sociétés.

Examinons comment les institutions humaines sont venues s'associer à ce plan de la sagesse divine.

Importance du pavillon comme symbole de la nationalité.

Le navire de commerce s'éloigne du rivage où il fut construit, pour traverser l'immensité des mers ; mais, avant de quitter le port, il s'est muni de lettres émanant de l'autorité souveraine. Ces lettres lui impriment un caractère de nationalité qui le suivra jusqu'aux extrémités du monde. Il arbore, en partant, les couleurs de son pays ; il déploie son pavillon, comme l'emblème de la patrie, qui, toute lointaine qu'elle sera bientôt, le couvrira de la protection de ses lois, lui donnera

pour appui ses magistrats consulaires, et, pour gage de sécurité, les forces entières de l'État, toujours prêtes à intervenir pour venger, en cas de grief légitime, l'injure faite au moindre des sujets. Un enfant naît-il à bord de ce navire : la cité absente le réclame et le fait inscrire au nombre de ses fils. Un passager veut-il disposer de ses biens en cas de mort : la loi de son pays confirme le testament qu'il aura fait sur mer. Un crime vient-il à se commettre : le jugement en sera réservé aux tribunaux de la terre natale, s'il n'y a pas à bord un officier ayant juridiction de par l'autorité souveraine, aux lois de laquelle le navire se trouve soumis pendant sa route, dont il a pris le congé à son départ, et dont il subira le contrôle à son retour.

Il y a là tout un système de mesures protectrices, qui rattachent le bâtiment de commerce et son équipage à la société civile dont ils dépendent.

On a donc pu dire, avec raison, que le navire était, à certains égards, comme une colonie flottante, comme une parcelle détachée du sol de la patrie.

En quoi le navire peut être assimilé au territoire.

Dans cette théorie de la civilisation qui a perfectionné l'idée simple donnée par la nature, les croyances ont leur force, et les fictions leur réalité. Que d'énergie ne communique pas au soldat cette religion du drapeau, dans laquelle se symbolisent les nobles sentiments qui exaltent son courage, les souvenirs chéris qui font battre son cœur ! Par elle, la patrie, la cité, la famille elle-même, deviennent présentes et comme visibles en tous lieux. Le pavillon aura pour les marins le même prestige : les honneurs qu'on lui rend, les priviléges dont on l'entoure, sont autant de liens qui se forment ou se resserrent entre chaque matelot, chaque passager, isolé sur l'Océan, et la nation à laquelle il n'a pas cessé un seul moment d'appartenir. Il y a même, pour le « drapeau du marin », une circonstance particulière qui rend l'illusion plus facile et plus forte : c'est que le bâtiment sur lequel il traverse l'étendue des mers, ce sol factice qu'il foule de ses pieds, s'est détaché en même temps que

lui du rivage; c'est en quelque sorte un fragment de la terre natale qui voyage avec lui.

Mais, en nous inclinant devant ce symbole sacré, convient-il de soumettre à une dialectique rigoureuse la théorie qui enfante de si grandes choses? N'y aurait-il pas, pour le moins, danger de refroidir l'enthousiasme qui vit de sentiment et de foi, non d'analyse? Vouloir démontrer logiquement que tout navire est bien réellement, en droit positif, portion intégrante du territoire de la nation à laquelle il appartient, ne serait-ce pas d'abord présenter cet état de sociabilité imparfaite, que l'on appelle l'état de nature, comme capable de produire des résultats dont le bienfait n'a pu sortir évidemment que d'institutions sociales et politiques dues à la civilisation la plus avancée? La « territorialité » des navires, comme on l'appelle, ne saurait être qu'une fiction légale du droit des gens secondaire. Je sais qu'il est, dans le droit civil, des fictions qui ne semblent pas moins contraires à la nature des choses. Ainsi, quand des volatiles, qui partent le matin pour chercher au loin leur pâture, sont déclarés « immeubles par destination », à cause de cet esprit de retour qui les rappelle vers le soir au colombier, je comprends que, par une disposition formelle des traités, les puissances européennes auraient pu assimiler au territoire le navire marchand qui s'éloigne du port pour y revenir. Mais une fiction légale ne s'établit que par une disposition formelle de la loi, et n'a d'effet que dans les limites et sous les conditions que le législateur a fixées lui-même. Car une règle inventée par les hommes ne saurait être susceptible de ce mode d'application, naturel et absolu, qui est le propre des règles établies par Dieu. Pour assimiler fictivement à des parcelles fixes de territoire ces voitures de mer, qui, d'après la loi civile, sont « meubles par destination » comme par essence, la loi des peuples aurait eu, sans doute, quelques réserves à faire, quelques conditions à formuler, de peur que la fiction ne s'étendît à des cas où elle aurait violenté la nature des choses. Mais au lieu de poser, comme font quelquefois les lois civiles, des principes de droit, qu'il faut ensuite législati-

vement expliquer et circonscrire, le droit des gens procède avec plus de simplicité : il se borne à établir des règles pratiques, applicables aux cas particuliers qu'il veut résoudre, et laisse aux publicistes le soin de faire dériver ces règles de tel ou tel principe que la raison leur indique, ou vers lequel inclinent leurs préférences. Ainsi, pour rentrer dans la question qui nous occupe, il y a certains actes du droit civil, du droit politique, du droit international, par rapport auxquels la situation des équipages et des passagers embarqués sur un navire, est assimilée, par les lois ou par les traités, à celle des citoyens restés sur le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon. Quelques publicistes en ont conclu seulement que les commerçants de chaque État, conservant leur nationalité jusque sur la terre étrangère, devaient naturellement rester soumis à la juridiction de leur prince et continuer à jouir de tous les bénéfices du droit de cité, tant qu'ils ne tombaient pas sous la juridiction territoriale d'un prince étranger. Or, la haute mer n'étant soumise à l'empire, ni par conséquent à la juridiction de personne, il leur a paru tout simple que, dans ces cas, la juridiction fût réglée à bord des navires par la nationalité des sujets. D'autres, au contraire, animés du louable désir d'intéresser la logique au succès d'une cause qui avait toutes les sympathies des amis de la justice et de l'humanité, se sont appliqués à faire sortir des faits acquis un principe plus large qui pût servir à résoudre en faveur des neutres des questions trop longtemps controversées [1].

Puisqu'il est reconnu, d'une part, que, d'après les maximes fondamentales du droit des gens, la juridiction suit le territoire; que, d'autre part, dans l'état actuel du droit secondaire, les sujets embarqués sur un navire de commerce demeurent, pour la plupart des cas, sous la juridiction de leur prince, ou

[1] J'ai cru devoir, dit M. Hautefeuille, donner à l'examen de cette question (celle de la « territorialité » des navires) d'assez longs développements, parce que *de sa solution dépend* une des plus importantes prérogatives de la navigation et du commerce des peuples pacifiques, une de celles qui sont le plus controversées avec les belligérants. (*Droits des neutres,* édit. de 1849, t. II, p. 45.)

de ses délégués, ne doit-on pas conclure naturellement de ces prémisses, que le navire de commerce est une sorte de « territoire au petit pied », une partie intégrante des États du prince ?

Ce principe admis, voyez avec quelle facilité s'en déduisent les conséquences.

C'est à peine s'il est besoin d'établir que le territoire neutre est chose inviolable et sacrée : n'est-ce pas la base sur laquelle reposent l'indépendance des souverains et, avec elle, tous les droits des peuples? Si donc le navire de commerce est une fraction aliquote du territoire, de quel droit le souverain qui fait la guerre pourra-t-il saisir et arrêter des bâtiments neutres? De quel droit pourra-t-il même les visiter et s'enquérir de la nature ou de la nationalité des objets qu'ils transportent?

Non-seulement la marchandise innocente appartenant à l'ennemi, mais jusqu'à la contrebande de guerre, devrait, dans la rigueur du principe, rester à l'abri de toute recherche, sur le bord, c'est-à-dire sur le territoire, d'un neutre ou d'un ami.

Tout mode de vérification ou de visite, même sous la forme la moins vexatoire et la plus polie, deviendrait presque une atteinte au droit du souverain territorial du navire.

En un mot, par cette fiction ingénieuse qui transporterait la qualité de *territoire* au nâvire, les neutres se trouveraient mis soudainement, pour la guerre maritime, en possession de tous les avantages territoriaux qui leur sont assurés dans la guerre continentale.

Qui, plus que nous, s'empresserait d'applaudir à ce notable progrès du droit des gens?

Le jour où les nations civilisées pourront s'entendre pour réaliser ce dessein, nous demanderions seulement qu'on voulût bien examiner aussi pourquoi cette fiction de droit serait restreinte aux navires de commerce des neutres et ne protégerait pas également les navires de commerce ennemis?

Convient-il donc de faire ici acception de peuples et de personnes?

Si le navire de commerce d'un État neutre est une « portion flottante du territoire » de cet État, et doit jouir en mer de tous les priviléges qui lui sont accordés sur la terre ferme, le navire de commerce ennemi ne sera-t-il pas considéré, par application du même principe, comme un magasin flottant, détaché du territoire, et dont le contenu doit être respecté sur le libre Océan, aussi bien qu'il le serait en rase campagne, ou dans une ville ouverte de la nation belligérante?

Je m'étonne que cette conséquence ait échappé à de judicieux esprits, avec qui j'espère me retrouver un jour dans le même camp, lorsqu'ils auront reconnu qu'il ne suffit pas de protéger la marchandise ennemie sous pavillon neutre, et qu'il serait plus logique de la protéger aussi sous son propre pavillon.

Il n'a pas été question, dans ce chapitre, des vaisseaux de guerre, car il n'est besoin d'aucune fiction pour justifier, à bord des bâtiments de l'État, l'exercice de la juridiction du souverain, qui les commande par l'entremise de ses délégués. Une escadre militaire c'est un corps d'armée, c'est-à-dire la représentation directe et vivante de la souveraineté pour ce qui concerne la guerre. Ce caractère la suit en tous lieux : partout où stationne un bâtiment de guerre, le souverain est présent par ses délégués. Il y a là quelque chose qui ressemble à l'inviolabilité des ambassadeurs, dont le principe ne dérive pas assurément de la juridiction territoriale, mais d'un pacte sacré, tacitement conclu entre tous les peuples civilisés du monde.

CHAPITRE V.

DU RAPPORT ENTRE LA FORME DANS LAQUELLE SE FAIT LA GUERRE ET LE DROIT QU'ON Y OBSERVE.

SECTION Ire

De l'influence des progrès de l'art naval sur ceux du droit maritime international.

On n'a pas, ce nous semble, assez remarqué jusqu'ici le rapport qui existe entre le « droit pratique » de la guerre et la forme dans laquelle elle se fait.

On a cherché surtout dans des causes morales, c'est-à-dire dans les passions des hommes et dans celles des peuples, dans leurs préjugés, dans leurs erreurs, l'explication des retards qu'ont éprouvés certains progrès qui nous paraissent aujourd'hui tout simples.

A Dieu ne plaise que je veuille justifier ce qui n'a pas d'excuse, ni faire nos pères meilleurs qu'ils n'étaient; mais je ne voudrais pas non plus qu'au rebours de cette détérioration progressive que le poëte latin présentait comme le triste apanage des générations descendantes [1], on fît peser sur nos ascendants une responsabilité de fautes ou de crimes qui irait s'aggravant toujours à mesure qu'on remonterait d'âge en âge.

Je demanderais seulement que, dans l'appréciation d'anciens abus qui ont pu être réformés de nos jours, et dont je voudrais extirper maintenant jusqu'à la racine, on fît la part des difficultés qui se rencontraient autrefois dans les usages et dans les mœurs, je dirai même dans l'état de la navigation et des arts.

[1] Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.
(HORACE.)

N'y a-t-il pas, dans l'homme enfant, certains progrès de l'intelligence qui attendent, pour se produire, que les organes se soient développés, que la pensée, la mémoire, la volonté même, aient leurs instruments complets, pour s'en servir ?

On pourrait citer aussi, dans l'histoire de la civilisation des peuples, plus d'un progrès intellectuel ou moral qui s'est attardé parce que les instruments sociaux manquaient pour seconder l'effet de la pensée ou la tendance générale des esprits.

Je craindrais sans doute, en insistant trop sur ce point, d'exalter l'orgueil de mon siècle, déjà si fier de ses découvertes scientifiques et matérielles; et cependant il est bon de lui faire sentir que, s'il a reçu beaucoup de la Providence sous le rapport des dons de l'art et de l'industrie, il doit le lui rendre en progrès moraux, devenus plus faciles par ce perfectionnement même des ressorts industriels et sociaux.

Je pourrais ici, en résumant et en complétant ce que j'ai déjà dit sur l'art des constructions navales et de l'armement des vaisseaux [1], montrer quelle a été, dans les différents âges, l'influence des progrès de cet art sur l'organisation de la guerre maritime, et par suite, sur les coutumes de cette guerre, et sur la manière d'en comprendre et d'en régler les droits.

La séparation définitive entre la « guerre publique » et la « guerre privée » sur les mers, pouvait-elle s'accomplir avant que les flottes militaires fussent constituées et armées dans des conditions toutes différentes de celles des bâtiments de transport et de négoce ?

Nous avons vu, au XVII[e] siècle, les vaisseaux de guerre prendre, les jours de combat, la place de ces navires d'emprunt qui servaient, suivant les circonstances, à tous usages, et se mettaient au service de tous les belligérants qui en avaient besoin.

[1] V. t. I, p. 104, 105, 110, 116, 157, 158, 270, 271, 338, 339, 341, 495, 497, 498, 503.

La « grande guerre maritime » date du même temps que l'établissement des flottes militaires permanentes.

Mais, pendant l'époque où nous sommes, le progrès ne se fit encore qu'à moitié.

En créant des forces maritimes permanentes et régulières, on ne supprima pas l'appel, en temps de guerre, aux forces irrégulières d'autrefois.

A côté de la grande guerre, il y eut la course; à côté de la marine royale, il y eut la flotille des bâtiments équipés, en vertu de lettres de marque, par des armateurs.

Nous parlerons tout à l'heure des moyens qu'on employa pour réglementer ces corps-francs de la marine, et les assujettir à une sorte de discipline.

Les ordonnances faites, à ce sujet, par nos rois, ont été considérées, en Europe, comme des modèles de sagesse et de prévoyance.

Mais la course était, comme l'esclavage, une de ces institutions dont il est plus facile d'entreprendre que d'accomplir la réforme, car le vice dont elles sont atteintes tient au principe même qui les fait vivre, et se rattache à un ensemble de mœurs, d'usages et de lois. Quand le travail des siècles aura lentement changé ce milieu, l'institution tombera d'elle-même, mais ses abus ne disparaîtront qu'avec elle.

On aurait tort, en effet, de ne voir, dans les navires armés en course, que d'utiles auxiliaires des vaisseaux de l'État. Il est vrai que quelquefois le cœur d'un héros battait sous la casaque d'un corsaire, et qu'alors l'appât du butin cédait le pas dans de nobles combats, à une généreuse émulation de gloire avec les commandants d'escadres. Mais par elle-même, dans son origine, dans ses moyens d'action et dans son but, la course représentait un « principe de guerre » différent : elle n'était pas un instrument d'attaque pour la bataille; c'était, si je puis reproduire ici l'expression de notre ancien langage, un « instrument de nuisance », pour affaiblir l'ennemi par des captures de navires, par des enlèvements de marchan-

dises, par des déprédations de toute nature; car au siècle où nous sommes parvenus, je n'oserais plus dire : par des actes de piraterie et de pillage. Les corsaires faisaient surtout la guerre à la propriété privée de l'ennemi, pendant que les escadres militaires s'attaquaient aux forces navales, bombardaient les villes ou bloquaient les ports. Cette observation nous conduit à dire quelques mots de l'idée qu'on se faisait alors du but que doit poursuivre la guerre en général, et la guerre maritime en particulier : car, ce but étant donné, il était tout simple qu'on prît les moyens propres à l'atteindre.

SECTION II.

Différences entre la grande guerre navale et la guerre de course, quant à leur principe et quant à leur but.

Outre les causes générales de guerre qui se rencontrent à peu près dans tous les temps, comme l'ambition et l'amour de la gloire, chaque époque est emportée, par une passion dominante, vers un certain but qu'elle poursuit par toutes voies.

Au temps des croisades, la foi religieuse et l'honneur chevaleresque servaient de mobile aux expéditions guerrières. L'intérêt mercantile, alors même qu'il dirigeait à son profit l'entreprise, semblait se mettre humblement à la suite de ce noble drapeau.

Mais, après la découverte du nouveau monde, on put croire que le commerce maritime était devenu, à son tour, le premier des intérêts européens. Comme un trésor que son inventeur enfouit de nouveau pour s'en mieux saisir, ce commerce fut d'abord accaparé par quelques peuples, qui voulaient rester maîtres absolus de cette source nouvelle de richesse et de puissance. Au lieu de la liberté qui développe la production, on vit s'établir partout le monopole qui l'étouffe. Chaque peuple eut moins de soif d'agrandir sa propre part, que de réduire, s'il était possible à néant celle d'autrui.

Les rivalités commerciales deviennent la cause principale des guerres maritimes.

Le système commercial, dans les deux mondes, fut ainsi fondé sur un esprit d'exclusion jalouse ou haineuse. Ici, les Portugais, pour se rendre maîtres de tous les transports de l'Inde et les faire refluer vers la route qu'ils venaient de découvrir, fermaient à l'Europe les anciennes voies de communication avec l'Orient. Là, le gouvernement espagnol, pour ne laisser échapper aucune parcelle des trésors du Mexique ou du Pérou, excluait presque ses nationaux eux-mêmes du commerce avec ses colonies américaines. Par une politique plus habile, sans être plus libérale, l'Angleterre se bornait à interdire à la navigation étrangère tout transport maritime pour l'approvisionnement de ses marchés intérieurs, prévoyant avec justesse que le développement de sa navigation marchande serait l'élément principal d'où sortiraient sa puissance et sa grandeur. Ce système fut aussi pendant un temps celui de la France, quoiqu'elle n'ait pas mis la même suite à réaliser ses desseins [1].

Un seul grand État maritime avait été conduit tout d'abord, par sa situation spéciale, à un système contraire, c'est-à-dire à préférer la liberté du commerce à toute entrave. Pour la Hollande, en effet, le profit principal de la révolution maritime qui venait de s'accomplir consistait à voiturer, pour le compte des autres peuples européens, les marchandises que l'un d'eux avait importées en Europe des contrées lointaines de l'Amérique ou de l'Asie. A ce point de vue, la prospérité du commerce étranger, loin de porter préjudice à la navigation hollandaise,

[1] Fouquet, pendant qu'il était à la tête de la marineet des finances, établit une taxe de cinquante sols par tonneau sur toute la navigation étrangère et tâcha d'encourager par là le cabotage de son pays: lorsque, après sa disgrâce, Colbert lui succéda, cette taxe fut à peu près la seule partie de sa politique que celui-ci jugea à propos d'adopter... La France se relâcha enfin de sa sévérité.. Pour procurer à ses manufactures un débit plus étendu, (elle) jugea nécessaire d'ouvrir ses ports aux navires étrangers, et dans cette vue, elle supprima la taxe de cinquante sols par le traité de Ryswick en tant qu'il concernait la Hollande. (Jenkinson cité par Rayneval, *Liberté des mers*, t. II, p. 178.)

devenait pour elle une source de riches profits, car plus il y avait de commerce au dehors, plus on avait besoin d'affréter ses navires. Mais ce qui était l'intérêt normal et naturel de la Hollande, dut, en temps de révolution, céder le pas à l'intérêt politique. La raison d'État l'entraîna, pour défendre son indépendance, à faire cause commune avec l'Angleterre contre l'Espagne dont elle avait secoué le joug et qui, par un juste droit de représailles, lui avait fermé ses ports. C'est ainsi qu'une des tentatives les plus odieuses qui aient été faites pour réduire les mers en servitude[1], eut pour complice la puissance la plus intéressée par position et par principe au maintien de la liberté des mers.

La rivalité commerciale fut donc, à l'époque dont nous nous occupons ici, le caractère principal des guerres maritimes. Attaquer les ennemis dans leur commerce d'outre-mer, tarir ou détourner cette source de richesse qui faisait leur force, et faisait plus encore l'envie de leurs rivaux, était souvent le but même de la guerre : c'était toujours l'un des moyens auxquels on recourait comme au plus sûr pour affaiblir l'adversaire dont on redoutait ou dont on jalousait la prépondérance. Les trésors qui voguaient sur l'Océan, et dont l'opinion populaire grossissait encore l'importance, étaient d'ailleurs pour les belligérants un puissant appât.

La course devient l'instrument naturel de ces guerres commerciales.

La course, que nous avons vue s'organiser puissamment au moyen âge, s'offrit naturellement comme l'instrument propre à cette guerre, qui, pour atteindre au cœur l'État ennemi, devait guetter, poursuivre et capturer, sur toutes les mers, les navires portant son pavillon et servant au transport de ses marchandises.

Les gros vaisseaux, pesamment construits et armés pour le combat, n'avaient pas l'agilité nécessaire à ces expéditions aventureuses; leur petit nombre n'aurait pu suffire à observer

[1] La déclaration du blocus fictif des côtes de France en 1689.

tous les passages : leur marche compassée par escadre ne se prêtait pas à cette guerre de surprises, de ruses et de maraude.

N'y avait-il pas enfin plus d'une convenance, que l'on aperçoit tout d'abord, à charger des marchands, transformés en corsaires, de procéder eux-mêmes à ces captures que la raison d'État pouvait commander, mais dont le but direct était un lucre, assurément moins honnête que celui dont le commerce pacifique est l'objet?

Nous sommes ainsi ramené à cette distinction que nous signalions tout à l'heure entre la « grande guerre maritime » et la « guerre de course ».

Ces deux modes de guerre se prêtaient, sans doute, un mutuel appui, mais chacun d'eux représentait un principe différent.

L'un devait s'étendre et se développer, comme un progrès.

L'autre devait décroître, puis disparaître, comme un abus.

A l'un se rattachait tout ce qu'il y a dans la guerre maritime de nobles instincts et de glorieux souvenirs, depuis Salamine jusqu'à Lépante; tandis que l'autre, malgré les efforts faits pour le légitimer, le civiliser, l'ennoblir, conservait toujours, avec la piraterie, une certaine affinité d'origine, une certaine ressemblance de formes et d'allures.

En un mot, la guerre d'escadre c'était la puissance publique d'un grand État se présentant au combat avec son peuple, sa noblesse, son roi et son Dieu, pour défendre ses droits à la liberté ou à l'empire :

Cum patribus, populoque, penatibus, et magnis Dis[1].

La guerre de course, son nom l'indique assez, consistait à « courir sus » à la propriété privée sur les mers, pour affaiblir (c'était là son but politique) la puissance commerciale de l'ennemi, mais aussi (et c'était là le point de vue pratique des armateurs) pour arriver, comme résultat immédiat, à une distribution de « parts de prise ».

[1] *Æneidis*, l. 8, v. 679.

SECTION III.

Double caractère des mesures dont la course est l'objet. Mesures de répression. Mesures d'encouragement.

Quand on lit, dans le « Code des prises », le détail des règlements et des ordonnances ayant pour objet la police de la course, les conditions auxquelles sont assujettis les armateurs, la responsabilité qu'ils encourent, les pénalités qui peuvent les atteindre, il semblerait que l'unique souci des gouvernements fût de se mettre en garde contre les abus dont ces compromettants auxiliaires pouvaient se rendre coupables.

Mais si, laissant de côté ces formes qui semblent si répressives, on vient à rechercher dans quel intérêt étaient établies les gênes de toute nature imposées, en temps de guerre, à la navigation commerciale, et cette rigueur extrême qui permettait de saisir, jusque sur le navire neutre, les marchandises ennemies, il est évident qu'au fond les dispositions des lois intérieures et les combinaisons souvent équivoques de la politique tendaient surtout à favoriser et à développer ce mode de guerre.

C'est sous ce double aspect que l'histoire de la course, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, se présente à notre examen.

Disons d'abord par quelles mesures on s'efforça de la discipliner et d'en régler l'usage.

Règlements sur la police de la course.

Le point capital, pour transformer en instruments de guerre publique les navires d'armateurs, fut de les obliger à se munir d'une autorisation authentique du souverain.

Dans les États où, comme en France, toutes les affaires maritimes étaient centralisées dans la main d'un amiral, c'était lui qui délivrait ces permissions au nom du roi.

Nous avons vu cette nécessité d'un congé de l'amiral établie en France dès 1400, et bientôt après en Angleterre (l'an 1414).

Mais, en devenant par là justiciables de l'amirauté, les cor-

saires ne perdaient point leur qualité de « personnes privées ». C'est à ce titre que l'ordonnance de 1681, sur la marine, les assujettit à déposer un cautionnement en argent [1], pour garantir la réparation des dommages injustes qu'ils pourraient causer. L'État n'impose jamais de garantie semblable à ses chefs d'escadres ou d'armées. Ceux-ci représentent, comme délégués, le souverain qui les nomme : le capitaine d'un navire équipé en course ne représente que l'armateur ou la société marchande dont il a le mandat pour accomplir cette spéculation à la fois de commerce et de guerre.

Quant à la troisième condition à laquelle étaient tenus les armateurs, elle leur était commune avec les officiers des escadres.

Toute prise quelconque faite sur mer n'était « bonne et valable » qu'après avoir été déclarée telle par un jugement.

C'est un principe qui se trouve en germe dans les anciennes ordonnances de nos rois, et auquel les édits de 1543, de 1584, de 1681, ont donné une sanction efficace en même temps qu'une forme nettement arrêtée.

Cette idée de soumettre à des juges les actes de guerre, lorsqu'ils touchent à des intérêts privés, est assurément une des plus morales et des plus heureuses qui aient pu se présenter à l'esprit d'un peuple civilisé.

J'y trouve comme un correctif de cette rigueur qui a laissé subsister dans la guerre maritime la confiscation des biens de particuliers.

Ces juges, il est vrai, ne sont encore, à la rigueur, que des « commissaires » : ils ne peuvent jouir de cette complète indépendance qui est le propre de la « justice déléguée », et dont l'effet est de décharger la conscience du souverain, en faisant peser sur celle des magistrats la responsabilité tout entière du jugement. Les conseils des prises, quelles que soient leur organisation et leurs formes de procédure, prononcent directement, au nom du souverain, arbitre suprême des faits de guerre, et toujours responsable, devant

[1] 15,000 livres par chaque navire armé en course. (L. 2, tit. 9, art. 2.)

le droit des gens, de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Cependant, tout imparfaite que soit cette justice, son nom seul me rassure : ma cause ne sera pas tranchée par le glaive, mais examinée en droit et en équité, puisque je vois siéger, pour m'entendre, non des hommes de guerre, mais des hommes de savoir, d'expérience et de paix. Le souverain qui les consulte, et qui leur prescrit d'éclairer leur jugement par une enquête, veut apparemment donner à sa colère le temps de s'apaiser et prêter l'oreille à de sages avis.

Nous reviendrons bientôt sur cet intéressant sujet, il ne s'agit, en ce moment, que de montrer quelle était, aux XVIe et XVIIe siècles, la situation embarrassée des gouvernements qui voulaient réprimer les abus de la course, et en même temps en développer l'usage.

Encouragements et faveurs pour développer la course.

Tant que cette sorte de guerre a été reconnue nécessaire au service du pays et du prince, la raison d'État commandait de jeter sur le vice de sa naissance et sur ce que j'appellerai la difformité de sa nature, un voile discret, car il faut se garder d'avilir, aux yeux des peuples, un instrument dont on a besoin d'user avec énergie.

Je ne suis donc pas surpris du zèle que met Valin à réhabiliter la profession de corsaire, et des reproches patriotiques qu'il adresse à ceux qui prenaient à tâche de la flétrir.

Mais, ce qui est plus grave, on sent bien que, dans la répression des excès, disons mieux, des crimes dont la course était l'occasion trop fréquente, la main des gouvernements faiblissait : on créait des garanties, mais avec la crainte que ces garanties n'eussent pour effet de décourager les armateurs.

S'agissait-il d'imposer aux capitaines des navires armés en course une simple « caution juratoire », c'est-à-dire un de ces obstacles purement moraux qui n'arrêtent pas les pervers ; l'édit de 1584 présentait cette caution comme le remède « aux « larcins et aux maulx qui se commettent, disait-il, chaque « jour par aucuns vagabonds et gens de mauvaise sorte, sur

« mer, qui y pillent, robbent et destroussent ce qu'ils trouvent « à leur avantage [1]. »

S'agissait-il, au contraire, de cette « responsabilité civile » qui, en atteignant les armateurs, aurait imposé un frein efficace aux abus de la course, le même édit s'effraie des conséquences qu'ont eues déjà quelques procès intentés « sous umbre que « les parties adverses desdits bourgeois, victuailleurs et arma- « teurs de navires, les veulent assubjectir respondre des « prises et déprédations faictes par les gens de guerre d'iceux « navires, combien que lesdits bourgeois n'aient aucune « chose reçue des biens déprédéz, et en iceux ne se soient « immiscéz en aucune manière ; chose qui n'est raisonnable « et qui, si tolérée estoit, seroit grandement dommageable à « Nous et à nostredit royaume, parce que « ce seroit oster le « cœur à nosdicts subjectz de nous faire service en temps de « guerre. » « A ces causes, » l'édit ordonnait que les armateurs fussent à l'abri de tout recours, au sujet des déprédations commises par leurs navires, à moins qu'il ne fût prouvé contre eux qu'ils eussent été « présents, participants ou com- « plices à faire lesdites déprédations ou qu'ils eussent pris « part esdicts biens déprédéz », auquel cas, « si la prise « était trouvée mauvaise, leur responsabilité ne devait pas « s'étendre au delà de la part de butin par eux re- « çue. [2] »

La célèbre ordonnance de Louis XIV (de 1681) se montrait, à certains égards, plus sévère, car ce fut elle qui établit, pour les armateurs, l'obligation de fournir une caution effective en numéraire; mais était-elle, au fond, moins partiale en faveur des corsaires?

Lorsqu'au lieu d'adoucir le principe établi par le *Consulat de la mer*, au sujet des marchandises ennemies chargées sur navires neutres, elle l'aggravait; lorsqu'elle prononçait, dans ce cas, la confiscation non-seulement des marchandises enne-

[1] Art. XXXI de l'édit de Henri III sur l'amirauté de mars 1584. (Pardessus, t. IV, p. 302.)

[2] Art. LXXI de l'édit de mars 1584. (Pardessus, t. IV, p. 316, 317.)

mies, mais aussi du navire neutre[1], était-ce par suite d'une erreur doctrinale touchant les principes du droit des gens? Non, c'était tout simplement pour encourager la course par l'appât d'une proie facile, en lui ôtant toute appréhension de procès, et pour ainsi dire tout scrupule. Il est vrai que l'ordonnance de 1681 ne contient aucun considérant à l'appui du principe qu'elle énonce, mais l'ordonnance de 1584, moins discrète, s'en expliquait nettement et sans ambages.

« Pour ce que, disait-elle, par cydevant, sous couleur des « pratiques et intelligences que ont aucuns de nos alliés et « confédérés avec nos ennemis, lorsqu'il y avoit aucunes « prises faictes sur mer par nos subjects, plusieurs procez se « suscitoyent par nosdits alliés, voulant dire que les biens pris « en guerre leur appartiennent, dont se sont ensuivies grosses « condemnations à l'encontre de nosdicts subjects, au moyen « de quoi iceux nos subjects ont depuis craint esquiper na- « vires en guerre pour nous faire service et endommaiger « nosdicts ennemis; Nous, pour remédier à telles fraudes, et « afin que nosdicts subjects reprennent leur courage et aient « meilleur désir et occasion d'esquiper navires en guerre: « Avons ordonné et ordonnons que si les navires de nosdicts « subjects font, en temps de guerre, prise par mer d'aucuns « navires appartenans à aultres nos subjects ou à nos alliéz, « confédéréz ou amis, esquels y ait biens, marchandises ou « gens de nos ennemis, ou bien aussi de navires de nosdicts « ennemis esquels y ait personnes, marchandises ou aultres « biens de nosdicts subjects, alliéz, confédéréz ou amis, que « le tout soit déclaré « de bonne prise[2] ».

Ne semble-t-il pas qu'à l'exemple de ces monstrueuses divinités qui, dans les temps antiques, exigeaient le sacrifice de victimes innocentes, la guerre de course ait contraint nos législateurs à lui offrir en holocauste les biens, et quelquefois même les personnes des amis, des alliés et des neutres?

[1] Ordonnance de Louis XIV de 1681, art. 7 du tit. 9 du l. 2. (Pardessus, *Lois maritimes*, t. IV, p. 385.)

[2] Edit de mars 1584, art. LXIX.

Comment, avec une telle forme de guerre, aurait-on pu voir se réaliser quelque progrès suivi dans le droit des gens maritime ?

Aussi, dans l'étude que nous allons faire, ne trouverons-nous, à cette époque, que des volontés hésitantes, des principes contredits par les faits, des concessions tantôt marchandées, tantôt retirées, des tendances généreuses, mais paralysées par la politique se couvrant du prétexte de la nécessité.

CHAPITRE VI

EXAMEN SOMMAIRE DES PRINCIPALES QUESTIONS DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL AU POINT DE VUE DU DROIT CONVENTIONNEL ET DU DROIT PRIMITIF.

SECTION Ire.

Du transport des marchandises ennemies par navires neutres.

C'est surtout en ce qui touche le transport des marchandises ennemies par navires neutres, que l'histoire du droit des gens nous présente, pendant le XVIIe siècle et la première moitié du XVIIIe, le spectacle d'un conflit déplorable, étrange, mais plein d'intérêt au point de vue philosophique et moral, entre deux tendances diamétralement opposées.

L'une, s'appuyant à la fois sur l'esprit de civilisation, et sur le véritable esprit du commerce qui vit surtout de libres transactions et de sécurité, poussait instinctivement les peuples de l'Europe à proclamer la généreuse maxime : que le pavillon neutre couvre de son inviolabilité jusqu'à la marchandise ennemie.

Il s'agissait de réaliser, par là, l'un des plus grands progrès qui aient été accomplis de nos jours dans le droit maritime.

L'autre tendance était rétrograde ; elle avait pour mobile l'ambition politique qui cherche, par toutes voies, à dominer, la jalousie commerciale qui veut profiter de la guerre pour écraser ses rivaux restés en paix, et, nous venons de le voir, les exigences désordonnées de la course, dont le butin maritime était l'aliment et l'amorce.

Cette dernière tendance ramenait la civilisation vers la barbarie, en aggravant encore et, cette fois, d'une manière évidemment inique, les usages maritimes du moyen âge, tels que les constate le *Consulat de la mer*.

Le principe posé par le Consulat de la mer est aggravé.

Dans l'acte de transporter par vaisseaux neutres la marchandise ennemie, les usages anciens ne frappaient qu'une chose, cette marchandise elle-même. Non-seulement on laissait le navire neutre continuer sa route, mais le belligérant croiseur devait payer au capitaine ainsi arrêté le fret stipulé pour le transport entier de la marchandise saisie : c'était, dit Bynkershoeck, le payer au delà de son dû, car il recevait ainsi le prix d'un service qu'il n'avait pu rendre [1].

Loin d'être en rien généreuse, la coutume nouvelle était ouvertement spoliatrice, car, à la confiscation des marchandises ennemies, elle ajoutait impitoyablement celle du navire neutre : on en revenait à tout confondre pour tout saisir, comme si, en faisant avec l'ennemi un pur acte de commerce pour le transport de marchandises innocentes, le neutre devenait ennemi lui-même, et devait subir, pour son navire, plus innocent encore, le traitement le plus rigoureux de la guerre.

Comment cette odieuse maxime : « Robe ennemie confisque robe et navire amis », a-t-elle fait son entrée dans notre droit français? Nous avons essayé de l'expliquer tout à l'heure, en citant l'aveu que contient à ce sujet l'édit de 1584 (sous Henri III), et dont la disposition ne faisait que reproduire celle de l'édit de 1543 (sous François Ier).

C'était pour « donner du cœur et du courage » aux corsaires, et afin qu'ils « eussent meilleur désir d'équiper navires de guerre et d'endommaiger les ennemis ».

Dans un tel état de choses, on devait regarder comme un progrès, le retour pur et simple au principe du *Consulat de la mer*.

L'édit de 1639 (sous Louis XIII) proclama cet adoucissement en restreignant la confiscation aux marchandises ennemies

[1] Vecturæ pretia non debentur nisi perductis mercibus ad portum destinatum. (*Quæst. juris publici*, l. 1, c. 14.)

sans atteindre ni le navire neutre qui les transportait, ni les autres marchandises innocentes que l'armateur neutre avait pu charger sur son navire. Les premiers édits rendus sous la minorité de Louis XIV, en 1645 et 1650, retinrent ce tempérament à la rigueur primitive de ce que Bynkershoeck appelle « l'antique loi de la France [1].

Mais, dans ce beau monument de législation commerciale et maritime que fonda Louis XIV, alors au faîte de sa puissance, notre admiration est offusquée de rencontrer, comme une tache qu'elle déplore, une consécration nouvelle du principe de l'édit de 1584, au sujet de la saisie des navires neutres employés au transport de marchandises ennemies.

Il paraît que notre sentiment d'aujourd'hui fut partagé, jusqu'à un certain point, par les contemporains de Louis XIV et par les délégués mêmes du grand roi : car certains tribunaux d'amirauté, usant de modération à cet égard, avaient donné mainlevée de quelques vaisseaux chargés de marchandises ennemies. L'arrêt du Conseil du 26 octobre 1692 vint rappeler les juges à l'exacte observation de l'ordonnance « suivant sa forme et teneur, sans aucune distinction, modification, ni restriction ».

Retour au principe du Consulat de la mer.

Ce ne fut que sous Louis XV, en 1744, qu'un autre règlement royal intervint qui, relâchant enfin quelque chose de cette injustice, remit en vigueur, dans les tribunaux d'amirauté, le principe : que la marchandise ennemie, sur vaisseau neutre, était de bonne prise, mais n'entraînait pas la confiscation, soit de la marchandise neutre, soit du navire.

Cette règle de l'ancien *Consulat de la mer* reparaissait donc encore une fois, à titre d'adoucissement, dans notre droit français, qui, bientôt livré à ses propres inspirations, a pris, parmi les peuples civilisés, la tête de cette marche

[1] Si antiquas Francorum leges sequamur, ob res hostiles vectas etiam navis amica publicabitur. (*Quæst. juris publici*, l. 1, c. 14.)

progressive dont nous voyons aujourd'hui les résultats heureux.

Quant à l'Angleterre, si elle a pu, pendant un temps, se trouver sur un point (la saisie des vaisseaux neutres) moins rigoureuse en principe que la France, car la jurisprudence anglaise semble avoir pris presque toujours pour règle le *Consulat de la mer*, nous constaterons avec douleur l'opiniâtre résistance que la ténacité britannique et cette politique altière et intéressée de nos voisins ont opposée, pendant si longtemps, au développement des maximes généreuses du droit nouveau.

Mais quoi! Le progrès dont nous parlons n'était-il pas en voie de se produire dès le commencement du XVIIe siècle?

Lutte entre le droit public intérieur et le droit conventionnel résultant des traités.

Ouvrez le recueil des traités conclus, pendant ce siècle et le suivant, entre les grandes puissances maritimes de l'Europe : vous lirez dans presque tous ces actes, même dans les plus solennels, la reconnaissance du principe contraire à celui que nous venons de voir écrit dans les ordonnances de nos rois et appliqué dans les tribunaux d'amirauté.

En 1604, Henri IV obtient du sultan Achmet Ier une capitulation portant (art. 12) :

« Voulons et commandons que les marchandises qui seront « chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux « ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous cou- « leur qu'elles sont à nos ennemis. »

En 1650, un traité de navigation, conclu entre la Hollande et l'Espagne, stipule que « tout ce qui se trouvera dans les « navires appartenant aux sujets des contractants, sera libre « et privilégié, quoique la charge, ou une partie d'icelle, ap- « partienne à leurs ennemis [1].

L'auteur même de l'ordonnance de 1681, Louis XIV, fit la même concession dans les principaux traités qui marquent le cours de son règne, soit qu'il agît encore, comme dans le traité

[1] Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. II, p. 196.

des Pyrénées (1659), sous l'inspiration de Mazarin, soit que, devenu l'arbitre de l'Europe, il offrît la paix à Nimègue (1678), soit qu'après des revers rachetés par d'illustres victoires, il obtînt la paix d'Utrecht (1713).

L'Angleterre, enfin, n'avait pas reconnu moins solennellement, à l'égard de plusieurs peuples neutres, le principe : « navire libre, marchandise libre ». Cromwell l'avait concédé aux Portugais par le traité de 1654, Charles II aux Hollandais, par les traités de 1668 et de 1674.

Nous aurions voulu rattacher à un progrès de la science du droit des gens cette tendance salutaire qui commençait à se faire jour dans les conseils de l'Europe.

Mais, il faut bien l'avouer, quoique ce fait semble presque incroyable aujourd'hui, aucun publiciste, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, n'avait soutenu nettement qu'il fût contraire au droit et à la justice de confisquer la marchandise ennemie trouvée à bord d'un navire neutre, pourvu qu'on s'abstînt de saisir le navire lui-même et la marchandise amie qu'il transportait.

Je ne parle pas seulement ici des auteurs qu'on pouvait regarder comme dévoués aux intérêts britanniques, à raison de leur qualité d'Anglais, ou des grandes charges qu'ils avaient remplies dans les cours d'amirauté d'Angleterre ; ce qui me frappe, c'est que la question de principe n'ait pas même été posée par Grotius dans le chapitre [1] où il rapporte la décision du *Consulat de la mer*, et qu'une autre illustration de la Hollande, Bynkershoeck, après avoir cité les concessions obtenues par les états généraux dans quatre traités avec la France, ait émis son avis personnel en sens contraire de la maxime que ses compatriotes avaient eu tant de peine à faire triompher [2].

Malgré cet abandon de la science, l'intérêt commercial, mieux avisé, avait donné le branle au progrès.

[1] *De jure belli*, l. 3, c. 1, § v, note.
[2] V. plus haut p. 65.

Insistance de la Hollande pour faire reconnaître la « liberté du pavillon ».

La prospérité maritime des hanséatiques, et en particulier des Hollandais, a toujours eu pour élément principal ce qu'on appelle le « commerce d'économie », c'est-à-dire la distribution, dans les ports d'Europe, des marchandises produites, ou importées d'outre-mer, par d'autres peuples. Cette nation industrieuse et marchande avait modestement accepté, dans nos temps modernes, ce rôle que dédaigna, dans les temps antiques, la fierté romaine [1]. Produisant peu sur son sol étroit et stérile, et ne trouvant pas dans ses propres colonies de quoi fréter ses nombreux navires, la Hollande mettait un énorme excédant de tonnage au service de ses voisins, moyennant un fret réduit au moindre taux possible, mais qui devenait une richesse en se répétant à l'infini. Le point capital était que ce cabotage international pût se continuer en temps de guerre car les hostilités ayant pour effet d'accroître les besoins des belligérants et d'élever le prix du fret, le commerce d'économie sait tirer profit même de la guerre, lorsqu'elle ne le supprime pas.

Aussi n'est-il pas de moyen que la Hollande n'ait mis en œuvre pour faire admettre, en sa faveur, le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie.

La France ne consentit d'abord à se relâcher que temporairement de sa vieille maxime contraire à ce principe de liberté : une convention conclue, à ce sujet, en 1646, fut mal exécutée, et les réclamations des diplomates hollandais n'aboutirent, pendant longtemps, qu'à sauver de la confiscation le navire neutre, mais non la marchandise ennemie. Le principe tout entier leur fut enfin concédé par Louis XIV, à la paix de Nimègue (1678).

Quant à l'Angleterre qui venait de fonder, sur l'acte de navigation, l'avenir de sa puissance commerciale et maritime, elle ne pouvait se résoudre qu'à contre-cœur à faciliter à la

[1] Voir le mot de Cicéron, t. I, p. 102.

Hollande les moyens de recueillir les profits du grand cabotage en temps de guerre : il s'agissait de partager avec une rivale, des avantages que son ambition était d'accaparer pour elle seule. Aussi, par le traité de 1668, le gouvernement britannique fit-il payer chèrement aux Hollandais cette concession si désirée ; il se flatta d'avoir enchaîné à tout jamais, par une alliance défensive, leur politique à celle de l'Angleterre. On verra dans quel embarras ils se trouvèrent, à la fin du siècle suivant, quand il fut question de rompre ces liens tyranniques.

Nous pourrions reprendre ici, l'histoire à la main, les autres cas particuliers dans lesquels le principe : « navires libres, marchandises libres », a été inséré, pendant le XVIIe siècle et une partie du XVIIIe, dans des traités européens.

Le temps nous manque pour donner ce développement diplomatique à notre ouvrage, mais il nous semble difficile de ne pas admettre, avec Bynkershoeck, que, pendant cette période, la France et l'Angleterre retinrent, comme maxime d'État, le principe contraire, et ne consentirent à y déroger qu'à titre d'exception concédée pour une raison ou pour une autre [1].

On comprend du reste quelle importance avait, au point de vue des progrès du droit international, une telle concession, alors même qu'elle était faite à titre exceptionnel et dérogatoire, surtout lorsque, reproduite pendant tout un siècle dans les traités les plus solennels, elle acquérait ainsi une force politique toujours croissante, à laquelle venait se joindre la force morale qui assure tôt ou tard le triomphe du bon droit.

Mais ce n'était pas encore, il faut bien en convenir, la reconnaissance formelle de ce droit absolu qui a été invoqué depuis au nom des neutres : ce pouvait être un de ces tempé-

[1] Igitur dicendum est aut ab antiquo jure francico, de quo suprà dixi, planè esse recessum, aut, « quod est verius », hæc pacta (il parle ici notamment des traités de Nimègue et d'Utrecht) « exceptionum » loco esse habenda. (*Quæst. jur. publ.*, l. 1, c. 14.)

raments qui adoucissent, dans la guerre, l'application d'un droit rigoureux, par une sorte de transaction conclue sous les auspices de l'esprit humanitaire et chrétien.

La plume de Hubner n'aurait pas été si mordante dans l'expression de son dépit contre tous les précédents de la diplomatique et de la science, s'il avait trouvé, avant lui, quelque trace de la théorie nette et tranchée qu'il a pris à tâche de faire prévaloir.

SECTION II.

Du transport des marchandises neutres par navires ennemis.

La question relative au « transport des marchandises neutres par navires ennemis » est loin d'offrir, au point de vue commercial et politique, la même importance que la question traitée dans le chapitre précédent.

Il est évident que, dans l'état actuel des coutumes de la guerre, avec le droit que l'on reconnaît à chaque belligérant de confisquer tout navire et toute cargaison de commerce appartenant à l'ennemi, le seul moyen efficace qui reste au belligérant le plus faible sur mer, pour échapper indirectement à cette prohibition absolue du commerce maritime, est de charger ses marchandises sur vaisseaux neutres. On conçoit également que, pour les neutres qui prêtent à ce belligérant leurs navires, la question qui nous occupait tout à l'heure soit au fond celle de savoir si la guerre entraînera leur ruine, ou si, au contraire, elle deviendra pour eux, par cet accroissement de transport des marchandises ennemies, une source de profits considérables.

D'où vient que les neutres ont tant tardé à réclamer contre la saisie de leurs marchandises capturées sur navires ennemis.

Dans la question qui nous occupe en ce moment, les situations respectives sont tout à fait changées. Autant la marchandise ennemie a intérêt à chercher un asile sous le pavillon

neutre, autant la marchandise neutre doit avoir de répugnance à se confier au pavillon ennemi. Au lieu de la garantir, ce pavillon la compromet. Ce n'est donc que par exception, et dans des cas assez rares, que des marchandises neutres s'abriteront passagèrement sous ce toit périlleux. Toutes les fois que le marchand neutre peut se servir du pavillon de son pays, ce serait de sa part un acte presque insensé de charger, sur un navire dont la capture est certaine s'il est rencontré par un belligérant, des marchandises neutres et inoffensives, dont le privilége est d'échapper, par ce double caractère, à toute capture et à toute saisie.

On voit par là comment il arrive que les neutres aient pu se montrer, en fait, presque indifférents à une cause qui, cependant, est la leur, où même il semble que leur intérêt le plus pressant soit en jeu.

Par là s'explique aussi la contradiction singulière que l'on remarque, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, entre l'opinion des auteurs et les décisions du droit international secondaire, en ce qui touche le sort des marchandises neutres trouvées à bord de navires ennemis.

La question de droit n'a jamais pu être sérieusement controversée.

Les auteurs l'ont unanimement résolue en faveur des neutres.

Nous avons cité plus haut le raisonnement de Bynkershoeck. Quelques juristes, par une application faite à tort de la loi romaine, voulaient qu'on distinguât entre le cas où l'expéditeur connaissait la qualité ennemie du navire, et le cas où il pouvait l'ignorer. Mais à quoi bon, dit Bynkershoeck, distinguerait-on pour savoir si l'expéditeur neutre a agi sciemment ou non, dans une matière où il n'a contrevenu à aucun principe de justice, ni à aucune loi; où il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tous, en confiant sa marchandise à un ami [1]?

La seule difficulté que soulève Grotius, était relative au moyen

[1] *Quæst. jur. publ.*, l. 1, c. 13.

de reconnaître la marchandise neutre, au milieu de marchandises ennemies.

Mais les perfectionnements apportés dans la tenue des papiers de mer ont, depuis longtemps, fait disparaître, à cet égard, tout embarras; et d'ailleurs, il n'est pas douteux que la charge de prouver la qualité neutre de la marchandise incombe à celui qui la réclame.

Il semblerait donc que, sur cette question si simple, les lois intérieures et les traités auraient dû se trouver d'accord pour restituer au neutre la marchandise innocente sur laquelle il justifie de ses droits.

C'est tout le contraire qui est arrivé.

Contradiction entre les principes et les faits.

A l'exception du *Consulat de la mer*, dont la décision était, quant au fond, conforme aux principes, nous trouvons partout, dans les ordonnances des souverains, dans la jurisprudence des tribunaux d'amirauté, et, ce qui surprend davantage, dans presque tous les traités souscrits par les puissances maritimes de l'Europe, pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, une sorte de parti pris de livrer aux belligérants, comme une proie innocente, les marchandises neutres trouvées sur un bord ennemi.

Dans les circonstances mêmes où les neutres parvenaient à faire reconnaître leurs droits à la liberté du commerce avec les belligérants, et, par exemple, dans ces pactes avec l'Angleterre où les Hollandais payaient si chèrement la faculté de transporter sur leurs navires des marchandises ennemies, ils faisaient bon marché du droit corrélatif qui devait leur appartenir, de sauver de la confiscation leurs propres marchandises chargées sur un bord ennemi.

Ce sacrifice était comme un appoint qu'ils donnaient pour obtenir la concession de l'autre droit.

Nous verrons, dans l'époque suivante, cette indifférence des neutres se manifester à un signe plus évident encore ; car, lorsqu'ils s'occupèrent de rédiger eux-mêmes le catalogue de

leurs droits, il semble qu'ils aient oublié celui de confier leurs propres marchandises à un commissionnaire ennemi.

On comprend, d'autre part, par ce que nous avons exposé plus haut, quel intérêt avaient les belligérants à ne faire aucune distinction entre les objets, de nationalités différentes, composant la cargaison d'un navire ennemi.

C'était, pour les corsaires, un moyen commode d'éviter les embarras et les lenteurs d'une ventilation de marchandises; et, avec un système de guerre qui tendait à encourager la course par tant de faveurs, celle-là sans doute devait être comptée pour quelque chose.

Nous ne chercherons pas d'autre origine à cette affinité illogique et anormale que l'usage avait fini par établir, dans les traités européens, entre les deux maximes : « navire libre, marchandises libres », et « navire ennemi, marchandises ennemies ».

Si l'on eût voulu discuter cette matière au point de vue du droit pur et abstrait, on aurait adopté plutôt le contre-pied de ces deux maximes; car il est moins injuste en soi de saisir la marchandise ennemie sur un navire neutre, que de confisquer la marchandise neutre sur un navire ennemi.

Mais, en pratique commerciale et en fait, il a pu être fort raisonnable d'arriver provisoirement à une conclusion qui paraissait l'être si peu; car, par là, on obtenait un résultat des plus importants dans l'intérêt général du commerce, au prix d'un médiocre sacrifice; et une fois la concession obtenue sur le point où la jalousie commerciale avait fait une opiniâtre résistance, on devait arriver tout naturellement à compléter ce succès par l'adoption de l'autre principe, qui avait évidemment pour lui la justice, et qui devait rencontrer moins d'opposition, parce qu'il avait moins d'importance.

C'était une de ces questions où la science du droit toute seule aurait pu tout embrouiller et tout perdre, où la diplomatie, appuyée au besoin sur la science, a fini par gagner tout entière la cause de la raison et de l'équité.

SECTION III.

De la contrebande de guerre.

Chaque fois qu'un pas se fait en avant, et qu'un adoucissement est obtenu dans la pratique de la guerre, il y a plusieurs manières d'envisager ce progrès. On peut y voir la reconnaissance d'un droit des neutres, qui aurait été méconnu jusque-là : on peut y voir aussi un tempérament apporté à l'usage d'un droit des belligérants, dont ceux-ci usaient auparavant avec plus de rigueur. Les traités ne contiennent aucune indication qui puisse nous guider dans cette appréciation délicate. Il n'est pas d'usage que les souverains y écrivent l'aveu de leurs torts, et qu'ils enregistrent l'expression de leur repentir, s'ils ont violé précédemment les lois de l'équité. Ce qui importe surtout à la civilisation et à la justice, c'est que le progrès se fasse, et soit reçu dans l'usage des peuples. La science morale vient ensuite, qui donne à chaque fait sa signification, son caractère, sa portée. Or, je puis me tromper, mais il me semble qu'il y a, dans l'école moderne, une tendance quelquefois excessive à porter au compte de la justice rigoureuse certains progrès qui pourraient, à bon droit, être portés au compte de l'influence salutaire exercée sur les esprits et sur les mœurs par la religion chrétienne et la philosophie. Cette tendance me paraît fâcheuse. L'histoire de l'humanité est assez triste dans sa vérité, pour qu'on ne prenne pas à tâche d'en assombrir les couleurs : il n'y a rien qui décourage l'âme comme la pensée qu'il ne s'est fait encore aucun progrès dans la voie du bien, que c'est tout au plus si l'on a réparé, sur quelques points, les plus criantes injustices des temps passés. Là où s'élève la voix intérieure de la conscience, je veux qu'avec elle, on qualifie hautement de crime et d'attentat les actes de violence ou d'arbitraire qui blessent des règles évidentes de justice; mais, pour conserver à cette flétrissure morale sa valeur, je demande qu'on ne l'étende pas à des cas douteux, qu'on veuille bien

admettre que des consciences honnêtes ont pu hésiter de bonne foi sur des points que nous tenons aujourd'hui pour avérés; qu'en un mot, parmi les questions si nombreuses, et souvent si difficiles, qui se rattachent aux rapports internationaux des peuples, il en est qui n'ont pas été souverainement et absolument décidées par le « droit primitif » ou « divin ».

La contrebande de guerre est une de ces matières embarrassantes dans lesquelles il y a, ce me semble, un départ à faire entre les questions qui appartiennent au droit naturel primitif, et celles qui rentrent dans le domaine du droit variable ou secondaire.

Deux principes pour servir à la définition de la contrebande de guerre.

La conscience et la raison indiquent avec netteté deux principes et comme deux lignes extrêmes, entre lesquelles doivent se trouver, en matière de contrebande de guerre, la justice et la vérité.

Le premier de ces principes ressort de la nature des choses, et tient de la façon la plus intime à la distinction de la paix et de la guerre.

A moins d'effacer cette distinction fondamentale et de tout confondre, on ne peut réclamer le bénéfice de la neutralité, c'est-à-dire de la paix, pour les choses dont la nature propre est de servir de moyen et d'instrument de guerre.

Ainsi donc, quelque étendue que soit la faculté de commerce qui appartient aux neutres, il doit y avoir certaines limites que ce commerce ne pourra franchir, sous peine de devenir lui-même participant de la guerre, et de perdre ainsi sa qualité de commerce neutre pour revêtir celle de commerce agressif ou ennemi.

L'autre principe, que la raison proclame et que la conscience approuve, c'est que cette restriction, apportée au commerce des neutres, doit être elle-même limitée convenablement et de bonne foi.

Avec une définition trop large de la contrebande de guerre,

il n'y aurait plus de commerce possible de la part des neutres.

Avec une définition trop étroite, on compromettrait les droits les plus légitimes de la guerre.

C'est, comme nous le disions tout à l'heure, entre ces deux points extrêmes qu'il faut chercher la justice et la vérité.

Mais peut-on arriver, en cette matière, à une justice, à une vérité absolue?

On le peut, sans doute, mais pour un bien petit nombre de cas où la qualification à donner aux choses qui sont l'objet d'un commerce, ressort tellement de leur nature, de leur destination, de leur usage, qu'elles se classent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, dans la catégorie des choses de la paix, ou dans celle des choses de la guerre.

Mais on reconnaîtra bien vite que le nombre de ces objets « à destination exclusive » est fort limité.

Distinction proposée par Grotius.

C'est pour cela que la célèbre distinction de Grotius marque à peine un progrès dans la science, car elle se borne à énoncer ce qui est tout clair, et laisse subsister la difficulté, dont elle trace seulement à grands traits les limites.

Il y a, disait Grotius, les choses qui n'ont d'emploi que pour la guerre (*quæ in bello tantùm usum habent*) ; il y a celles dont la guerre ne tire aucun usage (*quæ in bello nullum usum habent*); il y a enfin celles qui servent tantôt à la guerre et tantôt à d'autres emplois (*quæ et in bello et extrà bellum usum habent*)[1].

De ces trois classes, Grotius mettait aussitôt hors de débat les deux premières : car il serait aussi déraisonnable de refuser le titre de « contrebande de guerre », aux choses dont le seul usage est la guerre, que de vouloir comprendre, sous ce nom, des choses dont la guerre ne ferait absolument aucun emploi.

[1] *De jure belli*, l. 3, c. 1, § 5.

Restait la classe d'objets que Grotius appelle mixte ou à double usage (*usûs ancipitis*).

Mais, comme le remarque Bynkershoeck, cette troisième catégorie n'est-ce pas la liste presque entière de ce qui peut s'acheter et se vendre?

Dans l'état actuel de la civilisation, avec les perfectionnements inouïs apportés, d'un côté, aux arts de la guerre, et de l'autre, à ceux de la paix, avec ces découvertes de la science qui s'emparent de toutes matières pour les adapter à tous usages, avec les besoins factices qui appellent de toute part ces transformations et ces échanges, quels sont les objets qui n'aient pas quelquefois double destination et double emploi?

A part quelques industries de luxe et d'ornement, de mode et de plaisir, quelques denrées dont la production n'a pour but que de flatter certaines délicatesses du goût, ou de pourvoir à certaines superfluités de la vie, que placera-t-on hardiment dans la seconde catégorie de Grotius?

Quant à la première, ne voit-on pas jusqu'aux machines de guerre les plus terribles servir quelquefois d'ornement à nos fêtes, et la poudre, instrument de mort, se parer, dans des feux de plaisir, de mille couleurs qui charment les yeux [1]?

Il fallait donc chercher une raison de décider qui pénétrât plus au fond du sujet, et qui portât la lumière là où étaient le doute et l'obscurité.

Distinction plus précise proposée par Bynkershoeck.

Bynkershoeck a nettement exposé la distinction plus pratique qui a été suivie par les modernes.

Il y a peu d'intérêt à s'occuper ici des utilités que telle ou telle marchandise peut avoir pour les arts ou les industries de la paix.

Il s'agit surtout de distinguer, parmi les objets ou les matériaux propres à la guerre, quels sont ceux qui doivent échap-

[1] Ipso pulvere bellico utimur pro oblectamento et ad testandum publicè lætitiam. (Bynkershoeck, *Quæst. jur. publ.*, l. 1, c 10.)

per à la prohibition, et ceux sur lesquels elle doit frapper.

Ce départ sera-t-il laissé, comme le proposait Grotius, à la discrétion des belligérants qui classeraient, d'après les exigences de la guerre, les objets dont l'introduction chez l'ennemi pourrait être interdite ou permise.

Mais ce ne serait pas établir une règle de droit, ce serait laisser régner en maître l'arbitraire ou le caprice des intéressés eux-mêmes [1].

Évidemment, c'est dans la nature et dans la destination des objets à classer, dans leur rapport plus ou moins prochain avec les usages de la guerre, qu'on peut chercher un motif raisonnable de distinguer.

Il y a des objets qui, dans l'état où ils sont, peuvent « immédiatement » servir aux usages de la guerre.

Il y en a d'autres qui, pour être employés à ces usages, ont besoin de subir une « transformation », ou, du moins, une « préparation » quelconque, de passer, par exemple, par le creuset du fondeur ou par l'atelier du forgeron.

Telle est la différence qui sépare les armes confectionnées des simples métaux.

Le fer, sans doute, est, par excellence, l'instrument de la guerre; mais on peut, dit le poëte, « le recourber en faux de moissonneur, » comme « l'allonger en épée de combat[2] ».

Quelquefois, la préparation d'un objet de guerre consistera dans un simple mélange, qui fera, par exemple, sortir la poudre d'un composé de soufre, de charbon et de salpêtre, et, dans ces cas particuliers, la distance entre les matières premières et l'objet fabriqué, paraîtra moindre que dans ceux où le travail de l'homme vient modifier profondément le produit naturel des mines ou des cultures.

Sous un autre aspect, on peut distinguer entre les objets qui servent « directement » à la guerre, et ceux qui n'y sont

[1] In meâ causâ me sedere judicem omnes leges omniaque jura prohibent. (Bynkershoeck, *Quæst. jur. publ.*, l. 1, c. 10.)

[2] Et curvæ rigidum falces conflantur in ensem. (Virgil. *Georgic. l. I, v.* 508.)

employés que d'une manière « médiate ou indirecte »; qui concourent au résultat, mais ne suffiraient pas seuls à le produire; qui ne tuent ni ne blessent par eux-mêmes, mais qui préparent, de loin ou de près, le combat, et dont l'abondance procure ordinairement la victoire.

Dans cette catégorie, qui est la plus nombreuse, par la raison même qu'elle s'applique à des usages plus variés, vient se ranger tout ce qui sert à équiper, à vêtir, et même à nourrir et à payer le soldat en campagne.

Mais c'est surtout en ce qui concerne l'armée navale que cette classe d'objets, servant indirectement ou accessoirement à la guerre, prend une extension presque infinie, puisque les premiers instruments de cette guerre et les plus indispensables sont des vaisseaux, c'est-à-dire à la fois des casernes flottantes et d'énormes machines de combat, devant, pour ce double usage, réunir dans leur construction, dans leur gréement, dans leur voilure, dans leur approvisionnement de bouche et de guerre, toutes les sortes de métaux ou de bois, de denrées, d'objets fabriqués, de munitions, d'armes et d'engins qu'il est possible d'énumérer ou d'imaginer.

En présence de ce tableau qui ne s'écrierait, avec Bynkershoeck, que si l'on classait, comme contrebande, toutes les choses dont on peut facilement tirer quelque usage pour la guerre, on ne laisserait presque, en dehors, que les rebuts de la nature ou de l'industrie !

Mais qui fixera, sur ce catalogue, la limite exacte où doit s'arrêter, en temps de guerre, la prohibition de commerce avec l'ennemi?

La conscience, comme nous le disions en commençant, ne trouve pas, dans la loi naturelle, de suffisantes lumières pour résoudre en principe tous les cas douteux.

Elle aperçoit bien que souvent une nuance presque imperceptible sépare deux objets, dont l'un est tout prêt à donner la mort, tandis que l'autre n'attend plus qu'une préparation facile et dernière pour remplir son but homicide.

[1] V. le texte cité page 63, ci-dessus, note 2.

Elle n'hésiterait pas, dans tel cas donné, à mettre sur la même ligne le « concours direct » qui arme le bras du belligérant, et « l'assistance indirecte » qui remplit le vide de ses arsenaux.

Elle pourra même juger quelquefois moins coupable de violation de neutralité, celui qui aura fourni à l'ennemi les instruments ordinaires de combat, que celui dont l'intelligent secours lui aura procuré la matière d'un engin nouveau dont il manquait.

Mais ce serait à la condition de peser chaque circonstance, et presque de scruter chaque intention, que la morale pourrait prononcer sur des cas si divers.

Au lieu de la règle générale, dont la nécessité se fait sentir, on n'obtiendrait ainsi que des décisions particulières, comme il arrive lorsqu'il s'agit de justice relative et non absolue.

La simple raison, la science elle-même semblent également impuissantes à résoudre « à priori » ce problème du droit des gens.

Autres distinctions proposées par Hubner.

Le plus chaleureux défenseur des droits de la neutralité, Hubner, s'embarrasse dans des théories inapplicables et confuses [1].

Il paraît revenir dans les termes, à la triple distinction de Grotius, en ajoutant, à la définition de chaque catégorie, une liste des objets principaux dont elle se compose; mais, au lieu de prendre ces catégories pour base des règles de droit qu'il établit, il fait, des objets compris dans les deux premières, un mélange, qu'il subdivise ensuite suivant un classement nouveau, pour leur appliquer une théorie qui lui appartient en propre : celle des « deux degrés de contrebande » [2]. Il veut, enfin, que les règles prohibitives aient leur effet, non-seulement par rapport à la nature des objets transportés par na-

[1] Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. I, 2e part., chap. 1.

[2] Contrebande au premier chef et contrebande au deuxième chef.

vires neutres, mais aussi par rapport au lieu de destination de ces navires.

Tout ce qu'on peut démêler dans ce chapitre assez obscur, c'est que le point de départ de Hubner est l'opposé de celui de Grotius.

Dans un siècle où les droits des belligérants étaient plus connus et plus respectés que ceux des neutres, Grotius avait, pour les cas douteux, tiré son principe des « nécessités » de la guerre [1].

Le principe posé par le publiciste danois est, au contraire, que « ce sont les lois de la neutralité qui décident définitive-« ment du choix des marchandises dont le commerce ou le « transport chez les belligérants demeure libre aux neutres [2]. »

Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer cette loi, Hubner n'a de règle absolue que pour les objets qui ne sont de nul usage à la guerre; quant aux autres, il retombe dans de vagues énoncés, comme sont, par exemple, ces maximes : « Que les objets de « telle catégorie ne sont saisissables que dans certains cas, et « ne doivent être que très-rarement confisqués [3] »; que « la « qualification de contrebande ne doit tomber ni sur la totalité, « ni même sur la majeure partie des denrées commerciales « d'un pays neutre » [4], ou que « les cargaisons des navires « neutres peuvent être plus ou moins dans le cas de contre-« bande, suivant que leur transport ou leur vente chez les « belligérants se trouvent plus ou moins contraires aux lois « de la neutralité [5]. »

Définition de la contrebande de guerre d'après le droit conventionnel ou les traités.

Mais tandis que la conscience hésite et ne trouve pas, en ces difficiles matières, de solution rigoureusement juste; tan-

[1] Si tueri me non possum nisi quæ mittuntur intercipiam, necessitas, ut alibi exposuimus, jus dabit. (Grotius, *De jure belli*, lib. 3, c. 1, § 5.)

[2] Hubner, chap. cité plus haut, § 7.

[3] Hubner, p. 184.

[4] *Ibid.*, p. 188.

[5] *Ibid.*, p. 189.

dis que la raison fait de vains efforts pour arriver à une solution parfaitement logique et vraie, le sentiment humanitaire et chrétien terminera, par son influence salutaire, ce grand conflit entre les belligérants et les neutres. Sera-ce une transaction, une sorte de « compromis légal » entre les droits de la paix et ceux de la guerre? J'ose dire que ce sera mieux encore, car il me semble que, dans l'état actuel du droit conventionnel de la mer, c'est la cause des neutres qui, dans la définition de la contrebande de guerre, a, presque sur tous les points, triomphé. C'est un des plus larges et des plus heureux « tempéraments » qui, depuis le temps de Grotius, aient été apportés aux droits de la guerre.

Nous avons vu tout à l'heure en quels termes la question était originairement posée : examinons dans quels termes elle semble maintenant résolue.

De ces trois ou quatre catégories dans lesquelles les publicistes avaient distribué tous les objets susceptibles d'un usage quelconque à la guerre, suivant leur aptitude plus ou moins actuelle, leur préparation plus ou moins complète, leur emploi plus ou moins direct à ces usages, combien en a-t-on laissées dans la définition moderne de la contrebande! Une seule, et précisément celle-là sur laquelle aucun doute sérieux ne pouvait s'élever. Je veux parler des objets qui réunissent le double caractère de servir « directement » et essentiellement au combat, et d'être « immédiatement » aptes à cet usage. A part quelques cas exceptionnels, comme il s'en rencontre nécessairement dans la pratique des choses humaines, ce qui pouvait être matière à controverse, ce qui, suivant l'expression de Grotius, semblait d'une nature équivoque ou « à double usage », a été mis, par les traités, dans le lot du commerce libre ou de la paix. C'est bien à ce sujet que nous pouvons rappeler ici, mais pour le retourner en sens contraire, l'axiome fameux d'Albéric Gentilis : « *Est æquo æquius et favorabili favorabilius.* » Oui, sans doute, dans ce conflit d'intérêts opposés, il pouvait y avoir, pour certains cas douteux, des raisons de politique, de faveur, quelquefois même

d'équité et de bonne foi à invoquer de part et d'autre; car la guerre a aussi ses droits, sa majesté, sa justice; elle a même son prestige et sa gloire. Mais quelle est, au demeurant, la cause la plus intéressante et la plus sainte, celle qui remue les entrailles et parle au cœur? quelle est par excellence la cause de l'humanité, de la civilisation, de la justice? C'est la cause de la neutralité, du commerce et de la paix. Le commerce n'est pas seulement un lucre pour les particuliers, il est aussi l'instrument de la civilisation du monde; il est, pour chaque État, la source durable et pure de la prospérité, du bien-être, de la force et de la grandeur. C'est la guerre qui tue et appauvrit les peuples; c'est le commerce qui les enrichit et qui les fait vivre. Si donc la raison d'État, comme on l'appelle, peut être, à tel jour donné, pour la guerre, elle est tous les jours, à toute heure, pour le commerce et ses intérêts. Concluons en disant que cette cause est celle des rois comme celle des peuples, et que, lorsqu'elle triomphe sur quelque point, l'humanité doit s'en applaudir.

Classement positif des objets de contrebande.

Après cet aperçu de principes, reprendrons-nous, chacun à part, les divers traités par lesquels s'est préparé ou accompli le progrès que nous venons de signaler en ce qui touche la définition de la contrebande de guerre?

Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas de signaler, dans le détail, toutes les variations du droit positif, car ce détail deviendrait presque infini, comme le nombre des objets qu'il s'est agi de classer et de définir.

Les traités les plus anciens contenaient peu d'énonciations particulières; ils se bornaient à des prohibitions générales telles que celles-ci: « Les uns et les autres ne permettront que « les ennemis puissent jamais être assistés de conseils, gens, « argent, munitions de guerre, victuailles et semblables as- « sistances [1] », ou en latin, qui était alors la langue diploma-

[1] Art. 5 du traité de 1614 entre la Suède et les Provinces-Unies. (Dumont, t. V, part. 2, p. 247.)

tique : « Neutra partium præstabit tam per terram quam per mare milites, commeatum, pecunias, instrumenta bellica, munitiones, vel aliquidvis aliud ad bellum confovendum hostibus[1] ».

Dans une matière où le vague des expressions peut donner ouverture à tant d'abus, ce fut un pas considérable vers le progrès que de préciser, en l'appelant par son nom, chaque objet qu'il s'agissait de classer parmi la contrebande de guerre. On commença à entrer dans cette voie vers le milieu du XVIIe siècle : le traité des Pyrénées (1659) en est un exemple ; mais je citerai seulement, comme contenant l'énumération la plus exacte à cette époque, et la plus conforme aux principes de liberté, l'article 19 de la convention commerciale annexée aux traités d'Utrecht (11 avril 1713).

« On comprendra, dit cet article, sous le nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, les canons, « arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, « cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, mesches, « salpêtre, balles, espieux, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnais et tous autres semblables genres « d'armes et d'instruments de guerre, servant à l'usage des « troupes. »

Classement négatif des objets qui ne sont pas de contrebande.

Comme contre-partie de cette définition « positive », et pour éviter qu'on n'étendît à d'autres objets la prohibition ainsi restreinte, les mêmes traités contenaient, dans un second article[2], une énumération « négative » d'objets sur lesquels certains

[1] Art. 4 du traité de 1604 entre l'Espagne et l'Angleterre. (Dumont, t. V, part. 1, p. 33.)

[2] « On ne mettra pas au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir : toutes sortes de draps et autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière ; tous genres d'habillements et les choses qui servent ordinairement à les faire ; or et argent monnayé et non monnayé, étain, fer, cuivre, laiton, charbon à fourneaux ; blé, orge, toutes sortes de grains et légumes ; nicotiane vulgairement

doutes auraient pu s'élever, et que l'intention formelle des contractants était de laisser dans ce que nous avons appelé le « lot de la paix » : un jurisconsulte n'aurait pas marqué plus nettement que ne l'ont fait les rédacteurs du traité d'Utrecht, la différence entre les armes toutes faites (*quæ uti suggeruntur bellis gerendis inserviunt*), et les matériaux pouvant s'adapter au même usage (*materia per se bello apta*).

« On ne regardera pas, disait le traité, comme marchandises « de contrebande celles qui n'auraient pas pris la forme de « quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la « guerre sur terre ou sur mer. »

Gardons-nous de croire, cependant, que ces déclarations solennelles, quoique bien souvent reproduites dans les traités, aient toujours été respectées dans la guerre.

Obstacles apportés par le droit public intérieur aux progrès du droit des gens conventionnel.

Il ne faut pas s'attendre, dans l'histoire morale de l'humanité, à voir jamais la justice régner, même sur un seul point, sans contradiction et sans partage : car aucun progrès n'éteint les passions humaines; c'est beaucoup s'il parvient à les dominer. Que faisons-nous donc quand nous constatons un « progrès dans le droit des gens » ? Nous essayons de fixer l'époque où tel principe de justice, d'humanité, d'équité, tel adoucissement aux droits ou aux usages trop rigoureux de la guerre, nous paraît avoir prévalu dans la pratique des peuples civi-

appelée « tabac » ; toutes sortes d'aromates; chairs salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, huile, vins, sucre, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance de l'homme; tous genres de coton, lin, poix tant liquide que sèche, cordages, câbles, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être; mâts de navire, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, et toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer. Toutes ces choses sont censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent. »

lisés, être devenu, pour ainsi dire, la règle générale et habituelle de leur conduite, en sorte que les violations de ce principe, les manquements à ces résolutions généreuses, les pas en arrière, puissent être désormais considérés comme des faits exceptionnels qui, tout importants, tout déplorables qu'ils soient, ne sauraient tirer à conséquence pour l'avenir. C'est la remarque judicieuse de Bynkershoeck, dans son chapitre sur la contrebande. « L'usage, en matière de droit des « gens, résulte, dit-il, d'un certain accord, habituel et con« stant, des traités et des lois intérieures : un petit nombre de « conventions contraires à l'usage reçu ne le changent point. » (*Usus intelligitur ex perpetuâ quodammodo paciscendi edicendique consuetudine... Unum fortè alterumve factum, quod à consuetudine recedit, jus gentium non mutat.*) En nous plaçant à ce point de vue, nous avons cherché, dans nos études sur chaque époque et sur chaque matière, à préciser vers quel temps, et par quelle révolution de mœurs, ce qui était la règle est devenu l'exception, ce qui était l'exception est devenu la règle. Ainsi, pour ce qui concerne le transport des marchandises ennemies par navires neutres, il ne nous a pas semblé possible de faire remonter jusqu'au XVIIe siècle, ni même de fixer au commencement du XVIIIe le progrès qui a fait prévaloir dans l'usage la généreuse maxime : « Le pavillon couvre la marchandise. » Nous trouvons bien, à cette époque, ce principe écrit habituellement dans les traités : il y a donc ce que Bynkershoeck appelle *paciscendi consuetudo*, mais il manque l'autre condition : *consuetudo edicendi*. Comment admettre, en effet, que le respect pour la marchandise ennemie sur navire neutre, fût passé en règle et en usage dans notre Europe, lorsque la France, l'Espagne et l'Angleterre s'accordaient encore à proclamer, comme maxime d'État, le principe opposé? Il en était autrement en matière de contrebande. La définition la plus restreinte, et par conséquent la plus libérale, avait prévalu dans l'ordonnance française de 1681 [1], comme dans les traités des Pyrénées, de Nimègue et

[1] L'art. 11, tit. 9, l. 3, *Des prises*, porte : « Les armes, poudres et autres

d'Utrecht. Le progrès était donc, dès cette époque, devenu la règle ; les pas rétrogrades étaient l'exception.

Mais quelle efficacité pouvait avoir, pour protéger le commerce des neutres, la limitation de la contrebande, lorsque les belligérants trouvaient dans le « blocus fictif » un moyen, non-seulement de restreindre, mais de supprimer ce commerce à leur volonté?

Nous allons voir, dans le chapitre suivant, le rapport intime de ces deux matières.

SECTION IV.

Du blocus maritime.

Dans sa notion la plus simple, l'investissement ou le blocus est assurément un des modes primitifs et naturels de la guerre. Les animaux de proie savent par instinct s'établir au pied d'un arbre, pour attendre que la faim oblige à en descendre le voyageur qui a cherché un asile dans le branchage de cet arbre. Il n'y a pas de horde sauvage, ou de troupe barbare, qui ne s'avise de bloquer, en rase campagne, la case ou le fort où son ennemi se tient renfermé. Mais rien n'était d'une exécution plus difficile que d'appliquer le blocus à la guerre navale. Il fallait, pour cela, se rendre maître de l'élément mobile et indomptable par essence; il fallait arriver à s'établir sur un mouillage voisin des côtes, presque aussi solidement que sur la terre ferme.

J'ai déjà fait remarquer [1] combien de progrès matériels dans l'art de la construction, de l'armement et de la manœuvre des vaisseaux de guerre, étaient indispensables pour atteindre ce but : c'est ce qui explique comment, dans le droit maritime, les questions relatives au blocus ont paru si tard.

munitions de guerre, même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis seront confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés. »

[1] Voir t. Ier, p. 300.

La première qui s'offre à nous est celle de savoir si ce développement du blocus maritime a été en soi un malheur, ou s'il a produit, à certains égards, d'heureuses conséquences.

Caractères propres qui distinguent la guerre de blocus.

Au point de vue de l'humanité, la réponse ne saurait être douteuse. Le blocus, restreint dans de justes bornes, est un mode de guerre en quelque sorte pacifique : il n'entraîne, comme conséquence immédiate, ni effusion de sang, ni aucune de ces catastrophes terribles qui sont l'accompagnement inséparable des bombardements de villes et des batailles : c'est un moyen de forcer l'ennemi à se rendre sans le détruire.

Mais au point de vue commercial, le blocus est la plus grave atteinte qui puisse être portée par la guerre au droit des neutres; la contrebande de guerre ne frappe que certaines natures de marchandises, dont la liste tend toujours à se restreindre. L'odieuse maxime : « Robe ennemie confisque navire ami », se trouvait elle-même limitée, dans ses applications, aux chargements de telle ou telle provenance. La prohibition résultant d'un blocus s'applique aux marchandises comme aux denrées de toute provenance et de toute nature : c'est l'interdiction absolue de commerce avec les ports ou autres lieux investis. N'est-il pas logique, en effet, que les plus simples denrées alimentaires revêtent alors le caractère de contrebande au premier chef, puisque c'est par la famine, ou, pour mieux dire, par les privations et les pertes de tout genre, que le belligérant bloqué doit être, à ce qu'on espère, conduit à se rendre?

Les autres modes de guerre pèsent quelquefois exclusivement, mais toujours principalement et directement, sur l'ennemi; quant au blocus, on peut dire qu'il pèse presque autant sur les neutres que sur le belligérant bloqué; car, dans la prohibition de commerce qui en résulte, le navire neutre, chargé de marchandises neutres et inoffensives, est mis, quand il viole le blocus, absolument sur la même ligne que le navire ennemi ou le navire chargé de contrebande de guerre pour le compte de l'ennemi.

Pour justifier une telle pratique, presque destructive des droits de la neutralité, il faut assurément des motifs bien graves, un droit bien évident de la nation belligérante à exercer une rigueur si exorbitante et si dure.

De quel principe dérive le droit de blocus, et quelles sont les limites de ce droit.

Ici cependant une observation nous frappe : la source d'où se tire le droit de blocus a été, pour ainsi dire, changée dans nos temps modernes. Quand les anciens punissaient de confiscation et quelquefois de mort [1] toute tentative de commerce avec un port bloqué, c'était par une extension du droit de la guerre relatif aux objets de contrebande. Dans l'état imparfait des constructions navales, il ne pouvait alors y avoir par mer qu'un investissement incomplet; mais le belligérant courait sus à tout navire qui portait des provisions quelconques à l'ennemi; car il le regardait comme coupable d'immixtion aux hostilités, pour avoir fourni aux assiégés le moyen de prolonger leur résistance.

On a, depuis un siècle, raffiné sur la théorie du blocus, aussi bien que sur sa pratique.

Théorie moderne touchant le droit de blocus.

La construction d'énormes vaisseaux de guerre, armés d'une artillerie formidable et à longue portée, a permis d'établir, autour des places investies, une circonvallation navale, dont les feux se croisent et interceptent naturellement toute communication avec l'ennemi. Ce progrès a conduit les publicistes à poser, comme une vérité, un principe qui, dans l'ancien état de choses, n'aurait été qu'une fiction, une hypothèse purement imaginaire. On suppose donc que le belligérant devient maître et seigneur, pour le temps du blocus, des portions de mer effectivement occupées ou cernées par ses vaisseaux; et que dès lors il peut y exercer tous les droits de la souveraineté, dont l'un est d'établir telle interdiction de commerce

[1] Grotius, *De jure belli*, l. 3, c. 1, § 5.

qu'il jugera convenable à ses intérêts. Au moyen de cette théorie ingénieuse, on a, chose étrange! fait rentrer le droit plus exorbitant de la guerre dans la catégorie des droits ordinaires de la paix. En effet, si l'on pousse jusqu'au bout le principe admis, ce n'est plus comme belligérant, c'est comme souverain légitime de telle ou telle rade, de tel ou tel passage bloqué par ses escadres, que le chef de l'État qui a déclaré le blocus édicte ses volontés, en disant aux neutres : « Je vous « défends l'entrée de ce port, qui m'appartient déjà par droit « anticipé de conquête; cette mer territoriale est à moi : j'en « interdis le passage à tout venant. » Il y a bien là quelque chose qui sent encore l'hypothétique plus que le vrai. Je ne puis trop me faire à l'idée de ce souverain qui défend aux neutres de porter à manger à ses futurs sujets qu'il assiége, tandis que ses droits à lui-même se trouvent encore à la merci de la première tempête qui, en rompant la ligne de ses vaisseaux, viendra suspendre une souveraineté si précaire. J'aimerais mieux, je l'avoue, qu'il fût possible de revenir à la théorie toute simple, d'après laquelle le droit de blocus était rangé autrefois parmi les attributs inséparables du droit de guerre, et je ne vois pas en quoi ce système se prêterait moins que l'autre à la limitation raisonnable et juste de ce droit des belligérants.

Je dirais donc : Il y a deux modes, ou, si l'on veut, deux degrés de guerre, auxquels correspondent naturellement deux degrés dans le devoir des neutres. Il y a, d'abord, la guerre entendue dans le sens le plus large, la guerre d'armée, d'escadre ou de campagne; celle qui consiste à se chercher, à s'attaquer, à s'entre-détruire partout où les armées belligérantes ont le droit de manœuvrer et de combattre. Le devoir des neutres, par rapport à ce mode de guerre, consiste à ne pas fournir aux belligérants les instruments à l'aide desquels elle se fait; c'est à savoir : les troupes, les armes et les munitions de guerre[1]. Cette restriction suffit pour que les neutres puissent être con-

[1] Non licet alterutri advehere ea quibus in bello gerendo opus habet, ut sunt tormenta, arma et, quorum præcipuus in bello usus, milites. (Bynkershoeck, *Quæst. juris publici*, l. 1, c. 9.)

sidérés comme restant étrangers aux hostilités; car les autres opérations de commerce n'entravent pas essentiellement un système de guerre qui laisse subsister les rapports ordinaires de peuple à peuple entre les belligérants et les neutres. Le second degré de guerre est plus rigoureux et plus étroit : la « guerre de siége ou de blocus » aurait presque besoin d'avoir un nom à part dans la langue, comme elle a ses conditions et ses règles distinctes de celles de la guerre proprement dite. C'est en quelque sorte une guerre locale, qui vient s'ajouter à la guerre générale; elle ne commence pas nécessairement avec l'autre, elle peut aussi finir avant elle. La déclaration de guerre générale n'implique nullement la déclaration de guerre locale : il faut, pour le blocus, des notifications particulières; on le restreint, on l'étend, suivant les circonstances; mais, dans tous les lieux qui en sont frappés, ses effets sont les mêmes. Par la notification du blocus, on déclare la guerre, non-seulement au souverain ennemi et à ses armées, mais aussi particulièrement à tous ses sujets, quels qu'ils soient, habitant tel ou port, tel ou tel rivage. Soldats ou commerçants, fonctionnaires ou bourgeois, gens de tout état et de tout âge, formant la population accidentelle ou permanente de la ville assiégée, ne sont, par rapport à l'assiégeant, qu'un rassemblement d'ennemis, et comme une seule personne morale, à laquelle il se propose de faire la guerre à toute outrance, sans distinction d'innocents ou de coupables, jusqu'à ce qu'il ait eu raison, par force ouverte ou par famine, de leur résistance [1]. A cet effet, il leur interdit tout commerce, toute relation avec le dehors; et comme cet isolement absolu de l'ennemi serait impossible à réaliser, si les neutres conservaient avec les assiégés des communications quelconques, il est évident que le devoir de la neutralité devient, dans ce second cas, infiniment plus étroit que dans le premier, quoiqu'au fond il ne change pas de nature; car c'est toujours celui de s'abstenir de toute immixtion aux hostilités. Mais, dans un mode de guerre qui consiste à

[1] Obsessi non tantùm vi coguntur ad deditionem, sed et fame et aliâ aliarum rerum penuriâ. (Bynkershoeck, *Quæst. juris publici*, l. 1, c. 11.)

circonscrire une population ennemie comme dans un cercle de fer, et à la réduire à ses seules forces, jusqu'à ce qu'elles s'usent et se consument d'elles-mêmes, tout acte de commerce qui porte à cet ennemi un ravitaillement, un secours quelconque, devient, par la nature propre de cette guerre, une immixtion aux hostilités. Il est donc alors permis aux escadres du belligérant d'arrêter et de saisir le navire neutre qui tente de rétablir les communications interceptées. C'est le droit de la guerre; mais de quelle guerre? Nous venons de le dire : « de « la guerre de siége et de blocus », non « de la guerre du droit « commun ». Il faut, pour donner ouverture au droit « excep- « tionnel », que « l'exception » se réalise, c'est-à-dire qu'il y ait effectivement, de la part du belligérant, siége et blocus de telle ville, de tel port, de tel rivage. La question de droit est ici dans la dépendance de la question de fait. Le belligérant avait le choix entre les deux modes de guerre; mais il ne peut rendre les neutres passibles des pertes résultant de ce devoir étroit que nous venons de définir, qu'autant qu'il s'impose à lui-même les charges nécessaires pour l'établissement d'un blocus étroit devant telle place ou tel rivage.

En dehors de cette limite, qu'indiquent le bon sens comme la justice, le droit de blocus deviendrait le prétexte des plus intolérables abus.



Du blocus fictif.

Que peut être, en effet, ce qu'on appelle un blocus « fictif »? C'est un acte arbitraire du belligérant, qui intervertit l'ordre des principes et des faits, et prétend faire supporter aux neutres les conséquences d'un état de siége qui n'existe pas; c'est à peu près comme si tel souverain prétendait, sans être en guerre avec personne, interdire le transport de la contrebande de guerre chez ses voisins. Le commerce des armes et des munitions de guerre ne devient matière à contrebande que là où il y a guerre, non-seulement déclarée, mais effective; le commerce des vivres et des autres denrées inoffensives par nature ne saurait être assimilé à la contrebande que là où se

fait cette « guerre spéciale », plus intense, plus rigoureuse et plus complète dans ses moyens d'action, mais aussi plus difficile dans ses manœuvres, que l'on nomme « guerre de blocus « ou de siége. » Je conçois qu'il y ait, dans certains cas, des fictions de droit qui sont tenues pour des vérités; mais il faut pour cela que la fiction se rapproche du vrai, pour suppléer, dans un intérêt de justice, à ce que le fait peut avoir de défectueux ou d'incomplet. En matière de blocus, la fiction, loin de venir en aide à la vérité, la contredirait; loin de tendre la main à la justice, elle violerait tous les droits des neutres. Cette fiction, qu'il s'agirait de faire passer pour une vérité, serait donc un mensonge, et ne produirait que des injustices.

Liaison intime entre la théorie de la contrebande et celle du blocus.

Nous attendrons l'époque suivante pour développer la théorie du blocus dans ses conséquences; car, au XVII[e] siècle, et dans la première moitié du XVIII[e], il y avait encore un peu de vague dans la distinction même que nous venons d'établir d'une manière tranchée, entre la prohibition en matière de contrebande, et la prohibition en matière de siége maritime. Ce vague tenait en partie à l'extension trop grande que l'on avait donnée d'abord aux droits de la guerre, en accordant au belligérant la faculté d'élargir ou de restreindre, suivant des nécessités dont on le laissait juge, la définition de la contrebande. Il est évident, en effet, que la différence entre la guerre ordinaire et la guerre de siége sera d'autant plus grande, que la définition de la contrebande de guerre sera plus restreinte; et s'il dépendait du belligérant d'étendre à son gré la liste des marchandises de contrebande, jusqu'à y faire entrer, par exemple, la presque totalité des matières premières ou des objets fabriqués qui se tirent habituellement de tel ou tel pays neutre, comme sont, pour la Suède, les fers et les bois, la guerre de siége ou de blocus n'aurait presque plus rien à ajouter aux rigueurs de la contrebande. Or, c'est là un des moyens, disons mieux, un des expédients auxquels les puissances qui affectaient l'empire des mers eurent souvent recours pour anéan-

tir, en temps de guerre maritime, le commerce des neutres avec un belligérant plus faible. Ainsi, malgré les termes précis dans lesquels les grands traités européens avaient renfermé la définition de la contrebande de guerre, on a vu, depuis la fin du XVIIe siècle, l'Angleterre s'arroger le droit de grossir à son gré la liste des objets de contrebande, par les « ordres du Conseil » qu'elle publiait avant l'ouverture des hostilités. La Hollande, de son côté, prenant pour arriver au même but une voie différente, avait appliqué, dans sa guerre d'indépendance contre l'Espagne, la déclaration de blocus fictif à toute l'étendue des côtes de la Flandre espagnole [1]; et l'Espagne y avait répondu par une interdiction pareille, à l'égard des Provinces-Unies révoltées. Puis, dans leur ligue contre la France, en 1689, la Hollande et l'Angleterre, n'écoutant que leur commune haine, et ne cherchant même plus de couleur à leur violence, allèrent jusqu'à prohiber, par leur déclaration du 22 août [2], « tout commerce quelconque avec les ports français, « de la part de tout sujet de quelque autre roi, prince ou État, « sous peine de confiscation des navires et des marchandises. » La France, enfin, dans la guerre de la succession espagnole, se laissa entraîner, par voie de représailles, à prohiber d'abord, comme objets de contrebande, les munitions navales [3]; puis, par le règlement du 23 juillet 1704, la prohibition fut étendue à « tous produits du crû ou des fabriques de l'ennemi [4] ».

Ces faits arbitraires, que nous verrons se reproduire sous une forme plus violente encore à l'époque suivante, donnent à l'histoire maritime des temps modernes une physionomie toute différente de cet esprit de modération et de justice qui domine dans la lettre écrite des traités.

Le mot de « place investie ou bloquée » avait paru d'abord porter sa définition en lui-même : tous les grands traités du

[1] Voir notamment la proclamation du 26 juin 1630. (Bynkershoeck, *Quæst. juris publici*, l. 1, c. 11.)

[2] Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des neutres*, t. II, p. 251, note 2.

[3] Lettre de M. de Pontchartrain du 25 juillet 1704.

[4] Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1681. (Hautefeuille, t. II, p. 345, note 2.)

XVII[e] siècle ne s'étaient pas plus occupés de décrire les conditions des siéges maritimes, que celles des siéges terrestres. A peine deux ou trois conventions particulières[1] avaient parlé de « blocus réel »; ce n'est que vers le milieu du XVIII[e] siècle qu'on s'est avisé de spécifier, par exemple, quel nombre de vaisseaux pouvait être nécessaire pour former l'investissement d'un port[2].

Nous réservons l'examen de ces matières pour la dernière époque de notre exposé, car elles se lient intimement aux derniers perfectionnements de la tactique navale et de la guerre maritime.

SECTION V.

De la saisie des navires ou marchandises neutres pour infractions aux devoirs de la neutralité.

Après le code des devoirs vient celui des peines, ou plutôt l'idée du devoir se lie tellement, dans l'esprit des peuples, à l'idée d'une sanction pénale que, pour les actes ordinaires de la vie, il n'y a, dans la plupart des États, d'autre « code écrit des devoirs » que « la loi pénale » elle-même. On pourrait également, pour ce qui concerne les rapports des belligérants et des neutres, supprimer tout ce que nous avons dit jusqu'à présent sur la théorie des devoirs : le point capital est de savoir dans quels cas il y a lieu de saisir et de confisquer la cargaison ou le navire neutre. C'est pour cela que Hubner, voulant

[1] Convention de 1662 : Hollande et Alger; convention de 1667 : Hollande et Suède; convention de 1674 : Hollande et Angleterre. La première contient cette clause : Tunc solummodò confiscationi obnoxia erunt si quandò fortè urbibus et locis, ab unâ alterâve parte, sive mari, sive terrâ, obsidione juxtà « realiter » cinctis, inferentur. (Dumont, t. VI, part. 2, p. 445.)

[2] Voir notamment le traité de 1742 entre la France et le Danemark, art. 22 : « Il est convenu que nul port ou ville ne seront tenus pour assiégés ou bloqués, à moins qu'ils ne soient investis, soit par mer, par six vaisseaux de guerre au moins, d'un peu au delà de la portée du canon de la place, soit du côté de la terre, par des batteries de canons et autres ouvrages, tellement qu'on ne pourrait y entrer sans passer sous le canon des assiégeants. (Wenck, *Codex juris gent. recentiss.*, t. I, p. 521.)

traiter à fond ce grave sujet, a intitulé son livre : *De la saisie des bâtiments neutres*. Mais le tarif des pénalités est précisément, en toute matière, ce qu'il y a de plus difficile à établir, car il faut, auparavant, avoir résolu le grand problème de la responsabilité des actes et de l'imputabilité des délits. C'est sur l'importance du devoir et sur la gravité de l'infraction que doit être mesurée la peine.

A la rigueur, le neutre qui enfreint ses devoirs pourrait être traité en ennemi.

En ce qui touche les infractions aux devoirs de la neutralité, le code du droit des gens européen n'a conservé que deux degrés de pénalité : la confiscation de la cargaison, et celle du navire. Ici, tout d'abord, remarquons un progrès, un tempérament apporté aux anciennes pratiques de la guerre. On n'y regardait pas de si près autrefois. En raisonnant dans toute la rigueur des principes, on disait : Le neutre qui manque à un devoir essentiel de la neutralité renonce évidemment à sa qualité de neutre : que devient-il donc? ennemi ; et comme tel, il n'est pas d'acte de violence et d'hostilité qu'on ne puisse se permettre à son égard. Il y a plus ; on le traitait quelquefois, non-seulement en ennemi, mais en pirate, car nous lisons dans Plutarque que Démétrius, assiégeant Athènes, fit pendre le patron et le pilote d'un navire qui tentait d'introduire des vivres dans la place bloquée [1]. Nos mœurs adoucies ne pourraient souffrir qu'on appliquât, pour violation de blocus, un châtiment si cruel. On convient bien que toute immixtion aux hostilités fait perdre, à celui qui s'en rend coupable, les immunités dont il pouvait se prévaloir en qualité de neutre; mais on ne fait plus le procès à sa personne, on ne fait le procès qu'à son navire ou à la cargaison qu'il renferme.

A cet égard, une première observation se présente.

[1] Demetrius, cùm Atticam teneret exercitu, Athenis famem facturus, navis frumentum inferre parantis, et magistrum et gubernatorem suspendit, atque eo modo deterritis cæteris, potitus urbe est. (Grotius, *De jure belli*, l. 3, c. 1, § 5.)

Le principe des « actions noxales » appliqué au droit des gens.

Lorsqu'un dommage a été causé sans intention coupable, la justice exige qu'on le répare, mais il n'en résulte, pour l'auteur de ce quasi-délit, qu'une « responsabilité purement civile », bien différente de la « responsabilité criminelle » qui rend le délinquant punissable dans sa personne, ou dans la généralité de ses biens.

La loi romaine avait inventé, pour ce cas, les « actions noxales », en vertu desquelles on abandonnait, comme réparation suffisante du dommage commis sans crime, l'objet même qui l'avait causé. La responsabilité du fait ne remontait alors à personne ; elle était, pour ainsi dire, concentrée dans l'instrument matériel du dommage.

La loi des nations applique maintenant la même règle à certains cas, où le dommage causé à l'ennemi, par le fait d'un transport illicite de marchandises, peut être séparé d'une intention coupable de la part du neutre.

La marchandise illicite est confisquée, mais on peut dire qu'aucune peine n'est prononcée contre le neutre : car on a mis seulement la main sur l'instrument du tort causé au belligérant. La « peine » ne commence que là où le droit des gens ajoute, à la saisie de la marchandise illicite, la confiscation du navire ou celle des marchandises innocentes formant le surplus de la cargaison; c'est alors qu'on sévit, non plus contre une marchandise dommageable, mais contre le neutre, pour le châtier de son délit, par la prise de la partie de son bien que les chances de la guerre ont fait tomber au pouvoir du belligérant. Aussi Bynkershoeck résume, en ces termes, les questions délicates qui peuvent s'élever au sujet des prises : *An licitum ob illicitum publicetur!*

Je ne voudrais pas, sans doute, paraître approuver l'abus qu'on a fait de la loi romaine pour attribuer aux belligérants le droit de définir, à l'égard des neutres, la « contrebande de guerre », comme les empereurs romains définissaient, à l'égard de leurs sujets, la « contrebande de douane » qu'ils dé-

fendaient d'exporter chez les Barbares. Mais la contrebande de guerre une fois définie conformément au droit des gens, et lorsqu'il s'agit seulement de juger celui qui la transporte, il me semble difficile de méconnaître que, pour l'imputabilité des actes et la responsabilité civile ou criminelle, il existe certains principes de droit naturel communs à ces deux matières ; ne s'agit-il pas, dans l'un comme dans l'autre cas, de prononcer de véritables condamnations, ici par droit de souveraineté, là par droit de guerre ?

Comment le neutre peut devenir justiciable des tribunaux du belligérant.

« Mais quoi, dira-t-on, pouvez-vous confondre les droits de la justice avec ceux de la guerre, la qualité de délinquant avec celle d'ennemi ? Le sujet neutre, qui manque aux devoirs de la neutralité, devient-il donc justiciable du belligérant, pour que celui-ci puisse le condamner ou l'absoudre ? Toute infraction au droit des gens, qu'elle émane d'un souverain ou d'un sujet, revêt, sans doute, le caractère d'un « acte hostile » : le souverain offensé peut en tirer vengeance, mais par les armes, et non par un arrêt de sa justice, s'il n'est pas le propre souverain du coupable. »

Ce principe, en lui-même, est incontestable ; mais si on le poussait à ses conséquences extrêmes, qu'en sortirait-il ? La neutralité de tout un peuple serait, à chaque instant, compromise par l'acte isolé d'un marchand ; ou si, pour éviter le cas de guerre, le souverain de ce peuple abandonnait l'infracteur à la vindicte du belligérant, la cargaison et le navire, revêtant le caractère de propriétés ennemies, seraient, pour la plus mince contravention, déclarés de bonne prise, en vertu de cette maxime, actuellement admise, que « tout bien ennemi, flottant sur mer, est confiscable ».

A la place d'une telle rigueur, logiquement juste, mais souverainement inhumaine, on est arrivé, par voie de transaction, à quelque chose de peu logique, mais, ce qui vaut mieux, d'équitable.

Les violateurs isolés des droits de la guerre sont traités « en

délinquants plutôt qu'en véritables ennemis », mais en délinquants dont la condition participe à la fois du droit ordinaire et du droit des gens.

Leur souverain qui les désavoue semble, par là, les abandonner à la merci du capteur, car, pour conserver sur eux sa juridiction, il lui en coûterait une guerre. Le souverain du capteur, à son tour, ayant à venger une offense qui n'est plus l'offense de tout un peuple, mais celle d'un simple particulier, fait en quelque sorte abstraction des droits suprêmes de la guerre, et entoure le jugement de cette affaire de garanties assez semblables à celles dont jouissent, à l'intérieur, ses propres sujets.

C'est ainsi que des faits de guerre sont soumis à un tribunal qui, tantôt, prononçant comme « au civil », déclare seulement bonne et valable la saisie d'un objet illicite, et, tantôt, prononçant comme « au criminel », y ajoute, à titre de peine, la confiscation d'objets innocents.

Distinction des cas qui peuvent donner lieu à capture ou à saisie.

Reprenons ici les quatre hypothèses principales dans lesquelles des navires ou des marchandises neutres peuvent être arrêtés et saisis : chacune de ces hypothèses a fait l'objet de l'une des sections qui précèdent.

Premier cas : transport de marchandises ennemies par navires neutres.

Les deux premières causes de saisie ont trait à des actes qui ne constituent nullement une immixtion volontaire des neutres aux hostilités, mais bien une simple immixtion matérielle du commerce neutre au commerce ennemi.

Cette immixtion peut être, pour le neutre, un danger dont il court les chances ; elle ne saurait constituer, de sa part, un délit.

Aussi, dès qu'une ombre de justice apparut dans les relations de peuple à peuple, le *Consulat de la mer*, bien qu'il frappât de confiscation les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre, ne prononça-t-il aucune peine contre l'armateur ou le propriétaire de ce navire.

A plus forte raison déclara-t-il exempte de confiscation la marchandise neutre chargée sur un navire ennemi.

La confiscation du navire neutre employé au transport de marchandises ennemies, comme celle des marchandises neutres trouvées à bord de navires ennemis, n'a jamais été qu'une mesure inique de jalousie commerciale, de politique ou de vengeance, car nul ne peut être puni que pour un fait coupable, et tout acte de commerce, qui ne constitue ni violation de blocus ni contrebande, est un fait permis.

Bynkershoeck lui-même le déclare, dans le chapitre où, cependant, il approuve la saisie de la marchandise ennemie sous pavillon neutre; mais, à ses yeux, la prise de la marchandise ennemie n'est alors qu'une application des lois de la guerre, tandis que la confiscation du navire neutre qui la transporte serait une violation des lois de la paix.

Les progrès de la civilisation et du droit devaient naturellement faire disparaître, non-seulement l'abus, mais l'usage de ces anciennes causes de confiscation et de saisie.

Après avoir aboli, pendant l'époque dont nous achevons l'histoire, la confiscation abusive du navire neutre porteur de marchandises ennemies, on a renoncé, de nos jours, à la confiscation, longtemps admise, des marchandises ennemies transportées par navires neutres.

Quant aux autres causes de saisie dont nous avons à parler maintenant (celles qui se rattachent à la contrebande de guerre et au blocus), nous osons dire qu'aucun progrès du droit des gens ne pourra conduire jusqu'à les supprimer tout à fait.

Il se peut qu'on réduise encore le nombre des objets classés maintenant comme contrebande; il se peut qu'on rende encore plus étroites les conditions exigées pour qu'un blocus soit « effectif ». Mais, à moins qu'on ne supprime un jour la distinction entre la paix et la guerre, il y aura nécessité de maintenir une sanction pénale quelconque contre le transport de la contrebande et la violation du blocus.

Deuxième cas : transport de contrebande de guerre par navires neutres.

Pour parler d'abord de la contrebande de guerre, il me semble qu'à cet égard, l'indulgence moderne a été poussée bien loin.

Je ne sache pas de cause plus belle à défendre que celle des neutres lorsqu'on la présente comme étant par essence la cause de la civilisation, du commerce, de la bonne foi, de la justice et de la paix.

Mais je ne voudrais pas qu'on essayât d'abriter, sous le prestige de ces noms sacrés, des actes qui sentent la fraude et la guerre. Si mes sympathies avaient à choisir entre le belligérant qui fait usage des armes, et le neutre qui les vend, je n'hésiterais pas, je l'avoue, à préférer la guerre loyale et patente où le souverain joue son trône et le soldat sa vie, à ces neutralités déguisées où des marchands, fauteurs actifs mais latents de la guerre, n'exposent qu'un peu d'or, dans l'espoir d'en gagner beaucoup.

La simple confiscation des objets de contrebande, avec faculté pour le navire neutre de continuer sa route sans entrave, est, à mes yeux, une peine bien légère pour une fraude qui abuse des droits les plus saints.

Plusieurs traités du XVIIe siècle, notamment celui de 1646, entre la Hollande et la France, voulaient que la confiscation fût étendue au navire chargé de contrebande et même aux marchandises libres qui s'y trouvaient.

S'il eût été possible, dans l'application de cette peine, de séparer toujours les innocents des coupables, je pencherais pour l'opinion de Bynkershoeck, qui ne trouvait pas que la confiscation du navire fût hors de proportion avec la gravité de certains actes de contrebande sciemment commis par les armateurs.

Mais, pour être juste, il aurait fallu s'enquérir, comme faisait la loi romaine, si le chargement des objets de contrebande avait eu lieu du consentement ou à l'insu, soit des propriétaires du navire, soit des chargeurs de la partie

inoffensive de la cargaison, et si, par suite, les intéressés à ces titres divers pouvaient être considérés comme solidaires du fait de contrebande, ou comme étant restés étrangers à ce délit.

Le tribunal des prises se serait trouvé par là transformé en juge des intentions et des volontés, tandis qu'il doit surtout prononcer d'après des pièces authentiques et des faits notoires, car on lui défère le navire dans l'état où l'a saisi le capteur, et les éléments d'information qu'il faudrait recueillir au port de départ échappent naturellement à sa compétence.

Je conviens d'ailleurs, avec M. Hautefeuille [1], que mettre, dans ce cas, à la charge du saisi, la preuve de son ignorance et de sa bonne foi lors du chargement du navire arrêté pour transport de contrebande, c'était l'exposer à être presque infailliblement condamné.

C'est peut-être cette extrême difficulté d'appliquer, avec justice, une pénalité dont cependant le principe était juste en lui-même, qui a conduit les nations à supprimer, en matière de contrebande, toute confiscation du navire ou des marchandises non prohibées, formant le surplus de la cargaison.

La contrebande reste donc seule confiscable dans l'état actuel du droit des gens. En d'autres termes, la sanction pénale proprement dite a disparu : le belligérant, dont les intérêts sont ouvertement compromis par le commerce le plus frauduleux d'objets servant à la guerre, n'a que l'action « noxale » pour se défendre, à moins qu'il ne veuille traiter en ennemi l'État dont les sujets trahissent ainsi leurs devoirs de neutres.

Le tempérament dont nous parlons a été consacré, dès 1659, à la paix des Pyrénées : il a pris définitivement sa place dans les grands traités qui, comme ceux de Nimègue et d'Utrecht, ont fixé les bases de la jurisprudence internationale de l'Europe.

Remarquons ici, comme un point sur lequel tout le monde

[1] *Des devoirs des neutres*, 1849, t. IV, p. 206-207.

à peu près est d'accord, qu'il ne peut y avoir lieu à confiscation pour contrebande, que lorsque les objets prohibés sont saisis, par le capteur, à bord du navire neutre qu'il arrête, et lorsque ce navire a pour destination avérée un port appartenant à un belligérant ennemi de ce capteur.

Cette dernière condition est nécessaire pour constituer la matière même du délit, car il ne saurait y avoir de « prohibé de guerre » entre deux peuples qui sont respectivement en paix.

L'autre condition, celle du « flagrant délit », est la conséquence du principe : que les tribunaux des prises n'ont pas compétence pour rechercher et punir, en général, « toutes infractions » commises dans un temps quelconque aux règles du droit des gens maritime, mais seulement pour apprécier la validité de « telle ou telle saisie effectivement opérée par un croiseur ».

Troisième cas : Violation de blocus par des navires neutres.

Nous arrivons aux cas les plus difficiles, à ceux qui concernent un sujet tout moderne, et sur lequel ni la diplomatie ni la science du droit des gens n'ont pu dire encore leur dernier mot, la théorie du blocus.

J'ai toujours eu peine à m'expliquer la facilité avec laquelle les plus zélés défenseurs des droits des neutres concèdent, en matière de blocus, un principe qui leur paraît exorbitant et injuste en matière de contrebande.

Tout le monde semble admettre, en effet, que le navire coupable de violation de blocus est confiscable corps et biens, sans rémission et sans égard aux distinctions que l'on pourrait faire entre les marchandises naturellement libres ou prohibées, entre les expéditeurs complices du délit et ceux dont les intentions seraient évidemment innocentes.

S'agit-il, au contraire, de contrebande ! Non-seulement chacun se récrie contre toute pénalité qui s'étendrait, soit au surplus de la cargaison, soit au navire ; mais on trouve presque trop rigoureuse la confiscation qui frappe sur la contrebande elle-même.

Et cependant, si l'on pèse la criminalité des actes et leur conséquences, n'est-il pas évident qu'une violation de blocus lorsqu'il s'agit de marchandises qui ne sont ni de premièr nécessité pour la vie, ni de grande utilité pour la guerre, peu être en soi un acte sans conséquence pour la défense des place bloquées, tandis que tel navire chargé de contrebande d guerre sera quelquefois le salut d'une population aux abois o d'une troupe prête à déposer ses armes faute de munition pour s'en servir.

Mais on doit ici tenir compte de l'influence qu'exerce, su les esprits les plus judicieux, une théorie préconçue à laquell on ramène systématiquement les principes et les faits.

Examen du principe d'après lequel les violations de blocus sont punies plu sévèrement que les faits de contrebande.

L'école moderne a posé en système que la prohibitio d'entrer dans un port bloqué n'est pas, comme on le croya autrefois, une suite naturelle du droit de guerre. On veut voir seulement l'exercice du droit qui appartient à chaque sou verain de prohiber, si bon lui semble, toute importation ou ex portation quelconque de marchandises à travers un territoir continental ou maritime qu'il tient sous sa puissance.

On trouve donc tout simple que le souverain édicte, contre les violateurs de cette défense, les peines les plus sévères, car il ne fait, dit-on, en cela, qu'user de sa juridiction suprême.

Si, comme nous avons essayé de le démontrer tout à l'heure, cette théorie moderne était contestable, ne pourrait-on pas revenir également sur le principe si facilement concédé et si dur dans ses applications?

J'avoue, quant à moi, qu'en fait de théories, je me ferais peu de scrupule de déranger la symétrie d'un système, s'il pouvait en résulter un bien pour l'humanité.

Mais, dans la question qui nous occupe, il me semble qu'au lieu de sortir de la logique, on y rentrerait, en faisant dériver d'un seul et même principe la théorie de la contrebande et celle du blocus, car je ne puis apercevoir entre ces deux cas

d'autre différence que celle qui existe entre une prohibition plus étendue et une prohibition plus restreinte.

Je ne saurais comprendre pourquoi la contrebande dériverait plus particulièrement d'un « droit des neutres » et le blocus d'un « droit des belligérants. » En matière « d'obligations parfaites, » et qu'y a-t-il de plus strictement obligatoire que les traités sur le blocus et la contrebande? peut-il exister pour le belligérant un « droit » qui ne produise pas nécessairement un « devoir » pour le neutre; peut-il exister pour le belligérant un devoir auquel ne corresponde pas un droit du neutre?

Je ne saurais comprendre davantage pourquoi, en matière de blocus, le navire serait considéré comme instrument du délit, tandis qu'il ne le serait pas en matière de contrebande. Ce qui constitue le neutre coupable de contrebande, ce n'est pas, à proprement parler, le trafic des armes et des munitions de guerre avec l'ennemi, car ce trafic serait innocent dans un port neutre : le délit consiste dans le fait de « transporter par navire neutre » ces munitions et ces armes chez l'ennemi. Le navire neutre est donc tout aussi bien l'instrument de la contrebande que l'instrument de la violation de blocus. Cependant, dans ce dernier cas, on le confisque : dans le premier cas, au contraire, il peut, après saisie de la contrebande, poursuivre sa route en liberté.

Un jour viendra, j'en ai l'espoir, où le traitement le plus favorable sera, par un principe d'égale justice, appliqué à l'un comme à l'autre cas.

Mais revenons aux faits de l'histoire.

Dans la période dont nous achevons l'exposé, l'usage voulait que tout navire, reconnu coupable de violation de blocus, pût être déclaré de bonne prise avec sa cargaison entière.

On cite cependant quelques rares exemples de dérogations à ce principe.

Ainsi Bynkershoeck rapporte un décret des états généraux de Hollande du 1er juillet 1645, qui, en prescrivant à l'amiral Tromp de bloquer étroitement les ports de la Flandre espa-

gnole, porte que la confiscation envers les neutres sera restreinte à la contrebande de guerre [1].

Mais je croirais volontiers que, dans cette circonstance, les états-généraux ne se relâchèrent de la rigueur des peines que parce qu'ils n'étaient pas eux-mêmes en mesure de remplir les conditions rigoureuses d'un blocus effectif [2].

Conditions requises pour qu'il y ait violation de blocus.

Reste à savoir ce qu'on doit entendre par « violation de blocus », car, dans une matière où les pénalités sont si graves, il importe de ne rien laisser de vague dans les caractères constitutifs de la criminalité; ou plutôt, suivant la remarque déjà faite au sujet de la contrebande, il s'agit moins ici de rechercher par quels actes le neutre peut se rendre coupable de violation de blocus, que de préciser où commence, où finit, pour le belligérant, le droit de saisir et de confisquer le navire qui se dirige vers un port bloqué ou qui tente d'en sortir.

Bien que ces questions délicates n'aient été vraiment approfondies que par les publicistes de notre dernière époque, il était admis en règle, dès le temps de Bynkershoeck, que le navire neutre ne pouvait être arrêté, pour violation de blocus comme pour contrebande, qu'autant qu'il se trouvait en flagrant délit (*in ipso actu*).

Mais, en matière de contrebande, le flagrant délit, pour un navire neutre, consiste dans le fait de se trouver porteur d'armes ou de munitions de guerre, avec destination pour un des ports de l'ennemi.

Si cette règle était appliquée sans distinction aucune au blocus, qu'en résulterait-il ? Tout navire neutre, porteur d'objets quelconques en destination d'un port bloqué, pourrait, quelque part qu'il se trouvât, être arrêté en « flagrant délit » de violation de blocus.

Mais une telle interprétation serait destructive de toutes les

[1] *Quæst. juris public.*, l. 1, c. 11.

[2] Cùm segniùs oræ illæ observatæ essent, remissum quidem videri poterat illud obsidionis jus quo « non hostium » quæcumque bona rectè occupantur;

garanties qui, comme nous le dirons plus loin, ont été prises, dans les temps modernes, contre l'établissement arbitraire de blocus fictifs.

Le flagrant délit, en matière de blocus, doit donc se rapporter à l'acte même par lequel un navire neutre tente de franchir, soit pour entrer dans le port ennemi, soit pour en sortir, la barrière, flottante, mais effective, que le belligérant a dû établir pour bloquer ce port.

Pour qu'il y ait matière à ce délit, pour qu'il y ait sujet d'arrêter un navire neutre, il faut le concours simultané de ces deux circonstances : l'actualité du blocus, et l'actualité de la tentative faite pour le violer.

Il peut arriver cependant que le navire neutre, aperçu par un croiseur au moment où il commet une violation effective du blocus, échappe quelque temps à sa poursuite, et s'éloigne assez pour chercher à se mettre à l'abri, soit dans un port de sa nation, soit dans un port appartenant à un autre peuple, étranger à la guerre.

S'il est atteint avant de pénétrer dans cet asile, le flagrant délit n'aura-t-il pas été, en quelque sorte, continué par la poursuite, de manière à justifier la capture et la confiscation du navire?

C'est ce que décide un édit des états-généraux de Hollande en date du 26 juin 1630, rapporté par Bynkershoeck [1], et devenu célèbre dans les fastes de l'amirauté anglaise.

Mais cet édit ne se borne pas à déclarer confiscable le navire neutre ainsi poursuivi : il veut qu'on traite avec la même rigueur tous navires revenant des ports bloqués de la Flandre, et qui seraient rencontrés, même au loin, dans le canal ou dans la mer du Nord, bien qu'ils n'aient été ni vus ni poursuivis à leur sortie de ces ports; car, est-il dit, on « les considère, comme pris sur le fait (*in ipso actu deprehensæ vi- « dentur naves*) tant qu'ils n'ont pas achevé leur voyage, et ne

sed non etiam jus commune belli quo τὰ contrabanda, ad non obsessos quoque vecta, rectè publicantur. (*Ibid.*)

[1] Voir la traduction de l'art. 3 de cet édit dans M. Hautefeuille (*Droits et devoirs des neutres*, 1849, t. III, p. 155, note).

« sont pas entrés dans quelque port libre ou appartenant à un « prince neutre. »

Nous montrerons plus tard comment à ce principe erroné, dont les conséquences seraient destructives de la liberté des mers, on a opposé le principe équitable de la nécessité d'une notification spéciale à chaque navire qui s'approche d'un port bloqué.

SECTION VI.

Des commerces nouveaux entre les neutres et les belligérants.

En parlant des droits des neutres, nous ne pouvons passer sous silence une question qui a beaucoup occupé les publicistes à la fin du siècle dernier et au commencement du nôtre.

On l'appelle quelquefois « la question de la guerre de 1756 », parce que ce fut à cette époque que l'Angleterre, en la posant avec éclat, entreprit de la résoudre dans le sens de ses maximes durement restrictives du commerce des neutres.

Cette question ne devait avoir qu'un intérêt passager : née à l'occasion du monopole colonial, elle devait disparaître avec lui; mais, dans le dernier siècle, elle a soulevé des discussions irritantes même pendant la paix, et aggravé l'animosité des guerres.

Il s'agissait de savoir si, au moment où éclataient les hostilités, un belligérant pouvait admettre tous les peuples neutres, ou quelques-uns d'eux, à faire le commerce maritime avec ses propres colonies, lorsqu'en temps de paix il s'était réservé à lui-même le monopole de ce commerce.

On n'aperçoit pas, d'abord, en quoi ce commerce des neutres avec les colonies des belligérants pouvait être taxé d'illicite et de contraire au droit des gens.

On ne saurait, assurément, contester au souverain d'une métropole la faculté de supprimer, quand bon lui semble, les privilèges exclusifs de commerce, dont il aurait, dans un autre temps, réservé le bénéfice à ses sujets : on ne pouvait davan-

tage dénier aux neutres le droit de commerce avec des ports ennemis qui n'étaient pas frappés de blocus.

Alléguer que, pendant la guerre, le neutre doit rester, vis-à-vis des parties belligérantes, exactement dans l'état où il se trouvait pendant la paix; qu'il peut continuer d'exercer les droits qu'il avait alors, mais qu'il ne peut en acquérir de nouveaux; qu'en un mot, s'il ne doit pas perdre à la guerre, il ne doit pas non plus y gagner et s'y enrichir, ce serait vouloir imposer au commerce neutre une limite aussi impossible à justifier qu'à définir.

Le droit de commerce qui appartient au neutre n'est pas le droit particulier d'envoyer ses navires dans tel ou tel port, en tel ou tel temps, pour y prendre en chargement telle ou telle nature de marchandises; c'est le droit général de trafiquer dans tous les temps, avec tous les ports du monde qui ne sont pas fermés par leurs souverains au libre échange. Dès qu'un port s'ouvre au commerce, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, le neutre, en vertu de son droit préexistant, peut s'y rendre, tant pour y porter les denrées « de son cru », que pour y recevoir en échange celles qu'on lui offre. Les seules restrictions que lui imposent les lois de la guerre sont de s'abstenir de tout commerce avec les ports bloqués, et de ne porter à l'ennemi aucun objet qualifié de contrebande. Il doit aussi, pour garder dans sa conduite une exacte impartialité, être toujours prêt à rendre à tous les belligérants les mêmes services qu'il aurait rendus à l'un d'eux. Mais, quant au développement que pourra prendre son commerce par suite des événements de la paix ou de la guerre, ce n'est là qu'un fait accessoire, qui ne saurait avoir avec le droit des gens le moindre rapport. Il y aura, pour le neutre, des sources de commerce qui tariront pendant la guerre; il y en aura d'autres qui, par une sorte de compensation, deviendront plus abondantes : le belligérant n'a rien à voir dans ces résultats divers d'un commerce qui ne blesse nul de ses droits.

Aussi cette prétention qu'avait l'Angleterre de frapper le commerce des neutres d'immobilité pendant la guerre, ne pou-

vait-elle être acceptée comme un argument sérieux par personne.

Comment l'interdiction des « commerces nouveaux » se rattachait à l'interdiction du transport des marchandises ennemies par navires neutres.

Mais il y avait une autre raison invoquée par Jenkinson, à l'appui du principe anglais : il la formulait ainsi dans son *Discours sur la conduite de l'Angleterre à l'égard des neutres*.

« Si vous pensez, disait-il, que votre commerce doit être « libre, nous vous reconnaîtrons ce droit; mais si, sous ce « déguisement, vous entendez introduire la liberté dans le « commerce de l'ennemi, quelle politique, ou quelle justice « peut l'exiger? »

Ce n'était donc pas par rapport au profit que le neutre pouvait retirer de son commerce en temps de guerre avec les colonies du belligérant, que cette opération, évidemment licite en soi, pouvait être critiquée. C'était uniquement par rapport à l'avantage qui en revenait au belligérant lui-même.

En effet, d'après le principe inexorable, qu'acceptent sans tempérament les plus chaleureux défenseurs des prérogatives de la neutralité, le belligérant a droit d'interrompre « tout commerce maritime fait par l'ennemi », et, pour cela, de saisir et de confisquer ses navires.

Or, au dire de la politique anglaise, c'était frauder ce droit de la guerre que d'accorder aux neutres, lorsque éclataient les hostilités, la faculté de se substituer en quelque sorte au belligérant, dans un commerce colonial, interdit, avant la guerre, à tous les pavillons étrangers.

Ainsi, en cas de guerre avec la France, cette politique voyait, dans toutes marchandises qui étaient transportées, par vaisseaux neutres, des colonies françaises dans nos ports, comme une proie soustraite aux capteurs anglais, contre lesquels nos propres armateurs n'auraient pas été en force pour se défendre, s'ils avaient continué, comme en temps de paix, à faire ce commerce par eux-mêmes.

Sous ce rapport, le principe de l'interdiction des commerces

nouveaux se rattachait à la maxime favorite du gouvernement anglais, qui a refusé, jusqu'en 1856, au pavillon neutre, le droit de couvrir de son immunité la marchandise ennemie.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le but qu'une politique plus généreuse voulait atteindre était celui-ci : Ne pas réduire le belligérant le plus faible à cette extrémité de ne faire aucun commerce au dehors, d'interrompre toute communication avec ses colonies maritimes, de n'exporter aucun de ses produits, et de ne recevoir aucun objet étranger, par voie de mer.

Pour cela, que faisait-on? on disait à ce belligérant dont les forces navales n'étaient pas suffisantes pour protéger son commerce sur les mers : « Cachez vos navires marchands au fond de vos ports, et chargez les denrées de votre cru ou les produits de vos fabriques sur un navire neutre : il sera leur passe-port pour traverser, sans péril, les flottes de l'ennemi, et pour échapper à ses corsaires : recourez au même expédient pour continuer, avec vos colonies, le commerce que la guerre pourrait interrompre [1]. »

Comment le progrès du droit des gens conduit à tempérer sur divers points les droits rigoureux de la guerre.

Il y aurait eu, sans doute, un moyen plus direct et plus franc d'arriver au but : c'eût été de dire : « Ce principe inexorable du droit de guerre qui donne au belligérant le pouvoir d'interrompre tout commerce fait par l'ennemi, n'est plus, dans sa rigueur extrême, compatible avec l'adoucissement de nos mœurs : il faut y apporter, au nom de l'esprit chrétien, quelque tempérament qui le rende supportable dans la pratique, et permettre, par exemple, aux navires marchands, même sous pavillon ennemi, d'exporter telles ou telles denrées inoffensives, soit dans les ports coloniaux, soit à l'étranger. »

[1] On dut prévoir que les belligérants, ne pouvant plus naviguer avec sécurité sous leur propre bannière, emprunteraient celle de quelque puissance neutre, pour couvrir leurs propriétés et se réserver ainsi le transport habituel et facile des produits de leur sol et de leur industrie. (Message du directoire exécutif du 22 nivôse an VII.) (*Code des prises*, t. III, p. 566.)

Mais les temps n'étaient pas encore mûrs pour ce progrès : la science philosophique l'aurait à peine compris ; celle du droit des gens l'eût alors repoussé, comme une chose aussi périlleuse que nouvelle.

Il nous faut prendre les questions dans l'état où chaque époque nous les présente, et sous l'habit qu'elle leur donne.

Mais, en y réfléchissant un peu, on s'aperçoit que, dans la question des « commerces nouveaux », comme dans celle de la « liberté des pavillons », se débattait en réalité le même principe, c'est à savoir la substitution graduelle d'un système de ménagements pour le commerce inoffensif des belligérants et des neutres, à la place de l'inflexible rigueur dont on usait autrefois.

SECTION VII.

Du droit de visite en général.

Origine du droit de visite.

Le droit de visite n'aurait jamais soulevé d'objections si la chose n'allait pas au delà de ce que le mot exprime.

Le « coup de semonce » est, en temps de guerre, comme le « qui vive ! » de la sentinelle avancée.

Une voile paraît à l'horizon; sa nationalité ne se révèle d'abord à aucun signe; en approchant d'un vaisseau de guerre, elle arbore son pavillon et ses couleurs; mais le pavillon n'est lui-même qu'une enseigne qui peut servir à déguiser de perfides projets.

Sur cette grande route de la mer, où tout voyage pêle-mêle, flibustiers et marchands, ennemis et neutres, nul passant isolé n'est cru sur sa parole; mais chacun doit porter sur lui, pour se faire reconnaître, en temps de guerre, un passe-port de son souverain et la preuve authentique de la nationalité du navire, de sa destination, de son origine, de la nature et de l'importance de son chargement.

Si nous considérons le droit de visite comme le moyen établi par un accord unanime des peuples civilisés pour opérer

cette reconnaissance dans des formes régulières et avec les égards dus à tout étranger qui navigue en paix, on doit convenir qu'il constitue un notable progrès dans les institutions maritimes. Ce progrès appartient à l'époque dont nous retraçons en ce moment l'histoire. Jusqu'alors, le droit de visite avait été plutôt sous-entendu qu'exprimé : on n'avait donc pris aucune mesure pour en réglementer l'usage. Les abus de ce droit restaient confondus dans cette foule d'actes arbitraires et d'injustes violences dont la mer était le théâtre, quand, à défaut de flottes royales, la police de cet élément était comme abandonnée aux corsaires.

Formes dans lesquelles doit être exercé le droit de visite.

Le traité des Pyrénées (1659) est un des premiers qui se soient occupés de déterminer les formes de la visite et celles des lettres de mer et autres papiers dont la représentation doit justifier de la nature ou de la qualité des marchandises que transporte un navire marchand.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces actes que nous pourrions appeler «de procédure», car, selon la remarque de M. Hautefeuille, la visite n'est pas, à proprement parler, « un droit », mais bien le « mode d'exercice » des différents droits qui peuvent appartenir, soit aux belligérants, soit au commerce neutre.

C'est donc à tort, suivant nous, qu'on range parmi les « abus de la visite » certaines vérifications qui, faites sur les papiers de bord, n'ont en elles-mêmes rien d'abusif, mais tendent à exercer des prétentions mal fondées. Lorsqu'un croiseur constate quelle est la destination du navire marchand qu'il rencontre, il est dans son droit, car si ce navire se trouvait chargé de contrebande, sa destination pour un port ennemi deviendrait un élément constitutif de l'infraction aux devoirs de la neutralité; mais si, dans sa visite, en constatant le port de destination et le port de départ, le belligérant se propose de traiter comme coupable de violation de blocus tel bâtiment qui se

dirigerait vers un port « fictivement bloqué », l'acte de procédure, quoique licite en soi, devient alors le moyen d'exercer une prétention abusive.

Il est d'autres abus qui tiennent essentiellement au mode de pratiquer la visite des navires neutres, lorsqu'on n'y apporte pas ces égards, ces formes polies qui sont comme la sauvegarde extérieure du respect pour tous les droits, et surtout lorsqu'on fait dégénérer en « recherches soupçonneuses, » en « inquisitions vexatoires » et blessantes, un droit de vérification établi dans l'intérêt même des neutres, puisqu'il s'agit, pour eux, d'être mis en mesure de faire valoir leur qualité de peuple pacifique et d'invoquer les priviléges inhérents à cette qualité.

Mais, tant que la course fut prédominante et comblée de faveurs, quelle garantie pouvaient offrir contre de tels abus des équipages composés à l'aventure et dans un but avoué de lucre et de pillage?

Quand, pour encourager ce mode de guerre, les lois maritimes allaient jusqu'à sanctionner, comme nous l'avons vu, des principes d'une flagrante injustice, à quels procédés pouvait-on s'attendre, dans la forme, de la part d'un corsaire qui ne cherchait sur mer que des occasions ou des prétextes d'arrestation et de capture?

C'est par là que le droit de visite est devenu l'occasion la plus fréquente de plaintes fondées et de discussions irritantes entre les nations adonnées au commerce maritime, car bien que la conduite des belligérants offre souvent matière à des accusations plus graves que ces attentats de simple forme, il n'est rien qui blesse la susceptibilité d'un peuple comme les avanies auxquelles personne n'échappe, et qui peuvent se renouveler chaque jour. Si les intérêts commerciaux sont eux-mêmes profondément lésés par des gênes et des retards qui entravent leur libre essor, le sentiment national souffre bien plus encore de ces atteintes portées aux droits et à l'honneur des neutres.

Pénalité encourue par le navire qui se soustrait à l'exercice légitime du droit de visite.

Le droit de visite étant établi par un accord unanime des peuples civilisés, dans un intérêt de police et de sûreté maritime, le navire qui refuse de s'y soumettre, en résistant au coup de semonce tiré par un bâtiment de guerre, peut y être contraint par la force, et s'il est saisi, les règlements comme les traités veulent qu'il soit, avec sa cargaison, déclaré de bonne prise.

La même peine est applicable, d'après l'usage de tous les peuples, au navire qui, lors d'une visite régulièrement faite, ne peut justifier de sa nationalité, dans les formes déterminées par les coutumes de la mer ou par les traités.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il me semble qu'il n'est pas question de punir une infraction aux devoirs des neutres, puisque la preuve de la nationalité n'a pas été faite; mais il s'agit de venger l'atteinte portée à la sûreté générale des mers par un navire inconnu, légalement suspect.

Il a été récemment admis par quelques peuples, dans un intérêt d'équité, que le navire dont les papiers n'auraient pas été trouvés en règle lors de la visite, serait admis à faire preuve de sa nationalité par pièces nouvelles ou par témoignages, pris même en dehors de ce navire.

SECTION VIII.

De la visite des navires de commerce convoyés.

Pourquoi les bâtiments de guerre ne sont pas sujets au droit de visite.

Nous venons de voir que le droit de visite est établi pour reconnaître la neutralité des navires neutres et la qualité de leur chargement. Mais ce droit lui-même est comme un signe de reconnaissance et un privilége, qui sépare la flotte de l'État de la flotte marchande.

A la première seule il appartient d'exercer le droit de vi-

site vis-à-vis de la seconde. C'est un hommage rendu par la coutume au principe de l'autorité souveraine à laquelle il faudrait conserver son prestige intact sur les hommes et les choses de la mer, quand même on le laisserait s'affaiblir et s'énerver partout ailleurs.

Je ne puis souscrire en effet à cette explication, donnée par quelques publicistes : que les bâtiments de l'État sont exempts de la visite comme suffisamment reconnaissables par eux-mêmes.

Mais j'admets volontiers le raisonnement qui consiste à dire que la parole d'honneur d'un souverain est une garantie dont la loyauté ne peut être suspectée par personne, et que cette parole, donnée par un commandant de navire, a la même force que si elle émanait du souverain qui lui a délégué ses pouvoirs.

Or, d'après les usages de la mer, le « coup d'assurance, » tiré au moment où le vaisseau de guerre arbore le pavillon de son pays, est le signe convenu qui exprime cette parole d'honneur du capitaine, affirmant la nationalité du navire par le déploiement de ses couleurs.

Les bâtiments de guerre peuvent-ils affranchir également du droit de visite les navires qu'ils escortent?

Si ce privilége des bâtiments de l'État n'est contesté par personne, ce fut, au contraire, une question longtemps débattue et grosse de haines et de guerres, que celle de savoir si les navires de commerce neutres, marchant en convoi sous une escorte militaire, devaient se soumettre à la visite des belligérants.

L'usage des escortes sur mer remonte aux temps les plus reculés, et l'on a vu plus haut, qu'avant même la formation des flottes de guerre, les navires de commerce se prêtaient mutuellement ce bon office, en marchant « de conserve », et quelquefois même en se tenant « par le câble ».

C'était surtout contre les attaques des pirates qu'au moyen âge on formait ces associations défensives; mais lorsque la

guerre de course, tout en prenant une forme régulière par le congé du prince, devint à son tour, par ses abus, un sujet de légitime frayeur pour le commerce des peuples neutres, il est à croire que l'un des premiers emplois auxquels on appliqua les forces navales nouvellement organisées dans les États maritimes, fut d'escorter les navires marchands pendant la guerre, pour les défendre au besoin contre d'injustes entreprises.

Cette protection armée s'étendait naturellement à toutes les sortes d'avaries auxquelles le commerce pouvait se trouver exposé de la part des belligérants; et, le droit de visite ayant été souvent exercé, surtout par les corsaires, sous une forme pleine de violence et d'outrage, la pensée vint aux souverains de soutenir que les navires de commerce neutres, marchant sous l'escorte d'un bâtiment de guerre, devaient être exemptés de cette formalité du droit des gens, à la charge, par le commandant militaire du convoi, de déclarer sur son honneur que ces navires appartenaient à sa nation, et ne transportaient ni contrebande de guerre, ni marchandises ennemies.

Dès le milieu du XVII[e] siècle (1653), Christine, reine de Suède, donnait aux chefs de ses escadres l'ordre de repousser par la force les tentatives qui seraient faites pour soumettre à la visite les navires dûment escortés.

Deux ans plus tard, la Hollande essayait d'obtenir de l'Angleterre, dans un traité de commerce, la reconnaissance du principe que nous venons d'énoncer; mais la politique britannique ne se montra pas disposée à restreindre, sur un point si important, l'exercice du droit de visite que, dans l'intérêt de sa domination maritime, elle désirait bien plutôt développer au delà de toute mesure.

La négociation entreprise à ce sujet n'eut donc aucun résultat, et, après avoir essayé quelque temps de soutenir par la force le privilége des « navires convoyés », les Hollandais eux-mêmes, défenseurs équivoques des droits de la neutralité, se laissèrent aller souvent, pendant leurs guerres maritimes, à réclamer l'exercice absolu du droit de visite sur ces navires.

La question, souvent discutée, jamais résolue, resta pendante et comme à la merci des faits, jusqu'à la fin du XVIIIᵉ siècle, où nous la verrons jouer un rôle important dans les luttes de principe engagées alors par les puissances neutres du nord de l'Europe.

CHAPITRE VII.

DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE.

Impuissance des doctrines philosophiques pour conduire à l'abolition de l'esclavage.

L'abolition de l'esclavage au sein de notre Europe est un progrès dont on voudrait en vain faire honneur à la philosophie du droit, car, longtemps après ce fait accompli, les publicistes disputaient encore sur le point de savoir si, en théorie, la suppression des esclaves de guerre n'offrait pas plus d'inconvénients que d'avantages.

Jean Bodin fit justice, avec autant de jugement que d'esprit, des arguments sur lesquels s'appuyait la thèse qui avait pour elle l'autorité d'Aristote et les mœurs de l'ancien monde tout entier.

« Ces raisons, dit-il, ont bien quelque apparence pour « monstrer que la servitude est naturelle, utile et honneste : « mais il y a bien réponse.

« Je confesserai que la servitude sera naturelle, quand « l'homme fort, roide, riche et ignorant, obéira au sage dis- « cret et faible quoiqu'il soit povre : mais d'asservir les sages « aux fols, les hommes entendus aux ignorants, les bons aux « meschants, qui dira que ce ne soit chose contre nature ? Si ce « n'estoit qu'on voulust subtiliser qu'esclave bien advisé gou- « verne et commande à son seigneur? De dire que c'est « une « charité louable » de garder le prisonnier qu'on peut mettre « à mort, c'est la charité des voleurs et des corsaires, qui se glo- « rifient d'avoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tués. Et « quant à ce qu'on prétend que la servitude n'eût pas duré si « longuement si elle eût été contre nature, cela est bien vray « ès choses naturelles qui, de leur propriété, suivent l'ordon- « nance de Dieu immuable, mais, ayant donné à l'homme le « choix du bien et du mal, il contrevient le plus souvent à la « défense et choisit le pire : l'opinion dépravée en luy a tant de

« pouvoir qu'elle passe en force de loy qui a plus d'autorité « que la nature.... Si on me dit qu'il n'y a bon maistre que « celuy qui a esté bon serviteur, je dis que c'est une opinion « qui est mal fondée, quoiqu'elle soit ancienne ; car il n'y a « rien qui plus ravalle et abastardisse le cœur bon et gé- « néreux, que la servitude, et qui plus oste la majesté de « commander à autruy que d'avoir été esclave [1]. »

Ne semble-t-il pas que Montesquieu se soit inspiré de ces lignes, lorsqu'il a écrit le livre XV de l'*Esprit des lois*?

Et cependant Gentilis traitait « d'ineptie » cette argumentation de Jean Bodin.

Il trouvait que, loin de blâmer la servitude entre peuples non chrétiens, il y aurait plutôt lieu de regretter qu'elle ait disparu de nos guerres; car si les prisonniers étaient conservés comme esclaves, il y aurait, suivant lui, moins de sang versé dans les batailles [2].

L'esclavage banni de l'Europe chrétienne reprend naissance dans les colonies de l'Amérique.

Lorsque le vieux préjugé sur lequel reposait la théorie de l'esclavage avait tant de peine à se déraciner des esprits au centre même de la civilisation européenne, on comprend la dédaigneuse indifférence que témoignaient, à l'endroit du sort des esclaves tirés d'Afrique, les colons du nouveau monde.

Leur conscience se trouvait tout à l'aise d'avoir pu affranchir les naturels du Mexique et du Pérou [3], en appliquant à la

[1] Bodin, *De la république*, l. 1, ch. 5, p. 50, 51, 67.

[2] Disputatio autem contrà jus servitutis habita à Joanne Bodino sanè quàm est *inepta!* Non probat servitutem nec inter diversæ religionis homines, cùm fortassis melius esset eam recipi et inter religionis ejusdem, quandò nec tam multi interficerentur, si jus staret servitutis inter omnes. (Albericus Gentilis, *De jure belli*, l. 3, c. 11, p. 541.)

[3] M. Alexandre de Humboldt, dans son *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*, rapporte ce passage mémorable du testament de Fernand Cortès : « Comme il est resté douteux si, en bonne conscience, un chrétien a pu se servir comme esclaves des indigènes qui ont été faits prisonniers de guerre et comme jusqu'à ce jour on n'a pu tirer au clair ce point important, j'ordonne à mon fils don Martin et à ceux de ses descendants qui pos-

culture des Antilles ces « noirs de traite » qui, importés de loin, comme des produits exotiques, arrivaient, tout façonnés au joug, dans les mains de leurs nouveaux maîtres.

Aussi, pendant près de deux siècles, la grande question agitée au sujet de la traite n'était pas de savoir si elle devait être abolie comme contraire à la dignité humaine et à la morale chrétienne, mais bien de savoir quel peuple chrétien aurait le privilége d'acheter les noirs sur les côtes de Guinée pour les revendre dans les Antilles.

Traités de l'*assiento*.

Charles-Quint avait, dès 1517, octroyé ce privilége aux Flamands.

En 1595, Philippe II s'en fit une ressource pour payer la dette qu'avait fait peser sur son trésor l'équipement de la célèbre « armada ».

La couronne d'Espagne commença donc à élargir la part qu'elle s'attribuait dans les gains de l'entreprise.

L'assiento devint l'objet d'une sorte de bail, renouvelé à de courts intervalles, et adjugé, pour ainsi dire, « au plus offrant ».

La quantité d'esclaves, que les traitants s'engageaient à transporter dans les colonies, était fixée ordinairement « par tête [1] » ou « par pièce », et quelquefois « par tonne [2] », comme il est d'usage pour les plus viles marchandises.

Pendant la réunion passagère des deux couronnes d'Espagne et de Portugal, l'assiento fut presque toujours aux mains de négociants portugais : il passa plus tard à des compagnies espagnoles.

séderont mon majorat et mes fiefs après lui, de prendre toutes les informations possibles sur les droits que l'on peut légitimement exercer sur les prisonniers. » (T. II, p. 44.)

[1] De la fin du xvie siècle jusqu'au milieu du xviie, ce nombre varia de 2,500 à 4,550 par année. (M. Cochin, *l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p 283 et 284.)

[2] *Piezas de Indias*, traité du 27 août 1701 (même ouvrage, p. 285). — La compagnie portugaise de Guinée, avec laquelle fut conclu l'assiento de 1696 à 1701, s'obligeait à fournir *diez mil toneladas de negros*. (*Ibid.*, p. 284.)

Puis, à mesure que s'étendaient les profits de la traite, on vit aussi les conventions dont elle était l'objet revêtir la forme plus solennelle de traités entre deux Puissances.

Par le traité du 27 août 1701 qui attribuait l'*assiento* à la compagnie française de la Guinée, les rois de France et d'Espagne n'eurent pas honte de se déclarer « intéressés dans l'affaire chacun pour un quart »[1].

Enfin, à la paix d'Utrecht (1713), l'un des avantages que l'Angleterre mit le plus de zèle à revendiquer pour son commerce, fut la clause qui lui assurait pour trente ans ce monopole[2].

Le traité portait que 144,000 noirs seraient introduits, pendant cet espace de temps, dans les colonies américaines, par les sujets de S. M. Britannique, à la charge de payer au roi d'Espagne 33 piastres 1/3 par tête d'esclave.

L'esclavage considéré comme une conséquence des principes exceptionnels que l'on appliquait au régime colonial.

Pendant que de tels traités se négociaient dans les congrès de l'Europe, l'église catholique, comme le remarque M. Cochin[3], envoyait, depuis des siècles, sur les côtes septentrionales de cette même terre d'Afrique, ses « pères de la Mercy », ses « rédemptoristes », pour racheter, avec les aumônes des fidèles, les chrétiens réduits en esclavage dans les États du roi de Maroc ou du dey d'Alger.

Mais il semblait que, passé l'Atlantique, tout ce qui se rapportait au régime colonial fût alors en dehors du droit commun de l'humanité, comme en dehors du droit commun de la société civile.

Tel est, il faut le dire, le danger de ces lois d'exception que l'on applique, soit à des catégories de personnes, soit à des catégories de lieux, que l'on classe à part, et que l'on exclut par système des bienfaits généraux de la civilisation chrétienne.

[1] Art. 28 de ce traité. (V. l'*Histoire abrégée des traités*, par de Koch, t. II, p. 125.)

[2] Voir la convention particulière, dite de l'*assiento*, du 26 mars 1713, et l'article 12 du traité général signé à Utrecht le 13 juillet 1713.

[3] *L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 436.

A force de répéter aux habitants de la métropole que, soit leurs franchises, soit leurs droits, étaient incommunicables aux colonies d'outre-mer, on avait fini par faire regarder, en Europe, comme naturel et presque juste que l'esclavage des noirs fût aussi une des conditions de ce système exceptionnel appliqué à l'Amérique. Et d'ailleurs, le joug qui pesait sur les colons eux-mêmes ne les réduisait-il pas à une dépendance tellement absolue qu'elle en devenait presque servile[1]?

Les tendances qui se prononcent, dans une partie des colonies anglaises, contre la traite et l'esclavage, sont repoussées par la métropole.

On a vu plus haut que, malgré des formes de gouvernement plus libérales en apparence, les colons anglais étaient ceux qui souffraient le plus du régime de monopole sous lequel ils courbaient la tête[2].

Il ne faut donc pas s'étonner que quelquefois, en caressant la pensée lointaine de l'affranchissement colonial, les habitants de la Nouvelle-Angleterre laissassent aussi leur âme s'ouvrir à un sentiment de pitié sur le sort de leurs esclaves africains.

Lorsque les théories philosophiques ou humanitaires les plus hasardées et les plus étranges trouvaient accès dans cette multitude de sectes dont se composait l'émigration anglaise, il était impossible que le sentiment vrai de la dignité de l'homme et de la charité chrétienne qui a produit l'abolition de l'esclavage, ne trouvât pas quelque part, non-seulemen adhésion, mais encouragement et faveur.

Dès le milieu du XVII[e] siècle, on émettait des vœux; on prenait même, dans plusieurs colonies anglaises, des mesures pour restreindre la traite ou pour l'abolir.

On voyait déjà se dessiner, dans le Sud et le Nord de l'Amérique, ces tendances opposées qui devaient, de nos jours, éclater en guerre civile entre les « États à esclaves »

[1] Voir le t. I, p. 411 à 413.
[2] *Ibid.*, p. 463 et 464.

et les États dont le régime appelle tous les hommes à la liberté.

La Pensylvanie, Rhode-Island, le Massachusets, le Connecticut, le New-Jersey, prirent part à ces tentatives généreuses.

Mais en même temps, chose étrange! les deux États qui renferment aujourd'hui le plus d'esclaves (la Virginie et la Géorgie) s'étaient signalés plus que d'autres par leur résistance aux mesures qui favorisaient la traite et l'esclavage.

Ce fut la métropole qui comprima ces élans sortis du cœur : elle fit parler impérieusement la raison d'État, là où la voix de l'humanité essayait de se faire entendre[1].

La politique anglaise a porté, de nos jours, la peine de ces refus inhumains, lorsqu'après sa conversion tardive à la cause de l'affranchissement des nègres, elle a voulu obtenir, à son tour, de ses colonies devenues indépendantes, l'application des principes qu'elle avait si longtemps repoussés.

[1] Au nombre des griefs articulés contre George III, la convention de Williamsburg (1776) lui reprochait l'usage inhumain de la prérogative royale qui a empêché la Virginie de prohiber par une loi l'introduction des nègres. (M. Cochin, *l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 11.)

CINQUIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA GUERRE DE L'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE JUSQU'A CE JOUR.

(De l'an 1776 à l'an 1862.)

LIVRE UNIQUE

COMPRENANT LE RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE MARITIME ET L'EXPOSÉ DES PROGRÈS DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

Comment l'histoire du droit des gens maritime va se confondre, pour un temps, avec l'histoire générale des mers dans le nouveau monde et dans l'Europe.

Les temps que nous venons de parcourir, depuis la première formation du droit international maritime, nous ont offert à la fois des principes et des faits; mais nous avons dû les étudier séparément, car la marche des événements ne les avait pas encore liés ensemble. La science du droit des gens s'élaborait dans les écoles, pendant que la diplomatie faisait son chemin dans les chancelleries de l'Europe. Grotius et Wolf affectaient de séparer la théorie du droit de toute application pratique; Pufendorf et Vattel n'y mêlaient des traits d'histoire que comme sujet d'argumentation ou comme ornement. Mais Leibniz avait enseigné à rapprocher la science du droit de l'examen pratique des conventions et des traités; puis, pour développer cette étude comparative, on avait recueilli, surtout au XVIII[e] siècle, les documents relatifs à la jurisprudence du droit maritime, qui, trouvant les questions formulées et définies devant les tribunaux des prises, les introduisait, pour ainsi dire, toutes vives dans le domaine de la politique.

Cette liaison va devenir si intime dans l'époque où nous entrons, qu'il y aura certaines phases où les principes du droit

international de la mer nous seront enseignés par les manifestes des souverains, comme ils l'étaient autrefois dans les livres. La définition de ces principes servira de mot de ralliement aux ligues maritimes de l'Europe et d'occasion aux guerres les plus acharnées. Les luttes de la plume et celles du glaive se mêleront ensemble. De nobles écrits viendront s'unir à de vaillants courages pour le soutien de la cause de la justice et du bon droit.

C'est ainsi que notre résumé de droit maritime va devenir lui-même un narré d'histoire : nous devons donc ici changer le mode d'exposition que nous avions suivi pour les époques précédentes, et, au lieu de faire violence aux principes et aux faits pour les ranger, séparément, dans des cadres préparés d'avance, nous nous laisserons conduire par eux, dans l'ordre où ils s'offriront naturellement à notre étude.

Deux ordres de faits qui marquent le développement progressif de la neutralité maritime et de ses droits.

Au point de vue qui nous occupe, nous aurons à signaler deux ordres de faits autour desquels viendront, pour ainsi dire, se grouper tous les autres :

D'une part, la constitution de la neutralité maritime sur de nouvelles et plus larges bases, au moyen de la formation d'un grand État neutre dans l'Amérique et des ligues de « neutralité armée » dans les mers d'Europe;

D'autre part, le développement progressif, puis le triomphe presque complet des droits des neutres.

Le premier ordre de faits se place au commencement, l'autre, vers la fin de l'époque où nous entrons.

Plus d'un demi-siècle d'intervalle les sépare.

Au moment où elle était près d'atteindre à son but, la cause du droit paraîtra succomber, pour un temps, devant le sophisme et la violence; mais elle sortira plus forte de cette dure épreuve, et sans qu'il soit nécessaire d'engager en son nom de nouvelles guerres, une déclaration pacifique, à laquelle se rallie-

ront la plupart des peuples maritimes du monde entier, résoudra, dans le sens de la justice, les principales questions soulevées dans les siècles passés, proclamera l'abolition de la course maritime et servira de point de départ pour les progrès à venir.

CHAPITRE Ier.

LA NEUTRALITÉ MARITIME SE CONSTITUE SUR DES BASES PLUS LARGES. FORMATION D'UN GRAND ÉTAT NEUTRE EN AMÉRIQUE. PREMIÈRE LIGUE DE NEUTRALITÉ ARMÉE EN EUROPE.

Coup d'œil sur le rôle qu'avait joué la neutralité maritime avant la constitution des États-Unis.

Le premier fait important, que nous venons de signaler comme ayant marqué la fin du XVIIIe siècle, est la constitution d'une neutralité maritime forte et puissante.

Trop souvent, pendant les époques précédentes, la neutralité n'avait été qu'un état précaire, transitoire et mal défini.

Les peuples qui, suivant la mobilité de leur politique, passent et repassent de la situation de neutre à celle de belligérant, ne seront jamais de bien fermes appuis pour une cause qu'ils n'auront qu'accidentellement embrassée. Ce n'était pas, assurément, de l'Espagne au temps de Charles-Quint et de Philippe II, ni de l'Angleterre, en aucun temps, que pouvait venir une initiative généreuse pour l'établissement des droits de la neutralité. Une politique qui tendait ouvertement au monopole du commerce et à l'asservissement des mers, n'acceptait que par circonstance certains tempéraments, qu'elle était toujours prête à retirer.

La France elle-même, malgré ses tendances libérales sous Henri IV, était revenue, sous Louis XIV, à une politique dominatrice et conquérante, qui lui avait fait admettre, dans son droit maritime, des rigueurs inconnues même au moyen âge.

Ce fut par les efforts convergents de la Hollande et des royaumes Scandinaves que la cause des neutres commença à obtenir quelques concessions importantes.

Il y avait, en effet, chez ces peuples, un intérêt considérable et permanent à faire prévaloir les droits de la libre navigation en temps de guerre.

La Hollande avait plus particulièrement à cœur, pour développer son commerce d'économie, de conquérir la franchise

du pavillon; la Suède et le Danemark, pour maintenir leurs exportations de bois de construction, de goudron et de fer, tenaient surtout à restreindre dans des bornes étroites la définition de la contrebande.

Mais, en héritant du génie commercial des Hanséatiques, la Hollande avait aussi hérité de leur humeur ambitieuse et altière. Ce peuple, qui semblait né pour la paix, fut entraîné par ses révolutions et ses alliances à devenir, sinon l'artisan, au moins le complice d'inexcusables violences.

Quant aux royaumes Scandinaves, ils avaient posé hardiment leur neutralité, et avaient montré autant de constance et d'énergie à la défendre contre les entreprises de la force que de netteté à en définir les principes. Les noms de Hübner et de Bernstorf en font foi.

D'autre part, une puissance plus continentale que maritime, plus guerrière que marchande, la Prusse, prenant en main, sous l'inspiration du grand Frédéric, la cause des neutres, avait, dans l'affaire de l'emprunt silésien, soutenu contre les prétentions britanniques, une de ces luttes diplomatiques dont l'éclat et l'heureux succès valent mieux qu'une victoire remportée par les armes.

Et, cependant, toutes ces résistances n'avaient pas empêché l'Angleterre de parvenir à ce qui paraissait être le comble de ses vœux et de sa fortune.

Elle tenait, dans ses mains, le triple sceptre du commerce, des colonies et de la mer, lorsque, par une disposition providentielle, on vit sortir de son propre sein l'État nouveau qui devait ébranler, pour un temps, sa puissance coloniale, partager avec elle le commerce du monde, et amener, dans le droit maritime, le triomphe de ces prérogatives des neutres dont le gouvernement anglais avait été le plus injuste, le plus constant et le plus redoutable adversaire.

Ce grand événement, que nous avons pris pour point de départ de notre dernière époque, mérite bien assurément que nous nous arrêtions quelques instants à en étudier les causes immédiates et les caractères.

Montrons d'abord comment il se rattache, par ses causes lointaines, à l'histoire générale de notre Europe.

SECTION I[re]

Considérations sur les causes générales d'où sont sorties l'indépendance américaine et la révolution française.

Comment, à certaines époques, l'Europe semble entraînée vers de nouvelles et communes tendances.

Si les révolutions intérieures des États présentent à l'historien un sujet d'étude plein d'intérêt, n'est-il pas plus important encore d'observer ce mouvement général des esprits qui, à certaines époques, semble entraîner notre Europe tout entière vers une tendance nouvelle, comme s'il s'agissait de réunir les forces éparses de l'humanité pour lui faire franchir une barrière qui paraissait arrêter son progrès ?

N'est-ce pas là ce qui distingue éminemment l'histoire des peuples civilisés de celle des peuples barbares, chez qui les changements de dynasties et les révolutions d'empires ne sont, le plus souvent, que le produit de forces inintelligentes et brutales qui se heurtent et se brisent violemment l'une l'autre ?

Les croisades.

Sans sortir du sujet qui nous occupe, nous avons signalé aux XII[e] et XIII[e] siècles, l'enthousiasme religieux qui poussait les nations chrétiennes à traverser les mers pour conquérir les saints lieux.

La recherche des terres inconnues.

A la fin du XV[e] siècle, et au commencement du XVI[e], l'esprit de découverte et de voyage, une sorte de besoin d'agrandir les limites du monde connu et de s'ouvrir des voies nouvelles au dehors, avait remplacé l'esprit de propagande catholique des croisades, ou plutôt lui avait donné une direction différente, sans le détruire.

La réforme.

Nous aurions pu signaler également, à cette dernière époque, un autre travail intérieur qui agitait plusieurs parties de la chrétienté et qui se rattachait presque aux mêmes tendances, car il s'agissait aussi d'un mouvement d'expansion de l'esprit humain, qui semblait vouloir se donner carrière pour faire des découvertes nouvelles dans le domaine de la religion et de la pensée.

Une remarque commune peut s'appliquer à ces divers entraînements des esprits et des peuples ; c'est qu'à l'exception de la découverte du nouveau monde, qui a dépassé l'attente de ceux-là même qui le cherchaient, tous les projets dont on poursuivait l'exécution avec tant de zèle n'ont pu s'accomplir, ou sont restés bien en deçà du but auquel on se proposait d'atteindre. Il semble que la Providence ait marqué certaines limites où s'arrêteraient tous ces efforts des hommes, et passé lesquelles leur enthousiasme novateur viendrait s'amortir et s'éteindre.

Ainsi, malgré deux siècles et plus de croisades, la Palestine et la Syrie, le Caire et Tunis sont demeurés aux mains des Musulmans, et c'est par la côte occidentale de l'Afrique que les Européens sont parvenus plus tard dans les régions de l'Orient; mais cette agitation armée des peuples chrétiens n'en a pas moins amené des résultats considérables qui se sont produits d'eux-mêmes. C'est pendant ces guerres du dehors que « la liberté civile » a fait ses premiers pas au dedans, et au lieu des conquêtes guerrières qu'ils se proposaient en partant pour la Terre-Sainte, les croisés s'aperçurent, en revenant chez eux, qu'ils avaient conquis leurs propres franchises.

Le mouvement religieux de la réforme n'a pas non plus atteint le but extrême qu'il semblait poursuivre avec tant d'ardeur, quand l'Allemagne et l'Angleterre parlaient d'anéantir le pouvoir spirituel de la papauté. La papauté, restée debout avec ses dix-huit siècles d'existence, est encore la clef de voûte sur laquelle repose tout l'édifice de la grande société

chrétienne : ceux-là même qui la combattent ont besoin d'elle, et ses dogmes possèdent le secret divin d'inspirer à ceux qu'on oserait plaindre de porter son joug, un dévouement toujours jeune de foi, d'espérance et d'inépuisable amour.

Les novateurs du XVIᵉ siècle avaient été entraînés à recourir, à leur tour, à ces actes d'intolérance et de rigueur, dont ils reprochaient au Saint-Siége d'avoir fait l'auxiliaire de sa puissance ; et cependant, de ces luttes si violentes, de ces guerres si longues, est sorti un principe d'union et de paix, « la liberté de conscience » qui, par le traité de Westphalie, a pris place dans le droit public de l'Europe chrétienne.

La révolution française.

Les âges futurs pourront-ils en dire autant de ce dernier ébranlement du monde, qui, depuis près d'un siècle, a poursuivi sa marche, à pas irréguliers, comme une tempête, dont le dernier flot nous agite et nous soulève encore ? La révolution française a eu d'abord ses tendances généreuses et modérées, puis ses excès et ses crimes. Elle avait commencé, comme la réforme, par demander le redressement de quelques abus ; puis elle avait fini par tout attaquer et tout détruire, en promenant avec elle non-seulement cette guerre que la gloire a le privilége d'ennoblir quels qu'en soient les malheurs, mais aussi cette autre guerre dont l'Amérique nous offre en ce moment le navrant tableau, et qui ne laisse que des regrets et des larmes. En sortira-t-il, du moins, pour l'Europe, cette troisième liberté, moins malaisée peut-être à conquérir, mais plus difficile à garder que les deux autres, parce qu'on peut en abuser davantage, la « liberté politique » des peuples ?

Ces généralités de la question nous échappent, car nous n'avons à envisager ici qu'une de ses faces ; et pourtant, comment nous séparer du milieu dans lequel nous sommes ?

Influence de ce dernier mouvement des esprits sur tous les faits de l'histoire contemporaine, et notamment sur l'affranchissement des colonies.

A partir de l'époque où nous arrivons, on ne peut toucher à

aucune partie de l'histoire, pas plus à celle du droit qu'à celle des faits, sans y retrouver quelque chose de ce mouvement nouveau des esprits qui, au XVIIIe siècle, a gagné la France d'abord, puis l'Europe entière, et dont les conséquences se sont fait sentir dans toutes les parties du monde, jusqu'où les terres les plus récemment découvertes pouvaient s'étendre.

Qui nous dira en quelle année a commencé cette sourde agitation, ce malaise intérieur, cet entraînement général vers des idées et des choses nouvelles, qui ne partait pas seulement de telle ou telle classe de la société, mais de toutes les classes à la fois, de celles qui étaient les plus intéressées au maintien de l'ordre établi, comme de celles qui, n'ayant rien à perdre dans une révolution, espèrent toujours y gagner quelque chose?

Avant qu'éclatât au milieu de nous ce volcan dont la lave est à peine rassise, depuis longtemps déjà la terre avait commencé à trembler sous les pas de nos pères. Depuis longtemps des institutions séculaires étaient ébranlées; les liens anciens de dépendance et de respect se relâchaient partout, et là même où ils sont créés par Dieu: dans la famille, dans la religion, dans l'État. L'autorité du père et celle du prêtre s'affaiblissaient comme l'autorité des rois; faut-il donc s'étonner que des liens factices, qui n'étaient fondés que sur la force ou la conquête, et qui ne se maintenaient que par des mesures plus ou moins violentes et arbitraires, fussent encore plus affaiblis; que, par exemple, les colonies du nouveau monde se trouvassent fatiguées de porter le joug de leurs métropoles, comme les esclaves de l'Afrique ou de l'Inde, celui de leurs maîtres?

N'était-ce pas d'ailleurs sur ces dernières questions, dont on s'effrayait moins parce que, de notre Europe, on les voyait à distance, que se portèrent d'abord les théories libérales et humanitaires, qui n'auraient pas eu tant de force pour ébranler la société, si elles n'avaient pas trouvé à s'appuyer par quelque endroit sur des principes de conscience et de justice? N'osant pas encore s'attaquer à l'État lui-même, elles s'enhardissaient davantage à provoquer, au delà des mers, des ré-

formes qui devaient se traduire en soulèvements et en guerres d'indépendance.

Ce n'est donc pas faire violence à l'ordre des dates et des faits, c'est au contraire rattacher chaque chose à son principe, que de présenter l'affranchissement des grandes colonies américaines comme un premier résultat de ce mouvement des esprits qui devait produire, bientôt après, la révolution française.

Mais, parmi les événements qui se déroulent tour à tour sous nos yeux, chacun a son caractère à part, et malgré les traits généraux de ressemblance qu'il peut présenter avec d'autres, conserve sa physionomie particulière : c'est là, chacun le sait, ce qui fait le charme inépuisable et l'intérêt toujours nouveau de l'histoire.

SECTION II.

Causes particulières qui ont amené la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique.

Nous avons déjà dit comment, en déversant sur l'Amérique sa population et ses arts, avec sa religion et ses lumières, l'ancienne Europe avait cru pouvoir retenir dans sa dépendance immédiate cette découverte de son génie, cette conquête de ses armes.

Mais il n'appartient qu'à Dieu de reculer jusqu'à l'infini les bornes de son domaine, sans qu'aucune de ses œuvres échappe jamais à sa main toute-puissante.

En vain les hommes se flattent que leur industrie fera disparaître les distances, et qu'à l'aide de leurs vaisseaux, ils pourront rejoindre à toujours, des deux bouts du monde, des portions d'empire séparées par l'Océan.

Les progrès de la marine, et ce levier nouveau que nous allons bientôt voir apparaître, la vapeur, auront, sans doute, pour multiplier les communications entre les peuples, et les rapprocher l'un de l'autre, de merveilleux effets; mais il

n'iront pas jusqu'à changer toutes les lois physiques et morales de l'humanité.

Les colonies composant la Nouvelle-Angleterre sont conduites à l'indépendance par le développement même de leur prospérité.

L'état dépendant et précaire dans lequel étaient nées les colonies américaines ne pouvait donc pas être éternel. Elles devaient se débarrasser un jour de ces langes qui les enveloppaient dans leur berceau. En s'appliquant à faire éclore par la culture tous les germes de prospérité qu'elles renfermaient, la métropole les voyait croître (pensait-elle) pour son propre avantage, tandis qu'elles croissaient en réalité pour elles-mêmes, et arrivaient peu à peu à cet état de développement parfait où, comme un fruit mûr, elles se détacheraient de leur tige.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut chercher la cause vraie et la légitime excuse de cette révolution qui, vers la fin du XVIII[e] siècle, a fait prendre aux colonies anglaises de l'Amérique le rang que leur richesse, leur civilisation, leur importance leur assignaient dans la famille des nations.

Dans quels termes la question était posée par les colons anglais.

C'est ainsi que s'en expliquaient les colons eux-mêmes dans l'acte par lequel ils déclarèrent leur indépendance.

Cet acte mémorable commence et finit par la pensée que ce n'est ni le ressentiment ni la haine qui les portent à se séparer de l'Angleterre, à laquelle les rattache une commune origine et dont ils invoquent encore « la justice et la magnanimité », mais ils cèdent, disent-ils, à une sorte de « nécessité qui les commande », à une loi de Dieu et de la nature qui les appelle « à rompre les liens politiques » qui les empêchaient d'occuper « leur place à part parmi les puissances de la terre; » et au moment même où ils rompent avec l'Angleterre comme colonie, ils lui offrent, comme peuple, leur alliance et leur amitié [1].

[1] La déclaration du 4 juillet 1776 commence ainsi :
« Lorsque dans le cours des événements humains il devient indispensable pour un peuple de « rompre les liens politiques » qui l'attachaient à un autre peuple, afin de prendre « parmi les puissances de la terre » la place séparée

Et en effet que trouvons-nous au fond de toutes ces plaintes que l'Amérique faisait retentir si haut contre l'Angleterre?

« De quoi s'agit-il et sur quoi disputons-nous, écrivait Washington[1]? Est-ce sur le paiement d'une taxe de six sols par livre de thé comme trop lourde? Non, c'est le droit seul que nous contestons[2]. »

Or ce droit de s'imposer eux-mêmes, dans le sens où l'entendaient les colons américains, c'est-à-dire non par délégation de la couronne et du Parlement, mais en vertu de leur propre droit, sans révision et sans contrôle, qu'était-ce autre chose que le droit de se gouverner? Car, depuis longtemps, les colonies anglaises s'administraient par leurs assemblées; les libertés municipales y étaient plus développées que dans aucun État du continent; la démocratie républicaine s'y trouvait déjà toute vivante[3]. Que restait-il donc à faire? Ce pas im-

et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui « donnent des droits », etc. »

L'exposé des griefs se termine ainsi :

« Nous devons donc nous rendre à « la nécessité qui commande » notre séparation, et les regarder (les Anglais) ainsi que nous regardons les autres peuples, comme « ennemis » pendant la guerre et comme « amis » pendant la paix. (M. Guizot, *Correspondance et écrits de Washington*, édit. de 1840, t. VI, p. 227 et 232.)

[1] Lettre de 1774 à Bryan Fairfax, citée par M. Guizot, dans son *Introduction à la vie de Washington*. (Édit. de 1840. Gosselin, t. I, p. XXVI.)

[2] L'opinion intime de Washington se trouvait ici la même que celle du roi Georges III, qui écrivait à lord North, en juin 1779 : « Si l'imposition d'une taxe était le motif de tant de maux, je suppose qu'aucun homme ne pourrait établir une telle thèse, sans être jugé plus propre à habiter Bedlam qu'à occuper un siége au parlement. Mais peu à peu les demandes des Américains se sont élevées. L'indépendance est leur but. C'est ce but que tout Anglais qui ne veut pas sacrifier l'intérêt du pays à une paix momentanée et sans gloire, doit considérer avec moi comme une condition à laquelle ce pays ne doit jamais se soumettre. » (Extrait des lettres de Georges III à lord North, choisies par lord Holland dans les manuscrits de sir James Mackintosh : *Correspondance et écrits de Washington*, publiés par M. Guizot, t. VI, p. 279.) « Question de droit et d'honneur, non de bien-être et d'intérêt matériel, a dit M. Guizot. Les taxes étaient légères et n'imposaient aux colons nulle souffrance : mais ils étaient de ceux à qui les souffrances de l'âme sont les plus amères et qui ne goûtent de repos qu'au sein de l'honneur satisfait. » (*Correspondance et écrits de Washington*, publiés par M. Guizot, *Introduction*, t. I, p. XXVI.)

[3] « Au sein de la commune, on voit régner une vie politique réelle, active,

mense qui sépare un État indépendant d'une province sujette, une métropole d'une colonie.

Les colonies de l'ancienne Grèce n'avaient pas eu besoin de faire effort pour s'affranchir; car, au lieu de leur octroyer des chartes, et de voiler, sous quelques concessions de priviléges, un régime de gênes et d'entraves, la métropole leur avait donné, dès l'abord, l'indépendance et la liberté.

Heureuses de ces biens, elles n'avaient eu qu'à vivre et à prospérer sur les beaux rivages de la Sicile, de la Gaule et de l'Italie.

J'ose penser que si la France avait eu le temps de voir se développer et grandir ses colonies de la Louisiane et du Canada, elle n'aurait pas non plus fait peser sur elles un joug assez lourd pour leur donner la pensée de le briser par une insurrection violente.

Deux caractères à distinguer dans la révolution américaine.

Mais, pour bien comprendre le caractère de la grande insurrection américaine, il faut considérer que deux révolutions, l'une coloniale et politique, l'autre religieuse et sociale, se prêtant mutuellement force et appui, s'accomplirent presque à la fois.

Révolution coloniale ou politique.

L'idée de la révolution coloniale ne s'est produite tout entière, et ne s'est, pour ainsi dire, révélée à elle-même qu'au dernier moment. Dans les révolutions qui, comme celle de l'Amérique, portent un caractère d'honnêteté, il arrive souvent qu'on ne s'avoue pas les conséquences extrêmes d'un principe, par la raison toute simple que le principe, équitable et juste, satisfait la conscience et la tranquillise, tandis que la vue de certaines conséquences qu'il faudrait déduire violemment de

toute démocratique et républicaine. Les colonies reconnaissent encore la suprématie de la métropole ; c'est la monarchie qui est la loi de l'État, mais déjà la république est toute vivante dans la commune. » (*L'Amérique*, par M. de Tocqueville, t. I, 65.)

ce principe la jetterait dans l'inquiétude et dans le trouble. Telle révolution, dès longtemps préparée par les faits, paraîtra donc sortir tout à coup d'une complication imprévue; car elle n'était, à certains égards, ni dans la volonté, ni peut-être même dans le désir de plusieurs de ceux qui l'avaient commencée : mais il y a une force des choses, une logique des faits qui les a entraînés presque à leur insu, et ne leur a laissé découvrir que peu à peu quelles pouvaient être les nécessités extrêmes de l'entreprise où ils s'engageaient. A une époque où déjà la lutte des colonies américaines avec l'Angleterre était marquée par des actes qui aujourd'hui nous paraissent de la nature de ceux sur lesquels on ne revient pas [1], les hommes les plus graves, et dont la loyauté ne saurait être mise en doute, déclaraient encore que l'indépendance n'était pas « le vœu », pas même « l'intérêt des colons » [2]. Et cependant, quand on suit dès son origine l'histoire coloniale de l'Amérique anglaise, il est bien difficile de ne pas reconnaître que l'idée de cette indépendance se trouvait en germe dans les plus anciennes résistances des colons, lorsqu'ils s'aperçurent de la lourdeur de ce monopole que l'Angleterre regardait, avec raison peut-être, comme un admirable instrument de richesse, mais qui, de l'autre côté de l'Atlantique, était détesté comme un joug de fer. N'avait-on pas vu, au XVIIe siècle, les quatre colonies de Massachusets, de Plymouth, de Connecticut et de New-Haven former entre elles une ligue offensive et défensive, qui devait avoir ses assemblées annuelles de commissaires nommés par chaque province et chargés de décider toutes

[1] Le pacte de « non-importation » avait été signé par les membres de l'assemblée des bourgeois de la Virginie, sur la proposition de Washington dès 1769. (*Vie de Washington*, par M. Guizot. 1840, t. I, p. 142 et 144.)

[2] « Je puis vous assurer, comme un fait, que l'indépendance n'est « ni le vœu ni l'intérêt » de cette colonie ni d'aucune autre sur le continent, séparément ou collectivement. Mais, en même temps, vous pouvez compter qu'aucune d'elles ne se soumettra jamais à la perte de ces priviléges, de ces droits précieux qui sont essentiels au bonheur de tout État libre, etc. » (Lettre de Washington au capitaine Mackensie, 9 octobre 1774. [*Vie de Washington*, par M. Guizot. 1840, t. I, *Introduction*, p. XXXII.].)

les questions d'un intérêt commun aux colonies confédérées [1]? La Virginie elle-même n'avait-elle pas été (en 1676-1677) indépendante de fait de la métropole durant sept mois? Cette idée avait dû se développer lorsque les colons avaient commencé à sentir leur force, à se prêter, de ville à ville, puis de province à province, un appui réciproque; elle s'était naturellement mûrie, dans les labeurs de la colonisation, par l'étude attentive des ressources de l'Amérique, et par le pressentiment de son avenir; elle s'était enhardie, dans la lutte avec la couronne et le Parlement, par le résultat heureux de quelques tentatives hasardées ; et lorsque vint le moment de se décider et d'agir, les colons prirent tout de suite assez de confiance en eux-mêmes pour se croire assurés du succès.

Révolution religieuse et sociale.

Quant à la révolution religieuse et sociale, elle ne faisait que se continuer en Amérique, car elle avait commencé avant l'émigration, et sur le sol anglais. Au temps où la lutte des partis était le plus vive, des hommes appartenant à l'opinion la plus avancée, chez qui l'exaltation religieuse se mêlait au fanatisme politique et qui voulaient niveler à la fois l'Église et l'État, avaient transporté dans la Nouvelle-Angleterre leurs doctrines ardentes et leurs volontés froides et résolues. Aucun lien social pouvait-il arrêter ceux qui, s'expatriant pour rester fidèles à leur foi, n'avaient pas hésité à rompre les liens les plus forts de la nature? Dans cette égalité de la solitude et du besoin, qui avait précédé la formation d'un état colonial, parvenu peu à peu par le travail et l'économie domestique à l'opulence, leurs théories, réprouvées comme criminelles dans notre Europe, s'étaient trouvées d'accord avec le fait même des sociétés naissantes sur les rivages de l'Atlantique. Au lieu de se voir mises au ban d'une organisation sociale

[1] Robertson ajoute : « Dans cette transaction, les colonies de la Nouvelle-Angleterre semblent s'être considérées comme des sociétés indépendantes, possédant tous les droits de la souveraineté, et affranchies de toute autre autorité. » (*Histoire d'Amérique*, trad. de Suard, 1818, t. III, p. 404.)

ancienne et puissante qui les repoussait de son sein, elles se placèrent bien vite à la tête de la jeune civilisation américaine, par la force que donnent des principes arrêtés bien qu'étranges et une réunion compacte d'individualités resserrées ensemble par le lien puissant de la communauté de croyances religieuses. Il y avait bien, dans quelques colonies voisines, des éléments d'aristocratie venus aussi d'Angleterre; mais ces éléments, dépaysés, désunis, ne se rattachant plus que de loin aux principes et à la société dont ils étaient une émanation incomplète et morcelée, pouvaient à peine se défendre dans leur isolement et n'avaient pas assez de vie pour dominer et conquérir. C'était donc la démocratie puritaine qui, de proche en proche, s'assimilait tout ce qui était en rapport d'intérêt ou de voisinage avec elle, et se posait déjà comme un centre d'union et de force pour toute l'Amérique anglaise.

Les puritains avaient encore, sur les autres colons, ce triste avantage que, leurs doctrines religieuses et sociales leur ôtant tout scrupule relativement à la rupture de ces liens qui retenaient des consciences plus timorées, leur détermination d'agir conformément à leurs principes était prise à l'avance : tout événement devait donc les trouver résolus et préparés [1].

Georges Washington.

Dans cet état des colonies anglaises, un homme s'est rencontré dont le génie était dans la solidité de son jugement, dans la droiture de son esprit, dans la fermeté de son cœur; d'un patriotisme à la fois ardent et sage, d'un caractère conciliant par nature et résolu par principe; puisant, dans la conscience de son droit et dans la pureté de ses intentions, l'énergie de sa volonté et la force de sa politique; plus grand citoyen que grand capitaine, mais propre à diriger la guerre comme à préparer la paix; sachant imprimer à ce mouvement national dont il fut le modérateur et l'âme, l'honnêteté de sa

[1] La lutte avait commencé dans le Massachusets : les troupes qui étaient déjà en campagne (1775) appartenaient toutes aux provinces de la Nouvelle-Angleterre. (*Vie de Washington*, par M. Guizot, t. I, p. 168, 170.)

vertu; accomplissant les plus grandes choses avec la modestie qui les fait juger toutes simples ; assez au-dessus de ses concitoyens pour les persuader et les conduire, pas assez pour leur faire ombrage ; ne possédant peut-être pas quelques-unes des qualités qui font le grand homme à ce degré suréminent qui n'aurait servi qu'à rehausser sa propre gloire, mais les réunissant toutes dans le degré dont il était besoin pour remplir sa mission providentielle, qui était, comme on l'a si bien dit, car ce mot résume éloquemment tout son éloge « de commencer la révolution américaine et de la finir » [1].

Ce fut un rare bonheur pour l'Amérique d'avoir alors à sa tête, dans Washington, un colon de la Virginie, qui, tout en acceptant pour le gouvernement nouveau la forme démocratique, comme un fait dominant la situation tout entière, comprit la nécessité de restreindre cette démocratie dans de certaines bornes et de fortifier le lien fédéral par lequel devait subsister, pour un temps, l'union de tous les États confédérés.

SECTION III.

Caractère de la lutte pour l'indépendance américaine. Politique de neutralité maritime adoptée par les États-Unis. Heureuses conséquences de cette politique.

Appui donné par la France à la cause de l'indépendance américaine.

Après Washington, ce fut l'alliance française qui valut à l'Amérique son indépendance. En cédant au penchant généreux de son âme et aux sympathies publiques qui l'entraînaient, Louis XVI releva la politique de la France, replaça notre marine sur un pied respectable dans les deux mondes et tira des humiliations que l'Angleterre nous avait imposées sous Louis XV, une revanche d'autant plus noble qu'elle s'exerça seulement au profit d'un peuple opprimé. Dans la lutte pour l'indépendance américaine, la valeur française fut,

[1] M. Guizot, *Introduction à la Vie de Washington.*

pour nos alliés d'outre-mer, un appui qui doubla leur force en l'égalisant à celle de leur redoutable adversaire, et un exemple, non moins utile pour soutenir et ranimer leur courage quelquefois près de défaillir, non faute de cœur, mais par inexpérience ou dédain du métier des armes.

Caractère modéré de la guerre des Américains contre les Anglais.

Le peuple américain semblait né pour commercer et non pour combattre, pour faire fructifier avec intelligence toutes les ressources de la paix, et non pour se livrer à tous les hasards de la guerre. Les violences de la lutte intestine qui déchire en ce moment cette nationalité puissante ne peuvent s'expliquer que par le caractère particulier d'acharnement qu'impriment aux guerres civiles des ressentiments mutuels longtemps comprimés : mais la guerre de l'indépendance contre l'Angleterre fut, au contraire, empreinte de modération et de sagesse.

On y reconnaît un sentiment national blessé par les mesures oppressives du monopole anglais, un instinct qui ne se trompe pas sur les avantages que la liberté de la navigation et du commerce doit procurer à l'Amérique, un dessein conçu de sang-froid et poursuivi avec une inébranlable constance; mais on n'y voit nulle trace de ces haines invétérées qui font explosion par des actes sanglants et terribles, ou de ces ardeurs belliqueuses qui, dans un moment d'exaltation politique, arment tous les bras et brisent tous les obstacles pour courir à un triomphe. Chose inouïe dans l'histoire! Le génie commercial de ce peuple lui avait enseigné d'abord un moyen non sanglant de faire la guerre à la puissance anglaise, en l'attaquant dans son commerce, sauf à se condamner lui-même aux privations les plus dures; et si Washington, par un scrupule d'honneur commercial, ne s'y était opposé, l'Amérique aurait interrompu, non-seulement tout achat de marchandises anglaises, mais toute vente aux Anglais de ses propres denrées. En même temps le sentiment religieux des colonies américaines donnait au monde un mémorable exemple : au moment

de déclarer son indépendance, tout ce peuple s'humiliait devant Dieu dans un jour de jeûne (1er juin 1774) pour lui demander cet esprit d'union, d'où devaient sortir, en effet, sa force et sa victoire.

Une fois la lutte commencée, les anciens colons de l'Angleterre se tiendront serrés autour du drapeau de l'indépendance : l'armée de Georges III ne trouvera pas, sur le sol américain, une recrue pour réparer ses pertes : la faim, le froid, le manque de vêtements et d'abri, ne rebuteront pas les soldats improvisés de l'Union ; mais ils auront calculé d'avance où devront s'arrêter leurs sacrifices, et ce que la coopération de la France les dispensera d'accomplir par eux-mêmes.

Raisons politiques qu'avaient les Américains pour n'entretenir ni flottes militaires ni armées.

Dès le début de la guerre (1775), les Américains avaient dû sentir le besoin d'une marine. Sans elle, ils ne pouvaient débloquer leurs ports ni préserver leurs villes maritimes du pillage et de l'incendie, et se voyaient réduits à s'en remettre aux ouragans et aux tempêtes du soin de détruire les nombreux vaisseaux qu'envoyait contre eux l'Angleterre. Et cependant, durant une lutte de neuf années, la pensée même ne leur vint pas de créer une de ces flottes puissantes qu'avaient su improviser l'ancienne Rome et la Hollande, lorsqu'il s'était agi, pour la première, de vaincre Carthage, et, pour la seconde, de conquérir sa liberté. Ce n'étaient pas assurément les matériaux qui manquaient sur un sol si riche en forêts, ni les matelots sur ces rivages qui devaient bientôt entretenir des relations maritimes avec tous les ports de l'univers. Mais les États-Unis n'armèrent pour leur défense que quelques brigantins équipés en course, et les seules flottes qui aient appuyé les opérations militaires de Washington, de Lafayette et de Rochambeau furent celles que le comte d'Estaing et le chevalier de Ternay amenèrent des ports de la France. Il y avait, dans ce fait presque inexplicable en apparence, tout un système de gouvernement et de politique.

Double équilibre sur lequel repose le gouvernement des États-Unis.

Le gouvernement des États-Unis, tel que l'avait fondé Washington, et que l'avait constitué le règlement fédéral de 1787, reposait sur un double équilibre : celui des droits qui appartenaient à chaque particulier dans l'État, et celui des droits qui appartenaient à chaque État dans le congrès. Le premier équilibre était l'œuvre du temps et des circonstances; il résultait des chartes de colonisation primitivement accordées ou des tendances qui avaient rendu telle opinion dominante dans tel État : l'autre équilibre était l'œuvre de l'habileté politique de Washington, quand il avait su déterminer chaque État à faire le sacrifice d'une partie de ses droits, pour en composer un faisceau qui faisait la force et la vie de la confédération entière. Mais ce qui distingue cette œuvre mémorable, ce qui a justifié sa durée, ce qui fait aujourd'hui même sa force pour se défendre à son tour contre une révolution nouvelle, c'est qu'en exigeant, au nom de la raison d'État, la dose de sacrifices qu'il jugeait absolument nécessaire à la constitution fédérale, Washington a dérangé le moins possible ce qui existait déjà.

On peut dire de la révolution américaine qu'elle a ménagé les droits anciens, comme elle ménageait le sang des soldats, comme elle ménageait jusqu'à l'Angleterre, dont elle se serait détachée paisiblement si la métropole avait pu s'y résoudre. Chaque État avait conservé, dans le congrès fédéral, une part de droits politiques aussi égale que possible à la part d'influence morale qu'il exerçait auparavant sur les affaires communes des colonies. On voit par là ce qu'il avait fallu de combinaisons, de soin et de bonne entente pour maintenir cet équilibre qui faisait l'aplomb de tout l'édifice. Au-dessous, il y avait les différences d'opinions et d'origine, mais surtout de situation et d'intérêts; il y avait les hommes du Midi et les hommes du Nord, les États manufacturiers et les États agriculteurs, les « États à esclaves » et les États du « travail libre »; toutes ces divergences et bien d'autres, devaient trouver, dans la sphère de chaque État, un espace libre pour se mouvoir, mais

n'auraient-elles pas, depuis longtemps déjà, entraîné la dissolution du corps entier, sans la pondération exacte que nous avons admirée tout à l'heure?

Or, quel danger plus redoutable pour tout équilibre que la guerre? non-seulement elle renverse ce qui chancelle, mais elle ébranle ce qui est debout.

Politique de paix et de neutralité conseillée aux Américains par Washington.

Washington a donc, non sans raison, regardé la paix comme la base sur laquelle la confédération américaine devait se développer et grandir, et, pour éviter tout d'abord que la tentation ne lui vînt de faire la guerre, il a voulu qu'elle restât, dans ses commencements, sans flotte et sans armée.

Je ne vais pas jusqu'à dire que la pensée de Washington ait été de condamner son pays à ne jamais déployer sur la mer cette puissance qui doit à la mer son origine et ses progrès : nous lisons, tout au contraire, dans cette adresse d'adieu qui restera comme un monument impérissable de sagesse et de dignité, que « l'établissement futur d'une marine nationale » est le but auquel il désire que l'Amérique se prépare par tous ses efforts; c'est, pour ainsi dire, la récompense que Washington lui promet, dans l'avenir, pour les sacrifices d'amour-propre qu'elle saura faire, dans le présent, afin de se maintenir dans une ligne de modération et de neutralité [1].

Mais, tandis que d'autres nations ont trouvé dans la guerre le principe de leur accroissement et de leur puissance, Washington

[1] « Le Sud... attirant dans ses ports une partie des gens de mer du Nord augmente sa navigation et *prépare les voies à l'établissement d'une marine nationale*... Il est digne d'un peuple éclairé et libre, et bientôt d'un grand peuple, de donner à l'univers un exemple aussi sublime que nouveau, en se montrant constamment guidé par la justice et la bienveillance. Qui pourrait douter que dans la suite vous serez indemnisés au centuple des sacrifices momentanés que vous aurez faits ainsi. » (*Correspondance et écrits de Washington*, publiés par M. Guizot. 1840, édit. Gosselin, t. VI, p. 158 et 166.)

... Quand nous aurons pris des mesures propres à faire respecter notre neutralité... les nations étrangères... ne se hasarderont pas légèrement à nous provoquer, et *nous pourrons choisir la guerre ou la paix*, selon que l'ordonnera notre intérêt d'accord avec la justice. (*Ibid.*, p. 169.)

conseille à ses concitoyens de s'en tenir à la paix « pour gagner du temps, pour affermir leurs institutions naissantes, et pour les élever à ce degré de force et de consistance qui leur est nécessaire pour marcher d'elles-mêmes [1]. »

Avantages de cette politique pour les États-Unis.

En cela, les vues du fondateur de l'indépendance américaine se trouvèrent en sympathie parfaite avec le génie du peuple auquel il s'adressait. Nous avons déjà dit combien la démocratie puritaine est ombrageuse à l'endroit des armées permanentes. L'histoire de la guerre d'Amérique atteste avec quel soin, au temps des crises les plus périlleuses, le nombre des volontaires et la durée de leurs services étaient calculés de manière à ne pas excéder, un seul jour, les nécessités reconnues de la résistance ; or, une flotte militaire est une armée qu'on ne peut à volonté congédier et dissoudre. C'est donc, pour une république jalouse, une menace permanente : c'est en même temps, pour un gouvernement économe, une des plus lourdes dépenses qui puissent l'obliger à grever d'impôts une nation qui semblait peu capable de les supporter.

Et, d'ailleurs, les États-Unis d'Amérique ne sont-ils pas, parmi les grands États du monde, le seul auquel il soit permis d'avoir le goût des conquêtes sans priser beaucoup la gloire des armes? Car chez ce peuple, la plupart des adjonctions territoriales se font, comme les affaires privées, par voie de commerce et d'achat; ou plutôt, l'union américaine jette autour d'elle ses colonies, qu'elle érige d'abord en « territoires », puis en « États », et qui augmentent ainsi sa force unitaire, en acquérant leur propre indépendance. Bien que le nombre des États reconnus par le congrès soit presque triple de ce qu'il était à la paix de 1783, combien n'en est-il pas qui confinent encore, de plusieurs côtés, à des déserts !

[1] « Quant à moi, j'ai regardé comme un motif prédominant le besoin de gagner du temps pour affermir nos institutions naissantes, etc. » (*Correspondance et écrits de Washington*. 1840, t. VI, p. 171.)

Mais nous n'avons pas à approfondir en lui-même cet intéressant sujet où nous ne pourrions que suivre de loin les traces des écrivains illustres [1] dont les ouvrages nous ont en quelque sorte révélé ce peuple étrange qui, sorti du sein de notre Europe, lui était resté longtemps presque inconnu.

Influence de la neutralité maritime des États-Unis sur les affaires générales de la chrétienté.

Le seul point de vue qui doive nous occuper ici est la nature d'influence que cette situation particulière de l'ancienne Amérique anglaise a pu exercer sur la politique générale de l'Europe.

Si l'Amérique, négligeant les conseils de Washington, méconnaissant les avantages de sa position lointaine sur un continent isolé, eût fait consister sa politique à figurer, comme elle en avait quelque droit, parmi les puissances qui entretiennent un grand État de marine militaire, il n'est pas douteux que « l'équilibre » que nous appelons « européen » (et qu'il serait peut-être plus exact d'appeler « l'équilibre chrétien », car c'est l'union des peuples civilisés par l'Évangile qui en fait la base) eût pu se ressentir bientôt de cette intervention nouvelle d'une grande puissance chrétienne d'outre-mer.

On sait assez que l'éloignement n'est pas, pour un État maritime, un obstacle qui l'empêche de prendre part, au moyen de ses flottes, aux luttes qui s'engagent à l'autre extrémité des mers : et pourquoi n'arriverait-il pas un jour que l'Amérique dont les affaires ont été si longtemps faites exclusivement par les Européens et à leur profit, se trouvât admise, à son tour, à réagir [2], pour sa part virile, sur la gestion commune des

[1] M. le comte de Tocqueville, M. Guizot, M. le comte Gustave de Beaumont.

[2] A la manière dont les puissances européennes se sont émues tout dernièrement d'un combat naval livré entre deux bâtiments à vapeur, appartenant, l'un à la marine des « fédéraux », l'autre à celle des « confédérés » (le *Monitor* et le *Merrimac*), on a pu juger combien l'opinion publique est préoccupée de l'influence que le développement d'une flotte militaire aux États-Unis peut exercer sur les questions d'équilibre maritime dans le monde entier. Le nom seul du *Monitor* semble *avertir* déjà l'Europe du rôle que cette marine transatlantique doit jouer sur les mers.

affaires de la chrétienté, dont l'Europe reste le centre, tandis que la civilisation se répand peu à peu sur d'autres parties du monde.

La position des neutres se trouve par là fortifiée et agrandie.

Sans entrer ici dans de vagues éventualités, arrêtons-nous à un fait déjà accompli et qui frappe tous les yeux. C'est que, même en s'abstenant de se mêler aux intérêts européens, en se tenant à l'écart des luttes dont les mers d'Europe étaient le théâtre, les États-Unis d'Amérique ont pesé d'un certain poids dans la balance politique du monde; et cette influence, qui s'est exercée dans le sens de la paix, a été utile et salutaire. N'est-ce pas, en effet, ce grand exemple d'abstention qui a fortifié partout la position des neutres, et qui a fait de la neutralité comme un principe et un système, tandis que, jusqu'alors, elle était simplement un fait et presqu'un aveu d'impuissance, ou du moins le résultat de circonstances accidentelles? On avait vu, en Europe, des États faibles se grouper ensemble pour défendre leur neutralité dans telle ou telle guerre, on avait vu de puissants États chercher à se faire, de la neutralité de leurs voisins, un appui ou une défense; mais la neutralité de l'Amérique est tout autre chose : c'est une nation grande et forte qui, non par circonstance, mais de propos délibéré, déclare à l'Europe qu'elle veut rester en paix avec tous les peuples et demande à jouir des bénéfices de cette position qu'elle a choisie. On comprend combien un fait si considérable, et si nouveau, a dû influer sur le droit public, en ce qui touche le règlement des droits de la neutralité, si longtemps méprisés, lorsqu'ils n'étaient invoqués que par les faibles, si longtemps contestés et flottants, lorsqu'ils ne dépendaient que d'éventualités passagères.

SECTION IV.

Règlement de Louis XVI sur la marine (1778.) Première neutralité armée. (1780.) Les États-Unis reconnus par le traité de Versailles. (1783.)

Le principe de la liberté du pavillon est admis par les États-Unis dans le traité de commerce de 1778.

L'heureuse influence que la formation d'un grand État neutre en Amérique devait exercer sur le progrès du droit international de la mer se révéla dès le premier traité que ce peuple, encore à naître, conclut avec la France pour s'assurer son puissant concours dans la lutte suprême qu'il allait soutenir contre l'Angleterre.

Le traité de commerce signé le 6 février 1778 entre la France et les États-Unis porte (art. 23), que les bâtiments libres « assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des « navires appartenant aux sujets de l'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux. »

Mais ce grand principe de la liberté des pavillons se trouvait depuis longtemps inscrit dans les traités qui formaient la base du droit conventionnel de l'Europe : seulement, il y était resté comme une lettre morte et sans valeur, tant que, par une contradiction déplorable, les lois intérieures de la France comme celles de l'Angleterre ordonnaient la confiscation des marchandises ennemies saisies à bord des navires neutres.

Cette fois, enfin, la France mit ses lois intérieures d'accord avec la justice.

Déclaration de Louis XVI du 26 juillet 1778.

Par la déclaration royale du 26 juillet 1778 (art. 1er), « Louis XVI fit défense à tous armateurs d'arrêter et conduire « dans les ports du royaume les navires des puissances neutres,

« quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y se-
« raient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient
« des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. »

L'intention du roi n'était pas douteuse : bien que l'immunité des marchandises ennemies chargées sur navires neutres ne fût pas écrite dans ce règlement, elle résultait clairement de son esprit.

Ce fut une grande époque pour la marine comme pour la diplomatie française que celle où Louis XVI, prenant ainsi pour devise la « liberté des mers »[1] et le « respect des pavillons », résolut d'abaisser l'orgueil de l'Angleterre, et de l'amener, s'il était possible, à reconnaître, en même temps que l'indépendance de ses anciens colons, un principe de justice qui lui répugnait peut-être plus encore.

Cette politique de la France était à la fois habile et généreuse. En posant la question sur le terrain du droit des gens, elle semblait enrôler dans son camp les neutres eux-mêmes, puisque c'était leur cause qui allait se débattre sur les mers et triompher ou succomber avec celle des États-Unis d'Amérique.

Armements maritimes de la France et de l'Espagne pour appuyer la déclaration d'indépendance américaine.

Sans attendre que le reste de l'Europe se fût prononcé, et lorsque la Hollande, oubliant sa propre origine, hésitait encore à proclamer au moins sa neutralité, la France et l'Espagne unirent leurs flottes pour recommencer sur l'Océan la grande guerre maritime, au profit de leurs nouveaux alliés du sang anglais. Elles ne furent pas arrêtées, la première par la crainte d'ébranler encore, au contact de la démocratie puritaine, ses institutions monarchiques déjà chancelantes, ni la seconde par le danger de donner, en Amérique, un exemple dont la contagion gagnerait tôt ou tard les colonies espagnoles elles-mêmes.

[1] « La guerre n'a d'autre objet que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, » disait Louis XVI dans son maniféste du 25 avril 1780.

La majorité du Parlement anglais, moins libérale, mais plus logique, comprenait que l'indépendance des États-Unis était un premier échec qui menaçait tout l'avenir de sa puissance coloniale, et lord Chatam se faisait porter mourant à la tribune pour protester contre toute paix qui ajouterait la sanction du droit à un fait devenu cependant irréparable.

La France, libre d'un tel souci, puisqu'elle n'avait presque plus de ces possessions lointaines qui la rendaient autrefois vulnérable au dehors, songeait moins à reconquérir des colonies qu'à se grandir en Europe par un accroissement d'influence morale; elle se mit donc à la tête du mouvement nouveau des esprits, dont l'indépendance américaine semblait un premier fruit glorieux à cueillir.

Plan de campagne conçu par Louis XVI.

Son attitude, dans cette guerre maritime, fut digne des plus beaux temps de notre histoire. Les moyens d'attaque, préparés pendant deux ans dans le silence, étaient formidables : le plan de campagne, aussi vaste que l'empire maritime des Anglais, avait pour but de les tenir en échec au cœur même de leur puissance, de les dépouiller de leurs plus belles possessions dans l'Amérique du Nord, et de compromettre ou du moins d'affaiblir leur domination croissante dans l'Inde.

Deux flottes, comprenant ensemble 72 vaisseaux de ligne et 55 frégates sous les ordres du comte d'Orvilliers et du comte d'Estaing, se trouvèrent prêtes à appareiller à la fois de Brest et de Toulon, et 80,000 hommes, commandés par le maréchal de Broglie, s'échelonnèrent sur nos rivages de l'Océan, comme une menace de débarquement et d'invasion sur le sol britannique. Les États du centre de l'Europe semblaient avoir suspendu leurs querelles pour assister à ce grand spectacle, et la noblesse française, tournant vers la mer cette vaillance qu'elle avait déployée sur terre à Fontenoy, présentait ses plus beaux noms pour servir sur les vaisseaux du roi, et courait en foule à l'affranchissement de l'Amérique, comme elle avait couru dans le moyen âge à la délivrance des Saints-Lieux.

Succès maritimes de la France.

Le combat d'Ouessant, livré dès la sortie du port de Brest, (3 juillet 1778) fut un noble début qui, déconcertant les plans de l'amiral Keppel, rétablit tout d'un coup l'équilibre entre les deux marines. Après la jonction de la flotte espagnole, le comte d'Orvilliers put développer devant Plymouth une ligne de 65 vaisseaux (1779), mais c'était surtout sur les rivages de l'Amérique et des Indes que devaient se porter les coups décisifs, dans cette guerre entreprise pour des intérêts lointains.

L'armée de secours, transportée par le comte d'Estaing sur le théâtre de la lutte, et opérant de concert avec lui, rétablissait les affaires de l'Union si longtemps compromises par la lenteur américaine. Le comte de Guichen obtenait, dans trois combats successifs (17 avril, 15 et 19 mai 1779), l'avantage sur l'amiral Rodney, et les îles de Tabago, de la Grenade, de Saint-Vincent devenaient célèbres par les hauts faits de nos marins.

Vers le même temps, l'un de nos plus grands hommes de mer, le bailli de Suffren, commençait, près du cap de Bonne-Espérance, par l'attaque de la flotte du commodore Johnston, ces brillantes campagnes qui devaient laisser dans l'Inde des souvenirs glorieux et tenir comme en arrêt dans ces parages la fortune inouïe de l'Angleterre.

Formation de la première ligue des neutres.

Mais l'échec le plus rude pour la politique anglaise fut l'attitude que prit soudainement la Russie, en devenant la tête d'une ligue des neutres, au moment même où le cabinet britannique se flattait d'avoir rallié l'ambitieuse Catherine à sa cause.

Il importe peu, au point de vue des progrès du droit, que la neutralité armée de 1780 ait été, comme on l'avait cru d'abord, l'œuvre spontanée des grandes vues de la czarine, ou que l'ha-

bileté du comte de Panin, favorisée par d'heureux hasards, ait eu le double honneur d'inaugurer pour son pays une politique glorieuse et de déjouer une intrigue qui pouvait compromettre sa souveraine.

Ce qu'il importe surtout de constater ici, c'est que la politique nouvelle, proclamée par la Russie, produisit dans l'Europe un de ces mouvements d'opinion qui gagnent les grandes causes, ou du moins en préparent le triomphe dans un prochain avenir.

Déclaration de principes touchant les droits des neutres (1780).

Le manifeste de l'impératrice, publié le 26 février 1780, est un résumé de principes, un système de droit des gens qui résout, dans le sens de la liberté maritime, les questions fondamentales sur lesquelles se concentrait alors tout l'effort des luttes doctrinales et diplomatiques.

Il déclare :

1° Que tous les vaisseaux neutres pourront circuler librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° Que les marchandises appartenant aux sujets des puissances belligérantes seront libres dans des vaisseaux neutres, excepté les articles de contrebande ;

3° Que l'impératrice, quant à la spécification de la contrebande, s'en tient à ce qui est dit dans les 10e et 11e articles de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne [1], étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre ;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise « un port bloqué », on n'accordera cette dénomination qu'à celui où, par la disposition de la puissance qui l'attaque « avec des vaisseaux

[1] Le traité de commerce de 1766 entre la Grande-Bretagne et la Russie restreint (art. 10) la contrebande aux « munitions de guerre » et applique ce nom (art. 11) aux canons, mortiers, armes à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire à l'usage des vaisseaux. (Martens, *Recueil*, vol. I, p. 395.)

arrêtés et suffisamment proches », il y a un danger évident d'entrer [1].

On s'est étonné du silence que garde cette déclaration des droits de la neutralité sur le sort des marchandises neutres trouvées à bord de navires ennemis ; mais, ainsi que nous l'avons dit précédemment [2], cette question, dans laquelle se trouve engagé un principe évident de justice, n'offrait en pratique qu'un mince intérêt : on s'était accoutumé, par un long usage, à considérer la confiscation de la marchandise neutre sur les navires ennemis comme une concession faite aux belligérants pour obtenir l'immunité des marchandises ennemies sur navires neutres.

Réponses des cabinets au manifeste de la Russie.

La déclaration de principes émanée du cabinet russe, et concertée avec le Danemark et la Suède, fut communiquée à tous les autres États maritimes pour solliciter leur adhésion, dans la forme qui a été suivie de nos jours au sujet de la déclaration annexée au traité de Paris du 16 avril 1856.

C'est ainsi que l'avancement du droit maritime est devenu non-seulement l'affaire de tel ou tel peuple, mais celle de l'Europe ou plutôt de la chrétienté toute entière.

Parmi les réponses adressées à la Russie, on remarqua surtout celles de l'Angleterre et de la France.

Le cabinet britannique, cachant sous une froide dignité, son profond ressentiment, évita de formuler aucun principe, pour s'en tenir à de vagues protestations sur « l'habitude où il était « de respecter les engagements pris avec ses alliés par des « traités de paix ou de commerce, et d'appliquer aux neutres, « avec lesquels ne le liait aucune stipulation particulière, les « règles les plus claires du droit des gens, telles qu'elles étaient « généralement reconnues. »

La France, au contraire, en adhérant, dans la forme la plus

[1] Cité par M. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I, p. 361.

[2] V. ci-dessus, p. 178 et suiv.

explicite, aux divers articles dont se composait la déclaration, revendiquait noblement l'honneur d'avoir « proclamé la pre- « mière la liberté des bâtiments neutres, comme la sauvegarde « des nations et le soulagement de celles qu'afflige le fléau de « la guerre. »

« Sa Majesté, porte la réponse, croyait avoir fait un grand « pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glo- « rieuse pour son règne, en fixant, par son exemple, les droits « que toutes les puissances belligérantes peuvent et doivent « reconnaître comme acquis aux vaisseaux neutres. Son espé- « rance n'a pas été déçue, puisque l'Impératrice, en se vouant « à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que « le roi soutient au prix du sang de ses peuples, et qu'elle ré- « clame les mêmes lois dont Sa Majesté voudrait faire la base « du code maritime universel[1]. »

Les États-Unis d'Amérique, l'Espagne, la Prusse, l'Autriche, le Portugal, les Deux-Siciles, accédèrent successivement aux principes formulés par le cabinet russe, mais ces puissances ne s'engagèrent pas toutes dans la ligue des neutres qui s'armèrent effectivement pour maintenir ces principes, et pour se défendre réciproquement, en cas d'attaque, au moyen d'une flotte combinée. Ce fut surtout avec le Danemark et la Suède que la Russie concerta ses mesures défensives, dont la première fut de fermer la Baltique à tous vaisseaux de guerre des puissances belligérantes.

Quant aux provinces unies de la Hollande, ne sachant d'abord prendre parti ni pour l'Angleterre, qui, en vertu de ses anciens traités, les sommait d'armer avec elle, ni pour la France qui suspendait à leur égard l'effet de sa déclaration de 1778 tant qu'elles n'en auraient pas accepté les principes, elles finirent cependant par répondre à l'invitation de la Russie, et par accéder à la neutralité armée (le 30 novembre 1780). Mais cette accession hésitante et incomplète[2] fut un de ces signes de faiblesse qui marquent le déclin d'un État. La

[1] 25 avril 1780. Martens, *Recueil*, t. III, p. 162.
[2] Trois des Provinces-Unies avaient refusé leur consentement.

Hollande s'attira, de la part des Anglais, une déclaration de guerre, sans pouvoir obtenir, de la part des puissances du Nord, les secours stipulés par la convention de neutralité armée, car on prétendit que sa guerre avec l'Angleterre était étrangère à l'objet de cette alliance [1].

L'Angleterre, restée seule pour soutenir ses droits de souveraineté sur l'Amérique et ses vieilles maximes touchant l'asservissement des mers, céda définitivement sur le premier point, et fit, sur l'autre, de ces demi-concessions qui commencent à ébranler un système.

Paix de Versailles. L'indépendance des États-Unis est reconnue par l'Angleterre.

La capitulation de Charlestown mit fin à la guerre d'Amérique. Non-seulement les États-Unis obtinrent que leur indépendance fût reconnue par l'Angleterre, mais, malgré le mauvais vouloir des Whigs, la France eut l'honneur de ce succès, comme elle avait supporté l'effort de la lutte, et ce fut dans le palais de Louis XIV, à Versailles, que fut signée (les 2 et 3 septembre 1783), la paix qui consacrait l'existence de la première république américaine.

L'île de Minorque, reconquise pour la seconde fois par nos armes, fut, avec les deux Florides, le prix qu'obtint l'Espagne pour le concours de sa marine, et si elle eût montré plus de vigueur dans ce long siége de Gibraltar, où lord Elliot sembla couvrir, par la gloire de sa défense, le vice originel de cette possession anglaise, les clefs du détroit seraient retombées, on peut le croire, dans les mains de leur ancien et légitime possesseur. La France n'avait épargné, dans ce but, ni ses meilleurs vaisseaux ni ses plus nobles soldats.

Le Sénégal et l'île de Tabago furent cédés à la France qui était admise, en commun avec l'Angleterre et les États-Unis, aux pêcheries de Terre-Neuve. Les places fortes prises aux Indes orientales furent restituées de part et d'autre.

[1] Wheaton, *Progrès du droit des gens*, t. I, p. 367.

La paix de Versailles, en confirmant les traités de commerce signés à Utrecht en 1713, remettait en vigueur les stipulations libérales de ces traités, au sujet de la navigation des neutres en temps de guerre[1] : les mêmes dispositions furent insérées dans une convention maritime et de commerce, conclue en 1786, entre la France et l'Angleterre. Ces articles, conformes à des précédents anglais, n'auraient pas été remarqués dans un autre temps, mais, après la ligue des neutres, on pouvait leur donner une portée plus significative. Le marquis de Lansdowne fit observer, dans le Parlement, qu'au fond ces principes du traité d'Utrecht étaient presque identiques avec ceux de la déclaration russe de 1780. Le ministère ne put répondre autre chose, sinon qu'il s'agissait d'un engagement particulier pris envers la France, pour le cas peu probable où l'une des deux parties serait belligérante et l'autre neutre, et que l'Angleterre ne se trouvait pas liée par là vis-à-vis des autres peuples.

En effet, le traité de paix conclu, en 1784, entre l'Angleterre et la Hollande, ne contenait aucune stipulation de cette nature.

Les États-Unis, au contraire, à mesure que leurs relations diplomatiques s'étendaient, avaient eu soin d'insérer dans leurs traités avec la Hollande (1782), avec la Suède (1783), avec la Prusse (1785), la maxime, « Vaisseaux libres, marchandises libres, » en l'associant, suivant la remarque déjà faite[2], à l'autre maxime, alors admise, « Vaisseaux ennemis, marchandises ennemies. »

1 Art. 17 du traité de commerce conclu à Utrecht le 11 avril 1713 entre la France et l'Angleterre : « Il sera permis aux sujets du Roi Très-Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté « et sans distinction de ceux à qui les marchandises appartiendront », de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seraient en guerre avec le Roi Très-Chrétien ou la Reine de la Grande-Bretagne, etc.» (Dumont, t. VIII, p. 345.)

2 V. ci-dessus, p. 180.

Première clause tendant à l'abolition de la course, insérée par Franklin dans un traité entre les États-Unis et la Prusse.

Mais il y a plus : prenant dès lors l'initiative généreuse d'un progrès nouveau qui devait changer de nos jours la face de la guerre maritime, mais qui n'était pas mûr encore, la jeune république américaine ajoutait à son traité de 1785 avec la Prusse, la clause suivante (art. 23) :

« S'il survient une guerre entre les deux parties contractantes, tous les vaisseaux marchands et commerçants, employés à l'échange des productions des différents endroits, et par conséquent destinés à faciliter et à répandre les objets, propres aux nécessités, aux commodités et aux douceurs de la vie, passeront librement et sans être molestés, et « les deux « puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune « commission à des vaisseaux armés en course qui les auto- « risât à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux mar- « chands ou à en interrompre le commerce [1]. »

Cette stipulation, qu'on n'eut pas lieu d'appliquer dans sa courte durée, ne fut pas reproduite dans le traité de 1799 entre les mêmes puissances : mais elle forme, dans l'histoire de la mer, un précédent sur lequel nous reviendrons bientôt et auquel le nom et l'opinion de Franklin [2] donnaient déjà, aux yeux des moralistes, une certaine importance.

[1] Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. II, p. 59-60.

[2] Dans une lettre datée de 1785, Franklin disait : « Les États-Unis, « quoique mieux situés que tant d'autres pays pour tirer profit de la pira- « terie, tâchent d'en abolir l'usage, etc. » (*Letters to B. Vaughan Esq.*, *Franklin's Works*, t. II, p. 448.)

SECTION V.

Etudes sommaires sur les doctrines émises à cette époque dans deux ouvrages publiés par Lampredi et Galiani.

Avant de poursuivre l'exposé des faits, arrêtons-nous quelques instants à réfléchir sur les principes, avec deux auteurs qui, dans le temps même où l'opinion publique était si vivement préoccupée des questions relatives aux droits des neutres, ont publié sur ce sujet des écrits que leur actualité fit aussitôt connaître, et qui, depuis, ont mérité, par leur importance, de prendre place dans la science du droit des gens.

JEAN-MARIE LAMPREDI.

Né en 1732 : mort en 1793.

En écrivant son traité *sur le commerce des peuples neutres temps de guerre*[1], Lampredi ne s'est proposé que de « fixer quelques principes » dans un « livre élémentaire ».

Ces principes, il ne les a point extraits, comme Vattel, des ouvrages d'un maître en renom dans la science ; il ne les point empruntés non plus aux monuments du droit écrit : il les donne comme le fruit de ses réflexions sur des matières à l'étude desquelles il avait appliqué toutes les forces de son esprit. Il n'a pas l'ambition d'épuiser ces questions qu'Albéric Gentilis avait bien raison d'appeler « grandes et difficiles », puisque après deux siècles de travaux et de progrès, on les discute encore. Mais il s'est mis à la recherche de la vérité, sans préjugé de nation et sans système préconçu.

En effet, si l'on peut s'exprimer ainsi, le système de Lampredi est de n'en avoir aucun.

Suivant Lampredi, les droits des belligérants et ceux des neutres doivent s'exercer parallèlement autant qu'ils peuvent s'étendre.

Le premier auteur qui eût approfondi les questions de neutralité, Henri Hübner, s'était efforcé de limiter les droits des belligérants par ceux des neutres, et de faire ainsi à chacun sa part, en opposant sans cesse les droits pacifiques du commerce aux droits violents de la guerre.

Le professeur de Pise, au contraire, pose en principe que ces droits, si divers dans leur nature et dans leurs tendances, doivent s'exercer parallèlement autant que leur effet peut se produire.

[1] Ce livre a été publié en 1788 sous ce titre : *Commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, Florence. (La traduction française de M. Peuchet a paru en l'an X (1802), Paris, Agasse.) Lampredi avait fait déjà paraître un traité plus général sous ce titre : *Juris publici universalis sive juris naturæ et gentium theoremata. Liburni*, 1776-1778 (3 vol.).

Étendue du droit de commerce qu'il reconnait aux peuples neutres.

Ainsi, pour ce qui concerne d'abord le commerce que font les neutres de leurs propres marchandises, la théorie communément admise par les publicistes tend à diviser ces marchandises en deux classes, dont l'une est frappée de prohibition « en temps de guerre » : on l'appelle « contrebande de guerre » pour ce motif.

Un tel partage, suivant Lampredi, n'a son fondement dans aucun principe du droit naturel.

Le droit de commercer, dans sa généralité la plus grande, appartient essentiellement à tous les peuples par la loi de nature, et ne peut recevoir, à l'égard de chacun d'eux, tant qu'il reste dans l'état de paix, d'autres restrictions que celles qui résultent des lois émanées du souverain de ce peuple, pour un motif de bien public et dans l'exercice de sa légitime autorité.

Une guerre qui survient entre d'autres peuples ne peut en rien altérer ce droit des nations qui sont en paix.

Ces nations demeurent, à l'égard de chacun des belligérants, absolument dans les mêmes rapports où elles étaient avant la guerre.

Pourvu qu'elles se montrent impartialement amies de l'un et de l'autre, sans préférence aucune (car celles qu'elles étaient libres d'avoir pendant la paix rompraient la neutralité en temps de guerre), cette condition suffit pour qu'elles conservent l'intégralité de leurs droits. Suivant la remarque de Wolf, l'état de guerre « n'existe pas » pour les neutres.

Lampredi n'hésite donc pas à croire que les nations peuvent, en vertu du droit naturel, continuer, en temps de guerre, à vendre et à porter aux belligérants toutes les sortes de marchandises qu'elles leur porteraient en temps de paix, sans en excepter ni les vivres, ni les munitions, ni les armes de guerre elles-mêmes.

Étendue du droit de nécessité qu'il reconnaît aux belligérants.

Mais, d'autre part, les peuples en guerre n'ont pas un droit moins évident ni moins absolu à empêcher que le commerce des neutres ne rende leur ennemi plus fort ou plus obstiné, soit pour attaquer, soit pour se défendre, et à s'opposer, par exemple, à ce que l'envoi de navires neutres chargés de vivres vienne prolonger la durée d'un siége, et entraîner la nécessité d'un bombardement ou d'un assaut.

La conclusion à laquelle arrive Lampredi est que le droit naturel permet ainsi aux belligérants d'user de tous les moyens pour empêcher les neutres de « transporter des vivres et des munitions de guerre à l'ennemi : pourvu, dit-il, que les neutres soient indemnisés, non-seulement du prix de la marchandise et du transport, mais aussi des dommages que la saisie leur fait éprouver »; car il n'admet pas que la confiscation puisse être jamais applicable à un cas où, suivant lui, les neutres n'ont fait qu'user naturellement de leur « droit de commerce. »

Comment Lampredi essaie de concilier cette contrariété de droits.

Après avoir posé résolûment ces principes, notre auteur semble pourtant s'effrayer lui-même des conséquences que pourrait avoir un tel antagonisme de droits, et surtout de l'abus qu'un belligérant pourrait faire d'une prétendue nécessité dont il serait seul juge, pour accroître démesurément ses droits au détriment de ceux des neutres.

Il est tout aise de penser que le droit conventionnel des peuples civilisés est venu remplir cette lacune du droit naturel, à l'aide de traités qui ont déterminé les limites de ce « droit de la nécessité », en spécifiant quelles marchandises ne devraient pas être portées à l'ennemi par les neutres.

Lampredi va même, tant il sent le besoin de règle en ces matières, jusqu'à savoir gré aux souverains belligérants de ces lois arbitraires qu'à défaut de traités ils édictent, au com-

mencement des hostilités, pour faire savoir aux neutres quelles sortes de commerce ils prétendent leur interdire.

Étrange illusion d'un esprit élevé, qui n'a pas compris que si la notion première de la « contrebande de guerre » ne dérivait pas de la loi de nature, le besoin de définir cette contrebande par des conventions ou des règlements n'aurait pas été généralement reconnu parmi les peuples civilisés.

Dieu qui, dans le monde physique, a sagement tempéré les forces diverses l'une par l'autre, n'a pas fait du monde moral un chaos où se combattraient, sans pondération et sans limites, des principes diamétralement contraires, car ce serait l'avoir livré à l'empire de la force, du caprice ou du hasard.

Là où un droit illimité conduit évidemment à l'injustice, j'en conclus qu'il est limité, dans la loi de nature, par un devoir; et, en effet, pourquoi Lampredi se trouve-t-il si embarrassé pour restreindre dans des bornes équitables soit le droit de commerce, soit le droit de guerre? C'est qu'il a supprimé l'un des devoirs que la conscience du genre humain impose aux neutres. Il veut que la neutralité n'ait qu'un seul devoir à remplir, celui d'être impartiale, quand elle en a deux, dont le premier est de s'abstenir de toute immixtion aux hostilités : le devoir d'impartialité ne vient qu'ensuite, car porter aux belligérants des munitions de guerre ou des armes, est assurément un fait plus hostile et plus grave que de montrer, pour l'un ou pour l'autre, quelque préférence dans l'envoi de denrées inoffensives.

Que le prétendu parallélisme des droits donne tout l'avantage à ceux du plus fort.

Cette absence prétendue de système n'est donc que le retour à un système destructif de toute moralité dans les rapports internationaux, celui qui reconnaît au belligérant la faculté illimitée de prendre toutes les mesures que lui commande une nécessité dont il est seul juge.

Il ne s'agit pas de tenir la balance égale entre les droits du commerce et les droits de la guerre.

Le droit du belligérant, ayant pour lui la force des armes, détruira fatalement, dans la pratique, le droit tout pacifique qu'on lui oppose.

Après s'être occupé du cas où les neutres transportent chez un des belligérants leurs propres marchandises, Lampredi passe à l'examen de l'autre grande question du droit maritime, celle qui concerne le transport fait par des neutres de marchandises appartenant à l'ennemi.

Question du transport des marchandises ennemies par navires neutres.

Les deux questions lui paraissent se poser presque dans les mêmes termes, et il n'hésite pas à les résoudre, au point de vue du droit naturel, par l'application des mêmes principes.

Que la marchandise soit la propriété de l'ennemi ou celle du neutre, le droit qu'exerce le neutre en la transportant sur son navire n'est pas moins évident dans un cas que dans l'autre : il fait aussi bien acte de commerce, quand il loue son navire pour transporter la marchandise d'autrui, que lorsqu'il transporte la sienne propre.

Lampredi voit donc un fait parfaitement licite, de la part du neutre, dans le transport de la marchandise ennemie.

Mais il admet, pour le belligérant, un droit non moins certain d'empêcher ce transport, en saisissant, d'après les lois de la guerre, la marchandise de l'ennemi partout où elle se rencontre, pourvu que ce ne soit pas sur le territoire d'un peuple neutre.

Notre auteur arrive ainsi à formuler deux principes qui lui paraissent, l'un et l'autre, incontestables.

Conflit entre deux droits contraires.

Est-il permis aux neutres de louer leur industrie et leurs navires pour servir au commerce des nations belligérantes? Il

répond sans difficulté : « Ce commerce leur est permis, pourvu que les marchandises transportées ne soient pas de celles que le droit conventionnel a qualifiées de contrebande. »

D'autre part, est-il permis aux nations belligérantes d'arrêter, soit sur leurs côtes, soit en pleine mer, les bâtiments neutres, pour s'emparer de la marchandise ennemie qu'ils contiennent ? La réponse de Lampredi est tout aussi affirmative; cependant il met, à la saisie des marchandises ennemies sur navires neutres, cette condition : qu'on indemnisera le neutre de son fret, et, s'il est possible, des autres dommages que le retard lui aura fait éprouver.

De ces droits contraires, qui sont en présence, lequel cependant devra l'emporter ?

Si le pavillon neutre sauve la propriété ennemie, le droit des belligérants reste sans effet : s'il ne la sauve point, le droit qu'ont les neutres de ne souffrir aucune violence dans l'exercice de leur commerce paisible, est détruit.

Solution proposée par Lampredi. Droit de préemption qu'il accorde aux belligérants.

Ici, notre auteur proclamant lui-même que « le maintien simultané des deux droits est impossible », la force des choses le conduit à établir entre eux un ordre de préférence; ou plutôt, sans vouloir convenir qu'en principe l'un doive l'emporter sur l'autre, il met en parallèle les conséquences qu'aurait, d'un côté, la violation du droit des belligérants, de l'autre, celle du droit des neutres, et il trouve les conséquences de cette dernière violation de droit plus légères et plus faciles à réparer que ne seraient les suites d'une infraction au droit des belligérants.

En quoi cette solution blesse la justice.

Les arguments sur lesquels il fonde ce point de doctrine, sont ceux qu'invoquent, depuis Albéric Gentilis, tous les défenseurs du prétendu droit de la nécessité.

« Un torrent débordé menace d'emporter ses digues : pour

prévenir leur rupture et préserver des ravages de l'inondation de riches campagnes, ne pourrai-je pas, dit Lampredi, m'emparer des matériaux qui se trouveront là sous ma main, sans m'arrêter aux droits du propriétaire de ces objets, qu'il sera facile d'indemniser après coup, tandis que le dommage causé par la rupture des digues eût été souvent irréparable? Pourquoi donc me refuserait-on le pouvoir d'arrêter, en cas de disette, tels ou tels bâtiments chargés de blé, si cette mainmise doit avoir pour résultat de sauver tout un peuple des horreurs de la famine, lorsqu'en payant à l'armateur, avec le prix de la marchandise, tous les dommages occasionnés par ce retard, il n'éprouvera, par le fait, aucun préjudice de cette « préemption » exercée malgré ses ordres? »

Notre auteur oublie qu'en cas d'inondation, c'est l'autorité souveraine qui intervient pour exiger, au nom de l'utilité publique et moyennant une légitime indemnité, le sacrifice de la propriété d'un citoyen, appartenant au même État que les campagnes envahies par le torrent, tandis que la mainmise sur un vaisseau neutre, par le corsaire du belligérant, serait une atteinte inexcusable à l'indépendance d'un peuple étranger.

Lampredi combat la doctrine de Hübner touchant la territorialité des navires.

L'argumentation de Lampredi est plus logique lorsque, se prenant corps à corps avec Hübner, il montre combien, dans la pure théorie du droit naturel, il est difficile de présenter la maxime : « Le pavillon couvre la marchandise », comme un principe de justice rigoureuse et absolue.

Le syllogisme posé par Hübner est celui-ci :

Les neutres ont, durant la guerre, le droit de commercer avec les belligérants sur le même pied que durant la paix.

Or, le commerce de commission, qui consiste à louer des navires pour le transport des marchandises d'autrui, était en usage pendant la paix.

Donc, le pavillon neutre doit couvrir, pendant la guerre, les marchandises transportées pour le compte de l'ennemi.

Lampredi admet les « prémisses », mais il soutient que, pour « conclure » logiquement, il faudrait se borner à dire :

Donc, les neutres ont le droit de continuer, pendant la guerre, le commerce de commission auquel ils se livraient pendant la paix.

Mais le droit de louer un navire neutre emporte-t-il pour ce navire le privilége de sauvegarder, en la couvrant de son pavillon, la marchandise ennemie qu'il voiture? Il n'y a pas, suivant Lampredi, de corrélation nécessaire entre ces deux sortes de droit. Si le dernier doit être admis, il faut le déduire d'une autre origine.

C'est ici que s'offre à la discussion de Lampredi l'argument principal et nouveau sur lequel se fonde la théorie qui présente l'immunité de la marchandise ennemie sur navires neutres comme un droit absolu, auquel on n'a pu déroger qu'en violant la loi de nature.

Cet argument, dont Hübner passe pour avoir été l'inventeur, bien qu'il l'ait formulé seulement en quelques paroles, consiste à prétendre qu'enlever des marchandises ennemies sur navires neutres, revient au même que de les enlever sur le territoire d'un État neutre. Si cette assimilation du navire au territoire était admise, la conclusion à en tirer ne pourrait faire l'objet d'un doute pour personne, car l'inviolabilité du territoire neutre est un des axiomes fondamentaux du droit des gens; mais Lampredi s'élève hautement contre cette manière absolue de présenter le navire marchand comme une portion détachée du territoire.

« Deux vaisseaux qui se rencontrent sur la haute mer ressemblent, dit-il, à deux voitures qui se croiseraient dans un lieu désert et inoccupé. Ne serait-il pas fort étrange que l'une des deux prétendît être territoire d'un État, parce qu'elle en porterait la bannière? La prétention d'une voiture de mer n'est pas moins inouïe, lorsque, ayant arboré le pavillon d'un peuple neutre, elle veut qu'on la tienne pour une portion intégrante du territoire de cet État, et fonde sur cette allégation son inviolabilité. »

Ceci ne serait encore qu'une figure : notre auteur y ajoute les raisons de droit qui, suivant lui, empêchent de confondre les priviléges du navire avec ceux du territoire.

Il reconnaît qu'à beaucoup d'égards ces « agrégations flottantes » qui promènent sur les mers le pavillon de la patrie, sont régies par les mêmes lois et soumises aux mêmes juridictions que les habitants du territoire, mais il est cependant certains rapports sous lesquels le navire subit la loi du souverain étranger dans les eaux duquel il se trouve. Si, pour la « police intérieure », il dépend de son propre souverain, ne tombe-t-il pas, pour les « actes extérieurs », dans la dépendance de la juridiction territoriale qui lui a permis l'entrée de ses ports ? Lampredi soutient qu'ici les dissemblances sont assez graves pour détruire la théorie d'une assimilation complète, et que dans les matières même où le navire et le territoire sont en fait soumis aux mêmes règles, ces règles, dont l'application au territoire est une suite directe de la juridiction souveraine, ne s'appliquent au navire que dans une certaine mesure et par des motifs particuliers, au nombre desquels il place l'abandon formel ou tacite que le souverain étranger peut être censé avoir fait d'une partie de ses droits.

Mais ce n'est pas le lieu d'approfondir cette question quelque peu subtile, et qui semblerait bien vaine si l'on ne cherchait dans sa solution le moyen d'en résoudre une autre dont l'importance domine le droit maritime tout entier.

Hübner et Lampredi se retrouvent d'accord pour émettre le vœu que tous les peuples de l'Europe puissent s'entendre pour adopter la maxime : que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie. Leur dissentiment porte seulement sur le point de savoir si cette maxime salutaire doit être proclamée comme un droit primitif et absolu des peuples neutres, ou si elle doit être admise comme un tempérament équitable aux droits des belligérants : dissentiment grave et profond, nous devons le reconnaître, lorsqu'il s'agissait d'unir ses forces pour marcher à la conquête de ce grand principe, mais dissentiment dont l'intérêt ira en s'affaiblissant et finira par disparaître, si,

comme nous l'espérons, le triomphe de ce principe est assuré.

Question du transport des marchandises neutres par navires ennemis.

Il est d'autres points sur lesquels la doctrine de Lampredi ne diffère presque en rien des principes posés par Hübner.

L'un et l'autre affirment avec la même netteté que, d'après la loi primitive et la conscience, nul ne doit se permettre de porter atteinte à la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments de l'ennemi.

« Ne serait-ce pas chose absurde, dit Lampredi, de croire que, parce qu'un des belligérants a le droit de s'emparer des propriétés de l'ennemi, il puisse également prendre celles des amis, parce que, par hasard, elles se trouvent mêlées ensemble, comme si le contact des premières eût communiqué la contagion aux autres, et leur eût fait changer de nature[1]. »

Question du droit de visite.

L'un et l'autre voient également, dans le droit de visite, un moyen introduit par la nécessité, avoué par la justice et par la raison, pour s'assurer de la « nationalité » des bâtiments qui naviguent en pleine mer, et pour exercer, s'il y a lieu, à bord de ces navires, la saisie des marchandises prohibées.

Tous deux applaudissent aux mesures prises par les nations policées pour réduire, autant que possible, les inconvénients de cette vérification nécessaire, en réglant les formes pratiques suivant lesquelles la visite doit s'exercer avec tous les ménagements dus aux peuples neutres.

Question de compétence en matière de jugement des prises faites sur les neutres.

C'est au sujet de la compétence pour le jugement des prises opérées en pleine mer sur des navires neutres que se rallume,

[1] Traduction de Peuchet, p. 148-149.

entre le publiciste italien et le publiciste danois, un de ces conflits d'opinions qui peuvent servir à jeter quelque lumière sur les obscurités du droit des gens.

Nous avons déjà fait remarquer le progrès qui s'est accompli au XVII[e] siècle dans le droit de la mer, lorsqu'il a été admis en principe : que nulle prise faite sur les neutres ne devait passer en la possession du capteur qu'en vertu d'une sentence du juge compétent pour prononcer sur ces matières.

Mais quel sera ce juge?

L'usage universel des nations maritimes autorise chacune des puissances belligérantes à établir, chez elle, des tribunaux qui prononcent sur la validité des prises neutres faites par ses armateurs et conduites dans ses ports.

Opinion d'Hübner.

Hübner proteste, au nom du droit, contre un tel usage.

Eh quoi ! dit-il, on soupçonne un navire neutre d'avoir enfreint les lois de la neutralité : le prétendu délit aurait eu lieu dans des parages qui sont hors de la juridiction du souverain au nom duquel on l'accuse. Néanmoins, on arrête ce navire avec violence, on le conduit par force dans un port étranger; on traîne l'équipage devant des juges qui ne sont pas les siens, car ils sont institués par un prince dont la puissance est nulle à son égard, si l'on se reporte au lieu, soit de l'arrestation, soit du délit : n'est-ce pas là une violation manifeste des principes établis, en matière de juridiction, par le droit des gens universel?

Mais, ce qui n'est pas moins grave, ce tribunal qui va prononcer sur le sort de la capture, est un tribunal établi par le capteur lui-même. Le corsaire, en effet, n'a été que l'instrument du souverain dont les juges sont les délégués, et dès lors on peut dire, qu'au mépris des règles fondamentales sur la bonne administration de la justice, ce souverain sera, dans la même cause, juge et partie.

D'après quelles lois, enfin, ce tribunal prononce-t-il sa sentence ? d'après celles du souverain qui l'a formé : or, que sont

les édits ou les ordonnances d'un souverain sur les matières de course? Ce ne sont que des lois intérieures ou civiles, faites pour le plus grand avantage de la société qu'elles doivent régir, et par conséquent (la raison le veut aussi), dans un intérêt contraire à celui des peuples étrangers.

Déférer aux tribunaux d'amirauté le jugement des prises faites sur les neutres, c'est donc, suivant Hübner, bouleverser l'ordre des juridictions, et manquer aux conditions les plus essentielles d'une bonne justice.

Opinion de Lampredi.

Lampredi répond que les règles de juridiction invoquées par Hübner s'appliquent au jugement des contestations civiles, mais que la compétence en matière de prises maritimes s'établit sur de tout autres principes. Les infractions commises par des neutres aux devoirs de la neutralité ne sont pas de ces délits ordinaires à l'égard desquels la compétence se détermine par la souveraineté territoriale et la qualité des sujets : ce n'est pas ici le souverain de la nation neutre qui est l'offensé, c'est celui de la nation belligérante, et le souverain neutre semble avoir pris l'engagement tacite de ne pas défendre ses sujets infracteurs du droit des gens. Les faits dont il s'agit ne sont pas non plus, à proprement parler, des actes de guerre, car l'État neutre n'est pas considéré comme devenant ennemi du belligérant par cela seul que quelques hommes, voyageant dans une « voiture marine » sur l'Océan, auront porté, au mépris de leur devoir de neutres, des munitions de guerre ou des armes à l'ennemi : de même, on ne peut regarder comme un acte d'hostilité envers le souverain neutre, les mesures que prend le belligérant pour empêcher que ces hommes ne fortifient son ennemi à l'abri de leur neutralité. Ni les lois ordinaires de la compétence ni celles de la guerre ne sont donc, suivant Lampredi, applicables à ce cas particulier, dans lequel on retombe sous l'empire pur et simple du droit de nature : c'est en vertu de ce droit que le belligérant offensé se saisit, sur la haute mer, du navire neutre devenu l'instrument de l'offense.

Il est vrai qu'après avoir fait saisir par ses capteurs le navire neutre coupable de contrebande, le belligérant le fait juger par son tribunal des prises, et paraît ainsi devenir juge et partie tout à la fois. Mais ce motif de récusation, invoqué avec raison dans les procès civils, ne peut, suivant Lampredi, être d'aucune considération dans une querelle qui se vide, comme dans l'état de nature, entre des peuples indépendants dont « chacun est juge souverain de la réalité et de l'étendue de l'offense qu'il prétend avoir reçue [1]. On pourrait, du reste, adresser le même reproche au souverain neutre, s'il était l'arbitre de la validité des prises faites par ses sujets, car, l'affaire de ceux-ci devenant la sienne, il serait aussi juge dans sa propre cause, et aurait peut-être autant de cœur d'encourager ses sujets à la navigation et au commerce par la connivence et la faveur, que les belligérants d'animer les leurs, par l'espoir du butin, à exposer leur vie et leur fortune pour diminuer les forces de l'ennemi.

D'après quelles lois doivent statuer les tribunaux des prises.

Parmi les critiques que fait Hübner du mode actuel de jugement sur les prises neutres, la seule dont Lampredi reconnaisse la justesse est celle qui s'applique à l'obligation où sont les juges de prononcer suivant les ordonnances sur la course émanées de leur souverain, c'est-à-dire suivant « la loi intérieure » de leur pays.

Il admet que cette loi peut être contraire aux principes du droit des gens et blesser ceux des nations neutres, et que, par conséquent, il peut résulter de son application des jugements injustes; mais l'injustice d'un jugement ne détruit pas, dit-il, la compétence du juge.

Ne restera-t-il cependant aucun moyen de réparer cette injustice, si elle est manifeste, si elle est flagrante? Le souverain du peuple neutre, blessé dans ses droits les plus sacrés, n'aura-t-il aucun recours pour faire redresser les torts dont ses sujets auraient été victimes?

[1] Traduction de Peuchet, p. 184.

Une telle conclusion répugnerait à toute idée de droit. Mais il faut s'entendre.

La cause est définitivement jugée, par le tribunal des prises, entre le capturé et le capteur : elle peut ne pas l'être entre l'État belligérant, devenu responsable de la capture, et l'État neutre.

Quels moyens de recours ont les neutres contre les décisions injustes rendues en matière de prises par les tribunaux des belligérants ?

Ce sont, dit Lampredi, les souverains eux-mêmes qui doivent réclamer contre la manière injuste dont il a été procédé dans une cause qui les intéresse ; ils doivent faire usage de tous les moyens que la raison publique et l'équité leur offrent pour se mettre à l'abri de la violence des armateurs et de l'injustice des jugements sur les prises ; et si, après avoir tout essayé auprès des belligérants pour parvenir à ce but, et les engager à adoucir leur jurisprudence, à mettre plus de modération dans leurs règlements sur la course, et à réparer les torts et les dommages qui peuvent en être résultés pour les sujets des neutres, ils ne réussissent pas, alors il ne reste plus d'autre moyen à employer contre les belligérants que la force, et la guerre peut leur être légitimement et à bon droit déclarée [1].

Le principe que notre auteur formulait dans ce passage a été depuis développé de la manière la plus nette par Wheaton [2].

Que l'exercice du droit de guerre est le remède extrême pour couvrir ce qui manque à ce mode de jugement.

Le jugement des prises, tel qu'il est constitué par nos usages, constitue, pour les souverains belligérants, un mode d'examen auquel ils défèrent les actes de leurs croiseurs, avant d'assumer sur eux-mêmes la responsabilité de ces actes vis-à-vis des gouvernements neutres. La juridiction des tribunaux des prises est donc entière et absolue, en ce sens qu'elle fixe et détermine, au sujet de chaque fait particulier de capture, la responsabilité du

[1] Lampredi, traduction de Peuchet, p. 185-186.
[2] Wheaton, *Éléments du droit international,* t. II, p. 48 et suiv.

belligérant qui a constitué le tribunal; elle l'est également vis-à-vis des capteurs qui, comme membres de cet État, sont obligés de se soumettre aux sentences rendues en dernier ressort par les juges que leur souverain a délégués, quand même ces sentences seraient en elles-mêmes erronées ou injustes; elle est enfin définitive en tant qu'elle transfère aux capteurs ou qu'elle restitue aux réclamants la propriété des navires et des marchandises capturés; mais elle n'a pas au même degré ce caractère de compétence complète vis-à-vis des neutres, qui, ne dépendant pas de la souveraineté dont émanent le tribunal des prises et les ordonnances d'après lesquelles il statue, ne sont obligés de s'en tenir à sa sentence qu'autant qu'ils la trouvent conforme aux principes du droit des gens universel et aux clauses des conventions particulières intervenues de peuple à peuple. En cas d'injustice évidente dans la manière dont ils sont traités, ils n'ont, il est vrai, aucun recours contre le tribunal pour faire réformer la sentence, mais ils doivent s'adresser à leur propre souverain, qui peut obtenir par les voies amiables la réparation du dommage, ou en poursuivre le redressement par voie de représailles et de guerre.

C'est par là que se révèle, il faut bien l'avouer, « l'imperfection [1] » de cette théorie, d'ailleurs si satisfaisante et si raisonnable : c'est par là que Hübner et Galiani semblent avoir eu quelque raison de signaler comme « incomplète » la compétence des tribunaux des prises constitués par le belligérant, puisqu'après tout cette juridiction « créée, » comme dit Wheaton, « par le souverain de l'une des parties pour juger l'autre, » ne peut trouver que dans le droit de guerre réservé aux neutres le complément de sa justice.

[1] « L'imperfection du droit volontaire dans son état présent ne peut opposer une barrière efficace aux réclamations d'un gouvernement neutre, cherchant indemnité pour ses sujets qui ont été injustement privés de leur propriété. » (Wheaton, *Éléments du droit international*, t. II, p. 49.)

FERDINAND GALIANI

Né en 1728 : mort en 1787.

Avant d'aborder les questions de neutralité, Galiani s'était fait un nom, dans le monde littéraire et philosophique, par de remarquables écrits sur le commerce des blés et sur la théorie monétaire.

Il a porté dans la science du droit des gens cette largeur de vues, ce besoin de progrès et de sage liberté que lui avait inspiré l'étude des sciences économiques et commerciales.

Et qu'est-ce en effet que la cause des neutres, si ce n'est encore celle du commerce pacifique, qui proteste, ses titres en main, contre les violences de la guerre?

Idée générale du livre de Galiani sur les « Devoirs réciproques des belligérants et des neutres ».

Un avertissement mis en tête du traité : *De' doveri de' neutrali* [1], nous apprend que ce livre, composé à Naples, en langue italienne, aurait été « presque improvisé » pour obéir à une auguste et irrésistible volonté [2].

Et cependant, jusqu'à la publication récente de l'important ouvrage de mon docte ami M. Hautefeuille [3], tout ce qui se rapporte à la neutralité, à ses droits et à ses devoirs, n'avait été, que je sache, approfondi nulle part d'une manière aussi complète que dans le traité de Galiani.

La méthode suivie dans ce livre n'est pas celle qu'annonce l'auteur quand il parle de baser tous ses arguments sur une déduction rigoureuse de vérités géométriques [4].

[1] *De' doveri de' principi neutrali verso i principi guerreggianti e di questi verso i neutrali,* 1782, in-4° (sans nom d'imprimeur ni de ville).

[2] « Un irresistibile comando ha produtto quest' opera. Fu fatta quasi senza ajuto de' libri, in così breve tempo che darebbe sentore di millanteria il dirlo (al lettore). »

[3] *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime,* 1848 et 1859.

[4] « Me pare chiarissimo non esser la scienza del dritto altro che una

Rien ne ressemble moins au syllogisme que les développements philosophiques et oratoires auxquels il se livre dans l'exposition de ses doctrines.

Il y a tout lieu de s'en applaudir, car la méthode employée par Wolf pour inventorier la science acquise de son temps, ne convenait plus assurément pour prendre l'initiative de progrès nouveaux dans le droit international de la mer.

Mais rien n'est plus difficile que de contenir et de diriger, dans une voie sûre et modérée, cette ardeur d'innover qui, à certaines époques, s'empare des esprits les plus sages.

Nous avons déjà vu se produire, dans les ouvrages de Hübner et de Lampredi, la prétention de mettre en lumière des principes que personne n'aurait aperçus avant eux dans le droit des gens.

Mais nous avons aussi montré comment, au lieu de « principes » nettement arrêtés, ces deux auteurs avaient surtout proposé « des théories » plus ou moins spécieuses pour résoudre les difficultés capitales de la matière.

Galiani n'est pas moins tranchant pour déclarer que la science du droit des gens est mal assise sur des fondements ruineux qu'il faut changer. Dans aucun ouvrage écrit sur ces matières on n'a remué plus d'idées, ni combattu plus librement et avec plus d'esprit les doctrines anciennement admises dans l'école.

Mais, en faisant la part de cette verve caustique qui va souvent jusqu'à l'ironie, et en nous dégageant de ces illusions inévitables qui font croire à tout promoteur de réformes que le système dont il signale les vices doit être détruit dans son entier, nous examinerons de sang-froid si les modifications proposées par Galiani aux maximes admises de son temps ne sont pas, sur certains points, un retour aux règles véritables du bon sens, de la justice et de l'humanité.

geometrica meditazione delle verità che si deducono da alcuni principj o vogliam dire assiomi, subitocchè siansi questi ammessi e conceduti. » (Prefazione, p. XI.)

Question de la course et de l'esclavage.

Parmi les réformes qu'il invoquait avec le plus de force et de chaleur, il en est deux qui maintenant sont des faits accomplis dans notre Europe et qui feront la gloire du XIX[e] siècle.

L'une est l'abolition du droit d'esclavage sur les personnes.

L'autre, l'abolition du droit de course sur les navires.

En rendant grâces à ceux dont ces deux grands progrès feront bénir les noms dans l'histoire, n'oublions pas de rendre justice au modeste écrivain qui, le cœur ému de pitié sur des maux auxquels alors tant d'autres restaient insensibles, a employé, à défaut d'autre pouvoir, son éloquence pour plaider la cause de la faiblesse et du droit.

Arguments invoqués par Galiani pour demander l'abolition de la course et de la capture des marchandises privées sur navires ennemis.

« Eh quoi, disait Galiani[1], c'est dans un siècle qui se pique de philosophie et de raison, que l'on ose publier, au début de toute guerre maritime, des édits par lesquels les souverains les mieux pourvus de flottes puissantes engagent et excitent leurs sujets à armer en course, pour se saisir de malheureux navires marchands, dont tout le crime est d'appartenir à la nation ennemie, et qui, paisibles et désarmés, tomberont aux mains de leurs capteurs, sans leur opposer de résistance.

« Puis, quand la guerre avancera vers son terme, on verra, d'un côté, un général vainqueur faire son entrée triomphale dans une place conquise, aux acclamations des habitants dont il aura sauvegardé les personnes et les priviléges, maintenu en fonctions les magistrats, et protégé les biens, les magasins, les marchandises, tandis qu'au même instant, d'autres marchandises de même nature, dépendant du même commerce, entreposées précédemment dans les mêmes magasins, mais embarquées pendant la guerre sur des navires, pour être l'objet d'un trafic inoffensif et loyal, seront déclarées de bonne

[1] V. le traité *De' doveri de' principi neutrali*, p. 429 à 436.

prise et adjugées comme butin de guerre à des capteurs. O absurde et douloureuse inconséquence! (*Oh atroce e poloroso contrasto!*)

« Que la course maritime ait eu jadis son excuse dans les siècles à demi barbares où les nations n'avaient pas d'autres troupes à mettre en campagne que des volontaires dont le bras s'armait à l'heure du danger pour la commune défense, » Galiani le comprend et l'admet; mais il soutient que, dans l'état actuel de la civilisation européenne et des relations internationales, avec des armées régulières, des flottes puissantes et un commerce maritime qui s'étend au monde entier, le droit de course concédé à des particuliers est désormais une mesure cruelle, inutile, préjudiciable à la chose publique comme aux particuliers, et dès lors, sans justice et sans droit.

« Que ce mode de guerre soit inhumain et cruel, qui pourrait le nier en présence de cette longue épreuve de tant de siècles qui démontre l'inefficacité des règlements et des lois pour contenir la rage effrénée des corsaires, en présence de ces lettres de marque qu'il est sans exemple de voir refuser, en présence de ces garanties purement comminatoires qu'il est également sans exemple de voir appliquer?

« Que la course puisse être encore, entre deux grands États maritimes et commerçants, un moyen de hâter la fin de la guerre, qui oserait le soutenir, quand les pertes qu'elle occasionne sont réciproques et tendent à ruiner à la fois le commerce des deux belligérants qui délivrent, à l'envi l'un de l'autre, de lettres des marque à leurs sujets? Quant à voir dans les prises maritimes un moyen de profit pour l'État, ne serait-ce pas la plus grossière des erreurs, lorsque la plupart des navires capturés sont saccagés ou détruits par les capteurs eux-mêmes, et qu'au lieu de former par la course des équipages à la flotte militaire, on épuise les cadres de l'inscription maritime pour ce service de volontaires où le matelot apprend à piller plus qu'à combattre[1]? »

[1] « Moltoppiù sara chiara la debolezza e l'inefficacia del corseggiare scambievole, quando le due nazioni fossero egualmente potenti sul mare, *e la*

Après avoir développé avec cette vigueur les arguments qu'il invoquait à l'appui de sa thèse généreuse, Galiani ne se laissait pas arrêter par la crainte que sa faible voix, qui, disait-il, se faisait entendre « presque la première[1], » restât impuissante à faire abandonner un usage si ancien, si universel, confirmé par tant d'édits, tenu pour légitime par tous les publicistes, et sanctionné par des traités conclus entre tous les peuples.

Ce concert d'approbations et de suffrages ne pouvait, suivant lui, prévaloir contre l'évidence de cette vérité : que la course ayant cessé d'être utile et efficace, avait dès lors cessé d'être légitime et permise.

Une seule considération le trouble et l'arrête : c'est que l'abolition de la course ne pourrait être équitablement réalisée que par un accord presque unanime des États, car la guerre maritime se ferait dans des conditions d'inégalité trop choquante si, pendant que l'un des belligérants mettrait en cam-

cosa riescirà (come noi lo vediamo a' dì nostri avvenire) ad una lamentevole non meritata ruina di tutti i negozianti sudditi de' guerreggianti e de' neutrali, senzacchè, al fin del giuoco, tanta e così scatenata pirateria abbia prodotto non dico l'urgente e disperato bisogno d'una delle nazioni da farle gridar pace e mercè : ma neppure un desequilibrio tra le due nazioni da quella forza che primà della guerra avevano. Unde io non esiterò a pronunziare che siffatto uso di mutue rapine, quanto egli è ingiusto, tanto è stupido e mal calcolato. » (*De'doveri de'principi neutrali,* note de la page 277.)

[1] « Quasicchè prima voce. » Galiani faisait ici allusion au passage, cité plus haut, de l'abbé de Mably, dans son *Droit public de l'Europe.* (V. ci-dessus p. 74 à 76.) — Nous ajouterons qu'à une époque plus rapprochée de celle où écrivait Galiani, Linguet avait exprimé (dans ses *Annales politiques*) le même vœu, croyant en cela émettre, disait-il, « une réflexion absolument nouvelle ». C'était à propos du sauf-conduit accordé par le ministère de la marine au capitaine Cook, pour ses voyages devenus si célèbres. Linguet regrettait que « cette égide ne pût être appliquée à tant de bâtiments particuliers dévorés par la course. » Il s'écriait : « Pourquoi sur mer le commerce paisible et sans défense partage-t-il les désastres de la guerre ? Cette iniquité n'a pas lieu sur terre; quand on s'empare d'une ville, on ne pille pas les boutiques des marchands. D'où vient cette différence entre les flottes et les armées, entre les escadres et les régiments, entre les housards et les corsaires ? » (T. V, des *Annales politiques*, p. 505.) Et plus loin : « Cette manière de faire la guerre (la course) est ennoblie par l'usage et le consentement universel. Mais cependant un homme sensé qui se permet de réfléchir, peut-il y voir autre chose que la plus lâche, la plus odieuse, la plus barbare de toutes les pirateries ! » (T. VI, p. 108.)

pagne un essaim de corsaires pour ruiner le commerce ennemi, l'autre partie s'abstenait « par vertu chrétienne » de délivrer des lettres de marque à ses armateurs.

Mais, tournant ici ses regards vers l'impératrice de Russie (Catherine), dont le nom était alors entouré d'hommages pour le mémorable appui qu'elle venait de prêter à la cause des neutres, Galiani la suppliait d'achever son œuvre glorieuse, en ajoutant aux articles de son manifeste de 1780 un engagement nouveau qui devrait être souscrit par toutes les puissances maritimes : ce serait de regarder comme infracteur du droit des gens et comme ennemi commun le souverain qui, le premier, à l'ouverture d'une guerre maritime, laisserait reparaître sur les mers des navires armés pour la course. Chacun promettrait de fermer à tous corsaires l'entrée de ses ports, et même, en cas d'asile accordé contre la tempête, de ne les laisser remettre à la voile que désarmés et punis.

« C'est ainsi, disait notre auteur, que, sous la garantie d'un « pacte européen, pourra s'extirper de nos mœurs une coutume « devenue intolérable à tous les États : l'accession des neutres « sera facile à obtenir en tout temps, et les belligérants d'au- « jourd'hui ne la refuseront pas à la paix prochaine, quand « la fatigue et l'épuisement les auront ramenés à la raison [1]. »

Il n'était peut-être pas sans intérêt de montrer comment le protocole de la « convention maritime de 1856 » se trouvait en quelque sorte tout dressé par Galiani, soixante-quatorze ans à l'avance.

Mais ce qui est, à nos yeux, plus remarquable encore, c'est que, dans la pensée du publiciste napolitain, l'abolition de la course et l'abolition de l'esclavage des prisonniers de guerre devaient dériver d'un même principe, d'où sortiront

[1] « In questo modo potrà sbarbicarsi un uso reso molesto ed insupportabile a tutti, perchè vi sarà la guarantia di quasi l'intiera Europa à sostenere il patto. Facile sarà persuader ora la sottoscrizione di tale articolo ai sovrani attualmente pacifici e quieti. E que' che sono in guerra, allorchè la stanchezza e lo spossamento avrà conciliata la pace, par che troveranno ragionevole l'accedervi. (*De' doveri de' neutrali*, p. 436.)

encore bien d'autres progrès : l'adoucissement progressif de la guerre.

Galiani combat le principe : que tout moyen de nuire à l'ennemi serait permis dans une juste guerre.

Il y a, dans le vieux droit des gens, une maxime qu'on laisse ordinairement passer comme incontestable, sur laquelle même on a posé le fondement de la science tout entière. Suivant elle, « tout serait permis au belligérant contre l'ennemi qui lui aurait donné un juste sujet de guerre. » Faire à cet ennemi le plus de mal possible, tel serait le droit rigoureux concédé par la loi de nature. Ne va-t-on pas jusqu'à prétendre qu'user de ce droit dans sa rigueur absolue est presque un devoir, pour hâter ainsi la fin des calamités qu'entraîne la guerre et procurer plus tôt le triomphe de la justice ?

C'est à réfuter cette maxime comme fausse en elle-même, comme détestable et funeste dans ses conséquences, que Galiani s'attache principalement dans tout le cours de son ouvrage.

« Comment comprendre, dit-il, qu'avec les progrès déjà réalisés dans nos mœurs par l'esprit chrétien, on reproduise encore dans nos écoles les enseignements surannés du paganisme [1] ? que, par exemple, quand l'esclavage a disparu depuis longtemps de l'Europe chrétienne, il s'y trouve encore des publicistes pour défendre la maxime en vertu de laquelle un homme pouvait exercer sur un autre homme et sur sa race les mêmes droits que sur une bête de somme ou sur un troupeau ? »

Ce n'est pas seulement en fait qu'il faut proclamer le progrès, c'est en principe ; il faut dire hautement : « D'après le droit des gens, tout n'est pas permis dans une guerre, même légitime et juste dans sa cause. Et d'abord, qui vous garantit que l'ennemi contre qui vous êtes armé n'a pas aussi de son

[1] Si sono mutati i costumi, non si sono mutati gl' insegnamenti. Ancor si citano con applauso i detti e le sentenze degli scrittori del paganesimo ; ancor si siegue francamente a dire, che tutto è lecito contro al nemico. (P. 262.)

côté quelque grief légitime à faire valoir? combien y a-t-il de guerres dans lesquelles le droit est douteux; dans lesquelles, par conséquent, il a pu se rencontrer, de part et d'autre, de justes motifs pour prendre les armes!

« Mais quand même la justice de votre cause serait évidente, faudrait-il en conclure que vos droits comme belligérant s'étendent, d'une manière absolue, à tous les moyens d'attaquer et de nuire?

« Non sans doute, dirons-nous, il y a des rigueurs qui ne sont pas permises, de par la loi de nature; il y en a d'autres qui ne sont pas permises, de par la loi de l'Évangile, de par les usages de la civilisation chrétienne. »

Examen du principe posé par Galiani touchant les limites du droit de guerre.

Ici, Galiani nous paraît trop confondre deux ordres d'idées que nous nous sommes efforcé de présenter chacun à part.

Il pose en principe que les droits de la guerre, loin d'être invariables et absolus de leur nature, changent et se modifient, se restreignent ou s'étendent suivant les circonstances essentiellement variables de chaque cas particulier, et, par exemple, suivant la qualité de l'agresseur, suivant la nature de l'attaque, suivant le caractère plus ou moins sacré des intérêts à défendre[1].

Il est vrai qu'à tel moment, dans telle nécessité pressante, tout ce qui appartient à l'ennemi, ses biens, sa liberté, sa vie même, sont à la merci du belligérant; mais, suivant Galiani, ce droit absolu ne saurait subsister plus longtemps que la nécessité qui en est la cause et l'excuse.

A mesure que la nécessité devient moins pressante, le droit devient moins absolu.

Il convient alors de peser l'importance du résultat que peut

[1] Dritto di guerra non è un dritto stabile, costante, uniforme, universale, ma per sua intrinseca natura varia, si diversifica ed è soggetto ad una serie di gradazioni. (p. 266)

avoir tel acte hostile, de la comparer avec le dommage que cet acte peut entraîner, soit pour le neutre, soit pour les citoyens inoffensifs du peuple ennemi.

Il s'en faut donc de beaucoup que tout soit permis dans la guerre : mais ce principe, que Galiani présente comme nouveau, n'a pas été aussi méconnu qu'il le pense par les fondateurs mêmes de la science du droit des gens.

Seulement, on avait mis jusqu'alors en parallèle, d'une part, la rigueur du droit primitif de la guerre, de l'autre, les tempéraments que l'esprit d'humanité, mais surtout l'esprit chrétien, commandait d'apporter à l'exercice de ce droit; et, les limitant ainsi l'un par l'autre, on avait fait sortir le progrès, non-seulement, d'une application plus exacte des principes de justice naturelle, mais aussi d'un développement plus large de l'esprit d'humanité, de bienveillance et de charité.

En supprimant un de ces deux ordres de principes, en paraissant croire que, parmi les tempéraments apportés dans nos temps modernes à la rigueur ancienne des droits de la guerre, il n'en est aucun qui ne soit la conséquence directe d'un principe de stricte justice, Galiani retombe, quant à la théorie des droits de la guerre, dans l'impossibilité de rien préciser, de rien définir.

Questions de blocus et de contrebande.

S'agit-il de blocus? Il ne l'admet comme droit rigoureux du belligérant que si l'interdiction absolue de commerce doit causer aux neutres « peu de dommage », et procurer au belligérant un moyen « efficace » de réduire l'ennemi.

Est-il question de contrebande? Il veut qu'on ait égard, non-seulement à la nature des matériaux fournis par les neutres et à l'utilité que l'ennemi peut en tirer pour la guerre, mais aussi à l'importance que peut avoir tel ou tel commerce pour le peuple auquel ce commerce serait interdit, de telle sorte, par exemple, que le soufre exploité par les Napolitains, ou les armes de fer fabriquées par les Danois, ne devraient

jamais être rangés, par le droit des gens, dans a classe du « prohibé de guerre »[1].

Nous ne saurions admettre, avec Galiani, qu'en ce qui touche les droits primitifs de la guerre, les principes soient aussi dépendants qu'il le suppose, de la variabilité des faits; nous préférons nous en tenir à cette pensée de Grotius et de Leibnitz : qu'il y a, dans le droit des gens, comme dans le droit civil, des degrés différents de justice, et que le progrès consiste à les coordonner ensemble, en les tempérant l'un par l'autre dans une équitable mesure. »

Mais nous avons remarqué, dans le *Traité sur les devoirs réciproques des belligérants et des neutres*, une théorie que nous adoptons.

En prenant en main la cause des neutres, Galiani demande que les restrictions apportées aux rigueurs de la guerre soient aussi étendues aux classes inoffensives et désarmées des peuples belligérants.

Bien que la défense des droits de la neutralité soit l'objet spécial de ce livre, Galiani ne fait pas difficulté de reconnaître que ce n'est pas seulement aux neutres que les principes qu'il invoque doivent profiter.

Il y a deux manières d'opérer la limitation des droits de la guerre.

La première consiste à poser pour barrière aux droits des belligérants les droits des neutres, à cantonner, pour ainsi dire, la paix et la guerre, chacune dans le domaine légitime qui lui appartient naturellement. C'est ainsi qu'avaient procédé Lampredi et Hübner.

L'autre manière est plus large et plus hardie, c'est comme

[1] Se la fisica disposizione del climà, delle produzioni o delle applicazioni d'una nazione fosse tale che di siffatto commercio ritraesse essa la sua principal sossistenza o ricchezza (come avverrebbe se la regione fosse diviziosa in miniere di ferro o di solfo, il suolo pregno di nitro, o se avesse numerose fonderie d'armi) certamente non sempre vi sarebbe obbligo d'acconsentire alla sopradetta domanda d'uno de' guerreggianti. (Dans le système de Galiani, la classification des objets de contrebande serait faite à l'ouverture des hostilités et d'un commun accord entre les belligérants et les neutres. [*De' doveri de' principi neutrali*, p. 312.].)

un second degré de progrès qui tend à disputer à la guerre un certain espace de son propre domaine, à soustraire à ses lois certaines catégories de personnes et de choses sur lesquelles elle appesantissait sa main.

Ainsi, pour ce qui concerne les personnes, la constitution des armées permanentes a tracé, pour ainsi dire, une ligne de démarcation entre les deux camps. La civilisation a fait passer, successivement, dans celui de la paix, les femmes, les enfants, les prêtres, les magistrats, les savants, les gens de négoce, les laboureurs, puis enfin toute la foule des citoyens inoffensifs et désarmés[1] : il n'est resté dans le camp de la guerre que les « hommes d'armes » ou soldats. Les autres, sans doute, se ressentent, en tant qu'ils font partie de la nation, des conséquences générales de la guerre : ils en supportent les charges, ils souffrent des maux qu'elle entraîne[2] : mais s'ils ne prennent pas eux-mêmes une part directe et personnelle aux hostilités, hors certains cas exceptionnels, leur vie, leur liberté reste sauve, même à quelques pas du lieu où s'est livré le plus sanglant combat. En un mot, l'État, en tant qu'il fait la guerre, se résume et se personnifie dans l'armée.

Un départ semblable a été fait en ce qui concerne les « choses ». La propriété publique, cet apanage de la souveraineté, a été laissée « comme enjeu de la bataille » : c'est elle qui doit former, avec l'État dont elle dépend, le lot du vainqueur. Mais la propriété privée « reste en dehors de ce jeu terrible : au milieu même du conflit des armes, elle s'abrite à l'ombre de la paix. Les hostilités ne sont pour elle qu'un accident dont elle souffre, comme serait un fleuve débordé, un ouragan ou un incendie; mais, en principe, toute propriété privée demeure à son maître, quelle que puisse être l'issue de la guerre.

[1] Quando egli (il neutrale) sia stato alieno del maneggiar l'armi e dall' offendere, e le robe a lui appartenenti non siano dirette al uso di guerra, meriterà esser messo nel rango stesso de' fanciulli, delle donne, de' pacifici artigiani e coltivatori, e dovrà goderne le stesse immunità e gli stessi riguardi. (P. 271.)

[2] Ma (comme dit Galiani) trab' contribuire e l'esser spogliato è differenza grande. (P. 273.)

Galiani n'hésite point à réunir ces deux points de vue dans sa théorie des progrès du droit des gens, et, en plaidant la cause des neutres, il prend également sous son patronage les personnes et les biens de cette foule inoffensive et désarmée qui fait partie du peuple belligérant.

Il montre comment, à certains égards, leur situation respective est la même, comment le même droit les protége, et le même traitement leur est applicable[1].

Mais ce n'est pas ici le moment de développer cet ordre d'idées sur lequel nous nous proposons d'insister davantage dans la « conclusion » de notre exposé.

[1] Dico esser falso che le persone ed i beni de' neutrali che avvertitamente s'incontrino a stare e rimanere nel territorio d'un guerreggiante godano d'alcun privilegio, esenzione, immunità per la sola ragione d'esser le persone nate suddite d'un sovrano neutrale, o d'esser i beni appartenenti a qualche privato che dimori in paese neutrale. Aggiungo però esser egualmente falso che sulle persone e su' beni de' nemici sianvi indistintamente, e sempre tanti, e così estesi, ed illimitati dritti di guerra, quanti dalla folla de' giuspubblicisti alla cieca se ne accordano ai conquistatori. E perciò torna ad esser vero che qualche prerogativa di salvezza e d'inviolabilità abbiano i neutrali *non perchè siano stranieri e neutrali, ma perchè erano pacifici ed innocenti:* le quali cose quando io le avrò, come spero, dimostrate, ne avverrà che ragionando più esattamente io non insegnerò dottrina più dura ed inumana ma anzi si troverà esteso anche sù gran parte de' sudditi de' nemici e sopra moltissimi casi di guerra quel che ai soli neutrali si pensava accordare. (*De' doveri de' principi neutrali*, p. 260 et 261.)

CHAPITRE II.

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DE LA MER ET DU DROIT DES GENS MARITIME, DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'A LA FIN DU PREMIER EMPIRE.

SECTION Ire.

Considérations générales sur la neutralité maritime pendant les guerres de la Révolution, du Consulat et de l'Empire.

Les progrès du droit des gens maritime sont suspendus par la violence des guerres.

La politique de Louis XVI et celle de Catherine, par un accord de vues d'autant plus remarquable qu'il n'était pas le résultat d'un concert, avaient produit, l'une l'émancipation de l'Amérique, l'autre la ligue des neutres de 1780, c'est-à-dire les deux événements les plus propres à déterminer l'Angleterre à rabattre quelque chose de ses prétentions tyranniques touchant le régime des mers. Atteinte à la fois, dans sa puissance coloniale, par un démembrement soudain, et dans les principes de sa domination maritime, par une protestation armée de l'Europe, elle avait commencé, par le traité de 1786 avec la France, à rentrer dans les errements du droit européen. Il y avait telle clause des traités d'Utrecht qui, reproduite dans ce traité, acquérait, au sortir de si grands débats, une signification nouvelle, dont l'importance n'avait pas échappé au Parlement britannique et semblait promettre d'autres concessions pour l'avenir. Sur les points mêmes où l'Angleterre n'avait rien cédé, ses escadres et ses croiseurs, se tenant sur une prudente réserve, évitaient d'élever certains conflits dont l'issue, dans cet état des esprits, aurait pu tourner contre elle.

On était donc sur la voie d'un progrès que devait amener le jeu pacifique et régulier de la politique européenne.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire ont retardé d'un demi-siècle la réalisation de ces espérances.

Il est des guerres dont le motif et le but sont compris de tout le monde, dont le champ est limité, dont les conséquences sont prévues, et dans lesquelles on se bat, de part et d'autre, pour soutenir des griefs ou des droits nettement définis, qui semblent toujours prêts à transiger ensemble. Mais il en fut tout autrement des luttes européennes dont la Révolution française nous offre le sombre tableau.

Ici la guerre s'allume comme un vaste incendie dont on n'a pas le temps d'abord d'éclaircir les causes, tant on est pressé d'en arrêter les ravages; ce sera à la fois une guerre de passions et une guerre de principes, une guerre civile et une guerre de conquête; il n'y aura, dans cette guerre, de question clairement posée pour personne. L'Europe se coalise au nom de la civilisation et du droit; la France se lève au nom de l'indépendance et de la liberté. Pendant que les souverains et jusqu'aux peuples libres s'épouvantent des excès et des crimes auxquels a conduit la Révolution française, elle-même cherche à les couvrir par la gloire de ses armes : au moment où ses frontières semblent envahies, elle les recule, et l'épée qu'elle a saisie pour sa défense, devient bientôt pour l'Europe une menace qui double sa haine et ses terreurs.

Comment rattacher une pareille histoire à celle des progrès du droit des gens?

Et cependant, à prendre les choses d'un certain côté, l'histoire des guerres de la Révolution et de l'Empire nous présenterait, sous une autre forme, la continuation de la vieille lutte engagée, depuis la découverte de l'Amérique, entre le principe de l'asservissement des mers et le principe de leur liberté.

Lutte mémorable entre le principe de la liberté des mers et celui de leur servitude.

Quand on envisage la suite des événements qui, pendant vingt-cinq années, ont remué si profondément le monde, on est frappé de ce fait capital, que parmi les revirements politiques qui ont groupé successivement tous les États de

l'Europe en ligues offensives ou défensives, diversement composées suivant les circonstances, les intérêts et les caprices, il n'en est aucun qui ait présenté la France et l'Angleterre faisant cause commune l'une avec l'autre, pour quelque entreprise ou contre quelque autre peuple que ce soit. Il semble que toutes les combinaisons aient été épuisées dans ces jeux sanglants de la fortune, mais qu'une sorte de fatalité ait rendu celle-là impossible. Quand on se demande, d'autre part, quels étaient, à cette époque, les deux peuples qui offraient les traits les plus marqués de ressemblance, qui avaient le plus de tendances communes, et le plus de raisons de s'entendre, notamment sur ce grand fait de la révolution qui venait de s'accomplir, ne semble-t-il pas que l'Angleterre devait être l'alliée naturelle, sinon l'appui de cette révolution française, entreprise au nom des principes que la révolution anglaise du siècle précédent avait fait prévaloir? Il n'y avait peut-être que le gouvernement anglais qui n'eût rien à craindre de cette effrayante explosion de liberté. « Les scènes affreuses « qui avaient désolé la France étaient-elles donc si nouvelles « pour l'Angleterre[1]? »

Mais alors où chercher la cause de cette guerre irréconciliable, acharnée, que l'Angleterre a faite à la France, et que, seule, elle a poursuivie sans rémission, et presque sans trêve, depuis 1793 jusqu'à la chute de l'Empire; semblant ne tenir aucun compte ni des changements qui s'étaient opérés dans le régime intérieur de la France, ni de ceux qui s'opéraient chaque jour dans ses alliances et dans ses vues; repoussant ses avances avec dédain, comme elle avait repoussé ses menaces avec hauteur? Peut-on s'en prendre à la politique personnelle de tel ou tel ministre anglais, et par exemple à la haine que M. Pitt et Lord Grenville avaient vouée aux crimes de la Convention, puis à l'ambition de l'Empire? Mais la guerre contre la France, interrompue quelques mois seulement par la paix d'Amiens, a été reprise et continuée par tous les cabi-

[1] Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres, 1810, p. 90.

nets que les flux et reflux de l'opinion publique en Angleterre ont mis à la tête de ce grand pays. Le « ministère Canning et Castlereagh » n'a pas été ennemi aussi habile que celui de M. Pitt, mais il a été pour le moins ennemi aussi obstiné. C'est qu'au-dessus des changements d'allures dans la conduite et de plans de campagne dans la guerre, il y avait là permanence d'antagonisme entre des principes diamétralement opposés.

Politique maritime de l'Angleterre.

Pour l'Angleterre, la suprématie maritime n'était pas seulement une condition d'influence et de force, c'était la racine même de sa puissance, sa raison d'être et son principe. Avec cet instinct de l'intérêt qui domine chez un peuple commerçant, avec cette patiente ténacité qu'apportent à leurs entreprises les gens de mer, la nation anglaise était décidée à tout, même à périr, plutôt que de sacrifier les vieilles maximes auxquelles elle attribuait, à tort ou à raison, sa fortune inouïe et toujours croissante. Elle s'était résignée à reconnaître l'indépendance de l'Amérique, car des colonies perdues se remplacent, et déjà l'Hindoustan lui avait rendu plus de riches provinces qu'elle n'en avait possédé aux États-Unis. Mais elle se disait qu'un principe concédé, ou plutôt arraché par la force, ne peut se reprendre. Elle y voyait son orgueil aussi engagé que son intérêt. Chez ce peuple, à la surface si mobile, il existe un fond de politique et de mœurs qui a traversé ses propres révolutions : faut-il s'étonner qu'il résiste aux révolutions étrangères? Ce n'est pas ici le moment de discuter les maximes que l'Angleterre semblait avoir prises pour talisman ; on les connaît déjà, et nous y reviendrons tout à l'heure. Disons seulement que la question restait toujours à peu près dans les termes où Selden l'avait posée : on avait cédé quelque chose sur la théorie de la « fermeture absolue des mers »; mais, dans la pratique, on avait renforcé les moyens de concentrer dans les mains de l'Angleterre le commerce maritime du monde entier.

Politique maritime de la France.

Pour ce qui concerne la France, on peut également ne voir à sa guerre de vingt-cinq ans contre l'Angleterre, de « cause permanente » que le refus obstiné du gouvernement britannique de consentir, en matière de neutralité, aux principes plus équitables et plus humains sur lesquels les États civilisés commençaient à tomber d'accord. Il y a eu, sans doute, à ces luttes terribles et sanglantes, bien d'autres « causes accidentelles » et profondes, dont *l'Histoire du Consulat et de l'Empire* nous déroule l'éloquent récit. Mais, parmi les gloires de cette époque, c'en est une particulière à la France, d'avoir poursuivi, à travers les phases diverses d'une révolution si accidentée, la réalisation d'une pensée généreuse qui, cependant, n'était pas pour elle une maxime d'État, une condition d'existence, ni même un instrument matériel de grandeur; et, en effet, à raison de son goût et de son aptitude pour la guerre, la France se trouvera plus souvent dans la position de peuple belligérant que dans celle de peuple neutre.

A ce point de vue général, auquel on doit se placer quand on résume une époque en quelques mots, il est permis de négliger un instant la suite des faits éclatants ou douloureux qui se pressent dans cette prodigieuse histoire, pour ne voir, parmi tant de bouleversements d'États, qu'une question de droit des gens qui se débat entre deux peuples faits pour marcher à la tête de la civilisation du monde. Il ne s'agit pas, après tout, d'une thèse abstraite ou d'un principe idéal et vague; il s'agit d'une maxime de justice et de liberté, nettement formulée depuis des siècles, et dont l'adoption doit être un triomphe pour la morale publique et pour la dignité de la guerre.

Il est sans doute loin de ma pensée d'excuser, par ce but humanitaire, la violence, l'injustice, je dirai même la folie des moyens que le premier Empire mit en œuvre pour l'atteindre. Ce n'est pas en rompant soi-même les digues qu'on fait rentrer dans son lit un fleuve débordé. Les décrets de

Berlin et de Milan étaient, comme les « ordres du Conseil » de l'Angleterre, le renversement de tous les principes et la négation de tous les droits. Ces actes de représailles et de colère transformaient le paisible terrain du droit des gens maritime en un champ de bataille, où la guerre se faisait, comme sur ceux de Friedland ou d'Eylau, à toute outrance.

Mais la situation respective des deux États était tracée, dans leurs manifestes mêmes, en des termes qui en marquaient la différence. L'Angleterre, rapportant tout à elle, présentait le maintien de sa puissance maritime comme la sauvegarde des États qui « avaient encore conservé leur indépendance », comme une « condition essentielle au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du « genre humain [1] ». La France, au contraire, parlant au nom de la civilisation et du progrès, mettait en regard même de ces mesures violentes qu'elle édictait comme expédients de guerre, le programme complet des principes de modération, de justice, d'humanité, que son but était de faire admettre dans le droit maritime de l'Angleterre, et dont une partie avait déjà obtenu l'assentiment des autres peuples civilisés. Le terme des mesures violentes et hostiles était fixé par le décret même; leur application devait cesser « dès que le gouver- « nement anglais serait revenu aux principes du droit des « gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'huma- « nité [2]. »

Comparons à cette attitude de la France celle des autres peuples dont la cause s'est trouvée, pendant le même temps, rattachée, d'une manière permanente ou transitoire, à celle de la neutralité.



[1] Considérant que, dans ces circonstances, Sa Majesté se trouve forcé de prendre de nouvelles mesures pour établir et maintenir ses justes droits et pour conserver cette puissance maritime que, par les faveurs spéciales de la Providence, elle tient de la valeur de son peuple, et *dont l'existence n'est pas moins essentielle à la protection des États qui conservent encore leur indépendance, et au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre humain*, qu'elle ne l'est à la sûreté et à la prospérité des États de Sa Majesté, etc. (Ordre du Conseil du roi d'Angleterre du 14 novembre 1807.)

[2] Décret de Milan, du 17 décembre 1807, art. 4.

De la conduite des autres puissances maritimes. — La Russie.

Deux fois la Russie s'est posée devant l'Europe comme prenant pour elle ce noble rôle de marcher à la tête des neutres, et d'organiser, dans les mers du Nord, une résistance armée contre les prétentions despotiques de l'Angleterre. A Dieu ne plaise que je paraisse rabaisser l'importance d'un tel service! mais combien de temps a duré chaque fois cet élan d'un zèle généreux? La grande Catherine n'a-t-elle pas faibli lorsqu'après l'accession si désirée de la Hollande à la première neutralité armée, il s'est agi de soutenir les États généraux contre les ressentiments du cabinet britannique? Quant à la seconde ligue, dans laquelle l'infortuné Paul Ier déploya pour la dernière fois l'énergie intermittente de sa volonté impérieuse, l'Angleterre n'a-t-elle pas su profiter, bientôt après, des hésitations d'un nouveau règne, pour obtenir de la Russie la célèbre convention maritime du mois de juin 1801, qui, au lieu de maintenir intacts les droits des neutres, en sacrifiait, sous forme de transaction, la moitié? L'empereur Alexandre l'a reconnu lui-même, lorsqu'après le bombardement de Copenhague, en 1807, il proclama de nouveau, dans leur ensemble, les principes de la neutralité armée, « ce monument de la sagesse de Catherine. »

Le Danemark et la Suède.

Si le peuple danois avait disposé d'autant de ressources que de courage, la neutralité maritime n'aurait eu nulle part un plus puissant appui. Ses hommes d'État ont été aussi habiles à définir les principes du droit des gens maritime, que ses soldats et ses citoyens eux-mêmes se sont montrés déterminés à les défendre jusqu'à la mort. L'Angleterre a pu réduire ce peuple à renoncer en fait à l'exercice d'un droit, mais non à en sacrifier le principe [1], et si la fortune a refusé au Danemark l'honneur d'écrire le premier, dans les traités européens, la reconnaissance complète des droits des neutres, on peut dire que l'exemple de ses désastres, héroïquement soufferts pour

[1] Convention du 29 août 1800.

cette noble cause, en a préparé le triomphe par d'universelle sympathies.

Plus agitée que le Danemark par l'ambition des conquêtes la Suède n'a pas aussi constamment adopté la neutralité maritime pour principe, mais l'a soutenue, dans l'occasion, avec résolution et fermeté.

La Hollande et la Prusse.

Le rôle de la Hollande, comme puissance indépendante touchait à son terme : mal récompensée de son accession hésitante à la première ligue des neutres, elle était déjà conquise par nos armes lorsque se forma la seconde.

La Prusse, n'ayant pas encore paru comme puissance navale sur cette mer qui semble cependant la convier à construire des flottes, a plus fait jusqu'ici pour la neutralité maritime par sa diplomatie que par ses armes.

Mais la puissance neutre sur laquelle nous devons surtout arrêter nos regards, c'est cette jeune république américaine dont la naissance a marqué le point de départ d'une ère nouvelle pour la cause de la neutralité. Disons en quelques mots sous quelle forme et dans quelle mesure s'est fait sentir cette influence.

Politique maritime des États-Unis d'Amérique.

On retrouve dans la politique de chaque peuple les traits principaux de son caractère. Si ce peuple est plus sensible au point d'honneur qu'à l'intérêt, s'il a l'humeur généreuse, entreprenante et vive, sa politique, pressée de réaliser tel ou tel dessein, marchera droit au but sans s'occuper des obstacles qu'elle rencontrera sur la route. Impatiente de tout délai, elle aura surtout hâte d'arriver et de réussir. Ce n'est pas avec un tel caractère qu'un peuple qui se sent prospère et fort, aurait pu rester, à peu d'exceptions près, pendant trois quarts de siècle, confiné dans sa neutralité d'outre-mer. Et cependant le premier et peut-être le plus important service que les États-Unis d'Amérique aient rendu à la cause des neutres, est cette per-

manence de leur propre neutralité. Alors que l'Europe toute entière était en armes, combien d'années peut-être se seraient écoulées sans que le parti des neutres eût de représentant parmi les nations civilisées? Ce cri du marchand qui, du bord de son paisible navire, proteste contre les violences de la guerre, aurait donc cessé de se faire entendre, si, bravant avec son flegme anglais, tous les périls de la mer, l'Américain n'avait pas été le pourvoyeur de ces colonies qui changeaient si souvent de maîtres et de ces royaumes qui, réciproquement, voulaient s'affamer. Quelque Européen, sans doute, pourra trouver, en lisant l'histoire de ce temps, que ces républicains, si fiers de leurs libertés, ont été parfois bien patients à l'endroit des procédés tyranniques de l'Angleterre, et qu'ils ont tardé bien longtemps à mettre l'embargo sur ses navires. Ces temporisations et ces lenteurs, ces négociations si souvent reprises, ces menaces suivies de si peu d'effet forment un contraste étrange avec les déterminations promptes et hardies, les allures entreprenantes et rapides de la politique qui, à cette époque, ébranlait tous les trônes européens.

On pourra trouver également que parfois la diplomatie américaine s'est montrée trop facile à transiger sur la théorie du droit des gens. A côté de la France si résolue dans sa manière de formuler en programme les prérogatives des neutres, le peuple qui semble né pour en être la personnification vivante, chancelle dans sa foi sur les articles fondamentaux de ce code humanitaire. Non-seulement il accepte des mains de l'Angleterre [1] un traité dans lequel est sacrifié le principe « que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie », mais on le voit, quatre ans plus tard (1798), provoquer lui-même la Prusse, neutre alors comme lui, à l'abandon de cette maxime généreuse de la liberté des pavillons qu'elle avait solennellement reconnue en 1785. Il faut lire dans Wheaton avec quelle insistance le ministre américain poursuivit, comme un succès, d'évidentes aggravations à l'état présent du droit européen [2], sous la

[1] Traité signé le 19 nov. 1794, ratifié le 28 oct. 1795.

[2] Notamment en matière de contrebande : voir dans Wheaton, *Les discus-*

vague réserve « de s'entendre, au retour de la paix générale « avec les grandes puissances maritimes de l'Europe, pour concerter tels arrangements et tels principes permanents qui « pussent servir à consolider la liberté et la sûreté de la navigation et du commerce neutres dans les guerres futures[1]. » Je ne me scandalise pas outre mesure de ces attermoiements, de ces fluctuations, de ces intermittences dans la politique d'un grand État qui veut rester neutre. Si la neutralité, en tant que ce mot est synonyme de commerce et de paix, a son caractère propre de noblesse et de grandeur, elle a aussi ses faiblesses et, je l'avouerai, ses misères. Nous avons dit pourquoi cette position des neutres avait eu, au moyen âge, tant de peine à se faire comprendre et respecter, dans ces siècles où l'honneur chevaleresque et guerrier menait la civilisation du monde. C'est que, dans la neutralité, domine le même principe qui est l'âme de tout commerce : l'intérêt, le lucre, le gain privé. Ce but que le commerce anglais poursuivait sous forme de monopole, le commerce américain se proposait de l'atteindre sous forme de neutralité. Outre le transport des produits de leur propre sol; les États-Unis se sont faits, dans notre âge, les facteurs et les commissionnaires du monde, comme les hanséatiques l'avaient été aux XIVᵉ et XVᵉ siècles, les Hollandais aux XVIᵉ et XVIIᵉ.

Mais, pour réussir dans ce commerce d'économie qui, suivant la remarque de Montesquieu, convient mieux au « gouvernement de plusieurs » qu'aux monarchies, et qui consiste à gagner peu sur chaque affaire, mais à les multiplier et à les étendre sans cesse, il faut savoir s'accommoder aux circonstances, temporiser, transiger, entrer en arrangement plutôt qu'en guerre. C'est surtout la politiqne d'un État naissant, qui n'a pas encore la force d'imposer aux autres ses volontés. Aussi Washington n'a-t-il pas conseillé à ses concitoyens la neutralité comme un but final qui dût à jamais limiter leur essor : il la leur proposait comme un « moyen d'affermir leurs

sions entre les gouvernements américain et prussien concernant les droits des neutres (*Hist. des progrès du droit des gens*, t. II, p. 55 à 76).

[1] Traité avec la Prusse du 11 juill. 1799.

institutions, » et de les élever à ce degré de force et de consistance qui « nous rendra maîtres, » disait-il, « de choisir la « paix ou la guerre suivant que l'ordonnera notre intérêt, d'ac- « cord avec la justice [1]. » Au moment où il écrivait ces sages paroles, l'illustre fondateur des États-Unis ne prévoyait pas sans doute quel serait le premier usage que le peuple américain ferait de son épée, lorsqu'il la tirerait enfin du fourreau. Au lieu de cette guerre civile où s'épuisent leurs forces et leur sang, il rêvait apparemment, pour ses chers concitoyens, le noble projet de quitter un jour le rôle de spectateurs de nos querelles pour s'y mêler à leur tour, dans le rang qui pourrait convenir à l'importance de leur État agrandi.

Mais j'aurais compris, d'autre part, que l'Europe ne fût pas pressée de faire sortir ce peuple commerçant de ses habitudes de neutralité pacifique, et je ne puis m'empêcher de regarder comme imprudente la politique du premier empire lorsqu'elle poussait les Américains à la guerre contre les Anglais. Pour un secours passager qu'on pouvait en attendre au milieu d'une crise européenne dont on voulait sortir à tout prix, n'était-ce pas compromettre pour les âges suivants l'équilibre du monde? Je voudrais, quant à moi, me reportant à cette époque de paix qui déjà n'est plus, honorer la neutralité de ce grand peuple, en faire ressortir les avantages pour lui-même comme pour la justice et le progrès : je voudrais montrer comment, dans ce rôle qui semblait modeste parce qu'il était calme, les Américains ont contribué autant qu'aucun peuple au monde, peut-être plus, à faire prévaloir ce grand intérêt de la civilisation dans nos temps modernes, les droits des neutres.

Pourquoi faut-il qu'au sein de la guerre civile qui les dévore, ils semblent avoir perdu en ce moment l'instinct non-seulement de la modération mais de la justice? N'oublions pas cependant que c'est un traité signé par Franklin qui a fait apparaître, pour la première fois, dans le droit conventionnel européen, ce principe de l'abolition de la course, dont les

[1] Voir plus haut, p. 253, note 1.

Etats-Unis semblent aujourd'hui les derniers contradicteurs. N'oublions pas, non plus, que c'est de l'Amérique qu'est partie l'initiative de ce nouveau progrès qui tendrait à faire consacrer par le droit des gens maritime l'immunité de toute marchandise innocente, même sur navires ennemis. C'est en vain que, sous l'empire de passions qui l'égarent, l'Amérique, armée contre elle-même, voudrait déchirer maintenant ce programme de civilisation progressive, en effrayant l'Europe par des retours aux confiscations en masse des siècles barbares. Quand ces temps de fièvre et de colère seront passés, quand la raison et la justice auront repris leur ascendant légitime sur ces esprits que trouble aujourd'hui la haine, le progrès aussi reprendra son cours, et, comme après ce « blocus continental » dont nous allons présenter le récit, il arrivera, nous l'espérons, qu'à l'issue de la crise américaine, les saines maximes du droit des gens seront mieux défendues et mieux comprises.

SECTION II.

Première phase de la révolution française. Projets de réforme de la guerre maritime. Négociations ouvertes par la France pour parvenir à l'abolition de la course sur mer.

Théories humanitaires. — Système de paix perpétuelle.

En voyant la révolution française sortir du courant d'idées nouvelles que la philosophie du XVIIIe siècle avait développées et répandues dans le monde, on avait cru d'abord que certaines thèses philosophiques pouvaient s'écrire dans les traités comme dans les lois, et après avoir proclamé les « droits de l'homme », on pensait en venir aussi à proclamer législativement « les droits des peuples[1] ».

Au lieu de s'en tenir à réformer les abus de la guerre, on

[1] Voir notamment le *Projet de déclaration du droit des gens*, proposé à la Convention, par l'abbé Grégoire, le 23 avril 1795, et les appréciations diverses de Georges de Martens et de Pinheiro-Ferreira, sur ce projet, dans la nouvelle édition du *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, par de Martens, annoté par M. Vergé, 1858, t. I, p.10 et suiv.

avait même songé un moment à la supprimer tout à fait comme un abus dans l'ordre de la société, comme une anomalie dans celui de la nature.

Tel était le fond de ce système « de paix perpétuelle » que l'abbé de Saint-Pierre avait publié (en 1713), sous l'autorité de deux grands noms, Henri IV et Sully; que Jean-Jacques Rousseau avait reproduit (en 1761), sous la forme d'un simple extrait, paré des charmes de son style, mais empreint du vague de ses pensées; auquel enfin (vers 1789) Jérémie Bentham semblait avoir donné quelque consistance par la vigueur de son esprit original, et par l'application de ses vues philosophiques à des questions pratiques de la science gouvernementale.

Il n'y a guère de pensée généreuse qui ne contienne un fond de vérité ou de justice, et si l'on voulait soumettre à l'analyse tout ce qu'on a appelé les « rêves d'un homme de bien », on y trouverait sans doute plus d'une donnée dont les hommes d'État pourraient tirer profit dans la conduite des affaires.

Mais, pour réaliser un progrès social, il ne suffit pas d'un élan de la volonté; on n'a pas atteint le but parce qu'on commence à l'entrevoir.

L'abolition de la course était, nous l'avons dit, le point capital à obtenir pour la réforme de la guerre maritime; mais il fallait que ce progrès fût amené naturellement, par un concours favorable de circonstances. Pour être sérieux et durable, il ne devait pas se produire comme une théorie, mais comme un fait, se rattachant à d'autres faits assez considérables pour changer les conditions anciennes du commerce et de la navigation d'outre-mer.

C'est sous ce dernier aspect que nous l'envisagerons plus tard, en parlant de la convention maritime du 16 avril 1856, mais commençons par nous placer à un point de vue tout différent. Remontons à cette époque de la révolution française où l'abolition de la course fut proposée sous forme de « principe humanitaire ».

Propositions faites à l'Assemblée législative pour l'abolition de la course.

La France était déjà en guerre avec une partie de l'Europe. L'Assemblée législative obéissait à l'influence de ces hommes, passionnés mais généreux, qui se flattaient encore de régler et de contenir le torrent dans lequel ils devaient bientôt après disparaître eux-mêmes.

Au nom de plusieurs comités réunis, M. de Kersaint proposa, le 30 mai 1792, un projet de décret ainsi conçu :

« Art. 1. Il ne sera délivré aucune commission pour armer « en course.

« Art. 2. Les armateurs des vaisseaux de commerce armés « pour leur légitime défense, ne peuvent s'emparer d'un bâtiment de commerce ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par provocation.

« Art. 3. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'État de « prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant « à la nation ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre. »

Les articles suivants déclaraient « punissable de mort, comme pirate », tout Français qui ferait partie de l'équipage d'un corsaire. Quant aux corsaires ennemis, leurs équipages devaient garder prison jusqu'à la paix, et les particuliers sur lesquels ils auraient opéré des prises, devaient faire constater leurs pertes pour en être indemnisés à la fin de la guerre.

Le projet contenait enfin invitation au roi de négocier avec les nations étrangères « pour procurer la suppression absolue « de la course dans la guerre de mer ».

Vergniaud n'eut pas de peine à démontrer à l'assemblée que ce dernier article de la proposition était le seul qui pût être raisonnablement adopté. N'eût-ce pas été, en effet, imprudence et presque folie que de faire, au nom de la France, le sacrifice d'un mode de guerre auquel les autres peuples maritimes n'auraient pas renoncé comme elle, et de laisser ainsi, par un zèle mal entendu pour l'humanité, ses propres navires marchands sans défense, en face des corsaires de l'ennemi?

Décret de l'assemblée. — Discussion qui a précédé ce décret.

L'assemblée fut presque unanime à voter le décret réduit à ces termes :

« Le pouvoir exécutif est invité à négocier avec les puis-« sances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres « qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, « et pour assurer la libre navigation du commerce [1]. »

Mais, dans la discussion qui s'était engagée sur la question de principe, la suppression de la course avait été rattachée à une extension plus large encore de la liberté maritime, qui devait consister à affranchir de la capture, sur mer comme sur terre, toute propriété privée de l'ennemi.

« La guerre, disait-on, étant l'acte le plus éminent de la « souveraineté, le redressement des griefs et la réparation des « torts publics » doivent se poursuivre « par l'emploi collectif « des forces nationales. » Les citoyens pris isolément « ne doivent pas se considérer ni se traiter comme ennemis. » Or, le but même de la course est d'effacer cette distinction juste et vraie, en s'attaquant aux « propriétés privées », et en conférant, d'autre part, à des « armateurs privés » le droit de prise. Elle aggrave par là les maux de la guerre, puisqu'elle met la propriété commerciale des belligérants, et souvent celle des neutres, à la merci de la plus aveugle des passions, la cupidité. Elle n'offre pas même, ajoutait-on, l'avantage « d'accélérer la marche des guerres », mais tend plutôt à les éterniser, « en aigrissant les haines de peuple à peuple, par la ruine des fortunes particulières dont la course est l'instrument, et par les actes d'inhumanité qui en sont l'inséparable cortége [2]. »

Il est à remarquer que ceux des ports français qui avaient, récemment encore, tiré de la course les plus gros profits, se

[1] *Moniteur* du 31 mai 1792, p. 632 à 634.

[2] Voir (au n° du *Moniteur* cité plus haut), les « considérants » à l'appui des divers projets de décret proposés à l'Assemblée législative.

montraient, dès 1792, disposés à souscrire à cette grande réforme de la guerre maritime [1].

Résultat des négociations ouvertes pour l'abolition de la course.

Peu de jours après le vote de l'Assemblée législative, Dumouriez, à la veille de quitter le ministère des affaires étrangères, ouvrit la négociation par deux dépêches adressées, l'une au marquis de Chauvelin qui, avec le prince de Talleyrand, remplissait alors une mission en Angleterre, l'autre à M. de Ternant, ministre de France aux États-Unis [2].

L'événement fit bientôt voir combien l'entreprise d'abolir la course était alors inopportune et prématurée.

« Sa Majesté ne se dissimule pas, disait le marquis de Chauvelin, dans sa note à lord Grenville, que l'état présent de l'Europe peut apporter quelque retard au prompt accomplissement de ses désirs. »

On ne saurait cependant parcourir, sans émotion, les documents qui restent de cette correspondance inachevée.

Au milieu de ces relations diplomatiques déjà rompues ou près de se rompre, devant une révolution dont le flot monte, et les préparatifs d'une guerre européenne, on aime à lire, dans une circulaire adressée, au nom de Louis XVI, à tous les ministres de France à l'étranger, l'expression d'une grande et bienfaisante pensée, ayant pour but de prévenir cette foule de calamités particulières que la course ajoute aux malheurs publics en temps de guerre [3].

[1] Voir notamment la déclaration de M. Emmery, député de Dunkerque. « J'appartiens, disait-il, à la ville qui a fait le plus d'armements en course. « Les 1000 ou 1200 corsaires qu'elle a armés dans la dernière guerre ont fait « plus de mal à l'Angleterre que les marines royales des deux maisons de « Bourbon réunies. *Cependant cette ville ne désire pas la continuation de ce « genre d'armements.* » (*Moniteur* du 31 mai 1792, p. 634.)

[2] Ces dépêches sont du 14 juin 1792.

[3] Nous devons à une obligeante communication de M. le ministre des affaires étrangères le texte de cette circulaire, signée par le marquis de Chambonas, qui avait remplacé Dumouriez le 16 juin 1792. La circulaire porte la date du 19. « Cette grande et bienfaisante mesure (disait le ministre), à laquelle la « justice, l'humanité, la politique bien entendue des nations, l'intérêt du

C'était évidemment de la réponse de l'Angleterre que devait dépendre celle de plusieurs autres grands États [1].

Lord Grenville n'en fit aucune.

On ne pouvait pas espérer, sans doute, suivant la remarque es négociateurs français, que le cabinet britannique fût pressé d'adopter une conception philosophique, sans l'avoir mûrement envisagée au point de vue de l'avantage national, ni qu'il renonçât légèrement à l'un des plus puissants intérêts qui engagent la nation anglaise dans des guerres maritimes, celui de la course. »

Une telle renonciation semblait devoir être plutôt « la onséquence » que « le préliminaire » d'une alliance entre les eux peuples, et cette alliance n'existait pas encore. Il fallait n ajourner l'espoir jusqu'à la paix générale où pourraient se oncerter les moyens d'abolir, non-seulement entre les puissances européennes, mais aussi chez les puissances barbaesques de l'Afrique, une pratique aussi odieuse.

commerce enfin, applaudissent également, ne pouvait qu'être saisie avec empressement par le roi et son conseil. Sa Majesté m'a chargé, en conséquence, d'entamer le plus tôt possible des négociations avec toutes les puissances maritimes pour les déterminer à la suppression de la course sur mer. La guerre est déjà par elle-même un fléau assez terrible et assez ruineux pour les peuples, sans l'aggraver encore par un brigandage aussi déshonorant pour les États qui le tolèrent que pour les sujets qui s'y livrent.

« Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne sentiez toute l'importance de cette négociation dont je vous charge spécialement auprès de la cour où vous êtes accrédité. Vous ferez valoir, avec toute l'énergie dont vous êtes capable, la nécessité d'abolir cet usage barbare dont l'effet le plus constant est d'appauvrir l'État en ruinant les fortunes des citoyens et d'ajouter aux malheurs publics une foule de calamités particulières.

« Vous ne perdrez pas de temps pour faire les premières ouvertures à ce sujet ; on ne peut trop hâter la conclusion d'une mission qui épargnera des malheurs aux peuples et assurera leur reconnaissance éternelle à ceux qui l'auront provoquée. »

[1] La réponse de l'Espagne fut : que Sa Majesté catholique donnerait volontiers son aveu « dès que nous serions d'accord avec l'Angleterre. » Les relaions de la France avec la Russie avaient été rompues avant que les négoiations relatives à la course fussent entamées (19 juillet 1792). L'Autriche tait déjà en guerre avec la France, mais il résulte d'énonciations contenues lans plusieurs dépêches, qu'elle aurait fait connaître spontanément sa volonté l'abolir la course sur mer.

La réponse officielle des États-Unis était signée par Jefferson, alors secrétaire d'État du président Georges Washington.

En se déclarant prêt à négocier sur l'abolition de la course, et même « sur d'autres principes tendant aussi à diminuer les « occasions et les calamités de la guerre », le gouvernement des États-Unis demandait cependant que cette question fût jointe à celle du nouveau traité de commerce qu'il avait alors à cœur d'obtenir.

La Toscane et Gênes, le Portugal et le Danemark se montraient, en principe, favorables au vœu de la France. Le cabinet de Naples faisait observer « que, dans les États napolitains, « le fait s'accordait avec ce principe, car jamais les ports na- « politains n'avaient armé de corsaires »; mais à quoi servirait, disait-il, d'abolir les lettres de marque entre peuples chrétiens, si les Barbaresques d'Afrique continuaient à désoler, par leurs déprédations, les rivages de l'Italie?

Deux réponses surtout furent remarquées, celles des sénats de Lubeck et de Hambourg.

Ces anciennes villes hanséatiques n'hésitèrent pas à prendre l'engagement formel d'empêcher, en cas de guerre maritime avec la France, tout armement en course, et d'éviter « tout ce qui pourrait donner lieu à de funestes représailles »; elles témoignaient au roi leur plus vive reconnaissance pour le grand bienfait qu'assurerait au commerce européen « l'abolition de ce fléau destructeur ».

Par une juste réciprocité, un décret de la Convention déclara « la course abolie à l'égard des navires de la ville de « Hambourg et de ceux des villes hanséatiques » [1].

Mais au moment où ce décret pacifique fut rendu, tous les esprits étaient déjà tournés vers la guerre.

[1] Décret du 29 mars 1793. (*Code des prises*, édit. in-4° de l'an IX, t. III, p. 70.)

SECTION III.

Seconde phase de la révolution française. Guerre de course et de représailles contre l'Angleterre.

Position prise par l'Angleterre dans la ligue européenne contre la France.

La crise violente dans laquelle était entrée tout à coup la Révolution française avait fait succéder, aux discussions de la tribune, le choc des armes. Dans l'attitude nouvelle que cette guerre fit prendre à l'Europe, l'Angleterre sut choisir avec habileté son terrain. Sur les questions relatives à la liberté des mers, elle s'était trouvée seule, faisant cause à part contre tous les États civilisés. Dans la guerre déclarée par l'Europe à la Révolution, elle se replaçait, au contraire, à la tête de la ligue continentale, qui s'était donné pour mission de défendre les principes sur lesquels reposent la civilisation, l'ordre social et la royauté. Devant cet intérêt commun de tous les trônes, les questions maritimes relatives aux droits des neutres semblaient s'amoindrir. La règle de conduite posée par l'Angleterre fut que les « principes ordinaires du droit des gens » n'étaient pas faits pour une guerre où il s'agissait de réduire par tous les moyens imaginables, et de mettre, pour ainsi dire, au ban de l'Europe, un peuple qui s'était placé, disait-elle, « en dehors des lois divines et humaines ». Elle conseillait donc de voiler pour un temps la statue de la justice, afin de mieux rétablir son empire. Grâce à ce principe, l'Angleterre put se trouver d'accord avec les anciens chefs de la ligue de 1780, avec la Russie, la Prusse, l'Autriche, pour interdire aux neutres le transport, non-seulement « des munitions de guerre », mais des « munitions navales » et de toutes sortes de « vivres » en destination pour les ports français.

Mesures extrêmes de part et d'autre. — Comment leur énormité même a pu conduire à un progrès.

On pourrait se demander si les faits qui suivent appartien-

nent à l'histoire du droit des gens; car, au lieu de raconter les progrès de ce droit, nous aurons à dire comment, à une époque de civilisation et de lumières, la guerre maritime a rétrogradé, à certains égards, jusqu'aux errements de la barbarie, comment des efforts surhumains de puissance et de génie n'ont abouti qu'à élever aux mêmes proportions une lutte de haines et de violences, engagée entre les deux plus grands peuples du monde. Mais ce récit sera plein de leçons salutaires. Il nous apprendra d'abord que, hors de la règle, il n'y a plus rien à quoi l'on puisse se retenir sur la pente fatale qui entraîne à l'abîme; qu'une première déviation des principes conduit à une autre plus grave; qu'en vain on allègue aujourd'hui « la nécessité » comme excuse pour commettre une injustice, car cette injustice, à son tour, deviendra demain l'occasion d'une représaille plus injuste encore. Ajoutons que ce prodigieux exemple des abus de la guerre faite au « commerce privé » de l'ennemi, a mis en évidence l'énormité du principe qui pouvait conduire à de telles conséquences. En effet, remarquons-le bien, à côté de ces monstruosités de la guerre de course, la grande guerre navale, là où elle pouvait se pratiquer encore, produisait toujours des actes héroïques de vertu guerrière, et l'armée de mer, dans ses désastres comme dans ses succès, rivalisait d'ardeur et de courage avec les glorieux faits d'armes de nos soldats. Défendre ou venger l'honneur du pavillon, était sa noble devise; le principe qui l'animait était celui du patriotisme et de l'honneur : elle savait maintenir sa dignité et rester fidèle au droit et à la justice, car elle avait pour mission de protéger les intérêts les plus sacrés au cœur de l'homme et du citoyen.

Quant à l'autre principe de guerre maritime, je veux parler de celui qui produit la course et la confiscation des marchandises ennemies, ce principe, qu'on prétendait régler et contenir, s'est affranchi de toutes les règles; il a débordé sur le monde effrayé; il s'est emparé de l'Europe comme d'un vaste champ d'expériences : il s'est mis à l'œuvre pour refaire, sur d'autres bases, l'ordre établi par la civilisation et par la nature

elle-même. Après avoir proscrit le commerce des ennemis, on a proscrit le commerce des neutres; la prohibition s'est bornée d'abord à telle ou telle branche de commerce, puis on les a frappées d'interdit toutes à la fois. L'ambitieuse Angleterre avait pris pour maxime de gouvernement « la fermeture des mers ». La France, sous le premier Empire, a opposé à cette maxime celle de la « fermeture des continents ». Par là se trouvait détruite l'harmonie que Dieu, en créant le monde, a établie dans ses œuvres. La mer est la route du commerce; on la fermait. Chaque région de la terre a besoin, pour compléter ses produits, d'appeler le concours des peuples étrangers : le blocus continental les isolait, au contraire, l'un de l'autre. En rompant le lien qui tient unis les deux éléments, il détruisait leur utilité commune. Mais peut-être cette tentative, inouïe dans son audace, était-elle nécessaire pour éclairer tous les yeux sur les dangers du vieux principe de guerre sur lequel reposait l'armement en course; il fallait pousser ce principe à l'extrême pour qu'on en vît clairement le vice originel, et, je puis ajouter « la vanité »; il fallait que chacun pût se convaincre combien il serait équitable et salutaire d'affranchir de confiscation toute marchandise innocente. Les faits se sont chargés de fournir cette démonstration. Le blocus continental a mis sur la voie de ce grand progrès, qui est devenu possible dès qu'il a été compris.

Révolution industrielle préparée par l'interdiction du commerce maritime.

Outre ce point de vue philosophique, le blocus continental a matériellement contribué à opérer, en Europe, la révolution économique qui devait conduire à l'abolition de la guerre de course. Les barrières élevées par la politique le long des rivages obligèrent les peuples de l'Europe à s'ingénier pour sortir de l'embarras où les mettait la suppression du commerce de la mer. A force de recherches et d'industrie, les découvertes de la science étaient parvenues à suppléer artificiellement à ces échanges de produits naturels que le blocus continental avait supprimés : on avait appris à extraire de la

betterave le sucre que l'Europe ne pouvait plus tirer des Antilles. A la place du sésame de l'Égypte, l'œillette nous versait son huile, et, en creusant plus profondément notre sol, on y trouvait la houille et le fer. L'art du manufacturier avait donc remplacé les spéculations de l'armateur, et au lieu des luttes commerciales d'échange ou de transport, on allait voir naître les luttes industrielles et agricoles, de fabrication ou de production. Or, quand il s'agit entre deux peuples de rivalité commerciale, le plus fort peut, en cas de guerre, avoir raison, « par ses corsaires, » du commerce de son ennemi. L'industrie nationale, au contraire, peut se développer et fleurir, dans une certaine mesure, par l'effet même des prohibitions externes; il y a plus : elle les réclame quelquefois comme des encouragements et des garanties. Nous verrons, plus tard, comment ce nouvel ordre d'idées a modifié profondément les anciennes relations des peuples.

Mais nous avons d'abord à étudier une phase de la Révolution française où la guerre de course, qu'on se proposait naguère d'abolir, fut soudainement remise en honneur, et devint, pour quelques années, l'objet de la faveur publique et des encouragements de la loi.

La Convention déclare la guerre à l'Angleterre. — État de la marine française en 1793.

Nous avons fait remarquer, plus d'une fois, quelle réunion d'éléments de force et de puissance exigent, chez un peuple, l'organisation et l'entretien de grandes flottes militaires.

Parmi ces éléments, il en est deux surtout que rien ne peut remplacer : ce sont des finances prospères et des chefs d'escadre expérimentés.

Or, ces deux éléments, avec bien d'autres, manquèrent soudainement à la France, lorsqu'il fallut engager la première guerre de la Révolution contre l'Angleterre.

Pour vaincre sur terre, il n'est besoin que de patriotisme et de courage : tout citoyen saisit un mousquet et devient soldat. Les levées en masse ont produit, non-seulement de vail-

tants guerriers, mais plusieurs de nos plus illustres capitaines.

Mais cet élan ne suffisait pas pour rendre à la France sa flotte que les Anglais tenaient captive, et qu'ils allaient incendier dans le port de Toulon.

La Convention comprit qu'avec des vaisseaux en mauvais état, des finances en détresse, des équipages désorganisés, des états-majors dépourvus souvent d'instruction et presque toujours d'expérience, il n'était pas possible de déployer de puissantes escadres et d'entreprendre les opérations hasardeuses, lentes et difficiles, dont la grande guerre maritime se compose.

Elle fut donc obligée, par les circonstances, à recourir surtout à l'autre mode de guerre, à celui qui se rapproche de la guerre de partisans, où l'énergie individuelle supplée, jusqu'à un certain point, au défaut de forces publiquement organisées.

Encouragements donnés à la guerre de course. — Le jugement des prises est déféré aux tribunaux ordinaires.

Dès le 7 janvier 1793, un arrêté du Conseil exécutif avertissait les armateurs que « les Puissances maritimes de premier ordre n'ayant pas répondu aux invitations qui leur avaient été faites pour la suppression de la course sur mer, cette course n'était défendue par aucune loi ; et qu'ainsi tout Français n'avait qu'à prendre conseil de son patriotisme, en cas de rupture avec une ou plusieurs de ces puissances. »

Bientôt, à l'occasion de la rupture avec l'Angleterre, le signal des armements en course fut donné. On leur procura tout ce qui peut encourager des spéculations à demi mercantiles, à demi guerrières ; on mit à la disposition des armateurs une partie des matelots des classes et jusqu'aux étrangers et aux neutres [1]; on leur ouvrit les magasins de l'État [2]; on aban-

[1] Loi du 31 janv. 1793.
[2] Loi du 23 thermidor an III.

donna aux capteurs le produit total des captures [1], et l'on y joignit, dans certains cas, des primes et des récompenses [2]. On fit plus : on abolit, avec les amirautés, le tribunal des prises; et pour trouver des juges plus faciles à valider les captures, on déféra aux tribunaux de commerce et de district le jugement de ces affaires [3]. On proclamait, en même temps, dans des rapports officiels, que la course, « ce genre de guerre qui dé« veloppe le courage et forme des héros », était plus conforme que la guerre d'escadres « à la politique de la France ». On la mettait bien au-dessus « de ces vains étalages de puissance « maritime » qui ne flattent que « l'orgueil personnel, et con« sument inutilement les ressources de l'État »; la course devait « ranimer l'activité des ports, remettre en circulation « des capitaux immenses », et surtout atteindre plus sûrement le but unique de la guerre maritime, qui était de « protéger » le commerce de la France et « d'anéantir » celui de l'Angleterre [4].

Mais tous ces encouragements eussent été peu de chose si l'on n'eût donné prise aux corsaires que sur les propriétés de l'ennemi, sans leur abandonner aussi celles des neutres.

Mesures de rigueur contre les neutres. Difficultés de la situation qui leur est faite par le droit des gens.

Nous avons vu, même aux époques les plus prospères de l'ancienne monarchie, de semblables déviations des principes justifiées sous le nom de représailles. En 1793, les attentats au droit des gens commis par l'Angleterre semblaient donner une couleur plus excusable encore à ces raisons exceptionnelles qu'on présentait d'ailleurs comme essentiellement temporaires, et ne devant durer que jusqu'à ce qu'il fût « possible « de remplir le vœu si souvent manifesté par le peuple fran-

[1] Art. 25 de la loi du 1er fév. 1793.
[2] Loi du 2 fév. 1793.
[3] Lois du 13 août 1791 ; — du 14 fév. 1793.
[4] Rapport du comité de salut public, du 23 thermidor an III.

« çais pour la pleine et entière liberté de la navigation et du « commerce[1]. »

C'est, il faut l'avouer, une position assez étrange que celle qui est faite aux neutres à ces moments où la guerre maritime s'allume avec violence entre deux puissants peuples. On croirait, à ce nom pacifique de *neutralité*, qu'il s'agit d'exprimer un état expectant et tranquille qui consisterait à s'abstenir de tout acte d'hostilité comme de toute haine, et à rendre équitablement à l'un et à l'autre des belligérants tels bons offices d'amitié que peuvent exiger les circonstances. Mais c'est là, j'ose le dire, un état presque idéal et qui n'existe guère, comme certains blocus, que «sur le papier». Bien qu'en théorie le rôle des neutres soit un rôle d'inaction, et que leurs devoirs consistent à s'abstenir et presque à s'effacer, il n'est pas moins vrai qu'à force de raisonner sur ces devoirs, on est arrivé, de conséquence en conséquence, à mettre les neutres dans une sorte de nécessité de prendre les armes pour demeurer dans l'état de paix. En effet, pour que la neutralité purement passive devînt possible, il faudrait que la guerre se fît avec modération, avec équité; que les belligérants eussent la sagesse de s'abstenir à leur tour de ces actes de violence et d'injustice qui réagissent forcément sur la situation des neutres. Car, avec l'extension que l'on donne à leur « devoir d'impartialité », on en vient à poser en règle qu'ils doivent non-seulement « ne rien faire », mais même « ne rien souffrir[2] » qui altère cet état de parfaite égalité dans lequel leurs rapports avec chacun des deux belligérants doivent se maintenir. On les rend ainsi responsables, vis-à-vis de l'un, des attentats que l'autre commet envers eux. Malheur donc au neutre impuissant qui n'a que la bonne volonté pour se défendre! Non-seulement on lui demandera compte de sa faiblesse, s'il n'a pas su faire

[1] Préambule de la loi du 9 mai 1793.

[2] Il sera notifié, sans délai, à toutes les puissances maritimes ou alliées, que pavillon de la république française en usera envers les bâtiments neutres, t pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière elles *souffrent* que les Anglais en usent à leur égard. (*Arrêté du directoire* 2 *frimaire an* v : [2 juillet 1796].)

respecter ses droits de souveraineté dans ses mers terri-riales ou dans ses ports, mais on lui imputera même à cri[illegible] les violences qu'il aura subies, les actes arbitraires dont [illegible] marchands auront été victimes, les injures qu'il n'aura pas [illegible] la force ou le courage de venger. N'est-ce pas là le triste [illegible] bleau que nous offre l'histoire des guerres maritimes à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci? et ne faut-il pas en conclure que, dans des conditions aussi précaires, il ne pouvait guère y avoir de véritable neutralité maritime que la « neutralité armée », c'est-à-dire celle qui est toujours prête à déclarer la guerre ou à la repousser par la force?

Plan de guerre maritime de l'Angleterre. — Son traité avec la Russie.

Le système anglais s'était nettement formulé dans le traité du 25 mars 1793[1] entre la Grande-Bretagne et la Russie (art. 3 et 4).

« Fermer aux vaisseaux français tous les ports des puis-« sances coalisées ; ne permettre en aucun cas l'exportation « pour les ports français de munitions militaires ou navales, « de blés, grains, viandes ou autres provisions de bouche ; « prendre toutes autres mesures au pouvoir des coalisés pour « troubler le commerce de la France ; unir enfin tous leurs « efforts pour empêcher d'autres puissances, non impliquées « dans cette guerre, de donner une protection quelconque, soit « directe soit indirecte, en conséquence de leur neutralité, au « commerce et à la propriété des Français en mer ou dans les « ports de la France : » tels furent les termes de cette déclaration de guerre faite, on peut le dire, non-seulement à la France, mais au droit des gens, et à la civilisation même au

[1] Dans le *Mémoire sur la conduite de l'Angleterre et de la France à l'égard des neutres*, il est énoncé (p. 88), que dès *le mois de novembre* 1792, le gouvernement britannique, *lorsqu'il était encore puissance neutre, défendit l'entrée des ports de France aux neutres.* On fait observer (en note) que cet *ordre du conseil* ne se trouve pas dans les documents publics, mais que « la méthode du gouvernement anglais » est d'envoyer à ses amiraux des ordres qui ne sont pas publiés.

nom de laquelle cependant [redacted]dait parler l'Angleterre [1].

Tout ce qui s'es[redacted]ue le développement ou la rétorsion [redacted]cipes.

L'Anglet[redacted] avait tardé quel[redacted]mps à se poser en enne-ie de la r[redacted]tion françai[redacted] du moment qu'elle prit armes, e[redacted]fit [redacted] l'Europe, son plan de conduite, [redacted]me puissa[redacted]itime, fut bientôt arrêté, car en même te[redacted]e [redacted]i fournissait les moyens de mettre ses ar-meme[redacted]iv[redacted]de ses ambitieux desseins, ses maximes sur le droit des g[redacted]étaient comme un arsenal où elle trouvait tout [redacted]és de[redacted]truments de domination devant lesquels les au[redacted]ient tôt ou tard succomber ou fléchir.

Il y [redacted]là [redacted]es pour anéantir le commerce ennemi; il y en [redacted]our s'emparer du commerce des neutres et pour le dirige[redacted] volonté; il y avait des maximes pour isoler les colonies de leurs métropoles et les tenir comme en séquestre en attendant une occasion favorable de s'en saisir; il y en avait, enfin, pour recruter les équipages des vaisseaux anglais aux dépens des neutres, au moyen de « la presse » des matelots étrangers.

Le but à atteindre était de faire servir la guerre européenne à mettre l'Europe dans la dépendance commerciale et industrielle de l'Angleterre. Ce que « l'acte de navigation » de Cromwell avait fait pour le « commerce propre » des Anglais, M. Pitt voulait presque l'étendre au commerce de l'univers, en sorte qu'il n'y eût plus de transports par mer qui ne se fissent par navires anglais, ou du moins sous le bon plaisir de l'Angleterre et aux conditions qu'elle aurait fixées. Comme le cœur est le centre de la vie et rappelle incessamment à lui tout le sang que son action intermittente fait circuler dans nos veines, la puissance britannique s'était promis d'attirer à elle, pour les manufacturer dans ses usines, les productions naturelles du monde entier, sauf à les livrer ensuite, moyennant salaire, à la consommation des autres peuples; elle en-

1 *Dans cette coalition,* disait-elle, *d'intérêts communs à tout État civilisé* (art. 6).

tendait devenir, à cette condition, la pourvoyeuse de ses ennemis eux-mêmes.

Représailles d'abord graduées. — Loi du 29 nivôse an VI.

La France, au contraire, n'entra qu'avec hésitation et comme à regret, dans la voie des mesures exceptionnelles et violentes contre les neutres.

Elle voulut d'abord y mettre des ménagements et des égards: elle essaya de concilier l'interdit dont, par droit de représailles, avaient été frappées les marchandises anglaises, avec le respect dû aux droits de la neutralité [1]; puis, quand les Américains, au mépris de leurs engagements envers la France [2], eurent cédé aux exigences du Cabinet britannique, en sacrifiant par le traité du 19 novembre 1794 une partie des principes sacrés qu'ils devaient défendre, on s'appliqua (dans la loi du 12 ventôse an V) à proportionner exactement la rigueur dont on allait user envers eux à la mesure de celle à laquelle ils s'étaient volontairement soumis de la part des Anglais. Mais, peu à peu, on fut entraîné à franchir la distance qui sépare l'extrême rigueur de l'injustice et de l'arbitraire ; et la loi du 7 janvier 1798 (29 nivôse an VI) proclama cette inique maxime que « l'état des navires, en ce qui concerne leur qua« lité de neutre ou d'ennemi, serait déterminé par leur cargai« son. En conséquence, la loi déclarait de bonne prise tout « bâtiment trouvé en mer chargé, en tout ou en partie, de mar« chandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions, « quel que fût le propriétaire de ces marchandises ; » elle défendait « d'admettre, sauf le cas de relâche forcée, dans un « port français, tout marin étranger qui, dans le cours de sa « traversée, serait entré dans un port d'Angleterre. »

Réclamations contre le principe posé par la loi du 29 nivôse.

Un mouvement de réaction généreuse ne tarda pas à s'opérer

[1] Voir la loi du 9 mai 1793.
[2] Voir le traité du 6 février 1778.

lans les esprits: la loi du 29 nivôse pesait sur le cœur à la 'rance. On le vit bien à la vivacité des attaques dont cette loi ıt l'objet, l'année suivante, dans un débat où il s'agissait seu-ement de fixer la date de sa mise à exécution vis-à-vis des neu-·es. En déplorant l'atteinte profonde qu'on avait ainsi portée ux principes du droit des gens maritime et à la politique tra-itionnelle de la France, plusieurs membres du Conseil des nciens[1] s'élevèrent avec véhémence contre un système de eprésailles qu'ils signalèrent comme non moins funeste aux ntérêts du pays que perfide envers les alliés et les neutres. « Que peut, disaient-ils, souhaiter l'Angleterre, si ce n'est e nous voir travailler avec elle à la ruine commerciale es puissances neutres, qui sont, comme nous, intéressées combattre son système dominateur? On leur reproche de onsentir par faiblesse à l'accroissement des forces de notre nnemie; mais seront-elles plus en état de défendre leur neu-ralité lorsque nous aurons concouru nous-mêmes à les affai-lir encore? et seront-elles mieux disposées à faire cause ommune avec nous, lorsqu'au lieu d'être comme autrefois la auvegarde des peuples neutres, la France aura dirigé contre ux ses propres corsaires[2]? »

Message du directoire sur le résultat des armements en course.

Le Directoire lui-même[3] commençait à reconnaître qu'on avait exagéré les encouragements donnés à la course, et qu'en se développant outre mesure, elle avait « manqué son but » : qu'au lieu de former des matelots pour la marine militaire, les armements privés avaient « paralysé ceux de l'État » en enlevant à prix d'argent les meilleurs équipages qui, le plus souvent, « capturés avec leurs navires par l'Angleterre, se trouvaient perdus pour la république. » C'était à tort qu'on avait

[1] Voir les séances de ce conseil, du 16 nivôse an VII.

[2] Voir notamment l'opinion du député Arnould sur le projet de résolution du 4 nivôse an VII.

[3] Voir son Message au Conseil des Cinq-Cents, du 22 nivôse an VII. (*Code des prises*, t. III, p. 565.)

présenté les bénéfices de la course « comme une source de richesse » et de prospérité publique. Pour faire la fortune de quatre ou cinq ports, les corsaires réduisaient la France entière, ce pays agricole et industriel par nature, à n'avoir ni matières premières pour ses fabriques, ni approvisionnements pour sa marine, ni débouchés pour ses produits, car ils éloignaient de nos ports les navires neutres qui seuls pouvaient suppléer à l'absence totale de bâtiments naviguant sous pavillon français[1]. N'avait-on pas vu certaines « cargaisons du « Nord, des plus rares et des plus impatiemment attendues, « chargées pour le compte même du gouvernement sur navires « neutres, devenir la proie de nos corsaires et quelques-unes « condamnées par la nouvelle juridiction chargée des prises? »

D'autre part, les rapports de la République avec les gouvernements étrangers ne se trouvaient-ils pas à la merci de simples juges de commerce ou de district, imprudemment investis par la loi du « droit terrible de mettre la France en état « de guerre contre le vœu et à l'insu de son gouvernement? »

Le Directoire concluait à ce que la course, « au lieu de rece- « voir plus d'extension et de faveur, fût restreinte et régula- « risée par la loi. »

On reconnaît déjà dans ce vœu le pressentiment d'un ordre meilleur qui, en sauvant la France de l'anarchie, devait commencer, en toutes choses, la restauration des principes de droit, de raison et de justice.

Mais ces progrès, entrevus sous le Directoire, ne devaient s'accomplir qu'après sa chute.

Rapport de la loi du 29 nivôse. — Rétablissement d'un conseil des prises.

L'un des premiers soins du gouvernement consulaire fut d'abolir les mesures de représailles prises contre les neutres par la loi du 29 nivôse an VI, et de retirer aux tribunaux civils la connaissance des affaires de course, en rétablissant un con-

[1] Il n'est malheureusement que trop vrai qu'il n'y a pas un seul vaisseau marchand naviguant sous le pavillon français. (Message du 22 nivôse, p. 572 du t. III du *Code des prises*.)

eil des prises, qui, par sa position élevée, par le caractère ouvernemental de son organisation, et par les hautes qualités administratives et judiciaires de ses membres[1], pût rassurer tous les intérêts publics et privés.

SECTION IV.

Suite des guerres maritimes sous la Convention et le directoire. Projet de descente en Irlande.

Guerre d'escadres avec l'Angleterre.

Lorsque se livre sur mer quelqu'une de ces batailles qui décidaient autrefois du sort des empires, l'action générale se partage en un certain nombre de combats particuliers, dont chacun présente un groupe de vaisseaux luttant corps à corps avec des chances diverses et quelquefois un égal courage. Si l'on s'arrête à considérer un de ces combats, on croira peut-être que la victoire va se fixer de tel côté où se déploie, en actes de brillante valeur, une énergie que l'on admire; mais à quoi serviront quelques succès partiels, quelques formidables abordages, quelques dévouements sublimes, si la flotte à laquelle appartiennent les bâtiments illustrés par des traits d'héroïque audace n'a pu résister, dans sa ligne de combat, à la force du nombre ou à l'habileté des manœuvres de l'ennemi? La postérité redira les hauts faits du *Tonnant* et du *Vengeur*, mais auront-ils empêché la France de succomber dans les batailles dont ils furent des épisodes glorieux? Tel est aussi le résultat que nous offrent, dans leur ensemble, nos campagnes navales depuis 1793 jusqu'à l'époque du consulat. Affaiblie par la guerre civile comme par la pénurie du trésor, ayant perdu la moitié de son matériel par la trahison, et ses meilleurs officiers par les condamnations ou par l'exil, la marine française soutenait cependant, avec une opiniâtre énergie, la lutte engagée sur toutes les mers contre les

[1] M. le comte Portalis y remplissait les fonctions de commissaire du gouvernement.

flottes intactes et les vieux amiraux de l'Angleterre. Il s'agissait surtout, alors, d'escorter des approvisionnements de vivres pour la métropole bloquée de toutes parts, et de défendre ce qui nous restait de colonies contre la double attaque des Anglais au dehors, et des nègres révoltés au dedans. Le grand convoi amené d'Amérique par Vanstabel, et la belle défense de la Guadeloupe, reconquise par Leissègue pendant que nos troupes disputaient pied à pied le sol dévasté de Saint-Domingue, disent assez ce qu'auraient fait de puissantes escadres dans ces eaux lointaines.

Conquête de la Hollande. — Capitulation de Venise.

Pour se procurer dans les mers d'Europe les vaisseaux dont elle manquait, la République française avait, il faut l'avouer, d'étranges moyens : elle faisait conquérir la Hollande par Pichegru ; le général Bonaparte réduisait l'ancienne aristocratie vénitienne à capituler, et par là tombaient dans nos mains les derniers débris des forces navales qui, autrefois, avaient rendu si redoutables ces deux puissances.

Dans le mouvement d'idées nouvelles qui tenait alors tous les esprits tournés vers l'avenir, on faisait peu de cas des souvenirs et des institutions du temps passé. Autrement aurait-on détruit, comme à plaisir, ces grands noms qui avaient eu, pendant des siècles, tant de prestige et d'autorité sur les mers? Quelques vieux vaisseaux fondus dans nos escadres pouvaient-ils être, pour l'établissement d'un équilibre maritime, du même secours qu'auraient été les flottes restaurées de la Hollande, de Venise et de Gênes, car ce dernier nom disparut aussi, à cette époque, de la liste des États européens.

En abandonnant Venise à l'Autriche, on avait espéré du moins conquérir les îles Ioniennes à la France. Cette récompense d'une mauvaise action nous échappa bientôt. On sait comment ces îles sont passées, depuis, sous le patronage impérieux et envahissant des Anglais.

Mais revenons à l'époque où le Directoire, peu confiant dans

les résultats de la guerre de course ou d'escadres, concentrait ses ressources navales pour préparer une descente en Angleterre.

Préparatifs pour une expédition en Irlande sous le commandement du général Hoche.

Attaquer au cœur même de sa puissance cette fière dominatrice des mers, c'était, croyait-on, fournir à la France le moyen de ressaisir les avantages que la guerre continentale lui assure, et obliger l'Angleterre à quitter les armes de son choix pour accepter les nôtres.

La France ne manquait sans doute ni de soldats ni de généraux pleins d'ardeur pour se signaler sur ce nouveau théâtre de guerre.

Hoche y voyait à conquérir une part de gloire au moins pareille à celle que d'autres avaient conquise sur les champs de bataille de l'Allemagne et de l'Italie.

Mais pour réaliser ce plan hardi, la difficulté était toujours, comme sous Philippe II, de franchir la mer.

La tempête, cette fois encore, préserva l'Angleterre d'un tel danger.

Nos vaisseaux dispersés regagnaient les ports de la France, quand le général Hoche, arrivant seul sur les rivages de l'Irlande, n'y trouva plus rien à tenter.

Première flottille de bateaux plats.

Ce fut alors que s'offrit à la pensée du Directoire un autre plan d'attaque, dont nous verrons plus tard l'exécution se poursuivre, avec grands frais et grand éclat, sous le consulat et sous l'empire. Au moyen de flottilles composées de bateaux plats, on se flattait de transporter, comme sur un sol factice, en Angleterre, des armées toutes prêtes à débarquer et à combattre. Mais, malgré ces immenses essais qui ont fixé longtemps les regards de l'Europe et tenu en échec une partie des forces navales de l'Angleterre, on se demande encore si un pareil mélange des deux formes de guerre est possible dans notre siècle, avec les perfectionnements inouïs qu'a reçus l'art de construire

les vaisseaux, et quand la ligne de démarcation paraît si tranchée entre nos citadelles flottantes d'aujourd'hui et toutes les anciennes sortes de voitures de mer. Cependant, comme le temps marche toujours, qui pourrait dire que la vapeur n'aura pas, à cet égard, des secrets nouveaux à nous révéler? Ne sera-ce pas elle qui, en donnant aux moindres bâtiments une marche indépendante de leur voilure, et en modifiant toutes les conditions des transports, permettra peut-être d'égaliser davantage, à l'avenir, les chances de la guerre maritime avec celles de la guerre terrestre?

Quoi qu'il en soit, ce second projet fut, à son tour, abandonné pour un temps, comme une de ces entreprises aventureuses pour lesquelles on se passionne ou qu'on délaisse, suivant qu'on s'arrête à en considérer la grandeur ou les hasards.

Un nouvel ordre d'idées prévalut : il s'agissait toujours de combiner les opérations d'une flotte avec celles d'une armée, mais, au lieu d'attaquer l'Angleterre sur ses voisins rivages, on allait reporter le théâtre de la lutte au fond de la Méditerranée, au seuil de l'Asie musulmane et de l'Inde anglaise.

Pour s'expliquer le but et la portée de cette expédition célèbre, il faut jeter un regard en arrière et reprendre, où nous l'avions laissé, le récit des accroissements merveilleux de l'empire anglais dans la presqu'île indienne.

SECTION V.

Accroissements de l'Empire colonial des Anglais dans l'Inde.

Caractère envahissant de la politique anglaise dans les Indes orientales.

Un Français, Joseph Dupleix, avait le premier conçu le plan d'une domination de l'Inde par l'Europe. Mais faut-il s'étonner si la France, après avoir commencé cette œuvre, l'a laissée, pour ainsi dire, tomber de ses mains?

Quand elle aurait eu pour l'achever cet esprit de suite et de patiente énergie que possède au plus haut degré l'Angleterre, eût-elle pu jamais se résoudre à cette politique de ruse, de

violence, de perfidie, qui, nous l'avons déjà montré, semble avoir été, depuis des siècles, le seul moyen de conquête dans ces étranges contrées?

L'Angleterre elle-même, quoique la voix de l'intérêt ait été toujours plus écoutée dans ses conseils que dans les nôtres, a longtemps refusé son adhésion gouvernementale au système politique et militaire dont son empire de l'Inde est le produit. Mais, en fait de conquêtes comme en fait de révolutions, il y a de ces pentes sur lesquelles il est presque impossible qu'une fois lancé, un peuple s'arrête. C'est avant de commencer de telles entreprises qu'on peut délibérer avec soi-même, en peser la moralité, les difficultés, les avantages. Ce moment passé, il semble qu'il soit trop tard pour réfléchir; ou plutôt la réflexion elle-même ne retient plus. Devant un concours de circonstances qui entraînent, les volontés les plus fermes, les résolutions les mieux arrêtées sont obligées de céder, comme une digue qu'emporte un torrent débordé. Malgré les injonctions de la Cour des Directeurs, malgré la résistance du Parlement, les possessions de la Compagnie ont été s'accroissant toujours; les gouverneurs généraux les plus amis de la paix à leur départ de Londres, sont devenus conquérants après quelques mois de séjour à Calcutta, et ont continué cette série de campagnes qui, de proche en proche, ont reculé les frontières de l'Empire britannique bien au-delà de l'Indus et du Gange.

Pour embrasser, dans son ensemble, l'histoire de la conquête des Indes, il faudrait l'étudier, à la fois, dans les débats du Parlement, dans les actes de la Compagnie, dans les révolutions de l'Inde elle-même, et sur les champs de bataille où se livrèrent tant de glorieux combats. Il est peu de récits qui offrent des complications aussi diverses et une source aussi puissante d'intérêt.

Par quelle série de progrès le gouvernement de la compagnie des Indes est arrivé à se fondre dans le gouvernement anglais.

En Angleterre, on voit se développer, à la fois, dans la

conduite de cette immense entreprise, le génie commercial et le génie politique du peuple qui a le mieux compris la force que peuvent se prêter l'un à l'autre ces deux éléments de puissance. Que devons-nous, en effet, admirer le plus, de cette assemblée politique, naturellement susceptible et jalouse, qui se résigne à laisser une compagnie de marchands conquérir des royaumes, conclure des traités de paix, lever des troupes et déclarer la guerre; ou de cette compagnie formée pour le commerce, et qui, par le maniement des grandes affaires, s'élève peu à peu, des calculs étroits de l'intérêt privé, jusqu'aux vues les plus hautes du gouvernement; qui prend à sa solde des armées, fait à point la paix ou la guerre, administre sagement tout un empire, et récompense, plus magnifiquement que ne peuvent faire les rois, ceux qui l'ont bien servie? Une telle association de la politique et du commerce n'a pas été moins profitable aux affaires de l'État qu'à celles de la Compagnie. Les marchands de Londres, qui semblaient venus en Asie pour y trafiquer comme avaient fait avant eux les marchands de Lisbonne et d'Amsterdam, s'insinuaient dans les affaires intérieures du pays, sans porter, soit aux princes de l'Inde, soit surtout aux souverains de l'Europe, le même ombrage qu'aurait pu faire un déploiement officiel des flottes et des armées royales d'Angleterre. La plus importante des conquêtes se poursuivait, sous ce voile, sans trop d'éclat; et d'autre part, la Compagnie marchande, qui se sentait appuyée moralement par toute la force d'un grand peuple, puisait, dans ce sentiment, une énergie qui la soutenait à travers les vicissitudes des événements, et l'encourageait à poursuivre hardiment l'accomplissement de son œuvre. Mais, à mesure que cette œuvre avançait, l'élément politique devait l'emporter sur l'élément commercial; et d'abord, l'élément commercial devait s'élargir tellement que la liberté pût succéder au monopole, et le bénéfice de la conquête s'étendre et profiter au commerce tout entier de l'Angleterre. Mais, comme il arrive chez ce peuple éminemment conservateur, même au milieu de ses révolutions et de ses crises, cette extension s'est

opérée graduellement, sans froissement et sans secousse. La Compagnie n'a pas été brisée par l'État, mais elle s'est, pour ainsi dire, incorporée dans l'État lui-même. Depuis longtemps déjà la couronne était entrée en partage de pouvoir avec la Compagnie. Le « Bureau de contrôle », cette émanation directe de l'autorité royale, avait concentré dans ses mains la direction suprême des affaires politiques et la solution de la plupart des questions administratives; et, par cette collaboration intime avec les grands pouvoirs de l'État, la « Cour des Directeurs » s'était habituée à voir, elle-même, du point de vue le plus élevé, les affaires de la Compagnie, qui devenaient ainsi peu à peu celles de l'Angleterre. Elle a mérité par là de survivre pendant quelque temps à la société qu'elle représentait, et d'être admise à l'honneur de continuer le gouvernement de l'Inde, alors même que le rachat du capital social a mis en la possession de l'État toutes les acquisitions et les conquêtes réalisées, depuis un siècle et demi, par de si persévérants efforts.

Ce résultat fut préparé par la sagesse des plus grands ministres de l'Angleterre. C'est à juste titre que ce pays est fier de ses hommes d'État, car ils ont fait sa puissance et sa gloire. Il s'en est trouvé dans les Conseils de la couronne, pour donner à la Compagnie des Indes, suivant ses accroissements progressifs, la constitution qui convenait le mieux à son intérêt propre et à la grandeur du pays. Il s'en est trouvé dans le Parlement, pour protester, au nom du droit et de l'humanité, contre les abus auxquels incline tout pouvoir qui s'agrandit au delà de certaine mesure, et pour mêler quelques idées de justice à ces stipulations auxquelles présidaient surtout la politique et l'intérêt. Il s'en est trouvé enfin dans la Compagnie elle-même, pour imprimer à ses affaires, suivant le besoin, une impulsion tantôt énergique et belliqueuse, tantôt pacifique et modérée, tantôt pour étendre ses possessions, tantôt pour les consolider et les affermir.

Phases diverses par lesquelles a passé l'administration de la Compagnie.

A qui voudrait approfondir ce grand épisode de l'histoire de la puissance anglaise, je conseillerais surtout d'observer les talents divers, et, pour ainsi dire, gradués, de cette suite remarquable de gouverneurs-généraux dans lesquels s'est personnifiée la gestion de la Compagnie des Indes. Il semble que leur caractère ait grandi à mesure que le gouvernement de la Compagnie se rapprochait davantage de celui de l'État. On retrouve, en effet, dans les nuances qui distinguent les plus éminents de ces hommes, quelque chose des différences qui séparent la première constitution de la Compagnie, sous une raison purement commerciale, de sa constitution dernière, où l'élément commercial était dominé et déjà presque absorbé par l'élément politique.

Clive et Hastings.

Clive et Warren Hastings se forment eux-mêmes : ils sortent tous deux des rangs des employés de la Compagnie; s'ils deviennent hommes d'État, c'est dans la pratique des affaires et par le développement de ces grandes qualités qu'ils portaient en eux.

Clive a compris Dupleix et Bussy en les combattant, et s'est senti bientôt capable d'exécuter leur plan, que la France insouciante abandonnait. Les qualités de l'homme de guerre se révèlent en lui sur les champs de bataille. Nul n'a pénétré d'un coup d'œil plus sûr le dédale d'intrigues et de ruses qui fait le fond de la politique orientale. Nul n'a été plus habile à saisir le moment favorable, pour en profiter avec autant de résolution que de vigueur.

Warren Hastings a consolidé, par sa prudence et sa fermeté, ce que Lord Clive avait conquis par son aventureuse audace. Il a eu assez de confiance en lui-même pour représenter la Compagnie, non telle qu'elle était, mais telle qu'elle devait être, se portant pour elle garant de l'avenir. Sa lutte incessante contre les Directeurs qui ne le comprenaient pas, et

contre ses collègues de l'Inde qui le jalousaient, fut aussi courageuse et plus étonnante peut-être que sa lutte contre les difficultés extérieures, qu'il sut résoudre par la profondeur de ses vues et l'indomptable énergie de son caractère. Il est remarquable que ces deux hommes, dont l'un semblait fait pour conduire la guerre, l'autre pour organiser la paix, se soient cependant trouvés, tous les deux, capables des choses qui paraissaient le plus étrangères à leur naturelle aptitude ; qu'ainsi Lord Clive se soit montré, dans la seconde phase de son gouvernement, grand administrateur, de même que Sir Warren Hastings a su tenir tête, les armes à la main, au plus redoutable ennemi que la puissance anglaise ait rencontré dans les naturels de l'Inde (Hyder Ali).

Mais on voit avec peine se mêler, au souvenir de ces grandes choses, celui du Jaghire de Clive et des « présents » reçus par Warren Hastings. Que sont, aux yeux de l'impartiale histoire, les faits de péculat relatés dans l'arrêt de condamnation de Lally, à côté de ceux dont l'énormité a fait le scandale du procès d'Hastings? Mais l'un avait assuré l'empire de l'Inde à l'Angleterre, l'autre l'avait fait perdre à la France. La Chambre des Lords, à défaut du courage qui sait résister en face à l'entraînement de l'opinion, a prudemment attendu, pour prononcer, que cette opinion, si violemment soulevée par Fox et Burke contre l'illustre accusé, se fût, avec le temps, calmée d'elle-même. Si l'acquittement alors prononcé n'échappe pas au reproche d'inconséquence judiciaire, on peut y voir, après la torture morale de dix ans de procès, une sorte de compromis entre la raison d'État et la justice. Plût à Dieu que le Parlement d'Angleterre eût suivi plus souvent ces errements d'indulgence? Il eût diminué par là le nombre des pages sanglantes qui attristent la pensée et révoltent l'âme à la lecture de ses annales.

Le marquis de Cornwallis.

Ce fut le marquis de Cornwallis qui, le premier, porta dans le gouvernement de l'Inde ces habitudes personnelles de

désintéressement et de dignité qui s'allient si bien, dans la grande aristocratie anglaise, à l'indépendance de la fortune et à la noblesse du caractère. Il voulait, en même temps, faire pénétrer dans l'Inde elle-même quelque chose des institutions politiques sur lesquelles repose la force intérieure de l'Angleterre. La confirmation des priviléges en vertu desquels les collecteurs de l'impôt foncier (les zemindars) s'emparaient de la terre qu'ils avaient une fois saisie comme gage; lui parut un moyen de constituer la grande propriété parmi les indigènes, et, par une double organisation administrative et judiciaire, qui se rapprochait de celle des comtés du Royaume-Uni, il se proposait de concentrer, entre les mains de cette noblesse du sol, la plus grande somme possible de pouvoir et d'influence. Mais ces formes, instruments de grandeur et de liberté pour la population homogène et affranchie de l'Angleterre, pouvaient-elles être autre chose qu'un instrument nouveau d'esclavage et de ruine pour les malheureux Ryots de l'Inde? Toutefois, les intentions de Lord Cornwallis étaient bonnes : il prenait pour règle de conduite la justice dans les affaires intérieures, la modération dans celles du dehors. Ses vues, tournées principalement vers la paix, ne l'empêchèrent pas d'être prêt pour la guerre, quand il fallut reprendre la lutte contre le nouvel empire de Mysore, qu'on avait laissé grandir imprudemment, croyant presque y trouver un appui pour l'Angleterre. Habile et prompt dans ses préparatifs de campagne, énergique dans leur exécution, presque téméraire dans l'attaque des lignes de Travancore, Lord Cornwallis sut se montrer généreux après la victoire, en laissant à Tippoo, non-seulement la vie, mais une part respectable encore de puissance. Six années de paix obtenues dans l'Inde, pendant que l'Europe était en feu (1792-1799), furent l'heureux fruit de cette politique humaine et conciliante.

Lord Wellesley.

Mais elle devait bientôt faire place à une politique opposée. Avec le comte de Mornington (depuis Lord Wellesley), le

principe de la guerre à outrance fit son entrée dans les conseils de Calcutta. Assez longtemps la Compagnie s'était contentée d'un partage de territoire avec les souverains indigènes, dont elle paraissait reconnaître au moins nominalement l'indépendance; assez longtemps elle avait essayé d'administrer l'Inde avec le concours de l'Inde elle-même. Le moment semblait venu pour elle de traiter en ennemi quiconque ne se courberait pas sous le joug de sa dépendance.

Chute de l'empire de Mysore. — Tippoo Saëb.

La destruction de l'empire de Mysore, fondé par Hyder Ali, et sur lequel Tippoo Saëb a jeté le reflet intéressant de sa fin malheureuse, fut le premier coup porté aux souverainetés nationales de l'Inde par cette politique nouvelle des Anglais. Il n'y a rien qui excite plus vivement la sympathie des peuples, que ces bruits que leur apporte de loin la renommée d'une nationalité aux abois, lorsque, dans la personne d'un chef intrépide, elle prolonge, jusqu'à la mort, sa résistance aux armes d'un implacable conquérant. Que sera-ce, si cette lutte engagée, par exemple, au fond de l'Orient, reproduit celle qui passionne, en Europe, tous les esprits; si l'ennemi que combat Tippoo Saëb, sous les murs de Seringapatam, est le même contre lequel sont soulevées les haines de la France?

On s'explique ainsi comment l'opinion publique, qui était restée presque indifférente aux affaires de l'Inde quand les exploits de nos marins, sous le commandement de l'illustre Suffren, pouvaient ramener la fortune du côté de la France, s'éprit tout à coup d'un bruyant intérêt pour le dernier sultan de Mysore; mais la puissance de Tippoo Saëb était depuis longtemps frappée à mort, lorsqu'on eut l'idée de le secourir.

Ce n'était plus dans l'Inde elle-même que la France devait chercher un contre-poids aux conquêtes asiatiques des Anglais : c'était sur le rivage africain que cette compensation devait bientôt s'offrir à notre politique et à nos armes.

SECTION VI.

Expédition des Français en Égypte sous le Directoire.

Rapprochements entre cette expédition et les dernières entreprises des Croisés.

Quoi qu'on fasse pour briser la chaîne des temps, il y a toujours quelques anneaux qui se rattachent l'un à l'autre. Peut-on imaginer deux situations plus différentes que celle de la France monarchique sous saint Louis, et celle de la France républicaine sous le Directoire? Quelle est donc cette force des choses qui entraîne le jeune et déjà glorieux vainqueur de l'Italie vers les plages de l'Égypte où le « bon roi » conduisit ses chevaliers?

C'était, nous l'avons dit, de ce côté que les derniers croisés, instruits par l'expérience de tant de fautes et de désastres, avaient résolu de tenter un suprême effort. Dans leur projet de conquérir l'Égypte, les vues de la politique commençaient à se mêler au zèle religieux : on était, en Égypte, plus loin de la Palestine, mais on était plus près de l'Inde, et en attaquant un des centres de la puissance musulmane, on ouvrait plus largement au commerce européen le chemin de l'Orient; on lui offrait pour entrepôt le port fondé par Alexandre. La politique de Venise, toujours si habile à tourner à son profit le zèle des croisés, avait, à leur suite, raffermi dans l'Égypte sa position maritime et commerciale. Moins puissante et moins hardie que ne fut depuis l'Angleterre, au lieu de pénétrer dans l'Inde, elle s'était postée sur la route, et quand les Portugais eurent fait, par mer, le tour de l'Afrique, il leur a suffi de barrer aux Vénitiens l'ancien passage pour s'emparer des riches marchés qu'ils fréquentaient.

Ce passage, fermé par Albuquerque au commencement du XVIᵉ siècle, rouvert au profit des Anglais au XVIIᵉ, devait-il tomber, au commencement du XIXᵉ, aux mains de la France? On put le croire un moment, tant fut brillante et d'abord heureuse cette expédition qui tenait, comme autrefois, les yeux de l'Europe fixés sur le sort de nos armes lointaines. Au lieu

de ces masses indisciplinées et confuses qui couraient au martyre plutôt qu'à la victoire, au lieu de ces courages chevaleresques dont l'ardeur mal réglée se consumait en de stériles exploits, l'Égypte et la Syrie virent alors une armée, faible par le nombre, mais forte par la discipline, trouvant en elle-même des moyens de vaincre proportionnés à tous les obstacles qui se levaient devant elle, et opposant à la vieille civilisation musulmane, avec le génie d'un grand capitaine, tous les progrès accomplis depuis quatre siècles, au sein de notre Europe, dans l'art de la guerre.

Et cependant, quand on se demande quel a été le fruit de ces héroïques combats, il faut convenir que, comme au temps des croisades, c'est surtout à renforcer en France la cause de l'ordre que l'expédition d'Égypte a servi. L'anarchie révolutionnaire a disparu devant le jeune chef de l'armée d'Égypte, comme l'anarchie féodale avait été disparaissant d'âge en âge, à chaque retour des croisés.

Quant à l'Angleterre, que le général Bonaparte allait combattre sur les bords du Nil pour réparer la faute commise par Louis XV lorsqu'il lui avait abandonné ceux du Gange, elle sut, en nous laissant la gloire des combats de terre, frapper d'un cruel désastre notre marine renaissante : elle sut aussi attirer à elle, par les détours d'une politique qui fait peu d'honneur à sa loyauté, le plus beau joyau de la Méditerranée, que les troupes expéditionnaires de la France avaient conquis, comme en passant, à leur départ.

Prise de Malte.

C'est encore un autre trait de ressemblance qu'offre l'expédition d'Égypte avec les croisades. La prise de Malte nous rappelle la conquête de Chypre, cet fait d'armes accidentel aussi rapide qu'imprévu, qui avait abouti à la fondation durable d'un royaume chrétien, quand s'étaient évanouis comme des rêves tous les autres desseins de cette première expédition faite en Orient par les armes unies de la France et de l'Angleterre. De même aussi, l'importance de Malte, effacée

d'abord par l'éclat de nos armes aux Pyramides et au mont Thabor, ressortit bientôt après, quand on vit que cette île était le seul fruit qui dût rester (et non pour nous) de ces trois glorieuses et pénibles campagnes dont notre expédition d'Égypte se compose (1798-1800).

Ce qui est resté de nos victoires en Égypte.

Mais je me trompe. Si Malte nous a échappé, peut-être en punition de l'injustice que nous avions commise en l'occupant, si la brillante bataille d'Aboukir ne nous a pas consolés du désastre maritime qui nous a rendu ce nom néfaste, si l'évacuation de l'Égypte ne nous a pas laissé un seul poste militaire, pas même un comptoir marchand sur ce sol dont nos sciences, comme nos armes, avaient pris possession au nom de la France, et que déjà l'Angleterre s'habituait à regarder comme pouvant un jour nous appartenir, il ne faut pas croire que tant de sang généreusement versé soit perdu. La pensée première de l'expédition d'Égypte, qui était de rouvrir la porte des Indes au commerce européen, semble maintenant en voie de se réaliser par la paix, comme tant d'autres entreprises que la guerre n'avait pu conduire à bonne fin. Ne sont-ce pas nos ingénieurs qui creusent dans l'isthme de Suez un canal pour faire communiquer les deux mers, comme ils avaient construit sur le Nil des ouvrages propres à régler le bienfait de ses eaux fécondantes? Cette entreprise méritait, par sa grandeur, que l'Europe toute entière s'y associât pour en assurer le succès; mais la postérité reconnaissante en reportera surtout l'honneur à cette sympathie que nos victoires, nos bienfaits et jusqu'à nos malheurs ont établie entre le berceau de la civilisation antique et la capitale de la civilisation chrétienne.

SECTION VII.

— Le Consulat. Neutralité armée de 1800. Question des navires convoyés.

Tendances pacifiques sous le Consulat.

Entre les guerres de la Révolution et celles de l'Empire, la première époque du Consulat nous apparaît comme une éclaircie entre deux orages. Les passions déchaînées s'apaisent; tout renaît à l'ordre et à la vie, sous l'influence d'un gouvernement réparateur, qui sait encore unir la modération à la force, et, tout en prisant la gloire des armes, mettre au-dessus les intérêts de la justice, de l'humanité, de la paix. Cette paix, si nécessaire et si désirée, seule capable de raffermir tout ce qu'ébranlent les révolutions et les guerres, le premier consul l'offrait à la fois au dedans et au dehors. Il pacifiait la Vendée; il signait le concordat; il écrivait sa lettre au roi d'Angleterre.

A cette chevaleresque ouverture, qui conviait les deux nations les plus civilisées de l'univers à chercher « les moyens de s'entendre pour faire cesser les ravages de la guerre », le cabinet de M. Pitt put bien répondre par des récriminations irritantes, mais il ne put empêcher que le désir de paix, qui avait saisi le premier consul, ne gagnât l'Europe. La coalition formée contre la France sembla prête à se dissoudre, tant les souverains et les peuples se montraient disposés, l'un après l'autre, à provoquer ou à accepter des arrangements, qui n'ont pas, sans doute, désarmé les ambitions ni pacifié le monde, mais qui procurèrent du moins une trêve pendant laquelle on respira quelque peu.

Seconde ligue des neutres (1800).

C'est à ces moments de réaction où le besoin de repos se fait sentir après l'agitation fébrile des passions haineuses, que la cause des neutres reprend intérêt et faveur. Non-seulement elle retrouve alors cette protection qu'on accorde naturelle-

ient au bon droit, mais on l'embrasse aussi par politique, et l faut avouer que, dans la situation prise par l'Angleterre, quiconque ne voulait pas courber la tête sous son joug maritime devait se rallier au drapeau de la neutralité.

Mais telle était la conséquence du désordre introduit dans cette partie du droit des gens par les entreprises de ce peuple ambitieux, que, pour proclamer des maximes de paix, il fallait se tenir prêt à la guerre. Ce fut aussi une nouvelle ligue de « neutralité armée » que les peuples maritimes du Nord concertèrent ensemble, par les conseils et sous l'influence du gouvernement consulaire.

Les éléments de cette ligue se retrouvèrent à peu près les mêmes qu'en 1780.

Les anciens royaumes scandinaves et la Prusse étaient toujours là comme le cadre d'une armée qui n'attend qu'un chef pour rentrer en campagne.

Paul Iᵉʳ se mit à leur tête avec plus de résolution que n'en avait montré Catherine; mais la mort cruelle qui l'enleva si soudainement après la formation de la ligue, ne lui a permis d'y laisser que son nom.

Tout l'honneur de la résistance est demeuré au peuple le plus faible et qui se trouvait en même temps, par son voisinage, exposé le premier aux coups de l'Angleterre.

Nous avons déjà dit combien les Danois avaient mis de persévérance et de courage à soutenir, pendant les guerres de la révolution française, les droits des neutres. Tandis que les États-Unis d'Amérique, malgré leur puissance, cédaient à la pression du Cabinet britannique, en abandonnant, par le traité de 1794, le principe fondamental de ces droits, le Danemark s'était efforcé de conquérir à la neutralité un nouveau et important privilége, celui d'affranchir de toute visite les navires de commerce marchant sous escorte de bâtiments de guerre.

Question des navires convoyés.

Cette question qui, pendant le XVIIIᵉ siècle, n'avait occu

que faiblement l'attention, qui, lors de la première ligue des neutres, n'avait pas paru assez grave ou assez mûre pour prendre place dans le programme formulé par l'impératrice Catherine, avait tellement grandi, depuis cette époque, qu'elle semblait presque dominer toutes les autres.

Il n'était bruit en Europe que de la noble conduite d'une frégate danoise (*la Freya*) qui, pour défendre la franchise du convoi qu'elle escortait, avait soutenu vaillamment l'attaque de six frégates anglaises (25 juillet 1800).

Le grand homme d'État du Danemark, le comte de Bernstorf, n'avait pas déployé moins de fermeté dans sa lutte écrite avec lord Grenville sur le point de droit.

La distinction à établir, quant à la visite, entre les navires convoyés et non convoyés, n'a jamais été plus nettement exposée que dans ces lignes :

Principes posés par le comte de Bernstorff.

« La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre « des puissances belligérantes, à l'égard des bâtiments neutres « allant sans convoi, est fondée sur le droit de reconnaître « le pavillon de ces navires et d'examiner leurs papiers. Il ne « s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de « leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés « en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir « lieu, et c'est, par conséquent, l'autorité du gouverne- « ment au nom duquel ces documents ont été dressés et dé- « livrés qui procure à la puissance belligérante la sûreté re- « quise.

« Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par « des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, « offre par là même, aux puissances belligérantes, une garantie « plus authentique, plus positive encore que ne l'est celle qui « est fournie par les documents dont ces navires se trouvent « munis : et il ne saurait, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons qui seraient aussi injurieux

« qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les « manifesteraient.

« Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du « souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses « sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs « étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable « n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à « sa protection au contrôle du plus chétif corsaire[1]. »

Quelle que fût la puissance de ces raisons, le Danemark, dans sa position isolée, n'avait obtenu du gouvernement anglais la restitution des bâtiments capturés sous l'escorte de la *Freya* qu'en promettant de « suspendre ses convois », la question de droit « demeurant réservée pour une discussion ultérieure ». (Convention du 29 août 1800.)

Mais, en s'appuyant sur ce fait d'un intérêt immense et tout récent pour proposer aux cours du Nord la formation de la ligue des neutres[2], l'empereur Paul eut soin de faire insérer dans les conventions conclues à cet effet (20 décembre 1800), une nouvelle exposition de principes dans laquelle la Russie, la Suède, le Danemark et la Prusse adoptèrent solennellement la décision que voici sur la question des navires convoyés (art. 5) :

Solution adoptée par les neutres.

« La déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les « vaisseaux de la marine impériale ou royale qui escorteront la « flotte marchande : « que son convoi n'a à bord aucune mar- « chandise de contrebande », doit suffire pour qu'il n'y ait lieu « à aucune visite sur son bord ni sur celui des bâtiments de « son convoi. »

Nécessité de « notifications spéciales » en matière de blocus.

On ajouta en même temps au principe déjà posé en 1780, sur

[1] Lettre du comte de Bernstorff (avril 1800), citée par M. Ortolan, *Règles du droit international*, t. II, p. 395.

[2] Voir le Manifeste de la Russie aux cours du Nord.

les conditions du « blocus réel », une règle supplémentaire portant que « tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne « pourrait être regardé comme ayant contrevenu à la convention, que lorsque « après avoir été averti, par le commandant « du blocus, de l'état du port », il tâcherait d'y pénétrer en « employant la force ou la ruse » (art. 3).

La nécessité de la « notification spéciale » en cas de blocus fut ainsi admise au nombre des principes fondamentaux du droit des gens.

Bataille de Copenhague.

Mais ce droit des gens de l'Europe n'était pas, nous l'avons dit, celui de l'Angleterre.

Le cabinet de Londres vit dans les conventions signées à Saint-Pétersbourg « des entreprises hostiles tendant à détruire « les principes sur lesquels reposait en grande partie la puis-« sance navale de l'empire britannique [1] ».

Pour en arrêter les effets, il envoya dans le Sund une flotte formidable, sous les ordres de Parker et de Nelson.

Nous n'avons pas à raconter ici l'héroïque défense de Copenhague, contre laquelle les forces navales de l'Angleterre furent au moment de s'avouer vaincues.

Dissolution de la ligue des neutres à la mort de Paul Ier.

Il y a, dans l'histoire, des récits qui semblent faits pour montrer à l'homme le néant de ses vues et la vanité de ses calculs, tant les événements s'y tournent et retournent au rebours de tout ce qu'on aurait pu imaginer et prévoir.

Le jour même où les Danois ouvraient si courageusement la campagne, la nouvelle de l'assassinat de Paul Ier vint marquer la fin de la guerre et la dissolution de la ligue dont il avait été l'âme, dont il promettait d'être le bras.

Puis, au lieu de la déclaration de principes qui consacrait à nouveau, en les énonçant clairement et en les étendant encore,

[1] *Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre*, p. 117.

les droits des neutres, on vit sortir, de tant de complications étranges et sanglantes, la convention maritime signée, à Saint-Pétersbourg, par l'Angleterre et la Russie, le 17 juin 1801, et à laquelle on obtint, mais plus tard, l'accession du Danemark (23 octobre 1801) et de la Suède (30 mars 1802).

Arrêtons-nous un instant à en examiner le texte et l'esprit.

SECTION VIII.

Convention maritime de Saint-Pétersbourg (17 juin 1801).

Lorsqu'il s'agit de régler à l'amiable la limite de deux héritages ou la frontière de deux États, je comprends qu'il puisse être raisonnable et juste de partager par moitié la portion de champ ou de territoire qui fait l'objet du litige.

Mais qu'un tel procédé soit applicable lorsqu'il est question de définir des principes de justice, de logique, ou de droit, c'est ce que ma raison n'admettra jamais.

Je m'étonne donc qu'un publiciste aussi judicieux que M. Wheaton ait pu voir, dans la convention maritime de 1801, un monument diplomatique digne d'éloge et de durée.

Examen de l'opinion de M. Wheaton sur la convention du 17 juin 1801.

Que contient, en substance, cet acte célèbre?

« Sur quatre grands principes du droit des gens soutenus par la ligue des neutres et par la France, la Russie, dit M. Thiers[1], en avait sacrifié deux pour obtenir la reconnaissance des deux autres. »

Or, si la logique exige qu'un principe produise ses conséquences naturelles et ne vienne pas se heurter contre un principe contraire, qu'une définition soit claire et ne recèle pas volontairement des obscurités ; si le bon sens veut qu'une fois entré dans la voie d'un juste progrès, on n'oblige pas les peuples civilisés à reculer brusquement en arrière, la conven-

[1] M. Thiers, *Histoire du consulat*, t. III, p. 116.

tion de Saint-Pétersbourg ne saurait offrir à mes yeux le caractère de « stipulations permanentes, s'appuyant sur les droits préexistants des peuples, et capables de déterminer invariablement les principes du droit des neutres [1] ».

Essai de transaction entre le système anglais et les principes revendiqués par les neutres.

Des quatre questions controversées, la plus ancienne et la plus grosse était assurément celle qui concernait le transport des marchandises ennemies par navires neutres.

Nous avons vu la franchise du pavillon neutre reconnue, en principe, dès le milieu du XVII[e] siècle, par les grands traités européens. Les lois intérieures de la France s'étaient mises d'accord avec ce principe sous Louis XVI [2]. L'Angleterre seule faisait encore, de l'interdiction du transport des marchandises ennemies par les neutres, la base du droit maritime à son usage.

C'était surtout pour résister à cette prétention surannée que s'étaient formées les deux ligues des neutres.

Or, ce fut la vieille maxime, empruntée par les Anglais au *Consulat de la mer*, qui prévalut dans la convention de Saint-Pétersbourg.

Une autre question, celle des « navires convoyés », semblait au contraire toute récente, quoiqu'elle ne le fût pas, mais l'intérêt qu'elle avait excité, l'année précédente, avait été, nous l'avons dit, l'une des causes déterminantes de la seconde ligue armée des neutres.

L'Angleterre obtint encore sur ce point la reconnaissance du principe appliqué par elle d'une manière si révoltante que l'opinion publique s'en était indignée.

Le droit de visite, il est vrai, devait, aux termes de la convention, être réservé, dans ce cas particulier, aux seuls bâtiments de guerre, à l'exclusion des corsaires; mais n'était-ce

[1] Expressions de M. Wheaton, *Éléments du droit international*, t. II, p. 217-218; *Progrès du droit des gens*, t. II, p. 86 et suiv.
[2] Voir ci-dessus, p. 257.

pas par une escadre de la marine royale britannique qu'avait été foudroyée *la Freya?*

Quant à la définition du blocus, celle que donnait l'art. 4 de la convention du 17 juin semblait d'abord offrir la reproduction exacte de la disposition corrélative de la convention des neutres.

« On n'accorde, disait cet article, la dénomination de « port « bloqué » qu'à celui où il y a, par la disposition de la puis- « sance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés « ou » suffi- « samment proches, un danger évident d'entrer. »

Mais les débats du Parlement britannique [1] nous ont révélé l'importance que les signataires de la convention auraient attachée au changement d'une simple particule (la disjonctive « ou » substituée à la conjonctive « et »). C'était, à leurs yeux, la substitution du système anglais, qui permettait de bloquer « au moyen de simples croisières », au système adopté par les neutres en 1780, et qui consistait à ne tenir pour réellement bloqués que les ports entourés d'une ceinture de vaisseaux arrêtés « et » suffisamment proches pour intercepter tout passage.

Lord Grenville regrettait qu'on n'eût pas exprimé plus nettement cette intention diplomatique, dont il trouvait le succès compromis par la minutie de la forme adoptée.

Est-ce donc par de tels moyens qu'on arrive à résoudre solennellement des questions de principe dont la paix du monde peut dépendre?

La convention de Saint-Pétersbourg passait tout à fait sous silence la clause nouvelle, introduite dans la dernière déclaration des neutres, pour obliger le commandant des escadres belligérantes à faire, aux navires marchands qui se présenteraient pour passer, une « notification spéciale » du blocus avant d'être en droit de les saisir.

Ces concessions obtenues, l'Angleterre avait concédé, à son tour, à la Russie, que sous le nom de « contrebande de guerre » on ne comprendrait plus à l'avenir, ni les « munitions

[1] Séance du 12 nov. 1801.

navales » ni les « vivres » destinés pour un port ennemi, et que les navires neutres pourraient transporter « les produits du cru ou des manufactures des pays en guerre », quand ces objets seraient devenus la propriété des neutres.

Il était aussi convenu, par une déclaration additionnelle, que tout en maintenant, en principe, la règle adoptée par l'Angleterre dans la guerre de 1756 pour interdire aux neutres les « commerces nouveaux » entre les métropoles et les colonies des belligérants, les Hautes Parties contractantes seraient dispensées de l'application de cette règle et jouiraient à cet égard des avantages accordés aux nations les plus favorisées, et notamment aux États-Unis d'Amérique [1].

Comment la convention de Saint-Pétersbourg fut jugée en Angleterre.

Je voudrais ici, dans l'appréciation de cet acte important, ne rien exagérer, ne rien affaiblir.

En se plaçant au point de vue purement anglais [2], lord Grenville a pu reprocher au ministère Addington d'avoir, par la convention de 1801, « essentiellement altéré le système de droit maritime » soutenu par le gouvernement britannique et regardé par lui comme « indispensable » au maintien de sa puissance. Il allait trop loin, sans doute, quand il présentait cette convention comme « un calque servile des déclarations offensives des deux neutralités armées » et comme une sanction absolue donnée à ces mêmes principes qu'on « avait voulu abattre par la guerre ». Mais le collègue et l'ami de M. Pitt avait raison de penser que ces concessions, telles quelles, étaient une brèche faite à la vieille politique anglaise, et qu'une fois entré dans cette voie, on serait entraîné tôt ou tard à d'autres déviations de la règle inflexible de conduite qu'on avait suivie jusque-là. Quels que fussent les principes de droit maritime qu'on invoquerait à l'avenir, « on serait forcé, disait-il,

[1] *Déclaration explicative*, signée à Moscou, le 20 oct. 1801. (Wheaton, *Éléments du droit international*, t. II, p. 227.)

[2] Séance de la Chambre des lords du 12 nov. 1801. (Wheaton, *Progrès du droit des gens*, t. II, p. 96 et suiv.)

« de les discuter avec quelques égards pour les traités de 178[illegible]
« et de 1800. »

Les appréhensions de la Chambre des lords n'étaient donc pas dépourvues de fondement, mais M. Wheaton a eu tort d'en conclure que la convention de Saint-Pétersbourg fût, pour les peuples neutres, une règle acceptable et conforme aux principes préexistants du droit universel.

Comment cette convention doit être appréciée au point de vue du droit des gens.

Ces demi-mesures, ces définitions équivoques, ces transactions illogiques pouvaient être bonnes pour le temps où les questions du droit international de la mer semblaient endormies au fond de ses eaux. On avait vécu, pendant bien des siècles, sous un régime qui comportait des anomalies non moins étranges et dont personne alors ne s'occupait; mais, depuis l'époque récente où ces questions s'étaient réveillées de leur sommeil, il n'était plus possible de les y replonger. A la manière dont elles s'étaient mêlées aux intérêts les plus actuels des peuples, devenant elles-mêmes une cause ou un but de guerre, n'était-il pas évident qu'on ne pouvait les arrêter dans leur marche; qu'il fallait tôt ou tard qu'elles arrivassent à une solution définitive et complète ? Mais pour réaliser un tel progrès, d'autres conditions étaient nécessaires. Ce n'était pas au milieu du choc des armes qu'on pouvait vider ces questions de paix : il fallait laisser assoupir les passions et les haines; il fallait aussi qu'au sein de l'Europe pacifiée se fussent accomplis certains progrès du commerce et de l'industrie qui devaient rendre possibles certaines réformes dans la guerre. On comprend par là pourquoi la convention maritime de Saint-Pétersbourg ne pouvait aboutir à rien de satisfaisant ni de durable. Était-ce donc le lendemain de la bataille de Copenhague qu'on aurait discuté de sang-froid et réglé avec impartialité les droits des neutres? était-ce quand les colonies maritimes de tous les peuples étaient en révolte ou au pillage, qu'on pouvait régler le commerce d'outre-mer? L'Angleterre, par son traité avec la

Russie, semblait confesser elle-même que son vieux système de principes maritimes ne saurait se défendre longtemps. Un ministère faible et irrésolu s'était flatté que, moyennant le sacrifice illogique de quelques principes accessoires, on pourrait sauvegarder les autres. Mais ces concessions de détail ont fait ressortir davantage que le progrès le plus important, celui qui aurait dû être accompli le premier, ne l'était pas. La grande politique anglaise a paru comprendre qu'on ne pouvait marcher dans cette voie, qu'il n'y avait à choisir qu'entre deux partis : ou tout concéder, ou ne rien faire. Je ne saurais, quant à moi, expliquer autrement ce long silence, sous lequel, à partir du traité d'Amiens et pendant plus d'un demi-siècle, ont paru s'enfouir toutes les questions capitales du droit des gens maritime, et qui ne s'est rompu qu'en 1856 par l'acte mémorable que nous aurons bientôt à rapporter.

SECTION IX.

Système du blocus continental.

Phase nouvelle de la guerre maritime avec l'Angleterre.

Pendant que les torys voyaient dans la convention de Saint-Pétersbourg une atteinte profonde au système anglais, le premier consul ne pouvait pardonner aux neutres l'abandon qu'ils avaient fait, par ce traité, de leurs droits les plus importants; et lorsque, quelques mois après, se négocièrent les préliminaires de la paix d'Amiens, tout ce qui concernait la neutralité maritime fut laissé, pour la première fois, à l'écart. La France n'avait plus, disait-on, « le droit ni le pouvoir de stipuler pour l'honneur de ceux qui avaient renoncé eux-mêmes à leurs principes [1]. »

Ce fut comme le point de départ d'une phase nouvelle dans la politique maritime qui se développa sous l'Empire.

[1] *Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres.* Paris, 1810, p. 124.

Ne pouvant plus compter, même pour un appui moral, sur les neutres, Napoléon résolut de se suffire désormais à lui-même. Dans les nouveaux plans d'attaque qu'il forma contre sa puissante ennemie, tout en se proposant pour but final de ses efforts le triomphe de la cause des neutres comme étant celle de « la liberté des mers », il ménagea peu, dans la pratique, leurs droits et leurs biens.

Cependant la première pensée qui, à la rupture de la paix d'Amiens, s'empara de l'esprit du premier consul, fut de tenter un suprême effort pour transporter au cœur de l'empire britannique cette forme de guerre qui, sur le continent, avait rendu la France victorieuse de l'Europe et « contre laquelle « l'Angleterre ne serait pas, disait-il, suffisamment défendue « par son île. »

Camp de Boulogne. — Flotille de débarquement.

Le camp de Boulogne, étalé sur nos rivages, et ces flottilles qui, après avoir soutenu deux fois les attaques de Nelson, semblaient devenues plus capables de braver les flots de la Manche, furent longtemps la frayeur des marchands de Londres et l'attente de l'Europe. On se demandait quels seraient les prodiges de la guerre pour laquelle de tels instruments se préparaient.

Lorsqu'au moment de s'en servir, Napoléon, s'arrêtant tout à coup devant les lenteurs plus encore que devant les difficultés de l'entreprise, l'eut abandonnée, lorsque ensuite le désastre de Trafalgar (21 octobre 1805) l'eut privé du second moyen sur lequel il comptait pour transporter ses soldats en Angleterre, à bord des flottes combinées de l'Espagne et de la France, il arrêta décidément ses vues sur un troisième projet plus grandiose et plus étrange que les deux autres [1].

[1] Voir, au sujet du blocus continental, les appréciations de Heffter (*Droit international de l'Europe*, traduit par M. Jules Bergson, 1857, p. 292-293); de Klüber (*Droit des gens moderne de l'Europe*. Guillaumin, 1861, p. 396 à 401); et de M. Thiers (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. XII, liv. 38).

Système du blocus continental.

Essayer de vaincre la puissance anglaise sans combat et de tarir sa richesse dans sa source, retourner contre elle ce système d'interdiction et de blocus qu'elle appliquait depuis longtemps aux côtes de la France, et la faire languir de malaise sous l'encombrement de ses produits, comme elle avait prétendu nous faire périr de faim ou de misère en amenant la disette sur nos marchés, était une pensée qu'on pourrait trouver grande si elle fût restée dans les bornes du droit, s'il se fût agi seulement de représailles à exercer par la France elle-même contre son implacable ennemie. Mais ce qui faisait l'injustice et la folie du système de « blocus continental », c'est qu'il devait s'étendre à tous les États européens, soit ennemis soit amis de l'Angleterre, et aux neutres du monde entier. « Dominer la mer par la terre » tel était le but à atteindre; mais la première condition était donc de se rendre maître absolu de cette terre d'Europe dont on voulait se faire un moyen de dominer l'autre élément; et sous couleur d'une interdiction de commerce, il s'agissait au fond de marcher résolûment à la domination universelle. D'autre part, loin d'abaisser l'orgueil de la fière dominatrice des mers, ce plan d'attaque semblait propre à l'exalter encore, car c'était lui dire : « Pour être en mesure de vous réduire dans votre île, j'ai d'abord à conquérir ou à soumettre le continent tout entier. »

Mais, pour préciser davantage, rappelons à quel point en étaient les affaires de la France et de l'Europe.

Prospérité du commerce anglais pendant la guerre maritime avec la France.

La guerre maritime, qui est ordinairement la ruine des industriels et des commerçants, avait produit alors, au profit de la puissance britannique, un effet tout contraire.

Elle avait accru au delà de toute mesure la prospérité du haut commerce et de l'industrie manufacturière des Anglais.

Maître de la mer par le nombre et la supériorité de ses

escadres, ce peuple avait remplacé par son empire de l'Inde ce que l'indépendance de l'Amérique lui avait enlevé de territoire au nouveau monde ; il avait acquis par le traité d'Amiens l'île de Ceylan sur les Hollandais, celle de la Trinité sur les Espagnols; il avait, malgré le traité, conservé Malte entre ses mains tandis que l'Égypte était évacuée par les Français.

Les États-Unis eux-mêmes, quoique perdus comme colonies, restaient comme débouché commercial à l'Angleterre.

Toutes les routes de la mer lui étaient donc ouvertes et, malgré la bravoure de nos escadres et les succès partiels de nos corsaires, sa navigation marchande, aussi fortement protégée que nombreuse, loin d'être détruite ou même affaiblie, se développait de jour en jour

Mais de quoi lui aurait servi d'attirer dans ses ports les produits du monde, si elle n'avait pas trouvé près d'elle pour les y répandre le marché de l'opulente Europe?

La pensée du blocus continental était d'interdire d'une manière absolue l'accès de ce marché, soit aux productions directes des manufactures ou du cru de l'Angleterre, soit aux marchandises de toute provenance importées en Europe par vaisseaux anglais.

Ce n'était pas, à proprement parler, ce qu'on exprime par le mot de « blocus » ; car on ne bloque que des «ports ennemis», et c'était, au contraire, aux «ports français» que s'appliquait l'interdiction de tout arrivage provenant de l'Angleterre.

Je dirais plutôt qu'il s'agissait d'appliquer à la France et à l'Europe la mesure que Washington conseillait à ses concitoyens des colonies américaines vis-à-vis de leur fière métropole lorsqu'elle refusait d'entendre leurs plaintes.

Il y avait bien un côté généreux à ce système ; car, pour priver l'ennemi d'un bénéfice commercial sur le placement de ses produits, la nation belligérante devait se résigner elle-même à manquer des denrées les plus nécessaires à ses besoins.

Ce sont de ces sacrifices qu'un souverain peut exiger du

patriotisme de son peuple, mais qui dépassent évidemment la mesure de ce qu'on est en droit de réclamer d'une nation amie, et surtout de ce qu'on peut imposer à un peuple neutre.

De là ces résistances que rencontra si souvent l'Empereur de la part même des souverains qu'il croyait tenir dans sa dépendance, mais qui conservaient encore le sentiment de leur dignité. Ce fut, comme nous venons de le dire, une des causes qui le poussèrent fatalement dans un système indéfini de conquêtes.

Décrets de Berlin et de Milan. — Ordres du conseil du roi d'Angleterre.

Mais, sans entrer dans le détail de ces mesures de violence progressive et réciproque qui sont marquées par les décrets impériaux de Berlin (21 novembre 1806) et de Milan 17 décembre 1807), et par les ordres du Conseil du roi d'Anleterre (9 et 11 novembre 1807), disons en quelques mots quel en fut le caractère.

En prohibant, sur les côtes de l'empire, toute introduction dans l'intérieur, toute vente des produits anglais, Napoléon tomber en quelque sorte des mains de l'Angleterre l'arme qu'elle avait d'abord employée contre lui.

Maintenir le blocus absolu de nos ports, c'eût été, de la part de notre ennemie, renforcer elle-même la barrière que la France élevait contre elle.

L'Angleterre prit donc des mesures tout opposées, et, pour appeler à elle le commerce qu'on voulait lui arracher; d'une part elle suspendit l'acte de navigation de Cromwel, en permettant « à toute puissance amie ou alliée d'importer en Angleterre des articles provenant du crû ou des manufactures des pays belligérants »; de l'autre, elle obligea tout navire marchand, quelque fût son port de départ, à se présenter dans un port anglais, pour y acquitter des droits et y prendre une licence avec laquelle il lui serait ensuite permis de se rendre chez un peuple allié ou neutre, ou même de « faire avec les ennemis de Sa Majesté un certain commerce exceptionnellement autorisé. » (Ordonn. du 9 novembre.)

Mais le décret de Berlin avait d'avance défendu l'entrée de nos ports à tout navire qui aurait touché, dans son voyage, soit aux colonies anglaises soit à un port des trois royaumes.

Le décret de Milan va plus loin encore; il déclare de bonne prise :

« 1° Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura « souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à « un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quel- « conque au gouvernement anglais; »

« 2° Tout bâtiment, quelque soit son chargement, expédié « des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de « pays occupés par les troupes anglaises, ou allant dans les « colonies anglaises ou dans des pays occupés par des troupes « anglaises. »

N'est-ce pas le cas de s'écrier avec l'illustre auteur de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire :*

« Qu'alléguerait-on pour justifier ces deux tyrannies entre « lesquelles se débattaient les malheureux navigateurs neutres? « Tout au plus, peut-on dire, pour excuser la seconde, qu'elle « avait été provoquée par la première [1].

Mais lorsque ces lois qui prétendent violenter la nature des choses ne viennent pas se briser contre la force, elles sont éludées par la fraude.

En quoi le « système continental » de l'empire se rapprochait de l'ancien « système colonial. »

A la place du commerce autorisé, le commerce interlope reparut sur nos rivages, comme il avait autrefois envahi ceux des colonies américaines.

A la place des neutres véritables, les *faux neutres* pénétraient dans nos ports.

Il fallut donc se résoudre à admettre quelques tempéraments, à adoucir quelques rigueurs.

La France offrit aux Américains de suspendre en leur faveur

[1] T. XII, p. 3.

écrets de Berlin et de Milan, s'ils décidaient l'Angleterre à quer ses « ordres du conseil. »

commerce français obtenait, d'autre part, des licences naviguer, même en Angleterre, à la charge d'y porter des uits de nos manufactures naissantes.

ı en revenait ainsi aux « vaisseaux de registres » de l'Es- e : tant les formes diverses du monopole se ressemblent. « système continental » du XIXe siècle ne faisait que re- luire, mais en l'appliquant aux métropoles elles-mêmes, système colonial » du XVIIe siècle.

Bombardement de Copenhague par les Anglais.

ependant, un acte plus odieux encore, parce qu'il était per- et sanglant, avait, au début de cette crise, frappé l'Europe dignation et de stupeur.

bombardement de Copenhague, sans cause et sans but, si l'est celui de venger sur un peuple loyal sa fidélité aux cipes que d'autres avaient lâchement désertés, fut, de la de l'Angleterre, un de ces crimes qu'aucune raison d'État eut excuser, qu'aucune gloire ne peut couvrir. Ils ne s'ex- t que par un retour aux principes d'éternelle justice, s avaient comme insultés à la face du genre humain.

SECTION X

Suite des Études relatives à la Science du droit des gens.

our reposer un peu nos esprits attristés du spectacle de d'injustes violences, arrêtons-les quelques instants sur les ibles études qui reportent la pensée vers une sphère plus ine et plus élevée, où le droit reste à l'abri des révolutions aines.

JOSEPH-MATHIAS GÉRARD DE RAYNEVAL.

epuis Grotius, aucun auteur n'avait donné à un livre sur le it des gens ce beau titre : *De la liberté des mers.* Ces deux

mots résument la pensée que M. de Rayneval[1] a développée dans son principal ouvrage.

« Il voyait, dit-il, avec peine que les publicistes français « eussent laissé jusqu'alors aux étrangers le soin de traiter un « point aussi important, et pour le maintien duquel notre « France avait témoigné de tout temps tant d'intérêt[2]. C'était, « en dehors de la politique versatile et arbitraire des gouver« nements qu'il entreprenait de fixer les vrais principes en « matière de navigation maritime. » Son ouvrage était donc aussi comme un manifeste contre les maximes arbitraires et iniques de l'Angleterre, mais celui-là dicté, non par la colère, mais par la justice et la raison. Il exprimait le vœu que le chef du premier empire « réunît à ses autres gloires le titre de fon« dateur d'un code maritime qui posât sur des bases justes et « immuables la liberté des mers. »

Pour en préparer les éléments, M. de Rayneval commence par mettre ce principe fondamental dans tout son jour. Il en déduit les conséquences naturelles : il s'applique à restreindre dans de justes bornes les exceptions résultant des droits de la guerre et des devoirs de la neutralité; puis il aborde, pour les combattre, les objections des publicistes anglais. Il manque sans doute quelque chose à l'exécution ferme et complète d'un plan si largement tracé; mais on trouve à chaque page de nobles inspirations et de patriotiques pensées. On sent que l'amour du bien et du vrai domine, dans cette âme honnête, toutes les passions qui s'agitaient alors autour d'elle. L'abus qu'on avait fait si souvent, en temps de révolutions, de la foi jurée a entraîné M. de Rayneval à trop amoindrir la place que doit occuper dans le droit des gens l'étude pratique des traités; mais on aime à le voir retremper, à la source pure et inaltérable du droit naturel, les principes livrés sous ses yeux à tous les abus de la force, à tous les caprices de l'arbitraire.

[1] Joseph-Mathias Gérard de Rayneval, né en 1736, mort en 1812.
[2] *De la liberté des mers,* 1811. Avant-propos.

DOMINIQUE-ANTOINE AZUNI.

A côté de ce nom français, j'en trouve un autre qui, par suite de la première réunion de Nice à la France (en 1792), avait aussi acquis droit de cité parmi nous, et qui, honoré dans la magistrature consulaire, a marqué, au commencement du XIXe siècle, une sorte de renaissance dans les études relatives au droit des gens. En publiant (en 1805) son édition française du *Droit maritime de l'Europe*[1], Azuni entreprit de tracer à la science un cadre nouveau. Il a été, ce nous semble, le premier à comprendre qu'un résumé de l'histoire de la mer était la meilleure introduction à l'exposé du droit qui la régit. Avant de poser les questions de principes, il nous promène rapidement à travers toutes les révolutions commerciales et politiques qui ont fait naître, depuis l'origine du monde, tant de prétentions à l'empire des mers. Après ce résumé succinct des faits, Azuni résume aussi, suivant l'ordre des temps, les dispositions principales des lois maritimes de tous les peuples. Puis enfin, quittant le domaine de l'histoire, il se renferme dans celui du droit, mais en faisant encore précéder le détail des principes de considérations plus vastes sur les causes générales des guerres maritimes, sur leurs rapports avec les intérêts du commerce et la situation spéciale des peuples neutres. On voit assez, par ce peu de mots, combien le plan suivi par cet auteur se rapproche du nôtre. Mais, nous proposant surtout d'écrire « l'histoire des progrès du droit des gens », la division par époques est venue d'elle-même s'offrir à nous, pour partager en phases successives ces deux ordres d'études qui, dans le *Droit maritime de l'Europe,* se suivent plutôt qu'ils ne se répondent. La discussion d'Azuni est logique et modérée, nourrie de citations et d'exemples. Ses tendances sont sagement progressives. On l'a trouvé rigoureux pour les neutres

[1] La première édition avait paru en italien sous ce titre : *Sistema universale dei principj del diritto marittimo dell' Europa.* Trieste, 1796. — Traduit en français, (Paris, 1798.) cet ouvrage a été refondu par l'auteur dans son édition française. (Paris, 2 vol. in-12, Renouard.)

parce qu'il ne leur concède pas à titre de droit primitif et divin le privilége de couvrir sous leur pavillon la marchandise ennemie ; mais son vœu le plus ardent est que le « droit conventionnel » sanctionne d'une manière absolue cette franchise, qu'il voudrait même voir étendre au pavillon des belligérants pour les objets de commerce qui n'ont aucun rapport immédiat avec la guerre [1]. C'est ainsi qu'il invoque, au milieu du choc des armes, quelques-uns de ces progrès du droit maritime qu'il nous a laissé la tâche plus douce de raconter au sein de la paix.

GEORGES F. DE MARTENS.

S'il s'agissait, pour nous, d'apprécier les services que Georges de Martens a rendus à la science du droit des gens, il faudrait l'envisager à la fois comme le continuateur de l'œuvre de Leibniz, et de celle de Vattel et de Burlamaqui. D'une part, sa patiente érudition, son immense savoir nous ont offert les matériaux d'étude les plus complets [2] ; et, d'autre part, son expérience et sa logique nous ont donné la méthode la plus sûre et la plus claire [3] pour faciliter l'accès de la science et faire naître le goût de l'approfondir. Mais l'étendue même de ces deux ouvrages ne nous permet pas d'en essayer l'analyse. La forme didactique dans laquelle ils sont conçus ne se prête pas d'ailleurs à ces discussions de principes qui, à l'époque

[1] Il formule ainsi le programme qu'il voudrait voir adopter par tous les peuples à la « pacification générale de l'Europe. »

I. On ne pourra, à l'avenir, arrêter ni saisir aucun vaisseau marchand, s'il ne porte aucune véritable contrebande de guerre.

II. Le droit du pavillon neutre sera regardé comme inviolable.

III. Les ports de mer, *même ceux des nations belligérantes*, jouiront des priviléges de la neutralité, pour les objets de commerce qui n'ont aucun rapport immédiat avec la guerre.

IV. La dénomination de contrebande ne s'étendra que sur les objets et les marchandises qui sont d'un usage immédiat à la guerre. (*Droit maritime de l'Europe*, t. II, p. 238.)

[2] *Recueil des principaux traités de paix depuis* 1761 (Continué par Ch. de Martens et MM. Saulfeld et Murrhard), 45 vol.

[3] *Précis du droit des gens moderne de l'Europe,* nouvelle édition complétée par Ch. Vergé, 1858. Paris, Guillaumin.

ù nous sommes, présentent sous un jour nouveau des uestions depuis longtemps débattues dans la science. C'est irtout en traitant, à part, de la « course et des armaurs[1] » que G. de Martens trouve l'occasion de nous montrer sagacité de son esprit et la sagesse de ses vues. Le savant ofesseur de Gœttingue s'est appliqué, en composant cet ouage, à donner ce qu'il appelle « un échantillon » et ce que us pourrions appeler « un modèle » des méthodes diverses vant lesquelles on peut envisager le droit des gens, soit ns le développement historique de ses progrès, soit dans la luction logique de ses principes, soit enfin dans l'étude des gles en usage dans chaque État, comparativement à celles i régissent les mêmes matières chez d'autres puissances. is, en nous enseignant la forme à suivre, il nous fait pénér en même temps au fond des principes : on a souvent cité s pages sur les rapports du commerce avec la guerre :

Opinion de G. de Martens sur la course.

« Jusqu'au XVIe siècle, « la politique de commerce » entrait ur peu de chose dans la plupart des guerres des grandes narchies de l'Europe. Mais la découverte du nouveau nde et du chemin qui conduit aux Indes avait commencé à ır les yeux des souverains sur l'importance du commerce : temple des Pays-Bas révoltés contre l'Espagne leur fit voir ressources qu'il procure; et depuis qu'en Angleterre, la ne contre cette république avait fait éclore le fameux acte navigation (1652), depuis qu'à peu près vers la même époe, la France se mit au rang des puissances maritimes et à onies, presque toutes les guerres sur mer respirèrent la usie de commerce; l'affaiblissement de celui de l'ennemi vint à la fois et le principal motif et un des moyens les plus icaces des guerres qui désolèrent la terre.

« De là cette inconséquence fréquente, que, tandis que dans

Essai concernant les armateurs et les prises, et surtout les reprises. ttingue, 1795.

Avis préliminaire, p. 6 et 7.

les guerres du continent, les nations civilisées de l'Europe (tant qu'elles ne trahissent pas ce caractère) s'efforcent à en faire retomber le moins possible le fardeau sur les sujets paisibles de l'ennemi, et respectent leurs propriétés, moyennant une contribution levée, en n'autorisant le pillage que dans quelques cas extraordinaires, on a conservé dans les guerres maritimes l'usage barbare de priver les sujets ennemis de leurs navires et de leurs cargaisons; tandis que c'est un principe, dans les guerres du continent, que, le seul cas de nécessité excepté, on doit respecter le territoire et les îles des puissances neutres, on se permet de fondre sur les navires neutres pour les fouiller, et de les traîner dans des ports étrangers sous des prétextes souvent assez mal fondés.

« De là encore cette différence établie, en faveur des armateurs, entre les prises et surtout les reprises faites par les vaisseaux du souverain et celles qui ont été enlevées par des vaisseaux armés en course. La gloire et le devoir appellent l'officier à combattre l'ennemi, et l'honneur est la plus belle récompense de ses travaux et de ses dangers. Il n'en est pas de même de l'armateur. Indifférent au sort de la guerre et souvent de sa patrie, il n'a d'autre amorce que l'intérêt du gain, d'autre récompense que ses prises et les prix attachés par l'État à ses pirateries privilégiées. Pour encourager des particuliers à faire les frais considérables d'armements en course, il faut leur présenter l'appât d'un riche butin, et en leur prescrivant une modération qu'ils se promettent bien de ne point observer, ne pas les effrayer par les restitutions trop multipliées qu'on leur imposerait [1]. »

L'histoire et la moralité de la course ne sont-elles pas caractérisées tout entières dans ce peu de mots?

Mais la conclusion manquait à ces principes : ce n'était pas à un publiciste qu'il appartenait de la formuler; elle nous sera donnée par une autorité plus haute.

[1] *Essai concernant les armateurs*, p. 36, 37, 38.

Quelle était, au sujet du droit maritime, la pensée personnelle de l'empereur Napoléon Ier.

Une lettre écrite, en 1809, sous la dictée de l'empereur, par M. le comte de Champagny à M. Armstrong, ministre des États-Unis, contient ce qui suit[1] :

« Les mers n'appartiennent à aucune nation : elles sont le bien commun des peuples et le domaine de tous.

« Les bâtiments de commerce ennemis appartenant à des particuliers doivent être respectés. Les individus qui ne combattent pas ne devraient pas être prisonniers de guerre.

« Dans toutes ses conquêtes, la France a respecté les propriétés particulières. Les magasins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires : ils ont pu disposer de leurs marchandises, et, dans ce moment, des convois de voitures « chargées principalement de coton », traversent les armées françaises, l'Autriche et l'Allemagne pour se rendre où le commerce les envoie. Si la France avait adopté les usages de la guerre de mer, toutes les marchandises du continent de l'Europe eussent été accumulées en France et seraient devenues la source d'une immense richesse. »

La lettre ajoutait :

« Tels sont les principes de l'Empereur sur les usages et les droits de la guerre maritime. Lorsque la France aura acquis une marine proportionnée à l'étendue de ses côtes et de sa population, l'Empereur mettra, de plus en plus, ces maximes en pratique et fera tous ses efforts pour en rendre l'adoption générale[2]. »

[1] Cette lettre est du 22 août 1809.

[2] On retrouve le même vœu exprimé dans les *Mémoires de Napoléon*.

« Il est à désirer qu'un temps vienne où les mêmes idées libérales s'étendent sur les guerres de mer, et que les armées navales de deux puissances puissent se battre sans donner lieu à la confiscation des navires marchands, et sans faire prisonniers de guerre de simples matelots de commerce ou les passagers non militaires. Le commerce se ferait alors sur mer entre les nations belligérantes, comme il se fait sur terre au milieu des batailles que se livrent les armées. » (*Mémoires de Napoléon*, t. III, c. 6, § 1, p. 301.)

Georges de Martens nous a conduit jusqu'à la dernière limite des études touchant le droit naturel que nous pouvions rattacher à l'histoire du passé. Après lui, nous ne rencontrons dans la science que des écrits contemporains, qu'il ne nous appartient pas de juger, puisque c'est avec eux que le nôtre va lui-même entrer dans la carrière.

CHAPITRE III.

FAITS PRINCIPAUX QUI SE RAPPORTENT A L'HISTOIRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LIBTRTÉ MARITIME, DE 1814 A 1862.

SECTION Ire

Heureuse influence du rétablissement de la paix générale sur les progrès de la navigation et du commerce.

Comparaison entre les résultats de la guerre et ceux de la paix.

Parmi les grands et salutaires enseignements que renferme l'histoire, il en est un surtout que notre âge pourra léguer comme un bienfait aux âges à venir. C'est celui qui ressort de la comparaison que chacun peut faire des fruits de la guerre avec ceux de la paix.

A aucune époque on n'avait vu la puissance et le génie de la guerre se produire avec plus d'éclat, pour de plus grands intérêts et sur un plus glorieux théâtre. Jamais l'art des combats n'avait poussé plus loin ses combinaisons savantes; jamais, chez des peuples civilisés, ne s'étaient ébranlées à la fois tant d'armées, jamais plus de chefs habiles et d'intrépides soldats ne s'étaient trouvés réunis pour seconder les entreprises d'un plus grand homme de guerre; et cependant, quelle œuvre durable ont fondée nos victoires? qu'est-il resté de tant d'entreprises et de conquêtes? quelques œuvres de sagesse et de paix : le Code Napoléon, le Concordat, l'organisation financière et administrative de la France.

Il nous est resté sans doute aussi, dans le monde, un nom puissant, craint et respecté malgré nos malheurs ; mais combien de fois le souvenir de notre gloire guerrière n'a-t-il pas été un obstacle à l'accomplissement de nouveaux projets et au rétablissement sincère de nos plus anciennes alliances? Pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, tous les desseins pour la grandeur maritime et coloniale de la France, repris ou conçus

sous le premier Empire, n'est-ce pas par la paix qu'ils sont devenus possibles et qu'ils se sont déjà réalisés pour une part qui doit suffire aujourd'hui à notre juste orgueil ?

La marine de France et celle des États-Unis.

Nous parlerons tout à l'heure des progrès récemment obtenus dans le droit conventionnel de la mer : nous pourrions également, sans sortir de notre sujet, mesurer les progrès matériels du commerce et de la marine, notamment en France et aux États-Unis d'Amérique, car c'est par l'accroissement de leur force intérieure et de leurs relations au dehors, que ces grands États ont rétabli une sorte d'équilibre sur les mers et amené le triomphe de principes libéraux et vrais.

Nous aurions à noter dans ce tableau les différences que la ligne de conduite suivie par ces deux rivales maritimes de l'Angleterre, devait produire dans le développement inégal de leur marine militaire et marchande.

Les États-Unis « s'étant abstenus jusqu'à présent de se « mêler aux relations internationales des Puissances Euro- « péennes[1] », c'était à étendre leur navigation commerciale qu'avaient dû s'appliquer exclusivement leurs efforts. Ce développement n'a fait que suivre, pendant plus de quarante années de paix, l'impulsion que la guerre elle-même avait donnée, par intervalle, au commerce neutre.

La France, au contraire, était, au sortir du blocus continental, sans commerce maritime ; et, bien qu'elle possédât à la mer ou en chantier un nombre considérable de vaisseaux, on peut dire qu'elle était sans flotte, puisque ces vaisseaux étaient pour la plupart captifs dans nos ports.

[1] « Jusqu'à présent, disait en 1853 M. Wheaton, les États-Unis se sont abstenus de se mêler aux relations internationales des puissances européennes, et en ceci ils ont eu raison, car leur voix n'aurait pas eu la même autorité dans ce conseil des nations de l'Europe que celle des puissances qui, par leur position géographique, y ont un intérêt plus direct. Cette règle de conduite subira, sans doute, des modifications avec le temps, lorsque les voies de communication se seront accrues entre les deux continents, et lorsque leurs intérêts commerciaux et politiques se trouveront plus mêlés. » (*Progrès du droit des gens*, t. II, p. 278, 279.)

Dire comment et par quels degrès ces deux éléments de richesse et de puissance se sont développés chez nous au sein de la paix et sous l'influence réparatrice d'un heureux mélange de pouvoir et de liberté, ce serait reprendre toute l'histoire politique et sociale de ces époques où la France, pour ne rester étrangère à aucune sorte de grandeur, après avoir subjugué l'Europe par ses armes, semblait la dominer encore par l'éclat de sa tribune et la sagesse de ses lois. A mesure que se reformaient, par un lent travail, nos flottes et nos cadres d'officiers, on voyait, de temps à autre, la marine française préluder, par quelques exploits qui ne furent pas sans gloire, au rôle qu'elle devait jouer plus tard dans les affaires de l'Europe et du monde.

Mais il nous faut encore ici, laissant de côté tout détail, résumer en quelques pages deux ou trois ordres de faits principaux qui, depuis 1815, ont profondément modifié la situation et l'étendue des possessions coloniales de notre Europe, telles que nous les avions décrites au siècle dernier.

SECTION II.

Établissements coloniaux des Français dans le nord de l'Afrique.

Conquête de l'Algérie. Ses avantages pour la France.

La colonie Africaine que l'expédition d'Égypte nous promettait sur les bords du Nil, a été fondée, par Charles X, sur les rivages de l'Algérie. Ce commencement de conquête, si voisin de la chute d'un trône, n'a pas eu d'abord dans le monde le même retentissement que les batailles des Pyramides et d'Héliopolis. Et cependant de beaux faits d'armes ont signalé la descente des Français sur la terre d'Afrique; les murailles d'Alger et de Constantine, les gorges du Teniah, les plaines de l'Isly et tant d'autres lieux illustrés par nos armes ont mêlé, depuis trente ans, à des travaux de paix, des souvenirs de gloire. Mais les possessions françaises de l'Algérie se sont développées lentement et avec mesure, comme il convient à

une colonie qui doit durer. Prudente dans sa conduite et ferme dans son droit, la France a poursuivi, sous les yeux de l'Europe, cette noble entreprise, toujours empreinte, comme à son début, de l'esprit civilisateur et chrétien. Sans troubler la paix du monde, une sorte de contrepoids de l'Inde anglaise a été trouvé pour nous. Il ne nous offre pas, il est vrai, ces richesses privilégiées du sol et du travail de l'Orient qui ont fait, dans tous les siècles, l'ambition des grands États commerçants; mais, pour un peuple agriculteur et guerrier, l'Afrique a des plaines qui pourvoyaient autrefois à l'approvisionnement de Rome, et des montagnes où s'exercèrent les légions de Marius. Loin de dévorer nos soldats, le sol algérien les aguerrit et nous les renvoie instruits et pleins d'ardeur, soit que la France les appelle à monter à l'assaut de Sévastopol, ou à enlever les collines de Solférino.

Influence possible de la civilisation algérienne sur l'intérieur de l'Afrique.

Et qui sait si cette entreprise, dont le premier but et le premier bienfait a été d'abolir la piraterie des barbaresques sur nos mers européennes, ne conduira pas plus tard à l'abolition de la traite des noirs dans sa source même ? Avec les moyens nouveaux que nous donnent les découvertes merveilleuses de l'art moderne pour franchir l'espace des grands déserts et relier ensemble les oasis et les villes dont les Carthaginois, et après eux les Vénitiens et les Génois, avaient fait les «échelles» de leur commerce, pourquoi ne parviendrait-on pas un jour à utiliser, sur le sol Africain, les qualités vigoureuses et patientes de ces noirs qui ont mis en culture nos colonies américaines? En les dotant de bras si nerveux, la Providence leur aurait-elle refusé, aux lieux mêmes qui les ont vus naître, la terre que doivent féconder leurs sueurs ?

Le xve siècle a mis sa gloire à découvrir des continents nouveaux, le xixe mettra la sienne à faire pénétrer la civilisation chrétienne dans ces continents de l'Afrique et de l'Asie, fermés jusqu'ici, même à nos regards. Puisque la fortune semble avoir fait comme un partage entre la France et l'An-

gleterre, en ouvrant à l'une les routes de l'Algérie et à l'autre celles de l'Inde, plût à Dieu qu'on vît s'établir, entre ces deux grands peuples, une rivalité aussi profitable que nouvelle, celle de travailler à l'envi à répandre dans ces parties déshéritées de l'ancien monde les germes de vie qui, en trois siècles, ont transformé l'Amérique !

SECTION III.

Les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique se séparent de leurs Métropoles. Guerres pour l'indépendance. Guerres civiles. Fondation de l'empire du Brésil.

Vers le même temps où la France commençait à s'établir sur les côtes occidentales de l'Afrique, l'Espagne achevait de perdre en Amérique, et presque sans bruit, ces vastes possessions dont la découverte et la conquête avaient occupé, aux XVe et XVIe siècles, tant de place dans l'histoire du monde.

Mais cette révolution coloniale est loin de nous offrir le caractère d'unité, de grandeur, qui nous frappe et nous intéresse dans le récit de celle qui a fondé l'indépendance des États-Unis.

En quoi la situation des colonies espagnoles au nouveau monde différait de celle des colonies de la Nouvelle-Angleterre.

Les différences qui se remarquent entre ces deux révolutions, quoique filles après tout de la même mère, mériteraient d'être étudiées avec soin, car on y retrouverait les principaux traits par lesquels nous avons précédemment distingué l'émigration espagnole de l'émigration anglaise.

Cette dernière, active, industrieuse, impatiente de toute autorité, ayant porté sur la terre américaine ses passions politiques et religieuses et son amour ardent pour la liberté; ayant subi à contre-cœur, dès l'origine, le joug pesant de la métropole qui l'empêchait de prendre l'essor; mais ayant su, avec la part de franchises qu'on lui laissait, s'organiser lentement, de telle sorte qu'après la déclaration d'indépendance, elle avait trouvé en elle-même un gouvernement tout fait et

une nationalité déjà forte de sympathies communes, de richesse et d'énergie, pouvant enfin fermer l'ère de sa révolution le jour même où elle aurait accompli son divorce avec l'Angleterre.

L'émigration espagnole, au contraire, ayant reçu des mains de ses rois de vastes provinces toutes conquises, comme on reçoit par héritage un patrimoine pour en jouir paisiblement dans une tranquille indolence ; conservant sur cette terre lointaine son attachement pour ses princes, qui semblait se confondre avec son orthodoxie dans la foi; supportant sans beaucoup se plaindre un monopole fort allégé, et dans lequel elle ne sentait guère d'entraves pour une activité qu'elle n'avait pas ; s'endormant enfin, sous de chauds climats, dans une molle et apathique inertie.

On conçoit que, pour les réveiller de ce sommeil et les pousser dans la voie des violences et des guerres, il ait fallu aux colons de l'Espagne des excitations parties du dehors et le contre-coup des révolutions étrangères.

Des causes diverses qui ont amené ou retardé l'affranchissement des colonies espagnoles.

Sans doute l'Amérique espagnole elle-même, malgré ces barrières dont on l'entourait, n'était pas restée sans ressentir l'influence philosophique qui remuait l'Europe tout entière. Les fils de famille du nouveau monde, en allant prendre leurs grades aux universités de Coïmbre ou de Salamanque, en rapportaient quelques idées libérales qui germaient peu à peu dans les esprits.

Sans doute aussi le gouvernement britannique, qui ne pouvait pardonner à l'Espagne son concours dans l'œuvre de l'indépendance des États-Unis, ne se faisait pas faute de répandre dans les colonies espagnoles quelque chose de cet esprit novateur que Charles IV avait si imprudemment secondé dans les colonies de l'Angleterre.

Et toutefois, plus de trente ans après la déclaration d'indépendance des États-Unis, les sujets de S. M. catholique, dans

les vice-royautés des Indes occidentales, restaient encore obéissants et soumis, par habitude, par attachement, par devoir, à la domination de leur métropole : en vain tant de conseils et tant d'exemples la leur présentaient comme intolérable et tyrannique ; on n'arrivait pas à leur inspirer l'énergique désir de réformer, par la voie de la révolte, des abus avec lesquels les mœurs publiques avaient depuis longtemps pactisé.

Si les principes proclamés par la France en 1789 s'étaient fait jour dans une partie des classes les plus instruites, les excès et les crimes de 1793 n'avaient trouvé qu'aversion et dégoût dans la masse des colons espagnols, où se continuait le respect traditionnel envers la religion et la royauté.

Pour vaincre ces répugnances instinctives et amener la rupture du lien colonial, il ne fallut rien moins que la désorganisation totale du gouvernement métropolitain lui-même, dans ces années, funestes pour l'Espagne mais glorieuses dans son histoire, où, réduite à lutter contre l'agression la plus injuste, sans roi, sans capitale et sans armée, elle trouva dans sa fidélité et dans sa foi une force morale qui lui a suffi pour triompher de cette force matérielle dont le déploiement immense semblait devoir l'accabler.

Même alors, les mouvements tumultueux qui se produisirent dans l'Amérique espagnole ne furent, presque partout, que des tentatives impuissantes : la sympathie générale des colons pour le parti national qui se défendait héroïquement sur le sol de la Péninsule semblait même, par intervalle, raviver leur vieil attachement pour la mère patrie, et ce fut principalement avec les dons volontaires envoyés par l'Amérique que la junte royale de Séville parvint à soutenir l'effort de la guerre.

Mais tant de causes successives d'agitation et de troubles finirent, à la longue, par dissoudre ce système colonial qui, nous l'avons déjà remarqué, reposait tout entier sur des bases artificielles et précaires.

Ce serait une ingrate et monotone entreprise que d'essayer le récit, même abrégé, de ces révolutions de détail, fraction-

nées par provinces, quelquefois même par villes; tour à tour comprimées et renaissantes; tantôt modérées et même timides, tantôt audacieuses et violentes; n'offrant de caractère commun que la variété même de leurs incidents, dans lesquels, à côté de quelques noms qu'enregistre l'histoire, il en est un bien plus grand nombre qu'elle oublie.

Combien est difficile et lente la fondation de gouvernements réguliers dans les anciennes colonies de l'Espagne.

Au lieu de se reposer dans la paix après la victoire, presque toutes ces nationalités nouvelles, nées si péniblement à l'indépendance, devaient, pendant longtemps, donner au monde le triste spectacle de leurs déchirements intérieurs, de leurs guerres civiles, de leurs vains efforts pour constituer un pouvoir stable et régulier avec des citoyens improvisés qui ne savaient pas se gouverner et qui étaient cependant las d'obéir.

On se hâtait, à l'exemple des États-Unis, de convoquer partout des congrès, de procéder à des élections présidentielles, mais l'esprit public manquait pour soutenir et faire marcher ces fantômes de gouvernements républicains.

Situation exceptionnelle de la république du Chili.

Et toutefois, dans l'Amérique méridionale, une de ces jeunes républiques (le Chili) où se rencontrèrent des éléments plus développés d'instruction, de commerce, et surtout des hommes d'État animés de patriotisme et doués d'un ferme courage, a su entrer résolûment dans la voie du progrès et se constituer, à travers mille difficultés, sur des bases qui semblent déjà lui rometttre des destins prospères [1].

Cet exemple, il faut l'espérer, sera suivi plus tard par d'autres États dans lesquels ce qui reste de mœurs monarchiques est encore en lutte ouverte avec les tendances de l'esprit nouveau.

[1] Voir l'*Histoire de l'indépendance du Chili*, écrite, en Espagnol, par M. Claude Gay, membre de l'Institut de France, 1856, 2 vol. in-8.

Lorsqu'on voit ainsi, depuis quarante ans, la dictature et l'anarchie se disputer de belles contrées où la Providence a semé tant de germes de bien-être et de richesse, qui ne se prendrait à regretter que l'Espagne n'ait pas suivi, aux jours de sa force ou même à l'époque de son déclin, le sage conseil que Vauban donnait à Philippe V? Si, au lieu de retenir l'Amérique espagnole dans les liens du système colonial, on eût placé trois infants d'Espagne à la tête des trois royaumes du Mexique, de la Côte-Ferme et du Pérou, quel avenir n'eût-on pas ouvert à la prospérité de ces provinces, en les conduisant alors par l'indépendance à la monarchie, au lieu de les conduire, comme ont fait les révolutions, à l'anarchie par la forme républicaine?

Mais il eût fallu pour cela que l'Espagne se décidât à un sacrifice que font bien rarement les États, celui d'abandonner de lointains domaines qui devaient tôt ou tard échapper à son empire.

Comment la colonie portugaise du Brésil se transforme en un grand État monarchique.

Le Portugal fut, à cet égard, mieux servi par la fortune, j'oserais même dire par ses malheurs, car c'est d'une révolution européenne qu'est sorti, pour la maison de Bragance, l'enchaînement de circonstances qui, en l'obligeant à chercher un asile par delà l'Atlantique, l'a conduite à poser à Rio de Janeiro les fondements d'une monarchie chrétienne d'outre-mer. D'abord mal assis et précaire, tant qu'il se rattachait encore par des liens de dépendance à la métropole, le Brésil a commencé à se développer et à grandir lorsque la séparation définitive des deux couronnes (en 1822) a rendu au gouvernement de Don Pédro la pleine liberté de ses allures.

Il s'en faut de beaucoup, sans doute, que ces immenses régions, traversées par des cours d'eau semblables à des mers, aient perdu partout leur aspect sauvage, et que leurs solitudes soient animées par le mouvement de notre civilisation et de nos arts; mais ce qui importe, c'est qu'elles se rattachent à un

centre policé où se fondent des institutions régulières et durables, où s'élaborent des éléments de progrès qui se répandent ensuite, de proche en proche, dans les provinces les plus lointaines. La nature les y attend, avec ses forêts vierges, toutes prêtes à céder la place aux plus riches cultures, avec ses fleuves immenses, tout disposés à voiturer, soit les émigrants qui viendront peupler ces belles solitudes, soit les produits du commerce qu'aura su créer leur industrie.

SECTION IV.

Affranchissement de la Grèce. Situation des populations chrétiennes de l'Orient sous la domination de la Porte Ottomane.

Il y aurait encore plus d'un épisode intéressant à extraire de l'histoire générale du monde pour achever le récit des faits maritimes de notre époque.

Fondation du royaume de Grèce (1830).

Nous aurions d'abord à saluer la Grèce renaissant de ses ruines et, après avoir secoué par son propre effort la domination des Ottomans, parvenant, sous la protection des sympathies de l'Europe chrétienne, à replanter sur l'acropole d'Athènes l'étendard sacré de la croix.

Nous aurions surtout à étudier, à l'occasion de cette première et incomplète délivrance, le grand problème qui est à la fois l'attente et l'effroi de la diplomatie européenne, c'est à savoir comment pourra se défaire la situation intolérable que l'invasion mahométane a faite aux populations chrétiennes courbées sous son joug, soit dans l'Europe, soit sur les côtes occidentales de l'Asie.

État actuel de la domination turque sur les chrétientés de l'Orient.

Étrange spectacle que celui de cette nationalité musulmane, si menaçante autrefois, et qui arrive lentement à la décrépitude et à la mort, avant d'avoir pu étouffer sous son étreinte les

nationalités chrétiennes qu'elle tenait, depuis tant de siècles, opprimées !

Sans doute, nous le voyons par l'exemple de la Grèce elle-même, ce n'est pas à l'école de l'esclavage qu'un peuple devient capable de pratiquer, d'une manière complète, toutes les vertus politiques que réclament l'indépendance et la liberté. Les races les plus mâles, les plus héroïques même, y laisseront toujours quelque chose de leur énergie, de leur noblesse, de leur dignité : et cependant partout où la séve chrétienne circule, même sous une écorce vieillie, elle retrouve en elle-même des éléments pour se transformer et se rajeunir, tandis que l'Islam, frappé d'impuissance, cherche en vain, dans des emprunts faits à la civilisation de l'Évangile, des principes étrangers à sa nature et qui accélèrent sa dissolution en ayant l'air de l'arrêter.

Politique des grandes puissances européennes.

A côté de ce contraste entre le peuple oppresseur et le peuple opprimé, nous pourrions caractériser l'attitude des libérateurs en espérance de ces chrétientés souffrantes de l'Orient.

Tandis que la Russie se hâte, comme un voisin trop pressé de mettre la main sur un héritage qui n'est pas encore en deshérence, tandis que l'Angleterre retient ses sympathies d'humanité pour ne pas déranger ses calculs de commerce et ses projets d'envahissement colonial, tandis que l'Autriche évite de s'engager avant le temps dans ces querelles où elle voudrait prendre lot lors du partage sans y avoir risqué beaucoup d'enjeu, la France, plus généreuse et plus résolue, n'hésite pas à prodiguer le sang de ses enfants ou ses trésors pour la défense d'une politique empreinte de modération, de justice et d'humanité. L'expédition de Syrie en fait foi comme les siéges de Sébastopol et de Bomarsund.

Mais, sans nous arrêter davantage à ce point de vue, hâtons-nous de revenir, pour conclure, sur le terrain du droit des gens.

Nous mentionnerons d'abord «pour mémoire», une négociation ouverte, en 1823, pour arriver à un règlement amiable du droit des neutres et qui ne produisit alors aucun résultat, mais qui montre combien sont déjà anciennes certaines idées de progrès que l'on voudrait présenter aujourd'hui comme empreintes d'une téméraire nouveauté.

Nous rencontrerons ensuite, sur notre route, deux grandes questions dont l'étude nous fera mieux sentir comment se préparent l'un par l'autre les progrès de la civilisation et des mœurs.

L'abolition de la traite des noirs et l'extension de la liberté de commerce entre l'Europe et ses colonies nous apparaîtront comme des degrés à franchir pour arriver à l'abolition de la course maritime qui sera l'objet principal de notre examen.

SECTION V

Projets tendant à abolir la course et à régler, par un concert entre les puissances maritimes, les droits des belligérants et ceux des neutres.

Pendant ce long espace de temps où la politique anglaise, à l'égard des questions intéressant le droit des neutres, fut celle du silence (de 1801 à 1856), il n'est pas sans intérêt de rechercher, dans quelques documents diplomatiques, quelle pouvait être, à cet égard, la pensée des autres puissances maritimes.

Une négociation ouverte en 1823 nous permet de constater que, si l'on n'est pas entré, dès cette époque, dans la voie qui devait conduire à une solution non-seulement équitable mais généreuse, ce ne fut ni la faute des États-Unis, ni celle de la France.

La France, dans la guerre de 1823, renonce à l'exercice du droit de course.

Au moment où fut entreprise l'expédition française en Espagne, une circulaire, au bas de laquelle on aime à lire la signature du vicomte de Chateaubriand, notifia aux cours étrangères l'intention où était le gouvernement français :

ne délivrer aucune lettre de marque pour courir sus
iments de commerce espagnols;
donner même à la marine royale l'ordre de ne capturer
es bâtiments de guerre de l'Espagne» et de n'arrêter
ıâtiment de commerce, espagnol ou étranger, à moins
essayât de forcer un «blocus effectif» établi par la

ıagne n'ayant pris aucun engagement de cette nature,
ans réciprocité que la France s'imposait, au profit de
ıité, cette double restriction aux droits de la guerre.
lemandait seulement aux États maritimes de lui accor-
: concours pour limiter les dommages que les corsaires
ıls pourraient causer au commerce français, et, pour
: n'autoriser aucun armement en course de la part de
ıtionaux contre les Français, et d'interdire l'entrée de
ɔrts aux corsaires espagnols qui voudraient y conduire
ıdre leurs prises.
ıanning répondit, au nom du gouvernement anglais,
e qui concernait la défense aux sujets britanniques d'ar-
. course «pour l'un ou l'autre belligérant», il serait
it à la demande du roi de France, cette défense étant
ie par les lois maritimes de l'Angleterre; mais qu'il ne
prendre l'engagement d'interdire aux corsaires de l'un
ligérants, l'entrée des ports neutres, par dérogation
ıges constants du droit maritime.
ɜ telle interdiction, disait M. Canning, porterait iné-
nt sur les deux parties, dont l'une pourrait avoir plus
ɜs maritimes régulières, tandis que l'autre compterait
ɾement sur ses corsaires pour venger les dommages qui
ent atteindre son propre commerce.» Il ajoutait :
inégalité ne pourrait être compensée que par l'appli-
l'une interdiction pareille aux bâtiments de guerre.»
t aux ventes de prises espagnoles dans un port anglais,
déplorant l'usage qui sanctionne les jugements rendus
tribunaux des prises du pays des capteurs, sur des
ɔonduites dans des ports neutres, le ministre de la

Grande-Bretagne déclarait que son pays ne pouvait y déroger dans cette circonstance spéciale « sans mettre son autorité en question et ses intérêts en suspicion »[1].

Malgré cette froide réponse de l'Angleterre, malgré les lettres de marque délivrées par le gouvernement espagnol, le roi de France n'en a pas moins persisté à tenir jusqu'au bout sa double promesse.

Négociations tendantes à faire adopter par les puissances maritimes un règlement général sur les droits des belligérants et des neutres (1823).

Pour ne pas rester en arrière de cette initiative généreuse, le Président des États-Unis (M. Monroë) fit, cette même année, une autre tentative dont l'objet était bien plus large encore.

Son dessein était d'amener l'Angleterre elle-même à négocier avec la Russie, les États-Unis et la France, une déclaration de principes qui aurait embrassé, dans leur ensemble, tous les droits des belligérants et des neutres.

Il ne s'agissait pas seulement de proclamer les droits acquis, de résoudre dans le sens de l'équité les questions restées douteuses ; il s'agissait d'aller en avant, et d'écrire dès lors résolûment dans un traité solennel un principe que, quarante ans après, nous n'osons reproduire que timidement dans cet ouvrage.

Article proposé pour exempter de la capture les marchandises privées de l'ennemi.

Voici en quels termes, un peu diffus mais suffisamment clairs, s'en exprimait le « Projet de convention » dressé par le Secrétaire d'État des États-Unis « pour la régularisation des principes de la neutralité commerciale et maritime. » (5 décembre 1823.)

Art. 4. « En cas de guerre entre les parties, les femmes, les enfants, les gens de lettres de toute faculté, les agriculteurs, les artisans, les manufacturiers et les pêcheurs, s'ils sont sans armes et n'habitent pas des villes, villages ou places fortifiés,

[1] Without impeachment of her authority and suspicion of her motives. (Réponse de M. Canning au vicomte de Marcellus, 26 avril 1823.)

et, en général, toutes autres personnes dont l'occupation a pour objet la subsistance ou le bien-être du genre humain, pourront continuer de vaquer à leurs travaux, et devront être à l'abri de tout mauvais traitement dans leurs personnes. Ni leurs maisons, ni leurs biens ne pourront être incendiés, ni autrement détruits, ni leurs champs dévastés par la force armée de l'ennemi, autant qu'il dépendra d'elle : bien qu'il puisse arriver que ces objets périssent par suite des événements de la guerre. Quant aux choses dont il deviendrait nécessaire de s'emparer pour servir aux besoins de la force armée, elles seront payées à un prix raisonnable. Tous navires de commerce et de transport, employés à l'échange de productions entre les différentes places et contribuant par là à généraliser et à faciliter l'usage des choses nécessaires, utiles ou agréables à la vie, auront la permission de passer librement et sans entraves : et « aucune des parties contractantes n'autorisera ses vaisseaux de guerre à capturer ou à détruire lesdits navires, ni n'accordera ou ne publiera aucune commission à aucun vaisseau de particulier armé en course, pour lui donner le droit de saisir ou détruire les navires de transport, ni d'interrompre leur commerce. »

Raisons alléguées au nom des États-Unis d'Amérique.

Dans une note adressée avec ce projet au cabinet de Saint-Pétersbourg (le 5 décembre 1823), M. Middleton en faisait ressortir ainsi les avantages.

« Le motif sur lequel le gouvernement des États-Unis se « fonde pour offrir cette proposition au monde civilisé, c'est « que les mêmes principes de justice, de charité et de paix, « sous l'influence desquels les nations chrétiennes ont, par un « accord commun, exempté les propriétés particulières sur « terre de la destruction et des déprédations de la guerre, ré- « clament également la protection de la propriété particulière « en haute mer. »

Loin de voir dans l'extension du principe un obstacle à son adoption, la note américaine présentait, au contraire, ce pro-

grès nouveau comme un moyen de simplifier la solution des questions déjà pendantes.

« Au nombre des considérations qui le recommandent, on « peut compter, disait-elle, l'extrême facilité avec laquelle ce « projet pourra s'exécuter. Ce n'est que le complément d'un « usage déjà établi sur terre, « où l'exécution en est infiniment « plus difficile.

« Le principe des puissances belligérantes est celui-ci : « Quoique les peuples neutres aient le même droit de commer- « cer avec l'ennemi qu'ils possédaient avant la guerre, l'ennemi « cependant ne doit pas, suivant elles, se couvrir du pavillon « neutre pour éviter la capture et la confiscation qui atten- « daient ses marchandises embarquées sous pavillon ennemi. « Or, lorsqu'il sera convenu que les propriétés particulières « seront respectées même sous pavillon ennemi, il n'y aura « pas plus lieu de rechercher la protection d'un navire « neutre en temps de guerre qu'en temps de paix. »

Mais si l'objection élevée contre le privilége des neutres doit tomber d'elle-même devant l'immunité accordée au pavillon ennemi, que deviendrait à son tour dans cette hypothèse la cause des neutres ? Leurs plus légitimes intérêts ne seraient-ils pas compromis par ce droit nouveau ?

La réponse de M. Middleton est digne de remarque :

« Les peuples dont l'état ordinaire dans les guerres mari- « times est celui de la neutralité (les États-Unis, par exemple) « y perdraient, dit-il, les profits considérables et très-attrayants « de cette neutralité. Mais, d'après l'expérience des dernières « guerres européennes, ils ont payé si chèrement ces profits, « et par l'état de collision avec les puissances belligérantes « auquel ils ont été exposés, et par les guerres dans lesquelles ils « ont été eux-mêmes engagés par suite de cet état de choses, « qu' « ils ne peuvent que gagner » en échangeant ces profits « pécuniaires contre la tranquillité et la paix qui sont, pour « les nations comme pour les individus, d'un prix infiniment « supérieur aux richesses. »

La note se terminait par les considérations suivantes :

« Le système que les États-Unis proposent en ce moment « n'est pas nouveau dans leur politique. Il a pris naissance dès « les premières années de leur indépendance. Le premier « traité avec la Prusse[1] en est une preuve : mais les principes « de la philanthropie n'avaient pas encore triomphé dans l'abo- « lition de la traite des nègres : on n'avait pas encore vu « l'exemple d'une puissance maritime qui fait la guerre en « respectant sur mer les propriétés privées[2]. La neutralité « armée a protégé, pendant quelque temps, les droits et les « propriétés des nations neutres ; mais les guerres qui s'en « suivirent ont non-seulement englouti cette barrière contre « l'usurpation maritime, mais presque effacé toutes les traces « des droits des neutres. Les circonstances actuelles semblent « propres à revendiquer et à réhabiliter les droits de l'équité « naturelle, et à étendre en mer l'influence bienfaisante des « préceptes de la charité chrétienne. »

Toute l'importance de la négociation dont il s'agit est dans les pièces dont nous venons de présenter l'analyse.

Réponse du cabinet russe.

Le comte de Nesselrode, au nom de la Russie, enveloppa sa réponse de circonspection et de prudence. Il témoignait des dispositions bienveillantes de sa Cour en faveur d'un acte « qui « serait, disait-il, un titre de gloire pour la diplomatie mo- « derne ; » mais il était d'avis que « ce serait seulement par « l'accord de toutes les autres puisances maritimes que les « mesures proposées pourraient produire les effets qu'on avait « lieu d'en attendre[3]. »

[1] Voir ci-dessus, page 266, et la note 2 de cette page.

[2] Il paraîtrait, cependant, que la Russie avait déjà donné un pareil exemple dans sa guerre avec la Porte Ottomane (de 1767 à 1774). On cite, à ce sujet un manifeste du prince Orloff qui porte : « N'ayant aucun besoin de corsaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire usage, etc. »

[3] Note de M. le comte de Nesselrode à M. Middleton, du 1er février 1824. Le ministre américain, plus pressé de traduire en fait ses principes, alléguait qu'une adoption, même partielle, serait toujours « autant de gagné pour l'humanité. »

M. Monroë, dans son message présidentiel du 2 décembre 1823, avait mieux espéré de ces ouvertures, dont la conduite si désintéressée de la France lui avait, disait-il, inspiré la pensée : il faisait remarquer « combien la condition de la race « humaine gagnerait à l'abolition de la guerre de course et « avec quelle facilité l'accord de quelques souverains pourrait « accomplir ce progrès. »

Le Président des États-Unis revint encore sur ce sujet l'année suivante, en annonçant que les négociations commencées seraient reprises dans la confiance d'un plus heureux succès [1].

SECTION VI.

De l'abolition de la traite et de l'esclavage colonial dans ses rapports avec le droit des gens maritime.

Comment l'émancipation des colonies devait conduire à l'abolition de l'esclavage.

Les derniers vestiges de l'esclavage de la race blanche n'*ont* disparu de notre Europe qu'à la suite du développement graduel des franchises municipales et des libertés publiques.

L'abolition de l'esclavage des noirs, dans les colonies américaines, ne devait également s'accomplir qu'après que l'émancipation des colons eux-mêmes aurait en quelque sorte préparé les voies à l'affranchissement de leurs travailleurs importés d'Afrique.

Tant que le système colonial avait entravé les communications de l'Europe avec l'Amérique, les Européens semblaient peu touchés des déplorables conséquences de la traite : entre eux et ces douleurs de l'humanité, il y avait la vaste mer.

[1] Le message dans lequel M. Monroë rappelait cette négociation entamée par ses ordres est celui-là même qui énonce la fameuse maxime américaine : « Que « toute tentative faite par les puissances européennes pour étendre leur « système à une portion quelconque de l'autre hémisphère serait regardée « comme menaçant la paix et la sécurité de l'Amérique. »
(Message de M. Monroë, du 7 décembre 1824.)

Quant aux colons américains, le sentiment de compassion que la vue de telles misères pouvait exciter dans leur cœur était habituellement comprimé par l'instinct brutal de l'intérêt.

Cependant, ce fut encore de la part des habitants de la « Nouvelle-Angleterre » que s'élevèrent, au siècle dernier, les premières protestations publiques contre la traite.

On sait déjà quel accueil trouvèrent alors, près du gouvernement anglais, ces velléités généreuses[1].

Fausses maximes admises en matière de traite.

C'est un des faits les plus tristes qui ressortent de l'étude de l'histoire, que l'existence de ces sortes de pactes qui se concluent entre certaines institutions sociales ou politiques et certaines fausses maximes de morale erronée dont ces institutions ont besoin pour vivre.

Pour faire taire tous les remords que les horreurs de la traite et les cruautés de l'esclavage soulevaient chez les plus honnêtes gens de Portugal et d'Espagne, d'Angleterre et de France, il a suffi, pendant deux ou trois siècles, de ce raisonnement, qui paraissait alors sans réplique : « qu'on ne pouvait avoir de colonies à sucre sans esclaves noirs, ni d'esclaves noirs sans la traite. »

Même après que le pacte odieux dont nous parlons se sera brisé, combien de temps ne faudra-t-il pas pour redresser cette fausse conscience que s'était faite tout un peuple, ou plutôt toute une famille de peuples, touchant telle ou telle règle de justice ou d'humanité? Combien d'efforts seront nécessaires pour faire revenir le genre humain sur une « opinion dépravée » qui, suivant l'expression de Jean Bodin, « était passée en force de loi, ayant plus d'autorité que la nature[2]. »

Là où se fera moins sentir la pression matérielle de l'intérêt national ou privé, la morale reprendra plus facilement ses droits ; les yeux dessillés se rouvriront à sa lumière; sa douce

[1] Voir ci-dessus, p. 232.
[2] Voir ci-dessus, p. 227.

influence pénétrera les cœurs. Mais là où, par une complication fatale de circonstances, les intérêts contraires au progrès de la justice auront grandi à mesure qu'approchait le moment de faire passer ce progrès dans les lois, quelle ne sera pas la violence de la lutte engagée entre le principe moral qui se présentera fort de l'appui de la conscienceet du droit, et un reste d'institutions sociales qui le repousse?

Caractère de la lutte tendant à l'abolition de l'esclavage.

Il me semble voir, dans la guerre actuelle entre le Sud et le Nord de l'Amérique, quelque image de ces combats que le paganisme, déjà vaincu dans l'opinion, livrait encore à la vérité chrétienne, pour essayer de faire vivre quelques jours de plus cette vieille civilisation grecque et romaine qui le soutenait de sa force et reflétait sur lui les derniers rayons de sa splendeur.

Ou plutôt, cette lutte qui recommence, n'est-elle pas au fond la même?

N'est-ce pas encore au sentiment chrétien qu'appartiendra l'honneur de gagner cette nouvelle victoire, au nom de la liberté contre la servitude, au nom de la charité contre des traitements inhumains, au nom du progrès moral contre le retour à la barbarie des temps antiques?

Ce ne sera pas non plus la puissance publique des États qui aura donné à ce mouvement généreux l'impulsion première.

Comment cette réforme a été inspirée par le sentiment chrétien de la charité.

La réaction en faveur des malheureuses victimes de l'esclavage s'est produite d'elle-même; le sentiment religieux l'a fait naître[1], l'opinion, peu à peu désabusée, a fini par l'accueillir,

[1] C'est la religion qui a véritablement affranchi les noirs dans les colonies anglaises : c'est elle qui a suscité, au début de la lutte, les Clarkson, les Wilberforce, les Grandville Sharp, et tant d'autres, en les armant d'un courage redoutable et d'une persévérance à toute épreuve; c'est la religion qui a progressivement formé, *d'abord dans la nation*, puis dans le Parlement lui-même ce grand « parti abolitioniste » qui va grossissant chaque jour, s'infiltrant en

et la politique n'a cédé que lorsque le courant déjà formé l'entraînait vers une réforme devenue inévitable.

On aime à voir, dans nos siècles chrétiens, à côté de chacun des maux qui affligent les regards, surgir quelques noms qui consolent, car ils rappellent de courageux et persévérants efforts en faveur du faible, du pauvre, de l'opprimé.

Succès obtenus en Angleterre par Wilberforce et ses amis.

Après vingt ans et plus de doléances et de prières, Las Casas, sortant de son cloître, avait obtenu de Charles-Quint l'affranchissement de ces Indiens dont, pour sa récompense d'ici-bas, il fut nommé le «protecteur».

Sans se décourager davantage, Wilberforce employa presque le même temps à plaider, avec ses amis, devant les communes d'Angleterre, la cause des noirs de l'Afrique, et à convaincre sa nation, ses lords et son roi, de la nécessité d'abolir l'odieux trafic de la traite[1].

Il avait fallu d'abord mettre en lumière le principe moral et vrai, le dégager de ces nuages, de ces préjugés, de ces erreurs, sous lesquels on s'efforce jusqu'au bout de tenir la justice et la vérité captives, en les faisant passer pour incertaines et douteuses.

Il s'agissait ensuite de montrer que leur triomphe n'était pas seulement désirable, mais possible, et de stimuler, par

quelque sorte dans tous les partis, les obligeant tous, obligeant le Gouvernement tout le premier à compter sans cesse avec lui, etc. (Rapport de M. le duc de Broglie, p. 117.)

Une poignée de chrétiens, en agissant sur l'opinion publique, a agi sur le monde : ils ont obtenu, spectacle presque inouï sur la terre ! un triomphe pacifique de la justice. (M. Aug. Cochin, *L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 290.)

[1] En 1784 (l'année même qui suivit la reconnaissance des États-Unis d'Amérique), le Parlement anglais adopta la loi appelée *consolitaded slave law*, qui permit aux esclaves de posséder un pécule. Depuis cette époque, Wilberforce demanda le bill d'abolition de la traite, qui, voté par la Chambre des communes en 1792, puis en 1794, puis en 1796, fut aussi rejeté trois fois par la Chambre des lords. Reproduit en 1806, il fut enfin adopté par les lords, et sanctionné par la couronne le 6 février 1807. (*Histoire abrégée des traités*, par de Koch et Schoell, 1818. t. XI, p. 173 à 175.)

l'initiative de nobles exemples, l'indifférence de ceux à qui manquait encore la conviction ou le courage.

La politique, la justice même trouvaient leur compte à ces lenteurs, car toute révolution trop hâtée amène inévitablement à sa suite des désastres et des ruines; il fallait donc laisser aux colons le temps de se préparer au changement profond qui allait s'opérer dans leurs moyens de culture; il fallait que les nègres, à leur tour, vissent lentement arriver le régime nouveau qu'on leur annonçait.

Hésitation des esprits en France.

Le contre-coup terrible produit à Saint-Domingue par les événements et les mesures législatives que la crise révolutionnaire précipitait en France, avait montré comment la plus belle des colonies peut, dans de telles expériences, se perdre sans retour.

Ce fut sans doute le souvenir de cette catastrophe ruineuse et sanglante qui d'abord refroidit, à l'endroit de la cause plaidée par Wilberforce, la générosité native du peuple français.

Notre nation n'est revenue que peu à peu de cette impression première, sous l'influence de nobles écrits [1], et de persévérants efforts dont la loyauté, ranimant sa foi dans la justice de cette cause longtemps mal comprise, l'a enhardie, de nos jours, à s'intéresser efficacement à son succès.

L'émouvant tableau de cette révolution humanitaire a été tracé par d'habiles mains [2].

Il n'est pas de ceux que l'on peut esquisser en quelques traits, surtout au point où nous en sommes.

Tant d'intérêts s'y agitent, tant de passions s'y mêlent, qu'on ne saurait l'embrasser dans son ensemble, sans pénétrer dans

[1] Voir notamment le rapport de M. le duc de Broglie, président de la commission coloniale.

[2] Voir notamment l'*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par M. de Wallon (1857), l'*Abolition de l'esclavage*, par M. Augustin Cochin (1861), l'*Esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine*, par M. Carlier (1862).

les détails qui nous échappent par leur étendue comme par la diversité de leur objet.

Nous dirons seulement ici quelques mots de ce qui se rapporte aux principes du droit des gens.

Comment l'abolition de la traite a pu devenir affaire du droit des gens.

L'abolition de l'esclavage des noirs et celle de la traite ne sont que deux manières différentes d'envisager le même progrès.

Ce progrès social ne pourra jamais se compléter, s'il ne se réalise à la fois dans ses deux termes.

Mais quant aux moyens d'atteindre le but, une distinction était nécessaire.

Pour ce qui concerne l'abolition de l'esclavage, les mesures à prendre rentraient naturellement dans le domaine de la puissance publique de chaque État. On ne pouvait songer à dicter du dehors les lois intérieures qui devaient aviser, par des ménagements équitables et de sages délais, à rendre les esclaves à la liberté sans supprimer le travail et sans ruiner les maîtres.

On aurait pu également considérer l'abolition de la traite comme devant rester une affaire de politique intérieure, pour chacune des puissances qui avaient en Amérique des possessions cultivées par des esclaves noirs.

Mais la traite touche aussi par certains côtés au droit international de la mer.

C'était à travers ce libre élément que passaient et repassaient ces navires qui, loin de porter dans leurs flancs la civilisation et la paix, y recélaient la barbarie, l'esclavage et la guerre.

C'était par des conventions européennes qu'avaient été réglées les conditions de ce commerce qui, au lieu de servir de lien entre les peuples, comme celui qui se fait dans l'ordre établi par Dieu, violentait les lois de la nature et créait parmi les hommes de nouvelles sources de division et de haine, en ajoutant, aux plus choquantes inégalités sociales, l'opposition des races et l'antipathie de la couleur.

Il était donc juste que le droit des gens s'employât à réparer cette œuvre d'iniquité qu'il avait si longtemps protégée sous son égide.

N'était-ce pas, d'ailleurs, le seul moyen de hâter, par une entente commune, le progrès qu'il s'agissait d'accomplir?

Quel objet plus digne d'appeler le concours de tous les États civilisés que l'abolition d'un trafic qui était la honte des pavillons et le fléau de l'humanité?

Déclaration du congrès de Vienne.

Dès le retour de la paix, l'Angleterre obtint des grandes puissances réunies au congrès de Vienne une déclaration commune, exprimant « le désir sincère de concourir à l'exécu- « tion la plus prompte et la plus efficace de mesures tendantes « à l'abolition de la traite des noirs, sans préjuger le terme « que chaque puissance en particulier pourrait envisager « comme le plus convenable pour l'abolition définitive de ce « commerce [1]. »

Mais en tombant d'accord sur ce principe, les grandes puissance maritimes se trouvèrent divisées par de profonds dissentiments sur les moyens pratiques de l'appliquer.

Divergence d'opinions sur les moyens pratiques d'abolir la traite.

Nous n'essayerons pas de pénétrer le secret de toutes les lenteurs, de toutes les résistances, de tous les mécomptes qu'ont éprouvés, dans les deux mondes, ces négociations poursuivies depuis un demi-siècle par l'Angleterre et qui n'ont pas encore éteint complétement dans sa source le mal qu'elles se proposaient d'abolir.

C'est bien ici que, suivant la remarque de Leibniz [2], il faudrait mettre, à côté du texte officiel des conventions internationales et des lois intérieures, les mobiles cachés de la poli-

[1] Déclaration du 8 février 1815, signée au nom de l'Angleterre, de l'Autriche, de la France, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de l'Espagne et de la Suède.

[2] Voir ci-dessus, p. 55.

tique ou de l'intérêt, et par suite les contradictions qui se rencontrent, dans des cas trop fréquents et trop notoires, entre les engagements pris et les faits.

S'il est déjà difficile de comprendre que les mêmes actes qui, au siècle dernier, étaient honorés et encouragés par la loi soient maintenant rangés au nombre des crimes punissables du dernier supplice, combien peut paraître plus étrange et plus délicate encore la situation des puissances qui, en continuant à regarder l'esclavage des noirs comme la base de leurs institutions coloniales, vouent à l'exécration des peuples et à la sévérité des lois la traite sans laquelle cet esclavage ne peut vivre?

Politique suivie par la France.

Cette politique, pleine de périls et d'embarras, n'a jamais été celle de la France. Après les mesures d'avertissement et de prudence qui devaient ménager la transition nécessaire entre la servitude et la liberté, elle n'a pas reculé plus que l'Angleterre devant les sacrifices qu'imposait à ses colonies, comme à ses finances, l'application loyale et complète de la maxime généreuse qu'elle édictait dans ses lois, comme elle y souscrivait dans les traités.

Et cependant il est une limite que son zèle pour la défense d'une si noble cause n'a pas osé franchir : cette limite, c'est le respect pour l'indépendance des pavillons.

On sait quelle était en France la disposition des esprits vis-à-vis de l'Angleterre, à l'époque où le parlement anglais adopta le bill sur l'abolition de la traite (1806-1807).

Dans sa guerre contre les Anglais, le gouvernement français s'était porté hautement le défenseur d'une autre cause (celle des neutres) qui avait aussi pour elle la justice et l'humanité, et dont on représentait, non sans raison, le cabinet britannique comme étant alors, par orgueil et par intérêt, le plus persévérant ennemi.

Ce fut pour la cause des noirs un malheur que, dès l'origine, le projet d'abolir la traite ait été rattaché, dans les négociations

suivies par l'Angleterre, à des moyens d'exécution dans les-
quelles les neutres pouvaient voir une atteinte nouvelle
leurs droits.

Système anglais pour l'abolition de la traite.

Le système anglais, présenté comme le seul efficace pou
mener à terme l'entreprise, se composait de deux principes.

Il s'agissait, d'une part, d'assimiler la traite à la pirater
et, d'autre part, de donner réciproquement, aux divers
marines des États confédérés pour l'abolir, le droit de visit
dans certains parages, les navires suspects de se livrer à ce
trafic, erigé en attentat au droit des gens.

Ce dernier moyen, que l'Angleterre proposait pour le temps
de paix, s'était naturellement trouvé dans sa main pendant la
guerre.

Tant qu'elle avait été nation belligérante, elle avait usé largement du droit de visite pour faire, en matière de traite comme en toute autre, la police des mers.

Mais ce droit, éteint par la paix, ne pouvait revivre que par des conventions spéciales auxquelles l'Angleterre invitait toutes les puissances.

Question relative à l'assimilation de la traite à la piraterie.

Assimiler la traite des noirs à la piraterie, c'était, suivant elle, le moyen de faire rentrer sous l'empire de principes déjà reconnus un fait anormal.

Les pirates sont considérés comme les ennemis communs du genre humain : avec eux il y a guerre incessante. Il semblait donc, dans ce système, raisonnable et presque logique d'appliquer les principes de l'état de guerre à ceux qui contitinuaient, parmi nous, et la piraterie des temps antiques, employée surtout à recruter d'esclaves l'ancien monde, et celle des puissances barbaresques qui, jusqu'à notre siècle, avaient, par une pratique non moins odieuse que la traite, réduit en esclavage, sur la terre d'Afrique, des chrétiens d'Europe.

Que la faculté de visite réciproque, dans les mers voisines

des lieux où se fait la traite, soit un moyen plus efficace que d'autres pour inspirer cette salutaire frayeur qui naît surtout d'une chance de répression plus certaine ; c'est un point sur lequel l'expérience acquise permettrait peut-être aujourd'hui de prononcer.

Mais il ne suffirait pas de montrer, au point de vue de la police des mers, les avantages de la mesure : il faudrait établir, au point de vue de la justice, qu'elle ne blesse aucun droit des peuples, ne détruit aucune des légitimes libertés de la mer.

Je ne voudrais pas ici opposer l'un à l'autre deux ordres d'idées dont l'un part de la froide raison et l'autre de la conscience vivement émue par un sentiment d'humanité.

S'agit-il donc de discuter philosophiquement sur le degré théorique de criminalité de tel ou tel acte abominable qui nous soulève d'indignation ou de dégoût? En mettant la traite au ban de l'humanité pour l'avenir, voudrait-on encore la faire profiter en quelque chose de ces voiles discrets que l'on jetait sur son infamie dans le temps passé?

Non, sans doute : mais la question est de savoir si la traite, devenue piraterie, entraînera des conséquences qu'on n'a jamais attribuées à la piraterie même du droit commun.

Question relative à l'exercice du droit de visite en temps de paix.

Le besoin de se tenir en garde contre les forbans de la mer n'a pas fait admettre jusqu'ici qu'on pût visiter, en temps de paix, tous navires quelconques, pour s'assurer si de légitimes apparences ne cachaient pas des projets perfides.

En effet, la liberté de navigation n'existerait plus si, pour parer à de rares ou imaginaires dangers, on livrait les navires marchands à la merci du premier vaisseau de guerre auquel il prendrait fantaisie de les visiter en plein Océan.

La guerre seule, parce qu'elle trouble et modifie tous les rapports des peuples, peut leur imposer de telles entraves et de telles gênes. Il faut bien qu'on ait alors un moyen de distinguer les ennemis d'avec les neutres. Mais que l'on conserve

du moins à la paix ses priviléges et à chaque peuple son indépendance !

Il ne suffit pas qu'on se propose un but de justice et d'humanité, si, pour l'atteindre, on viole d'autres principes non moins respectables et sacrés.

Comme le disait un magistrat anglais : « Nul peuple n'a le « droit de frayer le chemin à l'affranchissement de l'Afrique « en foulant aux pieds l'indépendance d'un autre peuple [1]. »

Plût à Dieu que jamais l'Angleterre ne se fût écartée de ce conseil et n'eût donné par ses actes le droit de penser qu'en faisant, auprès des forts, un simple appel aux sentiments d'humanité, elle savait, au besoin, imposer aux faibles la loi qu'elle n'obtenait pas assez vite de leur complaisance [2] ?

Pourquoi chercherions-nous ailleurs les motifs de cette réserve, peut-être trop défiante et trop soupçonneuse, dans laquelle la politique française s'est renfermée sur ces questions autrefois irritantes, et que le temps ramène peu à peu au point de vue plus calme de l'impartiale raison.

Rapprochement entre les opinions extrêmes.

L'Angleterre elle-même a paru, depuis, reconnaître qu'elle avait eu tort de tenir tant à l'emploi de certains moyens, qu'aucun droit international n'autorise. [3] Mais, par contre, on lui rend justice quant au but moral et humanitaire qu'elle poursuit sans relâche, depuis cinquante-cinq années, à travers tant d'obstaclés et au prix de tant de sacrifices coûteux et de négociations

[1] Lord Stowel, président de la haute cour d'amirauté, cité par M. Wheaton. *Progrès du droit des gens*, t. II, p. 352.

[2] « Le 24 août 1839, les chambres anglaises votèrent un bill qui autorisait les croiseurs britanniques à arrêter les négriers portugais et les cours de vice-amirauté à les juger. C'était, dit M. Cochin, punir une violation du droit des gens par une autre violation. (*De l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 293.)

[3] Voir le discours de lord Malmesbury à la chambre des lords, dans la séance du 14 février 1859 (discussion sur le droit de visite). « Mylords, a-t-il « dit, rien ne me déplaît plus que d'exprimer une opinion sur les actes de « mes prédécesseurs ; mais je crois qu'ils ont trop longtemps tenu à cet exer- « cice du pouvoir que nous revendiquons, mais qu'aucun droit international « ne nous autorise, je crois, à revendiquer. »

difficiles. N'est-ce pas, après tout, ce qui lui importe pour l'histoire? A mesure que nous avançons vers le but, quoique nous en soyons peut-être bien éloignés encore, la grandeur du résultat domine tous les incidents de cette croisade nouvelle, dont l'esprit chrétien aura été aussi le premier mobile.

Convention du 29 mai 1845.

Un instant on avait pu croire que le système anglais, touchant la répression de la traite au moyen du droit réciproque de visite, obtenait (au moins dans certaines limites) l'assentiment des cinq grandes puissances européennes. (Traité du 20 décembre 1841.)

Mais le refus de ratification de la France est venu rompre cette apparente unanimité, et, à la visite réciproque des navires, la convention du 29 mai 1845 [1] a substitué l'engagement mutuel d'entretenir, sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, des croisières destinées à agir « séparément ou de concert » pour la suppression de la traite des noirs.

C'était le principe posé, trois ans auparavant, par le traité de Washington entre les États-Unis et l'Angleterre. (9 août 1842 [2].)

La politique française s'est tenue jusqu'ici sur ce terrain, où elle s'était trouvée, pendant vingt ans, d'accord avec la politique américaine. L'une et l'autre avaient soutenu, dans son intégrité, contre les prétentions anglaises, un des principes fondamentaux du droit des gens maritime, en substituant le « concert mutuel » qui sauvegarde tous les droits, à la « faculté réciproque de visite » qui peut les compromettre et les amoindrir.

[1] *Bulletin des Lois*, 1re série 1846, n° 1274, p. 93. Cette convention elle-même est arrivée depuis plusieurs années à son terme, et la France est rentrée, vis-à-vis de l'Angleterre, dans les termes du droit commun.

[2] Voir l'article 8 de ce traité, rapporté par Wheaton. (*Progrès du droit des gens*, t. II, p. 326.)

Traité du 7 avril 1862 entre l'Amériqueet l'Angleterre.

Les États-Unis du Nord, par un de ces revirements subits que nous avons déjà remarqués dans leur histoire, ont dévié, tout récemment, de cette ligne de conduite ferme et précise.

Le traité signé à Washington le 7 avril 1862, entre M. Seward et lord Lyons, [1] admet, pour dix années, le droit mutuel de visite et de recherche de la part des croiseurs américains ou anglais pourvus d'instructions spéciales, vis-à-vis des navires marchands suspects de se livrer à la traite et dans les limites fixées par la convention. Il est stipulé que trois cours mixtes de justice seront établies pour juger les navires arrêtés.

[1] L'article 1er porte :

« Les deux parties contractantes consentent mutuellement à ce que leurs navires, pourvus d'instructions spéciales à cet effet, puissent visiter les navires marchands qui seront avec raison suspects de se livrer à la traite; ces croiseurs pourront les détenir et les conduire pour être jugés comme il sera arrêté ci-après.

« Pour bien fixer le droit de recherche réciproque et éviter tout doute, dispute et plainte, le droit de recherche existera comme suit :

« 1° Il ne sera jamais exercé que par des navires de guerre envoyés exprès à cet effet, d'après les stipulations du présent traité.

« 2° Il ne sera jamais exercé sur des navires de l'État, mais seulement sur des navires marchands, et ne sera jamais exercé dans les limites d'un établissement, d'un port, ou dans les eaux territoriales de l'autre pays.

« 3° Quand un navire marchand sera fouillé par un navire de guerre, le commandant de celui-ci commencera par exhiber les instructions qui l'y autorisent et délivrera un certificat constatant qu'il ne veut que rechercher les esclaves d'Afrique. Si la recherche constate que les papiers sont en bon ordre et que le navire fait un trafic légitime, mention sera faite par l'officier visiteur, sur le registre de bord, de la visite et de cette constatation. Cet officier ne pourra avoir un grade moindre que celui de lieutenant de marine, à moins que le commandement, pour cause de mort ou d'autres raisons, ne soit temporairement exercé par un officier de rang inférieur.

« 4° Le droit réciproque de visite et de détention ne sera exercé qu'à 200 milles de la côte d'Afrique, et au sud de la 32ᵉ parallèle de latitude nord, et à 30 lieues de la côte de l'île de Cuba. »

L'article 4 dispose que trois cours mixtes de justice, composées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leur gouvernement, résideront à Sierra Leone, au cap de Bonne-Espérance et à New-York.

(Voir les *Archives diplomatiques*, livraison de juillet 1862, p. 9 à 13.)

La guerre actuelle d'Amérique et l'esclavage.

Mais, au point de vue américain, cette question des temps de paix, quelque importante quelle soit, semble perdre de son intérêt en présence des complications nouvelles que la guerre a fait naître.

La réforme de l'esclavage, commencée par des livres, continuée par des conventions internationales et des lois, n'est-ce pas aujourd'hui parmi de sanglants combats qu'elle semble arriver, quoique lentement, à son terme ?

Il y avait, sur le sol de l'Amérique, deux principes qui ne pouvaient vivre ensemble à l'abri des mêmes lois.

Je conçois que, dans les sociétés païennes qui ne connaissaient ni la vérité religieuse ni la charité, la civilisation et la liberté civile elle-même, telles qu'on les comprenait alors, pussent s'accommoder tant bien que mal de l'esclavage.

Il en est autrement dans nos sociétés chrétiennes. L'esclavage a pu s'y maintenir pendant un temps à titre d'inconséquence et d'abus : il ne saurait s'y perpétuer à l'état de principe et d'institution. Mais jamais exemple aussi frappant de cette incompatibilité radicale ne s'était produit dans le monde.

L'histoire du peuple américain, depuis qu'il est né à l'indépendance, n'est que l'histoire de la lutte entre la coalition des intérêts matériels, qui se rattachent au maintien de l'esclavage, et le principe chrétien qui le repousse.

En vain on s'est efforcé, pendant soixante ans, de transiger et de s'entendre : quelle transaction durable était possible entre la servitude et la liberté? Les atermoiements, les délais, les ménagements et les palliatifs ont été essayés sous toutes les formes; mais les deux principes étaient restés en présence, mesurant leurs forces et se regardant croître, l'un l'autre, jusqu'au jour où, de tous ces essais de rapprochement amiable, est sortie la guerre la plus gigantesque et la plus acharnée qui se soit jamais faite entre deux fractions du même peuple.

Résultats obtenus pour l'abolition de la traite.

Nous en dirons plus loin quelques mots[1] : quant à présent, bénissons Dieu de ce que l'abolition complète, non-seulement de la traite, mais de l'esclavage, est maintenant un fait accompli dans toutes les possessions coloniales appartenant, soit à l'Angleterre, soit à la France.

Un État faible, mais généreux, le Danemark leur avait, dès le siècle dernier, donné l'exemple[2].

Il n'est plus, au moment où j'écris, de peuple chrétien qui n'ait engagé sa parole à l'abolition de ce trafic odieux, replacé à bon droit au nombre des crimes.

Mais tant que n'aura pas été affranchi, sur la terre chrétienne, le dernier atelier d'esclaves, qui pourra jamais répondre qu'une cargaison de noirs ne quittera pas la côte de Guinée pour venir se vendre au nouveau monde?

SECTION VII.

De la liberté de commerce dans ses rapports avec la guerre maritime.

La « liberté des mers » est l'œuvre de Dieu : c'est une des lois fondamentales dont se compose le droit des gens de la nature.

La « liberté de commerce », au contraire, ne pouvait sortir que du consentement volontaire des divers peuples. Telle est la conséquence de cette autre loi primitive qui proclame l'indépendance des États.

Et cependant, à quoi servirait que la mer ouvrît ses routes pour offrir, à tous, le libre passage, si, à l'entrée de chaque port, le commerce étranger trouvait cette grande voie naturelle barrée par la loi des peuples ?

[1] V. ci-après, p. 433.

[2] L'abolition de la traite avait été arrêtée en principe par le Danemark, dès 1794, pour être réalisée en 1804 : elle n'a été votée par le Parlement anglais qu'en 1807.

Mais s'il a fallu tant de débats et tant de guerres pour faire observer la loi primordiale de « la liberté des mers », combien devait être plus laborieux encore l'enfantement de ce « libre échange » qui ne pouvait s'obtenir que par l'accession spontanée de chaque État à un pacte commercial, dont la nature propre est de ne pouvoir s'élargir que lentement et par degrés?

On ne peut établir la liberté de commerce que graduellement et par voie de conventions particulières d'État à État.

En effet, la liberté de commerce ne sera jamais, hâtons-nous de le dire, « complète et absolue », comme celle des mers, par la raison toute simple qu'au lieu d'être « l'expansion » d'un droit qui appartient à tous, elle se compose de « restrictions » mutuellement apportées aux droits de chacun; et comme, entre États dont les droits sont égaux et dont les intérêts se balançent, une concession commerciale ne peut être ce qu'on appelle dans le droit civil « un contrat gratuit ou de bienfaisance », il est nécessaire qu'elle s'achète au prix d'une concession équivalente de la part du peuple qui l'obtient.

Ce n'est donc pas par voie de traité général entre tous les peuples, pas même par voie d'entente collective entre tous les États d'un continent, que peuvent se résoudre la plupart des questions de commerce externe.

On pourra poser, dans des traités généraux, quelques principes communs à plusieurs États, et stipuler par exemple l'ouverture de tel fleuve, de telle mer intérieure, de tel détroit; mais le détail des tarifs et des autres conditions des échanges commerciaux ne pourra se régler que par des conventions particulières de peuple à peuple.

De là tant de « traités de navigation et de commerce » qui se concluent, se modifient, s'abrogent ou se renouvellent chaque année, presque chaque jour, entre les États maritimes, et dont le nombre croissant est déjà, comme celui des transactions privées entre citoyens, une marque assurée de prospérité progressive.

Ce progrès n'a-t-il pas avec ceux du droit maritime la plus intime connexité? S'il est vrai, comme l'affirme G. de Martens[1], que, depuis le XVIe siècle, « presque toutes les guerres marititimes fussent devenues guerres de commerce », il importe d'expliquer pourquoi, depuis quarante ans, non-seulement les guerres commerciales, mais les occasions mêmes qui pourraient donner naissance à ces guerres, tendent à devenir si rares parmi les peuples.

C'est que les guerres commerciales avaient ordinairement pour but de renverser des barrières dont la plupart sont tombées d'elles-mêmes aujourd'hui.

Parlons d'abord de celle que la politique intéressée des métropoles avait élevée entre elles et leurs colonies d'outre-mer.

De la liberté de commerce entre les métropoles et leurs colonies.

Le XVe siècle avait découvert l'Amérique.

Le XVIe et le XVIIe l'avaient conquise et colonisée, mais pour la tenir en servage.

Le XVIIIe a commencé à l'ouvrir, par quelques points, au libre commerce.

Le XIXe a complété l'œuvre de l'affranchissement colonial, cette seconde conquête, mille fois plus avantageuse à l'Europe que la première.

Je ne fais pas consister seulement cet avantage dans l'accroissement immense et rapide de la richesse maritime, depuis que des milliers de vaisseaux sillonnent en tous sens ces vastes mers qui, au XVIIe siècle, n'étaient traversées qu'une fois l'an, par la « flotte d'argent » du roi d'Espagne.

Je m'applaudis surtout que bien des causes de haine et de guerre aient disparu parmi les États, depuis que chacun d'eux peut prendre librement sa part dans ce commerce d'outre-mer qui, formant autrefois le lot d'un seul, était, pour tous les autres, un objet de convoitise et d'envie.

[1] *Essai concernant les armateurs*, 1795, p. 36.

Il y a, en effet, cette différence entre le monopole et la liberté, que la liberté pousse à la paix comme le monopole pousse à la guerre.

Comment l'extension de la liberté de commerce tend à faire disparaître les anciennes causes de guerres commerciales.

Lorsqu'un peuple né pour le commerce voit se dresser, entre ses navires et le lointain rivage où de riches cargaisons semblent les attendre, un obstacle élevé par les prétentions ou même par les droits d'un autre peuple, toute occasion de conflit qui pourra naître entre eux deviendra, pour celui qui souffre de ces entraves, un moyen de chercher à les rompre.

C'est ainsi que, sous le régime du monopole colonial, les « guerres maritimes » prenaient si facilement une couleur de guerres commerciales, quand même la rupture procédait, en réalité, d'une autre cause.

Le commerce, réduit en privilége dans les mains d'un rival, n'offrait pas ce caractère d'universalité qui doit faire, des échanges commerciaux, le lien réciproque et l'union des peuples : le monopole apparaissait comme « la possession privilégiée » d'un ennemi : lui ravir ce privilége, pour l'exploiter ensuite à sa place, était le but ordinaire des guerres maritimes.

On en était venu à se persuader que le commerce était une de ces choses qui s'acquièrent ou se transmettent par voie de conquête, comme des citadelles ou des villes.

Faux principe sur lequel reposait la théorie des guerres commerciales.

Un coup d'œil jeté sur l'histoire aurait cependant suffi pour détromper de cette erreur.

Les Turcs, maîtres de Constantinople et d'Alexandrie, n'ont pas plus hérité du commerce des Grecs et des Ptolémées que Rome, en anéantissant Carthage, n'avait succédé au commerce maritime des Carthaginois.

La conquête de l'Amérique n'avait pas fait de l'Espagne un peuple industriel et commerçant, et les Portugais, en parve-

nant à détourner pour quelque temps, par la force des armes, le courant du commerce asiatique de leur côté, en ont laissé presque aussitôt échapper les bénéfices au profit de la Hollande.

Le génie commercial de Venise n'a point passé, avec ses lagunes, aux mains de la maison d'Autriche, et la maison de Savoie, en recevant pour premier gage de sa fortune inouïe les palais de marbre de Gênes, n'a pas jusqu'ici repeuplé de vaisseaux ce beau port.

En réfléchissant sur les causes de la richesse et de la prospérité des peuples, la science économique a démontré, comme l'histoire, que la destruction haineuse du commerce d'autrui n'est pas le moyen de s'enrichir soi-même.

Elle a fait envisager le commerce comme n'étant pas le privilége de tel ou tel peuple, mais le bien commun de tous les peuples du monde.

Comme il s'agissait ici de convaincre les esprits pour les amener à faire, par raison, le sacrifice de certains droits consacrés non-seulement par une justice rigoureuse, mais par un long usage, il a fallu, pour ainsi dire, ouvrir un cours d'enseignement international à l'usage des peuples.

Ils ont compris peu à peu que, le commerce vivant de communications et d'échanges, le besoin de liberté devait le ramener aux idées de paix.

Comment l'Amérique indépendante a-t-elle développé ce commerce immense qui a fondé sa force et qui fait encore aujourd'hui sa confiance dans l'avenir? Est-ce par la paix ou par la guerre? Est-ce en courant sus aux navires marchands des autres peuples, ou en s'occupant de faire fleurir, à l'ombre d'une neutralité prudente, tous les arts paisibles dont la richesse maritime est à la fois le produit et la récompense?

Quant à la France, qu'étaient devenus son commerce et sa marine sous le régime de la course à la fin du siècle dernier, et sous celui du blocus continental au commencement du nôtre? L'éclat jeté sur les armes françaises par la grande guerre maritime, sous Louis XIV et sous Louis XVI, n'avait-il pas été comme effacé par l'issue malheureuse de ces tentatives faites

pour « écraser », disait-on, le commerce anglais? C'est dans le calme de la paix que nous avons retrouvé assez de ressources et d'énergie non-seulement pour reprendre notre ancien rang sur la mer, mais pour le dépasser encore, par le développement progressif et régulier de notre commerce et de nos flottes. C'est après avoir déposé, à la fois, nos armes et nos haines contre l'Angleterre, que nous avons grandi comme elle et que nous avons pu, de son propre aveu, marcher ses égaux.

Mais ces questions, dont l'actualité double l'intérêt, nous entraîneraient au delà des bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer.

Nous n'avions, d'ailleurs, à nous occuper du libre échange qu'en ce qui touche le commerce maritime. Ses rapports avec le développement de l'agriculture et de l'industrie dans chaque État ont été traités, de nos jours, avec trop d'éclat pour que nous ayons à présenter ici la froide analyse d'une discussion qui retentit encore dans l'Europe entière.

L'abolition du système colonial ouvre une nouvelle ère au commerce maritime.

Qu'il nous suffise d'avoir rappelé en quelques mots comment s'est rompue la grande barrière du système colonial, dont la chute semble avoir ébranlé toutes les autres, tant les libertés commerciales sont sorties, à flots pressés, de cette première brèche faite à l'ancien régime des mers.

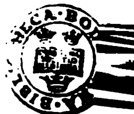
L'Angleterre elle-même, en abrogeant (en 1849) le fameux acte de navigation qui avait été considéré depuis Cromwell comme le palladium de sa puissance, a montré qu'une ère nouvelle s'ouvrait pour le commerce international de la mer.

A la place des rivalités armées, les rivalités pacifiques auront leur tour : cette énergie que l'on appliquait dans la guerre aux moyens d'attaquer, de supplanter ou de détruire ce qu'on appelait le « commerce ennemi », on l'appliquera dans la paix aux moyens de développer le « commerce propre » de chaque peuple, qui rentre comme élément dans ce qu'on appelle, à meilleur titre, le « commerce général » du monde.

CHAPITRE IV.

DES PROGRÈS LES PLUS RÉCENTS DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

SECTION Ire.



Déclaration de principes du 16 avril 1856.

Il ne faut pas juger de l'importance des questions par le bruit qui se fait autour d'elles. Ce sont les passions humaines qui font tout ce bruit, lorsque l'intérêt, l'ambition ou la haine s'obstinent à faire prévaloir, contre la raison et contre le droit, des prétentions immodérées ou injustes. C'est alors que les guerres s'allument et que se livrent les combats. La renommée s'en répand en tous lieux, et une thèse de droit des gens devient l'unique objet dont s'occupe le monde. Mais quand l'heure du dénouement est arrivée, la justice apparaît silencieuse et tranquille : elle a repris, dans le calme et dans la paix, son air naturel et simple. On se demande si ces questions qui se résolvent, en quelques heures, dans une dernière séance de congrès, sont bien celles qui ont été la cause de tant de luttes acharnées, qui ont divisé l'Europe en deux camps et amené, de part et d'autre, tant d'actes de violence et de ruine.

Les questions, il est vrai, sont restées les mêmes, mais la situation des esprits et celle des choses ont changé.

Tentatives diverses faites, depuis 1778, pour régler par un pacte permanent les points douteux du droit maritime.

L'idée de conclure entre tous les États maritimes un pacte pour la réforme de la guerre de mer, d'après des principes consacrant les droits des neutres et les tempéraments déjà adoptés par les peuples chrétiens dans la guerre de terre, pourrait être revendiquée par la France, car elle se trouve en germe dans la déclaration de Louis XVI du 26 juillet 1778 *sur la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre*[1].

[1] Voir ci-dessus, p. 257.

Cependant, il faut reconnaître que la Russie a donné, la première, à cette pensée, sa forme d'exécution la plus solennelle par la déclaration de l'impératrice Catherine du 26 février 1780[1], communiquée même à l'Angleterre et qui a été la base de la neutralité armée, conclue, peu après, entre les puissances du Nord.

Solutions adoptées par les neutres en 1780 et en 1800.

La déclaration de Catherine, qui reçut l'adhésion de la France, du Danemark, de la Suède, de la Hollande, de l'Autriche, du Portugal et de Naples, posait quatre principes relatifs :

Le premier, au libre cabotage des vaisseaux neutres sur les côtes des nations en guerre ;

Le second, au libre transport des marchandises ennemies par vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre ;

Le troisième, à la définition de la contrebande de guerre ;

Le quatrième, enfin, à la définition du blocus maritime.

Les principes relatifs au cabotage, à la franchise des marchandises ennemies sur vaisseaux neutres et au blocus, furent consacrés de nouveau dans les conventions de Saint-Pétersbourg, du 20 décembre 1800, avec l'addition d'un principe nouveau, établissant la dispense de visite pour les navires de commerce convoyés[2].

Mais, après avoir ainsi, sous Catherine et sous Paul Ier, proclamé ces principes comme devant servir de règles dans les guerres maritimes à venir[3], la Russie, au commencement du règne d'Alexandre Ier, avait, par son traité du 17 juin 1801 avec l'Angleterre, abandonné les deux principes relatifs à la franchise des marchandises ennemies sur navires neutres, et à

[1] Voir ci-dessus, p. 261.
[2] Voir ci-dessus, p. 342.
[3] L'article 10 de la convention du 20 décembre 1800 porte que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite. (Schoel, *Traités de paix*, t. VI, p. 75.)

la dispense de visite pour les navires convoyés, et elle avait laissé affaiblir le principe relatif à la définition du blocus réel [1].

Les Américains eux-mêmes, au profit desquels ce grand débat s'était principalement engagé, avaient fait de graves concessions à la politique anglaise, lorsqu'il s'était agi de défendre le programme inauguré par les neutres du Nord [2].

La France seule n'a jamais retiré, depuis Louis XVI, les principes qu'elle avait une fois posés.

Nous avons vu comment, sous l'Assemblée législative, elle avait tenté de placer, en tête de ces principes, une déclaration nouvelle, qui devait en effet devancer et faciliter tous les autres progrès du droit de la mer.

Mais les négociations ouvertes, à cette époque, avec les puissances maritimes, pour concerter « l'abolition de la course dans la guerre de mer [3], » n'avaient trouvé d'écho que dans quelques villes hanséatiques, fidèles à d'anciennes traditions de liberté.

Tout ce qui a suivi cette déclaration, jusqu'à la fin des guerres de l'empire, pourrait être ici passé sous silence.

Et cependant certains actes qui, sous la forme de représailles, tendaient au renversement de tous les principes, contenaient, nous l'avons déjà dit [4], sous la forme de vœux, un programme tellement avancé que nous n'oserions pas, même aujourd'hui, nous associer à tout ce qui était alors demandé.

Programmes de droit maritime formulés sous le premier empire

Le décret de Berlin, cette expression intime de la pensée de l'Empereur qui le rédigea, dit M. Thiers, de sa propre

... p. 345.

formulait comme il suit les principes dont le blocus continental avait pour objet de forcer l'acceptation par l'Angleterre.

« Les dispositions du présent décret seront considérées « comme principe fondamental de l'empire jusqu'à ce que « l'Angleterre ait reconnu :

« Que le droit de la mer est *un* et « le même sur terre que « sur mer » ;

« Qu'il ne peut s'étendre « ni aux propriétés privées », « quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étran- « gers à la profession des armes ;

« Et que le droit de blocus doit être restreint aux places « fortes réellement investies par des forces suffisantes [1]. »

Le *Mémoire* publié, en 1810, « sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres » reproduit en partie ce programme.

Il s'agit toujours « d'assujettir la guerre de mer aux règles « adoptées dans la guerre de terre, de borner ce fléau aux mal- « heurs inévitables qu'il entraîne, et d'épargner les rigueurs et « les déprédations au commerçant paisible [2]. »

Mais le *Mémoire* indique plus nettement les moyens à prendre.

Ce serait « d'abolir la course et de respecter le bâtiment « neutre comme un territoire indépendant [3]. »

Un tel progrès pouvait-il donc, à cette époque, je ne dis pas se réaliser, mais se comprendre?

Les hommes d'État du premier empire n'en avaient pas conçu l'espoir. Le *Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre* reconnaît qu'on ne saurait encore « regarder ces « idées généreuses que comme un rêve. Du moins, disait-il, la « raison commande de se rattacher aux principes qui s'en « éloignent le moins [4], » et de là l'on arrivait à conclure qu'il

[1] Préambule du décret du 21 novembre 1806. V. aussi ci-dessus, p. 361, l'extrait d'une lettre écrite par ordre de l'Empereur à M. Armstrong.

[2] Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre à l'égard des neutres (1810), p. 201.

[3] *Ibid.*

[4] Mémoire déjà cité, p. 202.

« n'y aurait pas d'accord durable entre les puissances avant « que les principes fondamentaux de l'indépendance maritime « ne fussent posés et reconnus sur les bases des déclarations « de 1780 et de 1800[1]. »

Le rêve généreux de 1810 est devenu, en 1856, une heureuse réalité.

L'Angleterre, s'associant enfin à la pensée de la France, ou plutôt cédant à la voix de la justice et de l'humanité, « a renoncé, au profit des neutres, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus[2]. »

Principes reconnus par la déclaration du 16 avril 1856.

La déclaration finale du congrès de Paris (16 avril 1856) énonce, comme devant servir de base à tout arrangement qui sera pris à l'avenir « sur l'application du droit maritime en temps de guerre[3], » les quatre propositions suivantes, adoptées par toutes les puissances signataires du traité de Paris :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à « l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande « de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effec« tifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour « interdire l'accès du littoral de l'ennemi. »

Nous reviendrons tout à l'heure sur chacun de ces principes, mais disons d'abord un mot de la forme sous laquelle ils se présentent maintenant à notre examen.

[1] Mémoire déjà cité, p. 202, 203.

[2] Déclaration du comte de Clarendon, protocole n° XXII. Séance du 8 avril 1856. (*Archives diplomatiques*. Janvier 1862, p. 143 et suiv.).

[3] « Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est « de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes men« tionnés en la déclaration signée ce jour, MM. les plénipotentiaires convien« nent que les puissances qui l'ont signée ou celles qui y auront accédé, ne « pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de « guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre princi« pes, objet de ladite déclaration. » (Protocole n° XXIV, séance du 16 avr. 1856.)

Caractères nouveaux de cette déclaration de principes.

Ce n'est plus, comme en 1780, au milieu d'une guerre maritime, que surgit à la hâte et que se conclut, à la faveur d'une intrigue de cour, une coalition des neutres, inscrivant sur son drapeau de nobles principes qui ne peuvent réunir qu'un petit nombre d'adhésions complètes et sincères.

Ce n'est plus, comme en 1792, une assemblée, prête à subir le joug des factions, qui propose à l'Europe d'abolir la course à la veille du jour où va éclater une guerre universelle et acharnée.

Ce n'est plus, enfin, comme en 1800, une déclaration de principes dans laquelle certaine puissance peut voir un défi de guerre.

C'est après trente ans de paix générale et cinquante-six ans de silence sur les grosses questions du droit maritime, que l'Europe assemblée en congrès pour d'autres affaires, et trouvant sur son chemin ces questions mûres pour les résoudre, en fait l'objet d'une déclaration simple et nette, qui se conclut sans bruit comme les grands procès prêts à se terminer par un amiable accord.

Cet accord n'est pas le résultat de mutuels sacrifices sur les principes, comme avait été le traité du 17 juin 1801. La querelle finit parce que la justice et la vérité se sont fait jour, ou plutôt parce qu'au sentiment de la justice est venu se joindre le sentiment plus large de l'humanité.

Ce n'est encore, dira-t-on peut-être, qu'une déclaration écrite qui a besoin d'être confirmée par les faits. Je répondrai qu'à mes yeux c'est davantage, car l'épreuve qui ordinairement se fait après l'adoption d'une grande mesure, s'est faite auparavant, sous nos yeux.

En vertu de dispositions concertées entre la France et l'Angleterre au début de la guerre qu'elles avaient déclarée à la Russie, la course avait été de fait abolie pendant cette guerre, et les autres principes formant en quelque sorte le Code des nations avaient également reçu leur application. Il ne s'agis-

sait donc, de la part de l'Angleterre, que de « renoncer définitivement » à des principes auxquels elle avait « renoncé temporairement « pendant la lutte continentale et maritime à laquelle le traité de Paris mettait un terme [1].

Nombre et importance des adhésions qu'a obtenues la déclaration du 16 avril 1856.

Cette adhésion de l'Angleterre est assurément le fait le plus considérable que nous ayons à remarquer ici : il semble commencer une phase nouvelle dans l'histoire du droit de la mer.

Et cependant, il est un autre point de vue sous lequel la déclaration de principes annexée au traité de Paris nous paraît aussi mériter l'attention la plus sérieuse.

C'est la première fois qu'au bas d'un instrument destiné à modifier en des points essentiels le droit international de la mer, se trouvent réunis, par voie de signature directe ou d'accession, les noms de presque tous les États du nouveau comme de l'ancien monde, ne formant plus ensemble qu'une seule famille qui finira par comprendre la chrétienté tout entière [2].

[1] « En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a *renoncé,* au profit des neutres, *durant la lutte qui vient de cesser,* à des principes qu'elle avait jusque-là *invariablement maintenus.* Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y *renoncer définitivement,* pourvu que la course soit également abolie pour toujours, etc. » (V. le protocole n° XXII, du 8 avril 1856.)

[2] Cette liste contient :

1° Les grandes puissances chrétiennes de l'Europe : la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse.

2° Les anciens adhérents à la déclaration des neutres de 1780 : le Danemark, la Suède, la Hollande, le Portugal, les Deux-Siciles.

3° Les États qui avaient adhéré à la proposition de l'Assemblée législative pour l'abolition de la course, savoir : les villes de Hambourg, de Lubek et de Brême.

Parmi les autres États chrétiens de l'Europe, Bade, la Bavière, la Belgique, le duché de Brunswich, la ville de Francfort, la Confédération Germanique, les États-Romains, la Grèce, le Hanovre, les Deux-Hesses, Mecklembourg-Strelitz, Mecklembourg-Schwérin, Nassau, Oldenbourg, Parme, la Sardaigne, la Saxe, Saxe-Oldenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meinengen, Saxe-Weimar, la Suisse, la Toscane et le Wurtemberg.

Au milieu de cette presque unanimité de suffrages, trois Puissances se sont séparées, en un seul point, des principes énoncés dans la déclaration du 16 avril.

Réserves faites par trois puissances en ce qui touche l'abolition de la course.

L'Espagne et le Mexique ont refusé d'adhérer à la suppression de la course. Les États-Unis d'Amérique ont fait la même réserve, mais dans le but formellement exprimé de compléter, par un nouveau progrès, la réforme du droit international de la mer.

Le peuple qui, le premier, cédant aux conseils de Franklin, s'était occupé, dès 1785, de mettre les propriétés privées sur mer à l'abri de toute attaque [1], qui, en 1823 [2], avait repris, dans une négociation spécialement introduite à cet effet, l'initiative de ce tempérament équitable, ne pouvait repousser, en principe, le moyen le plus efficace d'atteindre au but.

Le nouveau président des État-Unis, M. Franklin Pierce, n'avait pas même attendu le congrès de Paris pour formuler son opinion à cet égard.

Son message du 4 décembre 1854 s'exprimait ainsi, au sujet d'une proposition faite alors par la Prusse et tendant à déclarer la course abolie :

« Si les grandes puissances de l'Europe s'accordent à proposer, comme règle de droit international, que la propriété particulière sur l'océan soit exempte de la saisie par les croiseurs armés aussi bien que par les corsaires, les États-Unis sont prêts à s'entendre avec elles sur cette large base [3]. »

Parmi les États du nouveau monde : le Brésil, le Chili, la Confédération Argentine, la République de l'Equateur, Guatimala, le Pérou, Haïti.

Parmi les États musulmans : la Turquie. (V. le *Rapport du Ministre des affaires étrangères à l'Empereur*, du 13 juillet 1858. *Moniteur* du 14 juillet 1858.)

[1] V. ci-dessus, p. 266.

[2] V. plus haut, p. 376 et suivantes.

[3] *Archives diplomatiques*, livraison de janvier 1862, p. 143.

La note présentée le 28 juillet 1856 par M. Marcy n'a fait que reproduire les conclusions de ce message[1].

Il est vrai que, sous la présidence de M. Buchanan, arrivé au pouvoir l'année suivante (1857), la proposition faite au nom des États-Unis fut retirée; mais depuis l'élection du président Lincoln (1861), les négociations ont été reprises. On a même pu croire un moment que les États-Unis du Nord retireraient leurs réserves au sujet de la course et donneraient leur adhésion pure et simple aux quatre articles formulés dans la déclaration du 16 avril 1856, en renvoyant à un temps plus favorable la discussion du principe concernant l'abolition du droit de capture sur toute marchandise privée[2].

Mais la rupture des négociations a laissé en suspens cette grave affaire[3].

Ajoutons, pour compléter ce qui concerne l'ancienne Amérique anglaise, qu'à la suite de négociations ouvertes par le cabinet de Saint-James auprès du gouvernement de Richmond, le congrès des États confédérés a pris, le 15 août 1861, une résolution « déclarant d'après quels principes ces États entendent se diriger dans leurs relations avec les autres peuples ».

Cette déclaration reproduit en substance les trois derniers articles de la convention internationale du 16 avril 1856, et remplace l'article premier, relatif à la course, par la résolution suivante :

« Le droit de course (*privateering*) est maintenu tel qu'il

[1] *Archives diplomatiques.* Livraison de janvier 1862, p. 148 et 152.

[2] Même recueil, livraison d'avril 1862, p. 149 et 151.

[3] Cette rupture semble avoir eu lieu pour une question de forme (l'adhésion des États-Unis ne pouvant être donnée, suivant la constitution fédérale, que par un vote du congrès sur un projet de *convention internationale*, ce qui aurait nécessité autant de négociations nouvelles qu'il y avait d'États ayant adhéré à la déclaration de 1856); mais on comprend aisément qu'en présence de la résolution prise par les confédérés du Sud de maintenir le droit de course, le Gouvernement fédéral n'ait pas jugé opportun d'abandonner en principe cette arme de guerre.

« est établi par la pratique et reconnu par les lois interna-
« tionales [1]. »

Vœu formulé par le Brésil.

Nous mentionnons ici, pour mémoire seulement, que le Brésil, en appelant de ses vœux, dans des termes que nous reproduirons plus loin [2], l'abolition du droit de capture de la propriété privée sur mer, n'a pas cependant subordonné à l'accomplissement de ce désir son adhésion aux quatre principes de la déclaration du 16 avril 1856, et notamment à l'abolition immédiate de la course maritime [3].

SECTION II.

De l'abolition de la course, de ses conséquences et des causes qui l'ont rendue possible.

L'abolition de la course sera, comme l'abolition de l'esclavage, un de ces progrès qui feront époque dans l'histoire de la civilisation. Ces grands progrès se tiennent l'un à l'autre, ils dérivent d'une source commune, mais chacun d'eux vient à son heure. Certains esprits les trouveront trop lents à se produire, d'autres les trouveront trop hâtés : il pourra même s'en rencontrer qui doutent qu'en principe l'abolition de la course soit un avantage et un progrès. N'en soyons pas surpris; nous avons vu des doutes pareils s'élever, jusqu'à nos jours, sur la question de savoir si l'abolition de l'esclavage et de la traite serait un bienfait pour l'humanité.

Heureuse influence que doit avoir l'abolition de la course sur les progrès du droit maritime.

Mais, pendant que s'apaisent les derniers regrets que laisse après soi tout changement profond dans les idées, dans les

[1] *Archives diplomatiques*, livraison de janvier 1862, p. 68 et 69. V. aussi livraison d'avril 1862, p. 153.
[2] Voir ci-après p. 478.
[3] Cette adhésion est insérée à la suite du Rapport fait à l'Empereur par M. le Ministre des affaires étrangères, le 12 juin 1858. (Paris, août 1858. In-4o, p. 13 et 14.)

théories, dans les faits, si ce changement est conforme au besoin des sociétés nouvelles, s'il a été naturellement amené par l'état de la civilisation et des mœurs, ses heureuses conséquences ne tarderont pas à se développer d'elles-mêmes.

Celles que l'abolition de la course doit amener dans le droit international de la mer frappent tous les yeux.

Pour en présenter le tableau, il faudrait reprendre une à une toutes les matières dont ce droit se compose, car il n'était aucun des droits de la guerre dont l'exercice ne fût singulièrement aggravé par le concours de l'intérêt privé, offrant ou plutôt vendant à l'État ses services mercenaires, et associant partout, au noble but du bien public, celui d'une spéculation mercantile sur le butin.

Parlerons-nous d'abord du droit de visite? Mais d'où vient que cette coutume établie pour rassurer les neutres, ou du moins pour les protéger quand ils savent remplir leurs devoirs, était devenue leur plus grand effroi? N'est-ce pas parce qu'aux mains des corsaires, le droit de visite n'était trop souvent, dans la forme, qu'un instrument odieux de vexations, d'outrages, d'avanies, et, au fond, qu'un moyen coupable de causer, incidemment et perfidement, la ruine de ceux que ne pouvait atteindre une poursuite directe et loyale?

Venons maintenant au transport des marchandises ennemies par navires neutres. Quel obstacle si puissant avait retardé jusqu'à nos jours l'adoption définitive de ce principe généreux, inscrit depuis deux siècles dans tous les grands traités européens : « Navires libres, marchandises libres? » Cet obstacle, qui empêchait la civilisation d'avancer, c'était l'intérêt de la course qu'on voulait encourager et favoriser à tout prix. En vain l'humanité, la diplomatie, la justice, s'entendaient pour lui arracher cette proie ; la raison d'État la lui rendait.

Ai-je besoin de rappeler par quelle transaction monstrueuse on en était venu à autoriser la saisie des marchandises neutres sur navires ennemis? Cette saisie, contraire à la plus simple équité, a-t-elle jamais eu d'autre cause que le dessein d'éviter aux corsaires l'embarras de ventiler leurs prises pour rendre

aux neutres ce qui devait légitimement leur revenir à titre de propriété inoffensive?

Le résultat de notre examen sera le même, si nous passons à la définition de la contrebande et à la pratique du blocus.

Comment, au mépris des traités qui ne classaient sur la liste de la contrebande que « les armes et les munitions de guerre », a-t-il été si longtemps admis qu'on pouvait, au moyen des lois intérieures, grossir cette liste d'une foule d'objets inoffensifs par destination et par nature? Comment l'absurde et inique système des « blocus sur papier » a-t-il réussi à perpétuer sur les mers le règne de la violence et de l'arbitraire? Dans chaque atteinte portée à la propriété privée des neutres, dans chaque violation des droits appartenant aux peuples pacifiques, ne voyait-on pas clairement apparaître la main avide et rapace des armateurs, toujours prête à servir, moyennant profit, la jalousie mercantile du belligérant le plus fort? Otez les corsaires, et les lois du blocus pourront être loyalement observées.

Mais est-il nécessaire de détailler ce que je pourrais appeler les bienfaits particuliers de l'abolition de la course? Ce n'est pas seulement dans les progrès dont elle doit être « la cause »; c'est aussi dans les progrès en voie de s'accomplir et dont elle sera « la conséquence », que je veux envisager ici cette grande réforme.

Des causes qui ont rendu possible l'abolition de la course.

La révolution qui va s'opérer dans la guerre navale se lie essentiellement à celle qui s'est opérée dans le système entier du commerce maritime.

Sans revenir sur ce reproche fait à la course : qu'elle rattachait une opération de guerre à une spéculation de commerce, élevons-nous plus haut : considérons quelles étaient, au point de vue politique, sa tendance et sa portée? La mission spéciale de la guerre de course, c'était d'attaquer au cœur la puissance commerciale de l'ennemi, de l'inquiéter, de la compromettre, de l'accabler, et, s'il était possible, de l'anéantir.

Ainsi le voulait le principe des rivalités commerciales, érigé alors en raison d'État[1].

On comprend, en effet, que la destruction du commerce ennemi fût l'objet et le but de la guerre maritime, lorsque ce commerce était un monopole qu'on voulait conquérir pour soi-même, ou du moins supprimer pour inaugurer à sa place un régime de liberté.

1re cause. — Révolution dans le commerce par l'extension de la liberté d'échange.

Mais lorsque le commerce fait par l'ennemi est un commerce libre dans lequel le peuple belligérant lui-même a sa part, quelle jalousie le porterait à en procurer, par toutes voies, l'anéantissement et la ruine?

Ce commerce, sans doute, restera, quoi qu'on fasse, un des éléments dont se compose la richesse publique de l'État auquel on a déclaré la guerre; et le tort qu'on pourrait lui causer par des captures, serait toujours un moyen d'affaiblir la puissance générale de cet État.

Je ne veux pas, quant à présent, entrer dans la discussion qui touche à cet ordre d'idées; je me borne à dire : C'est déjà beaucoup qu'on ait vu disparaître de nos guerres maritimes ces causes particulières de haine qui, autrefois, animaient le belligérant contre le commerce ennemi.

La course était l'instrument de ces haines jalouses. N'est-il pas tout simple qu'elle reste désormais sans emploi?

Mais allons plus loin, et remarquons comment, dans le progrès social, tout s'enchaîne, comment la réforme de la guerre maritime se rattache aux derniers perfectionnements de l'art naval[2].

[1] V. ci-dessus, p. 161, 162, 163.

[2] Voir, au sujet des progrès de l'art naval depuis 1815, les articles pleins d'intérêt publiés dans la *Revue des Deux-Mondes*, par M. Xavier Raymond (nos des 1er et 15 juin et des 1er et 15 juillet 1862); et par M. Louis Reybaud: « De l'équilibre et de l'état des forces navales en France et en Angleterre » (no du 1er octobre 1860).

2e cause. — Révolution dans la guerre maritime par suite des progrès de l'art naval.

On a vu, dans nos études sur les époques précédentes [1], avec quelle lenteur s'étaient constituées les flottes militaires qui sont les véritables armées de la mer.

La grande guerre maritime n'a reparu, dans les temps modernes, sur la scène du monde, qu'au moment où l'artillerie, appliquée aux vaisseaux de guerre, a tracé une première ligne de démarcation entre la flotte marchande et les forces navales aux ordres de l'État.

Mais ce n'était pas assez que la flotte de guerre se distinguât de l'autre par l'armement, la forme et la grandeur des bâtiments qui la composent : elles se ressemblaient encore, dans une certaine proportion, par leur voilure.

La flotte à vapeur.

L'application de la vapeur aux vaisseaux a rendu la séparation plus profonde.

A tant de moyens déjà si puissants d'attaque et de défense, les vaisseaux de guerre ont pu réunir les avantages d'une marche rapide et sûre, qui ne dépend plus de l'état des flots et de la direction des vents, et dont la force motrice échappe à l'œil comme aux feux de l'ennemi.

En communiquant aux navires légers qu'elle anime, une agilité presque égale à celle des troupes légères d'une armée, la vapeur a permis d'employer les bâtiments de l'État à ces services de croisière et de surveillance pour lesquels on vantait autrefois l'utilité des corsaires.

La flotte militaire sera donc désormais en mesure de suffire seule à tous les besoins de la guerre.

Toujours prête à se déployer en ligne formidable aux jours de combat, elle saura tenir la mer pour croiser ses feux dans un blocus, s'embosser près d'un rivage pour protéger un dé-

[1] V. ci-dessus, p. 159, et la note 1 de cette page.

barquement et battre en brèche les plus fortes murailles, ou détacher au loin ses escadrilles pour visiter les bâtiments suspects et fondre à l'improviste sur les contrebandiers ou les maraudeurs.

Mais où s'arrêtera ce progrès qui marche toujours, et semble se jouer des inventions les plus merveilleuses et les plus récentes, en les faisant vieillir avant même que l'expérience ait permis d'en reconnaître la valeur?

Les vaisseaux cuirassés.

Nos flottes à voiles n'étaient pas encore transformées tout entières en flottes à vapeur, que déjà les « bâtiments cuirassés » nous apparaissent comme l'expression nouvelle de la force maritime des États.

La France et l'Angleterre en avaient cependant donné le modèle; mais, tandis que l'art des ingénieurs cherchait à résoudre, au sein de la paix européenne, ces chanceux problèmes de la guerre, la renommée nous apporte, des rivages américains, la nouvelle qu'un combat s'est livré, sur ces mers lointaines, entre deux machines dont la forme étrange et la résistante structure ont frappé toutes les imaginations de terreur soudaine.

Les plus grands États maritimes semblent craindre aujourd'hui de se trouver sans défense malgré le nombre de leurs vaisseaux, tant qu'ils n'auront pas bardé de fer ces vieux remparts de bois.

Les navires béliers.

On se demande si, par la combinaison de la force impulsive de la vapeur avec l'emploi du fer et de l'acier, l'antique éperon, si longtemps abandonné, ne va pas redevenir l'arme la plus terrible d'un vaisseau de guerre, et si l'artillerie, dont la puissance avait besoin des combats de flanc pour se produire, ne sera pas elle-même dépassée par ce progrès nouveau, qui, modifiant toute la tactique navale, conserverait « l'ordre de marche » dans « l'ordre de bataille »?

Ce n'est pas le lieu de raconter les sacrifices que s'imposent à l'envi les diverses puissances pour se munir de ces formidables engins de guerre. Il ne nous appartient pas non plus de prévoir qui l'emportera, de la science qui détruit, ou de la science qui protége; de l'art de l'ingénieur, dans ses moyens de rendre impénétrables les parois d'un vaisseau, ou de celui de l'artilleur, dans ses efforts pour y ouvrir un passage à des projectiles dévastateurs.

De tous ces faits, nous n'avons à tirer qu'une conclusion évidente et simple.

C'est que la guerre maritime s'est profondément modifiée depuis quarante ans, c'est qu'elle se transforme encore sous nos yeux, et que sa tendance est, de plus en plus, de réduire le nombre des navires de combat, en augmentant démesurément leur force d'action et leur résistance.

Comme la nature vomit par quelques bouches de volcans ce qui fermente de matières ignées sous une région tout entière, la marine militaire en vient à concentrer sur quelques monstrueuses machines toutes les ressources de ces terribles industries qui préparent le jeu sanglant des combats.

Au lieu d'une guerre de détail dont les rôles se partageaient entre des bâtiments de toute force et de toute grandeur, il est à croire qu'on verra surtout des luttes décisives s'engager entre ces navires d'élite qui vomiront en un jour plus de fer et de feu qu'on ne faisait autrefois en vingt batailles.

Une telle révolution dans l'art naval montre assez, ce me semble, que la course maritime a fait son temps, et que le moment était arrivé de réaliser, dans le domaine du droit, un progrès qui se réalise chaque jour dans celui des faits.

SECTION III.

Du principe : que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie.

Importance de ce principe.

C'est vers ce principe que gravite depuis un siècle tout le système des droits de la neutralité.

On a vu comment, après une longue dissidence entre les lois intérieures et les traités, la France avait adopté la franchise du pavillon neutre comme base de sa politique depuis la guerre de l'indépendance américaine, et l'avait soutenue, en guerre comme en paix, contre la résistance obstinée de l'Angleterre et contre l'abandon que les neutres eux-mêmes avaient fait quelquefois de leur plus importante prérogative.

D'autres questions, vivement controversées à la fin du dix-huitième siècle, tiraient de celle-ci leur importance.

Questions accessoires résolues par ce principe.

Ainsi, la question des « commerces nouveaux en temps de guerre » était, au fond, celle de savoir si les neutres pourraient reprendre, à la place des belligérants, certains commerces que l'état de guerre obligeait ces derniers d'interrompre[1].

La question des « navires convoyés » n'avait d'intérêt que par rapport aux marchandises ennemies que les neutres transportaient à bord de leurs navires, et qu'ils prétendaient soustraire, par le moyen d'une escorte, à la visite des croiseurs belligérants[2].

En reconnaissant au pavillon neutre le droit de couvrir, d'une manière absolue, toutes marchandises, à l'exception de celles qui sont classées comme contrebande, la déclaration du 16 avril 1856 aura donc supprimé l'une des causes qui ont produit, dans nos temps modernes, le plus de conflits et de guerres.

[1] V. ci-dessus, p. 218.
[2] Voir ci-dessus, p. 341.

Deux manières d'envisager ce progrès.

Je pourrais dire que cet accord presque unanime des puissances supprime également, au sein de l'école, une des controverses les plus vives et les plus persistantes auxquelles le roit des gens maritime aiì donné lieu.

On attachera maintenant moins d'importance à rechercher i la franchise des marchandises ennemies sur navires neutres st une règle primordiale de justice rigoureuse, dérivant, par oie directe, du droit des gens naturel et divin, ou si c'est une naxime à la fois de justice et d'équité, conforme au droit naturel, mais consacrée surtout par le droit conventionnel ou seondaire.

Le principe une fois reçu dans le droit universel de la mer, a question de savoir à quel titre il y est entré, ne sera plus qu'une thèse philosophique, encore pleine d'intérêt, je le veux, nais d'un intérêt doctrinal qui n'aura plus rien de commun vec l'intérêt actuel d'une argumentation militante en faveur l'une cause à gagner devant ses juges.

Quant au principe en lui-même, quelle que soit sa valeur et on importance, je ne puis y voir cependant un de ces principes complets dans lesquels se formule un progrès qui s'achève.

C'est avec raison, ce me semble, que, dans la déclaration du congrès de Paris, l'abolition de la course occupe le premier rang, tandis que le second seulement est réservé à la maxime : « que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie ».

Ne manque-t-il pas quelque chose à ce progrès qui s'énonce avec une condition restrictive ?

En quoi ce principe reste encore incomplet.

L'histoire nous apprend qu'en effet, à diverses époques où l'on s'est occupé des réformes qu'appelait la guerre maritime, on proposait d'appliquer d'une manière absolue à la « marchandise ennemie », pourvu qu'elle ne fût pas de contrebande,

l'immunité que la déclaration du 16 avril lui garantit seulement sous pavillon neutre [1].

Mais, avant d'arriver à un résultat si considérable, ne fallait-il pas, en quelque sorte, faire une halte dans le progrès?

La demande formulée dans la réponse des États-Unis d'Amérique [2] énonce clairement quel est le dernier pas qui reste à franchir.

Ce vœu d'un grand peuple, si longtemps neutre par position et par principe, mérite assurément le plus sérieux examen.

Nous nous proposons d'en faire l'objet de notre dernière étude sur le droit maritime [3].

SECTION IV.

Du principe : que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

Nous n'avons ici que bien peu de mots à dire d'un principe qui n'a jamais donné matière à aucune discussion sérieuse, ni de la part des publicistes qui l'admettent tous comme une règle certaine de justice, ni de la part des neutres qui, à cause du peu d'intérêt qu'offre son application pratique, l'ont bien longtemps abandonné, comme il arrive dans une transaction où l'on consent à se départir d'un droit évident pour obtenir qu'on nous concède certains droits contestés.

C'était à la diplomatie européenne qu'on pouvait reprocher avec raison d'avoir accepté ce compromis qui blessait la justice.

La Convention de 1856 a rétabli l'accord qui aurait dû toujours exister entre ce principe et le précédent, car ils se tiennent (nous l'avons déjà montré) par des liens intimes.

Espérons qu'un temps viendra où les deux formules dans lesquelles on les définit maintenant, disparaîtront pour faire

[1] Voir notamment les propositions faites à l'*assemblée législative* en mai 1792 (ci-dessus, p. 309 et suiv.), et le projet de règlement sur les droits des belligérants et des neutres, proposé par les États-Unis en 1823 (ci-dessus, p. 376 et suiv.).

[2] V. ci-dessus, p. 407 et 408.

[3] CONCLUSION (*IIᵉ partie*), ci-après p. 465 et suiv.

place à une règle unique qui étendrait bien plus loin encore son application bienfaisante.

Mais nous ne voulons pas anticiper sur l'ordre d'idées dans lequel nous allons entrer tout à l'heure[1].

SECTION V.

Du droit de blocus.

A mesure que la guerre maritime s'adoucit et se transforme, les questions relatives au blocus grandissent en importance. Le jour n'est pas éloigné, peut-être, où tout l'intérêt du droit international de la mer devra se concentrer sur elles. En effet, si, comme il est permis de l'espérer, notre âge voit accomplir ces grandes réformes si favorablement accueillies par l'opinion, si la course est abolie, si le pavillon couvre la marchandise, si la visite s'exerce avec tous les ménagements dus aux neutres, en quoi l'état de guerre différera-t-il, quant à la liberté de commerce, de l'état de paix? Les droits des belligérants, en ce qui touche les neutres, se réduiront presque à l'interdiction de la contrebande et à l'établissement facultatif des blocus. Mais il faut bien reconnaître aussi que ce dernier droit, s'il n'était restreint dans de certaines bornes, mettrait à néant toutes les autres garanties sur lesquelles nous venons de nous étendre. Laissez cette porte ouverte au prétendu droit de nécessité : ce sera vainement que vous aurez fermé les autres par d'infranchissables barrières.

Maintenant, pour savoir quelles sont ces bornes dans lesquelles le droit de blocus doit être renfermé, j'examine quelle est sa nature, quel est son objet.

Conditions de la guerre de blocus ou de « siége maritime ».

Et d'abord, puisqu'il s'agit ici de rentrer dans la vérité des faits, qu'on me permette de laisser de côté cette fiction de la

[1] V. ci-après p. 465 et suiv.

science moderne qui ferait dériver les effets du blocus d'un prétendu droit de conquête appliqué aux mers territoriales de l'ennemi, comme si la conquête d'une portion de mer territoriale pouvait se comprendre sans la conquête préalable du territoire même qui l'avoisine. Dès que vous séparez par la pensée cette mer de son rivage, qui seul la rendait susceptible de recevoir un maître, qu'est-elle, je vous prie, si ce n'est une partie aliquote de la vaste mer, sur laquelle aucun domaine permanent ne peut s'exercer?

Mais cette pensée se trouve déjà développée dans un précédent chapitre[1]. Je m'arrête donc, avec l'ancienne école, à considérer le blocus « ou la guerre de siége » comme un mode de guerre particulier, plus étroit que la guerre ordinaire et qui a ses conditions propres d'existence.

Les conditions propres de la « guerre de siége maritime » ont dû changer quand les perfectionnements apportés à la construction des vaisseaux de guerre ont permis de les embosser autour d'une place maritime, comme des forts immobiles au milieu des flots : c'est une de ces matières où les progrès du droit ont suivi ceux de l'art naval, et il ne faut pas s'étonner si, en présence d'un état de choses tout nouveau, la science n'a pas encore eu le temps de résoudre complétement les problèmes qui en résultaient pour elle.

Il est cependant quelques points sur lesquels les esprits qui cherchent de bonne foi la justice et la vérité, semblent aujourd'hui d'accord :

1re condition : Que le blocus soit effectif.

Le premier, c'est qu'on ne saurait reconnaître l'existence d'un « blocus de droit » là où il n'y a pas en même temps un « blocus de fait ».

La raison en est évidente : le belligérant ne peut prétendre imposer aux neutres l'interdiction de commerce, qui est une conséquence spéciale de la « guerre de siége », si, en réalité,

[1] T. II, p. 197 et suiv.

cette guerre ne se fait pas : on retombe alors dans les conditions générales de la guerre ordinaire, pendant laquelle le commerce des neutres se continue librement.

2e condition : Que le blocus soit notifié à chaque navire qui se présente pour entrer dans les lieux bloqués.

Le second principe est, pour ainsi dire, le mode d'application du premier. Il consiste dans l'obligation imposée au belligérant de faire notifier le blocus à chaque navire qui se présente pour entrer dans un port bloqué ; c'est seulement après cette « notification spéciale » que le navire averti peut être capturé, s'il tâche d'entrer par force ou par ruse.

On demandera peut-être, avec l'un des jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre[1] : « Pourquoi cette nécessité « d'une notification spéciale à chaque navire, si le blocus a été « notifié régulièrement à la puissance de laquelle dépend le « port bloqué? La notification diplomatique, lorsqu'elle est « suivie d'un blocus réel, ne suffit-elle pas pour donner à ce « blocus la validité qui résulte de la réunion du « fait » avec le « droit »? Tout sujet de la puissance à laquelle a été notifié le « blocus ne doit-il pas être considéré comme averti? et s'il « était resté dans l'ignorance de ce fait public, ne serait-ce « pas à son propre gouvernement qu'il devrait s'en prendre[2]? »

Nous répondrons, avec l'un des hommes d'État les plus loyaux de la France : « Il ne faut pas confondre deux choses « très-distinctes : la notification diplomatique qui doit être « faite du blocus aux puissances neutres, et l'avis que les com- « mandants des forces employées à le maintenir sont tenus de « donner aux navires qui se présentent sur les lieux. L'accom- « plissement de la première formalité ne saurait rendre super- « flue la seconde[3] ». Et en effet, entre la notification diploma-

[1] Sir William Scott.

[2] Voir les paroles de sir William Scott dans l'ouvrage de M. Ortolan. *Règles du droit international de la mer,* p. 299 à 301, t. II.

[3] Lettre de M. le comte Molé, ministre des affaires étrangères à son collègue le ministre de la marine, du 20 octobre 1838, rapportée par M. Ortolan, *loco citato*, p. 304.

tique et l'établissement réel du blocus, un intervalle plus ou moins long a pu s'écouler. Si, pendant ce temps, des navires neutres, partis en destination du port dont le blocus a été notifié, trouvent l'entrée de ce port non fermée par des vaisseaux de guerre du belligérant, seront-ils déclarés coupables de violation d'un blocus qui, de fait, n'existe pas encore, ou n'existe plus?

Ils devraient l'être, suivant la doctrine anglaise, car dès qu'un navire a mis à la voile pour un port bloqué, la violation du blocus serait réputée complète, et le navire, avec la cargaison qu'il porte, deviendrait sujet à confiscation.

Le principe soutenu par la France est, au contraire, que le blocus, même diplomatiquement notifié, ne devient blocus réel qu'au moment où l'entrée du port est « effectivement fermée par des vaisseaux ennemis, et pour la durée seulement de la permanence de cette fermeture. Le droit et le fait ne concourent ensemble qu'au moment où le navire neutre, dirigé sur un port ennemi, y rencontre l'escadre bloquante qui lui en interdit l'accès.

On voit assez, par là, combien le second principe est important à maintenir, pour que le premier reçoive sa complète et sincère exécution.

Il est donc regrettable que tous les deux n'aient pas été relatés ensemble dans la convention du 16 avril 1856, comme ils l'avaient été dans la seconde déclaration des neutres du Nord en 1800[1].

Variations dans les termes employés pour définir le blocus effectif.

Mais serait-il vrai que l'article 4 de la déclaration de 1856 eût affaibli, dans ses termes, la définition même du « blocus effectif », telle qu'elle était formulée dans les déclarations précédentes?

A cet égard, il faut bien reconnaître que la définition la plus rigoureuse est celle de 1780 qui « n'accorde la dénomination

[1] V. ci-dessus, p. 342, 343.

« de « port bloqué » qu'à celui où, par la disposition de la « puissance qui l'attaque, avec des vaisseaux arrêtés et suffi- « samment proches, il y a danger évident d'entrer [1]. »

Mais les neutres eux-mêmes avaient, en 1800, modifié cette rédaction, en exigeant seulement « que l'entrée du port fût « évidemment dangereuse par le moyen de vaisseaux placés à « sa proximité ».

Aujourd'hui, la mention du « danger évident » a disparu comme celle des « vaisseaux arrêtés et rapprochés », mais « les « blocus pour être obligatoires, doivent être « effectifs », « c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire « l'accès du littoral de l'ennemi ».

Ce n'est pas en matière aussi grave et dans une circonstance aussi solennelle, que nous croyons possible de revenir à ces « minuties de mots » que lord Grenville relevait (en 1801) dans la rédaction anglaise du traité de Saint-Pétersbourg [2]. Si, comme nous aimons à le croire, la déclaration de l'Europe au Congrès de Paris a été dictée par un désir sincère de rapprochement et de paix, si elle est conçue dans un intérêt de civilisation et d'humanité, ses termes en disent assez pour qu'une application loyale et franche puisse faire disparaître bien des causes de conflit et de guerre.

Nous n'irons pas jusqu'à penser qu'elle les supprime toutes et à toujours : mais ce sera, dans l'histoire de l'humanité, une de ces pauses où l'on respire, en voyant la raison prévaloir sur les passions momentanément apaisées.

Le génie du mal pourra l'emporter à son tour, et ramener notre âge, ou ceux qui le suivront, à des errements de violence et d'injustice ; mais, quand reviendront les jours de calme et de sang-froid, le progrès reprendra sa marche consolante.

Le blocus peut-il s'appliquer à un rivage ouvert comme à un port maritime?

La déclaration du 16 avril 1856 résout, par un mot [3], une

[1] V. ci-dessus, p. 261, 262.
[2] V. ci-dessus, p. 346.
[3] Quand elle exprime que le blocus « tend à interdir l'accès du *littoral* de « l'ennemi ».

question qui a été quelquefois soulevée, mais qui n'avait pas encore été sérieusement discutée, celle de savoir si le blocus peut s'appliquer à un rivage ouvert comme à un port maritime.

Un publiciste italien (le comte de Luchesi Palli) a soutenu que les places fortes seulement pouvaient être soumises au blocus. Ce n'est, suivant lui que « par un monstrueux abus « du droit des gens qu'on déclare bloqués des lieux où il « n'existe pas de fortifications, où n'habite pas l'ennemi, et « et où il n'y a pas de bâtiments de guerre[1] ».

Les « considérants » du décret de Berlin (21 novembre 1806), avaient également admis ce principe, et nous le retrouvons posé comme l'une des bases du système de réforme du droit maritime récemment développé par l'honorable M. Cobden, dans sa lettre au président de la chambre de commerce de Manchester[2].

C'est à regret que nous nous séparons à cet égard de l'éminent économiste, dont nous serons heureux de pouvoir invoquer l'autorité à l'appui d'un autre principe : mais, sans prétendre fixer à tout jamais une limite que ne pourrait franchir le progrès du libre-échange, même en temps de guerre, la restriction qu'on parle d'imposer au droit de blocus ne nous paraît pas évidemment fondée en justice ; nous ne pouvons admettre davantage qu'elle soit instamment réclamée par l'opinion, ni suffisamment mûrie par l'étude et préparée par les faits.

A n'envisager que la logique des mots, il serait peut-être d'une exactitude plus symétrique de ne soumettre à « la

[1] *Principes du droit public maritime* (traduct. de Galiani), p. 180. V. les *Règles du droit international de la mer*, par M. Ortolan, t. II, p. 295.

[2] Voir le *Moniteur* du 20 avril 1862, et le *Journal des Débats* du 18 avril. Dans cette lettre, M. Cobden formule ainsi les trois réformes qu'il demande dans le droit maritime conventionel :

1° L'exemption, pour la propriété privée, de toute capture en mer par des bâtiments armés.

2° La restriction du droit de blocus aux arsenaux maritimes et aux villes assiégées en même temps par terre, sauf la prohibition des articles de contrebande.

3° L'exemption de la visite pour les bâtiments marchands des neutres en pleine mer, en temps de guerre comme en temps de paix.

guerre de siége maritime » que les places qui, dans la guerre continentale, deviennent ordinairement l'objet d'un siége ou d'un investissement régulier.

Mais il faut prendre garde aussi, en voulant supprimer les abus de la guerre, de par trop la restreindre et l'affaiblir jusque dans son légitime usage.

Ce que nous avons appelé « la guerre de siége » n'est pas seulement un moyen de réduire les places fortes et les villes. Cette forme de guerre peut s'appliquer à tout lieu dans lequel réside une portion quelconque de la force publique d'un État. Pourquoi ne ferait-on pas le siége d'un rivage, comme on fait celui d'un camp retranché ou d'une position militaire, forte par sa nature, ou fortifiée par l'art?

Si le belligérant peut se prendre corps à corps avec son ennemi pour le vaincre ou le détruire, comment lui refuserait-on le droit, moins terrible assurément, de l'isoler, de l'investir, de l'obliger à se rendre par la privation de tout secours dans les choses nécessaires au soutien ou au bien-être de la vie? Et lorsqu'il s'agit de choisir une base d'opérations pour cet investissement agressif, comment serait-il interdit de s'appuyer sur la ligne de circonvallation nette et profonde que la mer aura tracée autour d'une frontière?

L'énormité calamiteuse des résultats obtenus, dans la guerre actuelle d'Amérique, par le blocus des côtes des confédérés du Sud, ne dit-elle pas assez combien cette application du droit de blocus est un puissant moyen de nuire à l'État ennemi?

Quelque déplorables qu'en soient les conséquences, elles ne sont pas de celles qui, atteignant pour ainsi dire le détail des biens privés, ont un caractère plus révoltant de rigueur ; c'est ici la masse de la production nationale qui souffre et dépérit sous le coup d'une mesure générale de guerre.

Ce qui pourrait être plus sérieusement controversé que « le droit », ce serait « le fait » de savoir si les conditions du blocus américain sont bien conformes aux règles fixées par le droit des gens. La crainte d'énerver pour l'avenir un droit de la guerre qu'elle a toujours compté au nombre de ses armes privi-

légiées, a rendu peut-être l'Angleterre peu difficile à l'endroit de l'observation rigoureuse de ces règles : mais, en admettant qu'il n'y ait blocus que là où il y a « force suffisante pour interdire réellement l'accès des lieux bloqués », il y aura naturellement à ce droit une limite raisonnable et certaine. A défaut d'autres forces défensives, les vents et la mer favoriseront quelquefois le ravitaillement des provinces bloquées, en rompant la ligne d'un blocus trop étendu.

Cette question nous conduit à une autre qui, pour être équitablement résolue, a besoin avant tout d'être replacée sous son véritable jour.

La guerre de blocus peut-elle avoir lieu sans qu'il y ait déclaration de guerre générale avec l'État dont les ports sont bloqués?

On s'est demandé si le droit de blocus pouvait s'exercer à l'égard d'un peuple avec lequel le souverain, qui bloque tel ou tel port, n'est pas actuellement en état de guerre générale et déclarée?

Ce mélange de la guerre avec la paix, ce « blocus pacifique », ainsi qu'on l'appelle, a été représenté comme contraire à tous les droits de la neutralité, auxquels on ne peut imposer de restrictions et d'entraves qu'en cas de guerre.

Mais serait-il donc vrai que le blocus pût, dans certains cas, constituer un état distinct de l'état de « guerre » ?

Si, comme nous l'avons dit, le blocus maritime n'est autre chose que la « guerre de siége », c'est-à-dire une des formes sous lesquelles peut s'exercer régulièrement le droit des belligérants, en quoi les principes seront-ils violés parce que ce mode de guerre s'exercera séparément ou à part, dans certains cas?

Ce dont il faut s'enquérir, c'est si le belligérant qui établit un blocus s'est conformé à toutes les règles prescrites en cette matière par le droit des gens, s'il a notifié l'établissement du blocus aux puissances neutres, s'il entretient devant les ports bloqués « une force suffisante pour en interdire réellement l'accès », s'il a soin de faire donner à chaque navire neutre qui se présente pour entrer dans ces ports, l'avis spécial requis par l'usage.

Que si toutes ces conditions de la guerre de blocus sont exactement remplies, qui pourra donc trouver mauvais que le belligérant ait choisi, pour exercer son droit, ce mode de guerre plutôt que tout autre?

Tel souverain qui, préférant la guerre de campagne, ne se serait servi de sa flotte que pour amener des troupes de débarquement sur le rivage ennemi, serait, à ce compte, tout aussi blâmable de n'avoir pas établi de blocus devant les ports de son adverse partie.

Mais il n'existe pas, que je sache, de principe de morale ou de droit qui oblige un belligérant à recourir à tous les moyens de guerre à la fois.

Bien au contraire, il me semble qu'au point de vue de l'humanité, on peut s'applaudir, comme d'un progrès, de ce que la guerre, au lieu de s'étendre, se localise, et pour épargner le sang des soldats, se borne quelquefois à essayer de les réduire par voie d'investissement ou de blocus.

Je suis loin sans doute de prétendre que cette guerre «localisée», restreinte, par exemple, au blocus de quelques portions d'un littoral, puisse avoir ces résultats décisifs et prompts qui s'obtiennent quelquefois par une guerre plus générale et plus vive.

Mais ce que je soutiens, c'est qu'un tel procédé de guerre est conforme aux principes admis dans tous les temps, et à plus forte raison dans notre siècle de civilisation et de progrès.

Quelle était autrefois l'excuse de ces lettres de représailles par lesquelles le prince abandonnait à des particuliers le droit de poursuivre eux-mêmes la réparation du dommage qu'une spoliation injuste leur avait causé? On y voyait, disait-on, un moyen tout simple de réparer l'injustice commise, sans entraîner un peuple entier dans les maux sans fin d'une guerre publique. Ce moyen, nous l'avons dit, se prêtait aux abus les plus monstrueux, parce que le soin de la vengeance était remis aux mains de particuliers intéressés et cupides. Mais quand c'est le souverain lui-même qui, mesurant l'étendue des

réparations auxquelles l'État a le droit de prétendre, croit pouvoir borner à un simple blocus l'exercice des représailles publiquement exercées, loin de blâmer cette conduite, on peut, ce me semble, la trouver prudente et modérée, surtout s'il s'agit d'une guerre lointaine, qui ne pourrait être conduite à outrance qu'en grevant de lourdes charges la nation offensée, sans espoir d'obtenir, par la force des armes, une compensation suffisante à ses sacrifices.

Nous pourrions nous étendre davantage sur ce sujet, mais nous avons voulu seulement montrer combien l'étude des questions intéressantes et nombreuses qui se rapportent à l'exercice du droit de blocus, nous paraît encore peu avancée. Une discussion doctrinale ne suffirait pas à les mûrir, si le temps et l'expérience ne venaient y joindre leurs enseignements, à mesure qu'on s'éloignera de l'époque, récente encore, où toutes les bases du droit avaient été renversées par des complications inouïes. Poser ces questions avec netteté, les résoudre avec justice, sera peut-être la part la plus importante des progrès qu'à leur tour les âges suivants verront s'accomplir.

SECTION VI.

Du droit de visite des paquebots-poste (mall-packet) à l'occasion de l'affaire du Trent.

En disant ici quelques mots d'une matière dont la déclaration du 16 avril 1856 ne s'est pas occupée, je voudrais montrer comment un incident inattendu, qui pendant quelques mois a tenu en suspens la paix du monde, pourra devenir incidemment l'occasion d'un progrès nouveau dans le droit de la mer.

Un des caractères les plus marqués de notre époque est, sans aucun doute, l'extension presque infinie des moyens de communication entre les peuples. Les océans sont devenus, dans l'acception propre du mot, « la grande route du genre humain », depuis que les découvertes de l'art moderne ont

créé cette facilité merveilleuse d'abréger les distances par la célérité des transports, et surtout de rendre la marche des navires presque aussi régulière sur l'élément mobile, que l'est, sur son rail de fer, la marche d'un convoi.

Importance des services réguliers des paquebots-poste.

Grâce à la vapeur, on a pu tracer, à travers l'immensité des océans, des *lignes* postales sans cesse parcourues par des « voitures de mer », qui font communiquer entre elles, à jours fixes, les populations des continents et des îles les plus éloignées.

Parmi les sujets d'inquiétude inséparables des lointains voyages, la mère qui attend le retour d'un fils, n'a plus à compter le *souffle envieux* des vents, qui autrefois entravait sans pitié l'accomplissement de ses désirs[1].

C'était à la science navale, au génie du commerce et de l'industrie qu'il appartenait d'organiser ces rapports d'une nouvelle sorte.

C'est à la science du droit des gens qu'il appartient maintenant de les définir, de les régler, de chercher sous la sauvegarde de quels principes ils doivent être placés en guerre comme en paix.

Caractère international de ces services.

Est-ce donc bien au rang des entreprises purement commerciales que peuvent se classer ces paquebots réguliers, dont la destination principale est de servir au transport international des voyageurs et des dépêches?

S'il y a quelque chose de commercial dans les stipulations qui s'y rattachent et dans les bénéfices qu'ils procurent, combien d'intérêts généraux et de l'ordre le plus élevé ne seraient-

[1] Ut mater juvenem, quem Notus *invido*
Flatu Carpathii trans maris æquora
Cunctantem spatio longiùs annuo
Dulci *distinet* a domo,
Votis ominibusque et precibus vocat, etc.
HORACE.

ils pas en souffrance si les services régulièrement établis pouvaient être interrompus ou troublés [1]?

Je ne parle pas seulement de ces intérêts matériels qui, depuis les anciens âges, sont, parmi les hommes, l'objet ordinaire des trafics et des échanges.

Je parle surtout de ces communications intellectuelles, de ces échanges incessants de nouvelles et de pensées, d'annonces et de faits qui, sous la forme de papiers publics ou de correspondances privées, relient tout le genre humain comme en une seule famille.

Et, pour le remarquer en passant, ce n'est pas au détriment de l'esprit de nationalité que s'opèrent ces communications internationales d'un pôle à l'autre. Jamais, peut-être, le sentiment national de chaque peuple n'a été plus susceptible et plus jaloux à l'endroit de sa propre indépendance, que depuis le jour où tous les peuples voient se multiplier entre eux ces rapports qui sont le lien général de l'humanité.

Mais revenons à l'objet qui nous occupe.

Raisons pour exempter les paquebots-poste de la visite.

Si les paquebots, qui sont l'instrument actuel de ce lien cosmopolite, peuvent paraître manquer de certains caractères qui distinguent les bâtiments de l'État, à un autre point de vue j'oserais presque dire qu'ils sont plus intéressants encore. Bien qu'ils ne portent que le pavillon d'un seul peuple, leur service se rattache en quelque sorte à la vie morale et intellectuelle de tous les peuples civilisés.

S'il y a quelque part un terrain neutre par excellence, ce doit être le pont de ces paquebots, et si la simple escorte d'un navire de guerre a été jugée suffisante pour faire exempter de

[1] Dans un discours prononcé à la Chambre de commerce de Liverpool, le 10 novembre 1856, lord Palmerston disait, à propos de l'établissement des paquebots-poste transatlantiques :

« Vous avez fait une chose digne d'admiration et dont les avantages sont « incalculables. Vous avez, si je puis parler ainsi, *jeté un pont sur l'Atlan-* « *tique.* »

la visite tous les bâtiments de commerce convoyés par ce navire, ne serait-il pas temps que les nations maritimes avisâssent à faire jouir du même privilége, tout au moins lorsqu'ils communiquent entre deux ports neutres, les paquebots-poste réguliers, munis de congés authentiques d'un prince neutre?

Mais une telle question, froidement présentée dans des notes diplomatiques, aurait probablement traîné bien longtemps dans les chancelleries de l'Europe ou du nouveau monde sans exciter au dehors de vigoureuses sympathies.

Qu'un incident étrange, inattendu, la fasse surgir tout à coup du sein d'une guerre qui met l'Amérique en feu et qui réduit à la détresse une des grandes industries de l'Europe, on verra aussitôt le débat s'animer et grandir; les faces les plus inaperçues de la question deviendront claires pour tous les regards; toutes les consciences se prononceront contre la violation d'une immunité consacrée par le droit des gens naturel avant même qu'elle ait été écrite dans les traités, et l'accord des cabinets se formera comme sous le coup d'une évidence soudaine.

L'affaire du *Trent* aura, nous l'espérons du moins, préparé la solution favorable d'une question importante et nouvelle, celle de la franchise des paquebots-poste[1], comme (en 1800)

[1] Cette question, sans doute, n'était pas celle qui était principalement et directement engagée dans l'affaire du *Trent :* il s'agissait surtout de la question *spéciale* de savoir si les personnes arrêtées à bord du *Trent*, comme agents diplomatiques des *confédérés* d'Amérique, à destination d'un État neutre, pouvaient, ainsi que leurs dépêches, être considérées et traitées comme « contrebande de guerre » par un officier de marine de l'État ennemi. Mais, dans sa dépêche du 23 janvier 1862, en réponse à M. Seward, le comte Russel *généralisait* la question relative à la franchise des paquebots dans les termes que voici :

« On doit faire observer, en outre, que si des paquebots employés au service de la poste et entretenant les communications régulières et périodiques entre les divers pays de l'Europe et de l'Amérique et d'autres parties du monde, ne sont pas exempts, *vu l'absence de stipulations convenues par traité,* de la visite et des perquisitions en temps de guerre, ou des pénalités en cas de violation de la neutralité, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont agi sciemment, ils ont cependant, dans l'accomplissement ordinaire et innocent de leurs fonctions légitimes, qui consistent à transporter des malles et des passagers, droit à la protection spéciale de tous les gouvernements au service desquels ils sont employés. Les retenir, les troubler ou les contrarier autrement dans

l'affaire de la *Freya* avait fait admettre dans le droit européen l'exemption de la visite en faveur des « navires convoyés »[1].

Telle est la connexion intime qui rattache les progrès de la science du droit des gens aux faits de l'histoire.

leur service, sans avoir pour cela les motifs les plus graves, ce serait commettre *un acte du caractère le plus coupable* et le plus préjudiciable, non-seulement pour une foule de personnes des classes les plus différentes et d'intérêts privés, mais aussi pour les intérêts publics des gouvernements neutres et amis. Il a été nécessaire d'insister sur ces points avec quelque développement, parce qu'ils impliquent des principes de la plus haute importance.» (*Archives diplomatiques,* livraison d'avril 1862, p. 134.)

Notre unique but est d'appeler l'attention des gouvernements sur l'utilité actuelle qu'il y aurait à négocier, pour la franchise (aussi large que possible) des paquebots-poste, ces *stipulations par traité* dont lord Russel signalait et paraissait regretter *l'absence.*

[1] V. ci-dessus, p. 341 et 342. V. aussi la note 2 de la p. 149.

CHAPITRE V.

DE LA LUTTE ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU NORD DE L'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS DU SUD, AU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE AMÉRICAINE ET AU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE.

C'est en Amérique que nous avons cherché le point de départ de l'époque dont le récit s'achève avec notre ouvrage, et c'est encore les yeux fixés sur elle que nous écrivons ces dernières lignes.

Mais la guerre de l'indépendance nous avait offert le spectacle d'un grand peuple, restant uni dans sa force et modéré dans ses actes, n'acceptant qu'à regret l'idée d'une révolution armée, et s'efforçant de la maintenir jusqu'à la fin calme et sage pour mieux persuader à tous qu'elle était raisonnable et juste. Est-ce bien le même peuple qui aujourd'hui nous révolte par les violences de sa lutte intestine, quand nous voudrions n'ouvrir nos âmes que pour compatir aux désastres dont il est à la fois la victime et l'auteur? N'est-ce donc pas assez que la guerre civile promène depuis vingt mois la ruine et la mort sur ces beaux rivages où s'épanouissaient, depuis deux siècles, tant d'éléments de richesse et de vie? Faut-il encore que les lois de la civilisation y soient outragées par des excès dont l'humanité s'indigne, et que certaines violations apportées au droit des gens semblent démentir les progrès que nous avons entrepris de raconter?

Tel est, trop souvent, le caractère de ces luttes dans lesquelles un peuple arme ses mains pour déchirer ses propres entrailles. Mais la guerre actuelle d'Amérique confirme, par un mémorable exemple, que ce n'est pas seulement dans la disparité des classes et dans les distinctions sociales sur lesquelles s'appuie l'état monarchique, que peuvent germer ces haines profondes qui, tôt ou tard, éclatent en révolutions sanglantes. Sur quel peuple l'égalité démocratique avait-elle jamais fait passer un niveau plus absolu! Il n'y avait pas, sur le

sol américain, d'inégalité politique à faire disparaître, car on n'en trouvait trace nulle part. Le privilége était inconnu dès l'origine parmi ces émigrants exaltés qui avaient fui, comme un pays de servitude, la libre Angleterre. D'où sont donc sortis, si ce n'est de cette égalité même et de la démocratie la plus avancée, ces mutuels ressentiments qu'aucun frein social n'était là pour contenir, et qui, gagnant de proche en proche au sein d'une apparente paix, se sont trouvés si aigres et si vivaces dès la première heure de la guerre ? Les jalousies de caste ou de rang qui fermentaient depuis le moyen âge dans notre Europe, ont-elles été plus ardentes au jour de la lutte que les jalousies puritaines qui, en Amérique, avaient pris leur source dans des rivalités industrielles et mercantiles ?

La guerre américaine au point de vue de la question de l'esclavage.

Mais quoi ! n'est-ce pas une question plus haute qui se débat parmi tant de désastres et de sang ? Sous quelles bannières se sont groupés les deux camps ennemis ? Le Nord n'a-t-il pas inscrit sur la sienne la noble devise de « l'abolition de l'esclavage », tandis que le Sud voudrait donner pour lien social à sa Confédération nouvelle, ce principe délétère qui a, dans l'ancien monde, amené la dissolution de tant d'États ? En vain l'Amérique semblait jusqu'ici avoir échappé aux calamités des armes : elle avait apparemment besoin de ce dur enseignement de la guerre, pour remettre en honneur une vérité morale sur laquelle l'intérêt privé avait appesanti sa main, la tenant comme étouffée malgré tous les progrès de la civilisation chrétienne.

C'est là, sans doute, le grand côté de la lutte américaine; c'est par là surtout que la cause du Nord a droit aux sympathies, non-seulement de l'Europe, mais du monde, car, à la différence des « guerres serviles » de l'antiquité, ce ne sont pas ici les esclaves qui s'arment pour briser leurs fers, ce sont les maîtres eux-mêmes qui dévouent leurs bras et leurs vies pour affranchir cette classe d'hommes qui était l'instrument commode, mais injuste, de leur opulence. Noble et chrétienne

expiation de la part qu'avait prise l'Amérique tout entière à la continuation si longue de ce crime contre la nature et l'humanité!

Mais en maintenant à cette cause morale sa légitime et capitale importance, j'avouerai qu'au point de vue américain, il y a aussi, dans le principe que soutiennent les États du Nord, un caractère politique dont je ne puis méconnaître la grandeur.

La guerre américaine au point de vue de l'unité fédérale.

Avec l'instinct du patriotisme qui ne trompe guère, tout ce peuple a compris que dans l'unité fédérale se trouvait encore aujourd'hui[1] la condition fondamentale de sa puissance. Plus les éléments dont se composait cette vaste confédération étaient divers, plus leur réunion dans un même État lui conférait de force collective pour développer, au dedans, sa prospérité, et, au dehors, son influence[2]. Lorsque les États agricoles du Sud donnaient la main aux États manufacturiers du Nord, lorsque les premiers pouvaient récolter le coton, et les seconds

[1] Rappelons cependant que Washington lui-même n'avait pas osé espérer une durée si longue pour le système de neutralité et de paix qu'il avait inauguré aux États-Unis lors de la déclaration d'indépendance. Dans une lettre écrite à Lafayette, en 1793, il disait :
« Je suis sûr que si ce pays se maintient en paix *encore vingt ans*, il « pourra, dans une bonne cause, défier quelque Puissance que ce soit; telles « seront alors sa population, sa richesse et ses ressources. » (*Correspondance et Écrits de Washington,* 1860. *Introduction* par M. Guizot, t. I, p. CXLV.)

[2] « Si chacune des parties, disait Washington, est intéressée directement « au maintien de l'ensemble, celui-ci doit trouver, dans la réunion des « moyens et des efforts, plus de ressources et de puissance : il doit être plus « à l'abri des attaques d'un ennemi extérieur; il doit jouir plus fréquemment « de la paix avec les nations étrangères, et, ce qui est un avantage inappré- « ciable, les diverses parties devront à l'Union de ne pas voir éclater entre « elles les guerres qui affligent si fréquemment des contrées voisines, guerres « que *leurs rivalités seules pourraient produire,* » il ajoutait : « et qu'ex- « citeraient des alliances opposées et *des intrigues avec les puissances étran- « gères.* » Sous ce dernier rapport, l'attitude des « nations étrangères » a trompé les craintes de Washington. L'Europe a été plus sage et l'Amérique plus folle que le fondateur de l'Union américaine ne l'avait prévu. (V. le *Message d'adieu au peuple des États-Unis* dans la *Correspondance de Washington* déjà citée. T. VI, p. 158.)

le tisser sur leurs métiers ou le voiturer dans notre Europe sur leurs navires, lorsqu'on était sûr de trouver, au besoin, dans le Sud les cadres d'une armée, comme dans le Nord les matériaux tout prêts d'une flotte militaire, l'Amérique pouvait se confier sans crainte à sa destinée et caresser ce rêve orgueilleux de grandir toujours. Mais la rupture du lien fédéral, en compromettant son avenir, amoindrit aussitôt, par un partage, ce qu'elle a déjà de grandeur acquise. Au lieu d'exercer au loin leur influence, et de prendre aux affaires générales de la chrétienté cette part virile qui semblait devoir bientôt leur appartenir, les États-Unis se voient menacés d'avoir près d'eux un État rival avec lequel il leur faudra compter tout d'abord. De là cet élan qui, dès le premier jour de la lutte, a poussé tout un peuple aux armes ; de là cette patriotique énergie que ne rebutent ni l'oisiveté fatigante des camps, ni les difficultés des siéges, ni le carnage des combats. De là cette violence faite de grand cœur aux habitudes d'économie qui étaient un des principes de la Constitution américaine, et ces énormes sacrifices d'argent qui semblent creuser un gouffre pour y engloutir les fortunes particulières et celle de l'État. Quelque horreur que m'inspire la prolongation de cette guerre acharnée, j'y vois, du côté du Nord, non-seulement l'entraînement de passions aveugles, mais aussi celui de passions qui raisonnent, et ce sont celles-là qui font maintenant la force des autres.

Causes anciennes et profondes de la lutte actuellement engagée.

Mais, comment cet ordre d'intérêts qui devrait être commun aux États du Sud, ne les a-t-il pas détournés de prendre les armes? D'où leur vient cette fermeté de résolution et de courage qui s'opiniâtre à tout braver, non pour élever plus haut le drapeau de l'indépendance américaine, mais pour le déchirer et l'amoindrir? Et cependant, ce drapeau fédéral, n'étaient-ce pas des hommes du Sud qui l'avaient planté, n'était-ce pas naguère entre leurs mains qu'il était encore ? La rupture violente et préméditée des États du Sud ne peut s'expliquer que par des causes bien anciennes et bien profondes de rivalités et

de haines. Elles remontent à l'origine même de ces deux émigrations anglaises entre lesquelles nous avons signalé ailleurs[1] certaines différences essentielles de principe et de nature. Ce n'était pas sous le régime expansif de liberté qu'elles étaient allées chercher par delà l'Atlantique, que ces nuances diverses pouvaient s'atténuer et se fondre. Mais, tant que les colonies américaines eurent à porter un même joug, le besoin commun de s'en affranchir avait réuni dans une seule volonté toutes ces tendances. Elles ont su se contenir encore pendant près de quatre-vingts ans de développement et de paix : mais, lorsqu'un territoire démesurément accru[2] et une population près de trois fois doublée ont inspiré à ces États rivaux la confiance de séparer leurs forces pour se compter, le lien qui devait alors les retenir s'est trouvé trop faible et s'est brisé. Nous avons vu ce qu'il en avait coûté à Washington de ménagements et de calculs pour pondérer avec équilibre tant d'éléments divergents dans une Confédération unitaire : mais le danger de son œuvre était dans le soin même qu'il avait pris de faire sentir le moins possible à chaque État l'action législative du pouvoir central; car, sans avoir la force de rien résoudre, ce pouvoir en avait seulement assez pour se rendre odieux par des velléités impuissantes. C'est sur la grande question de l'Esclavage que le pacte fédéral s'est brisé; mais pouvait-il subsister longtemps avec cette attitude envieuse et hostile qu'avaient prise, au sein même de l'Union, les deux groupes d'États qui, s'observant et s'insultant l'un l'autre, ne progressant tous les deux qu'à pas comptés, mesuraient par le nombre de leurs « compromis » les années de leur précaire alliance. Je n'entends pas me faire ici leur juge, ni rechercher si, dans les articles de ce pacte « d'Union » américaine, pouvait se trouver quelque arrière-sens qui permît, comme on le prétend, à chaque partie, de se « désunir ». C'est une question de

[1] V. t. I, p. 477, et t. II, p. 252.

[2] « Quelques personnes doutent, disait Washington, qu'un gouvernement unique puisse embrasser un si vaste territoire : *c'est à l'expérience à résoudre ce problème.* » (*Adresse d'adieu,* déjà citée. T. VI de la *Correspondance,* p. 159.)

bon sens autant que de droit, et quelque solution qu'on lui donne, l'incompatibilité d'humeur qui entraîne les États du Sud à rompre « l'union de Boston », comme la Suède sous Gustave Wasa a rompu jadis « l'Union de Calmar », devient malheureusement chaque jour un fait d'une déplorable évidence.

La guerre américaine au point de vue européen.

C'est ce fait désastreux pour l'Amérique[1], regrettable, osons le dire, pour l'Europe elle-même, que la neutralité européenne laisse se dégager librement du mystère qui semblait d'abord le couvrir. Si cette attitude expectante et calme, en face d'une lutte si sanglante et si acharnée, a quelque chose qui navre le cœur, nos industries cotonnières en détresse, avec leurs magasins vides et leurs ateliers déserts, disent assez que les souffrances qui désolent l'Amérique nous atteignent nous-mêmes, et que la neutralité est devenue, pour l'Angleterre et pour la France, presque aussi ruineuse que pouvait l'être la guerre.

Mais cette patience de l'Europe à supporter sa part des calamités de la lutte américaine fera plus tard sa force au jour, maintenant appelé par tous nos vœux, où des conseils pacifiques pourront enfin se faire entendre ; ce sera peut-être dans un de ces moments où la violence de la lutte produit, par fatigue, un répit pendant lequel les passions haletantes ont besoin de respirer. L'Amérique alors reconnaîtra que, si des calculs étroits d'intérêt avaient dirigé la politique européenne[2], elle aurait vu d'un œil favorable cette scission spontanée d'un immense État dont les progrès unitaires pourraient lui porter ombrage, tandis que deux puissances, de moindre force, seraient naturellement plus maniables dans leurs amitiés et moins à redouter dans leurs colères.

Ni l'Angleterre ni la France n'ont prêté l'oreille à ces conseils pusillanimes, bien que, pour l'une, la disette de coton

[1] « Il importe que vous considériez l'Union comme la pierre fondamentale de votre liberté. » (Washington dans son *Adresse d'adieu. Correspondance*, t. VI, p. 159.)

[2] V. ci-dessus, note 2 de la page 435.

soit un fléau commercial comparable aux fléaux les plus redoutés de la nature, et que, pour l'autre, la fermeture du marché américain soit un coup profondément ressenti par sa belle industrie des soies ; mais elles ont compris l'une et l'autre que, dans l'état présent des affaires du monde, ce qui importe surtout aux intérêts généraux des peuples, c'est qu'il y ait de « grands États », pour qu'il puisse y avoir une « grande politique » sachant se mettre au-dessus des passions et des préjugés qui sont la source ordinaire des troubles et des guerres. Cette vérité, dont on est convaincu pour l'Europe, n'est pas, suivant nous, moins vraie pour l'Amérique ; et si, dans les étreintes de la guerre civile, l'œuvre de Washington doit un jour se dissoudre, nous saluerons encore de nos regrets cette unité fédérale au sein de laquelle le principe chrétien de l'abolition de l'esclavage s'était développé depuis soixante ans, et semblait prêt à triompher pacifiquement cette année même.

VILLECRESNES, 8 septembre 1862

CONCLUSION.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DE LA MER.

DE L'ALLIANCE ANGLAISE ET DE LA PART QUI REVIENT A LA FRANCE ET A L'ANGLETERRE DANS LA CIVILISATION DU MONDE MODERNE PAR VOIE DE COLONISATION MARITIME.

Rome et Carthage.

Dans la seule digression qu'il ait mêlée aux magnifiques récits de ses *Histoires*, Tite-Live entreprend de rechercher ce qui serait advenu de Rome si le vainqueur de Darius et de l'Orient eût tourné contre elle sa fortune et ses armes : l'historien laisse apercevoir son regret qu'il y ait eu dans le monde un si grand homme de guerre, contemporain de la république romaine, et avec lequel elle n'ait pu se mesurer dans les combats. A défaut des faits, il se place donc sur le terrain des hypothèses pour soutenir, par des arguments qui découlent à flots pressés de sa patriotique éloquence, que la sagesse du sénat romain, la tactique de ses généraux, la vaillance et la discipline de ses soldats, auraient eu raison d'Alexandre; et, chose étrange! un des motifs sur lesquels il s'appuie avec complaisance quand il se porte garant que Rome aurait eu la victoire, c'est qu'alors elle n'avait pas encore rompu son ancien pacte d'amitié avec Carthage. « Le roi de Macédoine, dit-il, ayant à s'attaquer à la fois à deux peuples si puissants, aurait dû fatalement succomber sous cette double et commune

guerre[1]. » (*Simul Punico Romanoque obrutus bello esset.*) Personne, sans doute, ne s'étonnera que Tite-Live n'ait pas poussé sa supposition plus avant. Mais ne pourrions-nous pas, à notre tour, nous plaçant non plus au point de vue de l'orgueil romain, mais au point de vue plus large de l'histoire de l'humanité, nous demander ce qui serait advenu du monde ancien, si, au lieu de faire à Carthage une guerre d'extermination impitoyable, le sénat romain eût rétabli l'ancienne alliance sur ses bases séculaires, et si les deux peuples, unissant leurs ressources et leur génie pour répandre la civilisation dans l'univers, eussent tourné contre les barbares du Nord, l'un ses légions, l'autre ses flottes, l'un la souplesse de sa politique, l'autre l'inflexibilité de son courage. Mais il n'entrait pas dans les desseins de Dieu que le monde païen vît se développer les heureux fruits d'une telle alliance. La civilisation ancienne devait périr. Aussi les conseils de la haine l'ont emporté sur ceux de la prudence : l'avis de Caton a prévalu ; il a été donné à Rome d'écraser Carthage, mais non d'hériter d'elle le sceptre des mers. Rome avait appris des Carthaginois l'art de naviguer pour être en état de les vaincre ; mais, après son triomphe, elle reprit ses airs de dédain pour la marine, et pour le commerce dont la navigation est l'instrument. Les vainqueurs de Myle et d'Ecnôme eurent besoin des vaisseaux de Pergame et de Rhodes pour combattre les flottes d'Antiochus, de Persée, de Mithridate ; et, au lieu de porter sur de lointains rivages les produits de la Grèce et de l'Italie, et d'aller à l'avance civiliser chez eux les peuples barbares[2], les constitutions impériales n'imaginèrent d'autre remède que de décréter la peine de mort contre quiconque apprendrait l'art des constructions navales aux étrangers.

[1] Et forsitan cùm et fœderibus vetustis juncta Punica res Romanæ esset et timor par adversùs communem hostem duas potentissimas armis virisque urbes armaret, simul Punico Romanoque obrutus bello esset. (Titi Livii *Historiarum*, lib. IX, p. 614, 615, t. II de l'édit. elzév. de 1634.)

[2] La crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. « Que personne, disaient Valens et Gratien, n'envoie du vin, de l'huile et d'autres liqueurs aux barbares, même pour en goûter. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 21, c. 15.)

La France et l'Angleterre.

Les temps modernes nous offrent le tableau d'une autre rivalité non moins célèbre et dont les phases diverses se rattachent, de siècle en siècle, à presque tous les grands événements de l'histoire du monde civilisé. La lutte entre la France et l'Angleterre a duré bien plus longtemps que celle de Rome avec Carthage : elle a donné lieu à des péripéties non moins surprenantes, et a usé dans cent combats les forces vives des deux peuples, rivaux de puissance et de gloire. Si les guerres puniques ont eu pour champ de bataille tour à tour la Sicile, l'Espagne, l'Afrique et l'Italie, elles étaient du moins circonscrites dans la mer à laquelle ces beaux rivages servent de ceinture. Nos guerres maritimes avec l'Angleterre ont vu leurs proportions se grandir à la mesure des Océans nouvellement découverts. Le monde tout entier a servi de théâtre à nos combats : ils ont ensanglanté la mer des Indes comme celle des Antilles ; nos armées se sont rencontrées sur les bords du Nil et du Gange, comme sur ceux du Saint-Laurent et de l'Ohio. Puis un jour est arrivé où les deux peuples, las de se haïr, se sont donné loyalement la main. C'est dans toute la vigueur de leur âge mûr, et j'ajoute (à la gloire de la civilisation chrétienne!), c'est au sortir de la lutte la plus longue et la plus acharnée, que leur est venue cette pensée généreuse de poser les armes et d'oublier les inimitiés de leur jeunesse. Ils ont fini par où avaient commencé Rome et Carthage.

Mais l'alliance entre deux grands peuples ne peut se maintenir qu'autant que la pratique de cette alliance ne coûte mutuellement rien à leur dignité. A côté des sympathies qui les rapprochent, leur nationalité restera susceptible et fière. Il est indispensable, pour se bien entendre, qu'ils aient réciproquement conscience de leur force aussi bien que de leur loyauté. Je me repose sur le patriotisme de l'Angleterre pour être assuré qu'elle saura toujours se défendre avec fermeté sur le terrain de ses intérêts ; pourquoi la France serait-elle moins vigilante à sauvegarder, dans son alliance avec une politique protestante,

les principes que nous ont légués l'esprit chevaleresque et la foi catholique de nos pères?

A ces conditions et sous ces réserves, il ne m'en coûterait pas de présenter le tableau des heureux fruits qu'a déjà portés cette union forte et féconde, qui, en accroissant la prospérité des deux peuples, a maintenu si longtemps l'Europe en paix, et développé à un degré inouï le commerce du monde.

Mais qu'est-il besoin de s'étendre sur ce sujet? Ces résultats ne sont-ils pas frappants d'évidence?

Je crains plutôt, car telle est la pente de notre esprit français, que cette scène qui ne change pas, tout admirable qu'elle soit, n'ait déjà lassé nos regards. J'aime donc mieux, avant de revenir au temps où nous sommes, me jeter un instant dans les vastes champs de l'utopie. J'examinerai l'hypothèse inverse de celle que je posais tout à l'heure pour Rome et Carthage. Je rechercherai quel tour prendraient les affaires du monde si cette belle alliance de la France et de l'Angleterre venait, je ne dis pas à se relâcher ou à s'interrompre, car le jeu naturel de la politique peut y conduire, mais à se briser sans retour; si, après un conflit de géants qui tiendrait en émoi tous les peuples de la terre, l'un des deux adversaires venait enfin à succomber ou à périr. J'irai même jusqu'à augurer que, dans ce combat, l'avantage pourrait rester à mon pays, comme il est resté, dans l'antiquité, à la puissance militaire sur la puissance maritime, à la puissance continentale et agglomérée sur la puissance dont les possessions se composaient, en grande partie, de comptoirs et de colonies dispersés. Je suppose donc, chose aussi impossible à prévoir qu'elle serait odieuse à désirer! je suppose que, malgré ses alliés, ses vaisseaux et son or, l'Angleterre fût un jour rayée, comme l'a été Carthage, de la carte du monde, et qu'on pût répéter, sur la chute de cette reine des mers, les lamentations sublimes par lesquelles Isaïe déplorait prophétiquement la ruine de Tyr et de Sidon au temps même de leur plus florissante splendeur. Je laisse de côté tous les calculs de la politique européenne et cette belle théorie de la pondération équilibrée des États chrétiens qu'une

telle catastrophe viendrait détruire. Je m'attache uniquement à considérer s'il n'y aurait pas, dans le monde, une grande mission civilisatrice dont l'instrument providentiel aurait disparu et ne pourrait peut-être se retrouver nulle part.

Le génie de la colonisation et le génie des conquêtes.

Le génie commercial et politique ne se développe pas au même degré chez tous les peuples. On ne sait pas partout allier l'esprit de prudence à l'audace, la persévérance à la fermeté, dans la mesure nécessaire pour concevoir hardiment de grands desseins et pour les conduire jusqu'à leur terme à travers les obstacles les plus divers et les difficultés les plus imprévues. Les colonisations lointaines sont de ces entreprises audacieuses et malaisées dans lesquelles il faut avancer toujours, ne reculer jamais, et s'appuyer sur tout sans compter sur rien, si ce n'est sur la Providence et sur soi-même. Les plus grandes conquêtes continentales sont ordinairement l'œuvre d'un seul homme : quelques années de la jeunesse d'Alexandre ou de César, de Charles XII ou de Napoléon peuvent y suffire. La fondation des grandes colonies d'outre-mer sera l'œuvre patiente de tout un peuple, le travail intermittent et successif de plusieurs générations, quelquefois de plusieurs siècles. Et si les grands conquérants, ces fléaux et ces gloires de l'humanité, sont si rares, combien le sont plus encore les nations capables d'une si persévérante énergie ! On ne les trouvera que parmi les peuples commerçants et navigateurs, endurcis dès l'enfance à toutes les fatigues, habitués à tous les dangers, et qui, se sentant trop à l'étroit pour leur ambition et leur fortune sur une île, sur une péninsule, sur une lisière de continent, verront dans la mer un vaste chemin pour répandre au dehors, vers des plages éloignées, les produits de leur industrie, l'activité de leurs forces vives et l'excédant de leur population surabondante. Mais pour qu'un tel peuple, en s'implantant sur des terres sauvages ou barbares, y transporte avec lui la civilisation et ses fruits heureux, il faudra d'abord qu'il les ait cueillis lui-même sur son sol natal, que des institutions fortes et libres,

le respect de la religion et des lois, et, s'il est possible, l'amour des lettres et des beaux-arts, l'aient préparé à devenir au loin le propagateur de toutes les sciences, de toutes les lumières qui éclairent, policent et transforment l'humanité. Telles nous avons vues, dans l'antiquité, ces colonies des Tyriens et surtout des Grecs, qui peuplèrent comme de leurs essaims les plus riantes contrées de notre Europe et y jetèrent les premiers fondements de la civilisation et des lois. Telles, au moyen âge, Venise et Gênes, du fond de leurs golfes, étendirent leurs possessions sur les rivages de la Grèce et de la Syrie, en essayant de rallumer en Orient la civilisation chrétienne opprimée sous les invasions musulmanes. Les peuples agriculteurs et guerriers, déjà puissants par eux-mêmes, par un vaste et fertile territoire, par des villes florissantes, par une population agglomérée, par un état militaire imposant, se livrent avec moins d'ardeur, et surtout avec moins de constance, à ces conquêtes d'outre-mer, qui sont un noble et utile emploi de leurs forces, mais non un besoin et comme une nécessité de leur existence ou tout au moins de leur grandeur.

Entreprises coloniales dans les deux Indes. — Les Espagnols et les Portugais.

D'où vient que les Espagnols et les Portugais, après avoir si heureusement découvert les deux Indes, après y avoir conquis de vastes possessions par de rapides et brillants exploits, ont laissé s'alanguir, dans une sorte d'inertie, cette œuvre immense si vigoureusement commencée? C'est que la réunion inouïe de couronnes qui fit la fortune de Charles-Quint, c'est que les succès politiques et militaires qui firent sa gloire, détournèrent son ambition et l'emploi de ses grandes qualités au profit de l'accroissement de sa puissance continentale en Europe. L'annexion de tant de belles provinces, accidentellement rattachées à la couronne de Castille, fit perdre de vue aux princes de la maison d'Autriche l'importance qu'il y aurait eu pour l'Espagne à féconder les sources de force et de richesse que lui ouvraient ses possessions moins jalousées, et

par cela même plus sûres et plus durables, des deux Amériques. Faute de cette persévérante énergie dont nous parlions tout à l'heure, les colonies espagnoles sont donc restées stationnaires, tandis qu'autour d'elles se faisaient sentir le mouvement et le progrès. Il manquait d'ailleurs aux peuples de la Péninsule ibérique un double élément, indispensable pour tirer parti des ressources particulières aux colonies maritimes. Ils n'avaient su développer ni leur commerce, ni surtout leur industrie, dans la mesure nécessaire pour fournir abondamment aux besoins des colons, et pour transporter et vendre au dehors les produits de leurs cultures ; car telle est la double condition qu'une métropole doit remplir lorsqu'elle impose à ses colonies la loi de ne vivre que de sa propre substance et presque de sa vie, comme fait l'enfant au sein de sa mère. L'heureux Charles-Quint avait trouvé, dans ses provinces brabançonnes et flamandes, cet élément industriel et commercial dont ses États péninsulaires étaient dépourvus; mais la révolte des Pays-Bas, sous Philippe II, enleva à l'Espagne ce supplément de ressources qu'elle n'a pas encore remplacé.

Les Hollandais.

La Hollande, fatiguée de produire et de commercer pour un maître dont le joug lui était devenu odieux, proclama son indépendance, et bientôt, par un coup hardi de sa politique, elle parvint à substituer, dans l'Inde orientale, ses propres comptoirs et son influence à ceux de ses anciens dominateurs devenus ses ennemis. Mais cette nation industrieuse, en développant avec suite et prudence ses établissements coloniaux d'outre-mer, sur des bases calculées pour la durée plus que pour le progrès, ne leur a pas imprimé ce caractère de grandeur qui s'attache aux entreprises dont le résultat est de faire pénétrer largement la civilisation européenne au sein de la barbarie. Ce lot de gloire semblait particulièrement réservé à deux peuples qui sont entrés presque les derniers dans cette

carrière, dirai-je de la colonisation ou de la conquête, sur les vastes continents de l'Amérique et de l'Asie.

Les Français et les Anglais en Amérique.

Depuis le XVII[e] siècle, la France et l'Angleterre marchent à la tête de la civilisation dans notre Europe : il était naturel qu'elles se retrouvassent ensemble sur ces terres lointaines où il s'agissait, non d'introduire des germes civilisateurs (cet honneur avait appartenu à d'autres peuples), mais de les mûrir et de les répandre. Le génie de ces deux nations pour les grandes entreprises coloniales se révéla tout d'abord par le choix des contrées où se fondèrent leurs établissements d'outre-mer, et par leur tendance active à relier ces établissements l'un à l'autre pour en former un vaste et puissant ensemble. Les Espagnols et les Portugais, maîtres de choisir les premiers, à titre d'inventeurs du nouveau monde, s'étaient fait magnifiquement leurs parts dans les deux continents de l'Amérique : mais ils avaient surtout étendu leur empire dans les contrées méridionales, où ils succédaient, par droit de conquête, à des monarques déjà puissants quoique barbares; et entre deux sources de richesses, la culture des plaines et l'exploitation des mines d'or et de diamant au sein des montagnes, ils avaient préféré le moyen le plus rapide d'amasser des trésors dont l'Espagne profitait sans travail et sans soin. Les colons de France et d'Angleterre, par une tendance opposée, s'attachèrent de préférence à ces climats tempérés où le sol fertile, arrosé par mille cours d'eau, devient lui-même une mine inépuisable des plus riches produits, pour qui sait les obtenir par la culture et les utiliser par l'industrie. Groupées là sur un espace qui, malgré son étendue, paraissait étroit pour leur foule, les émigrations diverses de l'Angleterre formaient, entre les Florides et les monts Alleghanys, le noyau d'une immense colonie où se retrouvaient déjà les mœurs, les allures, l'activité politique et commerciale de l'Europe. Puis, autour d'elle, les colons français jetaient çà et là, du cap Breton à la Louisiane, sur le Saint-Laurent, sur les grands lacs,

sur la « belle rivière » (l'Ohio), sur le « roi des fleuves » (le Mississipi), les fondements d'un vaste empire colonial qui aurait réuni, sous des latitudes presque européennes, les produits les plus riches et les plus variés de la culture, de la chasse et de la pêche, c'est-à-dire tout ce qui peut développer au loin la navigation, le commerce et l'industrie d'une puissante métropole. Il était difficile sans doute de concevoir comment ces deux grands établissements coloniaux de la France et de l'Angleterre, dont l'un enveloppait l'autre de toutes parts et tendait à comprimer son essor comme dans un cercle de fleuves, de lacs, de montagnes et de forts, auraient pu longtemps subsister et se développer ensemble. Nos malheurs et nos fautes y ont pourvu. Le cap Breton, les Canadas, nos établissements sur l'Ohio, au lieu d'être l'obstacle, sont devenus pour quelques années le complément superbe de la puissance coloniale de l'Angleterre dans l'Amérique. Et, quand ses propres colonies lui ont échappé, quelques-unes des nôtres lui restent, car la douceur de l'administration française, jointe à des mœurs plus calmes et à l'unité de foi catholique, avaient inspiré aux colons canadiens des habitudes d'attachement pour la métropole qui contrastaient avec l'esprit turbulent et agité des colonies groupées autour de la Nouvelle-York. Admirons ici la conduite de la Providence qui se sert des peuples comme des individus pour remplir à leur insu ses desseins sur la civilisation du monde. Au moment où l'Angleterre perdait, par la guerre de l'indépendance, le plus bel établissement colonial qui fut jamais, ne peut-on pas dire, à un autre point de vue, que son œuvre providentielle en Amérique s'accomplissait? car elle avait été la mère et la nourrice d'un grand peuple, qui désormais pouvait marcher seul et tenir son rang dans l'univers.

Après avoir contribué longtemps à développer ce peuple nouveau quand il était à l'état de colonie, la France lui a rendu un service plus grand encore en l'aidant à naître à l'indépendance, et à montrer, par ce premier et mémorable exemple, que la civilisation chrétienne pouvait produire ailleurs qu'en

Europe un État puissant et complet. Je remarque avec bonheur le caractère noble et désintéressé de ce rôle qu'a joué la France dans le dénoûment de la guerre d'Amérique, où elle n'a rien gagné matériellement pour elle, mais beaucoup pour la cause du droit des gens et de l'humanité. Ce jour-là, la politique ferme et généreuse de Louis XVI a fait retrouver à la France, en sympathies et en influences sur le continent américain, ce que les déplorables faiblesses du règne précédent lui avaient fait perdre de ce côté en commerce et en territoire. La formation d'un grand État maritime, neutre par goût et par principe autant que par prudence et par besoin, a plus fait pour avancer le triomphe des droits de la neutralité, que n'eussent pu faire toutes les discussions théoriques et peut-être même quelques ligues passagères de peuples, conduits à rester neutres dans telle ou telle guerre par une politique de circonstance ou d'intérêt. Disons mieux : si diverses causes, tenant à la paix ou à la guerre, à des événements survenus en Europe ou au nouveau monde, ont concouru, vers la fin du siècle dernier, à préparer le progrès important que nous signalons ici, il faut reconnaître, à l'honneur de la France, que son nom, ses actes et son influence ne sont demeurés étrangers à aucune de ces causes. Pour qui voudrait ne mesurer la grandeur de ce rôle que par l'espace de sol colonial qui reste à la France dans l'archipel des Antilles, tant d'efforts et de dépenses pourraient paraître insuffisamment récompensés; mais mon pays sait compter pour quelque chose la part qui lui revient dans la civilisation chrétienne du nouveau monde, et dans les conséquences favorables à la cause du droit et de l'humanité que cette civilisation doit produire dans notre vieux monde européen.

Suivons maintenant, du côté de l'Asie, le développement des mêmes qualités et des mêmes tendances que nous venons de signaler dans l'action, simultanée, mais diverse, de la France et de l'Angleterre sur la transformation de l'Amérique.

Les Français et les Anglais aux Indes orientales.

Les autres peuples européens, quels qu'aient été l'éclat ou le profit de leurs expéditions aux Indes orientales, n'avaient fait, pour ainsi dire, qu'effleurer les bords du continent indien. Les portions du littoral dont ils s'étaient rendus maîtres par voie de négociation ou de guerre, les villes importantes qu'ils y avaient fondées, les comptoirs qu'ils avaient répandus çà et là sur les côtes de Coromandel et de Malabar, n'étaient que des moyens de se mettre en communication directe avec ces riches contrées de l'Orient et d'en accaparer le commerce à leur avantage. Les entreprises si heureuses et si chevaleresques des Portugais, les spéculations si habiles des Hollandais, avaient abouti presque uniquement à changer les rapports de l'Inde avec l'Europe, mais non à modifier la situation politique ou morale de l'Inde elle-même.

La France et l'Angleterre ont seules conçu le hardi projet d'entrer plus avant non-seulement dans le territoire mais dans les affaires intérieures des populations indiennes, de s'y faire une part d'action et d'influence, prête à se convertir bientôt en partage de puissance et de souveraineté : ou plutôt, ce système de conquête n'a pas été le résultat d'un plan préconçu. Dupleix et Clive l'ont inventé en le pratiquant, sans autre guide que les circonstances et leur génie. Je réunis ici ces deux noms quoiqu'ils aient été rivaux de gloire et qu'ils représentent deux nationalités alors ennemies; mais au point de vue qui nous occupe, ils se rattachent à l'accomplissement d'une œuvre commune, à l'établissement d'une domination européenne au sein même des populations hindoues. C'est aux Français que revient l'honneur d'avoir frayé cette voie nouvelle à l'influence et à la civilisation chrétienne. La victoire d'Amboor (1748) a précédé de neuf ans celle de Plassey (1757). Dupleix et Bussy ont montré les premiers comment pouvaient se reproduire, dans l'Orient, les merveilles que Fernand Cortès et les Pizarre avaient accomplies au Mexique et au Pérou. Mais là encore, après un glorieux début, nous voyons la

France abandonner à l'Angleterre la suite et les profits, en même temps que les hazards d'une telle entreprise. Les hommes de détermination et de courage lui auraient-ils donc manqué pour la continuer elle-même? Dupleix fut rappelé au milieu de ses triomphes: Bussy, délaissé, méconnu, trahi, sut, dans son isolement, conserver encore à notre politique et à nos armes leur prestige; et, après ces noms illustres, d'autres sans doute se seraient trouvés pour succéder à leurs travaux et à leur gloire. J'en ai pour témoins les grandes choses qu'ont opérées, dans d'autres parties de l'Inde, des Français dont le bras, ne pouvant plus s'employer pour leur patrie, s'était mis au service d'un prince indigène. Mais faut-il ne voir dans l'abandon de nos possessions indiennes que la faute d'un règne qui, sauf à Fontenoy, laissait amoindrir partout la dignité de la France? Ou bien faut-il s'en prendre uniquement à la légèreté avec laquelle on avait remis le sort de l'Inde française aux mains incapables autant qu'outrecuidantes d'un gentilhomme irlandais?

Qui n'aurait le cœur serré au souvenir de ces funestes revers de fortune qui nous ont frappés à la fois aux deux extrémités du monde! Mais, parmi les causes qui nous ont fait perdre l'Inde, il en est une, et c'est la principale peut-être, qui, même après le résultat consommé, ne peut m'inspirer de regret, car elle part d'un noble sentiment qui honore la France. Je veux parler de sa répugnance à pratiquer sciemment et de propos délibéré ce système d'intervention, moitié pacifique, moitié armée, dans les affaires intérieures de l'Inde, qui a fait pénétrer partout l'influence de l'étranger, s'offrant aux faibles comme appui, aux puissants comme conseil, ne demandant rien à la force de ce qu'on peut obtenir par l'adresse ou par la ruse; affectant la modération et la douceur là où le joug est accepté sans murmure, mais sachant, au besoin, frapper de ces coups qui répandent la terreur, lorsqu'il s'agit d'abattre, comme disait le poëte romain, les «superbes» qui résistent[1].

[1] Parcere subjectis et debellare superbos (Virgil. Æneid., l. I.).

Attaquer loyalement un ennemi sans calculer le danger du combat ni le profit de la victoire, mais, dans la guerre comme dans la paix, frayer devant soi son chemin au grand jour, est une vieille habitude dont la France ne se résout pas facilement à se départir, alors même qu'on peut alléguer l'importance de faire triompher, sur une terre encore barbare, la cause de la civilisation et de l'humanité. Or, il faut bien le reconnaître, ce noble but était à peine entrevu, de part et d'autre, à l'époque où la France et l'Angleterre ont engagé dans la presqu'île de l'Inde leurs grandes luttes. Des intérêts de navigation et de commerce, d'abord, puis des rivalités de domination et d'influence, ont été les seuls mobiles de la double guerre qui se rallumait sans cesse, d'une part, entre les colons de la France et ceux de l'Angleterre, d'autre part, entre les Européens et les Hindous. Mais ces ressorts humains servent d'instruments aux vues cachées de la Providence. Lorsqu'elle envoyait les barbares du Nord pour châtier la corruption romaine et rajeunir l'ancien monde, leurs invasions se précipitaient sur l'Europe comme un torrent qui renverse tout sur son passage. La marche de la civilisation chrétienne au milieu de peuples barbares est bien différente : elle commence par poindre faiblement dans quelques lieux; puis elle se développe et se fortifie, en avançant de proche en proche, par des progrès lents d'abord mais irrésistibles. Ce n'est pas un envahissement, c'est une conquête, où le nombre le cède à la discipline, la force brutale au courage; où les arts de la paix concourent avec la puissance des armes pour gagner du terrain chaque jour. Alors même que les anciennes peuplades indigènes continuent de subsister à côté de la civilisation européenne, celle-ci s'assimile peu à peu quelques éléments de ces nationalités différentes; elle y fait pénétrer quelque chose de sa civilisation plus avancée; et l'on doit arriver avec le temps à une transformation plus complète, ou, si la transformation n'est pas possible, à un remplacement graduel de la nationalité vieillie, par la nationalité qui apporte avec elle, dans le christianisme, une source intarissable de perfectionnement

et de jeunesse. Pourquoi faut-il qu'à côté de ce tableau consolant pour la pensée, vienne se placer, quand on rentre dans la réalité des faits humains, celui des actes coupables, des mesures attentatoires à la justice et à l'humanité, à l'aide desquelles se prépare trop souvent le succès des négociations ou des guerres! Combien de sang et de larmes n'a pas coûté cette conquête des Indes, illustrée d'ailleurs par tant de brillants exploits où l'habileté des généraux le disputait au courage opiniâtre des soldats! Si l'Angleterre avait mis le même soin à moraliser son œuvre qu'à choisir, suivant le besoin, les hommes éminents dont les talents divers ont servi tour à tour à promouvoir et à organiser son vaste empire, on n'aurait pas vu, chez ces peuples pacifiques et obéissants par nature, s'amasser tant de haines, patientes, mais vivaces, qui devaient éclater, à un jour donné, en sauvages et terribles vengeances.

L'Inde anglaise et la révolte des Cipayes.

Pendant que j'écrivais ce livre, l'Inde anglaise vient de traverser une de ces crises qui ruinent les établissements faibles, mais qui peuvent raffermir les établissements forts, parce qu'elles révèlent, comme un trait de lumière, de grandes fautes commises et de grandes réformes à opérer. A Dieu ne plaise que je veuille excuser, de part ni d'autre, les atrocités d'une guerre, qu'avec le poëte, je puis appeler à bon droit « plus que civile[1] », car, dans une guerre civile, la lutte s'engage entre citoyens d'un même État, sortis du même sang, assujettis dès l'enfance aux mêmes lois; tandis que ces guerres de colonisation et de conquêtes lointaines mettent aux prises, sur le même terrain, non-seulement deux nationalités ennemies, mais la civilisation d'un côté, la barbarie de l'autre, et qui plus est, la barbarie déjà initiée aux arts de la civilisation sans l'être encore à ses mœurs ni à ses croyances, la civilisation, à son tour, imitant quelquefois la barbarie par la cruauté de ses représailles. Mais je suis frappé de deux faits qui do-

[1] Plusquam civilia bella. (Lucain au commencement de la *Pharsale*.)

minent ce vaste et sombre tableau. Même au plus fort de la crise, à l'heure où tous les bras armés pour sa cause se tournaient traîtreusement contre elle, l'Angleterre n'a pas désespéré de son œuvre. Elle a montré par là qu'elle était capable de la reprendre et de l'accomplir. En même temps, elle a pu reconnaître que cette œuvre n'était pas encore aussi avancée qu'on le supposait. Après tant d'années de possession paisible et d'heureuses conquêtes, l'Angleterre se laissait aller à cette confiante pensée que son empire de l'Inde n'avait rien de sérieux à craindre si elle le tenait à l'abri des entreprises et de l'influence des Européens. Et c'est au moment où l'Europe tout entière est en paix avec elle, qu'éclate, au cœur des possessions anglaises, et parmi ces régiments d'indigènes qui avaient été le docile instrument de tant de victoires, l'effroyable révolte dont nous n'avons pas ici à reproduire la sanglante histoire. En voyant combien ont été près de se rompre les liens qui rattachent à la métropole son plus vaste empire d'outre-mer, l'Angleterre reconnaîtra, nous l'espérons, la nécessité de consolider ces liens par la justice, de doubler leur force par des bienfaits. Ces millions d'hommes que le sort des armes a rangés sous ses lois, à l'autre extrémité du monde, ne sont pas seulement un immense atelier qui travaille pour l'enrichir. Il y a là autre chose à faire que des impôts à percevoir, des tissus précieux à ourdir, du coton et du bétel à récolter. Il y a des vérités à répandre, des castes à rapprocher, des souffrances à adoucir, des institutions morales à fonder. Il y a, en un mot, tous les éléments d'une civilisation progressive et chrétienne à faire sortir du sein de la barbarie, ou, ce qui paraît une tâche bien plus difficile encore, du sein d'une civilisation, immobile depuis des siècles, parce qu'elle était enlacée dans les langes du préjugé et de l'erreur. Une politique étroite s'était dit peut-être : « Retenons ce peuple dans son éternelle enfance pour le maintenir plus sûrement dans la servitude. » Mais la révolte des cipayes a montré quels pouvaient être les mécomptes de cette politique, indigne d'une grande nation qui ne doit pas déser-

ter, au profit de son lucre, sa mission providentielle. Il ne s'agit pas seulement d'élargir les bases sur lesquelles reposait le gouvernement de « la Compagnie », et de rattacher directement à la couronne britannique la souveraineté d'un empire qui fait sa force aux yeux du monde. Il s'agit surtout d'élargir les vues qui président aux affaires de l'Inde, en les dégageant de tout ce qui restait de tendances mercantiles dans les principes, plus encore que dans la forme de ce gouvernement, déjà remanié tant de fois par les plus grands hommes d'État de l'Angleterre. Qui pourrait toutefois sans injustice ne pas tenir compte des énormes difficultés que présente l'accomplissement d'une tâche à laquelle je ne vois rien de comparable?

Les plus sages mesures ne pourront y suffire sans l'aide des circonstances et du temps. Mais un progrès amènera l'autre, pour la civilisation comme pour la conquête. Et puisqu'ici rien ne limite nos regards dans ce coup d'œil jeté sur l'histoire maritime et coloniale des deux mondes, ne nous sera-t-il pas permis d'ajouter à nos vœux humanitaires un patriotique regret? Combien l'œuvre de la colonisation indienne ne seraitelle pas plus avancée à l'heure où nous sommes, si, au lieu de cette rivalité haineuse et stérile qui leur a fait consumer dans des guerres intestines les forces transportées à si grands frais d'Europe dans un autre hémisphère, la France et l'Angleterre, conservant pour point de départ les positions respectives qu'elles occupaient dans le Karnatic et le Bengale, n'eussent, depuis un siècle, rivalisé d'efforts que pour développer dans ces riches contrées les bienfaits de la civilisation européenne? La fortune des armes et la politique ont fait tomber tout le continent de l'Inde aux mains des Anglais. Mais qui sait si cet empire, dont la population et l'étendue effrayent déjà nos imaginations d'Europe, ne sera pas à son tour un point de départ pour d'autres conquêtes asiatiques qui, celles-ci, pourraient s'accomplir de concert entre les deux peuples !

Expéditions de Chine et de Cochinchine.

Déjà la Chine a vu pénétrer nos armes et, qui plus est, nos ambassadeurs au sein de son antique immobilité. Une juste cause de guerre est venue légitimer le commun triomphe de l'Angleterre et de la France sur les bords du Peï-Ho. Ce n'était plus une guerre de marchands, s'efforçant d'ouvrir quelque marché clandestin aux caisses d'opium de l'Inde anglaise. Il s'agissait, cette fois, de venger l'inique effusion du sang chrétien, et d'apprendre à ces peuples barbares comment, avec la tactique et le courage, on fait sortir d'un guet-apens perfide une noble victoire. C'est donc sous la bannière de la croix, jointe à nos drapeaux, que la civilisation européenne a fait son entrée dans la vieille capitale du Céleste Empire, et a posé le respect des traités comme premier fondement à ces relations internationales qui commencent.

Quand l'étendard de la croix se lève quelque part, j'aime à voir accourir le drapeau de l'Espagne. Dans l'extrême orient comme sur la terre d'Afrique, j'aime à voir ce peuple chevaleresque et fidèle conquérir de nouveaux titres pour reprendre un jour, dans les conseils de l'Europe, ce rang de grande puissance, dont il est toujours resté digne par sa loyauté.

Partout où les fils des croisés se retrouvent ainsi sur la terre lointaine, il semble que l'Europe chrétienne doive y resserrer encore ces liens d'amitié qui s'étaient formés tout d'abord dans la confraternité des armes.

Entreprises coloniales en Afrique.

Nous avons tout à l'heure rappelé, à la hâte, les grandes choses qu'avaient commencées la valeur et l'activité françaises et qu'ont accomplies le sang-froid et la persévérance britanniques pour la colonisation de l'Amérique et de l'Asie. Résumons aussi en quelques mots les traits principaux d'une autre entreprise, non moins hardie, non moins glorieuse, quoique plus récente, et où la France, ne prenant conseil que d'elle-même, au sein de la paix européenne, a su imprimer à son

œuvre un caractère particulier que, depuis le temps des croisades, nous n'avions pas observé dans l'histoire des colonies maritimes.

La France et l'Algérie.

C'est une pensée civilisatrice et morale qui a conduit les Français sur les rivages de l'Algérie. On ne voyait pas encore nettement quel profit matériel, quel lucre commercial il y aurait à retirer de cette conquête : mais il s'agissait d'anéantir le dernier repaire de la piraterie barbaresque sur la Méditerranée, et ce noble but a suffi pour déterminer la France à tous les sacrifices, à tous les dangers d'une expédition sur laquelle s'arborait fièrement son drapeau. Les avantages appréciables par argent se sont montrés ensuite, peu à peu, comme compensation à ces sacrifices ; mais le premier soin avait été de rétablir, au profit de tous les peuples navigateurs, la sécurité de ces mers, et en même temps de reporter quelques germes de foi chrétienne sur ces plages où avait prêché saint Augustin, où était mort saint Louis. Les institutions catholiques offraient à ce point de vue des ressources dont l'Angleterre ne pouvait disposer dans l'Inde : mais je remarque seulement ici la différence qui se trouve dans l'esprit de ces deux conquêtes. Je reconnais en même temps que cette terre d'Afrique, asservie et dépeuplée par suite de l'invasion musulmane, mais déjà deux fois civilisée dans les siècles antérieurs, par les Carthaginois et par les Romains, se prêtait davantage à la renaissance d'une civilisation nouvelle, dont il fallait cependant apporter avec soi d'Europe tous les éléments. Mais, au point de vue de la guerre, les races belliqueuses qui campaient dans les plaines de l'Algérie, ou se tenaient retranchées dans les contreforts de l'Atlas, étaient pour nos troupes un ennemi digne d'exercer leur patience et leur valeur. La vaste organisation militaire de la France, jointe aux communications si faciles entre de voisins rivages, lui ont permis de marcher vite dans l'œuvre de la pacification du pays : car elle a pu transporter sur le sol d'Afrique des armées entières, ou plutôt, par une

suite de cette tendance à l'unité qui porte la France à fondre ensemble tout ce qui lui appartient à titre de patrimoine ou de conquête, l'armée d'Afrique n'est qu'une « division » de l'armée de France, à laquelle s'adjoignent comme auxiliaires quelques corps d'indigènes. L'administration civile elle-même s'y rattache par tous les liens hiérarchiques à celle de la métropole ; et notre territoire, comme nos lois, semblent se continuer sur le sol de l'Algérie. C'est ainsi que la grande colonisation maritime prend des formes diverses, suivant les temps et les lieux, et suivant le génie des peuples colonisateurs.

Parallèle entre la puissance de la France et celle de l'Angleterre.

L'Angleterre semble avoir imprimé à toutes ses œuvres, au dehors, un caractère de persevérance et d'énergie. La France, avec sa bouillante initiative et sa valeur chevaleresque, a marqué surtout les siennes au sceau de la justice et de l'humanité. L'une sait mieux conduire à bout une entreprise coloniale et attendre patiemment le profit qu'elle en espère : elle est peut-être plus en mesure de tenir tête dans les deux mondes à un orage imprévu, et de réparer ses pertes au jour du malheur. Si l'Amérique lui manque, elle reporte aussitôt dans l'Inde le siége principal de son empire d'outre-mer. C'est le propre des peuples navigateurs de pouvoir promener ainsi, d'un bout de l'univers à l'autre, leur fortune, éblouissante et enviée, mais fragile. Les grandes puissances continentales croissent plus lentement, et jettent d'abord au dehors un moins vif éclat. Mais leur fortune, dans laquelle domine l'élément territorial, semble mieux assise. Elles entretiendront moins de vaisseaux pour le commerce et pour la guerre : mais ces vaisseaux ne porteront pas avec eux la destinée tout entière du pays. Elles auront sur les rivages lointains moins de ports de relâche, moins de forteresses orgueilleusement placées sur toutes les mers : mais la concentration de leurs moyens d'attaque ou de défense ne sera pas autant soumise au caprice des vents et des flots. Tel est le sentiment qui a consolé la France lorsqu'il lui a fallu faire, au loin, le sacrifice de co-

lonies déjà belles et fécondes. Elle a compris que sa force principale lui restait encore, en se repliant sur elle-même, sur son territoire si compact, sur sa population si homogène et si puissante par les arts de la paix et de la guerre. Et puis, à côté de la force matérielle, elle sent bien qu'il y a pour elle une autre force qui, grâce à Dieu, n'est pas sans quelque poids dans les affaires de ce monde. Ces principes de modération et d'équité pour lesquels sa marine a si souvent combattu, ce respect inné pour le droit des peuples même barbares, ont placé la France à la tête des nations maritimes qui, au sein de la paix, développent et consacrent les lois de la neutralité, et qui, en cas de guerre, sauraient encore se liguer pour les défendre. Heureuse condition de mon beau pays, dont la cause est tellement identifiée à celle de la justice, qu'il semble que chaque pas qui se fait en avant dans cette voie soit comme un supplément de force morale qui lui arrive ! Puisse la France rester toujours fidèle à la garde de ce dépôt sacré, et considérer comme sa première richesse ses traditions d'honneur et de foi !

En notant les différences qui séparent la politique anglaise de la nôtre, je ne crois pas affaiblir les liens qui doivent unir ces deux grands peuples, dont la force, diverse dans ses éléments, est d'autant plus efficace pour opérer en commun de grandes choses. Entre nations dont les intérêts seraient identiques, dont la puissance serait assise sur les mêmes bases, dont les qualités se ressembleraient jusqu'à se confondre, on ne verrait pas s'établir cette émulation de gloire qui, remplaçant une ancienne rivalité, surexcite tous les nobles instincts et double l'énergie nécessaire pour atteindre un but profitable aux intérêts généraux de l'Europe et même à ceux de l'humanité tout entière.

Les États-Unis d'Amérique.

Des deux autres puissances continentales et maritimes qui, dans l'état actuel des affaires du monde, pourraient, avec la France, contrebalancer la prédominance navale de l'Angle-

terre, l'une donne en ce moment le triste spectacle d'un grand peuple qui consume dans une guerre intestine ce qu'il avait amassé, pendant quatre-vingts ans, de puissance et de force, de richesse et de liberté. Qui oserait prévoir, en ce moment, quel résultat pourra sortir, au point de vue européen, de la lutte américaine! Si, d'une part, elle semble menacer d'épuisement et de ruine les ressources de ce pays, tout prêt naguère à prendre son rang dans les relations internationales de la chrétienté; d'autre part, elle donne à un peuple jusqu'ici dépourvu de soldats et de marine, des flottes militaires et des armées : elle lui donne, avec ces instruments de combat, dont une partie doit lui rester à la paix, cette habitude des camps, cet instinct des choses et des allures de la guerre, qui lui feront peut-être désirer plus tard de conquérir, sur d'autres champs de bataille, des succès plus profitables et moins douloureux que ceux d'une guerre fratricide. Ces éventualités sont de celles dont la politique européenne doit se préoccuper déjà dans ses calculs pour l'avenir. Chez une nation industrieuse et commerçante, les finances les plus épuisées se réparent vite. En faisant des vœux pour que l'Amérique voie renaître ces jours prospères, maintenant changés en jours de calamités et de deuil, espérons aussi qu'elle retrouvera les instincts de justice et d'humanité qui avaient fait de sa politique maritime un des principaux appuis de la cause des neutres et de la franchise commerciale sur les mers [1].

La Russie.

Quant à la Russie, c'est pour la France une de ces amitiés

[1] Nous en trouvons l'heureux augure dans ce passage de la réponse faite, le 9 janvier 1862, par M. Seward à M. Hulsemann, ministre d'Autriche, à l'occasion de l'affaire du *Trent :*

« Les États-Unis sont non-seulement incapables de chercher un seul ins-
« tant à troubler la paix du monde, mais délibérément justes et amicaux dans
« leurs rapports avec toutes les nations étrangères, ils ne seront pas infidèles
« à leurs traditions et à leur politique comme avocats de la libéralité la
« plus large dans l'application des principes de la loi internationale à la
« guerre maritime. » (*Archives diplomatiques*, livraison d'avril 1862, p. 136.)

sur lesquelles il semble que la guerre elle-même n'ait pas de prise, car, au bout de quelque temps, des sympathies naturelles, des intérêts qui se tendent la main, des conditions de puissance et d'avenir qui, proportion gardée, sont les mêmes, et jusqu'à cette émulation de bravoure qui éclate sur un champ de bataille, amènent un rapprochement inévitable. La distance entre les frontières des deux nations est assez grande pour éviter ces froissements de tous les jours qui sont l'inconvénient et l'écueil du voisinage : elle ne l'est pas assez pour empêcher les deux peuples de se connaître et de s'entendre. Comme puissance maritime, la Russie, par l'immense développement de ses frontières, jouit de cet avantage, unique dans le monde, de toucher à la fois à toutes les mers principales de l'Europe et de l'Asie : elle possède, au fond de ses golfes, ou dans les rades formées par l'embouchure de ses grands fleuves, des ports qui semblent disposés par la nature même. Et cependant, combien, à certains égards, cette situation maritime est moins heureuse que celle de la France ! Tandis que des rivages ouverts de tous côtés mettent nos ports militaires et marchands en communication directe et libre avec les deux grandes mers d'Europe, les chantiers de la Russie, abrités, il est vrai, mais en même temps tenus à l'écart, dans les profondeurs de la Baltique et de la mer Noire, n'ont de communication avec la Méditerranée et l'Océan d'Europe que par des détroits dont les clefs sont entre des mains étrangères. Du côté du Nord, les glaces de l'hiver sont pour elle une autre barrière qui retient ses flottes forcément inactives pendant plusieurs mois : et celles de ses provinces dont les rivages confinent aux mers de la Chine, sont encore presqu'à l'état de vastes déserts. Mais, en attendant que ces déserts se peuplent et se fertilisent, et que l'industrie se développe avec la liberté civile au sein des races si diverses dont se compose ce vaste empire, la Russie, par le privilége seul de son étendue, peut entreprendre, avec ses armées de terre, des expéditions que les autres peuples de l'Europe ne peuvent tenter qu'avec le secours de leurs vaisseaux. Un jour viendra peut-être où les ré-

giments anglais transportés par mer à six mille lieues de leur pays rencontreront, dans les contrées de l'Orient, l'armée russe prête à entrer en campagne à peu de distance de ses frontières. Il y a là, pour contenir l'ambition coloniale de l'Angleterre, un point d'appui européen que la France ne saurait négliger sans imprudence. A ce point de vue, qui pourrait ne pas regretter l'extrémité douloureuse à laquelle nous avons réduit le czar, en l'obligeant à détruire de ses propres mains cette flotte du Nord qui avait été, à la fin du siècle dernier, le point de ralliement des neutres, et qui, dans telle ou telle hypothèse, aurait pu devenir, pour une lutte décisive, l'utile auxiliaire de la nôtre ?

Résumons en deux mots cet exposé.

La fierté romaine se complaisait dans la satisfaction, orgueilleuse, mais cruelle, d'avoir anéanti un peuple rival, sans trop songer qu'avec ce peuple elle avait brisé un des éléments de la civilisation du monde. Mais la politique chrétienne connaît de plus douces jouissances; elle a de plus nobles ambitions que celle d'écraser un ennemi ou de tirer vengeance de vieilles injures. Elle n'ignore pas ce que peut, pour doubler l'énergie d'un peuple, le sentiment profond d'une haine nationale et vivace ; mais elle sait aussi trouver, dans la conscience de communes sympathies, une force capable d'opérer de grandes choses, quand on réunit ses efforts dans un but profitable au bien général de l'humanité. Une gloire ainsi partagée n'en est pas moins propre à chacun des peuples qui remportent en commun, au sein de la paix, des triomphes dont la postérité bénira le souvenir.

CONCLUSION.

SECONDE PARTIE.

DROIT MARITIME INTERNATIONAL.

DE L'APPLICATION A LA GUERRE MARITIME DU TEMPÉRAMENT D'ÉQUITÉ QUI, DANS LES GUERRES CONTINENTALES, PROTÉGE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE L'ENNEMI.

§ 1er. — Comment les tempéraments déjà apportés aux droits rigoureux de la guerre paraissent conduire à ce progrès nouveau.

En s'attachant à rechercher la source commune des transformations qu'a subies l'ancien droit de Rome et d'où sont sortis les principes qui règlent encore parmi nous l'état de la propriété et celui des personnes, un illustre maître de la science du droit moderne a intitulé son ouvrage : *De l'influence du Christianisme sur le droit civil des Romains.* Nous pourrions, à son exemple, écrire en tête de ce chapitre qui forme la conclusion de notre ouvrage, le titre suivant : *De l'influence du Christianisme sur le droit international de la mer.* N'y a-t-il pas, en effet, dans les sciences morales, aussi bien que dans les sciences physiques, certaines lois générales desquelles les autres peuvent se déduire, comme les conséquences se tirent d'un principe. Ce ne sont pas ordinairement ces lois générales qui se découvrent les premières. On commence par définir les lois particulières qui régissent un certain ordre de faits, puis, quand on a classé ces lois et qu'on a fait de chacune d'elles comme le centre d'un système, on arrive peu à peu à recon-

naître, en les comparant entre elles, qu'il est possible de les faire converger à une loi plus large qui les embrasse toutes dans leur principe, et qui, en les ramenant à l'unité, les étend aussi à des applications qu'on n'avait pas encore aperçues. Qu'est-il besoin de rappeler ici les découvertes immortelles qui nous ont révélé le système du monde, ou celles qui nous ont expliqué les principaux phénomènes de notre propre existence !

La charité née de l'esprit chrétien sert de complément à la justice.

Mais il y a cette différence entre les lois physiques et les lois morales, que, pour les premières, le progrès a consisté seulement à les découvrir ; car ces lois sont restées les mêmes depuis l'origine des choses, *perseverant ab initio creaturæ*, comme dit l'Écriture. Pour les lois morales, au contraire, le divin législateur nous a marqué un progrès accompli dans la loi même, lorsqu'il nous a dit dans l'Évangile : « Voilà que je vous donne un commandement nouveau : » *Ecce mandatum novum do vobis*. Nous ne parlons pas seulement ici de cette forme externe, de ce développement écrit de la loi qui appartient en quelque sorte à la science humaine, et sur qui se reflètent les phases diverses de la civilisation et des mœurs ; nous voulons parler d'un perfectionnement dans le principe même et dans l'essence de la loi morale. Cette loi s'arrêtait autrefois à la justice, comme étant sa fin dernière et son but : elle va maintenant au delà, ou plutôt elle étend, elle élargit la justice ; elle la dilate et l'élève à la fois. La « loi de charité », pour prononcer son nom, n'enlève en effet à la justice aucun de ses droits ; mais elle lui demande d'en sacrifier quelques-uns, de tempérer l'usage de quelques autres dans l'intérêt général de l'humanité [1]. Ce principe nouveau, qui a fait pénétrer si avant son influence salutaire dans les relations d'homme à homme, qui a modifié si heureusement l'état de la famille et les lois inté-

[1] C'est ce qu'exprime si bien Montesquieu quand il dit que la religion chrétienne *laisse derrière elle la justice humaine et commence une autre justice*. (*Esprit des lois*, liv. XXIV, ch. 13, *in fine*.)

rieures des sociétés chrétiennes, serait-il donc demeuré comme étranger aux relations de peuple à peuple et à ces grandes lois de la paix et de la guerre, qui dépendent moins que d'autres du caprice des hommes et semblent restées plus immédiatement sous la main de Dieu? Le souverain législateur aurait-il permis que la plus belle, la plus parfaite de ses œuvres, la charité, fût sans application à ces affaires dont il s'est réservé pour ainsi dire le gouvernement visible dans ce monde?

Distinction faite par Grotius entre le droit des gens suivant la nature et le droit des gens suivant l'Évangile.

Je m'en tiens à cet égard à la pensée de ces hommes de savoir et de génie qui ont fondé parmi nous la belle et vaste science du droit des gens. Grotius ne craint pas de se séparer hautement de ceux qui l'ont précédé, en distinguant le droit des gens de l'Évangile de celui de la nature, et en affirmant que la justice des peuples chrétiens doit être plus parfaite et plus sainte (c'est son expression), que ne l'a été celle des peuples auxquels manquait cette divine lumière [1]. Puis, quand il arrive au détail des lois qui régissent la paix ou la guerre, il traite d'abord du droit des belligérants envisagé dans toute sa rigueur et ensuite de ce qu'il appelle les « tempéraments à ce droit », *tempéraments* dont la première origine remonte à ce sentiment général d'humanité qui n'a jamais été tout à fait absent du cœur de l'homme, mais dont le développement, dans le droit comme dans la morale, a été le fruit glorieux et spontané du principe chrétien, quand il s'est répandu dans le monde. Il n'est presque pas une règle du droit primitif de la guerre à côté de laquelle Grotius ne place, pour en limiter l'application, un tempérament du droit humanitaire ou chré-

[1] *Novo fœdere* (on sait ce que signifient les mots *Nouvelle Alliance* ou *Nouveau Testament* dans le sens chrétien) in hoc utor ut doceam, quod non aliundè disci potest, quid christianis liceat; quod ipsum tamen, contrà quàm plerique faciunt, à jure naturæ distinxi, pro certo habens in illâ sanctissimâ lege *majorem* nobis *sanctimoniam* præcipi, quàm solum per se jus naturæ exigat. (*Prolegomena. De jure belli ac pacis.*)

tien. Nous ne le suivrons pas ici dans le détail des chapitres[1] où il met en parallèle ces deux lois par rapport aux divers actes de rigueur ou de violence que peut légitimer une juste guerre; mais, pour revenir à l'objet de cet ouvrage, nous rechercherons quelle peut être, en ce qui concerne le droit international de la mer, la vérité de ce principe fondamental posé par Grotius : Qu'il y a un *droit des gens du christianisme,* distinct du *droit des gens primitif de la nature.* Notre point de départ sera celui-ci : Les progrès réalisés jusqu'à présent dans le droit international maritime et ceux qui sont en voie de se réaliser encore dans un avenir plus ou moins prochain, car on les voit poindre à l'horizon comme une aurore, ne sont-ils en définitive autre chose qu'un retour au droit primitif de la nature, considéré comme le type dont on se rapproche peu à peu, à mesure que les mœurs s'adoucissent et que la civilisation s'étend?

Je ne puis le croire, et je prends d'abord pour exemple le progrès que l'abolition de la course maritime va réaliser parmi nous.

De l'abolition de la course.

Ce progrès, évidemment, ne peut venir que d'un tempérament apporté par la civilisation chrétienne au droit de la nature, car on ne saurait trouver dans la conscience une règle qui interdise aux souverains d'employer, en temps de guerre, les bâtiments de commerce de leurs sujets comme supplément à leurs flottes militaires.

Du principe : Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie.

Je vais plus loin, et je crois rester dans le vrai en disant que le privilége accordé au pavillon neutre, de sauvegarder la marchandise ennemie, est lui-même, à certains égards, autre chose

[1] Voir les chapitres du 3e livre du *Traité de la paix et de la guerre* qui ont pour titre : *Temperamentum circà jus interficiendi in bello justo; temperamentum circà vastationem et similia; temperamentum circà res captas; temperamentum circà captos,* etc.

qu'une émanation du droit naturel. D'où vient, en effet, que ce droit primitif, dont on parle, s'est découvert si tard? D'où vient qu'il a fallu tant de siècles pour arriver à définir avec netteté les principes sur lesquels on fait reposer la franchise absolue du pavillon neutre? Ne serait-ce pas que cette définition elle-même est sortie du développement des idées humanitaires et chrétiennes? Il est des matières où le droit primitif se montre à nous avec une clarté qui frappe tous les yeux, lorsque, par exemple, on lit gravés sur les tables de pierre du Sinaï, comme dans le cœur de l'homme, ces préceptes : « Vous ne tuerez pas; vous ne commettrez pas de vol ou d'adultère. » Mais le caractère de la loi primitive apparaît-il donc avec la même évidence dans ce principe du droit maritime : Que la marchandise ennemie n'est pas saisissable sur un navire neutre? Est-ce donc là un pur axiome du droit de la nature? N'est-ce pas, en même temps et surtout, une conquête du droit chrétien? Cette maxime et bien d'autres étaient contenues en germe dans quelques principes naturels d'équité, mais, pour les développer et les mûrir, il était nécessaire que l'esprit d'humanité, de charité chrétienne, s'insinuant dans la morale publique des nations, les portât à élargir les bases de la justice.

Le progrès qui consiste à reconnaître un droit a dû passer avant les simples tempéraments d'équité.

Ce n'est pas dans un ordre capricieux et arbitraire que se parcourent les différents degrés de progrès. Ce qui est de justice rigoureuse a dû passer avant ce qui est de simple équité. Ce qui pouvait être revendiqué comme un droit a dû être reconnu, avant d'en venir à demander ce qui ne sera qu'une concession d'humanité.

Pour ce qui concerne la guerre maritime, la cause des neutres devait donc, à tous égards, triompher la première, quoique peut-être on ait quelquefois exagéré son importance, mais cette tendance était naturelle : elle était conforme à la logique comme à la raison. Les droits des neutres avaient été, pendant

plusieurs siècles, laissés en oubli ou plutôt méconnus, sacrifiés, foulés aux pieds. Puis tout à coup leur évidence s'est comme révélée au monde par un enchaînement de circonstances pareil à celui qui, dans l'intérieur des sociétés, a développé les droits des petits et des faibles et les a fait entrer en partage de la force et de l'influence. Quelle âme droite, quel cœur généreux pourrait ne pas comprendre et ressentir ce zèle pour la défense d'une cause juste et sainte! Plus les droits des neutres avaient été mis à l'écart dans les époques antérieures, et plus la place qu'on leur faisait, dans la nôtre, devait être et paraître grande. Par une sorte de réaction naturelle dans les théories humaines, il arriva, pour la cause des neutres, ce qui était arrivé en 1789 pour celle du tiers état. Elle avait été comptée pour rien; on la compta pour tout. On ne vit plus, dans le droit international maritime, que les droits des neutres à proclamer et à défendre.

Que la franchise du pavillon neutre profite, non-seulement aux neutres, mais aussi aux belligérants.

Et cependant, à considérer les choses à un point de vue plus large, ces droits qu'on réclamait au profit du commerce des neutres ne devaient-ils pas aussi profiter au commerce des belligérants? Si, dans le transport des marchandises ennemies sous pavillon neutre, les neutres recueillent le bénéfice du fret, à qui revient le bénéfice principal et direct de ce commerce, si ce n'est aux parties belligérantes elles-mêmes, qui trouvent dans cette franchise le moyen d'exporter les produits de leur crû et de se procurer, par voie d'échange, les denrées nécessaires à l'approvisionnement de leurs marchés?

Tempéraments apportés à la rigueur de l'ancien droit de la gnerre.

Aussi, pour donner au progrès récemment accompli son nom véritable, pour en caractériser toute l'étendue, je ne l'appellerai pas seulement « reconnaissance du droit des neutres »; je le qualifierai d'adoucissement, de « tempérament à la pratique de la guerre ». Je dirai, après Grotius : Il y a deux droits

de la guerre : l'un, le droit ancien, et si vous voulez, le droit naturel et primitif, droit rigoureux, inflexible, inexorable; l'autre, le droit humanisé, adouci par la civilisation chrétienne, tempéré par l'esprit de mansuétude et de charité. Le premier était conséquent jusqu'au bout avec lui-même, car voyez sa logique impitoyable et sans entrailles. Je puis nuire à mon ennemi par tous les moyens possibles; donc sa vie m'appartient; donc je puis saisir partout sa chose, comme je puis réduire en esclavage sa personne. Qu'on ne s'y méprenne pas, en effet; le droit de l'esclavage et le droit de la saisie des biens privés de l'ennemi se touchaient de plus près qu'on ne pense. Qu'était-ce que l'esclavage, si ce n'est un moyen de convertir la personne même de l'ennemi en marchandise? Le corps du prisonnier de guerre, de l'esclave, devenait une chose mobilière et vendable (*res*). Le droit de réduire en esclavage était donc un corollaire du droit de prise, du droit de confiscation des choses privées. Si ce droit s'est adouci, c'est, comme le proclame Montesquieu, sous l'influence de la civilisation chrétienne. Le plus beau triomphe du principe chrétien a été de transformer jusqu'à la guerre elle-même. Il ne pouvait la supprimer, puisqu'elle est la justice suprême des peuples; mais il tend à la rendre plus rare et plus humaine. Il a commencé par adoucir la guerre continentale, en faisant admettre, par degrés, ce double tempérament : que les prisonniers de guerre ne seraient plus réduits en esclavage et que les propriétés particulières seraient, autant que possible, respectées, même sur le territoire ennemi. Que reste-t-il à faire, si ce n'est d'appliquer le même tempérament à la guerre maritime, de supprimer, en un mot, le droit de prise en ce qui touche les navires de commerce et leurs cargaisons inoffensives? La question ainsi étendue ne pourra plus sans doute se résoudre, comme celles qui intéressaient seulement les neutres, par le droit des gens primitif. Mais qu'importe, si, trouvant moins d'appui dans le droit pur, elle en trouve davantage dans la logique, dans le sentiment chrétien, dans l'humanité; si la cause qu'il s'agit de faire triompher frappe tous les regards par son

évidente équité, si elle intéresse tous les cœurs par l'immensité des souffrances qu'elle tend à soulager dans le monde?

Et d'ailleurs serait-il vrai que, même en ce qui concerne le droit maritime, la question dont il s'agit fût encore entière?

Ce qui est déjà fait, ce qui reste à faire.

Le commerce maritime de chaque peuple se compose de trois parts : ou ce peuple transporte au dehors les denrées de son crû et les produits de son industrie sur ses propres navires; ou il emprunte, pour ce transport, les navires d'un peuple étranger; ou enfin, il prête lui-même aux étrangers les bâtiments de ses ports pour leurs expéditions d'outre-mer. Or, de ces trois branches de commerce, il en est deux qu'à l'avenir la guerre maritime pourra sans doute gêner, mais non plus interrompre, si les principes posés en 1856 sont respectés. Les marchandises des nations belligérantes pourront naviguer partout sous pavillon neutre : les marchandises des peuples neutres, à leur tour, seront respectées même sous pavillon ennemi. Que reste-t-il à faire pour que le principe adopté dans la guerre continentale devienne tout à fait applicable à la guerre maritime? Il ne reste plus qu'à déclarer exempts de confiscation les navires mêmes du commerce ennemi et les marchandises ennemies trouvées à bord de ces navires. Ce dernier pas sera le plus considérable sans doute, mais il ne sera peut-être point « le plus difficile » à franchir[1].

L'abolition de la course doit conduire à supprimer la guerre faite à la propriété privée de l'ennemi.

Il ne faut pas s'étonner si la guerre maritime a été plus longtemps à s'adoucir, si elle n'a encore accepté qu'à demi les tempéraments qui, pour la guerre continentale, forment depuis plusieurs siècles le droit commun des peuples chrétiens. Comme on l'a vu dans notre exposé de faits[2], la guerre maritime n'a pu se plier que bien tard aux allures de la grande

[1] V. ci-dessus, p. 377, la dépêche adressée à la Russie par M. Middleton, à l'appui du règlement proposé en 1823 par les États-Unis.

[2] V. notamment t. I, p. 291, et t. II, p. 161 et suiv.

guerre, de la guerre régulière et policée. Il lui a fallu des siècles pour se dégager d'abord de ces habitudes de piraterie que les Bretons comme les Normands, les Wisigoths établis en Italie comme les Maures campés en Espagne, avaient apportées du sein de la barbarie et avaient mélangées à un commencement de civilisation européenne. Après la piraterie était venue la course, dont les actes étaient, à certains égards, presque les mêmes, mais recouverts de la sanction du droit. Jusqu'à l'établissement des grandes flottes militaires, qui avaient besoin pour se fonder d'un énorme développement de puissance, de civilisation et de richesse, la course était un auxiliaire indispensable des forces navales régulières pour la guerre maritime; mais en même temps cette adjonction était l'obstacle le plus insurmontable aux progrès du droit international de la mer. De quoi se composait la vie du corsaire, si ce n'est de captures et de saisies? Se figure-t-on bien ce que pourrait être la course sans le principe que les propriétés privées sont confiscables en vertu du droit de guerre?

Il y avait donc là comme deux degrés corrélatifs de progrès, et tous deux ne pouvaient être qualifiés de retour au droit primitif de la nature : c'étaient deux perfectionnements à apporter au droit des gens primitif, deux « tempéraments » à faire sortir de l'esprit humanitaire et chrétien, ou, suivant l'expression de Montesquieu, deux « pactes à conclure en faveur de la miséricorde et de la pitié[1] ». Le jour où les puissances maritimes auraient déclaré renoncer au droit de capture sur les navires de commerce de l'ennemi, cette déclaration aurait eu pour conséquence immédiate l'abolition de la course, qui, dans cette hypothèse, serait restée sans profit, sans objet, sans raison d'être. Mais puisque la marche des idées et le cours des événements ont amené d'abord le progrès qui consiste à inviter solennellement tous les peuples à ne plus armer désormais de corsaires, on se demande si ce point, une fois obtenu, ne conduira pas naturellement à réaliser, tôt ou tard, le second

[1] *Esprit des lois*, l. XV, c. 5.

degré de progrès, celui qui consacrerait, en temps de guerre, la liberté du commerce inoffensif de l'ennemi.

Position actuelle de la question.

Je voudrais qu'il fût bien compris de tout le monde que la corrélation dont il s'agit n'est pas une pure affaire de symétrie à établir entre les deux termes d'une théorie basée sur des abstractions scientifiques et non sur des faits.

Parce que l'idée d'abolir la course et celle d'affranchir de toute capture la marchandise ennemie se seraient, à la fin du siècle dernier, associées ensemble dans l'esprit de quelques économistes à l'imagination vive ou rêveuse[1], je n'en conclurais pas qu'elle fût digne de fixer l'attention des hommes d'État.

Le lien qui rattache ces deux idées me paraît plus consistant et plus grave, lorsque je vois le même raisonnement se reproduire dans les ouvrages de Georges de Martens et dans les discours du comte Portalis[2], lorsque je trouve cette double théorie présentée comme logique dans les lettres de Franklin et dans les mémoires de Napoléon[3].

Enfin, ce qui achève de me convaincre qu'elle peut être avouée par la raison, c'est quand l'histoire me la montre se faisant jour dans la pratique des affaires, de telle sorte que, soit à l'assemblée législative de France en 1792, soit dans les négociations ouvertes dès 1823 par les États-Unis d'Amérique[4], soit dans les débats tout récents de la Chambre des communes d'Angleterre, la proposition formelle d'exempter de la capture les marchandises ennemies a été rattachée, comme conséquence naturelle, au projet d'abolir la course sur mer.

Aussi ce n'est pas aux déductions de la science, c'est aux documents de la diplomatie elle-même que je veux emprunter les principaux arguments à l'appui du vœu que j'exprime.

[1] Voir les opinions de Mably, de Linguet, de Galiani, ci-dessus, p. 74, 285, 287 (note 1).
[2] V. ci-dessus, p. 359, 360 et t. I. *Avant-propos*, p. XII à XIV.
[3] V. ci-dessus, p. 266 et 361 (note 2).
[4] V. ci-dessus, p. 309, 310, 374 à 380.

On sait sur quel ordre de raisons se fonde, depuis quarante ans, la politique des États-Unis d'Amérique, pour subordonner l'abolition de la course à l'adoption du principe : Que la propriété privée de l'ennemi serait respectée dans la guerre maritime comme dans la guerre continentale.

Raisons invoquées pour abolir la capture des marchandises ennemies.

Si, en cas de guerre maritime, les navires de commerce ne peuvent plus s'armer pour se défendre eux-mêmes, la seule protection qui leur restera sera celle des flottes militaires de la nation à laquelle ils appartiennent; mais si cette nation, adoptant la neutralité pour base de son droit public, n'entretient habituellement de vaisseaux de guerre que pour la police de ses côtes, sa marine marchande restera donc, dès l'ouverture des hostilités, à la merci des flottes militaires, nombreuses et puissantes, dont ses ennemis pourront disposer pour l'anéantir. Le moyen indiqué par la justice pour réparer une inégalité si choquante serait que le droit des gens se fît lui-même directement le protecteur et presque le convoyeur de cette marine marchande des belligérants, qui, réduite ainsi à une sorte d'abstention assez semblable à celle des neutres, participerait également à leur privilége, quant à l'exemption de saisie [1].

Cet argument, sans doute, aurait pu sembler étrange autrefois, car on ne comprenait pas alors que l'état de guerre fût susceptible de se limiter, de se localiser, de se restreindre; que deux peuples pussent être ennemis en un point sans l'être à la fois sur tous les autres; que l'état de guerre, en un mot, pût, dans une certaine mesure, co-exister avec l'état de paix. Le rapprochement des peuples et l'adoucissement des mœurs ont fait passer en usage cette alliance de choses et de mots

[1] Voir le développement de ces raisons dans la note de M. Marcy, du 28 juillet 1856 (*Archives diplomatiques*, livraison de janvier 1862, p. 148 à 158), et dans les Messages du président Franklin-Pierce, des 4 décembre 1854 et 2 décembre 1856. (Même livrais., p. 141 et 158.)

que repoussait comme une honte le poëte romain[1]. On a reconnu qu'après tout, si c'était une inconséquence, elle tournait au profit de l'humanité; car une guerre locale, réduite par exemple au blocus d'une côte ou au siége d'une citadelle, est un moindre mal assurément qu'une guerre générale entre deux peuples. Or, pourquoi les navires marchands des nations belligérantes ne pourraient-ils pas être mis, par un pacte, à l'abri des conséquences de l'état de guerre, lorsqu'on peut soustraire à son empire des portions considérables du territoire ennemi? Plus on s'habituera dans notre Europe à goûter les fruits heureux qu'enfante la paix, plus on craindra de la rompre, si je puis parler ainsi, tout entière. Quand la ligne de démarcation, si difficile et si lente à établir, sera définitivement tracée entre la marine militaire et la navigation marchande, quand, par l'abolition de la course, on aura enlevé à cette dernière tout moyen de devenir agressive, l'équité si ce n'est le droit, le sentiment de l'honneur militaire si ce n'est celui de la justice, n'amèneront-ils pas à reconnaître qu'il y aurait quelque chose de barbare, je dirais presque de lâche, à braquer les canons de puissantes escadres contre une navigation innocente, à employer des vaisseaux de guerre à capturer cette proie, désormais sans défense, car elle aura d'avance rendu ses armes? Tant que le droit de prise et le droit de course existaient ensemble, une compensation, qui avait sa justice relative, semblait s'établir entre ces deux droits de la guerre. Les dommages, que l'exercice du droit de prise faisait éprouver au commerce des ennemis, n'étaient-ils pas une sorte de représailles des gains qu'à son tour la course procurait à leurs armateurs? Il y avait les ports de commerce et les ports de course. Dunkerque et Saint-Malo prospéraient par la guerre comme le Havre ou Marseille par la paix. Et, chose douloureuse à rappeler, mais pourtant vraie, ces chances de spéculation et de gain étaient prises en considération dans les conseils où l'on décidait de la paix ou de la guerre. En même

[1] Pacem duello miscuit. O pudor!
(HORACE, *Ode* 5e, liv. 3.)

temps, cette politique pouvait, jusqu'à un certain point, trouver dans la coopération active des corsaires sa couleur de justification ou d'excuse. Par la délivrance des lettres de marque, l'État enrichissait ses commerçants plutôt qu'il ne s'enrichissait lui-même. Ce n'était pas à son profit direct qu'il confisquait les marchandises innocentes de l'ennemi. Une fois la course abolie, l'État deviendra lui-même spéculateur et capteur. La confiscation, le droit d'aubaine, toutes choses bannies de nos mœurs, reparaîtront, en temps de guerre, dans leur hideuse réalité. Nos escadres se partageront en deux parts : l'une ayant mission d'engager le combat, à force ouverte, contre ces machines flottantes que le progrès des arts a rendues si formidables ; l'autre, au contraire, de saisir, comme au piége, ces convois marchands désarmés dont elle n'aura qu'à s'emparer sans coup férir. Je ne pense pas que ce dernier rôle puisse convenir longtemps au courage chevaleresque de nos marins. Ou bien il faudrait créer, pour cet office mercantile, un corps spécial de marchands, chargés de faire registre des colis capturés sur chaque navire et de conduire tranquillement leurs prises dans le port désigné pour le jugement et pour la vente. Mais j'espère mieux des vues élevées qui ont inspiré les derniers actes des grandes puissances. Les gouvernements finiront par se convaincre que la véritable guerre, la seule digne des peuples civilisés, est celle qui se fait, des deux parts, les armes à la main[1] ; et que ces confiscations de propriétés privées, ces désastres réciproquement infligés à des commerçants qui n'en peuvent mais, sont une aggravation immense des maux de la guerre, sans aider beaucoup à ses succès. Il ne s'agirait que de faire passer en règle de la guerre maritime le principe si généreusement appliqué par la France, sous forme d'exception, par l'article 3 du traité de Zurich[2]. De tels

[1] Nec cauponantes bellum, sed belligerantes,
Ferro non auro...

Comme disait le vieux poëte Ennius, cité par Cicéron (*De officiis*, l. I, c. 13).

[2] Art. 3 du traité du 10 nov. 1859, entre la France et l'Autriche.

« Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation *exceptionnelle*

actes servent plus que nos raisonnements à démontrer la possibilité d'un nouveau progrès.

Empruntons encore, pour conclure, les termes d'une dépêche officielle et disons :

« L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès « de Paris une grande amélioration apportée à la loi com« mune des nations; mais, au nom des mêmes principes, on « peut demander aux puissances signataires du traité du « 30 mars 1856, comme complément de cette œuvre de « justice et de civilisation, la conséquence salutaire que ren« ferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette consé« quence est que toute propriété particulière, inoffensive, « sans exception des navires marchands, doit être placée « sous la protection du droit maritime, à l'abri des attaques « des croiseurs de guerre [1]. »

§ 2. — Objections et réponses.

Mais ce serait peu d'avoir exposé placidement, et comme sans contradicteur, la suite des arguments et des faits qui nous ont conduit à prévoir comme possible et à provoquer comme désirable, l'adoption du principe posé par les États-Unis et le Brésil.

A peine cette question avait-elle apparu, qu'elle excitait, comme tout ce qui est nouveau, des surprises, et soulevait, comme tout ce qui heurte d'anciennes idées, des inquiétudes qu'il importe d'approfondir pour les calmer.

L'abolition de la course, à la considérer ici, non pas même encore comme un principe acquis au droit maritime européen, bien que toutes les puissances de l'Europe y aient adhéré, mais simplement comme un fait qui tend à se réaliser dans les

à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises, seront restitués. »

[1] Note de M. da Silva Paranhas, ministre des affaires étrangères du Brésil, du 18 mars 1858, imprimée à la suite du rapport de M. le ministre des affaires étrangères à l'Empereur. (Août 1858, in-4°, p. 13 et 14.)

mœurs, est envisagée, ce me semble, à trois points de vue différents.

Trois opinions en présence.

Les uns la redoutent comme l'abandon fâcheux d'une arme de guerre, importante à conserver, suivant eux, pour la défense générale des États, et dont la France en particulier savait admirablement se servir.

D'autres applaudissent à cette mesure comme à un résultat utile pour modifier la forme extérieure de la guerre maritime et mettre fin à de déplorables abus ; mais, prêts à saluer du nom de progrès la suppression des corsaires, ils verraient une innovation fatale dans le projet de protéger la marchandise ennemie contre le droit absolu de capture, qui, de tout temps, a fait partie des droits légitimes des belligérants sur mer.

Pour d'autres, enfin, l'abolition de la course ne saurait être qu'un acheminement naturel vers la reconnaissance d'un principe qui, suivant eux, doit constituer le véritable et suprême progrès du droit international de la mer. Ce principe, qui est le nôtre, tendrait à faire admettre dans les usages maritimes : que le pavillon, même ennemi, doit couvrir toute marchandise innocente.

Mais, parmi ceux qui embrassent cette dernière opinion, il en est qui, jusqu'à l'adoption complète du principe de l'affranchissement des marchandises ennemies, trouvent illogique et funeste la suppression du moyen de guerre le plus propre à multiplier les captures de navires et de marchandises ; ils ne sauraient comprendre qu'on enlève au commerce des belligérants l'arme qui faisait sa défense, quand on ne lui donne pas, à la place de la course, un principe du droit des gens pour le protéger.

Sans pousser la logique jusqu'à cette rigueur et tout en reconnaissant la force des raisons invoquées par les États-Unis, nous nous placerons au point de vue de la Note brésilienne, en considérant l'abolition de la course comme un premier degré

qui doit conduire logiquement et inévitablement au progrès entier que nous appelons de nos vœux.

C'est à ce point de vue que nous essayerons de répondre aux objections dans lesquelles nous allons formuler les opinions contraires à la nôtre.

On a mis en doute, non-seulement la possibilité, la convenance et l'utilité, mais jusqu'à la justice et à la moralité de cette grande réforme du droit maritime.

Pour apprécier ces divers ordres d'objections à leur valeur, nous commencerons par celles qu'on peut appeler les objections philosophiques; car avant de rechercher si une réforme est possible, ne faut-il pas éclaircir si, aux yeux de la morale et de l'humanité, elle mériterait ce nom de « réforme », que je ne puis concevoir séparé de l'idée de progrès.

Objection tirée de l'ordre moral : Convient-il de mettre les intérêts privés à l'abri des calamités publiques de la guerre et de prolonger les guerres en voulant les adoucir ?

Quel est, demande-t-on, le but de cette théorie nouvelle? C'est évidemment d'enlever à la guerre une de ses armes les plus anciennes et les plus redoutées, un de ses moyens les plus efficaces de nuire à l'ennemi. Or, sans aller plus avant, on soutient que ce prétendu allégement serait au fond une aggravation cruelle, car tout ce qu'on ôterait à la guerre en énergie, on le lui rendrait en durée; et ce qui importe aux peuples, n'est-ce pas d'abréger le plus possible ce temps de calamités, de violences et de crise? Lorsque le fer et le feu sont les seules ressources qui restent pour guérir, en ménager l'emploi par une compassion inopportune ne ferait que fomenter un mal dont la prolongation peut être la mort. Ce remède violent qu'on nomme la guerre ne comporte pas, dit-on, tous ces tempéraments par lesquels on voudrait essayer de l'adoucir.

Et quand même, après tout, on parviendrait, en énervant la guerre, à faire disparaître quelques-uns des maux qu'elle entraîne, ne serait-ce pas aux dépens de la morale que s'obtiendrait ce prétendu bénéfice réclamé au nom de l'humanité?

Vouloir trop séparer, dans l'État belligérant, le sort des fortunes privées du sort de l'État lui-même, ne serait-ce pas relâcher et presque dissoudre les liens qui rattachent le citoyen à la patrie? Si les particuliers font cause à part, si les dangers publics ne sont plus les leurs, si leur prospérité peut se maintenir et même s'accroître au milieu du commun désastre, que devient le patriotisme? quel intérêt stimulera désormais les courages? Les gouvernants, à leur tour, n'ayant plus sous les yeux le triste spectacle des souffrances privées que la guerre entraîne, pourront se livrer, sans aucun frein, à cette ambition de gloire, à cette ardeur de conquêtes, que le sentiment public contient aujourd'hui. Les guerres se faisant désormais, non par nécessité, mais par caprice, on les entreprendra sans raison, on les prolongera sans mesure. Au lieu d'être des luttes nationales de peuple à peuple, elles n'auront souvent que le caractère de querelles personnelles entre les souverains de deux États.

Réponse : Jamais les guerres n'ont été plus nationales, plus vigoureusement conduites et plus courtes que de nos jours.

Il suffit, ce me semble, d'ouvrir les yeux pour se rassurer sur ces craintes. Je conçois que, dans un intérêt d'humanité, on puisse former le souhait que la guerre se fasse énergiquement pour qu'elle soit courte et décisive ; mais nul symptôme ne nous révèle qu'elle soit près de tomber, quant à ses moyens d'action, dans l'impuissance et la langueur. Jamais, que je sache, de plus grands faits d'armes n'ont été préparés en moins de temps et accomplis avec plus de vigueur que de nos jours. Et cependant, ces guerres si rapidement conduites, sont aussi celles où des tempéraments d'équité, inconnus jusqu'ici, ont été inaugurés dans le droit des gens européen. Loin de s'énerver, l'art des batailles se renforce chaque jour de quelque moyen nouveau de destruction, sur lequel l'humanité pourrait gémir, mais dont elle se console par la pensée que ces engins destructeurs hâtent la fin des maux qu'ils aggravent. Car ce ne sont pas, comme les captures et les saisies de marchandi-

ses, de ces armes obliques qui, le plus souvent, au lieu d'atteindre le but, frappent à côté, et qui ne sauraient, en tout cas, affaiblir qu'insensiblement et à la longue l'État ennemi. En décidant en quelques heures du gain des batailles, les navires cuirassés, rendus si agiles et si puissants par la vapeur, auront plus d'influence sur la conclusion de la paix que n'en avaient, dans l'ancien mode de guerre, des milliers de prises marchandes faites par des corsaires. Comment ne pas voir que ce duel corps à corps qui s'engage aujourd'hui, sur terre ou sur mer, entre deux puissantes armées, est le sûr moyen d'épargner aux peuples les malaises ruineux d'hostilités languissantes? En s'attaquant à la fortune privée de l'ennemi, on n'arrivait, même en déployant la plus grande énergie, qu'à des succès partiels et ordinairement balancés. C'était comme un compte ouvert avec la fortune, sur toutes les mers où les belligérants avaient des navires, et le résultat final de ce compte restait le plus souvent ignoré des belligérants eux-mêmes, ou ne se révélait que longtemps après la cessation des hostilités. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher la force morale propre à contenir l'ambition d'un souverain qui ferait la guerre par pur caprice ou par une passion désordonnée de conquêtes. Ce frein, s'il existe, ne saurait se rencontrer aujourd'hui que dans l'opinion publique, sans l'assentiment de laquelle nulle grande lutte ne peut s'entreprendre ou se prolonger. Avec l'affaiblissement graduel du pouvoir des rois, il me semble que l'on verra moins de guerres suscitées par les caprices des souverains que par ceux des peuples. Cette réponse peut aussi servir à montrer que le patriotisme n'a rien à redouter du principe qui mettrait la propriété maritime à l'abri des confiscations en temps de guerre. Lorsqu'une guerre est nationale dans sa cause et dans son objet, quelle solidarité plus forte peut unir ensemble l'intérêt des citoyens et celui de l'État? Le lien matériel qui, dans les sociétés antiques, rattachait par un danger commun la chose privée à la chose publique, était, il faut le reconnaître, d'un ordre inférieur à ce lien moral qui, dans nos sociétés modernes et chrétiennes, ras-

semble comme en un faisceau toutes les volontés du peuple belligérant. La crainte de la confiscation et celle de l'esclavage, qui étaient alors suspendues sur la tête et sur les biens du vaincu, avaient-elles empêché que, chez les peuples les plus civilisés de l'ancien monde, la guerre fût l'état presque permanent des sociétés païennes? Avaient-elles préservé de l'affaiblissement et de la ruine tant de nationalités, autrefois puissantes, que Rome avait anéanties et absorbées? Il nous est donc permis de penser qu'au-dessus de la crainte dégradante et servile, il y a, dans le sentiment public, une source plus noble de patriotisme dans la guerre.

La crainte de l'esclavage ne retenait guère le soldat lorsqu'il pouvait rester insensible au sentiment de l'honneur.

La crainte des confiscations, en rendant la propriété plus précaire, relâchait les liens sociaux plutôt que de les affermir.

Ces deux craintes, comme celle des supplices, abrutissent ou compriment les âmes, et c'est surtout dans de nobles instincts qu'un État trouve son ressort et sa force au moment du danger.

Mais, sans nous arrêter davantage à ces généralités philosophiques, voyons si des objections plus nettes et plus précises ne peuvent pas nous être opposées.

Le progrès que nous demandons consiste, dans sa définition toute simple, à étendre au droit des gens maritime un principe qui nous semble avoir prévalu, depuis longtemps, dans le droit commun de la guerre terrestre, c'est à savoir : le respect des propriétés privées, autant que ce respect peut se concilier avec les nécessités impérieuses de l'attaque et de la défense.

On nous oppose, en fait, que même en ce qui concerne la guerre continentale ou terrestre, le respect des propriétés privées n'est pas un principe universellement admis dans le droit des peuples, que c'est seulement, dans la pratique la plus habituelle de la guerre, un calcul intéressé de la par du vainqueur; on ajoute que la confiscation des marchandises ennemies, fût-elle supprimée dans les luttes continentales, n'en

devrait pas moins être maintenue sur les mers comme étant, non-seulement de la nature, mais de l'essence même de la guerre maritime.

La première opinion consiste dans une certaine façon d'apprécier l'histoire; la seconde pénètre au fond du droit maritime et s'attache à en mettre au jour les secrets.

Objection tirée des faits : Le tempérament que l'on propose d'appliquer à la guerre maritime est-il réellement admis dans la guerre continentale ?

Et d'abord, on voudrait savoir, dit-on, dans quel pacte international se trouve consacré le principe qui garantirait aux propriétés particulières de l'ennemi le privilége de l'immunité pendant les guerres continentales ou terrestres? Si le principe contraire n'a été abrogé nulle part, il subsiste, car le droit absolu du vainqueur est écrit partout, dans les axiomes de la philosophie comme dans les décisions de la loi romaine. Aristote et Platon sont ici d'accord avec Paul et Gaius pour affirmer que toute prise faite sur l'ennemi devient la propriété légitime de celui qui l'appréhende. *Statim capientium fiunt.* On peut, sans doute, alléguer bien des cas où le vainqueur renonce à l'exercice rigoureux de son droit: il ménage le plus souvent les propriétés privées dans l'intérêt même de sa conquête; il craint d'exciter, par une dépossession violente, des soulèvements et des haines, et compute ce que la terre lui rendra par voie de réquisition et d'impôt, avec ce qu'elle aurait pu lui rendre par voie de mise à l'encan ou de partage agraire. Mais là où ces motifs de ménagement et d'indulgence ne se rencontrent pas, l'histoire nous dit comme les conquérants usent encore impitoyablement de leurs droits. Reportez-vous aux conquêtes des Espagnols et des Portugais dans les deux Indes; demandez aux habitants du Palatinat quels souvenirs ils gardent des campagnes si vantées de Turenne; rappelez-vous ce qui s'est fait, même de nos jours, pour soumettre à la domination des Européens certaines tribus de l'Afrique ou du Caucase, ou certains royaumes de l'Hindoustan; lisez, enfin, ces actes de confiscation tout récemment promulgués au sujet de

la lutte américaine[1] : et dites si c'est seulement sur la mer qu'on se permet de porter atteinte, pendant la guerre, aux propriétés particulières de l'ennemi, ou de ne pas épargner toujours les non-combattants dans leur liberté et même dans leur vie.

Réponse : Quelques faits d'une rigueur barbare ne sauraient détruire un progrès acquis au droit des gens.

A raisonner ainsi, pouvons-nous répondre, on en viendrait à cette extrémité désespérante, de nier tout progrès dans l'humanité. A ne considérer en effet, dans chaque siècle, que certains actes déplorables, quelquefois atroces, qui se rencontrent çà et là dans les annales de presque tous les peuples, même chrétiens, au lieu de nous demander un exposé des progrès de la civilisation et du droit, l'Académie aurait pu, retournant son programme, mettre au concours l'histoire des progrès de l'iniquité parmi les nations comme parmi les hommes. Mais ne serait-ce pas là fausser toutes les notions vraies de la morale et de l'histoire? Nous ne dirons pas, sans doute, qu'il faille passer sous silence ces faits odieux; mais, après les avoir rappelés et flétris, il est permis de s'applaudir qu'ils ne soient plus la règle générale de l'humanité, comme ils l'ont été à telle époque de triste et sanglante mémoire : il faut y voir le produit des passions cupides et sanguinaires, qui se retrouvent au fond du cœur de l'homme abandonné à ses instincts; mais il convient de mettre en regard les principes de justice et d'humanité qui, grâce à Dieu, entrent chaque jour davantage dans les habitudes des peuples chrétiens. N'oublions pas, d'ailleurs, que le respect de la propriété privée de l'ennemi est un progrès qui va, nous l'avons dit, au delà de la stricte justice : qu'ainsi donc, citer des cas dans lesquels le vainqueur aurait confisqué des marchandises ou des patrimoines de particuliers, c'est dire simplement que, dans telle circonstance, on s'est écarté de la loi du progrès humanitaire ou chrétien, pour s'en tenir au droit primitif et rigoureux de la

[1] V. le *Moniteur* du 9 août 1862.

guerre. Mais de quoi s'agit-il? De savoir lequel des deux principes fait, au siècle où nous sommes, la règle générale, constante, presque universelle, des nations civilisées ? Or, à cet égard, nous avons le témoignage du plus grand conquérant des temps modernes, de celui qui, sur mer, a poussé jusqu'à la folie du blocus continental le principe de la confiscation des marchandises ennemies. Un mois après la bataille de Wagram, du fond de l'Allemagne parcourue tout entière et presque conquise alors par ses armées, Napoléon I[er] dictait à son ministre des affaires étrangères ces paroles: «Dans toutes ses conquêtes, « la France a respecté les propriétés particulières. Les maga- « sins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires : ils « ont pu disposer de leurs marchandises, et dans ce moment, « ajoutait-il, des convois de voitures, chargées principalement « de coton, traversent les armées françaises, l'Autriche et « l'Allemagne, pour se rendre là où le commerce les envoie[1].» Serait-ce là une de ces assertions hazardées que se permet quelquefois la toute-puissance? Non, c'est un fait qui se passait à la face de l'Europe entière, et dont les preuves sont partout. Quelle est, en effet, la partie si reculée de nos continents qui n'ait été, dans ce siècle, visitée par le fléau des guerres; et quel champ de particulier, si petit qu'il soit, y trouvera-t-on dont les bornes n'aient été déplacées par la main d'un soldat? Tristes fruits de nos discordes civiles, les confiscations de par la loi ont imprimé, sur notre sol, des marques qui se voient encore : mais nulle part on n'y aperçoit le moindre indice de confiscations prononcées de par la conquête. Quant à cette philosophie chagrine qui voudrait n'attribuer à tous les actes des belligérants, même aux plus désintéressés, aux plus généreux, d'autre cause qu'un froid calcul d'intérêt, je la repousse. On éteindrait par là dans les âmes tout élan, tout ressort capable de porter efficacement à la vertu. On tarirait dans sa source l'émulation de faire le bien, en essayant de se persuader à soi-même et d'ériger en axiome : que l'ambition et l'égoïsme sont

[1] V. ci dessus, p. 361.

les seules lois pratiques des nations, même les plus civilisées du monde; que la générosité, l'humanité, la vertu ne sont que des mots, incapables de rien produire. Et, cependant, ceux-là mêmes qui proclament cette décourageante théorie, attendent et provoquent de nouveaux progrès dans le droit des gens : ils gourmandent l'humanité d'être en retard; nulle qualification ne leur paraît trop sévère quand il s'agit de flétrir les moindres atteintes contre les droits des peuples neutres. Mais le moyen, je vous prie, d'obtenir de nouveaux progrès, quand on nie les progrès mêmes que l'histoire nous montre comme accomplis, et n'est-ce pas nier le progrès moral que de l'expliquer par des causes qui n'ont rien de moral ni d'humain ?

Objection tirée de la nature de la guerre maritime : Le respect de la propriété privée sur mer ne serait-il pas en opposition avec le principe même sur lequel repose la guerre maritime ?

Quelqu'un, ici, nous arrêtera pour nous dire : Prenez garde ; le terrain sur lequel vous vous défendez n'est pas encore le champ sérieux du combat. Les faits que vous alléguez peuvent être vrais, l'explication que vous préférez peut être admise sans donner le moins du monde raison à la théorie que vous voulez introduire dans le droit des gens. Vous avez parlé de la guerre continentale, et c'est de la guerre maritime qu'il s'agit. Chaque sorte de guerre a sa nature, son principe, ses conditions et ses formes particulières. Or, le principe de la guerre navale, n'est-ce pas de s'attaquer avant tout au commerce de l'ennemi, pour tarir la source de son orgueil et de sa puissance, en s'efforçant d'exclure, s'il se peut, son pavillon de la surface des mers? Et que servirait donc à un peuple d'épuiser ses trésors à construire et à équiper des flottes formidables pour les temps de guerre, si les vaisseaux armés à si grands frais devaient alors se borner à des promenades inoffensives, avec l'obligation de respecter les marchandises et les navires de commerce de l'ennemi? Sans le droit de prise, quel intérêt les expéditions navales pourraient-elles offrir? A quoi bon livrer bataille à ces flottes militaires, de la part desquelles le

commerce n'aurait à redouter aucun dommage? Autant vaudrait, ce semble, déclarer la guerre maritime abolie, que de la réduire à des conditions qui ne seraient ni dignes ni sérieuses. Cessez donc de vous étonner qu'on distingue entre la propriété privée de l'ennemi sur le continent et sa propriété flottante sur les mers. L'une, si vous la considérez dans son ensemble, est sédentaire et comme inactive dans son immobilité; l'autre se meut sans cesse et se transforme sans fin. Toujours prête à se convertir en numéraire, elle est moins une propriété privée qu'un élément international de commerce et d'échange; ou plutôt, elle est le « commerce » lui-même : elle constitue, entre nations maritimes, la partie principale de la richesse et de la force publique des belligérants. Mais allons plus loin. Le véhicule sur lequel la marchandise maritime se transporte est un navire, c'est-à-dire un instrument non-seulement de commerce, mais de guerre. En changeant quelque peu l'arrimage de ce navire, on pourra l'armer de canons et s'en servir comme d'une machine de guerre immédiate et directe. Même en le laissant tel qu'il est, tout bâtiment de commerce ne peut-il pas être employé comme transport aux usages indirects de la guerre? Capturer les navires marchands de l'ennemi, c'est donc, à un certain point de vue, lui ravir ses armes. C'est aussi enlever à sa marine militaire les matelots qui demain formeraient ses équipages : c'est, enfin, transporter sur le bord du capteur des provisions de bouche et des munitions navales dont la prise affaiblira d'autant les ressources de l'ennemi. En résumé, soit qu'on envisage le navire marchand en lui-même, ou dans ce qu'il porte, il y a toute raison de le traiter comme butin de guerre, partout où un belligérant peut s'en emparer.

Réponse : La révolution qui s'est opérée dans le commerce maritime a modifié profondément les principes autrefois admis en matière de guerre navale.

Cette théorie de la guerre maritime pouvait paraître bonne et logique autrefois, mais aujourd'hui ne voit-on pas qu'elle repose sur des fondements ruineux et qui croulent de toutes

parts? Elle était logique, avec la course pour corollaire : elle ne le sera plus, si la course disparaît de notre droit des gens et de nos mœurs. S'il est de principe, en effet, que la destruction du commerce ennemi soit le but que toute guerre maritime doive poursuivre, pourquoi ces pactes européens par lesquels les belligérants s'engagent à mettre à néant l'instrument de guerre qui semblait inventé tout exprès pour atteindre ce but? Car à quelles mains pouvait-on mieux confier le soin d'attaquer et de saisir partout la marchandise étrangère qu'aux marchands eux-mêmes, pour qui la capture de ce butin était un moyen de satisfaire à la fois leur amour du gain et leurs rivalités haineuses? La course est tombée, grâce au ciel, parce qu'on est revenu de cette erreur, aussi fatale aux intérêts du commerce qu'à ceux de l'humanité. On a fini par admettre, comme une vérité démontrée par l'expérience, ce que Grotius, au XVII[e] siècle, n'osait encore alléguer que sous forme de doute, c'est à savoir, que les désastres de fortunes particulières causés par les prises maritimes n'avaient pour effet ni de hâter la fin des guerres ni même d'affaiblir sensiblement la puissance de l'État rival[1]. La guerre de course, qui s'attaquait spécialement à la propriété privée flottant sur mer, a donc été remplacée par la guerre d'escadres, qui s'attaque aux forces publiques de chaque État. Je ne saurais comprendre, je l'avoue, qu'après un changement aussi capital, le principe de la guerre maritime fût resté le même. Et que signifie ce bruit qui s'est fait, depuis cent ans et plus, autour des grandes « questions du droit des neutres », si ce n'est qu'on a voulu tempérer et adoucir la guerre maritime, en tolérant que le commerce, lorsqu'il s'abstient de porter des armes, se continuât au milieu même des hostilités? Il n'y a donc plus maintenant rien d'étrange à voir les flottes des belligérants se promener inoffensives sur les mers, pendant qu'à côté d'elles la marchandise ennemie se transporte impunément sous pavillon neutre. Il est reçu que les marins comme les soldats sont armés non pour le pillage, mais pour le combat.

[1] V. notamment t. I, p. 64, et t. II, p. 323 et 324.

Quant à la distinction subtile qu'on voudrait faire encore entre la propriété privée sur le continent et la propriété privée sur mer, le progrès des sciences économiques ne l'a-t-il pas effacée? Tout ce que renferment les docks ou magasins des marchands à l'intérieur des villes, n'est-il pas aussi bien matière de commerce que la propriété flottant sur l'eau? Les marchandises terrestres sont-elles plus sédentaires, plus inactives que les marchandises transportées sur des navires? ou plutôt, y a-t-il, à proprement parler des « marchandises de terre » et des « marchandises de mer? » Tout ce que produisent nos champs et notrei ndustrie, tout ce que nous envoient les contrées lointaines, ne peut-il pas traverser alternativement les continents et les mers, sans que chaque transbordement fasse changer de nature à ce transit qui se continue d'un bout de l'univers à l'autre? Depuis l'invention des locomotives et des steamers, le moteur est souvent le même sur les deux éléments. Les convois de marchandises, entraînés par la vapeur, dépassent dans leur marche les plus rapides vaisseaux : bientôt ils franchiront d'aussi vastes espaces, car les voies de fer sont appelées à devenir une sorte de *navigation continentale*. Comment donc persisterait-on à scinder en deux parts le commerce qui emprunte indifféremment ces voies de transport parallèles, et à dévouer, en cas de guerre maritime, l'une de ces parts à la destruction et à la mort? A mesure qu'on réfléchit sur la nature véritable du commerce, on reconnaît combien l'idée trop étroite qu'on s'en faisait autrefois a besoin d'être étendue et élargie. Le « commerce international » n'est pas un patrimoine propre à tels ou tels peuples, maritimes ou continentaux : c'est une richesse commune à tous, un fonds indivis dans lequel les parts sont assurément inégales, mais ne sauraient, à aucune époque, être nominativement attribuées à personne; car ce commerce vit de transactions et d'échanges réciproques, d'envois et de retours qui se succèdent sans fin et n'aboutissent jamais à une liquidation générale et définitive. Dans ces opérations complexes, il est bien rare que le profit ou la perte, le bénéfice ou

le danger soient le lot d'un seul. L'un des progrès du système commercial est précisément, comme nous l'avons vu au sujet des « assurances », de lier ensemble tous les intérêts, de mettre en commun tous les périls en les divisant pour les alléger. De là ces mécomptes si fréquents et si funestes, quand, pour interdire tout commerce à l'ennemi, on ruinait celui des neutres. Et revenant ici au principe que nous avons posé tout à l'heure, nous irons jusqu'à dire : Y a-t-il en réalité un « commerce ennemi, » et un « commerce neutre? » peut-on frapper l'un, épargner l'autre? que restera-t-il de cet assemblage si on essaye de le désunir par violence? Pour commercer, il faut être deux, celui qui achète et celui qui vend : ajoutez-y celui qui transporte ; et dites-moi comment, dans ce triple contrat, vous parviendrez à séparer par le glaive l'élément ennemi de l'élément neutre? Tant qu'on a voulu réaliser cet impossible partage, les neutres se sont plaints, non sans raison, qu'on attentait à leurs droits les plus sacrés. Mais notre nouveau droit des gens sera-t-il plus logique, si, en permettant à l'ennemi de faire le commerce par navires neutres, il lui interdit de le faire directement par ses propres navires? La question, ainsi posée, ne me paraît plus avoir l'importance d'un principe: elle se réduit en définitive à savoir si les « bâtiments marchands de l'ennemi » doivent rester saisissables de plein droit, quand les « marchandises ennemies » sont devenues partout ailleurs libres et franches, en un mot, si l'on doit confisquer la « voiture » quand, en principe, on laisse passer le « chargement » ? Mais il faudrait, pour aller jusque-là, démontrer que le navire marchand est par lui-même une « machine de guerre, » et dans ce cas, il semble qu'on devrait pouvoir le saisir, comme « objet de contrebande », non-seulement lorsqu'il appartient déjà à un armateur ennemi, mais encore lorsqu'un armateur neutre le dirige vers un port ennemi pour l'y vendre. Or, au point de vue du droit des neutres, on n'hésite pas à soutenir que le « navire, lorsqu'il est dépourvu de canons, » de munitions, de tout l'attirail du combat, n'est pas, quelle que soit sa forme, une « machine de guerre », que c'est simplement un

« véhicule [1] » qui peut être l'objet d'un commerce licite entre le neutre et le belligérant. Comment donc admettre qu'aux mains des belligérants ce navire change de nature, que non seulement il devienne lui-même confiscable, mais qu'il rende sujette à confiscation la marchandise innocente à laquelle on ne pourrait toucher sur un navire neutre? Nous n'insisterons pas davantage sur ces inconséquences d'une situation qui, à nos yeux, n'est que transitoire. Il faut revenir au fond des choses, et reconnaître que c'est une révolution dans la guerre maritime qu'il s'agit, non d'entreprendre, mais d'achever. Oui sans doute, il fut un temps où l'on mêlait ensemble la théorie du commerce et celle de la guerre, où l'on se figurait qu'en mettant la main sur quelques navires marchands de l'ennemi, on confisquerait aussi le commerce de cet ennemi au profit du peuple capteur de ces navires. Mais, après de longues épreuves dont nous avons raconté les phases, une idée plus vraie a prévalu. On sait aujourd'hui que le marchand n'a rien à gagner à se faire soldat; car le commerce ne s'arrache pas par force et par violence, mais il se fonde, se restaure ou se développe par la paix.

Objection tirée de l'ordre politique : La France n'a-t-elle pas un intérêt national à maintenir à la guerre maritime tous ses droits de capture sur les navires ennemis?

Ici cependant un préjugé, que le raisonnement a peine à convaincre, vient encore se dresser devant nous. Que parlez-vous, nous dira-t-on, de principes et de théorie, quand il s'agit pour la France d'une question vitale d'où peut sortir son abaissement et son triomphe vis-à-vis de ses rivaux de commerce et de puissance? Ne sait-on pas que, si l'Angleterre n'avait plus la crainte de voir, en cas de guerre, ses navires marchands pris et confisqués par nos escadres, il ne resterait aucun frein capable de retenir son ambition de monopole et de tyrannie maritime? D'autre part, quel moyen aurait l'Europe de résister

[1] Voir M. Hautefeuille, *Traité des droits et devoirs des peuples neutres*, t. II, p. 402.

aux prétentions inouïes de cet État nouveau qui, par de là l'Atlantique, reprendra quelque jour sa marche progressive, interrompue maintenant par la guerre civile? Concédez aux États-Unis le principe que les flottes européennes doivent, en cas de guerre, s'abstenir de toucher aux marchandises couvertes par le pavillon américain, et bientôt l'équilibre universel sera rompu au profit de ce peuple avide qui couvre toutes les mers de ses navires.

Réponse : Nous avons à choisir entre la politique de l'Angleterre, qui affirme que le droit de capture est nécessaire au maintien de sa suprématie maritime en cas de guerre, et la politique des États-Unis qui déclare que l'abolition de ce droit est, si l'on renonce à la course, le seul moyen de résister, en cas de guerre maritime, à la supériorité de la flotte anglaise.

Nous répondrons qu'entre ces deux frayeurs dont on se préoccupe à la fois, il faut choisir, car il ne peut y avoir dans le même temps deux tyrans de la mer. Je n'imagine rien, au contraire, de plus propre à conserver ou à rétablir l'équilibre maritime que l'existence simultanée de plusieurs marines en état de se contrebalancer l'une l'autre, dans des condition presque égales, mais diverses, de force et de puissance. C'est pour cela que, dès l'abord, j'ai considéré la formation des États-Unis comme un événement heureux pour la paix du monde, comme le point de départ d'une ère nouvelle pour la réforme du droit maritime sur des bases de justice et d'égalité. Dans la question qui s'agite, il est impossible que les États-Unis et l'Angleterre se placent au même point de vue et aient le même intérêt pour guide. Bien que ces deux peuples se ressemblent par l'immense développement de leur commerce, ils diffèrent essentiellement par la constitution de leurs forces maritimes, l'un ayant eu jusqu'ici pour maxime d'État de ne construire que le moins possible de bâtiments propres à la guerre, et l'autre au contraire mettant, depuis un siècle, sa politique et sa gloire à entretenir des flottes qui n'aient pas d'égales sur la surface de la vaste mer.

En s'arrêtant à ce point de vue, ne semblerait-il pas que l'Angleterre, qui se sent capable de protéger ses flottes mar-

chandes au moyen de ses seules forces navales régulières, aurait dû provoquer, la première, la suppression de la course maritime? Et cependant l'histoire nous montre au contraire la France prenant, dès 1792, l'initiative de ce grand progrès: elle nous montre les négociants de Dunkerque, ce port si redouté du commerce anglais, appuyant eux-mêmes de leurs vœux l'abandon de la guerre de course[1], tant il est vrai que ces chances anormales de fortune, que le droit de capture peut procurer à des armateurs qui transforment leurs navires en corsaires, ne sont pas comparables aux profits réguliers d'un commerce paisible et protégé par le droit des gens.

Apprenons également par cet exemple à ne pas nous en tenir à ces préjugés d'après lesquels on rejette *à priori* telle idée comme «anglaise», telle autre comme «américaine», quand un examen réfléchi fera souvent reconnaître qu'elle est sortie tout d'abord d'une généreuse inspiration de notre France. Et pourquoi n'en serait-il pas du commerce des idées comme de celui des productions et des marchandises, dans lequel l'origine des provenances tend à s'effacer de jour en jour davantage, pour ne laisser apprécier que leur objet et leur nature? Toute idée sur laquelle je trouve empreint un caractère de justice, de modération, d'humanité, je la tiens pour acceptable comme pouvant conduire à un progrès de bon aloi; et sans demander qu'on se hâte de l'adopter tout d'abord, je soutiens qu'au moins faut-il l'admettre à discussion et ne pas invoquer à son endroit une de ces fins de non-recevoir absolues qui ajournent les questions sans les résoudre.

L'avenir seul dira quels changements la création imprévue d'une marine militaire aux États-Unis pourrait apporter, dans dix ou vingt ans, à la politique de ce grand peuple : quant à présent je m'en tiens à sa déclaration toute récente, quand il affirme à l'Europe[2] qu'il veut persister dans sa politique traditionnelle de paix et dans sa proposition d'abolir à la fois la

[1] V. ci-dessus, p. 309 et 310, note 1.

[2] « Les époques où les États-Unis auront l'occasion d'agir comme partie belligérante seront probablement *rares* et *courtes*. En jugeant par le passé,

course maritime et le droit de capture sur la marchandise privée de l'ennemi. Qui pourrait voir dans un tel projet la secrète pensée d'anéantir, en cas de guerre maritime, les marines marchandes des autres peuples, lorsqu'elles seraient toutes placées à l'abri de ce principe protecteur? On aura beau soumettre la théorie nouvelle à la plus soupçonneuse analyse, fera-t-on jamais croire à personne que l'anéantissement du droit de capture soit un piége recouvrant une pensée de monopole et de tyrannie? Ce principe tendrait seulement à maintenir pendant la guerre les positions respectivement acquises pendant la paix.

Mais c'est là précisément, il faut bien le dire, ce qui déconcerte et alarme quelques esprits, encore tout imbus des principes qui avaient cours autrefois touchant la théorie des guerres. Eh quoi! disent-ils, ne serait-ce pas folie que d'entreprendre une guerre maritime contre l'Amérique ou l'Angleterre, en s'imposant la loi de n'entamer en rien le commerce qui fait la puissance de ces États? Quel sera le but de nos efforts si ce n'est d'arracher, s'il est possible, de leurs mains ce sceptre des mers dont ils abusent? Pourrions-nous de gaieté de cœur sacrifier tous les avantages que nous donne l'habileté particulière des marins français pour ces coups de main hardis qui, en illustrant les noms de Jean-Bart et de Surcouff, ont été la terreur et le fléau du commerce anglais?

Quelque émouvants que puissent être ces appels à des souvenirs de patriotisme et de gloire, nous avons montré tout à l'heure qu'il n'est plus possible de s'en tenir aujourd'hui à la théorie qui assignait à la guerre maritime, pour premier but, l'accaparement du commerce ennemi, et pour instrument principal l'emploi des corsaires.

Cette théorie, la révolution qui s'est opérée dans le commerce l'a fait disparaître.

nous ne pouvons qu'espérer une conservation constante de la paix parmi les nations du continent occidental. » (Réponse de M. Seward à M. de Gerolt, ministre de Prusse à Washington, dans l'affaire du *Trent*, 14 janvier 1862. *Archives diplomatiques*, vol. d'avril 1862, p. 138.)

Cet instrument, le progrès des mœurs, avant même la déclaration du 16 avril 1856, l'a brisé.

Il nous faut donc accepter la question dans les termes où elle se pose, et, entre deux solutions possibles, savoir laquelle la France voudra choisir.

Je ne serai pas suspect de prêter à l'Angleterre des desseins perfides ou de vouloir ranimer contre elle cet esprit de rivalité haineuse qui séparait autrefois les deux peuples; mais je ne voudrais pas non plus qu'en un point aussi grave, la France se laissât entraîner, sans y avoir suffisamment réfléchi peut-être, à se ranger seule du côté de la solution anglaise[1], contre l'avis presque unanime des autres puissances maritimes de l'Europe[2] et du monde. Autant l'alliance anglaise est avantageuse au maintien de la paix, autant il faut s'appliquer à démêler, dans la politique de l'Angleterre, ce qui pourrait ramener, dans la guerre maritime, l'asservissement des mers. Je rends justice au cabinet de Saint-James pour le pas important qu'il a franchi quand il a concédé à la politique française le principe que le pavillon neutre doit couvrir la marchandise ennemie : il y avait à le faire quelque courage, car on n'ignorait pas, de l'autre côté de la Manche, combien le sentiment d'un grand parti politique en serait froissé. Mais, en concédant ce point, l'Angleterre a-t-elle entendu répudier son antique maxime « que le pavillon britannique doit, en guerre comme en paix, prédominer sur toute l'étendue des mers » ? Quand je recherche quels sont les motifs invoqués par Lord Palmerston

[1] « Que l'on ne s'étonne pas, disait le *Times* (n° du 25 novembre 1856), si « tout le monde civilisé est contre nous et pour la politique de M. Cobden. « Tout le monde civilisé y gagnerait, nous seuls y perdrions, puisque seuls « nous avons une marine de proportions aussi formidables, etc. »

[2] Dans son Message du 2 décembre 1856, le président Franklin Pierce annonçait que la plupart des États regardaient avec faveur la proposition des États-Unis, que « *l'Empereur de Russie avait entièrement et explicitement* « *approuvé* cette modification (l'amendement Marcy) et qu'il travaillerait à « s'efforcer d'obtenir la sanction d'autres puissances; » il ajoutait même que des assurances de semblable nature avaient été reçues au sujet de la dispotion de l'Empereur des Français.

(*Archives diplomatiques*, janv. 1862, p. 160.)

pour combattre la motion relative à un nouveau progrès du droit maritime, je n'en vois ressortir qu'un seul, l'intérêt anglais. Si nous abandonnons, disait-il, le principe que toute nation maritime a le droit de saisir les vaisseaux marchands de l'ennemi, « nous portons un coup fatal à notre suprématie navale, nous commettons un acte de suicide politique[1] ». Quelle est, d'autre part, la raison sur laquelle se fonde, depuis quarante ans, l'Amérique, pour demander qu'on ne sépare pas l'abolition de la course de l'abolition du droit de capture sur la marchandise privée de l'ennemi?

« Dans l'opinion du gouvernement que je représente, disait « en 1856 M. Marcy, il serait sérieusement à craindre, en cas « d'abandon de l'usage de la course, que la domination des « mers ne fût livrée à celles des puissances qui veulent et peu- « vent entretenir une flotte considérable en prévision de la « guerre. La seule qui possède une supériorité navale dé- « cisive, deviendrait la maîtresse toute-puissante de l'Océan ; « car, en la supposant engagée dans une guerre avec une nation « inférieure en force, sa flotte n'aurait à s'occuper que de te- « nir en échec la marine régulière de l'ennemi, et si la moitié « de ses vaisseaux suffisait pour atteindre ce but, l'autre « moitié pourrait balayer le commerce ennemi de la surface « de l'Océan ».

Une chose me frappe, c'est l'accord qui existe entre ces affirmations de l'Amérique et de l'Angleterre.

Cette dernière affirme que le droit de capture sur la marchandise privée lui est indispensable pour conserver sa supériorité maritime en cas de guerre.

Les États-Unis affirment qu'en effet l'abolition de la course, sans celle du droit de capture, rendrait toute-puissante pendant la guerre la nation dont la flotte militaire aurait une supériorité marquée sur la marine des autres États.

[1] Séance de la Chambre des communes, du 17 mars 1862. (V. le *Moniteur* du 20 mars. Motion de M. Horsfall, appuyée par M. Cobden.)

[2] Dépêche de M. Marcy, du 28 juillet 1856. *Archives maritimes,* vol. de janv. 1862, p. 148 et 155.

Mais l'Angleterre en conclut, et c'est tout simple, qu'il ne convient pas à sa politique d'abandonner ce moyen de « suprématie ».

Les États-Unis, au contraire, se plaçant au point de vue de l'équilibre des puissances, demandent qu'on mette la marchandise privée sous la sauvegarde d'un principe, quand la course lui fera défaut pour se protéger elle-même.

La France ne doit-elle pas être ramenée tôt ou tard, par ses tendances généreuses comme par son propre intérêt, à se prononcer, dans ce conflit, pour la politique américaine? S'il y a, en Angleterre, un grand parti aux yeux duquel c'est « suicider la patrie » que de se départir d'une seule des maximes du vieux droit maritime des ancêtres, il y a aussi, en France, un instinct national qui dit à chacun : « Méfiez-vous de ces principes que l'Angleterre est si opiniâtre à défendre, et sous lesquels se cache quelque reste de cette humeur despotique qui a troublé si longtemps la paix des mers. »

Mais espérons mieux de l'Angleterre elle-même. A côté de cette raison d'État inflexible au nom de laquelle le premier ministre combattait naguères la motion de MM. Horsfall et Cobden dans la Chambre des communes, il existe une opinion sagement progressive à laquelle Lord Palmerston lui-même avait précédemment rendu hommage dans la Chambre de commerce de Liverpool[1], et qui, se développant chaque jour davantage, finira peut-être par remporter, au nom de l'adoucissement chrétien de la guerre, quelque victoire pareille à

[1] « Je ne puis m'empêcher d'espérer que ces adoucissements de principes « convenus avant la dernière guerre, pratiqués pendant sa durée, et ratifiés « depuis par des promesses formelles, pourront peut-être être étendues en- « core plus loin, et que, dans le cours des temps, ces principes appliqués à « la guerre de terre, pourront l'être aussi à la guerre de mer, de telle sorte « que les propriétés particulières ne seraient plus jamais des objets d'agres- « sion de part ni d'autre. Si nous jetons nos regards sur les exemples des « temps anciens, nous ne trouverons pas qu'aucun pays puissant ait été « jamais vaincu par l'effet des pertes privées que les particuliers avaient « éprouvées dans leur fortune. Ce sont les luttes des armées sur terre et sur « mer qui décident des querelles entre les peuples. » (Lord Palmerston, discours prononcé à Liverpool le 10 nov. 1856.)

celles qu'ont marquées, dans l'ordre civil, l'abolition du serment du Test, et dans l'ordre moral, l'abolition de la traite des noirs et de l'esclavage aux colonies.

La thèse que défend M. Cobden n'a-t-elle pas aussi des arguments de nature à toucher le commerce anglais, lorsqu'il établit que si la masse des marchandises embarquées pour le compte de l'Angleterre peut être évaluée au double de celles que transporte le commerce maritime des États-Unis et au quadruple de celles qui voyagent sur mer pour le compte de la France, les dangers de perte auxquels serait exposé le commerce anglais, en cas de guerre avec l'une ou l'autre de ces puissances, serait naturellement dans le même rapport avec les pertes qui pourraient atteindre l'ennemi[1]? En vain la vieille politique anglaise a répondu que « si le commerce national « était quatre fois plus développé que celui de la France, il « serait aussi quatre fois mieux protégé[2] : » c'est sur l'abolition de la course qu'elle a compté pour rendre ses escadres disponibles au profit de son commerce; mais cet espoir ne pourrait-il pas être déçu si le droit des gens n'offre pas en même temps, aux marines marchandes des peuples dont les flottes militaires sont moins puissantes, un autre moyen assuré de protection et de salut?

Quant à ces regrets patriotiques qu'on témoigne, au contraire, en France, sur l'abandon d'une arme dont nos corsaires savaient, dit-on, si bien se servir, il suffirait, pour les calmer, de montrer, l'histoire en main, que ces exploits si vantés n'avaient presque jamais conduit, dans nos guerres maritimes, aux résultats décisifs qu'on s'en promettait.

Qu'on relise les conclusions du rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire sur les résultats de la guerre de course déclarée par la Convention à l'Angleterre : qu'on jette les yeux sur les tableaux constatant le développement inouï du commerce anglais à la fin de 1813, après 7 ans de durée

[1] Voir la lettre adressée par M. Cobden au président de la Chambre de commerce de Manchester, le 8 nov. 1856.

[2] *Times* du 25 nov. 1856.

du blocus continental[1], et qu'on nous dise quel motif aurait la France pour ne pas entrer résolûment dans d'autres voies. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de délibérer et de choisir, là où le courant de la civilisation et la force des choses nous entraînent. Si les conditions de la guerre maritime se sont rapprochées de celles de la guerre terrestre, si les grosses flottes servent surtout à transporter rapidement des armées, et sont devenues, sous ce rapport, comme les rails-ways de la mer, si à la guerre commerciale dont l'Océan était le théâtre, a succédé la guerre de débarquement et d'invasion, si les artilleries de terre et de mer savent maintenant combiner leurs feux non-seulement pour les siéges, mais souvent aussi pour les batailles, si le besoin de mettre ses côtes à l'abri de tels dangers est, de nos jours, le grand sujet des préoccupations de l'Angleterre, serait-ce bien à la France qu'il siérait de s'en plaindre? Sans rien retrancher à l'éclat des grands noms et des glorieuses journées qui font le légitime orgueil de notre marine, n'est-ce pas surtout par des combats de terre que notre nation a su fonder et maintenir sa position si forte au dedans, si glorieuse et si respectée au dehors? La révolution qui s'opère dans la pratique de la guerre navale prépare donc plutôt de nouvelles chances de supériorité pour nos armes, en faisant peu à peu, de la marine, une sorte d'auxiliaire de cette guerre terrestre dans laquelle nous excellons.

Objection tirée de la difficulté pratique de distinguer entre la flotte militaire et la flotte marchande de l'ennemi.

Après avoir essayé d'établir que le progrès dont nous nous occupons serait aussi conforme aux véritables intérêts de la

[1] Voir les tableaux annexés à l'écrit publié en 1814 par Colquhoun sous ce titre : *De la richesse de l'Angleterre.* On y lit :
« Ces tableaux seront parcourus avec orgueil et étonnement par tout sujet « anglais. Ils se réjouiront de découvrir que les efforts d'un ennemi puissant « et implacable, pour vaincre et détruire les ressources du pays, ont, en « éveillant l'énergie du peuple anglais, élevé ce même peuple à une hauteur « de puissance et de prospérité bien supérieure à celle de toute nation quel- « conque dans le monde. »

politique française qu'aux plus saines notions de la morale, de la science économique et du droit des gens, aurions-nous besoin de démontrer qu'il pourrait aboutir, en fait, à quelque chose de réalisable et de pratique? Et d'abord, serait-il à craindre que les conventions internationales qui pourraient intervenir à cet égard pendant la paix, fussent considérées comme non avenues à la première déclaration de guerre maritime, et que tout ce semblant de progrès sur lequel les peuples auraient fini par tomber d'accord en théorie, dût s'évanouir en fumée quand le moment viendrait de l'appliquer? Pourrait-on nous accuser, par exemple, de fermer les yeux à la lumière, pour ne pas voir qu'il serait impossible, en cas de guerre maritime, de distinguer entre des navires transportant des marchandises *bonâ fide*, et des navires frauduleusement armés en guerre sous l'apparence de vaisseaux marchands [1]?

Réponse. — Le navire marchand est assurément plus facile à distinguer du navire de guerre que le navire de guerre du corsaire.

Je conçois que les convictions les plus affermies sur la vérité d'un principe puissent se troubler un instant quand des convictions contraires opposent à ce principe « la force des choses » comme une barrière devant laquelle tout raisonnement doit céder. Mais ici une réflexion me rassure : c'est que la cause dont ma faible voix a pris la défense a pour elle l'autorité du peuple le plus pratique qu'il y ait au monde.

Dans cette foule de jugements si divers qu'on a portés sur la démocratie américaine, il n'est guère de reproche qu'on ait épargné aux États-Unis; mais je ne sache pas qu'on ait accusé ce peuple de se laisser aller, en fait de navigation commerciale, à des utopies. Il m'est donc bien difficile d'admettre qu'un principe, présenté depuis quarante ans par les Etats-Unis comme le dernier terme des progrès que le droit maritime peut atteindre, ne soit, en réalité, qu'une chimère. Telle

(1) Dépêche anglaise du 12 juin 1861 (*Archives diplomatiques*, avril 1862, p. 145).

est la raison pour laquelle je ne m'effraye pas trop de cette prétendue impossibilité de distinguer, en temps de guerre, les véritables navires marchands des navires de guerre déguisés sous une pacifique apparence. S'il est une distinction difficile à faire, ce serait bien plutôt, à mon avis, celle que M. Marcy indiquait, dans sa note de 1856, lorsque, signalant les dangers que les Américains voyaient à l'abolition de la course, il demandait à quels signes on pourrait reconnaître, parmi les bâtiments composant « la force publique maritime » d'un peuple belligérant, ceux qui devraient être qualifiés de navires de guerre et ceux qui resteraient dans la classe spéciale des corsaires. « En effet, disait-il, comment refuser à chaque nation maritime le droit de déterminer elle-même les éléments dont sa flotte militaire se compose? Et, en cas de contestation sur le point de savoir dans quelle catégorie doit rentrer tel bâtiment de nature douteuse, qui sera juge? » Si cette difficulté n'a pas empêché l'Angleterre de regarder l'abolition de la course comme un principe susceptible d'être pratiqué et appliqué dans la guerre maritime, n'est-il pas évident que la difficulté de distinguer entre un navire marchand et un vaisseau de guerre sera bien moindre? Car, enfin, il s'agissait alors de séparer en deux classes des instruments agressifs, pourvus quelquefois de moyens presque identiques d'attaque et de défense, tandis que, dans l'autre hypothèse, il s'agira seulement de reconnaître si tel bâtiment est armé pour la guerre, ou disposé pour un transport innocent de marchandises.

Quant à la question de savoir si les engagements pris à cet égard pendant la paix continueraient d'être obligatoires lorsqu'interviendrait la guerre, quel doute pourrait subsister aujourd'hui à cet égard? La stipulation par laquelle les puissances maritimes s'engageraient à respecter la propriété privée sur mer ne serait-elle pas identiquement de même nature que la stipulation déjà conclue touchant l'abolition du droit de course? L'une comme l'autre aurait pour objet, non pas, comme nous l'avons dit souvent, l'observation d'une loi primitive de justice, mais la renonciation à un droit qu'il pouvait être utile d'exer-

cer autrefois, mais dont il est plus avantageux aujourd'hui de se dessaisir [1].

Les progrès du droit international ne peuvent s'accomplir qu'avec lenteur.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas soudainement que s'accomplissent les grandes révolutions morales au sein des sociétés humaines : c'est lentement et peu à peu que l'on avance vers le bien. Là où l'erreur ou le préjugé dominent tyranniquement les esprits, la vérité ne se laisse d'abord entrevoir qu'à demi, puis on la découvre mieux, puis tout à fait. Le christianisme lui-même, malgré sa vertu divine, n'a pas converti le monde en un jour, pas même en un siècle. Un homme touché de la grâce, ou convaincu par la force de la vérité, avoue son erreur. Saint Paul, renversé par un coup de foudre sur le chemin de Damas, se relève chrétien ; mais un peuple dont les préjugés et les intérêts sont ligués ensemble contre la justice ou la vérité ne se désabuse pas par une illumination soudaine. La réforme du droit des gens sera même plus difficile et plus lente encore que celle des lois ou des usages particuliers d'un seul peuple. Elle sera l'œuvre patiente et commune du temps, de la discussion et des faits. La justice obtient un progrès : l'intérêt en conseille un second, la logique en arrache un autre. On se trouve pressé entre des inconséquences qui vous portent à élargir un principe, étroit d'abord et insuffisant. Dès qu'on a relâché les liens de la servitude, ils finissent par se délier d'eux-mêmes ou par se rompre.

La liberté commerciale des mers aura passé par les mêmes phases que la liberté civile des peuples. Elle aura été d'abord relative et limitée à la reconnaissance du droit des neutres : puis elle deviendra, nous l'espérons, complète et

[1] Toutes les nations civilisées admettent aujourd'hui le principe que les traités et les promesses obligent même en guerre et entre ennemis. (Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, 1857, p. 271, nº 141.)

Les traités tombent... dans le cas d'une guerre entre les puissances contractantes, *à l'exception des articles arrêtés pour le cas de rupture*. (De Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1858, t. I, p. 167, § 88.)

absolue pour le commerce des belligérants eux-mêmes, à condition que ce commerce se fera neutre, en ne transportant que des denrées inoffensives.

Tendances générales de notre époque à l'adoucissement des guerres.

Telle est la conclusion consolante à laquelle l'enchaînement des principes et une sorte de tendance générale des esprits semblent nous conduire. Dans nos excursions rapides et un peu aventureuses à travers les siècles, nous avons fait ressortir en quoi la guerre elle-même avait pu, à certaines époques, non-seulement favoriser le développement régulier des institutions politiques et de la liberté civile à l'intérieur des grands États, mais même, chose plus étrange et non moins vraie, aider au rapprochement des peuples entre eux, en leur apprenant à se connaître au moins les armes à la main, alors que tous les autres moyens de communication leur manquaient encore. Au jourd'hui le courant est à la paix comme il était autrefois à la guerre, et il n'est pas besoin assurément d'apprendre aux peuples quels heureux fruits elle peut faire germer et mûrir. Il s'agirait plutôt de modérer et de contenir des espérances qui, si on leur permettait de prendre l'essor, se laisseraient aller peut-être jusqu'aux illusions de l'utopie, à la vue de ces merveilles de la civilisation, de la politique et des arts qui semblent supprimer les distances et faire tomber partout les barrières du temps passé. Je ne parle pas seulement de celles que formaient les montagnes et les mers; je m'étonne davantage encore de ces tentatives pour fondre ensemble des civilisations et des races que l'histoire nous avait montrées si longtemps irréconciliables ennemies.

Qui n'applaudirait à ces tendances, en tant qu'elles sont un gage d'alliance et de paix ! Je ne voudrais pas cependant que la vieille Europe parût oublier un seul jour que c'est à la civilisation chrétienne qu'elle doit sa puissance et sa gloire ; ni qu'elle perdît quelque chose de cette foi en ses croyances et en elle-même qui, sur un territoire si petit, l'a rendue si grande, et l'a fait marcher à la tête de tous les peuples

de l'univers. Qu'elle tende aux autres peuples qui veulent se rapprocher d'elle un main généreuse, mais que la grande famille chrétienne sache conserver le sentiment de sa supériorité morale qui fait sa force et sa dignité. A cette condition, elle poursuivra son œuvre civilisatrice par la paix, comme elle l'a commencée par la guerre. Le principe chrétien, au moyen âge, avait ennobli la guerre et l'avait comme urbanisée par le sentiment si délicat de l'honneur : il tend maintenant à la rendre plus rare, à la tempérer, à la limiter de toutes parts, dans son étendue, dans sa durée, dans ses conséquences, au moyen de la neutralité, c'est-à-dire de la paix, car la neutralité n'est pas autre chose.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.



TABLE DU SECOND VOLUME

PAR ORDRE D'ÉPOQUES ET DE CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

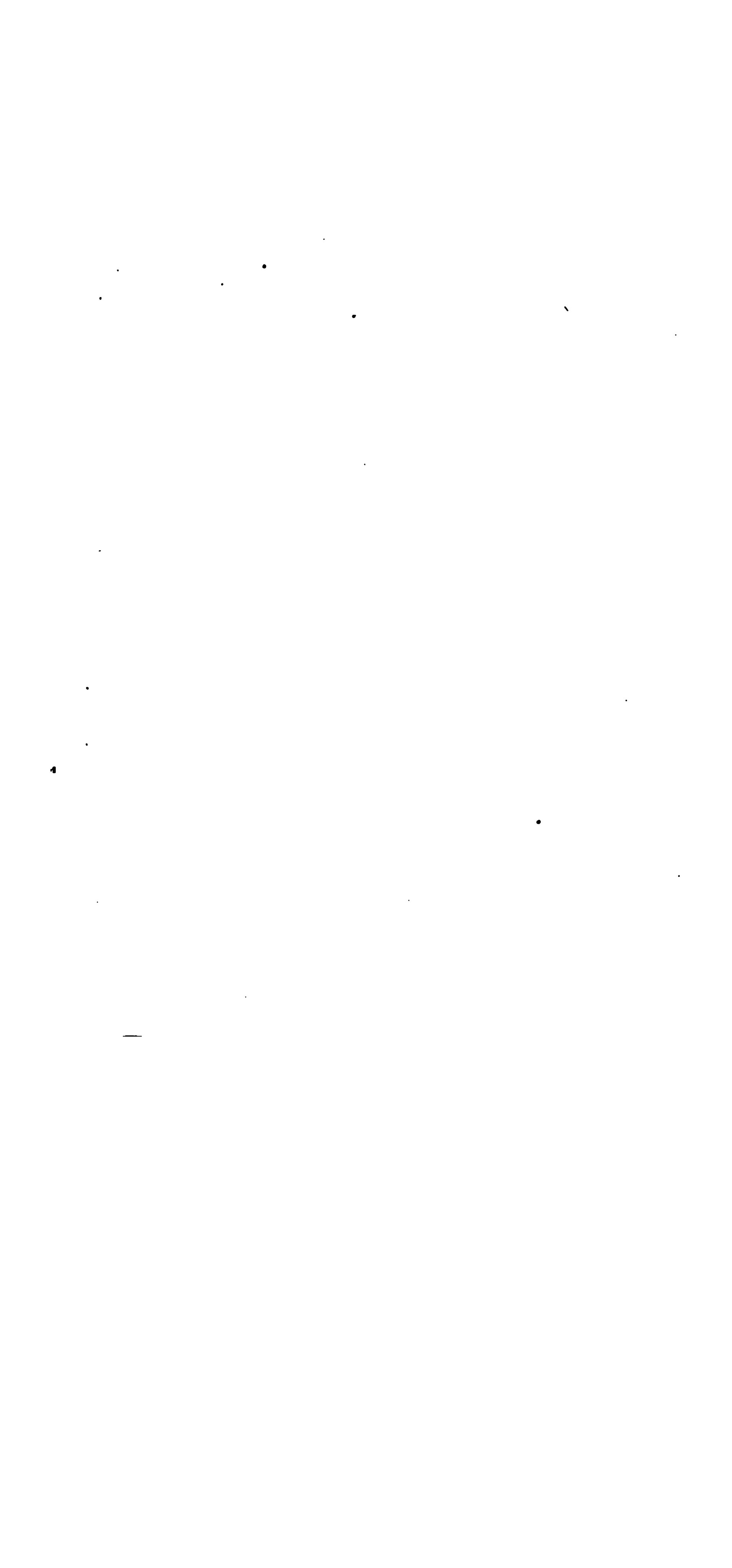


TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS LES DEUX VOLUMES.

A

C

D

E

H

M

S

T

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

CORBEIL. — Typ. et stér. de CRÉTÉ



